



HAL
open science

Les mutations de la satisfaction équitable à l'aune de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme

Germain Jacquinot

► **To cite this version:**

Germain Jacquinot. Les mutations de la satisfaction équitable à l'aune de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Droit. Université Bourgogne Franche-Comté, 2020. Français. NNT : 2020UBFCF004 . tel-03202195

HAL Id: tel-03202195

<https://theses.hal.science/tel-03202195v1>

Submitted on 19 Apr 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE DE DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
UFR Droit et Sciences économique et politique

École doctorale n°593
DGEP
Droit, gestion, économie et politique

Présentée par
Germain JACQUINOT

Les mutations de la satisfaction équitable à l'aune de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Thèse présentée et soutenue publiquement le 9 décembre 2020

Composition du jury :

Philippe ICARD, Maître de Conférences à l'Université de Bourgogne-Franche-Comté (directeur de thèse)

Marie-Elsiabeth BAUDOIN, Professeur à l'Université de Clermont-Auvergne

Fabien MARCHADIER, Professeur à l'Université de Poitiers (rapporteur)

Yves PETIT, Professeur à l'Université de Nancy (rapporteur)

Hélène TOURARD, Maître de Conférences à l'Université de Bourgogne-Franche-Comté

L'Université de Bourgogne n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à l'auteur.

« Le succès c'est d'aller d'échec en échec sans perdre son enthousiasme. »

Winston CHURCHILL (1874-1965)

Remerciements

Je tiens à commencer en remerciant mon directeur de thèse, Philippe Icard, pour sa patience, sa bienveillance, ses conseils, sa disponibilité, pour nos échanges et les opportunités dont j'ai pu bénéficier grâce à lui. Pour tout cela, qu'il en soit sincèrement et profondément remercié. Mes remerciements vont également à l'équipe du laboratoire CREDESPO, Martina Mayer-Perreau, Emilie Chartier, secrétaires du laboratoire et Juliette Olivier, ingénieure de recherche, qui par leur travail et leur disponibilité apportent aux doctorants un soutien réel et indispensable.

À titre plus personnel, ma reconnaissance va à mes parents qui m'ont soutenu et qui ont fait preuve d'une réelle persévérance pour me rappeler que je devais terminer ma thèse, sans doute par peur que j'oublie. Pour tout cela qu'ils en soient affectueusement remerciés. Ma gratitude va à ma mère, Hélène Vincent, pour la rigueur et la conscience au travail qu'elle m'a transmise ainsi que la patience et la modération quand elles s'avèrent nécessaires. Ma gratitude va aussi à mon père, Damien Jacquinet, pour m'avoir appris, outre la mauvaise foi et l'art d'avoir toujours raison, le courage d'assumer et défendre mes convictions les plus profondes et de refuser les situations les plus humainement inacceptables.

Je ne peux oublier parmi les enseignants-chercheurs de la Faculté de Droit de Dijon ceux qui m'ont apporté conseils et soutien, toujours avec bienveillance, surtout la première d'entre eux, Aurélie Tomadini, avec qui, je l'espère, les longues conversations et pause-café continueront.

Je tiens à exprimer une pensée particulière pour Amélie Mayoussier, pour les échanges que nous avons eu et l'entre-aide que nous nous sommes apportée face aux mêmes difficultés affrontées en doctorat. Toute mon amitié va également à Hélène Truchot, Kenza Jebrane, Mathilde Grandjean, Marie Porra et Sarah Bouflidja aux côtés desquelles, et grâce à qui, j'ai traversé ce doctorat et que je tiens à remercier chaleureusement pour leur attention, leur amitié et surtout leur présence à mes côtés. Si je n'ai pas la réputation d'être une personne très extravertie, le soutien qu'elles m'ont apporté ne m'a pas échappé pour autant. J'espère avoir été présent à leurs côtés de la même façon et continuer à l'être.

Enfin, dans le cadre d'une thèse en droit européen des droits de l'Homme, il me paraît opportun d'évoquer la chance que j'ai eu, à côté de mon doctorat, de défendre et mettre en pratique mes convictions et mes compétences grâce à mon engagement associatif. Je pense tout d'abord à l'association *Espoir d'asile* et à son président, Pascal Fernandez que je remercie profondément pour son amitié et pour l'engagement que j'ai pu concrétiser au sein de son association. Mon second engagement associatif aux *Jeunes Européens – France* me permet de remercier sincèrement toute l'équipe du Bureau National de l'association, de 2017 à 2019, pour leur confiance, leur bonne humeur, pour m'avoir si agréablement intégré à l'équipe et pour leur compréhension durant ces derniers mois de doctorat.

À tous et de tout cœur, merci !

Sommaire

Partie I : L'évolution de l'office du juge en matière de satisfaction équitable

Titre I : Une jurisprudence empreinte de mercantilisation

Chapitre I : L'extension du champ de la réparation pécuniaire

Chapitre II : L'affaiblissement du cadre de la réparation

Titre II : Une jurisprudence incohérente en matière de réparation pécuniaire

Chapitre I : L'indemnisation équilibrée de la violation

Chapitre II : La mercantilisation des recours

Partie II : La recherche de l'efficacité de la satisfaction équitable

Titre I : L'incohérence de la réparation pécuniaire

Chapitre I : Le caractère punitif de la réparation du préjudice moral

Chapitre II : La cohérence de la réparation du préjudice matériel

Titre II : Le renforcement du pouvoir discrétionnaire de la Cour dans la réparation non pécuniaire

Chapitre I : L'équilibre institutionnel de la réparation fondé sur la subsidiarité

Chapitre II : La remise en cause de l'équilibre institutionnel

INTRODUCTION

1. « *La mise en garde contre le risque d'une mercantilisation du contentieux de la satisfaction équitable devant les organes de la Convention européenne des droits de l'homme n'avait, en 1992¹, suscité que des réactions compassées ou/et condescendantes. Dans certains milieux "droit de l'hommiste", l'avertissement avait même été jugé déplacé, pour ne pas dire "politiquement incorrect".* »².

En débutant sa réflexion sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme³, *Beyeler contre Italie*⁴, le Professeur Flauss annonce que le risque d'une mercantilisation du contentieux de la satisfaction équitable est devenu une réalité. Au sein de la Convention européenne des droits de l'homme⁵, le mécanisme du contentieux de la satisfaction équitable est régi par l'article 41 de la Convention. Le système est ainsi défini « *[si] la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable* ». En cas de manquement à la Convention, la satisfaction équitable organise donc un mécanisme de compensation et de réparation des conséquences nées dudit manquement. Une mercantilisation de ce contentieux, signifie donc que les recours exercés au titre de la satisfaction équitable auraient une visée commerciale ou plus exactement, seraient animés par le seul appât du gain et du profit. Dans une telle perspective, le contentieux de la satisfaction équitable n'aurait plus comme objectif de redresser un manquement à la Convention mais celui de permettre à un requérant d'invoquer une violation à des fins financières. Le prétoire européen se transforme ainsi en ce que le Professeur Flauss appelle un « *eldorado pour les victimes* »⁶ de violations.

¹ Jean-François. FLAUSS, « Le contentieux de la satisfaction équitable devant les organes de la Convention européenne des droits de l'homme. Développements récents », *Europe*, juin 1992, pp.1-4.

² Jean-François. FLAUSS, « Réquisitoire contre la mercantilisation excessive du contentieux de la réparation devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Chronologie, Recueil Dalloz*, 2003, p. 227.

³ Également désignée dans la présente thèse par les termes suivants : « la Cour » ou « la Cour EDH » ou « la Cour européenne ».

⁴ Cour EDH, Gd. Ch., 28/05/2002, n° 33202/96, *Beyeler contre Italie*, arrêt satisfaction équitable ; Cour EDH, Grande Chambre, 05/01/2000, n° 33202/96, *Beyeler contre Italie*, arrêt au principal.

⁵ Également désignée dans la présente thèse par les termes suivants : « la Convention » ou « la Convention européenne ».

⁶ Jean-François FLAUSS, *Le contentieux de la réparation devant la Cour européenne des droits de l'homme - Eldorado pour les victimes et fonds de commerce pour les conseils ? Mélange en hommage à Jean-Pierre SORTAIS*, Bruylant 2002.

2. Le droit international public, dont la satisfaction équitable est inspirée, a adopté le principe⁷ s'appliquant également en droit interne, qui exige que l'auteur d'une violation d'une obligation juridique doit en répondre. Le fait générateur est donc non le dommage, mais un fait illicite international. La responsabilité de l'État résulte du manquement au droit international, quelles qu'en soient les conséquences. Il s'agit du mécanisme d'engagement de la responsabilité internationale des États. Au sens général, la responsabilité est l'obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales et disciplinaires⁸. En droit international public cela implique pour l'État de répondre des dommages causés à la suite d'un manquement de sa part à une obligation internationale. Or les obligations internationales sont de deux ordres. L'obligation primaire en droit international public impose à l'État de respecter la règle énoncée. L'obligation secondaire, elle, impose de redresser le manquement causé en effaçant ses conséquences, c'est l'obligation de réparation⁹. La seconde obligation naît donc parce que l'État n'a pas respecté sa première obligation. Il doit donc y avoir manquement à l'obligation internationale ou violation pour engager la responsabilité de l'État et pour entraîner pour ce dernier une obligation de répondre du manquement en cause et de ses conséquences. Dans une acception classique, la violation ou le manquement peut s'entendre comme une atteinte caractérisée à une règle fondamentale, comme une transgression ou un acte illicite, dont la gravité tient à la valeur primordiale de ce qui est violé ou aux moyens employés¹⁰.

Pour engager la responsabilité d'un État, un lien de causalité doit être établi entre le dommage et la violation du droit international¹¹. La sanction en question s'entend donc dans un sens large, comme étant une mesure réparatrice, justifiée par la violation d'une obligation¹². La sanction qui entraîne cette obligation de réparation n'a pas une dimension punitive. Il ne s'agit

⁷ Voir également : Hélène TIGROUDJA, *La réparation du préjudice dans le contentieux international des droits de l'homme*, Université de Lille II, thèse ronéo, 2000 ; Ludovic HENNEBEL et Hélène TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, Droits, Éditions A. Pedone, 2^e édition, Paris, 2018, pp. 1369-1430 ; Julie TAVERNIER, *La réparation dans le contentieux international des droits de l'homme*, Université de Paris II - Panthéon Assas, prix René Cassin.

⁸ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 12^e édition, 2018, Paris, PUF, p. 918.

⁹ Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit international public*, 2017, LGDJ, Lextenso Édition, Précis Domat, Collection Droit public, p. 530.

¹⁰ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 1077.

¹¹ Pierre-Marie DUPUY et Yann KERBRAT, *Droit international public*, Droit public Science politique, Dalloz, 14^e édition, Paris, 2018, pp. 506-507 ; Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit international public*, pp. 528-530 ; Marc PERRIN DE BRICHAMBAUT et Jean-François DOBELLE avec la contribution de Frédérique COULEE, *Leçon de droit international public*, Amphi, Science po et Dalloz, Paris, 2011, pp. 353-354 ; Voir également : Dominique BERLIN, « Harmonisation complète et responsabilité de l'Etat pour défaut de transposition », *Semaine Juridique*, 07/09/2020, p. 153.

¹² Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 933.

pas d'une peine infligée à l'auteur de l'infraction ou de la violation pour le punir. L'engagement de la responsabilité des États n'a pas un objectif punitif ou dissuasif, il s'agit d'obliger l'État en cause à effacer les conséquences du manquement dont il est l'auteur. L'obligation de réparer est donc la sanction de la violation du droit et cette violation se caractérise, soit à travers une absence d'application du droit international, c'est-à-dire une obligation de résultat, soit à travers un acte contraire au droit international, c'est-à-dire une obligation de comportement ou de moyens¹³. Le manquement à l'obligation de résultat est caractérisé dès lors que le fait illicite a entraîné, pour la victime, un dommage qu'elle a le droit de ne pas subir. Dans le cas de la violation d'une obligation de moyens, celle-ci est réalisée si l'État n'a pas usé de tous les efforts, légitimement attendus, pour atteindre le résultat visé par la règle de droit international¹⁴. C'est la Cour permanente de justice internationale (CPJI), qui a défini ce principe de responsabilité internationale, dans son arrêt *Usine de Chorzow*¹⁵, en l'énonçant ainsi « *c'est un principe de droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de le réparer* ». Compte-tenu de la compétence de la CPJI, le système de responsabilité internationale et l'obligation de réparer s'appliquent dans un ordre interétatique.

3. Les formes de la réparation peuvent recouvrir trois modalités, à savoir la restitution ou *restitutio in integrum*, la satisfaction et l'indemnisation, afin de réparer le préjudice subi et d'effacer les conséquences de la violation de la règle de droit. La *restitutio in integrum* est le premier stade de la réparation. Elle tend à « *effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis* »¹⁶. Il s'agit de la forme de réparation la plus satisfaisante puisqu'elle contraint l'État fautif à faire œuvre de son obligation primaire et non de son obligation secondaire. Le bénéficiaire de la réparation est bien replacé dans une situation antérieure à l'acte illicite et l'État ne peut appliquer son obligation secondaire qui aurait conduit à une forme de réparation différente. En revanche, cette forme de réparation est rendue impossible en cas de dommage irréversible mais même dans cette situation, il se peut que la *restitutio in integrum* soit complétée par une autre forme de réparation pour assurer un effacement complet du dommage.

¹³ Pierre-Marie DUPUY et Yann KERBRAT, *Droit international public, op. cit.*, p. 507 ; Marc PERRIN DE BRICHAMBAUT et Jean-François DOBELLE, *Leçon de droit international public, op. cit.*, p.354.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ CPJI, 13/09/1928, *Usine de Chorzow*, Recueil des arrêts, série A n° 17, p. 29.

¹⁶ *Ibid.*, p. 47.

La satisfaction est considérée comme étant le procédé de réparation du préjudice aussi bien juridique que moral subi par l'État, répondant ainsi à la détresse morale de la victime¹⁷. Il s'agit d'un avantage d'ordre moral qu'obtient un État à titre de redressement d'un acte ou d'un comportement ayant engagé la responsabilité d'un autre État¹⁸. Le premier stade de cette réparation est la reconnaissance de la responsabilité de l'État et du fait illicite commis. Dans l'affaire *Détroit de Corfou*¹⁹, la Cour internationale de justice (CIJ), reconnaît la responsabilité britannique dans la violation de la souveraineté de l'Albanie et déclare que cette reconnaissance constitue « *en elle-même une satisfaction appropriée* »²⁰. Une telle réparation peut également consister en la présentation des honneurs à l'autorité bafouée, des excuses officielles, de sanctions internes pour les agents à l'origine de l'acte illicite, l'assurance que la faute incriminée ne se reproduira pas ou que des mesures ont été prises pour éviter la réitération de l'acte illicite²¹.

Enfin, l'indemnisation consiste en une réparation par équivalence, à travers l'octroi d'une somme d'argent destinée à réparer le préjudice constaté. Ce mécanisme de réparation implique trois éléments que sont l'acte illicite, le préjudice subi et un lien de causalité entre les deux, soit les éléments classiques de la réparation.

4. Au niveau européen, le mécanisme de la satisfaction équitable semble relever du même système de réparation et donc s'inscrire dans la continuité du droit international public. C'est en tout cas la volonté de la Cour qui fait directement référence à l'arrêt *Usine de Chorzow* dans son propre arrêt *Papamichalopoulos contre Grèce*²², décision phare en matière de satisfaction équitable. Il apparaît donc que la Cour souhaite inscrire son contentieux de la réparation dans celui de la réparation et de la responsabilité en droit international public. Le juge Spielmann a également souligné ce lien entre les mécanismes européen et international de la responsabilité

¹⁷ Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit international public, op. cit.*, p. 530 ; C. BARTHE, « Réflexions sur la satisfaction en droit international », *Annuaire Français de Droit International*, année 2003, n° 49, pp. 105-128, p. 105.

¹⁸ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 934.

¹⁹ CIJ, 09/04/1949, *Détroit de Corfou*, *Recueil*, 1949, 4, pp. 35-36.

²⁰ *Ibidem.* ; Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit international public, op. cit.*, p. 530 ; Voir également : Augusto CANCADO TRINDADE, *Evolution du droit international au droit des gens, L'accès des individus à la Justice Internationale, Le regard d'un juge*, 2018, Paris, Pedone, Ouvertures internationales ; AMNESTY INTERNATIONAL, *Protéger les droits humains, Outils et mécanismes juridiques internationaux*, 2003, Paris, Lexis Nexis Litec, Pratique professionnelle ; Sara GUILLET, *Diplomatie et droits de l'homme*, 2008, Paris, La documentation française, Les études de la CNCDH.

²¹ *Ibidem.*

²² Cour EDH, 31/10/ 1995, n° 14556/89, *Papamichalopoulos contre Grèce* (Article 50), arrêt au principal et satisfaction équitable.

dans son opinion concordante relative à l'arrêt *Lo Tufo contre Italie*²³. La Cour s'étonne que la Cour n'ait retenu en l'espèce que la responsabilité de l'individu sans prendre en considération la responsabilité de l'État. Il rappelle donc l'inspiration internationale de la satisfaction équitable en soulignant que « *dans toutes les affaires devant la Cour, c'est la responsabilité internationale de l'État qui se trouve en jeu et que les gouvernements répondent au regard de la Convention des actes de leurs autorités comme de tout autre organe étatique à qui est imputable le manquement à la Convention dans le système interne* »²⁴.

5. Pour autant, les travaux préparatoires de l'article 50 de la Convention²⁵, futur article 41, ont pu proposer une conception plus restreinte et limitée de la satisfaction équitable. L'une des premières versions proposées par le Conseil international du mouvement européen, en date de 1949, était ainsi rédigé « [...] *Si la Cour estime qu'il y a eu violation, elle peut soit prescrire des mesures de réparation, soit enjoindre aux autorités nationales responsables de prendre des sanctions pénales ou administratives à l'égard de personnes reconnues coupables, soit provoquer le retrait ou la révision de l'acte incriminé* »²⁶. La formulation est différente de la version actuelle mais les deux rédactions ont des significations similaires. Toutes les deux exigent un fait illicite pour engager l'obligation de réparation et un tel fait serait constitué du fait de la violation. Elle semble accorder une certaine liberté d'action à la Cour qui peut prononcer différentes mesures de réparations et même enjoindre l'État de prendre des mesures. En revanche, ce pouvoir d'indication ou d'injonction semble tout de même se limiter à des mesures pénales ou administratives à l'égard de personnes reconnues coupables et la provocation du retrait ou de la révision de l'acte en cause²⁷. Cette rédaction limite donc le pouvoir d'indication de la Cour qui est plus largement admis par l'article 41, ce dernier donnant à la Cour, le pouvoir d'accorder une satisfaction équitable. En outre, si la version actuelle de l'article fait intervenir la satisfaction équitable après des mesures de réparation par le droit interne, la version de 1949 ne semble pas donner la priorité aux mesures nationales.

²³ Cour EDH, 21/04/ 2005, n° 64663/01, *Lo Tufo contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 10/12/ 1982, n° 7604/76 7719/76, n° 7781/77 et n° 7913/77, *Foti et autres contre Italie*, arrêt au principal ; Cour EDH, 21/11/ 1983, n° 7604/76, n° 7719/76, n° 7781/77 et n° 7913/77, *Foti et autres contre Italie (Article 50)*, arrêt satisfaction équitable.

²⁴ Cour EDH, 21/04/ 2005, *Lo Tufo contre Italie*, précité, opinion concordante due monsieur le juge SPIELMANN à laquelle se rallier le juge LOUCAIDES, §12.

²⁵ Travaux préparatoires de l'article 50 de la Convention européenne de droits de l'homme.

²⁶ *Ibid.*, p. 2.

²⁷ *Ibidem*.

En février 1950, un amendement italien au projet d'article propose une rédaction plus proche de la version finale²⁸ : « *Si la décision de la Cour déclare qu'une décision ou une mesure ordonnée par une autorité d'une Partie Contractante, se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec les obligations découlant de la présente Convention et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accordera, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable* ». Le champ d'intervention de la satisfaction équitable est ici moins limité car il n'apparaît pas dans cet article de liste limitative des domaines d'intervention de la réparation. La Cour est ainsi seule à décider de l'opportunité de prononcer ou non une réparation grâce à la formule « *s'il y a lieu* ». En revanche, cette plus grande liberté reconnue à la Cour est contrebalancée par le principe de subsidiarité. D'après cette rédaction, en effet, il appartient à la Cour de s'assurer en premier lieu que le droit constitutionnel de l'État permet d'effacer les conséquences de la violation.

Dans une dernière tentative, le Comité des ministres a cherché à limiter le champ de compétence de la satisfaction équitable. Estimant que l'activité principale de la Cour se limiterait au contrôle des décisions de justice, le Comité des ministres a souhaité limiter le champ de la satisfaction équitable au même domaine²⁹. Une telle rédaction excluait donc le contrôle des actes relevant du pouvoir réglementaire et même le contrôle des lois. Face à l'opposition soulevée, le Comité des ministres a fini par reculer, un équilibre a cependant été trouvé. La Cour conserve une large compétence en matière de satisfaction équitable quant aux actes constitutifs de la violation. Le principe de subsidiarité est tout de même conservé au profit de la liberté de choix des États quant aux moyens pour redresser la violation.

6. La question du caractère punitif ou non de la satisfaction équitable a également été débattue lors des travaux préparatoires. Globalement, les intervenants s'accordent à parler de sanction quant à l'obligation de réparation. Toutefois, cela n'implique pas de donner un effet punitif à cette obligation de réparation, la satisfaction équitable doit seulement permettre d'effacer les conséquences de la violation constatée³⁰.

²⁸ Travaux préparatoires de l'article 50 de la Convention européenne de droits de l'homme, pp. 18-19.

²⁹ *Ibid.*, p. 26-28.

³⁰ *Ibid.*, p. 6-8.

7. La rédaction entrant en vigueur avec la Convention sera donc mentionnée à l'article 50 : « *Si la décision de la Cour déclare qu'une décision ou une mesure ordonnée par une autorité d'une Partie Contractante, se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec les obligations découlant de la présente Convention et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accordera, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable* ». La Cour conserve donc son large pouvoir d'appréciation et les États bénéficient du principe de subsidiarité qui ne s'applique pas seulement au droit constitutionnel mais à l'ensemble du droit interne. Le Protocole n° 11 de la Convention fait passer la satisfaction équitable de l'article 50 à l'article 41, en lui donnant sa rédaction actuelle mais cette dernière n'affecte ni la compétence de la Cour, ni l'économie du mécanisme de la satisfaction équitable.

8. La Cour applique la satisfaction équitable en suivant le même mécanisme à trois niveaux qu'en droit international. Etant tenu par la subsidiarité exigée par l'article 41, le juge européen donne la priorité à la *restitutio in integrum*. Elle s'en tient à la ligne imposée par le principe de subsidiarité. Selon ce principe, en dehors de ses domaines de compétences, la Cour n'agit que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États et peuvent donc être réalisés au niveau européen. Ce sont donc bien les États qui précèdent la Cour dans l'action réparatrice de la violation. Toujours dans le respect du principe de subsidiarité, la Cour de Strasbourg s'en remet au droit interne en adressant des indications ou des injonctions aux États afin d'effacer les conséquences de la violation. Elle fait ainsi usage de la partie suivante de l'article 41 « *si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation* ». Enfin, le troisième niveau de violation consiste en l'octroi d'une réparation pécuniaire, accordée par la Cour « *s'il y a lieu* »³¹. Dans les trois situations la Cour fait usage

³¹ Article 41 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Jean-François RENUCCI, *Introduction à la Convention européenne des droits de l'Homme, Les droits garantis et le mécanisme de protection*, 1^{ère} édition, 2005, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, Dossiers sur les droits de l'homme ; Jean-François RENUCCI, *Droits européen des droits de l'homme, Droits et libertés fondamentaux garantis par la CEDH*, 8^e édition, 2019, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Manuels ; Jean - Luc SAURON, *Les droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme*, 2014, Issy-les-Moulineaux, Gualino Editeur, Master ; Frédéric SUDRE, *La Convention européenne des droits de l'homme*, 10^e édition, 2015, Paris, PUF, Que sais-je ? ; Patrick WACHSMANN, *Les Droits de l'homme*, 6^e édition, 2018, Paris, Dalloz, Connaissance du droit ; Damien GOMIEN, *Vademecum de la Convention européenne des droits de l'homme*, 3^e édition, 2005, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe ; Caroline PICHERAL, « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme », *JCP G*, act. 532, n° 18, 2011 ; « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme », *JCP G*, act. 1185, 2010 ; Pierre-Yves

de son pouvoir discrétionnaire qui lui est attribué par l'article 41, que ce soit pour déterminer la possibilité d'une *restitutio in integrum* ou la nécessité de recourir à des mesures individuelles et/ou générales ou pour déterminer le montant de l'indemnisation.

9. L'effacement des conséquences d'une violation en premier lieu par le droit interne a consacré le principe de subsidiarité³² comme fondement du mécanisme européen de la réparation. Le but d'une telle réparation est d'effacer les conséquences de la violation afin de replacer le requérant dans la situation antérieure à la violation³³. Tant au regard de l'article 41 que de l'article 46 de la Convention, le processus de réparation revêt un caractère subsidiaire³⁴. C'est en se fondant sur l'article 46³⁵, que l'arrêt *Papamichalopoulos contre Grèce* fait peser sur l'État une obligation de résultat pour atteindre la *restitutio in integrum*. La Cour a commencé par laisser une grande marge de manœuvre aux États quant à la réparation. Cette marge de manœuvre, en contentieux européen des droits de l'homme s'entend comme la liberté de choix des États quant aux des moyens permettant d'effacer la violation³⁶, en restant attachée au caractère déclaratoire de ses arrêts. Elle a progressivement dépassé la lettre de l'article 46. Par la suite, elle s'est estimée compétente pour adresser des recommandations aux États quant aux moyens d'atteindre ou de s'approcher de la *restitutio in integrum*³⁷, en combinant les articles 41 et 46. La Cour a donné la priorité aux réparations non pécuniaires pouvant être prises

LEBORGN', « L'interaction parlementaire ou le dialogue institutionnel entre l'assemblée parlementaire et les parlements nationaux », *RTDH*, n°121, 01/01/2020, p. 173.

³² Frédéric SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, 9^e édition, 2017, PUF, Collection Thémis, Paris, p. 796 ; Voir également : Charles LAZERGES, *Les Grands avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme*, 2016, Paris, Dalloz-Sirey, Grands textes ; Yannick LECUYER, *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 2^e éditions, 2018, Paris, Hachette Supérieur, Les fondamentaux du droit. ; Jean-Pierre. MARGUENAUD, *La Cour européenne des droits de l'homme*, 7^e édition, 2016, Paris, Dalloz-Sirey, Connaissance du droit ; Conseil d'Etat, *Le droit européen des droits de l'homme, un cycle de conférences au Conseil d'Etat*, 2011, Paris, La documentation française, Droits et débats ; Javier GARCIA ROCA, « Déréférence internationale, imprécision de la marge nationale d'appréciation et procédure raisonnable de décision », *RTDH*, n°121, 01/01/2020, p. 35.

³³ Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Contentieux européen*, 4^e édition, 2010, Paris, LGDJ Lextenso Éditions, Collection Manuel, p. 451 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, 2^e édition, 2012, Paris, LGDJ Lextenso Éditions, Traités, p. 1046.

³⁴ Frédéric SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, *op. cit.*, pp. 794-795.

³⁵ Article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme : « Force obligatoire et exécution des arrêts - 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. ».

³⁶ Frédéric SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 796, *Papamichalopoulos contre Grèce* (Article 50), précité et Cour EDH, 39221/98,13/07/00, *Scozzari et Giunta contre Italie*, §249.

³⁷ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 14^e édition, 2016, Paris, PUF, Collection Droit fondamental, p. 382 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 1051.

pour répondre à l'obligation de résultat ou à l'obligation de moyens permettant d'effacer la violation. C'est dans le cadre de ces réparations non pécuniaires que seront prises des mesures individuelles et/ou générales. Afin de laisser aux États la possibilité de prendre de telles mesures, la Cour use de la pratique du double arrêt, le premier arrêt portant sur le fond de l'affaire et établissant s'il y a eu ou non violation et le second portant sur la satisfaction équitable.

10. Dans un tel mécanisme, le système jurisprudentiel en place doit assurer l'exercice du principe de subsidiarité tout en l'encadrant de façon cohérente. Le principe de subsidiarité s'entend comme étant une règle en vertu de laquelle, en dehors des domaines de sa compétence exclusive, la Cour n'agit que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les états parties ils peuvent donc être mieux réalisés au niveau européen³⁸. Le principe de subsidiarité domine le droit international et européen des droits de l'homme. Il fonde le mécanisme de protection de la convention européenne des droits de l'homme et est inscrit dans le préambule de la Convention depuis le Protocole 15³⁹. Dans son arrêt *Handyside contre Royaume-Uni*⁴⁰, la Cour affirme que « le mécanisme de sauvegarde instauré par la convention revêt un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme ». Le système européen de protection des droits de l'homme confie donc en premier lieu les autorités nationales le soin d'assurer la jouissance des droits et libertés consacrés par la Convention. La Convention acquiert donc un caractère second par rapport aux droits nationaux puisque ces règles ne se substituent pas au droit interne. À travers le principe de subsidiarité, la Convention fait l'objet d'une application décentralisée comme la Cour le souligne dans son arrêt *Affaire linguistique belge*⁴¹. La cour déclare qu'elle « ne saurait se substituer aux autorités nationales compétentes, faute de quoi elle perdrait de vue le caractère subsidiaire du mécanisme international de garanties collectives instauré par la Convention ». Il s'agit donc d'une reconnaissance de l'autonomie nationale, ce faisant Les États membres demeurent libres de choisir les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Convention. À travers son rôle d'interprétation de la Convention, la cour se charge de

³⁸ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 12^e édition, 2018, Paris, PUF, p. 877 ; Voir également : Frédéric. SUDRE, *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, 2014, Bruxelles, Nemesio, Anthemis, Droit et Justice.

³⁹ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, *op.cit.*, pp. 194-195.

⁴⁰ Cour EDH, 07/12/1976, n° 5493/72, *Handyside contre Royaume-Uni*, §48.

⁴¹ Cour EDH, 23/07/1968, n°1474/62 1677/62 1691/62 1769/63 1994/63 2126/64, *Affaire « Relative à certains aspects du régime moins linguistique de l'enseignement en Belgique » (Fond)*, §10.

contrôler la compatibilité des mesures nationales avec la Convention. La Cour et donc l'interprète ultime de la Convention et donc l'interprète du principe de subsidiarité tel qu'il est défini par la Convention. C'est donc la Cour seule qui discrétionnairement détermine les limites du principe de subsidiarité et de la liberté de choix des États. Elle doit donc trouver un équilibre. D'une part, le principe de subsidiarité trop largement appliqué rendrait l'exécution des arrêts plus laborieuse, au détriment du requérant. Il peut donc être nécessaire de réduire la liberté de choix des États pour une réparation adéquate. Mais, si la Cour réduit de façon excessive la marge d'action des États, elle va à l'encontre du principe de subsidiarité et peut nuire à l'utilisation de la *restitutio in integrum*. Une mesure individuelle ou générale peut s'avérer plus adaptée en apportant une véritable souplesse à la Cour et aux États pour effacer la violation constatée. La jurisprudence européenne est donc purement casuistique, la Cour faisant usage de son pouvoir discrétionnaire pour déterminer l'opportunité d'une réparation non pécuniaire. Elle va alors avoir tendance à se montrer plus directive à l'égard des États, revenant ainsi sur sa jurisprudence initiale, à travers des injonctions ou de recommandations. La liberté de choix des États s'en trouve donc réduite. Le changement de pratique de la Cour ne remet pas en cause le principe de subsidiarité au sens de l'article 41. Le caractère déclaratoire des arrêts est bien respecté mais il est indéniable que même dans le cadre de réparations non pécuniaires, la Cour va élargir son pouvoir discrétionnaire. Si la Cour va pleinement user de ce pouvoir pour définir un système de réparation non pécuniaire, cela est d'autant plus flagrant dans le cadre de la réparation pécuniaire.

11. Le terme « *s'il y a lieu* »⁴² est la source du pouvoir discrétionnaire de la Cour en matière de satisfaction équitable. En premier lieu, la juridiction européenne s'attache à déterminer le champ d'application de la satisfaction équitable⁴³.

⁴²Article 41 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Satisfaction équitable - Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.* » ; Voir également : Michel HOTTELIER, Maya HERTIG RANDALL, *Introduction aux droits de l'homme*, 2014, Paris, Editions Yvon BLAIS, Schulthess, LGDJ Lextenso éditions.

⁴³ Peter KEMPEES, « Statuer en équité », p. 201, in *Cohérence et impact de la jurisprudence de la Cour européennes des droits de l'homme – Liber amicorum – Vincent Berger*, WolfLegal Publisher (WLP), Oistrwijk, 2013.

Instructions pratiques – Demande de satisfaction équitable, §1 Introduction. Site internet de la Cour : <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts/rules/practicedirections&c=fr>.

L’Instruction pratique reprend les exigences classiques de la réparation⁴⁴ en imposant que la violation soit la source du préjudice au requérant⁴⁵. Le préjudice doit être personnel, comme dans l’arrêt *Lustig-Prean Beckett contre Royaume-Uni*⁴⁶. Il doit être direct, ce qui nécessite un lien de causalité entre la violation et le préjudice, comme dans l’arrêt *Allenet de Ribemont contre France*⁴⁷. Le préjudice doit également être certain⁴⁸, caractère relatif à la nature du préjudice⁴⁹.

La détermination de la nature du préjudice par la Cour reprend là aussi les deux catégories classiques de la réparation. Si initialement la réparation pécuniaire s’est limitée au préjudice matériel et au préjudice moral, la Cour assoupli le caractère certain du préjudice et accepte d’indemniser la perte de chance. À ce stade de l’analyse, il conviendrait de faire une distinction générale entre la notion de dommage et celle de préjudice. Le préjudice correspond à ce qui a été subi par une personne, physique ou morale, dans ses biens, ses sentiments et qui fait naître chez elle un droit à réparation⁵⁰. Il s’agit ici du caractère certain constitutif du préjudice réparable. Le dommage s’oppose au préjudice puisqu’il peut s’entendre comme étant la cause de ce dernier⁵¹. Cela correspond donc au caractère direct du préjudice réparable. Toutefois, la Cour semble se rapprocher de l’acception générale de ces deux termes et les utiliser comme des synonymes, d’autant plus que dans les arrêts rédigés dans la langue de Shakespeare, elle utilise le terme « *damage* » pour évoquer le préjudice subi par le requérant. La Cour respecte bien le raisonnement classique pour reconnaître un droit à réparation au requérant. Elle constate la violation, l’existence d’un préjudice et établit un lien entre le préjudice et la violation. Pour autant elle n’utilise pas les deux notions de « *préjudice* » et de « *dommage* » pour marquer les étapes de son raisonnement.

Le préjudice matériel est caractérisé par les pertes matérielles et financières subies par le requérant du fait de la violation. Au titre du préjudice matériel, la Cour va donc accepter

⁴⁴ *Instructions pratiques – Demande de satisfaction équitable*, précitées, §3.

⁴⁵ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l’homme*, op. cit., p. 367 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l’homme, Traité de droit européen des droits de l’homme*, op. cit., p. 1031.

⁴⁶ Cour EDH, Gd. Ch., 25/07/2000, n° 31417/96 et n° 32377/96, *Lustig-Prean et Beckett contre Royaume-Uni (Article 41)* et Cour EDH, Gd. Ch., 27/09/1999, n° 31417/96 et n° 32377/96, *Lustig-Prean et Beckett contre Royaume-Uni*, arrêt au principal.

⁴⁷ Cour EDH, 10/02/1995, n° 15175/89, *Allenet de Ribemont contre France*, arrêt (au principal et satisfaction équitable).

⁴⁸ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l’homme*, op. cit. ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l’homme, Traité de droit européen des droits de l’homme*, op. cit., p. 1045.

⁴⁹ *Ibidem*.

⁵⁰ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 789.

⁵¹ *Ibidem*, p. 365.

d'indemniser la perte effectivement subie (*damnum emergens*) et la perte ou le manque à gagner auxquels il faut s'attendre pour l'avenir (*lucrum cessans*). Le préjudice moral induit pour sa part, une appréciation plus large et plus souple. Il permet une réparation dans les cas de souffrance physique ou mentale⁵². Il peut s'agir de l'inquiétude⁵³, le bouleversement de la vie du requérant et son anxiété⁵⁴, la douleur et la détresse⁵⁵ ou encore l'humiliation⁵⁶. Cette définition comprend également le préjudice corporel qui est lui aussi indemnisé par la Cour au titre du dommage moral⁵⁷.

Si la Cour a fini par accepter avec réticence d'indemniser la perte de chance, elle n'en n'a pas pour autant donné de définition précise. Pour s'approcher d'une définition telle qu'elle est appliquée par la Cour, il convient de distinguer la perte de chance de l'espérance légitime ou de la perte de revenus ou gains futurs⁵⁸. Au même titre que le préjudice moral, de ce préjudice implique une appréciation purement casuistique de la part de la Cour, ce qui a rendu la jurisprudence européenne très souple à ce sujet.

⁵² *Instructions pratiques – Demande de satisfaction équitable*, précitées, §3.

Peter KEMPEES, « Statuer en équité », précité, p. 206 ; Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme, op. cit.*; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme, op. cit.*, p. 1045 ; Franklin KUTY, « La responsabilité de l'État du fait d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », précité, p. 268.

⁵³ Peter KEMPEES, « Statuer en équité », précité, p. 206 ; Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme, op. cit.* ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme, op. cit.*, p. 1045.

Cour EDH, 10/03/1980, *König contre Allemagne*, précité.

⁵⁴ Peter KEMPEES, « Statuer en équité », précité, p. 206 ; Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme, op. cit.* ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme, op. cit.*, p. 1045.

Cour EDH, 15/02/2005, n° 68416/01, *Steel et Morris contre Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §109.

⁵⁵ Peter KEMPEES, « Statuer en équité », précité, p. 206 ; Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme, op. cit.* ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme, op. cit.*, p. 1045.

Cour EDH, 14/03/2002, n° 46477/99, *Paul et Audrey Edwards contre Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §106.

⁵⁶ Peter KEMPEES, « Statuer en équité », précité, p. 206 ; Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme, op. cit.* ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme, op. cit.*, p. 1045.

Cour EDH, 04/02/2003, n° 50901/99, *Van der Ven contre Pays-Bas*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §62 et §76.

⁵⁷ Peter KEMPEES, « Statuer en équité », précité, p. 206 ; Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme, op. cit.* ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme, op. cit.*, p. 1045.

Cour EDH, 28/07/1999, n° 25803/94, *Selmouni contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §123.

⁵⁸ Aurore GARIN, « La perte de chance, un préjudice indemnisable : Contribution à une problématique de l'indemnisation du dommage par la Cour européenne des droits de l'homme », p. 155, in Elisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Jean-François FLAUSS (dir.), *La pratique d'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme*, mai 2011, Bruxelles, Bruylant, Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme.

Enfin, le dernier poste d'indemnisation que la Cour accepte de prendre en considération est les frais et dépens. Les frais sont les sommes d'argent exposées par le requérant dans le cadre d'une procédure, ce qui englobe les dépens et les frais irrépétibles⁵⁹. Il s'agit des taxes, des émoluments, des honoraires ou des rémunérations. Les dépens sont constitués par les frais engendrés par un procès, comme les droits de timbre ou d'enregistrement, de plaidoirie, les taxes de témoins ou les frais d'experts⁶⁰. Les frais et dépens correspondant à une somme d'argent engagée par le requérant, ils se rapprochent du préjudice matériel qui inclut les dommages pécuniaires⁶¹.

12. En déterminant le champ d'application de la satisfaction équitable, la Cour cherche à compenser la souplesse dont elle fait preuve sur certains aspects en se montrant plus exigeante quant à d'autres éléments. Elle fait une application souple du caractère personnel du préjudice et de la notion de préjudice moral. La Cour européenne élargit ainsi l'accueil des demandes en prenant en considération les difficultés d'établir le caractère personnel et le préjudice moral. A l'inverse, le lien de causalité et le préjudice matériel sont plus rigoureusement appréciés par le juge européen. La tâche de déterminer le champ d'intervention de la satisfaction équitable est de première importance face à un contentieux au volume considérable⁶² car cela revient à déterminer si une demande en réparation peut être accueillie ou non⁶³. C'est ici la première étape pour canaliser les recours invoquant inutilement certains préjudices. Si la Cour se montre excessivement souple dans l'application des critères, elle risque d'ouvrir à l'excès le champ de la satisfaction équitable. Toutefois, si elle restreint trop l'application des critères, cela risque de remettre en cause l'équité de la réparation⁶⁴ et donc l'effectivité de la satisfaction équitable. L'équité peut s'entendre ici comme consistant à attribuer à chacun ce qui lui est dû et fait donc référence à ce qui est accompli avec justice. Il s'agit d'une conception relevant de la justice naturelle et qui n'est pas inspirée par une règle de droit en vigueur⁶⁵. L'équité va donc amener

⁵⁹ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 478.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 331.

⁶¹ *Ibidem*.

⁶² Paul TAVERNIER, « La contribution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit de la responsabilité internationale en matière de réparation - Une remise en cause nécessaire - », *RTDH*, 2007, p. 958.

⁶³ Peter KEMPEES, *Statuer en équité*, *op. cit.*, p. 201.

Instructions pratiques – Demande de satisfaction équitable, précitées, §1 Introduction.

⁶⁴ Peter KEMPEES, « *Statuer en équité* », *op. cit.*, pp. 201-209 ; Franklin KUTY, « La responsabilité de l'État du fait d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : la satisfaction équitable de l'article 41 de la Convention », *Revue Générale des Assurances et Responsabilités*, 2000, n° 13, pp. 268-293.

⁶⁵ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 413.

le juge à traiter également de choses égales mais aussi à traiter inégalement des choses inégales. En cela, l'équité eut être une solution à un conflit à laquelle le juge put avoir recours pour atténuer la rigueur d'une règle de droit ou en combler les lacunes⁶⁶. Il s'agit donc de combler le silence du droit en adaptant la décision rendue aux circonstances du litige⁶⁷. Ceci implique que l'équité varie selon les juges alors que la règle de droit applicable a une valeur *erga omnes*. En conséquence, en droit français, l'interdiction pour les juges de statuer en équité vise à assurer une égalité de traitement entre les justiciables⁶⁸. Il s'agit ici de traiter de façon identique des situations identiques mais un juge statuant seulement en équité en viendrait à dépasser les limites de son pouvoir⁶⁹. Cela induit de la part du juge, une appréciation casuistique de l'espèce qui lui est soumise. En conséquence, la souplesse apportée au juge par le principe d'équité⁷⁰, ce sont la prévisibilité de la jurisprudence et la sécurité juridique qui peuvent faire défaut dans le cas d'une équité excessive⁷¹.

Dans le cas de la satisfaction équitable l'article 41 reste silencieux sur la nature de l'équité. Il impose simplement que les causes de la violation soient effacées. C'est donc aux juges européens de combler le silence de la Convention et de statuer discrétionnairement pour accorder à chaque requérant ce qui lui est dû, du fait de la violation. C'est le caractère équitable de la réparation, exigé par l'article 41, qui fonde le pouvoir discrétionnaire de la Cour. Cela commence donc pour la Cour par déterminer largement les critères d'accueil des demandes de réparation afin de les adapter aux circonstances de chaque requête.

13. La faiblesse de la jurisprudence souple de la Cour réside principalement dans son défaut de motivation. La Cour se retranche derrière l'équité et ne justifie pas sa décision d'accueillir ou non telle ou telle requête. Partant, il devient impossible de définir une jurisprudence

⁶⁶ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, op. cit. p. 413 ; Marc PERRIN DE BRICHAMBAUT et Jean-François DOBELLE, *Leçon de droit international public*, op. cit., p.354 ; Emmanuel JEULAND, *Théorie relationniste du droit, De la French Theory à une pensée européenne des rapports de droit*, 2016, LGDJ, Lextenso Éditions, p. 345.

⁶⁷ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, op. cit. p. 413 ; Marc PERRIN DE BRICHAMBAUT Jean-François DOBELLE, *Leçon de droit international public*, op. cit., p.354 ; Pierre GUIBENTIF, *Foucault, Luhmann, Habermas, Bourdieu, Une génération repense le droit*, 2010, Paris, LGDJ, Collection Droit et société, Série sociologie, p. 282.

⁶⁸ Emmanuel JEULAND, *Théorie relationniste du droit, De la French Theory à une pensée européenne des rapports de droit*, op. cit., p. 345.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 351.

⁷⁰ Jean-Louis BERGEL, *Théorie générale du droit*, 5^e édition, 2012, Paris, Dalloz, Collection, Méthodes du droit, p. 336.

⁷¹ *Ibid.*, p. 51.

constante relative au champ d'application de la satisfaction équitable. Cette faiblesse se trouve renforcée par l'inconstance de la pratique quant à la détermination de la réparation.

14. La Cour procède en deux étapes pour décider de l'octroi d'une réparation pécuniaire. Elle évalue le dommage puis détermine, en équité, le montant de la réparation. Cela exige de la part de la Cour une pratique constante et cohérente tant pour apprécier le préjudice que pour en déterminer la réparation. Ce n'est malheureusement pas le cas. L'inconstance dont fait preuve la Cour pour déterminer le montant de la réparation empêche de canaliser les demandes de réparation et laisse espérer aux requérants une indemnisation conséquente. C'est sur ce plan que se manifeste le phénomène de mercantilisation des recours. Prouver la motivation mercantile d'un requérant est éminemment difficile, parce qu'il s'agit d'un élément purement subjectif⁷². En revanche, il est envisageable d'identifier les éléments jurisprudentiels ouvrant la voie à une mercantilisation des recours⁷³.

15. La nécessité est d'autant plus pressante que le contentieux relatif à la satisfaction équitable s'est rapidement accru⁷⁴. Les montants attribués sont devenus de moins en moins symboliques⁷⁵ et le contentieux de la satisfaction équitable est devenu un contentieux ordinaire de la Cour⁷⁶, au même titre que le contentieux de la légalité.

Les quinze premières années de son activité, la Cour a accordé au total de réparations pécuniaires pour un montant global de 400 000 euros⁷⁷. Pour la seule l'affaire *Sporrong et*

⁷² David APPANAH, « À la recherche posthume de l'intention du requérant : l'identification délicate de la requête abusive au sens de la convention », *RTDH*, n°104, 01/10/2015, p. 1053.

⁷³ Jean-François FLAUSS, « Le contentieux de la satisfaction équitable devant les organes de la Convention européenne des droits de l'homme. Développements récents », précité, pp. 1-4 ; Jean-François FLAUSS, « Réquisitoire contre la mercantilisation excessive du contentieux de la réparation devant la Cour européenne des droits de l'homme », précité, p. 227 ; Jean-François FLAUSS, *Le contentieux de la réparation devant la Cour européenne des droits de l'homme - Eldorado pour les victimes et fonds de commerce pour les conseils ? op. cit.*, p.179.

⁷⁴ Paul TAVERNIER, « La contribution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit de la responsabilité internationale en matière de réparation - Une remise en cause nécessaire - », précité, p. 946.

⁷⁵ Jean-François FLAUSS, « La réparation due en cas de violation de la Convention européenne des droits de l'homme », *JTDE*, 1996, p. 8 ; Jonathan L. SHARPE, « Article 50 », in Louis EDMOND-PETTITI (dir.), Emmanuel DECAUX et Pierre-Henri IMBERT, *La Convention Européenne des Droits de l'Homme. Commentaire article par article*, 2^e édition, 1999, Paris, Economica, p. 809.

⁷⁶ *Ibidem*.

⁷⁷ Jean-François FLAUSS, « Conclusion générale », p. 329, in Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Jean-François FLAUSS (dir.), *La pratique d'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme*, mai 2011, Bruxelles, Bruylant, Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme.

*Lönnroth contre Suède*⁷⁸, en 1984, la Cour a accordé une indemnité de 300 000 euros. Face à cette situation, il est vital que la Cour produise une jurisprudence rigoureuse et constante sur la question de la réparation⁷⁹.

16. L'absence de véritable régime encadrant les recours a aiguisé l'appétit monétaire des requérants et de leurs conseils. La situation est d'autant plus grave pour la Cour qu'elle fait face à un accroissement considérable de recours depuis le début des années 2000. La Cour est passée de 596 requêtes en 1985, à 1657 requêtes en 1990, puis 3481 requêtes cinq ans plus tard, en 1995 et 13 858 en 2001⁸⁰. L'augmentation évidente reste toutefois modérée en comparaison avec l'afflux de recours qui s'est ensuite manifesté. En 2004, la Cour a été saisie de 32 500 requêtes, puis de 64 200 requêtes à 65 800 entre 2018 et 2013⁸¹. Grace aux réformes engagées⁸², le nombre de requêtes est redescendu à 43 800 en 2018⁸³. Cette explosion de recours est principalement due à l'élargissement du Conseil l'Europe aux anciens États communistes d'Europe de l'est. La satisfaction équitable ne semble pas en être la principale source, preuve en est que les réformes ont principalement renforcé le principe de subsidiarité sans affecter l'article 41, ce qui a tout de même occasionné une baisse du nombre de recours.

⁷⁸ Cour EDH, 18/12/1984, n° 7151/75 et n° 7152/75, *Sporrond et Lönnroth contre Suède (Article 50)*, arrêt satisfaction équitable et Cour EDH, 23/09/1982, n° 7151/75 et n° 7152/75, *Sporrond et Lönnroth contre Suède*, arrêt au principal ; Jean-Pierre MARGUENAUD, « La CEDH et le droit de construire ou de démolir », *RDI*, 2014, 188.

⁷⁹ Hélène TIGROUDJA, « Cour européenne des droits de l'homme, 28 mai 2002, *Beyeler c. Italie*, Observations, Le droit de la réparation en question : de la nécessaire affirmation de la fonction réparatoire de la responsabilité internationale de l'État », *RTDH*, n° 53, 2003, p. 256.

⁸⁰ Rapport annuel 2001 de la Cour européenne des droits de l'homme, p. 72.

⁸¹ Rapport annuel 2018 de la Cour européenne des droits de l'homme, p. 180.

⁸² Protocole n° 15 à la Convention européenne des droits de l'homme ; Déclaration d'Interlaken, Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme ; Déclaration d'Izmir, Conférence à haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme ; Déclaration de Brighton, Conférence sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme ; Les actes de la conférence d'Oslo, Conférence sur l'avenir à long terme de la Cour européenne des droits de l'homme ; Déclaration de Bruxelles, Conférence de haut niveau sur la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, une responsabilité partagée ; Déclaration de Copenhague ; Historique de la réforme de la CEDH ; Voir également : H. GHIRAR, « La Cour européenne des droits de l'homme en 2001 et 2002 : la réforme du système de contrôle », in *Interrogations sur l'évolution des droits fondamentaux de la personne humaine en 2001 et 2002*, (dir.) G. LEBRETON, 2004, Paris, L'Harmattan; Table ronde, « La situation actuelle et l'évolution des droits de l'homme en Europe à l'heure de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme, Le contrôle juridictionnel européen des droits de l'homme », in *Les nouveaux droits de l'homme en Europe, XI^e Congrès, 29, 30 et 31 mai 1997, Théâtre principal, Palema de Majorque, Baléares*, 1999, Bruxelles, Bruylant ; Michel DE SALVIA, « La révolution annoncée des protocoles n°11,14,15 et 16 ou la métamorphose judiciaire espérée », *RTDH*, n°121, 01/01/2020, p. 107 ; Pascal DOURNEAU-JOSETTE, « Les adaptations procédurales où l'accélération du traitement des requêtes », *RTDH*, n°121, 01/01/2020, p. 121.

⁸³ Rapport annuel 2018 de la Cour européenne des droits de l'homme, p. 180.

17. Si la Cour doit canaliser les recours mercantiles, elle ne doit pas pour autant dissuader le requérant de réclamer une réparation à laquelle ils peuvent légitimement prétendre. Le fait de canaliser les recours pour éviter ou limiter l'afflux de recours mercantiles exige de la Cour de déterminer un régime jurisprudentiel de la réapparition susceptible et d'assurer une véritable régulation des recours. La régulation se caractérise par un équilibre, d'un ensemble mouvant d'initiatives naturellement désordonnées, par des interventions normatives et des actions pour régler un phénomène évolutif⁸⁴. Il s'agit donc bien d'une nécessité de réguler pour la Cour. L'ensemble des recours et de la jurisprudence inconstante et incohérente constitue effectivement un ensemble mouvant et évolutif, voire imprévisible. L'action normative de la Cour pour régler l'afflux de recours mercantiles passe effectivement par la jurisprudence européenne.

Cette dernière ne doit donc pas s'inscrire dans un état d'esprit dissuasif à l'égard des requérants mais dans une perspective d'accompagnement et de pédagogie. Dans un but d'équité, le premier moyen de réparation est le simple constat de violation, c'est-à-dire la reconnaissance que le requérant a bien subi une violation. Au titre de l'article 46, cela implique pour l'État l'obligation de mettre fin à la violation, à travers le caractère purement déclaratoire des arrêts⁸⁵.

Mais comme c'est le cas en droit international public, dans cette pratique il y a aussi pour le requérant une forme de reconnaissance qui n'est pas négligeable.

18. C'est donc également la question de l'exécution des arrêts de la cour qui peut se poser et en particulier l'application des arrêts ordonnant une réparation en faveur du requérant, que cette dernière soit pécuniaire ou non. La Cour ne dispose pas d'un pouvoir d'annulation, ces arrêts sont purement déclaratoires, le contentieux traité par la cour et donc un contentieux de la légalité et non de l'annulation⁸⁶. Les arrêts de la Cour ont cependant un caractère définitif, en vertu de l'article 44 de la Convention⁸⁷. Trois situations permettent à un arrêt de chambre de

⁸⁴ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 886.

⁸⁵ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., pp. 363-364.

⁸⁶ F. SUDRE *Droit européen et international des droits de l'Homme*, 14^e édition revue et augmentée, 2019, Paris, PUF, Classique, Droit fondamental, p374 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., pp. 1052-1060 ; Cour EDH, 20/10/1981, n° 7525/76, *Dudgeon contre Irlande*, §15.

⁸⁷ Article 44 de la Convention européenne des droits de l'homme, « arrêt définitif - L'arrêt de la Grande Chambre est définitif. 2. L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas

se voir conférer un caractère définitif. Soit les parties doit faire savoir qu'elles renoncent à un renvoi devant la grande chambre avant l'expiration d'un délai de trois mois, soit à l'expiration du délai de trois mois les parties ne se sont pas manifestées, soit la demande de réexamen formulée par les parties a été rejetée par le collège de cinq juges⁸⁸. Au titre de l'article 46§1, en devenant définitif l'arrêt acquiert un caractère obligatoire. En effet à travers l'article 46 de la Convention les Etats se sont engagés à faire application des arrêts rendus par la Cour. C'est alors au Comité des ministres de veiller à leur application⁸⁹.

Cette pratique vaut également en matière de satisfaction équitable puisque la Cour se prononce sur la réparation à travers ces arrêts. L'effectivité du mécanisme européen de protection des droits de l'homme passe donc au terme de la procédure européenne par une application efficace de l'arrêt rendu par la Cour par les Etats et sous la surveillance du Comité des ministres. On peut entendre par « effectivité », le caractère d'une situation qui existe en fait, c'est-à-dire réellement, particulièrement en droit international public, par le caractère de certaines situations qui doivent être réalisées en fait pour être valables où opposables aux tiers⁹⁰. C'est donc l'efficacité du mécanisme de réparation qui peut permettre d'assurer l'effectivité du système de protection européen des droits de l'homme⁹¹.

le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. 3. L'arrêt définitif est publié".

⁸⁸ *Ibidem*, p. 386.

⁸⁹ Article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme, « 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. 2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution ».

⁹⁰ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 340 ; Voir également: V. CHAMPEIL-DESPLATS, D. LOCHAK, *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, 2012, Paris, Presses Universitaires de Paris Nanterre, Sciences juridiques et politiques ; F. SUDRE, *La Convention européenne des droits de l'homme*, 10^e édition, 2015, Paris, PUF, Que sais-je ?, p. 31 ; Cour EDH, 09/10/1979, n°6289/73, *Airey contre Irlande* ; Voir également : Frédéric SUDRE, L'interprétation de la *Convention européenne des droits de l'homme*, *Actes du colloque des 13 et 14 mars 1998 organisé par l'Institut de droit européen des droits de l'homme (UMR CNRS 5815)*, *Faculté de droit de l'université de Montpellier I*, 1998, Bruxelles, Bruylant, Droit et justice ; Catherine TEITGEN-COLLY, *La Convention européenne des droits de l'homme, 60 ans et après ?* 2013, Paris, LGDJ Lextenso Editions, Systèmes Droit ; Julie ALLARD, « Le dialogue des juges à la Cour européenne des droits de l'homme et à la Cour suprême des États-Unis, constats et perspectives philosophiques », in *Juger les droits de l'homme, Europe et États-Unis face à face*, (dir.) J. ALLARD, G. HAARSCHER, L. HENNEBEL, 2008, Bruxelles, Bruylant, Penser le droit ; Itziar GOMEZ FERNADEZ, « La création d'un standard européen ou l'époque des arrêts fondateurs », *RTDH*, n°121, 01/01/2020, p. 31 ; Laurence BURGORGUE-LARSEN, « Conclusion générale - Brèves réflexions sur l'histoire du *processus* de la protection européenne des droits de l'homme », « *RTDH*, n°121, 01/01/2020, p. 285. ; Charlotte PHILIPPE, « Le juge de Strasbourg, la lettre de la *soft law* et l'interprétation », *RTDH*, n°119, 01/07/2019, p. 579.

⁹¹ Georges RAVARANI, « Quelques réflexions sur la légitimité du juge de Strasbourg », *RTDH*, n°118, 01/04/2019, p. 261.

19. Au regard de l'article 46§2 de la Convention, il incombe au Comité des ministres de veiller à l'application des arrêts rendus par la Cour⁹². Les premières fonctions du comité des ministres en matière d'exécution des arrêts ont permis aux Etats de bénéficier d'une grande liberté de choix quant à l'application des arrêts les condamnant. Les *Règles de février 1976* permettent au Comité des ministres d'inviter les Etats à l'informer des mesures prises pour exécuter les arrêts. En cas d'absence de réponse de l'Etat, le Comité des ministres devait réinscrire l'affaire à l'ordre du jour tous les six mois. Par ailleurs le Comité des ministres ne pouvait se contenter, à travers une résolution finale, de constater qu'il avait rempli ses fonctions au vu des informations fournies par l'Etat⁹³. À partir de 1988, le Comité des ministres a développé la pratique de la résolution intérimaire. À travers cette résolution le Comité déclare avoir provisoirement rempli ces fonctions et décident de reprendre l'examen de l'affaire à une date ultérieure⁹⁴. Dès lors le comité abandonna contrôle de pure forme et s'attribue un pouvoir de contrôle afin de s'assurer que des mesures de redressement de la violation ont été effectivement prises en droit interne⁹⁵.

Progressivement le Comité à contrôler non seulement les mesures individuelles et générales prise pour mettre fin à la violation mais également les mesures visant à faire application de la satisfaction équitable. Le Comité des ministres a donc adapté sa pratique à travers *Les Nouvelles Règles du 10 janvier 2006*⁹⁶. En 1996, le Comité rend sa première résolution intérimaire par laquelle il invite l'état à payer dans les meilleurs délais la satisfaction équitable ordonnée par la Cour⁹⁷. À l'image de la Cour, en 1999, le Comité des ministres s'est montré plus contraignant quant aux mesures à adopter pour une réparation non pécuniaire⁹⁸.

De son côté, la Cour a commencé par se montrer réticente à l'idée d'exercer un contrôle de l'exécution de ces arrêts⁹⁹. La cour ensuite fait évoluer sa jurisprudence pour s'arroger un

⁹² Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme, op. cit.*, pp. 1065-1079 ; « Article 53 » et « Article 54 », in Louis EDMOND-PETTITI (dir.), Emmanuel DECAUX et Pierre-Henri IMBERT, *La Convention Européenne des Droits de l'Homme. Commentaire article par article*, 2^e édition, 1999, Paris, Economica, pp. 847-869.

⁹³ F. SUDRE *Droit européen et international des droits de l'Homme, op. cit.*, p. 399.

⁹⁴ JF Flauss, « L'effectivité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : du politique au juridique ou vice versa », *RTDH*, 2009, p. 27.

⁹⁵ Rés. DH (88) 13, *Ben Yaacoub contre Pays Bas* et Rés. Finale DH (92) 58 ; Rés. DH (89) 8, *Oztürk contre RFA* et Rés. Finale DH (89) 31 ; Rés. DH (89) 9 *F contre Suisse*.

⁹⁶ P. BOILLAT, M. DE SALVIA, F. DOLT, A. DRZEMCZEWSKI, J.-F. FLAUSS, P. LAMBERT, M. LOBOV, G. MAYER, F. SUNDBERG, *Les mutations de l'activité du Comité des ministres, La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par cet organe du Conseil de l'Europe*, 2012, Bruxelles, Droit et Justice, Anthémis.

⁹⁷ Rés. Dh (93) 251, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis contre Grèce*.

⁹⁸ Rés. DH (99) 245, *4 mars 1999* et Rés. DH (99) 529, 25 juillet 1999, *aff. Parti socialiste et autres c. Turquie*.

⁹⁹ Cour EDH, 27/11/1992, n°13441/87, *Olsson n°2 contre Suède*, §94 ; Cour EDH, 10/04/2003, n°53470/99, *Mehemi n°2 contre France*, §43.

pouvoir de surveillance de l'exécution des arrêts. Soit la contrôler l'exécution d'un arrêt par le biais d'une affaire identique¹⁰⁰, soit elle a accepté de connaître dans une même affaire d'une requête ultérieure soulevant un problème nouveau non tranché par l'arrêt précédent¹⁰¹, Ou encore à travers la surveillance de l'exécution d'un arrêt pilote¹⁰².

20. Du fait de cette situation il est apparu que le Comité des ministres et la Cour pouvait soit se compléter, soit se faire concurrence¹⁰³, la Cour a remporté une victoire non négligeable. Grâce au Protocole 11, l'article 32 de la Convention (aujourd'hui l'article 46) a été modifié. Ce dernier conférait au comité des ministres le pouvoir de statuer sur le fond d'une affaire et de prononcer des mesures de réparation, y compris des réparations pécuniaires¹⁰⁴. Il apparaissait pourtant surprenant qu'un organe politique comme le Comité des ministres puisse exercer des fonctions juridictionnelles semblable à celle exercée par la Cour européenne¹⁰⁵.

21. Il apparaît actuellement qu'en matière d'exécution des arrêts de réparation et de satisfaction équitable le Comité des ministres a déterminé ses propres règles de fonctionnement¹⁰⁶. En outre, la complémentarité, entre le fonctionnement de la cour et celui du comité des ministres,

¹⁰⁰ Cour EDH, 21/12/2000, n° 31543/96, *Rinzivillo c. Italie*.

¹⁰¹ F. SUDRE *Droit européen et international des droits de l'Homme*, op. cit., p. 404.

¹⁰² JF Flauss, « CEDH, Grande chambre, 28 septembre 2005, requête n° 31443/96, *Broniowski contre Pologne* », *AJDA*, 2006, 467, chron.

¹⁰³ J.-F. FLAUSS, « Les relations entre le Comité des ministres et la Cour », in *Les mutations de l'activité du Comité des ministres, La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par cet organe du Conseil de l'Europe*, op. cit., p. 108 ; Voir également : L. SERMET, « Le rôle du Comité des ministres dans le système européen des protections des droits de l'homme : dérive ou orthodoxie », in *Au carrefour des droits : mélanges en l'honneur de Louis Dubouis*, 2002, Paris, Dalloz ; F Sundberg, « Le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Liberté, Justice, Tolérance, Volume II, Mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonathan*, 2004, Bruylant, pp. 1515-1535

¹⁰⁴ Article 32 de la Convention européenne des droits de l'homme, 04/11/1950, « « 1. Si, dans un délai de 3 mois à dater de la transmission au comité des ministres du rapport de la commission, L'affaire n'est pas déférée à la cour par application de l'article 48 de la présente convention, Le comité des ministres prend, par un vote à la majorité des 2/3 des représentants ayant le droit de siéger au comité, une décision sur la question de savoir s'il y a eu ou non une violation de la convention.

2. Dans l'affirmative, le comité des ministres fixe un délai dans lequel la haute partie contractante intéressée doit prendre les mesures qu'entraîne la décision du comité des ministres.

3. Si la haute partie contractante intéressée n'a pas adopté de mesures satisfaisantes dans le délai imparti, le comité des ministres donna sa décision initiale, par la majorité prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les suites qu'elle comporte et publie le rapport.

4. Les hautes parties contractantes s'engagent à considérer comme obligatoire pourrait toute décision que le comité des ministres tu peut prendre en application du paragraphe précédent. » ; Voir également : P. LEUPRECHT, « Article 32 », in Louis EDMOND-PETTITI (dir.), Emmanuel DECAUX et Pierre-Henri IMBERT, *La Convention Européenne des Droits de l'Homme. Commentaire article par article*, 2^e édition, 1999, Paris, Economica, pp. 699-710.

¹⁰⁵ *Ibid*, p. 710.

¹⁰⁶ Délégués des ministres, Documents d'information, CM/Inf/DH(2008)7 finale, du 15/01/2009, « Contrôle du paiement des sommes allouées au titre de la satisfaction équitable : aperçu de la pratique actuelle du Comité des Ministres ».

permet de constater que l'effectivité des arrêts est réel dans leur grande majorité¹⁰⁷. La présente thèse ne s'attachera donc pas à étudier l'application de la réparation par le Comité des ministres afin de démontrer que les réformes nécessaires à l'application de l'article 41 de la Convention doivent être exercées par la Cour à travers sa jurisprudence.

Cette étude n'aborde pas non plus la question du préjudice important exigée par l'article 35 de la Convention¹⁰⁸ depuis l'entrée en vigueur du Protocole 14. Il s'agit, en effet, d'une condition de recevabilité, comme l'indique l'article 35 lui-même, et non d'une condition de réparation à laquelle serait subordonnée l'attribution de la satisfaction équitable. De même, la question de la réparation à travers l'article 5§5¹⁰⁹ ne fera pas l'objet de cette thèse. Cette disposition de la Convention confère aux justiciables le droit d'obtenir réparation dans le cas de la violation de l'article 5. Cet article est donc invocable directement devant le juge national, il s'agit en conséquence d'un droit reconnu aux justiciables, tandis que l'article 41 confère une compétence à la Cour européenne des droits de l'homme.

22. Or, si les requérants peuvent avoir besoin de la reconnaissance de la violation subie et que leur situation soit prise en considération, ce seul constat ne saurait être suffisant. La reconnaissance de la violation et les mesures prises par l'État pour y mettre fin ne valent que pour l'avenir. La reconnaissance de la violation, en matière de droits de l'homme, conduit à reconnaître que le requérant n'aurait jamais dû subir une telle violation et être placé dans une telle situation. Il convient donc de le replacer dans une situation similaire à la situation antérieure à la violation pour lui reconnaître une réelle application des droits garantis. Il y a donc aussi une question de protections de l'effectivité de la Convention¹¹⁰ qui se pose à travers la satisfaction équitable. L'article 41 vise à effacer les conséquences de la violation, c'est-à-dire à placer le requérant dans une situation où violation ne serait pas intervenue. Il y a donc

¹⁰⁷ F. MARCHADIER, « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en matière civile », *RTDH*, 26^e année, n°104, 01/10/2015 ; *Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 2017, Strasbourg, Conseil de l'Europe ; Frédéric KRENC, « L'acceptabilité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par les états parties : un défi permanent », *RTDH*, n°121, 01/01/2020, p. 217.

¹⁰⁸ Article 35 §3, b de la Convention européenne des droits de l'homme, « Conditions de recevabilité - que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. ».

¹⁰⁹ Article 5 §5 de la Convention européenne des droits de l'homme, « Droit à la liberté et à la sûreté - Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. ».

¹¹⁰ Voir également : Béatrice PZRTE-BELDA, « La Cour européenne des droits de l'homme, entre promotion de la subsidiarité et protection effective des droits », *RTDH*, 94/2013, p. 251.

dans la satisfaction équitable, non seulement la reconnaissance de la violation subie mais aussi l'assurance que le requérant pourra à nouveau bénéficier pleinement des droits garantis par la Convention. C'est donc sur cette base que doit être appliquée l'équité. Si la Cour décide de mesures ou d'indemnisation qui vont au-delà du seul préjudice subi, alors la réparation perdra son caractère équitable. Dans une telle perspective, la réparation imposée à l'État prend bien une dimension punitive car elle perd sa mission initiale qui est d'effacer les conséquences de la violation. C'est en effet lorsque l'indemnité accordée excède manifestement l'indemnisation d'un dommage qu'elle prend un caractère punitif¹¹¹. La réparation plus large que le seul préjudice imposé à l'État n'est plus justifiée par la seule dimension réparatrice et elle prend alors une dimension punitive.

23. Un équilibre de la réparation doit donc être recherché par la Cour. Il s'agit de proposer une réparation suffisante pour effacer les conséquences de la violation sans pour autant que la réparation ne prenne un aspect punitif. Cette dernière option mérite aussi cependant d'être étudiée, d'autant que la Cour n'y paraît pas insensible. Toutefois, conférer un caractère punitif à la satisfaction équitable, ou du moins à certains de ses aspects, exige de la jurisprudence européenne un véritable revirement de la jurisprudence.

La Cour est donc prise entre deux feux. D'une part, elle est exposée au risque d'un afflux de recours à vocation mercantile. Elle doit donc arrêter un régime jurisprudentiel de la répartition, stable et transparent pour canaliser les futurs recours. D'autre part, elle affronte des réformes tendant à utiliser du principe de subsidiarité pour réduire le nombre de recours supranationaux. Elle doit donc user de son pouvoir discrétionnaire pour déterminer son champ de compétence en matière de réparation et ainsi assurer aux requérants une effectivité de la Convention.

La satisfaction équitable comme instrument de lutte contre les violations des droits de l'Homme est-elle vraiment efficace à l'analyse de la jurisprudence de la Cour ? La réponse à cette question suppose d'examiner l'évolution de l'Office du juge (**Partie I**) afin de mesurer les failles du système et rechercher comment la rendre plus efficace (**Partie II**).

¹¹¹ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 366.

PREMIERE PARTIE
L'EVOLUTION DE L'OFFICE DU
JUGE EN MATIERE DE
SATISFACTION EQUITABLE

24. L'article 41 de la Convention impose que la réparation de la violation se passe en deux temps. D'abord, il appartient à la Cour de s'assurer que le droit interne ne peut effacer qu'imparfaitement les conséquences de la violation. Si tel est le cas, alors, la Cour peut prononcer une satisfaction équitable, généralement une réparation de nature pécuniaire. Il y a bien un caractère subsidiaire de la satisfaction équitable puisque cette dernière n'intervient que dans le cas où l'État n'est pas en mesure d'effacer la violation.

25. La nature de la réparation assurée par l'État, et qui est prioritaire, varie selon la nature de la violation mais elle consiste généralement en une réparation non pécuniaire. Il peut s'agir d'une restitution en nature, c'est-à-dire la *restitutio in integrum*, comme c'est le cas lors de l'expropriation de terrains d'une façon contraire à l'article 1P1 de la Convention. Si la *restitutio in integrum* s'avère impossible, alors l'État doit placer le requérant dans une situation où les conséquences de la violation seront effacées au maximum, c'est-à-dire une situation aussi proche que possible de la situation antérieure à la violation.

26. L'article 41 permet à la juridiction de Strasbourg de prononcer une satisfaction équitable « *s'il y a lieu* ». C'est donc bien à la Cour d'apprécier l'opportunité d'une réparation pécuniaire ou de mesures individuelles et/ou générales. C'est donc aussi à elle d'apprécier la nécessité et l'importance d'une satisfaction équitable.

27. En disposant d'un pouvoir discrétionnaire clairement affirmé par l'article 41, la Cour serait en mesure de délimiter une frontière nette entre l'opportunité d'une réparation assurée par l'État et l'opportunité de prononcer une satisfaction équitable. La seconde obligation de la Cour serait de définir clairement le champ d'application de la satisfaction équitable. Définir précisément le mécanisme de la réparation pécuniaire permettrait de canaliser les recours à vocation purement indemnitaire. Les requérants seraient ainsi en mesure de savoir ce qu'ils sont en droit d'espérer obtenir au titre de la satisfaction équitable. Dès lors, ceux poursuivant un but mercantile en seraient dissuadés.

28. En faisant usage de son pouvoir discrétionnaire et en définissant le champ d'intervention de la satisfaction équitable, la Cour européenne a défini l'économie de la réparation pécuniaire. Toutefois, le manque de motivation et de transparence des arrêts a rendu perméables les frontières de la satisfaction équitable et la détermination du champ d'action de l'article 41. C'est essentiellement ce manque de motivation et de transparence qui justifie la faiblesse des

critères arrêtés par la Cour. Si une telle situation peut expliquer la faiblesse du régime indemnitaire européen et l'ouverture à une financiarisation des recours, elle ne démontre cependant, pas l'existence et la manifestation de cette mercantilisation. Un tel phénomène ne peut, en effet, être clairement identifié à travers les prétentions des requérants. Cela nécessiterait de déterminer une certaine constance dans les montants accordés par la Cour. Or, une telle constance n'existe pas.

La seule solution est donc d'identifier les éléments favorisant une mercantilisation des recours. C'est à travers l'incohérence des montants accordés que ce phénomène se manifeste. La question n'est donc plus de déterminer le champ d'application de l'article 41 mais d'apprécier l'équité des montants accordés par rapport au préjudice subi et la cohérence de la jurisprudence.

29. Au sens de l'article 41, l'équité est caractérisée, si la réparation permet d'effacer les conséquences de la violation ou de s'en approcher le plus possible. En matière de réparation pécuniaire, cela peut se manifester par l'octroi d'une somme couvrant la totalité du préjudice, comme c'est le cas pour le préjudice matériel. Lorsqu'il est question du préjudice moral, la réparation apparaît à travers la recherche d'un équilibre. La somme octroyée ne pouvant couvrir réellement et concrètement le préjudice moral subi, elle est considérée comme une réparation par équivalence.

La Cour doit en conséquence évaluer l'ampleur du préjudice invoqué par le requérant pour ensuite déterminer le montant approprié de la réparation. Pour cela, elle utilise deux méthodes d'évaluation. Elle peut soit choisir d'avoir recours à un expert, dans le cas du préjudice matériel. Elle peut aussi choisir de se contenter d'apprécier les pièces présentées par les parties, à l'appui leurs prétentions. Cela implique donc que la Cour s'appuie sur une méthode précise, d'une part, quant aux situations où elle fait appel à un expert et d'autre part, quand elle apprécie elle-même les pièces présentées par les parties. En l'absence d'une telle précision ou dans le cas d'une incohérence, c'est la pratique d'évaluation qui peut être remise en cause et par voie de conséquence, l'attribution de l'indemnisation.

30. Une fois l'évaluation du préjudice réalisée, la seconde étape de la réparation consiste à déterminer le montant lui-même. Il est alors possible de s'appuyer sur deux éléments. D'abord, l'équité de la réparation pour apprécier si le montant octroyé couvre bien l'ampleur du préjudice et efface les conséquences de la violation. Ensuite, il est possible d'examiner la cohérence du montant attribué par rapport aux réparations accordées dans la jurisprudence antérieure. Il s'agit des deux éléments qui permettent de limiter une mercantilisation des

recours. L'équité de la réparation vise à réduire les montants accordés, au strict nécessaire. La cohérence de la jurisprudence, elle, permet de perpétuer cette réparation dans le temps et de signifier aux futurs requérants les montants auxquels ils peuvent prétendre. Il est ainsi possible de dissuader les requérants ayant des motivations mercantiles et qui prétendraient à des sommes excessives.

31. Toutefois, une jurisprudence permettant une réparation équitable et cohérente n'aurait aucun sens, sans une motivation des décisions de la Cour, pour apporter aux arrêts une véritable pédagogie. C'est ici le véritable fondement de la cohérence de la jurisprudence et de la régulation des recours mercantiles.

En l'absence d'une pratique rigoureuse de la Cour sur la motivation de ses arrêts et leur pédagogie, aucun élément ne peut être susceptible de dissuader les recours mercantiles et la satisfaction équitable sera bien exposée à ces derniers. En outre, la Cour par le développement d'une pratique casuistique de la réparation a défini un système indemnitaire plutôt aléatoire alors qu'elle devrait définir un champ précis de l'application de la satisfaction équitable.

La jurisprudence de la Cour dans le cadre de la satisfaction équitable est empreinte de mercantilisation (**Titre I**) aboutissant à une réparation pécuniaire incohérente (**Titre II**).

Titre I. Une jurisprudence empreinte de mercantilisation

32. Le terme « *s'il y a lieu* » de l'article 41¹¹² attribue à la Cour un véritable pouvoir discrétionnaire quant à l'appréciation des moyens, notamment pécuniaires, pour effacer les conséquences d'une violation. La Cour est donc la seule capable d'évaluer la nécessité d'une satisfaction équitable¹¹³ et d'en déterminer le champ d'application.

33. Le juge européen a donc entre ses mains la détermination des limites dans lesquelles peut intervenir la satisfaction équitable. Seule la Cour est en mesure de définir le mécanisme qui déclenche son application. La tâche est donc essentielle face à un contentieux au volume considérable¹¹⁴. Ainsi la détermination du champ d'application de la satisfaction équitable conduit, en effet, à déterminer si une demande en réparation peut être accueillie ou non¹¹⁵. La régulation trouve son fondement dans la dissuasion des requérants d'invoquer inutilement certains préjudices ou dans leur incitation à réclamer prioritairement l'application de leurs droits. Si la Cour fait preuve d'une extrême souplesse dans l'application des critères, alors elle risque d'ouvrir à l'excès le champ de la satisfaction équitable ; à l'inverse, si elle restreint trop l'application des critères, c'est le principe d'équité de la réparation qui en sera victime¹¹⁶ ainsi que l'effectivité de la satisfaction équitable.

En outre, s'il est impossible d'établir avec certitude le caractère purement mercantile d'un recours, il est tout de même possible d'identifier dans la jurisprudence européenne les éléments susceptibles de favoriser ou non de telles requêtes. Une ouverture trop grande du champ de la satisfaction équitable risque de créer un appel d'air à l'égard des requérants. À

¹¹² Article 41 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Satisfaction équitable - Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.* ».

¹¹³ Peter KEMPEES, « *Statuer en équité* », in *Cohérence et impact de la jurisprudence de la Cour européennes des droits de l'homme – Liber amicorum – Vincent Berger*, WolfLegal Publisher (WLP), Oistrwijk, 2013, p. 201 ; *Instructions pratiques - Demandes de satisfaction équitable*, §1, Introduction, site internet de la Cour : <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts/rules/practicedirections&c=fr>.

¹¹⁴ Paul TAVERNIER, « La contribution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit de la responsabilité internationale en matière de réparation - Une remise en cause nécessaire - », *RTDH*, 2007, p. 958.

¹¹⁵ Peter KEMPEES, *Statuer en équité*, précité, p. 201 ; *Instructions pratiques - Demandes de satisfaction équitable*, §1, Introduction, précitées.

¹¹⁶ Peter KEMPEES, « *Statuer en équité* », précité, pp. 201-209 ; Franklin KUTY, « La responsabilité de l'État du fait d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : la satisfaction équitable de l'article 41 de la Convention », *Revue Générale des Assurances et Responsabilités*, 2000, n° 13, pp. 268-293.

l'inverse, une application trop stricte de la réparation dissuadera les recours mercantiles mais avec le risque d'écarter des demandes légitimes.

34. La pratique de la Cour révèle deux tendances au sein du prétoire strasbourgeois. La Cour définit et construit discrétionnairement, comme l'y autorise l'article 41, le champ d'application de la satisfaction équitable. Les magistrats européens font preuve d'une certaine souplesse pour reconnaître les critères constitutifs du préjudice. Ceci joue donc en faveur du requérant car plus les critères sont souples, plus la Cour est susceptible d'accueillir des demandes de satisfaction équitable. Les critères personnel et direct du préjudice sont les plus concernés par cette bienveillance de la Cour. En revanche, le caractère certain du préjudice, qui est relatif à la nature du préjudice, fait l'objet d'une rigueur plus poussée de la part des magistrats européens. C'est ce critère qui identifie le préjudice subi comme étant matériel ou moral.

Toutefois, l'équilibre de l'économie de l'article 41, telle qu'elle est définie par la Cour, se trouve remis en cause par certaines pratiques de la Cour. Cette dernière intègre au régime de la réparation la notion de « *perte de chance* » qui assouplit considérablement le mécanisme de l'article 41. En outre, la Cour tient également compte d'éléments extérieurs au préjudice lui-même, comme les frais et dépens ou les intérêts moratoires. Ces derniers ne sont pas des dommages découlant directement de la violation de la Convention. Ils naissent parce que le requérant cherche à mettre fin à la violation subie, ce qui implique pour lui d'engager des frais au niveau national et européen.

35. Il appartient donc à la Cour de trouver un équilibre jurisprudentiel entre l'application des éléments constitutifs de la réparation et la détermination des limites d'intervention de la satisfaction équitable.

Or, la Cour en étendant le champ d'application de la réparation pécuniaire (**Chapitre I**) introduit dans sa jurisprudence des incohérences (**Chapitre II**).

Chapitre I. L'extension du champ de la réparation pécuniaire

36. L'Instruction pratique sur la satisfaction équitable mise à disposition par la Cour fixe les premiers éléments nécessaires à l'établissement d'une réparation¹¹⁷. Le document reprend les exigences classiques de la réparation en indiquant que pour être indemnisées, les conséquences d'une violation doivent avoir causé un préjudice au requérant¹¹⁸. En cela, le préjudice doit être personnel, comme l'illustre l'arrêt *Lustig-Prean Beckett contre Royaume-Uni*¹¹⁹, pour permettre d'identifier la victime du préjudice¹²⁰. Le caractère direct est la deuxième condition nécessaire à la réparation du préjudice et implique un lien de causalité entre la violation et le préjudice, comme dans l'arrêt *Allenet de Ribemont contre France*¹²¹. Enfin, le caractère certain¹²² est celui qui va conduire la Cour à déterminer la nature du préjudice constaté¹²³.

La détermination de la nature du préjudice par la Cour reprend là aussi les deux catégories classiques de la réparation. Sont indemnisables classiquement le préjudice matériel et le préjudice moral mais la Cour va élargir le champ des préjudices réparables en prenant également en considération la perte de chance.

Dans la détermination du champ d'application de la satisfaction équitable, la Cour va faire une application assez souple en constatant le caractère personnel du préjudice et l'existence d'un préjudice moral. Cette démarche permet à la juridiction strasbourgeoise d'accueillir plus largement les demandes des requérants en tenant compte des difficultés qu'ils ont pu rencontrer pour établir le caractère personnel ou l'existence d'un préjudice moral. À l'inverse, le lien de causalité et le préjudice matériel sont des critères plus rigoureux.

37. La juridiction européenne crée ainsi un équilibre au sein du mécanisme de réparation. Les critères personnel et direct sont tous les deux constitutifs d'un droit à la réparation. Le caractère

¹¹⁷ *Instructions pratiques - Demandes de satisfaction équitable*, §3, précitées.

¹¹⁸ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 14^e édition, 2016, Paris, Presses Universitaires de France, Collection Droit fondamental, p. 367 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, 2^e édition, 2012, Paris, LGDJ, Lextenso Éditions, Traités, p. 1031.

¹¹⁹ Cour EDH, Gd. Ch., 25/07/2000, n° 31417/96 et n° 32377/96, *Lustig-Prean et Beckett contre Royaume-Uni (Article 41)* et Cour EDH, Gd. Ch., 27/09/1999, n° 31417/96 et n° 32377/96, *Lustig-Prean et Beckett contre Royaume-Uni*, arrêt au principal.

¹²⁰ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 12^e édition, 2018, Presse Universitaire de France, p. 761.

¹²¹ Cour EDH, 10/02/1995, n° 15175/89, *Allenet de Ribemont contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

¹²² Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit. ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., p. 1045.

¹²³ *Ibidem*.

personnel est souplement apprécié par la Cour et le critère direct fait l'objet d'un contrôle plus poussé. Ce dernier permet donc de relativiser la souplesse apportée par le caractère personnel. Le caractère certain concerne la nature matérielle ou morale du préjudice. Le préjudice moral bénéficie d'une certaine tolérance de la Cour, dans la mesure où elle tient compte des difficultés pour le requérant d'établir la réalité de ce préjudice. En revanche, la Cour se montre plus exigeante pour accueillir le caractère certain du préjudice, attitude qui tempère la souplesse initiale.

38. La Cour cherche à apporter au requérant la plus large protection possible en lui assurant une véritable effectivité de la réparation pécuniaire. Ce faisant, la juridiction européenne va tenter d'apporter un certain équilibre entre souplesse protectrice et rigueur des principes jurisprudentiels. Toutefois, elle n'atteint pas vraiment cet équilibre car en étant extrêmement tolérante dans la prise en compte des critères constitutifs du préjudice réparable (**Section 1**), elle affaiblit le cadre jurisprudentiel de la réparation (**Section 2**).

Section 1. L'appréciation souple du préjudice réparable

39. Si la Convention fixe un cadre concernant l'acceptation du préjudice, la juridiction strasbourgeoise dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour accepter ou refuser le caractère personnel (**I**) ou direct (**II**) du préjudice¹²⁴.

¹²⁴ Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme, op. cit.*, p. 1045 ; Katarzyna Blay-Grabarczyk, « L'incertaine présomption de préjudice pour violation d'un droit protégé par la Convention EDH », *RDLF*, 2013, chron. n° 2 (www.revuedlf.com) ; Marie SIRINELLI, « La stratégie des parties face à la perspective d'octroi de dommages et intérêts par la Cour – Coté État défendeur », p. 81, in Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Jean-François FLAUSS (dir.), *La pratique d'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme*, mai 2011, Bruxelles, Bruylant, Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme.

I. Le caractère personnel du préjudice

40. Le critère personnel, premier critère qui donne accès à la réparation du préjudice¹²⁵, peut se définir comme celui qui intéresse la personne en particulier¹²⁶. Cet élément est donc celui qui permet d'identifier la personne physique ou morale comme la victime du préjudice invoqué. Cependant, le critère en question peut s'entendre au singulier comme au pluriel selon le nombre de victimes du préjudice. La dimension personnelle du préjudice exige donc de pouvoir identifier de façon certaine la ou les victime(s) du préjudice.

La Cour va généralement identifier les personnes concernées en constatant l'existence de la violation et ses conséquences, sans apporter de véritables précisions sur les éléments constitutifs de ce critère (A). Elle demeure toutefois plus précise lors d'affaires interétatiques (B) et s'est autorisée à étendre le critère personnel aux ayant-droits du requérant (C).

A. L'identification du caractère personnel par le constat de la violation

41. Deux décisions similaires illustrent la façon dont la juridiction européenne constate le caractère personnel du préjudice par la présence de la violation d'un droit. Il s'agit des affaires *Lustig-Prean et Beckett contre Royaume-Uni*¹²⁷ et *Smith et Grady contre Royaume-Uni*¹²⁸. Dans ces affaires, *Duncan Lustig-Prean* et *John Beckett*, *Jeanette Smith* et *Graeme Grady*, membres de l'armée britannique étaient tous les quatre homosexuels et ont servi dans l'armée britannique. Une politique excluant les homosexuels au sein de l'armée britannique a été alors appliquée par le Ministre de la Défense. Les intéressés ont donc fait l'objet d'une enquête de la police militaire à propos de leur homosexualité reconnue, puis d'une révocation administrative motivée uniquement par leur orientation sexuelle conformément à la politique du ministère de la Défense. Les requérants ont allégué que l'enquête et leur révocation de la

¹²⁵ *Instructions pratiques - Demande de satisfaction équitable*, §3, précitées ; Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 367 ; Frédéric SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, 8^e édition, 2017, PUF, Collection Thémis Droit, p. 800 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., p. 1031 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Contentieux européen*, 4^e édition, 2010, LGDJ Lextenso Éditions, Collection Manuel, p. 442 ; Katarzyna BLAY-GRABARCZYK, « L'incertaine présomption de préjudice pour violation d'un droit protégé par la Convention EDH », précité ; Franklin KUTY, « La responsabilité de l'État du fait d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », précité, p. 268.

¹²⁶ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 761.

¹²⁷ Cour EDH, 25/07/2000, *Lustig-Prean et Beckett contre Royaume-Uni (Article 41)*, précité et Cour EDH, 27/09/1999, *Lustig-Prean et Beckett contre Royaume-Uni*, précité.

¹²⁸ *Ibidem*.

Royal Navy, au seul motif qu'ils sont homosexuels, ont emporté violation de l'article 8 de la Convention, considéré isolément et combiné avec l'article 14. Selon eux, cette politique ministérielle avait limité leur droit d'exprimer leur identité sexuelle, violant, ainsi, l'article 10¹²⁹ qui garantit le droit à la liberté d'expression mais aussi leur droit à un recours effectif posé à l'article 13. Ils invoquent aussi l'article 14 en combinaison avec les griefs tirés des articles 3 et 10.

42. Pour constater l'existence d'un préjudice moral, dans l'arrêt sur la satisfaction équitable de l'affaire *Lustig-Prean et Beckett*, la Cour fait directement référence à l'arrêt rendu au principal¹³⁰ qui a constaté les violations de la Convention. En l'espèce, elle rappelle les trois raisons qui l'ont conduites à qualifier les enquêtes et les procès à l'encontre des requérants « *d'ingérence 'particulièrement grave' dans la vie privée des requérants* »¹³¹. Premièrement, la Cour estime que le processus d'enquête a un caractère exceptionnellement intrusif et certaines interrogations sont « *particulièrement [étaient] offensantes* ». Deuxièmement, la Cour déclare que la révocation des requérants a « *un effet profond sur leur carrière et leurs perspectives* ». Troisièmement, elle constate que le caractère absolu et général de la politique était frappant et conduit au renvoi des requérants alors qu'il ne repose ni sur leur comportement ni sur leurs états de service.

Dans son arrêt sur la satisfaction équitable de l'affaire *Smith et Grady*, la Cour utilise la même méthode en se référant à son arrêt au principal¹³². Le juge européen reprend à nouveau les trois éléments qui lui ont permis de constater les conséquences de la violation et l'existence d'une ingérence « *particulièrement grave* ».

Premièrement, la Cour juge que le processus d'enquête est « *exceptionnellement indiscret* » et note que certaines lignes de questionnement sont « *particulièrement indiscrettes et offensantes* ». Deuxièmement, la Cour considère que la révocation des requérants a une « *profonde incidence sur leurs carrière et avenir* ». Troisièmement, elle relève à nouveau la nature générale et absolue de cette politique qui entraîne la révocation des requérants pour un motif lié à une caractéristique personnelle innée n'ayant rien à voir avec leur conduite ou leurs

¹²⁹ Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Liberté d'expression - Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.* ».

¹³⁰ Cour EDH, 25/07/2000, *Lustig-Prean contre Royaume-Uni (Article 41)*, précité, §12.

¹³¹ *Ibidem*.

¹³² Cour EDH, 25/07/2000, *Smith et Grady contre Royaume-Uni (Article 41)*, précité, §12.

états de service¹³³. La Cour considère ces faits comme « *indéniablement pénibles et humiliants pour chacun des requérants* ».

Quant au préjudice matériel, la Cour applique la même méthode de la reconnaissance implicite du caractère personnel du préjudice. Pour les deux affaires, la Cour considère que la libération des requérants a eu de profondes répercussions sur leur carrière et leur avenir¹³⁴. Elle se fonde sur les carrières de service relativement réussies des requérants dans leur domaine, leur ancienneté, leur rang et leurs états de service « *très positifs* » avant et après la libération.

En raisonnant ainsi, la Cour constate expressément le caractère personnel des préjudices moraux et matériels en identifiant les requérants comme les personnes ayant subi les préjudices en question.

43. Cette pratique de la Cour est reproduite, comme dans l'affaire *Iatridis contre Grèce*¹³⁵. En l'espèce, la requête concerne le refus des autorités de se conformer à une décision d'un tribunal national annulant l'arrêté d'expulsion du requérant des locaux où il a exploité un cinéma de plein air « *Ilioupolis* ». Le requérant a invoqué l'article 1 du Protocole n° 1 et les articles 6, 8 et 13 de la Convention. Dans cette décision la Cour relève implicitement le caractère personnel du préjudice matériel en affirmant que seule la restitution de l'usage du cinéma au requérant le placerait, le plus possible, dans une situation équivalente à celle où il se trouverait s'il n'y avait pas eu de manquement à la Convention. En évoquant les solutions de réparation possibles, la Cour identifie alors le requérant comme victime du préjudice matériel et fait implicitement usage du caractère personnel du préjudice¹³⁶.

Pour le préjudice moral, la Cour valide l'existence du caractère personnel en constatant directement l'existence d'un préjudice. Le juge européen estime alors, que le caractère illégal de l'ingérence litigieuse et le refus persistant des autorités de restituer le cinéma, combinés à l'âge et l'état de santé du requérant, ont porté à celui-ci un tort moral certain¹³⁷. Le caractère personnel du préjudice, préalable à l'existence d'un préjudice, amène la Cour à déterminer son

¹³³ Cour EDH, 25/07/2000, *Smith et Grady contre Royaume-Uni (Article 41)*, précité, §12.

¹³⁴ Cour EDH, *Lustig-Prean contre Royaume-Uni (Article 41)*, §24, précité ; Cour EDH, *Lustig-Prean contre Royaume-Uni*, précité, §85 ; Cour EDH, *Smith et Grady contre Royaume-Uni (Article 41)*, précité, §20 et Cour EDH, 27/09/1999, *Smith et Grady contre Royaume-Uni*, précité, §92.

¹³⁵ Cour EDH, Gd. Ch., 19/10/2000, n° 31107/96, *Iatridis contre Grèce (article 41)*, et Cour EDH, Gd. Ch., 25/03/1999, n° 31107/96, *Iatridis contre Grèce*.

¹³⁶ Cour EDH, 19/10/2000, *Iatridis contre Grèce (article 41)*, précité, §35.

¹³⁷ *Ibid.*, §48.

existence en reconnaissant directement le préjudice qui frappe le requérant¹³⁸. La méthode est différente dans le cadre des relations interétatiques.

B. L'apport de précisions dans les affaires interétatiques

44. Si les requêtes individuelles sont au cœur des techniques d'identification du caractère personnel, les affaires interétatiques ne sont pas à ignorer. En effet, les affaires *Chypre contre Turquie*¹³⁹ et *Géorgie contre Russie*¹⁴⁰ fournissent des précisions sur la façon d'identifier les requérants victimes d'un préjudice et ainsi d'appliquer le caractère personnel. Dans l'affaire *Chypre contre Turquie*, la Cour a conclu, dans son arrêt au principal, que la Turquie a commis de nombreuses violations de la Convention, du fait des opérations militaires menées dans le nord de Chypre en juillet et août 1974, de la division continue du territoire de Chypre et des activités de la « République turque de Chypre du Nord ». Dans l'arrêt, se pose la question de l'applicabilité de la satisfaction équitable aux affaires interétatiques. La Cour répond à cette question par l'affirmative et saisit l'occasion pour inscrire sa jurisprudence dans la pratique du droit international public¹⁴¹. Elle invoque l'article 19 du projet d'articles sur la protection diplomatique qui recommande de « transférer à la personne lésée toute indemnisation pour le préjudice obtenue de l'État responsable, sous réserve de déductions raisonnables »¹⁴². De surcroît, la juridiction strasbourgeoise mentionne l'arrêt *Ahmadou Sadi Diallo République de Guinée contre République démocratique du Congo*¹⁴³ de la Cour internationale de justice pour rappeler que « l'indemnité accordée à [l'État requérant], dans l'exercice par [celui]-ci de sa protection diplomatique à l'égard de Monsieur Diallo, [était] destinée à réparer le préjudice subi par celui-ci ». La Cour considère donc que si une satisfaction équitable est accordée dans une affaire interétatique, elle doit toujours l'être au profit de victimes individuelles. Ceci implique la nécessaire identification des victimes des violations pour ensuite les indemniser, donc faire application du caractère personnel du préjudice¹⁴⁴.

¹³⁸ Voir également : Cour EDH, 17/01/2002, n° 41476/98, *Laine contre France*, §41.

¹³⁹ Cour EDH, Gd. Ch., 12/05/2014, n° 25781/94, *Chypre contre Turquie*, arrêt satisfaction équitable et Cour EDH, Gd. Ch., 10/05/2001, n° 25781/94 *Chypre contre Turquie*, arrêt au principal.

¹⁴⁰ Cour EDH, Gd. Ch., 31/01/2019, n° 13255/07, *Géorgie contre Russie*, arrêt satisfaction équitable et Cour EDH, Gd. Ch., 03/07/2014, n° 13255/07, *Géorgie contre Russie*, arrêt au principal.

¹⁴¹ Cour EDH, 12/05/2014, *Chypre contre Turquie*, précité, §45.

¹⁴² *Ibid.*, §46.

¹⁴³ CIJ, 19/06/2012, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, §57.

¹⁴⁴ Cour EDH, 12/05/2014, *Chypre contre Turquie*, précité, §46.

45. L'arrêt *Géorgie contre Russie* fait explicitement application de l'arrêt *Chypre contre Turquie*¹⁴⁵ et va plus loin en apportant des précisions méthodologiques sur l'identification des victimes d'un préjudice. L'affaire concerne l'arrestation, la détention et l'expulsion de Russie d'un grand nombre de ressortissants géorgiens de fin septembre 2006 à fin janvier 2007. Le gouvernement géorgien assure que, durant cette période, les autorités russes ont rendu plus de 4 600 décisions d'expulsion contre des ressortissants géorgiens. Plus de 2 300 auraient été détenus et expulsés par la force, et les autres auraient quitté la Russie par leurs propres moyens. Il s'agirait d'une augmentation flagrante du nombre d'expulsions de ressortissants géorgiens par mois. À l'appui de ses allégations selon lesquelles l'augmentation des expulsions a été la conséquence d'une politique visant spécifiquement ses ressortissants, le gouvernement géorgien produit un certain nombre de documents russes qui renvoient à deux circulaires diffusées en septembre 2006. Ces deux circulaires auraient ordonné aux agents des autorités russes de prendre des mesures à grande échelle pour détecter les citoyens géorgiens se trouvant en situation irrégulière sur le territoire russe, afin de les mettre en détention puis de les expulser. Le gouvernement géorgien soumet également deux lettres émanant des autorités russes adressées début octobre 2006 à des écoles, demandant à celles-ci d'identifier les élèves de nationalité géorgienne. Le gouvernement russe démentant avoir adopté des mesures de riposte, assure avoir cherché à appliquer les règles en matière d'immigration. Quant au nombre d'expulsions, il dit ne disposer que de statistiques annuelles ou semestrielles. Ces dernières indiqueraient qu'en 2006, environ 4 000 décisions d'expulsion administrative ont été prononcées contre des ressortissants géorgiens. Ce chiffre s'élevant approximativement à 2 800 sur la période allant du 1^{er} octobre 2006 au 1^{er} avril 2007. Quant aux documents évoqués par le gouvernement géorgien, le gouvernement russe affirme que les instructions ont été falsifiées. Il en conteste le contenu, refusant en même temps de transmettre les circulaires à la Cour au motif qu'elles seraient classées « *secret d'État* ».

46. La Cour commence par apporter une distinction entre les deux affaires. L'affaire *Chypre contre Turquie* portait sur des violations multiples de la Convention à la suite d'opérations militaires de la Turquie et qui n'étaient pas fondées sur des décisions individuelles. À l'inverse, dans l'affaire *Géorgie contre Russie*, le constat d'existence d'une pratique administrative contraire à la Convention résulte de décisions administratives individuelles d'expulsion de

¹⁴⁵ Cour EDH, 31/01/2019, *Géorgie contre Russie*, précité, §55.

ressortissants géorgiens de la Fédération de Russie¹⁴⁶. Il s'agit alors pour la Cour de se fonder sur les décisions individuelles en cause, pour identifier les personnes susceptibles d'avoir subi les préjudices nés des violations¹⁴⁷.

Il revient aux deux parties contractantes de soumettre à la Cour leurs prétentions étayées quant à l'identification des personnes concernées. D'une part, le gouvernement requérant, c'est-à-dire la Géorgie, doit fournir les éléments appuyant ses prétentions, conformément à l'article 60 du Règlement et d'autre part, le gouvernement défendeur, c'est-à-dire la Russie, doit fournir les éléments contestant les allégations géorgiennes. Le gouvernement requérant soumet une liste de 1 795 victimes individuelles. La Russie reconnaît l'importance de dresser une telle liste mais ne fournit aucun élément pour répondre aux prétentions de la Géorgie. En l'espèce, la Cour procède à un examen préliminaire de cette liste même si le gouvernement défendeur n'a pas soumis toutes les informations et documents pertinents, ce dernier ayant demandé à la Cour de procéder elle-même à l'identification des victimes, ce à quoi elle se refuse¹⁴⁸. Il s'agit là d'une première limite que la Cour s'impose quant à l'appréciation du caractère personnel du préjudice en estimant que l'identification des victimes relève d'abord des juridictions internes¹⁴⁹. C'est donc à partir de ce premier travail des juridictions internes que la Cour détermine si les victimes d'une violation peuvent se prétendre victime d'un préjudice¹⁵⁰. Ne disposant pas de moyens d'investigation, la Cour ne peut pas trouver elle-même les éléments lui permettant d'établir la liste des victimes. Elle doit donc s'en remettre à la coopération des parties et à leur argumentation. Si les parties présentent toutes les deux leurs prétentions et leurs moyens, la Cour peut mettre en balance les arguments de chacun et établir une liste finale la plus objective possible. Il est donc logique que la Cour refuse de répondre à la requête de la Russie qui lui demande de fixer cette liste elle-même. La Cour se montre donc incitative à l'égard des parties. Il leur revient de produire les preuves de leurs allégations et leurs prétentions. Si une seule des parties satisfait à cette demande la Cour se fonde sur les documents de cette partie pour arrêter la liste finale des victimes.

47. La juridiction strasbourgeoise procède donc à un examen de la liste des 1 795 victimes alléguées soumise par le gouvernement requérant, ainsi que des commentaires en réponse soumis par le gouvernement défendeur. Reprenant le cadre numérique général sur lequel elle

¹⁴⁶ Cour EDH, 31/01/2019, *Géorgie contre Russie*, précité, §56.

¹⁴⁷ *Ibidem*.

¹⁴⁸ Cour EDH, 31/01/2019, *Géorgie contre Russie*, précité, §§58-66.

¹⁴⁹ *Ibid.*, §65.

¹⁵⁰ Cour EDH, 31/01/2019, *Géorgie contre Russie*, précité, §65.

s'était fondée, dans son arrêt au principal¹⁵¹, elle part du principe que les personnes mentionnées sur la liste du gouvernement requérant peuvent être considérées comme victimes de violations de la Convention. La Cour relève le fait que les constats de violation concernent des victimes individuelles et que ces violations se sont produites sur le territoire du gouvernement défendeur. Elle estime que la charge de la preuve incombe au gouvernement défendeur qui doit démontrer que les personnes figurant sur la liste du gouvernement requérant n'ont pas le statut de victimes. En d'autres termes, si une personne figure sur la liste géorgienne parmi les 1795 victimes et si le gouvernement défendeur n'est pas en mesure de démontrer qu'elle n'a pas le statut de victime, cette personne sera incluse sur la liste finale des victimes¹⁵². En revanche, la Cour refuse d'inscrire sur la liste finale 290 personnes, sur la base des motifs invoqués par le gouvernement défendeur¹⁵³.

La Cour peut ainsi user du caractère personnel en définissant un groupe « *suffisamment précis et objectivement identifiable* »¹⁵⁴ de 1 500 personnes. Il semble que ce soit là le but du critère personnel, que de définir une personne ou un groupe de personnes comme victime d'un préjudice de façon suffisamment précise et identifiable. Ce principe ainsi défini est suffisamment clair pour pouvoir exiger un lien avec le requérant. Le préjudice invoqué est en même temps, assez souple pour permettre à la Cour de s'adapter aux circonstances de chaque espèce.

Cette souplesse s'exprime également lorsque la Cour étend le champ d'application du caractère personnel aux ayant-droits des victimes.

C. L'extension du caractère personnel aux ayant-droits des victimes

48. La Cour assouplit l'application du caractère personnel en l'étendant aux ayant-droits des requérants. Ce faisant, elle élargit le champ d'application de la satisfaction équitable et donc le nombre de personnes susceptibles de voir leurs prétentions accueillies. Le juge européen fonde cette pratique à partir de deux affaires, l'une *a contrario* avec l'affaire *X. contre Royaume-*

¹⁵¹ *Ibid.*, §68.

¹⁵² *Ibid.*, §§68-70.

¹⁵³ *Ibid.*, §70 : Soit ces personnes figuraient plus d'une fois sur la liste géorgienne, soit elles avaient déposé des requêtes individuelles devant la Cour, soit elles ont acquis la nationalité russe ou ont disposé d'une nationalité autre que la nationalité géorgienne, soit elles ont fait l'objet de décisions d'expulsion avant ou après la période en question, soit elles ont utilisé avec succès les voies de recours disponibles, soit elles n'ont pu être identifiées ou leurs griefs n'étaient pas suffisamment étayés en raison des informations insuffisantes soumises par le gouvernement requérant.

¹⁵⁴ *Ibid.*, §71.

*Uni*¹⁵⁵ et la seconde avec l'arrêt *Deweere contre Belgique*¹⁵⁶. Dans l'affaire *X. contre Royaume-Uni*, le requérant, ressortissant britannique est décédé en 1979. À l'époque où il a saisi la Commission, il s'est plaint d'avoir été rappelé à l'hôpital psychiatrique de Broadmoor, après trois ans de liberté conditionnelle. D'après lui cette mesure ne se justifie pas car aucune raison suffisante ne lui a été fournie et aucun moyen efficace de la contester ne s'est offert à lui. Par un arrêt du 5 novembre 1981¹⁵⁷, la Cour a constaté une violation de l'article 5 §4. Les héritiers du requérant n'ont pas demandé de réparation au titre du dommage matériel mais du dommage moral, pour la détresse morale causée au requérant parce qu'il était dépourvu de tout moyen efficace de contester la légalité de sa détention¹⁵⁸. Cependant, la Cour fait une application explicite du caractère personnel du préjudice, en estimant que ce dernier n'a pas affecté les héritiers¹⁵⁹. Initialement, le préjudice vise la personne elle-même et c'est elle qui se porte requérante devant la Cour. Pour autant, les magistrats européens acceptent que les héritiers puissent saisir la Cour au nom de la défunte victime de la violation. La Cour fait alors usage de son pouvoir discrétionnaire, en étendant le champ d'application du critère personnel aux héritiers des requérants.

Dans l'arrêt *Deweere contre Belgique*¹⁶⁰, elle le fait implicitement. Ainsi, la veuve et les trois filles du requérant décédé, après avoir saisi la Commission, estiment avoir un intérêt matériel et moral à l'aboutissement de la procédure engagée par lui. À la suite de la reconnaissance d'une violation de la Convention, la Cour constate que « *les autorités belges n'ont pas remboursé jusqu'ici aux héritières de Monsieur Deweere les 10.000 francs belges indûment payés par lui.* ». Le juge européen fait donc une application directe du caractère personnel en reconnaissant aux héritières du requérants leur droit de percevoir les réparations dues.

49. C'est l'arrêt *Colozza contre Italie*¹⁶¹ qui permet aux affaires *X. contre Royaume-Uni* et *Deweere contre Belgique* de constituer les fondements de l'extension du critère personnel aux héritiers des requérants. Monsieur Colozza a été condamné à six ans d'emprisonnement et

¹⁵⁵ Cour EDH, 18/10/1982, n° 7215/75, *X. contre Royaume-Uni (Article 50)*, arrêt satisfaction équitable ; Voir également : Cour EDH, 25/03/1983, n° 5947/72, n° 6205/73, n° 7052/75, n° 7061/75, n° 7107/75, n° 7113/75 et n° 7136/75, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, arrêt au principal.

¹⁵⁶ Cour EDH, 27/02/1980, n° 6903/75, *Deweere contre Belgique*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 367 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme*, op. cit., p. 1045.

¹⁵⁷ Cour EDH, 05/11/1981, n° 7215/75, *X. contre Royaume-Uni*, arrêt au principal.

¹⁵⁸ Cour EDH, 18/10/1981, *X. contre Royaume-Uni (Article 50)*, précité, §16.

¹⁵⁹ *Ibid.*, §19.

¹⁶⁰ Cour EDH, 27/02/1980, *Deweere contre Belgique*, précité, § 60.

¹⁶¹ Cour EDH, 12/02/1985, n° 9024/80, *Colozza contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

600.000 liras d'amende pour des faits d'escroquerie. Le 10 novembre 1978, la Cour d'appel a jugé son appel irrecevable pour tardiveté. Monsieur Colozza est mort en prison, c'est donc la veuve de Monsieur Colozza qui, en tant qu'héritière, peut prétendre à une satisfaction équitable aux yeux de la Cour. La formule utilisée par la Cour reste malheureusement assez lapidaire : « la Cour accorde à Mme Colozza, à laquelle il y a lieu de reconnaître la qualité de « partie lésée » (...), une indemnité de 6.000.000 liras »¹⁶². Il apparaît clairement que la justification de sa décision repose sur les arrêts *X. contre Royaume-Uni* et *Deweere contre Belgique*. La Cour exprime sa volonté de poursuivre l'extension du caractère personnel applicable aux requérants et ainsi d'assurer une application relativement souple qui puisse s'adapter aux circonstances de chaque espèce¹⁶³. Le juge européen use de son pouvoir discrétionnaire pour élargir la notion de préjudice personnel et ainsi faire œuvre d'équité dans le respect de l'article 41. Le caractère équitable de la satisfaction implique pour la Cour un large pouvoir d'appréciation afin d'effacer les conséquences de la violation. Dès lors, la Cour doit pouvoir évaluer la satisfaction envisageable mais aussi déterminer les personnes susceptibles d'en bénéficier. Ce n'est qu'en élargissant le spectre des requérants bénéficiant de la satisfaction équitable, que la Cour peut optimiser les chances d'effacer la violation constatée.

50. Cette conception souple du caractère personnel peut avoir des conséquences positives puisqu'elle permet d'élargir le champ d'application de la satisfaction équitable. Ainsi elle assure une effectivité plus large de la Convention au profit des requérants en ouvrant aux ayants cause une réparation. Toutefois, une conception jurisprudentielle trop souple et si peu argumentée et motivée peut amener un trop grand nombre de requérants à prétendre à une réparation. Face à un contexte d'afflux de recours, pouvant être motivés par l'appât du gain, il convient de s'interroger sur l'utilisation du critère direct comme un élément de régulation des recours. La première étape dans le processus de la satisfaction équitable est de déterminer si le requérant peut ou non bénéficier d'une satisfaction équitable en tant que victime d'un préjudice à caractère personnel. Si la Cour souhaite limiter les risques de requêtes mercantiles, elle doit canaliser les recours. Elle doit donc faire œuvre de pédagogie pour expliquer son acceptation du critère personnel et les raisons qui l'amènent parfois à le rejeter. Un autre filtre peut réduire la prise en compte du préjudice : son caractère direct.

¹⁶² Cour EDH, 12/02/1985, *Colozza contre Italie*, précité, §38.

¹⁶³ Voir également : Cour EDH, 02/08/2005, n° 65899/01, *Tanis et autres contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §§228-235, pour une extension du caractère personnel aux héritiers en tenant compte de la situation de polygamie du requérant décédé.

II. Le caractère direct du préjudice

51. Le caractère direct du préjudice est l'élément permettant d'établir que le préjudice allégué est bien la conséquence du fait dommageable¹⁶⁴ et dans le cadre de la Convention EDH le fait dommageable n'est autre qu'une violation de cette dernière. Il s'agit du second élément permettant d'ouvrir au requérant un droit à une satisfaction équitable. C'est donc le caractère direct du préjudice qui exige l'établissement d'un lien de causalité¹⁶⁵, c'est-à-dire de prouver qu'il y a bien un rapport ou une relation entre la violation, le fait dommageable et le préjudice allégué par le requérant¹⁶⁶. En outre, c'est bien sur le requérant que pèse la charge de la preuve quant à l'établissement du lien de causalité¹⁶⁷.

¹⁶⁴ *Instructions pratiques - Demande de satisfaction équitable*, précitées.

Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 367 ; Frédéric SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, op. cit., p. 800 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., p. 1031 et p. 1045 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Contentieux européen*, op. cit., p. 442 ; Katarzyna BLAY-GRABARCZYK, « L'incertaine présomption de préjudice pour violation d'un droit protégé par la Convention EDH », précité ; Christophe PETTITI, « Stratégie de la partie requérante face à la perspective d'octroi de dommages et intérêts par la Cour européenne des droits de l'homme », in Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Jean-François FLAUSS (dir.), *La pratique d'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme*, op. cit., p. 69 ; Marie SIRINELLI, « La stratégie des parties face à la perspective d'octroi de dommages et intérêts par la Cour – Coté État défendeur », p. 81 ; Sébastien TOUZE, « Les limites de l'indemnisation devant la Cour européenne des droits de l'homme : le constat de violation comme satisfaction équitable suffisante », in Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Jean-François FLAUSS (dir.), *La pratique d'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme*, op. cit., p. 135 ; Michel VAN BRUSTEM et Éric VAN BRUSTEM, « Les hésitations de la Cour européenne des droits de l'homme : à propos du revirement de jurisprudence en matière de satisfaction équitable applicable aux expropriations illicites », note sous Cour EDH, 21/10/2008, n° 58858/00, *Guiso-Gallisay contre Italie*, RFDA, 2009, pp. 285-293 ; Franklin KUTY, « La responsabilité de l'État du fait d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », précité, p. 268.

Cour EDH, 26/10/1984, n° 8692/79, *Piersack contre Belgique* (article 50), §12 ; Cour EDH, *Sekanina contre Autriche*, 25/08/1993, n° 13126/87, arrêt au principal et satisfaction équitable, §35 ; Cour EDH, *Ruiz-Mateos contre Espagne*, 23/06/1993, n° 12952/87, arrêt au principal et satisfaction équitable, Cour Plénière, §70 ; Cour EDH, Gd. Ch., 25/03/1999, n° 31195/96, *Nikolova contre Bulgarie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §73 ; Cour EDH, 08/11/2012, n° 43549/08, n° 5087/09 et n° 6107/09, *Agrati et autres contre Italie* arrêt satisfaction équitable, § 12 ; Cour EDH, 04/05/2006, n° 62393/00, *Kadiķis c. Lettonie (no 2)*, §67 ; Cour EDH, 16/12/2014, n° 25376/06, *Ceni contre Italie*, arrêt satisfaction équitable, §20.

¹⁶⁵ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 350 ; Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit. ; Frédéric SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, op. cit. ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit. ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Contentieux européen*, op. cit.

¹⁶⁶ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 154 et p. 616 ; Cour EDH, 13/05/1980, n° 6694/74, *Artico contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §§43-47 ; Cour EDH, Gd. Ch., 25/11/1999, n° 23118/93, arrêt au principal et satisfaction équitable.

¹⁶⁷ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit. ; Frédéric SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, op. cit. ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit. ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Contentieux européen*, op. cit.

Si l'appréciation du caractère personnel bénéficie d'une certaine souplesse de la part de la Cour, l'appréciation du lien de causalité apporte un tempérament à cette souplesse¹⁶⁸(A)¹⁶⁹ pouvant se concrétiser par un refus de le consacrer (B)¹⁷⁰.

A. L'appréciation du lien de causalité

52. L'affaire *Alenet de Ribemont contre France*¹⁷¹ constitue une illustration de l'appréciation discrétionnaire du lien de causalité par la juridiction strasbourgeoise¹⁷². Dans cette affaire, le député de l'Eure, Jean de Broglie a été assassiné devant son domicile. À l'occasion d'une conférence de presse, les autorités de police ont évoqué l'enquête en cours et deux chaînes de télévision ont rendu compte de ladite conférence qui mettait nommément en cause monsieur Alenet de Ribemont. Ce dernier a allégué que les déclarations faites par le ministre de l'Intérieur lors de la conférence de presse du 29 décembre 1976 constituaient une atteinte à son droit de bénéficier de la présomption d'innocence protégé par l'article 6 par. 2 (art. 6-2) de la Convention. Il s'est plaint également, sur le terrain de l'article 6 par. 1 (art. 6-1), du manque d'indépendance des juridictions internes et de la durée de la procédure devant elles. La Cour a fait alors droit à ses allégations quant aux violations de l'article 6.

Si le juge européen ne rejoint pas le requérant sur l'impact du préjudice matériel qu'il a pu subir, il estime que les graves accusations portées contre le requérant lors de la conférence de presse ont dû certainement réduire la confiance que ses relations d'affaires ont pu avoir en lui et ont constitué de ce fait un obstacle à l'exercice de sa profession. Constatant clairement l'existence d'un lien de causalité entre la violation établie et le préjudice allégué, la Cour fait droit à la demande du requérant au titre du préjudice matériel¹⁷³. Quant au lien de causalité relatif au préjudice moral, la Cour reconnaît que la personnalité de Monsieur de Broglie, les

¹⁶⁸ Frédéric SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, op. cit ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Contentieux européen*, op. cit.

¹⁶⁹ Frédéric SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, op. cit. ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit. ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Contentieux européen*, op. cit.

¹⁷⁰ Franklin KUTY, « La responsabilité de l'État du fait d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », précité, p. 275.

¹⁷¹ Cour EDH, 10/02/1995, *Alenet de Ribemont contre France*, précité.

¹⁷² Voir également : Cour EDH, 09/02/1993, n° 12742/87, *Pine Valley Developments Ltd et autres contre Irlande (Article 50)*, arrêt satisfaction équitable ; Cour EDH, 29/11/1999, n° 12742/87, *Pine Valley Developments Ltd et autres contre Irlande*, arrêt au principal ; Cour EDH, Gd. Ch., 30/11/2004, n° 48939/99, *Oneryldiz contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 23/03/2010 n° 4864/05, *Oyal contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §101.

¹⁷³ Cour EDH, 10/02/1995, *Alenet de Ribemont contre France*, précité, §62.

circonstances de sa mort et l'émotion qu'elle a suscitée, appelaient à une information rapide du public mais elles laissaient aussi prévoir l'ampleur que les médias donneraient aux déclarations sur l'enquête en cours. La Cour constate alors le manque de retenue et de réserve des autorités françaises à l'égard du requérant. De surcroît les déclarations en cause ont eu un impact considérable qui a dépassé les frontières françaises¹⁷⁴.

La Cour établit ici clairement le lien de causalité entre les violations constatées et les préjudices invoqués. En outre, si elle montre implicitement que cette appréciation du lien de causalité relève de son pouvoir discrétionnaire, elle justifie explicitement son appréciation du lien de causalité à partir des faits établis¹⁷⁵. C'est pourquoi, dans certaines affaires elle ne le consacre pas.

B. Le refus du lien de causalité

53. L'établissement du lien de causalité est d'autant plus important que sans lui, la Cour refuse d'accorder une réparation¹⁷⁶. Cependant, le refus de la Cour de constater un lien de causalité semble généralement assez peu argumenté dans ses arrêts. Elle manque « *ainsi à ses fonctions tant judiciaires que pédagogiques* » selon les mots du juge Bonello¹⁷⁷ (1). La Cour se justifie en refusant de spéculer sur la situation du requérant en l'absence de violation, ce qui peut prêter à discussion¹⁷⁸ (2).

1. La faible justification du refus

54. Dans l'arrêt *Éditions Périscope contre France*¹⁷⁹, apparaît parfaitement cette forme de légèreté dans l'argumentation de la Cour. En l'espèce, suite aux trois rejets de leurs demandes de certificat d'inscription afin de bénéficier des abattements fiscaux et des tarifs postaux préférentiels accordés aux organes de presse, les Éditions Périscope ont entendu obtenir une

¹⁷⁴ *Ibidem*.

¹⁷⁵ *Ibidem*.

¹⁷⁶ Cour EDH, Gd. Ch., 18/02/1999, n° 24436/94, n° 24582/94, n° 24583/94, n° 24584/94, n° 24895/94, n° 25937/94 et autres, *Cable et autres contre Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §26 ; Cour EDH, 24/09/1997, n° 25942/94, *Coyne contre Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §62 ;

¹⁷⁷ Cour EDH, 25/03/1999, *Nikolova contre Bulgarie*, précité, arrêt au principal et satisfaction équitable, opinion en partie dissidente de Monsieur le juge Bonello à laquelle se rallie Monsieur le juge Maruste.

¹⁷⁸ *Ibidem* ; Gérard COHEN-JONATHAN et Jean-François FLAUSS, « Cour européenne des droits de l'homme et droit international (2002) », *Annuaire français de droit international*, volume 48, 2002, p. 686.

¹⁷⁹ Cour EDH, 26/03/1992, n° 11760/85, *Éditions Périscope contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, Cour Plénière, 23/10/1985, n° 8848/80, *Bentham contre Pays-Bas*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

indemnité de 200 millions de francs en réparation du préjudice qu'elles ont estimé avoir subi depuis 1962, par la faute du service public, mais elles n'ont pas reçu de réponse.

Sur la question du préjudice matériel, la Cour se joint au gouvernement défendeur pour constater par une formule lapidaire l'absence de lien de causalité entre la violation et le préjudice : « *La Cour n'aperçoit pas non plus de lien de causalité entre la violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) et le rejet du recours de ladite société par les juridictions nationales.* »¹⁸⁰. Le raisonnement de la Cour apparaît ici un peu faible¹⁸¹ et illustre le reproche formulé par le juge Bonello. Elle ne présente ni résumé des faits ni les arguments des parties susceptibles de prouver ou non l'existence d'un lien de causalité. En conséquence, il n'est pas possible de connaître, ni les arguments que la Cour pourrait prendre en considération, ni les arguments que la Cour rejette pour l'établissement d'un lien de causalité. Les gouvernements défendeurs et les futurs requérants ne sont donc pas en mesure d'identifier les demandes de réparation susceptibles d'aboutir ou non. En s'abstenant de motiver ses décisions, la Cour les prive de transparence et ne fait donc pas œuvre de pédagogie à l'égard des parties. Le lien de causalité perd ainsi l'effet limitatif et canalisateur qu'il peut avoir envers les requêtes infondées.

55. La Cour fait preuve de la même faiblesse d'argumentation pour constater l'absence de lien de causalité entre une violation et un préjudice moral, comme c'est le cas dans l'affaire *Kerojärvi contre Finlande*¹⁸². La Cour européenne a conclu que le requérant n'a pas bénéficié d'un procès équitable au sens de l'article 6 par. 1, à la suite du faible montant de retraite accordé par l'Etat au requérant, vétéran de la guerre entre la Finlande et l'Union soviétique.

Si la Cour prend la peine de développer une argumentation pour démontrer la violation du droit au procès équitable¹⁸³, elle se montre beaucoup moins prolixe en estimant tout simplement que le requérant « *n'a pas démontré que l'absence de communication des documents lui ait causé un tort moral* »¹⁸⁴. Cette argumentation est claire sur le fait que s'il y a tort moral, c'est l'absence de communication des documents qui doit en être la cause, puisque c'est cette

¹⁸⁰ Cour EDH, 26/03/1992, *Éditions Périscope contre France*, précité, §47.

¹⁸¹ Voir également : Cour EDH, 23/10/1985, *Bentham contre Pays-Bas*, précité, §46 ; Cour EDH, 27/08/1992, n° 12850/87, *Tomasi contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §130 ; Cour EDH, 29/05/1997, n° 19233/91 et n° 19234/91, *Tsirlis et Kouloumpas contre Grèce*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §80 ; Cour EDH, Gd. Ch., 29/04/1999, n° 25088/94, n° 28331/95 et n° 28443/95, *Chassagnou contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §130.

Pour une argumentation quant à l'absence de lien de causalité : Cour EDH, 21/04/2015, n° 44547/10, *Piper contre Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §73.

¹⁸² Cour EDH, 19/07/1995, n° 17506/90, *Kerojärvi contre Finlande*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

¹⁸³ Cour EDH, 19/07/1995, *Kerojärvi contre Finlande*, précité, §§32-43.

¹⁸⁴ *Ibid.*, §46.

absence de communication qui constitue la violation de la Convention. Cependant, la Cour n'explique pas en quoi les éléments qu'a pu apporter le requérant sont insuffisants pour conclure à l'absence de lien de causalité. En préalable à sa décision, la Cour ne détaille ni les éléments et les arguments du requérants, ni ceux du gouvernement défendeur¹⁸⁵.

2. Le refus de spéculer en cas d'absence de violation

56. La Cour a développé le principe selon lequel, si une violation est constatée, pour évaluer le montant de la réparation allouée, elle refuse de spéculer, selon ses propres termes, sur ce qu'aurait été la situation du requérant, si la violation n'avait pas existé¹⁸⁶. En raisonnant ainsi, elle reconnaît l'existence d'une violation mais elle met un terme à la démonstration de l'existence d'un lien de causalité. Le requérant ne peut alors pas établir le préjudice qu'il a subi en faisant la distinction entre sa situation née de la violation et sa situation sans violation. Il est privé de la possibilité de faire le lien de causalité entre la violation et le préjudice subi et donc d'établir le caractère direct du préjudice. La position de la Cour s'explique par le fait que spéculer sur la situation du requérant en l'absence de violation revient à faire une projection sur l'avenir purement hypothétique. La Cour devrait alors admettre que toute violation d'un droit n'ayant pas permis la réalisation d'une situation crée un lien de causalité avec un préjudice potentiel qui ne s'est pas produit.

Dans l'affaire *Nikolova contre Bulgarie*¹⁸⁷, la requérante dénonce en outre l'impossibilité, en vertu du droit interne en vigueur à l'époque, d'obtenir un contrôle juridictionnel périodique de la légalité de sa détention. La Cour a conclu que la nature et la portée du contrôle exercé par le tribunal régional de Plovdiv et la procédure ne satisfont pas aux exigences de l'article 5 § 4 de la Convention¹⁸⁸.

Pour l'établissement du préjudice moral, la Cour rappelle qu'elle ne peut « *spéculer sur le point de savoir si la requérante aurait été placée en détention en cas d'absence de violation de*

¹⁸⁵ *Ibid.*, §§44-46.

¹⁸⁶ Cour EDH, 12/02/1985, *Colozza contre Italie*, précité, §38 ; Cour EDH, 28/10/1992, n° 12351/86, *Vidal contre Belgique (Article 50)*, arrêt satisfaction équitable, §9 ; Cour EDH, 20/09/1993, n° 14647/89, *Saïdi contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §49 ; Cour EDH, Cour Plénière, 13/06/1994, n° 10590/83, *Barberà, Messegué et Jabardo contre Espagne (Article 50)*, arrêt satisfaction équitable, §16 ; Cour EDH, 21/03/2000, n° 34553/97, *Dulaurans contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §43 ; Cour EDH, Gd. Ch., 11/07/2006 n° 54810/00, *Jalloh contre Allemagne*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §128 ; Cour EDH, Gd. Ch., 12/04/2006, n° 58675/00, *Martinie contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable, § 59 ; Cour EDH, 31/07/2014, n° 14902/04, *OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos contre Russie*, arrêt satisfaction équitable, §18 ; Cour EDH, 16/12/2014, *Ceni contre Italie*, précité, §§21-22.

¹⁸⁷ Cour EDH, 25/03/1999, *Nikolova contre Bulgarie*, précité.

¹⁸⁸ *Ibid.*, §65.

la Convention »¹⁸⁹. Cette formulation se retrouve régulièrement dans la jurisprudence de la Cour, au grand regret du juge Bonello¹⁹⁰. Lorsque la Cour refuse de se prêter à une telle spéculation, elle se contente à titre de satisfaction équitable du simple constat de violation¹⁹¹, comme c'est le cas dans l'arrêt *Nikolova contre Bulgarie*. Dans son opinion en partie dissidente, le juge estime d'une part, que la Cour manque à sa mission pédagogique en utilisant une formule aussi peu argumentée et d'autre part, que la violation reste ainsi sans conséquences pour l'État puisque la satisfaction équitable se trouve alors limitée au simple constat de violation. Il convient de donner raison au juge quand celui-ci affirme que le simple constat de violation ne peut suffire que si le droit interne permet déjà une réparation des conséquences de la violation. Dans le cas contraire, comme dans l'espèce, le simple constat de violation reste insuffisant pour une réparation.

Cependant, il convient de relativiser les propos du juge Bonello. D'une part, le simple constat de violation ne reste pas totalement sans conséquences car au titre de l'article 46 de la Convention, l'État se doit de mettre fin à la violation. D'autre part, le refus la Cour de spéculer sur les conséquences de la violation n'est pas absolu puisqu'elle va l'assouplir grâce à la notion de « *perte de chances* »¹⁹². En toute hypothèse, afin d'obtenir une satisfaction équitable, le préjudice doit être certain.

Section 2 : L'appréciation discrétionnaire du caractère certain du préjudice

57. Le dernier critère constitutif du préjudice et qui doit ouvrir la voie à la réparation d'une violation est le caractère certain du préjudice¹⁹³. Le caractère certain s'entend comme étant non

¹⁸⁹ *Ibid.*, §76.

¹⁹⁰ *Ibid.*, opinion en partie dissidente de Monsieur le juge Bonello à laquelle se rallie Monsieur le juge Maruste.

¹⁹¹ Franklin KUTY, « La responsabilité de l'État du fait d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentale », précité, p. 280 ; Cour EDH, Gd. Ch., 10/06/1996, n° 19380/92, *Benham contre Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §68.

¹⁹² Cour EDH, 12/02/1985, *Colozza contre Italie*, précité ; Cour EDH, 28/10/1992, *Vidal contre Belgique (Article 50)*, précité ; Cour EDH, 13/06/1994, *Barberà, Messegué et Jabardo contre Espagne (Article 50)*, précité ; Cour EDH, 21/03/2000, n° 34553/97, *Dulaurans contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, Gd. Ch., n° 24846/94, n° 34165/96, n° 34166/96, n° 34167/96, n° 34168/96, n° 34169/96, n° 34170/96, n° 34171/96, n° 34172/96, n° 34173/96 et n° 28/10/1999, *Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §79 ; Cour EDH, 31/05/2011, n° 46286/09, n° 52851/08, n° 53727/08, n° 54486/08 et n° 56001/08, *Maggio et autres contre Italie*, § 80 ; Cour EDH, 16/12/2014, *Ceni contre Italie*, précité, §§21-22.

¹⁹³ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 367 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., p. 1031.

douteux, c'est-à-dire soit comme déjà existant soit comme futur mais inévitable¹⁹⁴. Ces deux natures de préjudice vont être invocables devant la Cour¹⁹⁵. Le préjudice matériel est celui qui se prête le plus à une réparation effaçant les conséquences de la violation mais qui est le plus exigeant quant à l'établissement de son existence (I) ; le préjudice moral va moins limiter le pouvoir discrétionnaire de la Cour et permettre une plus grande souplesse en matière de réparation pour effacer les conséquences d'une violation (II).

I. La reconnaissance discrétionnaire du préjudice matériel

58. Au sens de l'article 41, la satisfaction équitable doit permettre d'effacer les conséquences de la violation et donc de placer le requérant dans une situation équivalente à celle qui aurait pu exister en l'absence de violation. Ceci implique pour la Cour de prendre en considération les pertes matérielles et financières subies par le requérant du fait de la violation. Au titre du préjudice matériel, la Cour va donc accepter d'indemniser la perte effectivement subie (*damnum emergens*) et la perte ou le manque à gagner auxquels il faut s'attendre pour l'avenir (*lucrum cessans*)¹⁹⁶. Il appartient au requérant de démontrer que la violation alléguée a entraîné pour lui un préjudice matériel¹⁹⁷. De son côté, la Cour conserve un pouvoir d'appréciation discrétionnaire puisque l'article 41 la laisse libre de toute appréciation en lui permettant d'attribuer une satisfaction équitable « *s'il y a lieu* » (1). Le juge strasbourgeois est tout de même amené à appliquer une conception assez large du préjudice matériel afin de répondre aux exigences de l'article 41 et d'effacer les conséquences de la violation (2).

A. L'existence du préjudice matériel

59. Le préjudice matériel se prête à une évaluation et un calcul précis et à ce titre, il concerne principalement les cas d'atteinte au droit de propriété garanti par l'article 1 du Protocole n°1, même si le préjudice matériel peut être constaté dans d'autres cas de violations¹⁹⁸. L'emblématique arrêt *Papamichalopoulos et autres contre Grèce*¹⁹⁹ est une illustration de la

¹⁹⁴ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 159.

¹⁹⁵ *Instructions pratiques - Demande de satisfaction équitable*, §3, précitées ; Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 368 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 1031.

¹⁹⁶ *Instructions pratiques - Demande de satisfaction équitable*, précitées, §3.

¹⁹⁷ *Ibidem* ; article 60 du règlement de la Cour.

¹⁹⁸ Peter KEMPEES, « Statuer en équité », précité, p.203.

¹⁹⁹ Cour EDH, 31/10/ 1995, n° 14556/89, *Papamichalopoulos contre Grèce* (article 50).

méthode de la Cour pour constater l'existence d'un préjudice matériel. Dans cette affaire, les requérants étaient propriétaires et copropriétaires de terrains dans la région d'Aghia Marina Loimikou, à Marathon d'Attique. L'Office grec du tourisme a donné son accord pour la construction sur le site d'un ensemble hôtelier et à la demande des intéressés, un cabinet d'architectes américain a élaboré un projet. Quelques mois après l'établissement de la dictature, l'État grec a cédé au Fonds de la marine nationale un domaine de 1 165 000 m² à proximité de la plage d'Aghia Marina. Privés de la jouissance de leurs terrains, les requérants parviennent à faire reconnaître leurs droits pour infraction à l'article 1 du Protocole n°1²⁰⁰. La perte de toute disponibilité des terrains des requérants, combinée avec l'échec des tentatives menées jusqu'alors pour remédier à la situation incriminée, aboutit à une expropriation de fait incompatible avec leur droit au respect de leurs biens.

Dans son raisonnement, la Cour constate une mainmise de l'État sur des terrains appartenant à des particuliers, qui se prolonge depuis vingt-huit ans. Les autorités ne tenant pas compte, en outre, des décisions des tribunaux nationaux et de leurs propres promesses aux requérants de remédier à l'injustice commise en 1967 par le régime dictatorial. Dans la mesure où les requérants ont envisagé initialement le développement d'un complexe touristique, la Cour se fonde sur le rapport d'expertise pour souligner que les terrains et leur voisinage disposaient, du fait leur situation, d'un potentiel de développement touristique. Elle en déduit donc que les terrains litigieux ont été mis en valeur par la construction des bâtiments servant de centre de loisirs des officiers de la marine nationale et par les travaux d'infrastructures. Dès lors, en envisageant la restitution des terrains comme première forme de réparation, la Cour constate l'existence d'une perte de jouissance, un dommage qui entre dans la catégorie des dommages matériels²⁰¹. Les requérants n'ont pas pu développer les infrastructures touristiques nécessaires pour exploiter le potentiel de leurs terrains et en percevoir les fruits financiers. Ils ont donc subi une perte de jouissance entraînant un dommage financier constitutif d'un préjudice matériel. Le juge européen constate que la restitution permettrait aux requérants d'être indemnisés pour la perte de jouissance des terrains. De surcroît, le manque à gagner serait également indemnisé car en cas de restitution des terrains ceux-ci reviendraient aux requérants avec les bâtiments qui s'y trouvent et qui avaient augmenté la valeur initiale des terrains.

²⁰⁰Article 1 du Protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Droit de propriété - Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.* »

²⁰¹ Cour EDH, 31/10/ 1995, *Papamichalopoulos contre Grèce* (article 50), précité, §38.

60. Il est tout de même possible de reprocher à la Cour, en l'espèce, une certaine rapidité de raisonnement. Elle passe directement des conséquences de la violation pour les requérants à la solution réparatrice tout en qualifiant rapidement le préjudice matériel constaté²⁰². La Cour ne se sert pas du constat de l'espèce pour identifier les critères constitutifs du dommage matériel et plus précisément de la perte de jouissance. S'il est possible de comprendre ce que la Cour entend par « *dommage matériel* » et « *perte de jouissance* » au regard des faits, il est regrettable que cette dernière ne choisisse pas de les définir clairement, d'une part, pour la compréhension de l'arrêt lui-même et d'autre part, pour la lisibilité et la cohérence de la jurisprudence future. Cette rapidité voire la légèreté de justification se retrouve également dans l'établissement du lien de causalité. Dans l'affaire *Chassagnou contre France*²⁰³, la Cour se contente de constater que « *les requérants n'ont fourni aucun élément susceptible d'étayer leurs demandes au titre du préjudice matériel, de sorte qu'il n'y a pas lieu de leur allouer une indemnité de ce chef* »²⁰⁴. Cette faiblesse argumentaire est d'autant plus regrettable que la Cour rejette toute demande de satisfaction équitable si le préjudice n'est pas établi²⁰⁵.

61. La Cour fait pourtant preuve d'une certaine souplesse quant à l'établissement du préjudice matériel par le requérant. L'article 60§2 du Règlement intérieur de la Cour exige du requérant qu'il présente des prétentions chiffrées et ventilées mais il lui accorde une certaine souplesse quant aux moyens de prouver le préjudice. L'instruction pratique de la Cour portant sur la satisfaction équitable exige du requérant de prouver l'existence, le montant ou la valeur du dommage mais dans la mesure du possible. De telles dispositions permettent à la Cour, d'une part, de tenir compte de l'ensemble des droits internes, notamment ceux relatifs au régime de la preuve et d'autre part, de tenir compte de la situation du requérant et de la possibilité pour lui de produire ou non les preuves de son préjudice matériel. Dans l'affaire *König contre Allemagne*²⁰⁶, le requérant a été poursuivi par l'ordre régional des médecins, pour manquement à la déontologie. Devant la Cour, le requérant se plaint de la lenteur des procédures introduites devant le tribunal administratif de Francfort. Par un arrêt du 28 juin 1978, la Cour constate que leur durée a dépassé le « *délai raisonnable* » au sens l'article 6§1 (art. 6-1) de la Convention.

²⁰² *Ibid.*, §§34-40.

²⁰³ Cour EDH, 29/04/1999, *Chassagnou contre France*, précité, §130.

²⁰⁴ Voir également : Cour EDH, 16/09/1999, n° 29569/95, *Buscemi contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §77 et Cour EDH, 08/07/1999, n° 24919/94, *Gerger contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §73.

²⁰⁵ *Ibidem*.

²⁰⁶ Cour EDH, 26/06/1978, n° 6232/73, *König contre Allemagne*, arrêt au principal.

Dans son arrêt sur la satisfaction équitable²⁰⁷, la Cour constate que le requérant n'établit pas vraiment la réalité des dommages qu'il invoque. Cependant, elle reconnaît les difficultés auxquelles les requérants peuvent être confrontés pour établir les préjudices subis et estime « *qu'il se révèle en effet très malaisé d'isoler nettement les dommages résultant de la durée excessive des procédures internes. Quoique normalement les requérants doivent chiffrer leurs prétentions, la Cour manquerait à l'équité voulue par l'article 50 (art. 50) si elle ne prenait pas en considération les difficultés rencontrées à cet égard par le Dr König.* »²⁰⁸. Cependant cette souplesse risque d'être affaiblie si la Cour n'apporte pas de précisions dans sa jurisprudence sur ce qu'elle est susceptible d'accepter pour établir l'existence du dommage matériel.

Elle apporte, toutefois, une précision lors de l'affaire *Ogur contre Turquie*²⁰⁹. En l'espèce, le fils de la requérante, Musa Ogur, qui travaillait sur ce chantier comme veilleur de nuit, a trouvé la mort alors qu'il terminait sa nuit de garde, lors d'une opération armée des forces de sécurité turques. Ce dernier apportait une aide financière à sa famille grâce à son salaire, son décès représente donc, sur le plan financier, une perte de revenus pour la requérante. Afin d'établir le préjudice, la Cour attend de la requérante, au titre de l'article 60§2 du Règlement intérieur qu'elle produise les éléments permettant de déterminer le salaire de son fils et ainsi d'évaluer la perte de revenus en cause. C'est en appréciant cette perte financière que la Cour peut reconnaître l'existence d'un préjudice matériel subi par la requérante. En l'absence de moyens pour évaluer le préjudice, la Cour ne dispose pas des éléments pour reconnaître la constitution d'un préjudice matériel²¹⁰.

B. L'étendue du préjudice matériel

62. Malgré les exigences que la Cour peut avoir quant à l'établissement du préjudice matériel, notamment sur l'évaluation du préjudice, la nécessité d'effacer les conséquences de la violation constatée va lui imposer de prendre en compte un large champ de situation et de les identifier comme relevant du préjudice matériel. Il s'agit du seul moyen pour la Cour de tenir compte de la spécificité de chaque espèce et de la situation du requérant.

²⁰⁷ Cour EDH, 10/03/1980, n° 6232/73, *König contre Allemagne*, arrêt satisfaction équitable.

²⁰⁸ *Ibid.*, §19.

²⁰⁹ Cour EDH, Gd. Ch., 20/05/1999, n° 21594/93, *Ogur contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

²¹⁰ *Ibid.* §98.

Le dommage matériel peut être constitué par la perte d'une somme d'argent, préalablement déterminée par l'administration fiscale ou les juridictions internes²¹¹. C'est le cas lorsque l'État a indument perçu la somme d'argent en question²¹². Dans l'arrêt *Antonakopoulos, Vorstela et Antonakopoulou contre Grèce*²¹³, par exemple, Angeliki Antonakopoulou, veuve, a demandé le réajustement du montant de sa retraite, ainsi que de celle de son époux rétroactivement et a obtenu gain de cause mais la décision n'a pas été exécutée par l'administration grecque. La Cour conclut à une violation des articles 6§1 de la Convention et 1 du Protocole 1. La Cour constate la nécessité d'accorder aux requérants une réparation pécuniaire et elle reconnaît implicitement l'existence d'un préjudice matériel²¹⁴.

Le dommage matériel peut aussi être caractérisé par une somme d'argent dont le requérant a été indument privé, comme une part d'une succession, une créance à la charge de l'État, ou une allocation²¹⁵.

63. La somme d'argent constitutive du dommage matériel peut également être une somme que le requérant a dû encaisser au profit d'un tiers, comme les frais d'insertion d'une décision judiciaire interne dans un journal²¹⁶, des dommages et intérêts et des dépens²¹⁷, des frais de justice²¹⁸ ou de représentation²¹⁹ payés à un adversaire à la suite d'une décision judiciaire contraire à la Convention. Cela peut aussi concerner des frais médicaux nécessaires à la suite d'actes de torture²²⁰ comme dans l'affaire *Aksoy contre Turquie*. Le requérant, ressortissant

²¹¹ Franklin KUTY, « La responsabilité de l'État du fait d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », précité, pp. 283-284.

²¹² Cour EDH, 18/07/1994, n° 13580/88, *Karlheinz Schmidt contre Allemagne*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §33 ; Cour EDH, 08/07/1999, n° 23536/94 et n° 24408/94, *Baskaya et Okcuoglu contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §88 ; Cour EDH, 27/02/1980, n° 6903/75, *Deweere contre Belgique*, §60, arrêt au principal et satisfaction équitable.

A contrario : Cour EDH, 08/07/1999, n° 23657/94, *Cakici contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable), §126.

²¹³ Cour EDH, 14/12/1999, n° 37098/97, *Antonakopoulos, Vorstela et Antonakopoulou contre Grèce*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §36.

²¹⁴ *Ibid.*, §§34-36.

²¹⁵ Cour EDH, 04/10/1993, n° 12849/87, *Vermeire contre Belgique (Article 50)*, arrêt satisfaction équitable, §§10-12 ; Cour EDH, 29/11/1991, n° 12849/87, *Vermeire contre Belgique*, arrêt au principal ; Cour EDH, 09/12/1994, n° 13427/87, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis contre Grèce*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §81 ; Cour EDH, 16/09/1996, n° 17371/90, *Gaygusuz contre Autriche*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §63.

²¹⁶ Cour EDH, 24/02/1997, n° 19983/92, *De Haes et Gijssels contre Belgique*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §63.

²¹⁷ Cour EDH, 20/05/1999, n° 21980/93, *Bladet Tromso et Stensaas contre Norvège*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §77.

²¹⁸ Cour EDH, 01/07/1997, n° 20834/92, *Oberschlick (n°2) contre Autriche*, §§37-39 ; Cour EDH, 08/07/1996, n° 9815/82, *Lingens contre Autriche*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §50.

²¹⁹ Cour EDH, *Oberschlick (n°2) contre Autriche*, précité.

²²⁰ Cour EDH, 18/12/1996, n° 21987/93, *Aksoy contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §§111-113.

turc, a été arrêté à son domicile, par une vingtaine de policiers accompagnés d'un détenu qui l'avait prétendument identifié comme un membre du PKK. Le requérant affirme avoir été détenu, avec deux autres personnes, dans des conditions extrêmement difficiles et a subi des actes de torture pendant quatre jours. Il aurait en vain demandé à voir un médecin. La Cour a donc conclu à une violation des articles 3²²¹ et 5§3²²² de la Convention. À la suite de ce constat de violations et au décès du requérant, la Cour accorde à son père une réparation pécuniaire globale de 4 283 450 000 livres turques au titre des préjudices matériel et moral²²³.

64. La réparation du manque à gagner est également accordée au titre du préjudice matériel²²⁴, si la perte en cause n'est pas trop spéculative et incertaine²²⁵. L'affaire *Oztürk contre Turquie* illustre la démarche de la Cour dans la recherche du préjudice à indemniser. En l'espèce, le requérant était l'un des propriétaires de la maison d'édition Yurt Kitap-Yayın et résidait à Ankara. À la demande du procureur, le juge de la cour de sûreté de l'État ordonne à titre conservatoire la saisie des exemplaires d'un ouvrage édité par la maison d'édition du requérant. La Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention garantissant la liberté d'expression, la saisie des ouvrages ayant provoqué l'arrêt des ventes. Ces diverses actions violent la Convention et constituent un manque à gagner pour le requérant : « *La Cour relève que l'amende infligée au requérant et la confiscation des exemplaires de l'édition litigieuse sont des conséquences directes de la violation constatée sur le terrain de l'article 10 de la Convention* »²²⁶.

Pour indemniser le manque à gagner subi par le requérant, la Cour prend en considération les atteintes à la confiance dans le cadre de relation d'affaires²²⁷, la perte d'une clientèle privée²²⁸,

²²¹ Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Interdiction de la torture - Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ».

²²² Article 5§3 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Droit à la liberté et à la sûreté - Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être soering* ».

²²³ Cour EDH, 18/12/1996, *Aksoy contre Turquie*, précité, dispositif.

²²⁴ Cour EDH, 28/09/1999, 22479/93, *Oztürk contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §80 ; Cour EDH, 08/07/1999, *Baskaya et Okçuoglu contre Turquie*, §88, précité ; Cour EDH, 01/04/1998, n° 21893/93, *Akdivar contre Turquie*, arrêt satisfaction équitable, §24 ; Cour EDH, 16/09/1996, n° 21893/93, *Akdivar contre Turquie*, arrêt au principal ; Cour EDH, 19/02/1991, n° 13440/87, *Ferraro contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §§19-21.

²²⁵ Cour EDH, *Oztürk contre Turquie*, précité, §80.

²²⁶ Cour EDH, *Oztürk contre Turquie*, précité, §80.

²²⁷ Cour EDH, 10/02/1995, *Allenet de Ribemont contre France*, précité, §62.

²²⁸ Cour EDH, 23/04/1998, n° 26256/95, *Doustaly contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §54.

les pertes ou les moins-values d'activité commerciales spéculatives²²⁹, le droit à une pension²³⁰, la réduction de tarifs ferroviaires²³¹, la réduction de recettes²³², la perte de salaire²³³ ou la perte de revenus passé ou futurs²³⁴.

65. La jurisprudence apparaît très éclatée dans la mesure où chaque décision et chaque choix arrêté par la Cour est d'abord le fruit des circonstances de chaque espèce et des violations constatées avant d'être une véritable politique jurisprudentielle de la Cour. Outre l'absence ou la faiblesse de la motivation des décisions analysées, l'édifice est inachevé car décousu. Pour autant, à l'aune de ces diverses décisions, il est possible de dégager deux constantes : le juge européen semble enclin, d'une part, à exploiter tout son pouvoir discrétionnaire et d'autre part, à définir le préjudice matériel de la façon le plus large possible, par souci d'équité, face aux spécificités de chaque affaire.

66. Si la catégorie du préjudice matériel se construit en fonction des diverses affaires auxquelles la Cour est confrontée, le préjudice moral soulève d'autres difficultés se caractérisant par une volonté du juge européen d'exiger un caractère certain.

²²⁹ Cour EDH, *Oztürk contre Turquie*, précité, §80 ; Cour EDH, 30/10/1998, n° 27916/95, *Podbielski contre Pologne*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §44.

²³⁰ Cour EDH, 18/10/1982, n° 7601/76 et n° 7806/77, *Young, James et Webster contre Royaume-Uni*, arrêt satisfaction équitable, §10 et Cour EDH, 13/08/1981, n° 7601/76 et n° 7806/77, *Young, James et Webster contre Royaume-Uni*, arrêt au principal.

²³¹ Cour EDH, 18/10/1982, *Young, James et Webster contre Royaume-Uni*, précité, §10.

²³² Cour EDH, 01/04/1998, n° 18357/91, *Hornsby contre Grèce (Article 50)*, arrêt satisfaction équitable, §18 et Cour EDH, 19/03/1997, n° 18357/91, *Hornsby contre Grèce*, arrêt au principal ; Cour EDH, 29/10/1992, n° 14234/88 et n° 14235/88, *Open door et Dublin Well Woman contre Irlande*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §87.

²³³ Cour EDH, 09/06/1998, n° 25829/94, *Teixeira de Castro contre Portugal*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §49 ; Cour EDH, 24/11/1986, n° 9120/80, *Unterpertinger contre Autriche*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §35 et Cour EDH, 18/10/1982, *Young, James et Webster contre Royaume-Uni*, précité, §11.

²³⁴ Cour EDH, 08/07/1999, *Cakici contre Turquie* précité ; Cour EDH, 13/06/1994, *Barberà, Messegué et Jabardo contre Espagne (Article 50)*, précité, §§18-20 et Cour EDH, 18/10/1982, *Young, James et Webster contre Royaume-Uni*, précité, §11.

II. L'extension du caractère certain au préjudice moral

67. À la lecture de l'Instruction pratique sur la satisfaction équitable mise à disposition par la Cour, il apparaît que le préjudice moral vise à fournir une réparation pécuniaire dans des cas où la violation constatée entraîne une souffrance physique ou mentale²³⁵. La jurisprudence a précisé les dommages susceptibles d'être réparés au titre du préjudice moral et cela prévoit des cas tels que l'inquiétude²³⁶, le bouleversement de la vie du requérant et son anxiété²³⁷, la douleur et la détresse²³⁸ ou encore l'humiliation²³⁹. Le constat de préjudice corporel est lui aussi indemnisé par la Cour au titre du dommage moral²⁴⁰. Si le champ d'application du préjudice moral peut-être aussi divers que celui du préjudice matériel, il révèle un véritable assouplissement du caractère certain du préjudice en faveur du requérant (A). Cette politique jurisprudentielle européenne va se renforcer par la reconnaissance du préjudice moral aux personnes morales (B).

A. L'assouplissement du caractère certain pour le préjudice moral

²³⁵ *Demande de satisfaction équitable*, Instructions pratiques, §3 ; Peter KEMPEES, « Statuer en équité », précité, p. 206 ; Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit. ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., p. 1045 ; Franklin KUTY, « La responsabilité de l'État du fait d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », précité, p. 268.

²³⁶ Peter KEMPEES, « Statuer en équité », précité, p. 206 ; Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit. ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., p. 1045.

Cour EDH, 10/03/1980, *König contre Allemagne*, précité.

²³⁷ Peter KEMPEES, « Statuer en équité », précité, p. 206 ; Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit. ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., p. 1045.

Cour EDH, 15/02/2005, n° 68416/01, *Steel et Morris contre Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §109.

²³⁸ Peter KEMPEES, « Statuer en équité », précité, p. 206 ; Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit. ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., p. 1045.

Cour EDH, 14/03/2002, n° 46477/99, *Paul et Audrey Edwards contre Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §106.

²³⁹ Peter KEMPEES, « Statuer en équité », précité, p. 206 ; Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit. ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., p. 1045.

Cour EDH, 04/02/2003, n° 50901/99, *Van der Ven contre Pays-Bas*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §62 et §76.

²⁴⁰ Peter KEMPEES, « Statuer en équité », précité, p. 206 ; Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit. ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., p. 1045.

Cour EDH, 28/07/1999, n° 25803/94, *Selmouni contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §123.

68. La Cour semble vouloir se placer sur une acception large de la notion de préjudice moral. En dehors de la diversité des préjudices qui peuvent entrer dans la catégorie de dommage moral, force est de constater que le préjudice moral n'est pas prévu par la Convention. Cependant, il apparaît de façon implicite aux articles 5§5²⁴¹ et 3 du Protocole n°7²⁴². La Cour a fait le choix de l'étendre à l'ensemble des espèces qui lui ont été soumises montrant ainsi une volonté d'assurer un large champ d'application de la satisfaction équitable en faveur des requérants victimes de violation. La Cour peut accepter de prendre en considération au titre du dommage moral, le sentiment de désarroi²⁴³, de tension²⁴⁴, de détresse affective²⁴⁵, d'impuissance²⁴⁶, d'isolement²⁴⁷, d'insécurité²⁴⁸, d'abandon²⁴⁹, d'injustice²⁵⁰, de désavantage²⁵¹, d'appréhension²⁵² ou encore de frustration²⁵³. La notion est si large qu'elle pourrait être qualifiée « *d'attrape-tout* »²⁵⁴, ce qui joue inévitablement en faveur du requérant et lui ouvre plus aisément la voie vers la réparation du préjudice subi.

²⁴¹ Article 5§5 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Droit à la liberté et à la sûreté - Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.* ».

²⁴² Article 3 du Protocole n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire - Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée, conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'État concerné, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou en partie.* ».

²⁴³ Cour EDH, Gd. Ch., 28/10/1999, n° 28396/95, *Wille contre Liechtenstein*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §89 ; Cour EDH, 08/07/1999, n° 26682/95, *Sürek (n°1) contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §99.

²⁴⁴ Cour EDH, 26/10/1999, n° 8459/97, *Varipati contre Grèce*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §36 ; Cour EDH, 24/08/1998, n° 24271/94, *Couez contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §35.

²⁴⁵ Cour EDH, 07/07/1989, n° 10454/83, *Gaskin contre Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §58, arrêt au principal et satisfaction équitable.

²⁴⁶ Cour EDH, 31/10/1995, *Papamichalopoulos contre Grèce (article 50)*, précité §43 ; Cour EDH, 05/10/1988, n° 9787/8, *Weeks contre Royaume-Uni*, arrêt satisfaction équitable, §14 et Cour EDH, 02/03/1987, n°9787/8, *Weeks contre Royaume-Uni*, arrêt au principal.

²⁴⁷ Cour EDH, 28/03/1999, n° 11932/86, *Granger contre Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §52 ; Cour EDH, 13/05/1980, *Artico contre Italie*, précité, §47.

²⁴⁸ Cour EDH, 26/11/1992, n° 13867/88, *Brincat contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §26.

²⁴⁹ Cour EDH, 13/05/1980, *Artico contre Italie*, précité, §47.

²⁵⁰ Cour EDH, 30/10/1998, n° 28616/95, *Styranowski contre Pologne*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §63 ; Cour EDH, 26/05/1994, n°16969/90, *Keegan contre Irlande*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §68.

²⁵¹ Cour EDH, 22/03/1983, n° 7511/76 et 7743/76, *Campbell et Cosans contre Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §26.

²⁵² Cour EDH, 21/02/1990, n° 11509/85, *Van de Leer contre Pays-Bas*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §42.

²⁵³ Cour EDH, 16/06/1999, n° 14025/88, *Zubani contre Italie*, arrêt satisfaction équitable, §22 et Cour EDH, 07/08/1996, n°14025/88, *Zubani contre Italie*, arrêt au principal ; *Nikolova contre Bulgarie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §76.

²⁵⁴ Franklin KUTY, « La responsabilité de l'État du fait d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », précité, p. 287 ; Jean-François FLAUSS, « Cour européenne des droits de l'homme, 09 février 1993, *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, Obs., L'octroi d'intérêts moratoires par la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 1993, p. 582.

69. L'établissement du préjudice moral peut être arrêté par la Cour au moyen de la reconnaissance du sentiment d'incertitude et d'angoisse que le requérant a pu subir. Dans l'affaire *Hornsby contre Grèce*²⁵⁵, Madame Hornsby a vu sa demande, pour obtenir permis d'établir à Rhodes une école privée pour l'apprentissage de la langue anglaise, rejetée par le ministère de l'Éducation nationale à Athènes. Saisie par Madame Hornsby, la Cour reconnaît une violation de l'article 6-1 de la Convention²⁵⁶ du fait de l'inexécution d'une décision de justice²⁵⁷. À la suite de cet arrêt, la Cour admet l'existence d'un préjudice moral du fait d'un « *sentiment d'incertitude et d'angoisse quant à la poursuite de leur activité professionnelle et un profond sentiment d'injustice dû au fait que l'administration grecque ne s'est pas conformée aux arrêts d'une juridiction internationale et de la cour administrative suprême grecque.* »²⁵⁸. En outre, il apparaît dans la jurisprudence, que, comme pour le préjudice matériel, c'est bien au requérant de faire la preuve de l'existence d'un préjudice moral²⁵⁹. À ce titre, le requérant bénéficie d'une liberté certaine car la Cour reconnaît la difficulté d'établir la réalité du préjudice moral.

Dans l'affaire *Abdulaziz, Cables et Balkandali contre Royaume-Uni*²⁶⁰, les requérantes étaient établies légalement et en permanence au Royaume-Uni mais leurs époux se sont vu refuser l'autorisation d'y rester avec elles ou de les y rejoindre. La Cour constate une violation des articles 13 et 14. Le juge européen consentit également à reconnaître que par nature « *un préjudice moral du genre dont il s'agit ne peut pas toujours se démontrer de manière concrète. Il est cependant raisonnable d'admettre que des personnes qui, telles les requérantes, rencontrent des difficultés pour continuer ou commencer leur vie conjugale, peuvent en*

²⁵⁵ Cour EDH, 01/04/1998, *Hornsby contre Grèce (Article 50)*, précité.

²⁵⁶ Article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Droit à un procès équitable - Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.* ».

²⁵⁷ Cour EDH, 19/03/1997, *Hornsby contre Grèce*, arrêt au principal, précité.

²⁵⁸ Cour EDH, 01/04/1998, *Hornsby contre Grèce (Article 50)*, §18, précité.

²⁵⁹ *Demande de satisfaction équitable - Instructions pratiques*, précitées, §3 ; Franklin KUTY, « La responsabilité de l'État du fait d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », précité, p. 287.

²⁶⁰ Cour EDH, 28/05/1985, n° 9214/80, n° 9473/81 et n° 9474/81, *Abdulaziz, Cables et Balkandali contre Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §96.

ressentir de la détresse et de l'inquiétude »²⁶¹. Cependant, si la souplesse de la Cour en faveur des requérants est indéniable, l'absence du lien de causalité semble malgré tout constituer une limite à la reconnaissance de ce préjudice.

70. Toutefois, en matière de droit procéduraux, la Cour semble avoir pris l'habitude de reconnaître par principe l'existence d'un dommage moral du seul fait de la violation d'une garantie procédurale. C'est le cas dans l'arrêt *Colozza contre Italie* où la cour admet « un préjudice moral indéniable » éprouvé par le requérant et par sa veuve²⁶². Dans l'arrêt *Allenet de Ribemont contre France*, la Cour constate « un tort moral incontestable du fait de la violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) et surtout de l'article 6 par. 2 (art. 6-2). »²⁶³. Si la reconnaissance du préjudice moral devient systématique à la seule constatation d'une violation, alors le lien de causalité risque de voler en éclat alors qu'il devait constituer une limite à la souplesse de la Cour. De surcroît, cette situation se renforce car la Cour se dirige indéniablement vers une présomption du préjudice moral. Dans l'affaire *Zajac contre Pologne*²⁶⁴, du fait de la longueur de la procédure, la requérante en est venue à saisir la Cour en invoquant une violation de l'article 6 pour atteinte à un délai raisonnable. La Cour reconnaît un manquement à la Convention et estime que « le constat de la violation du droit à un procès raisonnable induit une présomption d'un dommage moral subi de ce fait par le requérant et implique un droit à réparation sans que l'intéressé ne doive prouver le préjudice qu'il a subi. »²⁶⁵. En usant de la présomption d'un préjudice moral, la Cour facilite l'indemnisation et contraint les États à agir pour éviter des condamnations multiples. Elle vise ainsi à assurer le respect effectif d'un droit proclamé à l'article 6-1 de la CEDH. Cependant, cet assouplissement de la Cour doit être relativisé. La présomption de préjudice moral semble en effet être limitée aux violations des garanties procédurales²⁶⁶.

71. Le préjudice moral étant plus difficile à établir, la Cour l'admet plus facilement que le préjudice matériel. Ce faisant, elle remet en cause le caractère certain tel qu'il s'applique au préjudice matériel et en fait une application beaucoup plus souple dans le cas du préjudice moral. Cette tendance de la Cour est renforcée par l'élargissement de la notion de préjudice moral aux personnes morales.

²⁶¹ Cour EDH, 28/05/1985, *Abdulaziz, Cables et Balkandali contre Royaume-Uni*, précité.

²⁶² Cour EDH, 12/02/1985, *Colozza contre Italie*, précité, §38.

²⁶³ Cour EDH, 10/02/1995, *Allenet de Ribemont contre France*, précité.

²⁶⁴ Cour EDH, | 29/07/2008, n° 19817/04, *Zajac contre Pologne*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

²⁶⁵ *Ibid.*, §84.

²⁶⁶ Katarzyna BLAY-GRABARCZYK, « L'incertaine présomption de préjudice pour violation d'un droit protégé par la Convention EDH », précité.

B. La reconnaissance du dommage moral aux personnes morales

72. La Cour a renforcé l'assouplissement de l'octroi du préjudice moral qu'elle avait consenti aux personnes physiques, en admettant que les personnes morales, en particulier les entreprises, pouvaient aussi subir un dommage moral du fait de l'atteinte à leur réputation²⁶⁷. Dans un premier temps, dans l'affaire *Immobilière Saffi contre Italie*²⁶⁸, la Cour n'a pas jugé nécessaire de s'interroger sur la reconnaissance d'un préjudice morale pour une entreprise. La question avait seulement été reportée par le juge européen. L'affaire *Comingersoll S.A. contre Portugal*²⁶⁹ offre une autre perspective. En l'occurrence, la Cour remarque des retards importants dans la procédure suffisante, soit dix-sept ans, pour conclure au dépassement du délai raisonnable. Au vu des circonstances de la cause, elle reconnaît ainsi qu'il y a eu dépassement du « *délai raisonnable* » et, donc, violation de l'article 6 § 1. La Cour estime alors que le préjudice moral pouvant toucher une entreprise est constitué en cas d'atteinte à la réputation de l'entreprise, d'incertitude dans la planification des décisions à prendre, de troubles causés à la gestion de l'entreprise et dont les conséquences ne se prêtent pas à un calcul exact. Sont aussi visés l'angoisse et les désagréments éprouvés par les dirigeants de la société²⁷⁰. En l'espèce, la Cour constate que la société Comingersoll S.A. a effectivement connu des désagréments considérables pour les dirigeants de la société et une incertitude prolongée pour la conduite des affaires courantes de la société. La société requérante a été privée de la possibilité de bénéficier plus rapidement du recouvrement de sa créance. La juridiction européenne en conclut que la société requérante a été laissée dans une situation d'incertitude²⁷¹.

Cette reconnaissance par la Cour du préjudice moral aux d'entreprise peut paraître discutable. Elle semble faire une confusion entre les dirigeants de l'entreprise et l'entreprise elle-même. La Cour établit l'existence du préjudice moral en se fondant sur ce qu'ont ressenti les dirigeants. Or, c'est la société, non ses dirigeants, qui est requérante en l'espèce. Il n'y a donc pas lieu de prendre en considération le ressenti des dirigeants. La notion de préjudice moral telle qu'elle est appliquée par la Cour montre que c'est le ressenti du requérant face à la violation et ses conséquences qui est constitutif du dommage moral. Il est cependant paradoxal

²⁶⁷ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 368.

²⁶⁸ Cour EDH, 28/07/1999, n° 22774/93, *Immobiliare Saffi contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

²⁶⁹ Cour EDH, 06/04/2000, n° 35382/97, *Comingersoll S.A. contre Portugal*, arrêt au principal et satisfaction équitable. Voir également : Cour EDH, 02/10/2003, n° 48553/99, *Sovtransavto Holding contre Ukraine*, arrêt satisfaction équitable.

²⁷⁰ Cour EDH, 06/04/2000, *Comingersoll S.A. contre Portugal*, précité, §35.

²⁷¹ *Ibid.*, §36.

de prendre considération le ressenti d'une personne morale. Le dommage à prendre en considération serait plutôt le manque à gagner ou la perte financière, constitutifs d'un préjudice matériel. Dans ce cas, soit la société requérante parvient à démontrer le manque à gagner et elle peut prétendre à une satisfaction équitable, soit le préjudice matériel n'est pas établi et la requérante doit se contenter d'un simple constat de violation.

73. Cependant, la Cour semble consciente de l'ouverture qu'elle opère car dans cet arrêt elle prend grand soin de justifier sa décision. Elle replace d'abord cette décision dans le contexte de sa jurisprudence en soulignant qu'elle avait déjà reconnu un préjudice moral à une association²⁷² et à un parti politique²⁷³. Elle souligne donc que cette décision relève exclusivement de son pouvoir discrétionnaire et de son appréciation de chaque espèce qui lui est soumise. En outre, la Cour s'appuie sur l'article 6 de la Convention qui garantit le principe de l'efficacité du droit et donc qui « *exige qu'une réparation pécuniaire puisse être octroyée aussi pour dommage moral, y compris à une société commerciale* ». S'il convient de donner raison à la Cour sur ce point, il n'en demeure pas moins que cette décision n'est pas sans conséquences quant à l'accueil des demandes d'octroi d'un dommage moral. En élargissant ainsi le champ d'application du dommage moral, la Cour élargit aussi les possibilités de requêtes de personnes morales demandant une réparation au titre du dommage moral. Le juge européen donne la possibilité aux personnes morales d'invoquer une réparation non seulement au titre du préjudice matériel mais aussi du préjudice moral. Il n'est donc plus nécessaire pour elles de subir un préjudice matériel pour saisir la Cour et invoquer l'article 41.

²⁷² Cour EDH, 19/12/1994, n° 15153/89, *Vereinigung demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi contre Autriche*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

²⁷³ Cour EDH, 08/12/1999, n° 23885/94, *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

Conclusion de Chapitre

74. La Cour a donc trouvé un fragile équilibre entre les critères constitutifs d'une réparation. Le critère personnel fait l'objet d'une appréciation très souple de la Cour qui doit normalement être modéré par le critère plus exigeant du lien de causalité. Cependant, la Cour fait aussi preuve d'une grande tolérance pour constater le critère direct. Quant à la nature du préjudice, la situation est similaire. Le préjudice matériel est celui qui se prête le plus à un effacement précis des conséquences d'une violation mais il se trouve remis en cause par le préjudice moral pour lequel la Cour a adopté une reconnaissance plus consensuelle puisqu'elle est plus difficile à établir. Ce fragile équilibre qui ne dépend que du pouvoir discrétionnaire de la Cour se trouve menacé lorsque cette dernière choisit d'élargir le champ de la réparation. Le cadre précaire discrétionnairement créé par la Cour est fragilisé, ce qui assouplit les conditions d'accueil des demandes en réparation.

75. La Cour a choisi un certain pragmatisme pour définir le champ d'action de la satisfaction équitable. Pour accueillir plus largement les demandes des requérants, elle prend en compte la difficulté pour certains d'entre eux de répondre aux critères posés par la Cour. Les magistrats européens sont exigeants pour apprécier le caractère direct et la nature matérielle du préjudice. Ils sont cependant plus compréhensifs envers les requérants, quant au caractère personnel et à la nature morale du préjudice.

76. La juridiction européenne répond ainsi à l'exigence d'équité relative à l'article 41. Le principe d'équité implique de donner à chacun ce qui lui est dû et dans le cas de la satisfaction équitable, il s'agit d'effacer les conséquences de la violation, de façon concrète ou par équivalence. L'analyse casuistique l'emporte, même si quelques lignes directrices peuvent être dégagées.

77. Face à cette exigence d'équité, la cour va devoir accueillir de nouvelles prétentions, notamment fondées sur la notion de « *perte de chance* ». L'équilibre arrêté par la Cour risque ainsi de se trouver rompu au profit d'une jurisprudence excessivement souple quant aux critères de la réparation. Or, des critères appliqués trop légèrement peuvent rendre plus poreuses les limites du champ d'application de la satisfaction équitable. La cour s'expose ainsi à un afflux de recours, d'autant plus important si ces recours ont une motivation purement mercantile.

Chapitre II. L'affaiblissement du cadre de la réparation

78. La Cour apprécie souplement les critères personnel, direct et certain du préjudice réparable. Ce faisant, elle assure un certain équilibre dans l'économie de la réparation pécuniaire et l'application de l'article 41 de la Convention. L'équité de la réparation garantie par l'article 41 impose à la Cour de chercher la satisfaction qui efface au maximum les conséquences de la violation.

44. Toutefois, en prenant en compte les éléments de l'affaire et en particulier ceux empêchant le requérant d'établir le préjudice, la Cour bouleverse l'économie de la réparation. Ce faisant, elle modifie l'équilibre créé au sein du champ d'application de la satisfaction équitable. C'est notamment le cas, lorsque les juges strasbourgeois acceptent d'accueillir les prétentions des requérants fondées sur la « *perte de chance* ». Auparavant du fait du caractère direct du préjudice, la Cour se refusait à accueillir cette notion qui apparaissait comme facteur d'incertitude et d'imprécision. Mais dans un souci d'équité de la réparation, la Cour a dû s'y résoudre. Elle ne s'arrête, d'ailleurs, pas là puisqu'elle admet une réparation dans le cas de violations potentielles ou en l'absence de demande du requérant.

Dès lors, la Cour accepte de prononcer des réparations pécuniaires pour effacer les préjudices découlant de la violation. Cette indemnisation reste pourtant incomplète. Si le requérant a subi un préjudice du fait de la violation, il a pu également engager des frais pour redresser la violation notamment devant la Cour européenne. Ces frais découlant directement de la violation, il est apparu opportun à la Cour de les indemniser également au titre de la satisfaction équitable. Il y a donc bien une réparation pécuniaire qui s'étend au-delà du seul préjudice subi et qui par voie de conséquence étend le champ d'application de la satisfaction équitable.

45. Par souci d'équité, elle tient donc compte des difficultés que le requérant peut rencontrer pour établir l'existence des trois critères constitutifs d'un préjudice et, en cela, elle assouplit davantage le cadre jurisprudentiel qu'elle a déterminé, jusqu'à en menacer l'équilibre existant (**Section 1**). Dans cette recherche d'équité et afin d'assurer un effacement complet des conséquences de la violation, la Cour va étendre la satisfaction équitable au-delà du seul préjudice subi (**Section 2**).

Section 1 : La remise en cause de l'équilibre de la satisfaction équitable

46. En souhaitant assurer l'effectivité et l'équité de la réparation pécuniaire aux requérants, la Cour va progressivement menacer l'équilibre déjà fragile qu'elle avait mis en place. Les critères initiaux de la réparation comme le lien de causalité et le caractère certain vont être bouleversés par l'usage que la Cour fait de la notion de « *perte de chance* » (I). Celle-ci allant jusqu'à s'affranchir du cadre juridique qu'elle avait elle-même créé (II).

I. L'assouplissement des critères de la réparation par la perte de chance

47. S'il convient de distinguer la perte de chance de l'espérance légitime ou de la perte de revenus ou gains futurs²⁷⁴, il apparaît aussi que la Cour n'a pas vraiment présenté de définition de cette notion²⁷⁵. La perte de chance n'est pas utilisée dans tous les systèmes juridiques des États parties à la Convention, comme en Allemagne ou en Italie²⁷⁶. La Cour a, pourtant, fini par l'intégrer, progressivement au système de la Convention, malgré ses réticences initiales²⁷⁷ (A), aboutissant à accorder au requérant une réparation par équivalence (B).

A. L'ouverture progressive à la notion de « *perte de chance* »

48. La Cour européenne a commencé par faire usage de la notion sans pour autant la nommer clairement. Dans l'arrêt *König contre Allemagne*²⁷⁸, le requérant qui a été empêché d'exercer sa profession de médecin, s'est vu reproché par la Cour de ne pas établir la réalité de son préjudice matériel en ne signifiant pas les sommes perdues, auxquelles il prétendait au titre de

²⁷⁴ Aurore GARIN, « La perte de chance, un préjudice indemnizable : Contribution à une problématique de l'indemnisation du dommage par la Cour européenne des droits de l'homme », p. 155, in Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Jean-François FLAUSS (dir.), *La pratique d'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme*, mai 2011, Bruxelles, Bruylant, Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme.

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 172.

²⁷⁶ *Ibidem*.

²⁷⁷ Frédéric SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, 8^e édition, 2017, Paris, PUF, Collection Thémis, p. 800 ; Aurore GARIN, « La perte de chance, un préjudice indemnizable : Contribution à une problématique de l'indemnisation du dommage par la Cour européenne des droits de l'homme », précité, pp. 176.

Cour EDH, 09/06/1988, n° 9276/81, *O. contre Royaume-Uni*, arrêt satisfaction équitable et Cour EDH, 08/07/1987, n° 9276/81, *O. contre Royaume-Uni*, arrêt au principal ; Cour EDH, 28/05/2002, n° 35605/97, *Kingsley contre Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable, opinion en partie dissidente de monsieur le juge Casadevall à laquelle se rallient messieurs les juges Bonello et Kovler.

²⁷⁸ Cour EDH, 10/03/1980, *König contre Allemagne*, arrêt satisfaction équitable, précité.

la satisfaction équitable. Cependant, la Cour reconnaît que des difficultés peuvent entraver le requérant dans sa démonstration d'un préjudice. Elle se fonde sur le principe d'équité pour justifier la prise en compte de telles difficultés. Il s'agit là encore d'élargir l'accès à la satisfaction équitable pour prendre en compte l'ensemble des situations des requérants fondés à invoquer l'article 41 pour effacer les violations constatées.

En examinant les faits de l'espèce, la Cour précise que les violations constatées et l'absence de délai raisonnable de la procédure ont empêché le requérant de procéder à la vente de sa clinique « *en l'incitant à renvoyer à plus tard la vente ou la location de cette dernière et à laisser ainsi échapper certaines chances ou occasions* »²⁷⁹.

49. La Cour marque ensuite une évolution avec l'affaire *Artico contre Italie*²⁸⁰. La juridiction européenne remarque que le requérant a essayé de redresser la situation en multipliant les plaintes et les démarches auprès de son avocat, au point de l'importuner voire de l'exaspérer, ainsi qu'auprès de la Cour de cassation. Si la Cour n'impute pas à l'État la responsabilité de la défaillance d'un avocat commis d'office, elle estime qu'il incombait aux autorités italiennes compétentes d'agir de manière à assurer au requérant la jouissance effective du droit qu'elles lui avaient reconnu soit en remplaçant l'avocat, soit, en l'amenant à s'acquitter de sa tâche. Or les autorités italiennes ont choisi la passivité, alors que le respect de la Convention appelait de leur part des mesures. À la suite du recours exercé par Monsieur Artico devant la Cour, celle-ci constate une violation de l'article 6§3 c²⁸¹.

En se fondant sur l'arrêt *König* et sur les défaillances de l'assistance judiciaire du requérant, la Cour a conclu à une « *perte de perspectives réelles [qui] justifie dans certains cas l'octroi d'une satisfaction équitable* »²⁸². D'une part, la Cour s'appuie sur l'arrêt *König* pour fonder sa décision et d'autre part, elle qualifie désormais le préjudice constaté, attribuant ainsi à l'arrêt *König* l'origine de la future formule « *perte de chance* ».

²⁷⁹ *Ibid.*, §19.

²⁸⁰ Cour EDH, 13/05/1980, *Artico contre Italie*, précité.

²⁸¹ Article 6-3 c de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Droit à un procès équitable - Tout accusé a droit notamment à : [...] Se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent* ».

²⁸² Cour EDH, 13/05/1980, *Artico contre Italie*, précité, §42.

B. La réparation par équivalence appliquée à la « perte de chance »

50. La voie étant ouverte pour l'utilisation de la notion de « perte de chances », la Cour l'applique en usant de différentes formules comme, « *il n'est pas déraisonnable de penser que l'intéressé a subi une perte de chance* »²⁸³, « *pertes de chances réelles* »²⁸⁴, « *une perte de chance réelle de se défendre* »²⁸⁵ ou « *une perte d'opportunité* »²⁸⁶. Compte-tenu de la flexibilité de la notion, la juridiction européenne peut l'adapter au plus grand nombre d'espèces possible et ainsi trouver à l'appliquer au préjudice matériel comme au préjudice moral²⁸⁷.

51. Dans l'arrêt *Bönisch contre Allemagne*²⁸⁸, la Cour a appliqué la « perte de chance » au dommage matériel. Invoquant une violation du droit au procès équitable, le requérant a porté l'affaire à Strasbourg où la violation a été reconnue.

Dans son arrêt sur la satisfaction équitable, la Cour reproche au requérant de ne pas apporter d'éléments prouvant le lien de causalité entre la violation et la détérioration de sa situation économique, ce qui empêche l'établissement du préjudice matériel²⁸⁹. La Cour se base sur l'appréciation des faits et notamment les conséquences de la violation pour reconnaître qu'une perte de chance est possible en l'espèce. Toutefois, cette perte de chance lui paraît tout de même douteuse²⁹⁰ selon ses propres termes.

Outre l'application par la Cour de la « perte de chance » au préjudice matériel, une contradiction est à soulever dans l'argumentation de la Cour. Avant d'invoquer la perte de chance, la Cour prend soin de rappeler qu'elle se refuse à spéculer sur les conséquences d'une procédure si la violation n'était pas advenue. Elle semble vouloir distinguer la spéculation et

²⁸³ Cour EDH, 14/12/1999, n° 34791/97, *Khalifaoui contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §58.

²⁸⁴ Cour EDH, 28/10/1999, *Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres contre France*, précité, §79.

²⁸⁵ Cour EDH, Cour Plénière, 13/06/1994, *Barberà, Messegué et Jabardo contre Espagne (Article 50)*, précité, §16.

²⁸⁶ Cour EDH, 14/12/1999, n° 37019/97, *A.M. contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §32.

²⁸⁷ Franklin KUTY, « La responsabilité de l'État du fait d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : la satisfaction équitable de l'article 41 de la Convention », *Revue Générale des Assurances et Responsabilités*, 2000, n° 13, pp. 279, 285 et 287 ; Aurore GARIN, « La perte de chance, un préjudice indemnisable, Contribution à une problématique de l'indemnisation du dommage par la Cour européenne des droits de l'homme », pp. 166-169 ; Jean-François FLAUSS, « Conclusion générale », p. 335, in Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Jean-François FLAUSS (dir.), *La pratique d'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme*, op. cit. ; Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 13^e édition, 2016, Paris, Presses Universitaires de France, Collection Droit fondamental, p. 368 .

²⁸⁸ Cour EDH, 02/06/1986, n° 8658/79, *Bönisch contre Allemagne*, arrêt (satisfaction équitable) ; Cour EDH, 06/05/1985, n° 8658/79, *Bönisch contre Allemagne*, arrêt (au principal).

²⁸⁹ Cour EDH, 02/06/1986, *Bönisch contre Allemagne*, précité, §11.

²⁹⁰ Cour EDH, 18/12/1984, n° 7151/75 et n° 7152/75, *Sporrong et Lönnroth contre Suède*, arrêt satisfaction équitable §25 ; Cour EDH, 23/09/1982, n° 7151/75 et n° 7152/75, *Sporrong et Lönnroth contre Suède*, arrêt au principal.

l'usage de la « *perte de chance* ». Or en l'espèce, apprécier les conséquences de la perte de chance amène bien la Cour à spéculer, certes de manière assez imprécise et implicite, sur ce qui serait advenu en l'absence de violation. L'usage de la « *perte de chance* » conduit inévitablement la Cour à spéculer sur l'absence de violation, ne serait-ce que pour évaluer le dommage subi. La perte de chance implique qu'en l'absence de violation, le requérant aurait pu bénéficier de gains financiers ou matériels mais du fait de la violation, ces gains ne se sont jamais concrétisés. La perte est donc purement fictive et pour déterminer le montant indemnisable, la Cour doit alors spéculer sur ce qu'aurait été le gain du requérant en l'absence de violation.

52. Dans l'arrêt *A.P. contre Italie*²⁹¹, la Cour reconnaît que le requérant a subi un dommage moral. Monsieur A. P. a saisi la Commission pour se plaindre de ce que sa cause n'a pas été entendue dans un délai raisonnable au sens l'article 6§1 de la Convention²⁹². La Cour constate la violation et reconnaît « *que le requérant a dû subir un dommage matériel et moral certain pour lequel il y a lieu de lui accorder 30 000 000 ITL.* »²⁹³. La formule utilisée par la Cour est assez courte mais elle montre clairement l'usage qu'elle peut faire de la « *perte de chance* » pour établir le lien de causalité et surtout le caractère certain du préjudice²⁹⁴.

53. La perte de chance permet d'assouplir les caractères direct et certain du préjudice et ainsi d'établir la réalité du préjudice matériel ou du préjudice moral. Elle va aussi constituer un préjudice qui s'additionne au préjudice matériel ou au préjudice moral²⁹⁵. Dans l'arrêt *Goddi contre Italie*²⁹⁶, après avoir été débouté en cassation, le requérant a porté l'affaire devant la Cour européenne qui a conclu à une violation de l'article 6§3. La Cour a établi alors la réalité de la perte de chance subie par le requérant du fait d'une défense inadéquate²⁹⁷ sans pour autant

²⁹¹ Cour EDH, 28/07/1999, n° 35265/97, *A.P. contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §23.

²⁹² Article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Droit à un procès équitable* ».

²⁹³ Cour EDH, *A.P. contre Italie*, précité.

²⁹⁴ Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Contentieux européen*, 4^e édition, 2010, Paris, LGDJ Lextenso Éditions, Collection Manuel, p. 442 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, 2^e édition, 2012, Paris, LGDJ Lextenso Éditions, Collection Traités, p. 1045 ; Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme, op. cit.*, p. 368 ; Aurore GARIN, « La perte de chance, un préjudice indemnisable : Contribution à une problématique de l'indemnisation du dommage par la Cour européenne des droits de l'homme », précité, p. 172.

²⁹⁵ Aurore GARIN, « La perte de chance, un préjudice indemnisable : Contribution à une problématique de l'indemnisation du dommage par la Cour européenne des droits de l'homme », précité, p.170.

²⁹⁶ Cour EDH, 09/04/1984, n° 8966/80, *Goddi contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Voir également : Cour EDH, 11/04/2006, n° 60796/00, *Cabourdin contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

²⁹⁷ Cour EDH, 09/04/1984, *Goddi contre Italie*, précité, §35.

s'en servir pour établir un préjudice matériel. Elle a estimé que la perte de chance à elle seule a justifié un droit à une réparation pécuniaire. Ensuite, le juge européen a évoqué la constitution d'un préjudice moral qui s'est ajouté à la « *perte de chance* »²⁹⁸. D'une part la Cour reconnaît la perte de chance mais ne constate pas qu'elle est constitutive d'un préjudice matériel. Elle semble considérer la perte de chance en elle-même comme un véritable préjudice. Mais d'autre part, elle distingue cette notion du préjudice moral, puisqu'elle octroie ensuite une réparation pour le dommage moral subi. En conséquence, il apparaît que la perte de chance peut se cumuler à un préjudice matériel et/ou moral et être elle-même constitutive d'un préjudice.

54. Il semble légitime que la Cour, au nom de l'équité garantie par l'article 41, décide d'élargir et d'assouplir le champ d'accueil des demandes de satisfaction équitable. Elle peut ainsi être à même d'effacer l'ensemble des conséquences des violations constatées. Cependant, deux exigences s'imposent. La première, la Cour ne doit pas pour autant se dispenser d'une véritable motivation pour préciser les raisons de l'application de la perte de chance et en déterminer les conditions. La seconde, elle doit encadrer cette notion pour en limiter l'accès. La Cour se doit donc de faire œuvre de pédagogie pour assurer une véritable cohérence jurisprudentielle quant à l'application de la notion de perte de chance. Elle compense ainsi la souplesse dont elle fait preuve dans la détermination des préjudices réparables, notamment dans le cas du préjudice moral.

Dans un souci de protection du requérant, le Cour assouplit constamment le cadre jurisprudentiel.

II. L'assouplissement du cadre jurisprudentiel

55. Les décisions de la Cour, sur l'appréciation des préjudices matériels, moral ou de la perte de chance, ne font qu'assouplir le régime déjà existant notamment en rendant plus malléables les critères personnels, directs et certains autres constitutifs d'un préjudice. Cependant, toujours dans sa recherche de protection des requérants victimes de violation et soucieuse de leur permettre un accès le plus large possible à la réparation, par souci d'équité, la Cour va développer de nouvelles pratiques qui remettent indubitablement en cause les exigences relatives à la satisfaction équitable.

²⁹⁸ *Ibidem*.

Aux termes de l'article 41 de la Convention sur la satisfaction équitable, cette dernière n'est attribuée qu'en cas de constat de violation²⁹⁹, or la Cour va passer outre cette exigence pour ouvrir la réparation aux victimes de violation potentielle (A). De surcroît, alors que l'article 60 du Règlement de la Cour exige, d'une part que le requérant présente une demande de satisfaction équitable³⁰⁰ et d'autre part que cette demande soit étayée³⁰¹, la Cour va peu à peu revenir sur sa jurisprudence en attribuant d'office une satisfaction équitable à des requérants n'ayant présenté aucune demande (B).

A. La satisfaction équitable pour des violations potentielles

56. Lors de l'affaire *Soering contre Royaume-Uni*³⁰², Monsieur Jens Soering, ressortissant allemand, était détenu en Angleterre en attendant son extradition vers les États-Unis où il devait répondre d'accusations d'assassinat dans l'État de Virginie. Cependant, l'intéressé n'a pas été renvoyé aux États-Unis, à la suite des mesures provisoires prises par la Commission puis par la Cour européenne. Le requérant a été transféré dans un hôpital pénitentiaire où il est demeuré, sous le régime spécial applicable aux détenus risquant de se suicider. D'après un rapport psychiatrique, la crainte que celui-ci subisse des violences physiques extrêmes et des sévices homosexuels de la part d'autres détenus du « couloir de la mort » en Virginie, a eu un profond effet psychologique sur lui. Une montée de désespoir se serait manifestée et il y aurait eu des raisons objectives de redouter qu'il n'attente à ses jours. Par une déclaration du 20 mars 1989, adressée à la Cour, le requérant précise que si le gouvernement britannique exigeait son expulsion en République fédérale d'Allemagne, il s'y plierait et n'élèverait aucune objection de fait ou de droit contre la délivrance ou l'exécution d'une ordonnance à cette fin. Après avoir été saisie par le requérant pour empêcher son extradition, la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13³⁰³. Elle déclare également que si l'extradition devait avoir lieu, elle

²⁹⁹ Article 41 de la Convention européenne des droits de l'homme : « Satisfaction équitable - Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles [...] ».

³⁰⁰ Article 60§1 du Règlement de la Cour : « Demande de satisfaction équitable - Tout requérant qui souhaite que la Cour lui accorde une satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention en cas de constat d'une violation de ses droits découlant de celle-ci doit formuler une demande spécifique à cet effet. ».

³⁰¹ Article 60§2 du Règlement de la Cour : « Demande de satisfaction équitable - Sauf décision contraire du président de la chambre, le requérant doit soumettre ses prétentions, chiffrées et ventilées par rubrique et accompagnées des justificatifs pertinents, dans le délai qui lui a été imparti pour la présentation de ses observations sur le fond. ».

³⁰² Cour EDH, 07/07/1989, n° 14038/88, *Soering contre Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

³⁰³ Article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme : « Droit à un recours effectif - Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. ».

constituerait une violation de l'article 3³⁰⁴ mais pas de l'article 6. La seule violation constatée est donc celle de l'article 3. Elle n'est que potentielle puisque l'extradition n'a pas encore eu lieu au moment du prononcé de l'arrêt.

57. Forte de ce constat de violation potentielle, la Cour se pose la question de l'applicabilité de l'article 50 de la Convention³⁰⁵, ancien article 41. Cette dernière disposition permet de prononcer une satisfaction équitable, d'abord et avant tout « *en cas de violation* »³⁰⁶. La Cour reconnaît que l'infraction à la Convention n'a pas encore eu lieu mais elle conclut tout de même « *que la décision ministérielle de livrer le requérant aux États-Unis entraînerait une si elle était mise en œuvre ; partant, il faut considérer l'article 50 (art. 50) comme applicable en l'espèce* ». L'exception est désormais posée³⁰⁷, il est possible d'user de la satisfaction équitable sans violation effective. Se pose, alors, la question de l'évaluation du préjudice. Ce dernier doit être personnel, direct et certain. Dans le cas d'une violation potentielle, il devient difficile d'établir un lien de causalité entre un préjudice constaté et une violation qui n'existe pas. Par voie de conséquence, le préjudice ne saurait être certain.

L'application de la satisfaction équitable à une violation potentielle a des conséquences qui restent tout de même limitées en l'espèce. La Cour estime que le simple constat de violation constitue à lui seul une satisfaction équitable suffisante. Le juge européen semble donc avoir trouvé un équilibre entre une protection plus étendue pour le requérant et une réparation limitée. À charge alors pour la Cour de s'en tenir à cela et de ne pas attribuer de réparation pécuniaire attisant l'appât du gain auprès de certains requérants. La jurisprudence apporte tout de même un tempérament à ce risque puisque la Cour se refuse à spéculer sur la situation du requérant en l'absence de violation³⁰⁸, mais il faut espérer que ce principe l'empêche d'appliquer une

³⁰⁴ Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Interdiction de la torture - Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ».

³⁰⁵ Cour EDH, 07/07/1989, *Soering contre Royaume-Uni*, précité, §126.

³⁰⁶ Article 41 de la Convention européenne des droits de l'homme.

³⁰⁷ Voir également : Cour EDH, 26/03/1992, n° 12083/86, *Beldjoudi contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable §84 ; Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 368 ; Paul TAVERNIER, « La contribution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit de la responsabilité internationale en matière de réparation - Une remise en cause nécessaire - », *RTDH*, 2007, p. 950.

³⁰⁸ Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Contentieux européen*, op. cit., p. 442 ; Frédéric SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, op. cit., p. 800 ; Michèle DE SALVIA, « Le principe de l'octroi subsidiaire des dommages et intérêts : D'une morale des droits de l'homme à une morale simplement indemnitaire ? », p. 18, in Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Jean-François FLAUSS (dir.), *La pratique d'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme*, op. cit. ; Aurore GARIN, « La perte de chance, un préjudice indemnisable : Contribution à une problématique de l'indemnisation du dommage par la Cour européenne des droits de l'homme », p. 179.

réparation pécuniaire aux violations potentielles. Si la Cour attribuait une réparation pécuniaire dans de tels cas, elle serait inévitablement amenée à se prêter à une spéculation financière pour évaluer la réparation. Il apparaît dans l'arrêt que la Cour a établi la décision d'extradition comme constitutive d'une violation si elle devait être exécutée. Cela n'ayant pas été le cas, la violation n'est pas constituée. De surcroît, l'absence de violation de la Convention implique, l'absence de faute de la part de l'État, sa responsabilité internationale n'est donc pas engagée en vertu de la Convention. Si la responsabilité internationale de la Partie contractante n'est pas engagée, les conditions ne sont pas réunies pour prononcer une satisfaction équitable au sens de l'article 41 de la Convention.

B. L'octroi de la satisfaction équitable sans demande du requérant

58. La seconde pratique développée par la Cour et qui fait vaciller les fondements de la satisfaction équitable, consiste à octroyer au requérant une satisfaction équitable, sans que ce dernier n'en ait fait la demande ou ne l'ait véritablement étayé.

59. À l'appui du Règlement³⁰⁹, la pratique de la Cour consistait initialement à refuser d'attribuer une réparation à un requérant qui n'en avait pas fait la demande ou qui n'avait pas respecté les délais de recevabilité de la demande³¹⁰. L'affaire *Sobelin et autres contre Russie*³¹¹ apporte une illustration de l'usage de la Cour. Les requérants résidents dans la ville de Bataysk, dans la région de Rostov. Bien que les requérants aient obtenu gain de cause au terme de la procédure, les premières décisions des juridictions ukrainiennes rendues en leur faveur ont été

Cour EDH, 27/08/1991, n° 12750/87, n° 13780/88 et n° 14003/88, *Philis contre Grèce*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 20/09/1993, n° 14647/89, *Saïdi contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

³⁰⁹ Article 60 du Règlement de la Cour.

³¹⁰ Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme, op. cit.*, p. 1031 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Contentieux européen, op. cit.*, p. 442 ; Hélène TIGROUDJA, « Cour européenne des droits de l'homme, 28 mai 2002, *Beyeler c. Italie*, Obs., Le droit de la réparation en question : de la nécessaire affirmation de la fonction réparatoire de la responsabilité internationale de l'État », *RTDH*, 2003, n° 53, p. 242 ; Christophe PETTITI, « Stratégie de la partie requérante face à la perspective d'octroi de dommages et intérêts par la Cour européenne des droits de l'homme », p. 59, in Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Jean-François FLAUSS (dir.), *La pratique d'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme, op. cit.* ; Sébastien TOUZE, « Les limites de l'indemnisation devant la Cour européenne des droits de l'homme : Le constat de violation comme satisfaction équitable suffisante », p. 128, in Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Jean-François FLAUSS (dir.), *La pratique d'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme, op. cit.* ; Cour EDH, 02/08/2001, n° 44955/98, *Vittorio et Luigi Mancini contre Italie*, arrêt au principal, §§28-29 ;

³¹¹ Cour EDH, 03/05/2007, n° 30672/03, n° 30673/03, n° 30678/03, n° 30682/03, n° 30692/03, n° 30707/03, n° 30713/03, n° 30734/03, n° 30736/03, n° 30779/03, n° 32080/03 et n° 34952/03, *Sobelin et autres contre Russie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

annulées et aucune n'a été exécutées. En saisissant la Cour de Strasbourg, les requérants allèguent que l'annulation des jugements définitifs en leur faveur était contraire à l'article 6 de la Convention et à l'article 1 du Protocole n°1³¹² à la Convention et ils plaignent également de la non-exécution de ces jugements. La Cour conclut effectivement aux manquements à ces dispositions de la Convention.

60. À propos de la réparation, la Cour rappelle l'article 60 de son Règlement qui impose que toute demande de satisfaction équitable soit détaillée, soumise par écrit et accompagnée des pièces justificatives pertinentes, sans quoi la demande sera rejetée³¹³. Or la Cour constate qu'en l'espèce, bien que les requérants aient été invités à soumettre leur prétention, ils n'ont envoyé aucune demande à la Cour et en conséquence le juge européen refuse d'attribuer la moindre réparation.

61. Consciente des critiques qu'une telle pratique peut engendrer au regard des exigences préalables à l'octroi d'une satisfaction équitable, la Cour prend soin de justifier sa position dans l'arrêt *Nagmetov contre Russie*³¹⁴ et de poser des conditions à une telle pratique. En l'espèce, le requérant se plaint de la mort de son fils, causée par le tir d'une grenade lacrymogène lors d'une manifestation contre la corruption de fonctionnaires. Une chambre de la Cour a conclu à la violation de l'article 2 de la Convention³¹⁵ en ses volets matériel et procédural. Toutefois, la Cour remarque que le requérant n'a présenté aucune demande de réparation pécuniaire. Elle commence donc par rappeler le principe selon lequel aucune réparation ne peut être attribuée sans demande de la part du requérant³¹⁶. Elle pose ensuite une dérogation au principe en

³¹² Article 1 du Protocole n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Protection de la propriété - Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.* ».

³¹³ Cour EDH, *Sobelin et autres contre Russie*, précité, §70.

³¹⁴ Cour EDH, 30/03/2017, n° 35589/08, *Nagmetov contre Russie*, arrêt au principal et satisfaction équitable. Voir également : Cour EDH, 09/12/2004, n° 41872/1998, *Van Rossem contre Belgique*, arrêt au principal ; Cour EDH, 24/04/2003, n° 50859/99, *Willekens contre Belgique*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 10/11/2005, n° 51479/99, *Celik et Yildiz contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 12/10/2004, n° 42066/98, *Bursuc contre Roumanie*, arrêt au principal et satisfaction équitable .

³¹⁵ Article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.*

La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. ».

³¹⁶ Cour EDH, *Nagmetov contre Russie*, précité, §§ 57-59.

affirmant que la Cour peut statuer d'office sur l'octroi d'une réparation équitable pour préjudice moral en l'absence de demande du requérant³¹⁷.

62. Faisant preuve d'une pédagogie et d'une motivation inhabituelle en matière de satisfaction équitable, la Cour construit son raisonnement en deux étapes. Elle examine d'abord s'il y a ou non une demande de satisfaction équitable³¹⁸, et si tel n'est pas le cas, elle s'interroge sur sa compétence pour attribuer d'office une satisfaction équitable³¹⁹.

Pour ce qui est de déterminer l'existence d'une demande, la Cour pose le principe selon lequel la demande de réparation soumise par le requérant dans son formulaire de requête ne le dispense pas de présenter sa véritable demande au moment de la communication durant la procédure. Si le requérant ne présente de demande qu'au moment de l'introduction de sa requête et ne précise rien par la suite, alors aucune demande de satisfaction équitable ne sera prise en compte par la Cour³²⁰. La Cour constate qu'en l'espèce, le requérant a formulé le souhait d'être indemnisé mais dans son formulaire de requête, c'est-à-dire au stade non contentieux de la procédure. Par ailleurs, il n'a présenté, ni montant, ni document d'aucune sorte à l'appui de son souhait³²¹. Il n'y a donc pas de demande de satisfaction équitable aux yeux de la Cour.

63. La Cour doit ensuite s'interroger sur sa compétence à statuer d'office sur l'octroi d'une satisfaction équitable. La Cour reconnaît l'attribution d'office d'une satisfaction équitable dans plusieurs affaires antérieures mais à titre exceptionnel et en réparation du préjudice moral³²². La Cour écarte ensuite le principe *non ultra petita*, qui selon elle ne s'applique que dans les cas

³¹⁷ *Ibid.*, §§ 64-92.

³¹⁸ *Ibid.*, §§ 64-73.

³¹⁹ *Ibid.*, §§ 74-82.

³²⁰ Cour EDH, 30/03/2017, *Nagmetov contre Russie*, précité, §§60-63.

³²¹ *Ibid.*, §63.

³²² Cour EDH, 30/03/2017, *Nagmetov contre Russie*, précité, §69.

Voir également : Cour EDH, 18/12/2008, n° 29971/04, *Kats et autres contre Ukraine*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §149 ; Cour EDH, 12/10/2004, *Bursuc c. Roumanie*, précité, §124 ; Cour EDH, 12/10/2004, n° 63378/00, *Mayzit contre Russie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §88 ; Cour EDH, 20/01/2005, n° 73241/01, *Davtian contre Géorgie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §71 ; Cour EDH, 27/07/2006, n° 67253/01, *Babouchkine contre Russie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §62 ; Cour EDH, 18/10/2007, n° 34000/02, *Igor Ivanov contre Russie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §§50-51 ; Cour EDH, 07/06/2007, n° 9297/02, *Nadrossov contre Russie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §54 ; Cour EDH, 31/07/2008, n° 7188/03, *Tchember contre Russie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §77 ; Cour EDH, 21/06/2011, n° 20641/04, *Chudun contre Russie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §129 ; Cour EDH, 06/11/2012, n° 41867/04, *Borodin contre Russie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §166 ; Cour EDH, 02/10/2008, n° 34082/02, *Rusu contre Autriche*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §62 ; Cour EDH, 25/02/2010, n° 41116/04, *Crabtree contre République tchèque*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §60.

où les montants attribués par la Cour seraient inférieurs dans des circonstances comparables³²³. Mais la Cour reconnaît que le principe en question ne lui a jamais interdit de faire preuve de souplesse en matière de réparation. La Cour se fonde ensuite sur l'article 41 de la Convention qui lui laisse le soin de décider de l'octroi d'une satisfaction équitable « *s'il y a lieu* ». Elle est donc libre de déterminer les circonstances d'attribution d'une réparation pécuniaire d'autant plus qu'aucune disposition de la Convention ou de ses Protocoles ne la prive d'une telle liberté. Partant, elle s'estime compétente pour statuer d'office sur la satisfaction équitable en l'absence de demande du requérant. La Cour estime cependant nécessaire de limiter cette pratique aux circonstances exceptionnelles et pose alors deux catégories de conditions : les conditions préalables et les conditions impérieuses³²⁴.

Les conditions préalables imposent de contrôler si le requérant a pu formuler le souhait d'être indemnisé à un stade de la procédure. En outre, le lien de causalité et la constitution d'un préjudice moral doivent être établis³²⁵. Ces deux dernières conditions étant les conditions classiques en matière de satisfaction équitable, elles ne limitent pas vraiment le pouvoir de la Cour.

Pour identifier les conditions impérieuses, deux critères sont retenus³²⁶. Le premier critère étant la gravité et l'impact particuliers de la violation de la Convention et le contexte global dans lequel la violation s'est produite³²⁷. Le second critère impose à la Cour de s'assurer que le requérant ne peut pas obtenir de réparation au niveau interne³²⁸. Il n'apparaît pas que ces deux conditions, dites « *impérieuses* », limitent réellement le pouvoir d'attribution d'office d'une satisfaction équitable³²⁹. D'une part, le premier critère est insuffisamment précis et est sujet à une grande liberté d'interprétation selon les requêtes. D'autre part, le second critère est un usage classique de l'article 41 qui trouve à s'appliquer à chaque espèce³³⁰. La forme d'autolimitation dont semble faire preuve la Cour n'a en réalité qu'un impact très limité. Elle pourra donc faire preuve de la même souplesse tout en prétendant respecter des critères qu'elle détermine et interprète elle-même.

³²³ Cour EDH, 30/03/2017, *Nagmetov contre Russie*, précité, §§71-72.

³²⁴ Cour EDH, 30/03/2017, *Nagmetov contre Russie*, précité, §§74-78.

³²⁵ *Ibid.*, §79.

³²⁶ *Ibid.*, §80.

³²⁷ *Ibid.*, §81.

³²⁸ *Ibid.*, §82.

³²⁹ Caroline PICHERAL, Céline HUSSON-ROCHCONGAR et Mustapha AFROUKH, « Evolutions de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – Premier semestre 2017 », *RDLF*, 2017, chronique n° 31, (www.revuedlf.com), p. 3.

³³⁰ Cour EDH, 30/03/2017, *Nagmetov contre Russie*, précité, §82.

64. En conséquence, l'attribution d'office d'une satisfaction équitable par la Cour ne semble pas réellement soumise à quelques limites que ce soit. De surcroît, elle met à mal les fondements et les conditions d'octroi de la satisfaction équitable comme le soulignent les juges Raimondi, O'Leary et Raizoni dans leur opinion dissidente³³¹. Ne disposant pas de demande de la part du requérant, la Cour n'a aucun élément pour apprécier l'ampleur du préjudice subi, ce qui rend difficile l'établissement du lien de causalité et du caractère certain du préjudice. Elle pourrait espérer disposer des éléments fournis par le Gouvernement défendeur mais encore faut-il que ce dernier choisisse de s'exprimer sur la question de la réparation. En outre, dans de telles circonstances, la Cour peut être amenée à spéculer sur les conséquences de la violation et sur ce qu'il serait advenu en l'absence de violation.

65. La Cour a donc élargi sa compétence et a assuré une meilleure protection aux requérants qui sollicitent une réparation pécuniaire. Elle l'a fait en usant de son pouvoir discrétionnaire pour assouplir les conditions de réparation des préjudices. Elle va user de ce même pouvoir pour apporter aux requérants une réparation pécuniaire au-delà du seul préjudice subi.

Section 2. L'indemnisation en dehors du préjudice

66. La Cour a montré une certaine bienveillance à l'égard des requérants en appréciant de façon large les critères d'identification des préjudices. Cependant, afin d'assurer un effacement complet des violations, dans le respect de l'article 41 et de l'équité, la Cour va estimer nécessaire d'assurer une réparation aux requérants au-delà du seul préjudice subi. Elle va donc s'attacher, d'une part, à indemniser les frais engagés par les requérants pour permettre la reconnaissance et le redressement d'une violation, grâce aux frais et dépens (I) et d'autre part, à compenser le retard pris par les États dans l'exécution des arrêts et surtout dans le paiement de la satisfaction équitable (II).

³³¹ *Ibid.*, Opinion dissidente commune aux juges Raimondi, O'Leary et Raizoni.

I. La condamnation aux frais et dépens

67. Par souci d'équité, il apparaît normal que la Cour accepte d'indemniser les requérants pour les frais et dépens qu'ils ont engagé au niveau national et européen. Le but de la satisfaction équitable étant d'effacer les conséquences de la violation, cela implique non seulement de réparer les préjudices découlant de la violation, mais également de couvrir les frais que le requérant a engagé pour faire reconnaître ladite violation. Les frais correspondent aux sommes d'argent que le requérant a dû exposer dans le cadre d'une procédure, ce qui englobe les dépens et les frais irrépétibles³³², tels que les taxes, les émoluments, les honoraires ou les rémunérations. Les dépens sont les frais engendrés par le procès, comme les droits de timbre ou d'enregistrement, de plaidoirie, les taxes de témoins ou les frais d'experts³³³. Il s'agirait donc d'une réparation pécuniaire sur laquelle le requérant et son conseil sont susceptibles d'avoir le plus d'influence³³⁴. En cela, les frais et dépens étant une somme d'argent engagée par le requérant, ils se rapprochent beaucoup du préjudice matériel qui inclut les dommages pécuniaires³³⁵. Pour autant, ils ne sont pas constitutifs du préjudice en lui-même. Ils ne relèvent ni d'un préjudice matériel, ni d'un préjudice moral, ni d'une perte de chance. La Cour prend d'ailleurs soin de distinguer l'indemnisation des conséquences de la violation de l'indemnisation des frais et dépens en les traitants dans deux paragraphes séparés. En conséquence, la Cour indemnise d'une part le préjudice subi et d'autre part les frais et dépens occasionnés par la procédure. En prononçant une satisfaction équitable au titre des frais et dépens, la Cour prononce bien une réparation en dehors du préjudice subi.

68. Les frais en cause devant avoir été engagés, il n'est pas possible d'indemniser les frais et dépens par le seul constat de la violation³³⁶. Seule une réparation pécuniaire est susceptible d'effacer ce type de préjudice et seules les demandes formulées par le requérant aboutiront, la

³³² Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 478.

³³³ *Ibid.*, p. 331.

³³⁴ Peter KEMPEES, « Statuer en équité », p. 206, in *Cohérence et impact de la jurisprudence de la Cour européennes des droits de l'homme – Liber amicorum – Vincent Berger*, WolfLegal Publisher (WLP), Oistrwijk, 2013.

³³⁵ *Ibidem*.

³³⁶ *Instructions pratiques - Demandes de satisfaction équitable*, §3, site internet de la Cour : <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts/rules/practicedirections&c=fr>.

Franklin KUTY, « La responsabilité de l'État du fait d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : la satisfaction équitable de l'article 41 de la Convention », p. 288. Cour EDH, 18/10/1982, n° 6878/75 et n° 7238/75, *Le Compte, Van Leuven et De Meyer contre Belgique* (article 50), arrêt satisfaction équitable, §17 et Cour EDH, 23/06/1981, n° 6878/75 et n° 7238/75, *Le Compte, Van Leuven et De Meyer contre Belgique*, arrêt au principal ; Cour EDH, 06/11/1980, n° 6538/74, *Sunday Times contre Royaume-Uni (Article 50)*, arrêt satisfaction équitable, §16 et Cour EDH, 26/04/1979, n° 6538/74, *Sunday Times contre Royaume-Uni*, arrêt au principal.

Cour refusant toute demande formulée par le conseil du requérant³³⁷. En revanche, le requérant peut demander que les honoraires de son avocat soient reversés directement à ce dernier³³⁸.

69. En tout état de cause, la Cour subordonne la prise en compte des frais et dépens à la situation du requérant (A) et dans les limites fixées dans le cadre national et européen (B).

A. L'indemnisation des frais et dépens subordonnée à la situation du requérant

70. La Cour accepte d'indemniser les frais qui ont déjà été engagés et ceux qui ne l'ont pas encore été par le requérant mais dont il est redevable. Dans l'affaire *Piersack contre Belgique*³³⁹, constatant la partialité du tribunal, la Cour conclut à une violation de l'article 6 de la Convention³⁴⁰. Devant statuer sur les frais et dépens dans son second arrêt sur la satisfaction équitable, la Cour souligne que le requérant avait été condamné par la Cour de cassation aux frais. Monsieur Piersack ne s'étant pas encore acquitté du montant de ces frais, la Cour déclare qu'il bénéficiait d'un droit au non-recouvrement³⁴¹ et qu'il était donc dispensé de s'acquitter de ce montant. Au titre des frais et dépens, la Cour reconnaît au requérant un droit à ne pas recouvrer les frais et elle lui reconnaît par-là même un droit aux frais et dépens pour des frais qui n'ont pas encore été engagés mais qui étaient inévitables.

71. Les frais visés par l'indemnisation couvrent les frais de traduction³⁴², de correspondance³⁴³, de téléphone³⁴⁴, de dactylographie³⁴⁵, de photocopie³⁴⁶, de timbre³⁴⁷, d'expertise³⁴⁸ mais aussi

³³⁷ Cour EDH, 19/12/1990, n° 11444/85, *Delta contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §47.

³³⁸ *Instructions pratiques - Demandes de satisfaction équitable*, précitées.

Cour EDH, Grande chambre, 25/09/1997, n° 23178/94, *Aydın contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

³³⁹ Cour EDH, 26/10/1984, n° 8692/79, *Piersack contre Belgique* (article 50), arrêt satisfaction équitable et Cour EDH, 01/10/1982, n° 8692/79, *Piersack contre Belgique*, arrêt au principal.

³⁴⁰ Article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme : « Droit à un procès équitable ».

³⁴¹ Cour EDH, 26/10/1984, *Piersack contre Belgique* (article 50), précité, §13.

³⁴² Cour EDH, 06/11/1980, *Sunday Times contre Royaume-Uni (Article 50)*, précité, §40 ; Cour EDH, Gd. Ch., 25/11/1999, n° 23118/93, *Nilsen et Johnsen contre Norvège*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §§60-62.

³⁴³ Cour EDH, 26/10/1999, n° 31801/96, *Maini contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §42 ; Cour EDH, 02/09/1998, n° 27061/95, *Kadubec contre Slovaquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §§69-71.

³⁴⁴ Cour EDH, *Sunday Times contre Royaume-Uni (Article 50)*, précité.

³⁴⁵ *Ibidem*.

³⁴⁶ Cour EDH, 29/03/1989, n° 11118/84, *Bock contre Allemagne*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §57 ; Cour EDH, 29/04/1988, n° 10328/83, *Belilos contre Suisse*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §82.

³⁴⁷ Cour EDH, 28/11/1997, n° 10328/83, *Mentes et autres contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §§105-107.

³⁴⁸ Cour EDH, Gd. Ch., 23/09/1994, n°15890/89, *Jersild contre Danemark*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §45 ; Cour EDH, 28/10/1987, n° 8695/79, *Inze contre Autriche*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §54.

les frais que les requérants ont engagés pour assister à l'audience de la Cour à Strasbourg.³⁴⁹ Les frais les plus importants et les plus régulièrement invoqués par les requérants restent les honoraires de leurs avocats³⁵⁰. Néanmoins ces frais doivent être relatifs aux procédures nationales et européennes visant à la reconnaissance de la violation de la Convention. Pour les frais de conseil et de représentation d'une personne morale, la Cour peut également tenir compte des appointements du juriste salarié qui s'est consacré à la préparation de l'affaire³⁵¹.

72. Comme pour la réparation des préjudices matériel ou moral, la Cour ne prend pas en considération les demandes de frais et dépens qui n'en précisent pas le montant ou qui ne fournissent pas de détails précis³⁵². Dans l'arrêt *Buscarini et autres contre Saint Marin*³⁵³, la Cour écarte la demande des requérants en expliquant sobrement qu'elle « décide d'écarter la demande des requérants, ceux-ci ayant omis de chiffrer leur demande »³⁵⁴.

Cependant, comme pour la réparation du préjudice matériel ou moral, la Cour peut déterminer en équité une indemnité pour les frais et dépens, même si le requérant n'a pas succinctement détaillé les frais exposés. Dans son arrêt *Arvois contre France*³⁵⁵, la Cour commence par constater que le requérant n'a fait que fournir un mémoire de frais d'honoraires à l'appui de sa demande, ce qui n'a que peu justifié les 81 000 Francs réclamés³⁵⁶. La Cour estime cependant que le requérant « a nécessairement encouru certains frais pour sa représentation devant la Commission et la Cour », et elle lui octroie un montant de 5 000 Francs au titre des frais et dépens³⁵⁷.

³⁴⁹ Cour EDH, 25/11/1999, *Nilsen et Johnsen contre Norvège*, précité, §§60-62 ; Cour EDH, Gd. Ch., 20/05/1999, n° 21980/93, *Bladet Tromso et Stensaas contre Norvège*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §80 ; Cour EDH, 07/07/1989, n° 10857/84 21980/93, *Bricmont contre Belgique*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §§102-103.

³⁵⁰ Cour EDH, 25/11/1999, *Nilsen et Johnsen contre Norvège*, précité, §§60-62 ;

³⁵¹ Cour EDH, 06/11/1980, *Sunday Times contre Royaume-Uni (Article 50)*, précité, §25.

³⁵² Cour EDH, 16/06/1999, *Zubani contre Italie*, précité, §23.

³⁵³ Cour EDH, 18/02/1999, n° 24645/94, *Buscarini et autres contre Saint Marin*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

³⁵⁴ *Ibid.*, §48.

³⁵⁵ Cour EDH, 23/11/1999, n° 38249/97, *Arvois contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

³⁵⁶ *Ibid.*, §21.

³⁵⁷ *Ibidem*.

B. Les limites relatives aux procédures nationales et européennes

73. La Cour n'accepte de prendre en considération que les frais qui concernent la reconnaissance des violations en cause, tant sur le plan national qu'euro-péen. Devant la Cour, les frais et dépens visent inévitablement la reconnaissance d'une violation de la Convention. La Cour exige, cependant, au niveau national, que les frais aient été réellement et nécessairement exposés pour le constat de violation. Elle exprime clairement cette exigence dans l'arrêt *Immobilière Saffi contre Italie*³⁵⁸. La société a saisi la Cour sur le terrain de l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention, en raison de l'impossibilité de reprendre possession de son appartement et de l'article 6§1, de la méconnaissance de son droit d'accès à un tribunal ainsi que de la durée excessive de la procédure d'exécution. Devant la Cour la société réclamait le remboursement des frais d'huissier des honoraires d'avocat. La Cour rappelle d'abord qu'elle ne prend en considération que les frais effectivement exposés³⁵⁹. Or si les frais ont bel et bien été exposés, ceux qui ont permis la rémunération des huissiers et des avocats concernent deux procédures, dont une seule est relative au constat de la violation. La Cour n'accorde donc qu'un recouvrement partiel des frais d'huissier et d'avocat.

74. En conséquence, les frais relatifs à la défense pénale du requérant devant les procédures internes ne sont pas considérés comme étant relatifs à la reconnaissance de la violation comme ce fut le cas dans l'affaire *Nikolova contre Bulgarie*³⁶⁰. Ceci implique que si aucune voie interne ne permet de prévenir ou corriger la violation, les frais engagés dans le cadre des procédures internes ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement³⁶¹. Dans l'affaire *Mansur contre Turquie*³⁶², la Cour a conclu à une violation de l'article 6§1 du fait de la longueur de la procédure. Or la Cour soulève qu'aucune voie de recours en droit turc ne permet de remédier à cette violation en réduisant la durée de la procédure. En conséquence, le requérant n'a pas engagé de frais au niveau interne pour remédier à la violation³⁶³. Les frais exposés durant les procédures internes ne sont donc pas susceptibles d'être pris en considération par le juge européen.

³⁵⁸ Cour EDH, 28/07/1999, n° 22774/93, *Immobilière Saffi contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

³⁵⁹ *Ibid.*, §82.

³⁶⁰ Cour EDH, 25/03/1999, *Nikolova contre Bulgarie*, précité.

³⁶¹ Franklin KUTY, « La responsabilité de l'État du fait d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », précité, p. 288.

³⁶² Cour EDH, 08/06/1995, n° 16026/90, *Mansur contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

³⁶³ Cour EDH, 08/06/1995, *Mansur contre Turquie*, précité, §78.

75. Le pouvoir discrétionnaire dont dispose la Cour au titre de l'article 41 lui permet d'apprécier souverainement le caractère équitable des montants réclamés pour les frais et dépens³⁶⁴. Elle est donc en mesure d'évaluer le caractère raisonnable des montants demandés³⁶⁵.

La Cour n'est liée ni par les normes ni par les pratiques nationales³⁶⁶. Pour évaluer les montants exigés, la Cour attend des requérants plusieurs éléments, comme le nombre d'heures consacrées à l'affaire par le conseil du requérant³⁶⁷ ou les bases de calcul pour déterminer les honoraires³⁶⁸. Dans le cas contraire elle se refuse à attribuer la somme demandée et elle statue en équité³⁶⁹. Dans l'arrêt *Ozdep contre Turquie*³⁷⁰, la juridiction européenne commence par rappeler la nécessité du caractère raisonnable des taux demandés, mais elle constate que le requérant ne joint pas à sa demande le nombre d'heures de travail pour lesquelles son avocat réclame une rémunération³⁷¹. En conséquence, la Cour refuse de prendre en considération la demande du requérant et choisit de statuer en équité. Elle accorde au requérant 40 000 francs sur les 120 000 francs réclamés par le requérant.

76. La Cour s'estime également en capacité d'apprécier le nombre d'heures de travail revendiquées par le requérant et son avocat et de les évaluer comme trop importantes. Dans l'arrêt *Nikolova contre Bulgarie*³⁷², la Cour constate d'abord qu'une partie des frais réclamés par l'avocat du requérant ont servi non pas au constat de la violation au niveau interne mais à la défense du requérant lors de la procédure pénale. Il n'y a donc pas lieu pour la Cour d'accepter l'ensemble des honoraires réclamés. En outre, pour ce qui est du nombre d'heures consacré à la reconnaissance de la violation, la Cour l'estime excessif.

³⁶⁴ Franklin KUTY, « La responsabilité de l'État du fait d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », précité, p. 290.

³⁶⁵ Cour EDH, 14/12/1999, *Khalfaoui contre France*, précité, §61 ; Cour EDH, 24/09/1997, *Coyne contre Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable, précité, §66.

³⁶⁶ Cour EDH, 08/07/1996, *Lingens contre Autriche*, précité, §53 ; Cour EDH, 21/06/1983, n° 8130/78, *Eckle contre Allemagne*, arrêt satisfaction équitable, §35 et Cour EDH, 15/07/1982, n° 8130/78, *Eckle contre Allemagne*, arrêt au principal ; Cour EDH, 26/02/1998, n° 8130/78, *Pafitis et autres contre Grèce*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §121.

³⁶⁷ Cour EDH, 20/05/1999, *Ogur contre Turquie*, précité, §102.

³⁶⁸ Cour EDH, 26/05/1988, n° 10208/82, *Pauwels contre Belgique*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §48.

³⁶⁹ Cour EDH, *Khalfaoui contre France*, précité ; Cour EDH, *Coyne contre Royaume-Uni*, précité.

³⁷⁰ Cour EDH, Gd. Ch., 08/12/1999, n° 23885/94, *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §60 ; Voir également : Cour EDH, 28/10/1987, *Inze contre Autriche*, précité, §54.

³⁷¹ *Ibidem*.

³⁷² Cour EDH, 25/03/1999, *Nikolova contre Bulgarie*, précité, §79.

77. Si la Cour rejette en partie ou en totalité les prétentions du requérant quant aux frais et dépens, elle statue en équité pour évaluer le montant auquel le requérant peut prétendre. Elle utilise alors plusieurs critères comme la simplicité³⁷³ ou la complexité de l'affaire³⁷⁴, le nombre d'actes de procédures accomplis par l'avocat³⁷⁵, le peu de difficultés rencontrées du fait de la jurisprudence constante de la Cour³⁷⁶, le rejet de griefs invoqués³⁷⁷, l'enjeu financier de la procédure³⁷⁸ et l'absence de ventilation des frais³⁷⁹. Dans l'affaire *Ceriello contre Italie*³⁸⁰, la violation portait sur la durée de la procédure. La Cour estime que la simplicité de ces affaires lui permet d'évaluer à la baisse le montant des frais et dépens dont le requérant peut bénéficier³⁸¹. En revanche, dans l'affaire *Sunday Times contre Royaume-Uni*³⁸², la Cour estime que l'audience ne réclamait pas la présence de plusieurs avocats. En revanche, la complexité de l'affaire et la préparation des mémoires, le nécessitaient.

78. Il convient de reconnaître à la Cour un certain effort de justification et d'argumentation pour motiver son appréciation quant à l'importance des montants qui lui sont demandés³⁸³. Cependant, cette motivation, comme la motivation pour les préjudices matériel et moral, n'est pas constante et la Cour semble s'abriter derrière son appréciation de chaque espèce et son appréciation discrétionnaire de l'équité pour se dispenser de toute justification³⁸⁴. La grande liberté que prend la Cour semble toutefois compensée par ses évaluations minorées par rapport aux évaluations des requérants³⁸⁵.

³⁷³ Cour EDH, 19/10/1999, n° 36620/97, *Gelli contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §53 ; Cour EDH, 24/09/1997, *Coyne contre Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable, précité, §66.

³⁷⁴ Cour EDH, 26/10/1999, n° 31127/96, *E. P. contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §81.

³⁷⁵ *Ibidem*.

³⁷⁶ Cour EDH, 18/02/1999, *Cable et autres contre Royaume-Uni*, précité, §33 ;

³⁷⁷ Cour EDH, 04/05/1999, n° 36932/97 *Caillot contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §33.

³⁷⁸ Cour EDH, 04/10/1993, *Vermeire contre Belgique (Article 50)*, précité, §16.

³⁷⁹ Cour EDH, 24/09/1997, *Coyne contre Royaume-Uni*, précité.

³⁸⁰ Cour EDH, 26/10/1999, n° 36620/97, *Ceriello contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §22.

³⁸¹ Cour EDH, 21/09/1993, n° 12350/86, *Kremzow contre Autriche*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §85.

³⁸² Cour EDH, 06/11/1980, *Sunday Times contre Royaume-Uni (Article 50)*, précité, §30. Voir également : Cour EDH, 09/06/1998, n° 24294/94, *Twalib contre Grèce*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §71 ; Cour EDH, 26/10/1988, n° 11371/85, *Martins Moreira contre Portugal*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §70 ; Cour EDH, 08/07/1987, n° 10092/82, *Braona contre Portugal*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §63.

³⁸³ Cour EDH, 06/11/1980, *Sunday Times contre Royaume-Uni (Article 50)*, précité, §§17-45.

³⁸⁴ Franklin KUTY, « La responsabilité de l'État du fait d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », précité, p. 268.

Cour EDH, 14/12/1999, *Khalifaoui contre France*, précité, §61 ; Cour EDH, 24/09/1997, *Coyne contre Royaume-Uni*, précité, §66.

³⁸⁵ Cour EDH, 21/12/1999, n° 34821/97, *Demirtepe contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §35 ; Cour EDH, 30/10/1991, n° 12005/86, *Borgers contre Belgique*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §32 ; Cour EDH, 18/02/1991, n° 12313/86, *Moustaquim contre Belgique*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §57.

II. Le développement des intérêts moratoires

79. Les intérêts moratoires ne relèvent pas d'un préjudice indemnisable mais ils vont tout de même consister en une prestation pécuniaire ordonnée par la Cour à l'État auteur d'une violation. Ils représentent une part du champ de la réparation pécuniaire dont est susceptible de bénéficier le requérant. La Cour s'est montrée réticente à user des intérêts moratoires pour des raisons relatives à la subsidiarité imposée par l'article 41. C'est pourquoi, elle a d'abord utilisé des formules d'attentes comptant sur la coopération de l'Etat condamné (A) mais, face au manque d'enthousiasme des États à procéder aux réparations décidées et face aux requérants qui étaient dans l'attente d'une exécution des arrêts de réparation, la Cour a fini par accepter d'utiliser cet outil (B).

A. La réticence de la Cour face aux intérêts moratoires

80. La Cour a d'abord manifesté une attente précise envers les États. Elle a exigé que les arrêts fassent l'objet d'une exécution dans les trois mois suivant leur prononcé³⁸⁶. Elle espérait ainsi apporter une effectivité concrète aux arrêts en faveur des requérants, tout en comptant sur la coopération de l'État condamné³⁸⁷. Dans l'arrêt *Moreira de Azevedo contre Portugal*³⁸⁸ cette position apparaît nettement. Du fait du dépassement du délai raisonnable, la Cour a conclu à la violation de l'article 6. Dans son arrêt sur la satisfaction, la Cour donne trois mois au Portugal pour s'acquitter de la somme fixée par la Cour au titre de la satisfaction équitable, sans même aborder la question des intérêts moratoires³⁸⁹.

81. La Cour va aborder plus clairement le sujet et rejeter sans ambiguïté les intérêts moratoires dans son arrêt *Nibbio contre Italie*³⁹⁰. Dans cet arrêt, la requérante demande l'application

³⁸⁶ Jean-François FLAUSS, « Cour européenne des droits de l'homme, 09 février 1993, *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, Obs., L'octroi d'intérêts moratoires par la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 1993, p. 575.

³⁸⁷ *Ibid.*, p. 585 ; Cour EDH, 21/06/1983, *Eckle contre Allemagne*, précité ; Cour EDH, 06/11/1980, *Sunday Times contre Royaume-Uni (Article 50)*, précité ; Cour EDH, 23/10/1990, n° 12794/87, *Huber contre Suisse*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

³⁸⁸ Cour EDH, 28/08/1991, n° 11296/84, *Moreira de Azevedo contre Portugal (Article 50)*, arrêt satisfaction équitable et Cour EDH, 23/10/1990, n° 11296/84, *Moreira de Azevedo contre Portugal*, arrêt au principal.

³⁸⁹ Cour EDH, *Moreira de Azevedo contre Portugal (Article 50)*, précité, §§11-12 et dispositif de l'arrêt.

³⁹⁰ Cour EDH, 26/02/1992, n° 12854/87, *Nibbio contre Italie*, arrêt satisfaction équitable. Voir également : Cour EDH, 26/02/1992, n° 12871/87, *Biondi contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 26/02/1992, n° 12859/87, *Lestini contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 27/02/1992, n° 13218/87, *Pandolfelli et Palumbo contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

d'intérêts moratoires mais la Cour les lui refuse estimant qu'ils n'étaient pas appropriés. Elle se contente d'une formule d'attente à l'égard de l'État.³⁹¹ Le juge européen repousse donc nettement l'usage d'intérêts moratoires dans le cadre de la satisfaction équitable. Cependant, trois éléments sont à souligner. Le premier est que la Cour exige toujours que l'arrêt soit exécuté dans un délai de trois mois. Elle manifeste donc une volonté d'assurer l'effectivité de ses arrêts³⁹². Le deuxième élément montre un soutien de la Commission aux intérêts moratoires réclamés par la requérante³⁹³. Enfin, il semble que la Cour ne ferme pas complètement la possibilité d'user d'intérêts moratoires, en effet, elle prend le soin de préciser qu'en l'espèce, les intérêts moratoires ne sont pas appropriés. Cela peut laisser entendre que dans d'autres circonstances, l'usage des intérêts moratoires pourrait l'être.

Si d'une part, la Cour ne veut pas exclure totalement les intérêts moratoires et d'autre part, si elle souhaite les utiliser avec parcimonie, il serait dans son intérêt de se montrer plus prolixe quant aux conditions rendant les intérêts moratoires justifiés. Une telle attitude permettrait aux requérants et à leur conseil de déterminer les cas où des intérêts moratoires pourraient être demandés ou non.

B. L'utilisation des intérêts moratoires

82. Sans doute consciente qu'elle ne pouvait pas attendre une exécution de ses arrêts avec une date butoir de trois mois par la seule bonne volonté des États, la Cour a fini par accepter l'utilisation des intérêts moratoires. La Cour s'étant toujours refusée, à cette époque, à adresser des injonctions à cette époque, le paiement des intérêts moratoires peut apparaître comme un palliatif³⁹⁴.

Dans l'affaire *Vermeire contre Belgique*³⁹⁵, la Cour a conclu à une violation de l'article 14³⁹⁶ interdisant les discriminations du fait de l'exclusion d'une petite-fille de la succession de ses

³⁹¹ Cour EDH, 26/02/1992, *Nibbio contre Italie*, précité, §§24-25.

Marie-Aude BEERNAERT, « Cour européenne des droits de l'homme, 31 octobre 1995, *Papamichalopoulos contre Grèce* », *RTDH*, 1997, n° 31, p. 480.

³⁹² *Ibidem*.

³⁹³ *Ibid.*, §25.

³⁹⁴ Jean-François FLAUSS, « La réparation due en cas de violation de la Convention européenne des droits de l'homme », *JTDE*, 1996, p. 10.

³⁹⁵ Cour EDH, 04/10/1993, *Vermeire contre Belgique (Article 50)*, précité.

³⁹⁶ Article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Interdiction de discrimination - La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* ».

grands-parents, en raison du caractère naturel du lien de parenté. Dans son arrêt sur la satisfaction équitable, la Cour constate un préjudice matériel et condamne la Belgique à des intérêts moratoires en cas d'inexécution de l'arrêt dans un délai de trois mois. Il apparaît que la Cour apporte en outre une nouvelle précision en fixant le taux des intérêts sur celui en vigueur en Belgique. Ce sont donc les taux d'intérêts en vigueur dans les droits nationaux qui sont appliqués aux intérêts moratoires décidés par la Cour. Dès lors, la pratique jurisprudentielle d'indemnisation de la Cour intègre les intérêts moratoires³⁹⁷ dont le but est d'assurer l'application de ses arrêts³⁹⁸.

83. La Cour a, par ailleurs, permis une application des intérêts moratoires à l'ensemble des sommes allouées, au préjudice matériel comme au préjudice moral. Dans l'arrêt *John Murray contre Royaume-Uni*³⁹⁹, la Cour estime que les préjudices matériel et moral reconnus sont réparés par la seule reconnaissance de la violation. En revanche, la Cour attribue au requérant 15 000 Livres sterling au titre des frais et dépens. Dans le dispositif de l'arrêt, cette somme doit être majorée de 8% par an, à l'expiration du délai de paiement et jusqu'à ce que la somme soit versée au requérant⁴⁰⁰.

Dans l'arrêt *A. et autres contre Danemark*⁴⁰¹, les requérants sont des hémophiles victimes d'une contamination au VIH. Du fait de la durée excessive de la procédure en réparation qu'ils ont intenté, la Cour a reconnu une violation partielle de l'article 6 et l'existence d'un préjudice moral. À titre de réparation, le Danemark doit alors verser aux requérants 334 938 Couronnes danoises. Cette somme sera majorée de 9,25% par an, à compter de l'expiration du délai d'exécution et jusqu'au paiement⁴⁰².

³⁹⁷ Frédéric SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, op. cit., p. 801.

Cour EDH, 08/02/1996, n° 20826/92, *A et autres contre Danemark*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 20/02/1996, n° 15764/89, *Lobo Machado contre Portugal*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 20/02/1996, n° 19075/91, *Vermeulen contre Belgique*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 21/02/1996, n° 21928/93, *Hussain contre Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 21/02/1996, n° 23389/94, *Singh contre* arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 22/02/1996, n° 17358/90, *Bulut contre Autriche*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 25/03/1996, n° 15530/89 15531/89, *Mitap et Müftüoglu contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 27/03/1996, n° 15530/89 et n° 15531/89, *Goodwin Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 23/04/1996, n° 15530/89 et n° 15531/89, *Remli contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

³⁹⁸ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 368 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., p. 1048.

³⁹⁹ Cour EDH, 08/02/1996, n° 18731/91, *John Murray contre Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, Dispositif §5 c.

⁴⁰¹ Cour EDH, 08/02/1996, *A et autres contre Danemark*, précité.

⁴⁰² *Ibid.*, Dispositif §3.

84. Enfin, la question s'est posée à la Cour de savoir à partir de quel moment appliquer les intérêts moratoires. Elle a initialement souhaité les appliquer à l'expiration du délai de trois mois comme le montre l'arrêt *A. et autres contre Danemark*⁴⁰³. Cependant les arrêts *Vermeire contre Belgique*⁴⁰⁴ font partir les intérêts moratoires à compter du prononcé de l'arrêt de la Cour, ce qui s'avère plus favorable aux requérants et peut inciter l'État à une application plus rapide de l'arrêt. Toutefois, l'arrêt *A. et autres contre Danemark* étant plus récent que l'arrêt *Vermeire contre Belgique*, il semble que la politique de la Cour ne soit pas totalement arrêtée⁴⁰⁵. En outre, la pratique des deux arrêts, l'un sur le fond, l'autre sur la satisfaction équitable, ne semble pas dépourvue d'un certain intérêt quant à l'usage des intérêts moratoires.

Dans l'affaire *Hentrich contre France*⁴⁰⁶, la requérante s'est vu reconnaître un préjudice matériel à la suite d'une violation de l'article 1 du Protocole n°1 garantissant le droit au respect des biens. L'administration fiscale avait préempté un immeuble acquis par la requérante pour insuffisance du prix payé. Dans son arrêt sur le fond, la Cour avait condamné la France à verser les frais et dépens à la requérante. Le pays condamné ne s'étant pas exécuté, des intérêts moratoires furent ajoutés aux frais et dépens dans l'arrêt sur la satisfaction équitable. La Cour semble donc de plus en plus disposée à contraindre les États réfractaires. Ces deux arrêts l'illustrent. Elle fait là un usage des intérêts moratoires plus offensif pour amener les États à coopérer. L'arrêt *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis contre Grèce*⁴⁰⁷ semble apporter la confirmation de cette nouvelle pratique. En l'espèce, la Cour a constaté qu'entre le prononcé de la sentence arbitrale et celui de son arrêt, une période de dix ans s'était écoulée⁴⁰⁸. Elle estime alors que les intérêts moratoires ont pour but de compenser la durée d'inexécution de la décision arbitrale. Il y a donc bien là une volonté d'incitation envers les États en soulignant le fait que plus l'arrêt tarde à être exécuté et plus les intérêts moratoires à payer seront élevés.

85. La Cour a clairement manifesté une volonté d'assurer une réparation au-delà du préjudice lui-même. Pour cela, elle a entrepris, d'une part, d'indemniser les procédures engagées par les

⁴⁰³ *Ibid.*, §3 b.

⁴⁰⁴ Cour EDH, 04/10/1993, *Vermeire contre Belgique (Article 50)*, précité, Dispositif §1.

⁴⁰⁵ Jean-François FLAUSS, « La réparation due en cas de violation de la Convention européenne des droits de l'homme », précité, p. 10.

⁴⁰⁶ Cour EDH, 03/07/1995, n° 13616/88, *Hentrich contre France (Article 50)*, arrêt satisfaction équitable ; Cour EDH, 22/09/1994, n° 13616/88, *Hentrich contre France*, arrêt au principal ; Cour EDH, 03/07/1997, n° 13616/88, *Hentrich contre France*, arrêt interprétation.

⁴⁰⁷ Cour EDH, 09/12/1994, n° 13427/87, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis contre Grèce*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, §§78-83.

requérants à la suite des violations constatées et, d'autre part, de compenser les exécutions tardives de ses arrêts, et les pertes financières qui peuvent en découler.

Conclusion de Chapitre

86. Le juge strasbourgeois a choisi non seulement d'assouplir le cadre initial de la réparation mais aussi d'étendre le champ d'application de la satisfaction équitable à des éléments extérieurs au seul préjudice.

La Cour est guidée par l'exigence d'équité et sa démarche est justifiée par l'objectif de la satisfaction équitable. Il s'agit d'effacer pleinement les conséquences d'une violation. En revanche, l'argumentation et la motivation de la Cour restent très discutables. La Cour se montre assez peu explicite sur les notions utilisées et sur son appréciation casuistique du lien de causalité, du caractère personnel et de la reconnaissance du préjudice moral. Ces trois éléments relèvent d'une appréciation extrêmement factuelle de la part de la Cour, elle nécessite donc une justification d'autant plus précise pour apporter un éclairage sur ce que la Cour accepte ou non d'indemniser.

87. En ne détaillant pas les raisons qui la poussent à reconnaître l'existence d'un préjudice moral, d'un lien de causalité ou en ne détaillant pas les critères de la perte de chance, la Cour n'assouplit pas seulement le cadre jurisprudentiel, elle le rend perméable à toutes les prétentions indemnitaires des requérants.

En outre, sans un champ d'application clairement défini, la Cour ne peut apprécier précisément l'ampleur des préjudices et en déterminer la réparation pécuniaire adéquate. C'est pourquoi sa jurisprudence livre un certain nombre d'incohérences.

Conclusion de Titre

79. La Cour semble avoir mis au point une jurisprudence cohérente quant à l'application de la satisfaction équitable. Elle a défini une pratique pour évaluer le dommage et elle a arrêté une méthode afin d'équilibrer la réparation du préjudice matériel et celle du préjudice moral. Ainsi, le juge européen va avoir tendance à se montrer généreux pour réparer le préjudice matériel mais encore faut-il que le dommage subi par le requérant justifie de telles sommes. Quant à la réparation du préjudice moral, la notion bénéficiant d'une plus grande souplesse de la Cour, le juge européen a choisi de restreindre l'indemnisation de ce préjudice.
80. La Cour a donc usé de son pouvoir discrétionnaire pour développer une pratique lui permettant de statuer en équité. De cette façon, elle a pu adapter les modalités de réparation à la nature du préjudice constaté et aux circonstances de chaque espèce.
81. Cependant, en choisissant de statuer en équité, la cour a écarté toute motivation de ses décisions, tant pour l'évaluation du préjudice que pour le calcul de la réparation pécuniaire. L'absence de motivation a alors mis à mal la constance de la jurisprudence relative à la satisfaction équitable mais également l'équité même de cette satisfaction. Devant cette inconstance du juge, s'est développée une pratique inhérente à son attitude, une mercantilisation du recours. Toutefois, dans la mesure où les éléments de stabilité et d'instabilité de la réparation pécuniaire ont pu être identifiés, il devient possible d'envisager des solutions pour maîtriser l'afflux de recours mercantiles.

Titre II. Une jurisprudence incohérente en matière de réparation pécuniaire

88. Afin d'éviter un engorgement du prétoire européen par des recours à but purement mercantile, la Cour doit s'abstenir de prononcer une satisfaction équitable dont le montant serait excessif au regard du dommage subi par le requérant. Le juge européen doit donc se consacrer à une évaluation du dommage invoqué par le requérant, qu'il soit matériel ou moral. Au regard de la rédaction de l'article 41 de la Convention, la Cour ne peut prononcer de satisfaction équitable que « *s'il y a lieu* »⁴⁰⁹. Cela fait de l'évaluation du dommage un pouvoir discrétionnaire de la Cour, puisque cette dernière est la seule à pouvoir apprécier la nécessité de prononcer une satisfaction équitable. Par conséquent, l'évaluation du dommage apparaît comme une étape cruciale, puisque c'est sur son fondement que sera dictée la nature et le montant d'une satisfaction équitable.

89. Deux modalités d'appréciation et d'évaluation du préjudice se manifestent dans la jurisprudence européenne. La Cour peut choisir de recourir à un expert pour évaluer le préjudice matériel. Elle peut également se fonder sur les pièces transmises par les parties à l'appui de leurs prétentions. Dans les deux cas, la Cour doit déterminer et expliquer précisément les conditions de recours à l'une ou l'autre modalité d'évaluation ou aux deux. Elle doit donc faire preuve de transparence quant à son choix de tenir compte d'une expertise ou de pièces fournies par les parties.

Si la convention oblige la Cour à mener une méthode aboutissant à une indemnisation équilibrée de la violation (**Chapitre I**) sa jurisprudence en matière de réparation révèle des incohérences ouvrant la voie à une potentielle mercantilisation des recours (**Chapitre II**).

⁴⁰⁹ Article 41 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.* ».

Chapitre I. L'indemnisation équilibrée de la violation

90. L'article 38 de la Convention⁴¹⁰, comme l'article A1 de l'annexe au Règlement sur les mesures d'instructions⁴¹¹ oblige la Cour à prendre les mesures nécessaires pour établir la réalité des faits et ainsi éclairer sa décision. Cela implique que la Cour fasse appel à des experts pour évaluer l'importance du dommage subi par le requérant à la suite d'une violation. Recourir à un expert lui permettra de décider de la satisfaction équitable adéquate. Si cette réparation doit prendre une forme pécuniaire alors le rapport d'expertise permettra de proposer le montant le plus équitable possible. Le recours à l'expertise devrait donc limiter les risques de recours exclusivement indemnitaires en privant les requérants d'une réparation au montant excessif.

91. Outre l'évaluation du préjudice, la Cour doit aussi développer une jurisprudence constante sur les modalités d'indemnisation du préjudice. Compte-tenu de l'équilibre que la Cour a cherché entre l'évaluation du préjudice matériel et celle du préjudice moral, il est opportun que la Cour tienne compte des mêmes considérations pour déterminer les montants d'indemnisation. Dans le cas de l'indemnisation du préjudice matériel, la Cour peut se permettre de développer une jurisprudence plus casuistique. L'appréciation et l'évaluation du préjudice matériel sont soumises à une certaine rigueur puisque la Cour attend des éléments concrets pour en établir la réalité. Elle peut donc rester attachée aux circonstances de chaque espèce quand bien même cela produit une jurisprudence décousue quant aux montants accordés. Mais il est nécessaire que la Cour livre précisément la méthode de calcul qu'elle utilise. En effet, la méthode d'indemnisation demeure la garante de la constance de la jurisprudence en matière de réparation du préjudice matériel. Pour la réparation du préjudice moral, la même pédagogie est exigée. Toutefois, la constatation et l'évaluation du préjudice moral étant plus aléatoire, elle doit compenser cette imprécision par l'octroi de montants plus fixes et cohérents, entre les affaires tranchées. La Cour encadre le recours par l'expertise au

⁴¹⁰ Article 38 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *La Cour examine l'affaire de façon contradictoire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Hautes Parties contractantes intéressées fourniront toutes facilités nécessaires.* ».

⁴¹¹ Article A1 de l'annexe au Règlement de la Cour §§1 et 2 : « *1. La chambre peut, soit à la demande d'une partie, soit d'office, adopter toute mesure d'instruction qu'elle estime apte à l'éclairer sur les faits de la cause. Elle peut notamment prier les parties de produire des preuves écrites et décider d'entendre en qualité de témoin ou d'expert, ou à un autre titre, toute personne dont les dépositions, dires ou déclarations lui paraissent utiles à l'accomplissement de sa tâche. 2. La chambre peut aussi inviter toute personne ou institution de son choix à exprimer un avis ou à lui faire un rapport écrit sur toute question que la chambre juge pertinente pour l'affaire.* ».

moyen de l'égalité des armes (**Section 1**) et dégage une méthode d'indemnisation tant pour le préjudice matériel que moral (**Section 2**).

Section 1. L'évaluation du dommage par l'expertise

92. Les parties à l'instance ont tendance à soumettre à la Cour des prétentions extrêmement différentes⁴¹². Dans certaines hypothèses, elles ne présentent du reste aucune prétention. Le juge européen doit donc déterminer les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à un expert pour évaluer l'importance et le coût du préjudice. Pour déterminer ces règles la Cour est tenue au respect du principe de l'égalité des armes pour la désignation de l'expert et au principe du contradictoire pour déterminer le poids à donner à l'expertise (**I**) mais sa pratique montre que l'appel aux « *hommes de l'art* »⁴¹³ reste limité (**II**).

I. La désignation de l'expert

93. Le principe de l'égalité des armes, issu de l'article 6 de la Convention⁴¹⁴, permet aux parties de faire entendre leur cause dans des conditions identiques⁴¹⁵. Cela implique que toute partie doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse. Or, le recours à un expert peut rompre l'équilibre exigé entre les parties. Si le nombre d'experts désignés tout

⁴¹² Sandrine TURGIS, « Le recours aux expertises », précité, p. 113.

⁴¹³ Cour EDH, 02/10/2001, n° 44069/98, *G.B. contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §69. Sandrine TURGIS, « Le recours aux expertises », p. 113, in Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Jean-François FLAUSS (dir.), *La pratique d'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme*, mai 2011, Bruxelles, Bruylant, Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme.

⁴¹⁴ Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Droit à un procès équitable - Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. [...]* ».

⁴¹⁵ Sandrine TURGIS, « Le recours aux expertises », précité, p. 117 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Contentieux européen*, Paris, LGDJ, Lextenso Éditions, Collection Manuel, 4^e édition, 2010, p. 297 ; Jean-Claude SOYER et Michèle DE SALVIE, « Article 6 », in *La Convention européenne des droits de l'Homme, Commentaire article par article*, Louis-Edmond PETTITI, Emmanuel DECAUX et Pierre-Henri IMBERT (dir.), Paris, Economica, 2^e édition, 1999, p. 239.

comme les modalités de cette désignation peuvent, en effet, provoquer ledit déséquilibre⁴¹⁶ (A), il n'en demeure pas moins que le juge fait appel à l'expert (B).

A Les modalités de désignation de l'expert

94. La Cour cherche à obtenir un consensus entre les parties sur la désignation de l'expert, afin de garantir un meilleur respect du principe d'égalité des armes puisque le requérant et l'État feront appel à la même personne pour étayer leurs prétentions. Généralement la Cour préfère désigner une seule personne faisant consensus⁴¹⁷ mais elle peut faire face à une situation où ce consensus n'existe pas. S'il n'y a pas d'accord sur le choix de l'expert, il se peut que chaque partie présente sa propre liste d'experts mais que les deux listes ne se recoupent pas. La Cour doit alors déterminer la méthode de l'expertise qui doit être respectueuse du principe d'égalité des armes.

95. Dans l'arrêt, *Belvedere Alberghiera SRL contre Italie*⁴¹⁸, la société requérante était propriétaire d'un terrain occupé à la suite d'une décision de la municipalité qui prévoyait d'y construire une route. Une fois saisie, la Cour européenne a estimé que la décision du Conseil d'État italien avait eu pour conséquence de priver la requérante de la possibilité d'obtenir la restitution de son terrain ce qui a eu pour effet de la priver de son bien.

96. L'article 1 du Protocole n° 1 exige avant tout qu'une ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens soit légale. Cette ingérence des autorités italiennes allant à l'encontre de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour conclut à sa violation⁴¹⁹. Cependant, la Cour réserve la détermination de la satisfaction équitable et un expert est désigné pour évaluer le dommage matériel subi par la société requérante⁴²⁰.

La Cour commence, d'abord, par établir la tâche et le rôle de l'expert « *déterminer, d'une part, la valeur actuelle du terrain et la valeur de celui-ci au moment de son occupation ; d'autre part, le dommage matériel en cas de restitution du terrain (frais de remise en l'état, non-jouissance du terrain et perte de revenus à compter de la date de l'occupation) et le dommage*

⁴¹⁶ Sandrine TURGIS, « Le recours aux expertises », précité, p. 117 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Contentieux européen, op. cit.*, p. 297.

⁴¹⁷ Sandrine TURGIS, « Le recours aux expertises », précité, p. 117.

⁴¹⁸ Cour EDH, 30/10/2003, n° 31524/96, *Belvedere Alberghiera SRL contre Italie*, arrêt satisfaction équitable, §9 ; Cour EDH, 30/11/2000, n° 31524/96, *Belvedere Alberghiera SRL contre Italie*, arrêt au principal.

⁴¹⁹ *Ibid.*, §63.

⁴²⁰ *Ibid.*, §69.

matériel à défaut de restitution du terrain (non-jouissance du terrain et perte de revenus à compter de la date de l'occupation du terrain, dépréciation de l'immeuble dont la requérante est encore propriétaire) »⁴²¹. Puis, la Cour demande aux parties d'arrêter d'un commun accord une liste de trois noms, dans la mesure où leurs listes ne se recoupaient pas. Or, l'expert placé en tête de liste n'était pas disponible. La Cour se tourne alors vers le deuxième de la liste. Toujours pour assurer l'équilibre des moyens dans le cadre de l'égalité des armes, la Cour met en œuvre sa pratique d'indemnisation des frais et dépens et choisit de faire peser sur l'Italie les frais d'expertise⁴²².

97. Toutefois, dans la même situation, la Cour peut choisir d'user d'une autre méthode. Dans l'affaire *Yıltaş Yıldız Turistik Tesisleri AS contre Turquie*⁴²³, la société requérante a saisi la Cour européenne sur le fondement d'une violation du droit de propriété en raison du montant complémentaire d'expropriation alloué par les juridictions nationales qui ne correspondait pas à la valeur réelle du bien exproprié. La Cour relève que les juridictions turques avaient statué sur l'indemnité complémentaire sans tenir compte de la valeur d'une partie de la zone forestière envisagée comme terrain. Si la Cour refuse de se substituer aux juridictions pour déterminer les critères d'estimation de la valeur du terrain et de l'indemnité devant en découler, elle considère toutefois que la société requérante a démontré que l'indemnité d'expropriation fixée par les juridictions n'était pas en rapport avec la valeur de sa propriété. La Cour conclut donc, à l'unanimité, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et réserve la question de la satisfaction équitable.

Pour déterminer la valeur actuelle du terrain et la valeur de celui-ci au moment de son expropriation, la Cour décide de recourir à un expert⁴²⁴. Comme dans l'affaire *Belvedere Alberghiera SRL*, la Cour demande aux parties de dresser une liste d'experts potentiels et se fonde sur l'article 38 de la Convention pour faire peser les frais de l'expertise sur l'État turc⁴²⁵. Cependant, elle doit se résoudre à une absence d'accord entre les parties et désigna deux experts au lieu d'un en choisissant une personne sur chaque liste⁴²⁶. Une fois choisi, chaque expert est

⁴²¹ Cour EDH, 30/10/2003, *Belvedere Alberghiera SRL contre Italie*, précité, §6.

⁴²² Cour EDH, 30/10/2003, *Belvedere Alberghiera SRL contre Italie*, précité, Dispositif §1 c.

⁴²³ Cour EDH, 26/04/2006, n° 30502/96, *Yıltaş Yıldız Turistik Tesisleri AS contre Turquie*, arrêt satisfaction équitable ; Cour EDH, 24/04/2003, n° 30502/96, *Yıltaş Yıldız Turistik Tesisleri AS contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁴²⁴ Cour EDH, 26/04/2006, *Yıltaş Yıldız Turistik Tesisleri AS contre Turquie*, précité, §6.

⁴²⁵ *Ibid.*, §7.

⁴²⁶ *Ibid.*, §8.

informé, d'une part des circonstances de sa nomination et, d'autre part, de la désignation d'un second expert⁴²⁷.

98. Dans l'affaire *Scordino contre Italie (n°3)*⁴²⁸, la Cour choisit une troisième méthode. En 1980, le terrain appartenant aux requérants a fait l'objet d'une occupation matérielle de l'administration devant aboutir à une expropriation. Les juridictions italiennes ont constaté que cette occupation était illégale, mais elles ont estimé, en application de la règle jurisprudentielle de l'expropriation indirecte, que la propriété de ce bien avait été transmise à l'administration. Les requérants estimaient insuffisantes les indemnités allouées. Ils intentèrent donc en vain des recours pour contester le montant des indemnités et obtenir la restitution du terrain. En revanche, la Cour européenne a jugé que l'ingérence dans le droit au respect des biens des requérants n'est pas compatible avec le principe de légalité et qu'il y a donc violation de l'article 1 du Protocole n°1.

Afin d'évaluer l'ampleur du préjudice matériel, la Cour évite tout risque de désaccord entre les parties et leur demande de désigner chacune un expert⁴²⁹. La méthode se rapproche donc de celle utilisée dans l'arrêt *Yılmaz Yıldız Turistik Tesisleri AS contre Turquie* puisque deux experts sont également nommés, cependant, la méthode dont use la Cour est plus rapide puisqu'elle n'attend pas d'accord entre les parties.

99. Il est possible de s'étonner de l'absence de constance dans la méthode de désignation de l'expert dans les affaires *Belvedere Alberghiera SRL* et *Yılmaz Yıldız Turistik Tesisleri AS* alors que les situations dans les deux affaires sont très similaires. En outre, la Cour n'apporte aucune explication ou justification quant à cette différence de traitement. Néanmoins, il apparaît dans un cas comme dans l'autre que l'équilibre entre les parties est respecté et qu'aucune des deux méthodes n'avantage une partie plus qu'une autre. La Cour montre ici qu'elle se sert du principe d'égalité des armes comme fil conducteur, tout en faisant preuve d'une certaine adaptabilité aux circonstances de l'espèce. De surcroît, le principe de l'égalité des armes étant respecté, aucune des parties n'est avantagée. Dès lors, la différence de méthode n'est pas susceptible de provoquer un appel d'air à l'égard des recours mercantiles.

⁴²⁷ Cour EDH, *Yılmaz Yıldız Turistik Tesisleri AS contre Turquie*, précité, §9.
Sandrine TURGIS, « Le recours aux expertises », précité, p.118.

⁴²⁸ Cour EDH, 06/03/2007, n° 43662/98, *Scordino contre Italie (n°3)*, arrêt satisfaction équitable ; Cour EDH, 17/05/2005, n° 43662/98, *Scordino contre Italie (n°3)*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁴²⁹ Cour EDH, 06/03/2007, *Scordino contre Italie (n°3)*, précité, §6.

100. Une fois désigné, l'expert, pour accepter sa charge, prête serment ou fait une déclaration solennelle en affirmant « *[s'acquitter de ses] fonctions d'expert en tout honneur et en toute conscience.* »⁴³⁰. En parallèle, au titre de l'article 38 de la Convention et du Règlement de la Cour, le juge européen va inviter les parties à tout mettre en œuvre pour lui permettre réaliser la tâche qui est la sienne⁴³¹.

B. L'utilisation de l'expertise par la Cour

101. Face au principe du contradictoire et à celui de l'égalité des armes qui doivent tous deux garantir un procès équitable, la Cour permet aux parties de disposer d'un certain délai pour prendre connaissance des prétentions et des expertises de la partie adverse⁴³². Une fois ce délai achevé, reste à déterminer comment la Cour doit appréhender l'expertise.

102. Dans l'affaire *Scordino contre Italie (n°3)*, bien que la Cour ait demandé à chaque partie de désigner un expert, seule la partie requérante s'est exécutée⁴³³. Non seulement l'Italie n'a pas nommé d'expert, comme le demandait la Cour, mais elle n'a pas usé du principe du contradictoire pour contester l'expertise soumise par les requérants⁴³⁴. La Cour prend acte de cet état de fait et s'est appuyée sur le rapport d'expertise des requérants⁴³⁵. Il est donc opportun pour les parties à l'instance de procéder à la désignation d'un expert afin de ne pas être lié par les prétentions de la partie adverse. En ce sens, dans l'affaire *Scordino contre Italie (n°2)*⁴³⁶, les requérants présentent un rapport d'expertise à la Cour de leur propre initiative, afin d'appuyer leurs prétentions indemnitaires. Le Gouvernement défendeur saisit l'occasion pour contester l'impartialité de cette expertise et donc remettre en cause sa validité⁴³⁷.

103. La même situation se présente dans l'affaire *Buzatu contre Roumanie*⁴³⁸. La requérante en tant qu'héritière, a intenté une action afin d'obtenir la restitution d'un bien immobilier à Bucarest dont ses parents étaient propriétaires et que l'État avait nationalisé en 1950. Les

⁴³⁰ Article A6 de l'annexe au Règlement de la Cour §2.

⁴³¹ Sandrine TURGIS, « Le recours aux expertises », précité, p.118.

⁴³² Cour EDH, 06/03/2007, *Scordino contre Italie (n°3)*, précité, §6.

⁴³³ *Ibid.*, §7.

⁴³⁴ *Ibid.*, §21.

⁴³⁵ *Ibid.*, §39.

⁴³⁶ Cour EDH, 15/07/2004, n° 36815/97, *Scordino contre Italie (n°2)*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁴³⁷ *Ibid.*, §111.

⁴³⁸ Cour EDH, 27/01/2005, n° 34642/97, *Buzatu contre Roumanie*, arrêt satisfaction équitable ; Cour EDH, 01/06/2004, n° 34642/97, *Buzatu contre Roumanie*, arrêt au principal.

recours en revendication intentés par la requérante pour contester cette décision restant ensuite vains, elle a porté l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour a rappelé que l'annulation d'un arrêt définitif est contraire au principe de sécurité des rapports juridiques. En annulant une décision de justice devenue définitive, la Cour suprême de justice a méconnu le droit de la requérante à un procès équitable. En outre, l'exclusion par la Cour suprême de l'action en revendication de la requérante de la compétence des tribunaux est contraire au droit d'accès à un tribunal. La Cour conclut donc à la violation de l'article 6 §1. La Cour constate également que le droit de propriété de la requérante avait été établi par un jugement définitif, et que ce droit n'était dès lors pas révocable. L'arrêt de la Cour suprême a eu pour effet de la priver de son bien. La Cour estime que la requérante supportait une charge spéciale exorbitante. Elle conclut donc à la violation de l'article 1 du Protocole n°1⁴³⁹.

Comme dans l'affaire *Scordino contre Italie* (n°2), les expertises ont été ici réalisées à l'initiative de la requérante. L'Italie en conteste la validité au motif que les experts n'ont pas été diplômés de la Faculté des constructions et ne sont pas agréés par les ministères de la Justice et de l'Administration du Territoire, conditions préalables à la désignation d'un expert en Roumanie⁴⁴⁰. Mais la Cour, dans les deux affaires, refuse de se prononcer sur ces points. Dans le respect du principe du contradictoire, elle choisit de laisser les requérants étayer leurs prétentions par des expertises et de laisser le Gouvernement défendeur contester ces expertises⁴⁴¹. Cependant, elle choisit de compenser cette liberté laissée aux parties par une prise en considération variable des expertises.

104. Dans l'affaire *Scordino contre Italie* (n°3), le Gouvernement défendeur commet une erreur tactique en choisissant de s'abstenir à la fois de désigner un expert et de contester l'expertise présentée par les requérants. La Cour s'appuie en effet sur l'expertise soumise par les requérants pour rendre sa décision. En revanche, dans l'affaire *Belvedere Alberghiera SRL*, un seul expert est désigné par la Cour, sans qu'aucune des parties ne conteste l'expertise rendue⁴⁴². La Cour tranche rapidement et décide de tenir « *pour valide le rapport de l'expert et le prend en considération pour rendre sa décision.* »⁴⁴³. Dès lors, il apparaît préférable pour les parties de ne pas renoncer à leur droit de contester les expertises, si elles ne veulent pas être liées par

⁴³⁹ Article 1 Protocole n° 1 : « *Droit de propriété - Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.* ».

⁴⁴⁰ Cour EDH, *Buzatu contre Roumanie*, précité, §12.

⁴⁴¹ Sandrine TURGIS, « Le recours aux expertises », précité, p.119.

⁴⁴² Cour EDH, 30/10/2003, *Belvedere Alberghiera SRL contre Italie*, précité, §15.

⁴⁴³ *Ibid.*, §15.

ces dernières. Dans l'arrêt susmentionné, l'Italie subi les conséquences de son choix car la Cour considère qu'outre le montant du préjudice, le Gouvernement défendeur accepte aussi les éléments s'additionnant pour créer le préjudice matériel⁴⁴⁴. En l'espèce, l'expert a pris en considération le coût du terrain mais également la privation du manque à gagner de la requérante qui avait été empêchée de pratiquer son activité hôtelière⁴⁴⁵. Le Gouvernement n'ayant formulé aucune contestation, la Cour entérine le rapport d'expertise.

Cette pratique jurisprudentielle peut se prêter à une certaine critique. En agissant ainsi, la Cour favorise les prétentions du requérant, ce qui peut ouvrir la voie à des recours mercantiles si la Cour agit de manière excessive. Toutefois, deux remarques permettent d'atténuer ce risque. Premièrement, le principe du contradictoire reste préservé dans la mesure où ce sont les parties elles-mêmes qui y renoncent, en ne nommant pas d'expert ou en ne contestant pas l'expertise rendue. Deuxièmement, la Cour attend des requérants qu'ils lui soumettent des prétentions indemnitaires étayées, ce que l'expertise peut permettre de faire.

105. Enfin, la Cour peut se trouver confrontée à une différence entre les écrits remis par l'expert avant l'audience et la position qu'il exprime durant celle-ci. Si la Cour n'a pas eu à faire face à une telle situation dans le cadre de la procédure européenne, la question s'est posée devant les juridictions nationales et il est probable que la Cour applique cette même pratique au sein de son prétoire⁴⁴⁶.

Dans l'affaire *Brandstetter contre Autriche*⁴⁴⁷, en 1983, l'entreprise du requérant a fait l'objet d'une visite d'un inspecteur fédéral. En l'espèce, lors des procédures devant les juridictions nationales, l'expert désigné par la défense allait dans le sens de l'accusation. La juridiction a refusé de nommer un autre expert et le requérant s'est plaint devant la Cour d'une atteinte au procès équitable. Mais, la Cour estime que le revirement d'un expert ne constitue pas une atteinte au droit au procès équitable. Ce principe n'impose pas de désigner un nouvel expert⁴⁴⁸. En revanche, si l'expert opère un revirement entre ses écrits et l'audience, alors les autorités nationales doivent accéder à la demande de nomination d'un nouvel expert de la défense pour lui permettre de contester la nouvelle expertise⁴⁴⁹.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, §16.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, §36.

⁴⁴⁶ Sandrine TURGIS, « Le recours aux expertises », précité, pp.120-121.

⁴⁴⁷ Cour EDH, 28/08/1991, n° 11170/84, n° 12876/87 et n°13468/87, *Brandstetter contre Autriche*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁴⁴⁸ Cour EDH, 28/08/1991, *Brandstetter contre Autriche*, précité, §46.

⁴⁴⁹ Cour EDH, 02/10/2001, *G.B. contre France*, précité, §§68-70.

106. La Cour fait donc preuve d'une certaine cohérence quant à la désignation des experts. Le principe d'égalité des armes et celui du contradictoire lui permettent de développer une pratique suffisamment constante pour développer une véritable méthode d'évaluation des dommages, tout en laissant assez de liberté pour pouvoir désigner un expert en fonction des circonstances de l'espèce. Cependant, si cette méthode semble aboutie et révèle une utilité incontestable, le recours à l'expertise par la Cour reste limité.

II. Le recours limité à l'expertise

107. La Cour dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'appréciation de l'opportunité de faire appel à un expert⁴⁵⁰. Elle reconnaît l'utilité de recourir à une expertise dans certains cas mais fait preuve d'un manque de constance dans sa pratique, que ce soit pour choisir de recourir à l'expertise (A) ou pour appliquer l'expertise réalisée à l'évaluation du dommage (B).

A. Une inconstance dans le recours à l'expertise

108. En matière de recours à l'expertise, plusieurs éléments peuvent justifier le choix de la Cour de ne pas faire appel à un expert. Tout d'abord, la Cour n'en a pas l'obligation juridique puisque contrairement au niveau national, il n'existe pas, dans les procédures européennes, d'obligation de recours à l'expertise⁴⁵¹. Ensuite, le Règlement de la Cour exige du requérant qu'il démontre lui-même l'existence du préjudice et procède à son évaluation⁴⁵². C'est donc au requérant de se tourner vers un expert pour évaluer le dommage matériel et étayer ensuite ses prétentions indemnitaires avec le rapport d'expertise. En outre, les tiers intervenants ne peuvent présenter aucune évaluation du dommage par le biais de leurs arguments devant la Cour⁴⁵³. C'est donc bien tout d'abord au requérant de prendre l'initiative d'un recours à l'expertise. Enfin, la Cour ne va faire appel à un expert que pour l'évaluation du dommage matériel puisque l'évaluation du dommage moral ne peut pas faire l'objet d'un calcul précis⁴⁵⁴. Comme il a été démontré, les

⁴⁵⁰ Sandrine TURGIS, « Le recours aux expertises », précité, pp.114.

⁴⁵¹ Sandrine TURGIS, « Le recours aux expertises », précité, p. 116 ; Murielle ROELANTS, « L'expertise obligatoire : domaines et caractère », Cour de cassation, Conférence de consensus, 2007.

⁴⁵² Article 60§1 du Règlement de la Cour.

⁴⁵³ Sandrine TURGIS, « Le recours aux expertises », précité p.116 ; Denis MAZEAUD, « L'expertise de droit à travers l'*amicus curiae* », pp. 109-122, in *L'expertise*, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Denis MAZEAUD (dir.), Paris, Dalloz, 1995.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, p. 116.

requérants peuvent donc soumettre à la Cour les rapports d'expertises qu'ils ont eux-mêmes faits réaliser⁴⁵⁵. Ils appuient ainsi leurs demandes de réparation en utilisant les expertises présentées devant les juridictions nationales⁴⁵⁶, qu'il s'agisse des expertises réalisées avant ou après l'arrêt sur le fond de la Cour⁴⁵⁷ ou des expertises réalisées entre l'arrêt sur le fond et l'arrêt sur la satisfaction équitable⁴⁵⁸. La Cour se montre même plutôt incitative, puisqu'en l'absence de contestation ou de contre-expertise du Gouvernement défendeur, elle prend généralement en considération l'expertise présentée par le requérant⁴⁵⁹.

109. Toutefois, l'utilisation de l'expertise est souvent chaotique rendant difficile la détermination d'une ligne de conduite. Ainsi dans l'affaire *Motais Narbonne contre France*, le montant de la réparation réclamée par les requérants s'élevait à 6 061 906,49 euros⁴⁶⁰. Par un arrêt du 2 juillet 2002, la Cour juge que l'absence d'aménagement durant les dix-neuf années qui ont suivi l'expropriation avait indûment privé les requérants de la plus-value associée au terrain. Cette charge excessive pesant sur les requérants du fait de l'expropriation litigieuse a conduit à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour réserve alors la question de la satisfaction équitable à la réparation du dommage matériel. Elle attribue finalement aux requérants la somme de 3 286 765,70 euros⁴⁶¹ en se contentant de se fonder sur l'expertise remise par le requérant, sans en demander une nouvelle et sans donner la possibilité à l'État de demander une expertise, malgré l'importance des sommes en jeu. La juridiction strasbourgeoise ne fait donc pas appel à un spécialiste pour obtenir sa propre expertise et apprécier celle présentée par le requérant.

110. La Cour va plus loin avec l'arrêt *Lallement contre France*⁴⁶². Le requérant a hérité de l'exploitation familiale de son père. Le département des Ardennes a informé le requérant que la réalisation d'un projet d'aménagement routier nécessitait l'acquisition d'une emprise sur sa

⁴⁵⁵ Cour EDH, 15/07/2004, *Scordino contre Italie*, précité, (n°2).

⁴⁵⁶ Cour EDH, 12/06/2003, n° 46044/99, *Lallement contre France*, arrêt satisfaction équitable ; Cour EDH, 11/04/2002, n° 46044/99, *Lallement contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁴⁵⁷ Cour EDH, 22/07/2004, n° 37710/97, *Elia SRL contre Italie*, arrêt satisfaction équitable ; Cour EDH, 02/08/2001, n° 37710/97, *Elia SRL contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁴⁵⁸ Cour EDH, 27/05/2003, n° 48161/99, *Motais de Narbonne contre France*, arrêt satisfaction équitable, §§10-13 et Cour EDH, 02/07/2002, n° 48161/99, *Motais de Narbonne contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 28/11/2002, n° 25701/94, *Ex-Roi de Grèce et autres contre France*, arrêt satisfaction équitable, §15.

⁴⁵⁹ Cour EDH, 15/07/2004, *Scordino contre Italie* (n°2), précité.

⁴⁶⁰ Cour EDH, 27/05/2003, *Motais de Narbonne contre France*, précité, §3.

⁴⁶¹ *Ibid.*, §24.

⁴⁶² Cour EDH, 12/06/2003, *Lallement contre France*, précité.

propriété et lui a fait une proposition d'achat. Le requérant ayant refusé les indemnités proposées par le département, ce dernier a saisi le juge de l'expropriation. Le requérant a indiqué que l'expropriation allait faire obstacle à la poursuite de son activité et entraînerait « *un grave déséquilibre de l'exploitation* » au point qu'il « *ne pourrait plus continuer et qu'il perdrait par là même les moyens de sa subsistance et ceux de sa famille* »⁴⁶³. Partant, il a réclamé le versement d'une indemnité calculée en conséquence afin de compenser la perte de ses revenus. Par un jugement du 11 juillet 1995, le juge a retenu les sommes proposées par le département, en ajoutant 36 992 Francs d'indemnité pour défiguration de parcelle. Saisies par le requérant, la cour d'appel et la Cour de cassation ont confirmé la décision de première instance.

La Cour reconnaît une violation de l'article 1 P1 et réserve la question de la satisfaction équitable. Dans son arrêt sur la satisfaction équitable, elle rejette l'expertise réalisée à la demande du requérant car elle refuse de considérer que la perte de revenus invoquée par le requérant « trouve sa source exclusivement dans les modifications de la configuration du fonds ». Selon elle, si « *les travaux de l'expert indiquent que l'exploitation des terres restantes était en principe susceptible de générer un certain bénéfice [...] d'une manière générale, toutes sortes de circonstances peuvent affecter la rentabilité d'un domaine agricole.* »⁴⁶⁴. Elle considère donc que le montant des pertes ne peut se prêter à un calcul précis et que le requérant ne fournit pas d'éléments permettant de préciser le calcul et décide ainsi de statuer en équité⁴⁶⁵. La Cour fait preuve d'une certaine cohérence dans ce type d'affaire puisqu'elle confronte généralement les arguments du requérant avec sa propre pratique jurisprudentielle pour déterminer le montant de la réparation⁴⁶⁶. Cela peut donc conduire à une certaine stabilité de la jurisprudence et à une transparence des arrêts permettant de comprendre les décisions rendues et le régime de la réparation en matière de protection des biens. Cependant, en l'espèce, la Cour écarte tout de même un peu rapidement les arguments du requérant sans se servir d'une expertise qu'elle aurait pu elle-même demander. De plus, invoquer l'équité l'amène à renoncer à mener un calcul plus précis de l'indemnisation. Ce faisant elle attribue au requérant la somme non négligeable de 150 000 euros⁴⁶⁷.

⁴⁶³ *Ibid.*, §10.

⁴⁶⁴ Cour EDH, 12/06/2003, *Lallement contre France*, précité, §15.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, §16.

⁴⁶⁶ Voir également : Cour EDH, 09/12/1994, n° 13427/87, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis contre Grèce*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁴⁶⁷ Cour EDH, 12/06/2003, *Lallement contre France*, précité, §19.

Il y a donc bien une démarche casuistique de la part de la Cour. Elle peut choisir de prendre en considération l'expertise soumise par le requérant et donc de ne pas solliciter d'expertise. Elle peut également écarter toute possibilité d'expertise en invoquant la difficulté d'évaluation du dommage et en se réfugiant derrière l'équité de la réparation. Ce faisant, elle accentue la casuistique de sa démarche puisque l'équité de la satisfaction implique la prise en compte des circonstances particulières de chaque espèce. Une ligne de conduite claire de la part de la Cour devient alors de plus en plus difficile à dégager.

111. Il apparaît cependant que, dans la grande majorité des affaires, la question de la satisfaction équitable est tranchée sans qu'il ait été fait appel à un expert⁴⁶⁸. Ainsi l'absence d'expertise sollicitée à la demande du requérant ne conduit pas la Cour à renoncer à l'évaluation du dommage matériel, ni à nommer un expert. Or, cette attitude peut soulever une certaine incompréhension lorsque les sommes en jeu sont considérables. La pratique de la Cour reste donc sujette à critiques comme dans l'opinion dissidente du juge Martens dans l'arrêt *Hentrich contre France*⁴⁶⁹. Du fait de la préemption et de la privation de la propriété, la Cour conclut à une violation de l'article 1P1 et à une violation de l'article 6§1 et 2⁴⁷⁰.

En l'espèce, la requérante et le Gouvernement défendeur présentent à la Cour des prétentions totalement différentes en matière d'indemnisation. La requérante estime la valeur de son terrain à 1 000 000 de Francs alors que l'État en propose une valeur située entre 700 000 et 800 000 francs⁴⁷¹. La Cour rappelle sa jurisprudence pour aller dans le sens du Gouvernement et prendre en considération la valeur actuelle du terrain. Cependant, elle choisit de statuer en équité et elle estime la valeur du terrain et la perte de jouissance à 1 000 000 de francs sans préciser leur part respective. Elle déduit les sommes perçues en 1981 par la requérante et lui attribue 800 000 francs⁴⁷². Non seulement la Cour ne détermine pas clairement la valeur du terrain mais malgré

⁴⁶⁸ Sandrine TURGIS, « Le recours aux expertises », précité, pp.115-116. Voir également : Cour EDH, 02/10/2003, n° 48553/99, *Sovtransavto Holding contre Ukraine*, arrêt satisfaction équitable et Cour EDH, 25/07/2002, n° 48553/99, *Sovtransavto Holding contre Ukraine*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 27/07/2004, n° 32927/96, *Segal contre Roumanie*, arrêt satisfaction équitable ; Cour EDH, 17/12/2002, n° 32927/96, *Segal contre Roumanie*, arrêt au principal ; Cour EDH, 15/03/2007, n° 63252/00, *Paduraru contre Roumanie*, arrêt satisfaction équitable ; Cour EDH, 01/12/2005, n° 63252/00, *Paduraru contre Roumanie*, arrêt au principal.

⁴⁶⁹ Cour EDH, 03/07/1995, n° 13616/88, *Hentrich contre France (Article 50)*, arrêt satisfaction équitable, opinion dissidente de M. le juge Martens ; Cour EDH, 22/09/1994, n° 13616/88, *Hentrich contre France*, arrêt au principal ; Cour EDH, 03/07/1997, n° 13616/88, *Hentrich contre France*, arrêt interprétation.

⁴⁷⁰ Article 6 §2 de la Convention européenne des droits de l'homme : « Droit à un procès équitable - 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. ».

⁴⁷¹ Cour EDH, 03/07/1995, *Hentrich contre France (Article 50)*, précité, §§9-10.

⁴⁷² *Ibid.*, §11.

l'absence d'expertise à l'initiative des requérants, elle n'évoque pas la possibilité de faire elle-même appel à un expert.

112. Dans son opinion dissidente, le juge Martens s'oppose à une évaluation faite sur le fondement de l'équité. En l'espèce, il constate que les divergences des parties quant à la valeur du terrain étaient aggravées par le fait qu'aucune d'entre elles n'étayaient ses prétentions par des documents. Il régnait donc une incertitude sur la valeur réelle et actuelle du terrain qui ne pouvait être déterminée en équité. La Cour souligne d'autant plus le rôle qu'un expert aurait pu jouer pour éclairer la Cour, que dans l'arrêt *Papamichalopoulos contre Grèce*⁴⁷³, la Cour avait fait appel à des experts pour évaluer la valeur des terrains litigieux. Il semble que la Cour n'ait pas eu la même démarche, parce qu'en l'espèce la requérante avait communiqué la valeur du terrain à la Cour. Néanmoins, comme le souligne le juge Martens, aucun document ne venait corroborer ces affirmations. Dès lors, la Cour aurait pu se tourner vers un expert pour évaluer le terrain litigieux. En, s'abstenant, au regret du juge Martens, la Cour prive la décision rendue d'une véritable justification.

B. Une casuistique dans l'utilisation de l'expertise

113. Si la Cour choisit de faire appel à un expert et si ce dernier mène à bien la mission d'évaluation du dommage qui lui a été confiée, le juge européen peut choisir de ne pas tenir compte des éléments fournis par le rapport d'expertise. Dans l'arrêt *Lallement contre France*, la Cour écarte l'expertise que le requérant a soumis aux juridictions nationales⁴⁷⁴ mais elle peut aussi écarter les éléments d'une expertise qu'elle a elle-même sollicité. Dans l'arrêt *Yılmaz Yıldız Turistik Tesisleri AS contre Turquie*, la Cour conclut à une violation de l'article 1P1 du fait du montant trop faible de l'indemnisation accordée pour l'expropriation. En définissant le mandat de l'expert, la Cour le charge d'évaluer la valeur du terrain au moment de l'expropriation et au moment de l'arrêt. Pourtant, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'indemnisation ne doit pas nécessairement refléter la valeur pleine et entière du bien. Elle considère ensuite que l'affaire se distingue de celles où l'expropriation est litigieuse et rejette les méthodes de calculs des parties et des experts, dont elle avait elle-même demandé la

⁴⁷³ Cour EDH, 31/10/ 1995, *Papamichalopoulos contre Grèce (article 50)*, précité, §43 ; Cour EDH, 05/10/1988, n° 9787/8, *Weeks contre Royaume-Uni*, arrêt satisfaction équitable, § 14 ; Cour EDH, 02/03/1987, n° 9787/8, *Weeks contre Royaume-Uni*, arrêt au principal.

⁴⁷⁴ Cour EDH, 12/06/2003, *Lallement contre France*, précité, §§16-17.

désignation. Selon elle, l'indemnisation doit avoir un « *rapport raisonnable* » avec la valeur du bien⁴⁷⁵. La Cour décide donc de changer de méthode de calcul du dommage et a retenu la valeur du terrain au moment de l'expropriation⁴⁷⁶. Elle choisit de statuer en équité pour définir une somme se rapprochant de la valeur du terrain au moment de l'expropriation mais qui ne la couvre pas en totalité. Non seulement la Cour écarte toute possibilité d'une évaluation précise du montant de l'indemnité mais elle définit une somme forfaitaire sans donner de véritables explications sur son montant. Certes, la notion de « *rapport raisonnable* » peut tendre à modérer les ardeurs financières des requérants, puisqu'elle ne laisse pas présager des réparations plus importantes que la valeur du bien litigieux, mais l'imprécision de cette notion ne pose pas réellement de limite aux requérants, les incitant à tenter leur chance.

114. La juridiction européenne peut choisir d'utiliser les points de convergences des expertises des parties, ce qui la conduit à choisir une méthode de calcul plutôt qu'une autre. Dans l'arrêt *Ex-Roi de Grèce et autres contre Grèce*⁴⁷⁷, les requérants, l'ex-roi de Grèce, sa sœur et sa tante ont vu l'État grec devenir propriétaire de biens meubles et immeubles de leurs appartenant. La loi sur le régime patrimonial des biens royaux grecs ne prévoyait aucune indemnisation. Après avoir été saisie, la Cour européenne reconnaît une violation de l'article 1P1 et réserve la question de la satisfaction équitable.

En l'espèce, pour évaluer le montant de l'indemnisation, la Cour commence par relever que les trois méthodes de calcul des experts de parties, un expert pour les requérants et deux experts pour le Gouvernement grec, sont extrêmement divergentes quant à la valeur marchande des biens. Elle retient également la difficulté d'évaluer précisément la valeur marchande des biens de la couronne grecque⁴⁷⁸. En revanche, pour le calcul de la valeur objective des biens « *la Cour observe que ces différences sont dues essentiellement au fait que le Gouvernement n'a pris en compte que 3 962 710 mètres carrés du domaine de Tatoi alors que les requérants ont pris pour base de calcul l'ensemble de Tatoi (soit environ 41 millions de mètres carrés – paragraphes 68-72 de l'arrêt au principal).* »⁴⁷⁹. Autrement dit, les bases de calcul des parties divergent mais leurs méthodes de calcul convergent. Donc si les bases de calcul avaient été les mêmes les requérants et le Gouvernement grec seraient parvenus à des chiffres similaires. La

⁴⁷⁵ Cour EDH, 26/04/2006, *Yılmaz Yıldız Turistik Tesisleri AS contre Turquie*, précité, §34.

⁴⁷⁶ *Ibidem*.

⁴⁷⁷ Cour EDH, 28/11/2002, *Ex-Roi de Grèce et autres contre Grèce* précité ; Cour EDH, 23/11/2000, *Ex-Roi de Grèce et autres contre Grèce*, précité.

⁴⁷⁸ Cour EDH, 28/11/2002, *Ex-Roi de Grèce et autres contre Grèce*, précité, §§ 89-90.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, §93.

Cour tranche donc en prenant en considération la méthode de calcul de la valeur objective des biens, c'est-à-dire celle qui semble faire consensus entre les parties⁴⁸⁰.

115. Dans l'affaire *Motais Narbonne contre France*, la Cour adapte l'évaluation de l'expert aux violations constatées⁴⁸¹. Le juge européen se base sur le rapport d'expertise pour indemniser la perte de plus-value qu'a provoqué l'expropriation des requérants. En revanche, la Cour ne jugeant pas la privation de propriété contraire à la Convention, elle choisit de ne pas tenir compte des analyses de l'expert puisqu'il n'y a pas de violation à indemniser. Le juge européen utilise parfois partiellement l'expertise. Ainsi, dans l'arrêt *Lallement contre France*, il estime que seule une partie de l'expropriation peut être indemnisée. La perte du terrain litigieux a représenté une perte de revenus agricoles pour le requérant mais l'activité agricole assure une rentabilité aléatoire, notamment du fait des intempéries, donc l'évaluation du préjudice reste tout autant aléatoire⁴⁸².

116. Usant de son pouvoir discrétionnaire, la Cour va donc disposer du libre choix de faire appel ou non à un expert et de tenir compte ou non des évaluations faites par ce dernier. Elle reste toutefois guidée par les principes d'égalité des armes et du contradictoire ainsi que par l'idée selon laquelle l'indemnisation doit avoir un « *rapport raisonnable* » avec la valeur du bien si elle ne tient pas compte de l'expertise. La Cour va donc se réfugier derrière le principe de l'équité pour faire un usage aléatoire du recours à l'expertise malgré les éléments lui permettant d'avoir une réelle constance dans ce domaine. Cependant, écarter les expertises qui lui ont soumise ou qu'elle a demandées, ne l'empêche pas de développer ses méthodes et sa jurisprudence pour déterminer le montant de l'indemnisation des préjudices.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, §94.

⁴⁸¹ Cour EDH, 27/05/2003, *Motais de Narbonne contre France*, précité, §19.

⁴⁸² Cour EDH, 12/06/2003, *Lallement contre France*, précité, §§16-17.

Section 2. La méthode jurisprudentielle d'indemnisation

117. La Cour fait preuve de transparence et de constance dans ses arrêts. Elle construit ainsi un régime de la réparation en fonction des droits violés et des préjudices subis par le requérant. Deux catégories de droits sont topiques en la matière. L'atteinte au droit de propriété permet une évaluation précise du préjudice matériel même si parfois l'équité est utilisée (I), tandis que pour compenser le préjudice moral provoqué par une violation de l'article 3⁴⁸³, la Cour use beaucoup plus largement de l'équité (II).

I. La réparation méthodique du préjudice matériel

118. Au travers des arrêts *Papamichalopoulos et autres* et *Ex-Roi de Grèce et autres*, la Cour détermine explicitement en toute transparence sa politique d'indemnisation du préjudice matériel né d'une atteinte à l'article 1P1. À l'origine la Cour, devant un préjudice matériel, optait pour une réparation fondée sur l'atteinte au droit de propriété (A) avant de modifier sa jurisprudence (B).

A. La réparation de l'atteinte au droit de propriété

119. Dans l'affaire *Papamichalopoulos et autres*, la Cour commence par identifier le manquement au droit de propriété et fait la distinction entre une expropriation illicite au regard du droit national et une expropriation licite mais qui est contraire à la Convention du fait de l'absence d'indemnisation. Dans l'affaire susmentionnée, la Cour constate que l'expropriation était bien illégale au regard du droit interne et que l'État grec avait refusé de se conformer aux décisions des juridictions nationales statuant en faveur des requérants⁴⁸⁴. Le juge européen en déduit donc des conséquences pour « *déterminer la réparation due par l'État défendeur, les conséquences financières d'une expropriation licite ne pouvant être assimilées à celles d'une dépossession illicite* »⁴⁸⁵.

⁴⁸³ Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Interdiction de la torture - Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ».

⁴⁸⁴ Cour EDH, 31/10/ 1995, *op. cit.*, *Papamichalopoulos contre Grèce (article 50)*, précité, §36.

⁴⁸⁵ *Ibidem*.

La Cour, consciente qu'elle doit déterminer une méthode d'évaluation du dommage pour déterminer le montant de la réparation, commence par se référer à la pratique internationale grâce à l'affaire *Usine de Chorzów* de la Cour Permanente de Justice Internationale⁴⁸⁶. De cette affaire, la juridiction européenne déduit trois principes pour déterminer le montant de la réparation. Le premier est la restitution en nature par la *restitutio in integrum*. Le deuxième est le versement d'une somme correspondant à la valeur de la restitution si celle-ci est impossible. Le troisième consiste en l'attribution de dommages-intérêts si la somme versée ne couvre pas toutes les pertes subies par le requérant. En l'espèce, la Cour estime que la valeur de la réparation ne peut se limiter à la seule valeur des terrains litigieux au moment de la privation de propriété. Durant cette privation, la marine grecque a construit plusieurs bâtiments afin de créer un lieu de villégiature pour officiers. Les terrains ont donc inmanquablement pris de la valeur⁴⁸⁷. En outre, avant d'être privés de leurs terrains, les requérants avaient entrepris des démarches pour aménager les terrains afin de développer leur potentiel touristique.

En accord, avec la pratique internationale, la Cour estime que la *restitutio in integrum* constitue la meilleure forme de réparation en indemnisant intégralement les requérants⁴⁸⁸. La Cour ne prend toutefois pas en considération une partie des terrains située sur le littoral et qui relèvent en conséquence d'un régime juridique différent en droit interne. Le juge européen donne cependant six mois à la Grèce pour s'exécuter, faute de quoi, une réparation pécuniaire devra être versée par la Grèce aux requérants⁴⁸⁹. La Cour doit donc déterminer le montant qui est versé à défaut de *restitutio in integrum*. Dans la mesure où elle considère que la *restitutio in integrum* assure une réparation intégrale, elle estime logiquement que c'est la valeur des terrains à la date de l'arrêt qui doit être indemnisée et non la valeur à la date de la privation de propriété⁴⁹⁰. Les requérants ont donc bénéficié de la plus-value des terrains mais la Cour n'a pas pris en considération le manque à gagner puisque l'indemnisation correspondait déjà à la valeur actuelle des terrains. La Cour a donc fait appel à un expert pour déterminer leur valeur. En cela, elle a recherché à faire une évaluation précise du dommage matériel subi par les requérants. Cependant, elle a tout de même choisi de statuer en équité pour décider de prendre en considération la valeur du terrain au moment de l'arrêt et pas au moment de l'expropriation⁴⁹¹. L'expertise a permis d'apporter un élément de précision et un certain

⁴⁸⁶ *Ibidem*.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, §37.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, §38.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, §39.

⁴⁹⁰ *Ibidem*.

⁴⁹¹ Cour EDH, 31/10/ 1995, *Papamichalopoulos contre Grèce (article 50)*, précité, §39.

équilibre face à l'utilisation de l'équité qui apparaît souvent comme synonyme d'arbitraire de la part de la Cour mais aussi d'imprécision. La juridiction européenne a donc prouvé que même en usant d'équité, il était possible de déterminer précisément une réparation pécuniaire et de créer une méthode d'évaluation claire et applicable à d'autres affaires.

120. Dans l'arrêt *Ex-Roi de Grèce et autres*, après avoir rappelé le caractère subsidiaire de la réparation⁴⁹², la Cour distingue cette affaire de celle de *Papamichalopoulos et autres*. Il s'agissait en l'occurrence d'une dépossession licite au regard du droit interne mais l'absence d'indemnisation en fait un manquement à la Convention⁴⁹³. La juridiction strasbourgeoise reprend le raisonnement de l'affaire *Papamichalopoulos* et rappelle qu'en matière de réparation, une distinction doit s'opérer entre les dépossession licites et illicites au regard du droit interne⁴⁹⁴. Elle se réfère à nouveau à la jurisprudence internationale⁴⁹⁵, pour justifier cette distinction puis elle cite expressément l'affaire *Papamichalopoulos*. Outre, la volonté d'inscrire la jurisprudence dans la continuité de la pratique internationale, la Cour expose ainsi clairement une volonté de constance dans la réparation en cas d'atteinte au droit de propriété. La jurisprudence internationale lui permet donc d'une part, de légitimer sa décision et d'autre part, de faire preuve de clarté grâce à l'emploi d'un raisonnement similaire dans les deux arrêts. À la différence de l'affaire précédente, la Cour écarte la possibilité d'une *restitutio in integrum* et doit donc déterminer le montant de la réparation pécuniaire à reverser aux requérants⁴⁹⁶. Par ailleurs, le caractère illicite de la dépossession conduit la Cour à considérer que la réparation ne doit pas nécessairement refléter la totalité de la valeur des biens litigieux⁴⁹⁷. De cette façon, le juge européen enrichit le régime de la réparation. Sa démarche demeure sensiblement la même pour une dépossession licite. Aussi, dans l'affaire *Papamichalopoulos*, la Cour fixe un cadre, en posant le principe selon lequel la réparation doit être raisonnablement en rapport avec la valeur du bien. Si la notion semble assez vague et imprécise, elle montre que la Cour a l'intention d'user de son pouvoir discrétionnaire pour statuer en équité dans de tels cas⁴⁹⁸. Là encore, la Cour renforce la cohérence de sa jurisprudence, puisqu'elle se réfère à l'arrêt *James*

⁴⁹² Cour EDH, 28/11/2002, *Ex-Roi de Grèce et autres contre Grèce*, précité, §73.

⁴⁹³ *Ibid.*, §74.

⁴⁹⁴ *Ibid.*, §75.

⁴⁹⁵ CPJI, 13/09/28, *Affaire des usines de Chorzow*, séries A n° 17, p. 47 ; Tribunal arbitral irano-américain, 14/07/1987, *Amoco International Finance Corporation contre Iran*, sentence interlocutoire, *Recueil du tribunal arbitral irano-américain* (1987-II), §192.

⁴⁹⁶ Cour EDH, 28/11/2002, *Ex-Roi de Grèce et autres contre Grèce*, précité, §77.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, §78.

⁴⁹⁸ *Ibidem*.

*et autres contre Royaume-Uni*⁴⁹⁹ pour utiliser la formule « *raisonnablement en rapport* ». Quant à la détermination de ce que signifie cette notion, la Cour expose un faisceau d'indices qu'elle utilise pour apprécier un montant raisonnablement en rapport avec la valeur du bien. Elle prend en compte « *les revendications de chaque requérant, la question des biens meubles, les évaluations produites par les parties et les différentes méthodes possibles de calcul du dommage matériel, ainsi que l'intervalle qui s'est écoulé entre la dépossession et l'arrêt* »⁵⁰⁰.

121. La Cour admet que pour effacer les conséquences d'une telle violation, l'indemnisation intégrale est celle qui est le plus en rapport avec la valeur du bien. Le juge européen invoque donc l'existence d'exceptions au principe. Avec l'arrêt *James et autres contre Royaume-Uni*, la Cour estime que « *des objectifs légitimes 'd'utilité publique', tels qu'en poursuivent des mesures de réforme économique ou de justice sociale, peuvent militer pour un remboursement inférieur à la pleine valeur marchande* »⁵⁰¹. La Cour s'appuie sur cette possibilité d'exception pour justifier en l'espèce une réparation inférieure pour les membres de la famille royale grecque du fait des circonstances exceptionnelles consécutives au changement de régime constitutionnel⁵⁰². La Cour décide de fixer une somme forfaitaire qui est raisonnablement en rapport avec la valeur des biens litigieux mais inférieure à celle-ci⁵⁰³. La somme n'est toutefois pas globale mais précisément déterminée selon la situation de chaque requérant⁵⁰⁴.

122. Concernant le régime de la réparation du préjudice matériel en cas d'atteinte au droit de propriété, la Cour fait tout d'abord la distinction entre le caractère licite ou non de la dépossession et apprécie si la *restitutio in integrum* est possible. Si tel n'est pas le cas, la réparation est donc pécuniaire et deux possibilités se présentent. Soit la dépossession est illicite et la réparation représente la valeur pleine et entière du terrain à la date de l'arrêt de la Cour ; soit la dépossession est licite et la réparation peut, en cas d'exception, ne pas refléter la valeur pleine et entière du terrain mais elle doit être inférieure et raisonnablement en rapport avec la valeur du bien.

⁴⁹⁹ Cour EDH, 21/02/1986, n° 8793/79, *James et autres contre Royaume-Uni*, arrêt au principal, § 54.

⁵⁰⁰ Cour EDH, 28/11/2002, *Ex-Roi de Grèce et autres contre Grèce*, précité, §79.

⁵⁰¹ *Ibid.*, §78.

⁵⁰² *Ibidem*.

⁵⁰³ *Ibid.*, §78 et Dispositif.

⁵⁰⁴ *Ibid.*, §80.

B. Le revirement de jurisprudence

123. La Cour va opérer un revirement de jurisprudence dans le régime qu'elle a créé pour déterminer le montant des réparations en cas de dépossession licite. L'arrêt *Guiso-Gallisay contre Italie*⁵⁰⁵ va ouvrir la voie à cette pratique. Si la décision de la Cour a le mérite d'être étayée et inscrite dans le régime jurisprudentiel créé par le juge européen (1), elle peut aussi se prêter à de nombreuses critiques (2).

1. La transparence et la pédagogie du revirement

124. Dans l'espèce à l'origine du revirement de la Cour, les requérants étaient propriétaires de terrains dont ils avaient hérité et qui étaient occupés par l'administration, en vue de leur expropriation. Par un arrêt rendu le 8 décembre 2005, la Cour juge que l'ingérence dans le droit au respect des biens des requérants, en raison de l'expropriation indirecte de leur terrain, n'était pas compatible avec le principe de légalité et que, partant, il y avait eu violation de l'article 1 P 1.

La Cour abandonne la méthode consistant à indemniser la valeur marchande du terrain à la date de l'arrêt, augmentée de la plus-value apportée par les bâtiments édifiés, comme cela est le cas dans l'affaire *Papamichalopoulos*. À la place, elle choisit une méthode fondée sur la valeur marchande du bien à la date à laquelle les intéressés ont eu la certitude juridique d'avoir perdu leur droit de propriété. La somme déterminée peut alors être majorée des intérêts dus au jour de l'arrêt de la Cour et minorée de l'indemnité éventuellement déjà reçue au niveau national. Quatre raisons justifient ce revirement aux yeux de la chambre. Premièrement, il s'agit d'éviter des inégalités de traitement entre les requérants du fait de la nature des bâtiments construits et qui ne sont pas nécessairement en lien avec le potentiel originaire du terrain. Deuxièmement, la Cour veut écarter le risque d'arbitraire et par voie de conséquence laisser moins de place à une appréciation en équité de la réparation. Troisièmement, elle cherche à utiliser la satisfaction équitable pour compenser le préjudice subi et effacer les conséquences de la violation et non pour un but punitif en prononçant des sommes importantes à l'encontre de l'État. Le dernier argument tient aux circonstances de l'espèce et au changement de la

⁵⁰⁵ Cour EDH, Gd. Ch., 22/12/2009, n° 58858/00, *Guiso-Gallisay contre Italie*, arrêt satisfaction équitable ; Cour EDH, 21/10/2008, n° 58858/00, *Guiso-Gallisay contre Italie*, arrêt satisfaction équitable Cour EDH, 08/12/2005, n° 58858/00, *Guiso-Gallisay contre Italie*, arrêt au principal.

législation italienne qui prévoit qu'en cas d'expropriation indirecte le montant de la réparation doit correspondre à la valeur vénale des biens, sans admettre de réduction.

125. La Grande chambre de la Cour commence par constater le revirement de jurisprudence orchestré dans l'arrêt de chambre⁵⁰⁶ et reprend sa méthode traditionnelle. Elle établit que la dépossession est illicite⁵⁰⁷. Suivant son raisonnement, elle doit fixer une indemnité correspondant à la valeur du terrain à la date du prononcé de l'arrêt. Or en l'espèce, la Cour constate que le droit interne a privé les requérants d'une réparation intégrale. Elle souligne que « dans tous les cas, l'expropriation indirecte tend à entériner une situation de fait découlant des illégalités commises par l'administration et permet ainsi à cette dernière de tirer bénéfice de son comportement illégal. »⁵⁰⁸.

La Cour poursuit la même méthode que dans ses arrêts précédents et écarte la possibilité d'une *restitutio in integrum*, car d'une part celle-ci est impossible et d'autre part, les requérants n'ont jamais demandé la restitution du terrain. Partant, elle décide d'octroyer une réparation pécuniaire aux requérants. Le juge européen passe donc à la détermination de la somme qui sera versée. Pour cela, il commence par un rappel de la jurisprudence antérieure née de l'affaire *Papamichalopoulos* et reconnaît que la méthode arrêtée est bien ancrée dans la pratique de la Cour⁵⁰⁹ puisque cet arrêt a été suivi par les arrêts *Belvedere Alberghiera SRL contre Italie*⁵¹⁰, *Carbonara et Ventura contre Italie*⁵¹¹ puis entérinée par les arrêts *Scordino contre Italie (n°1)*⁵¹², *Scordino contre Italie (n°3)*⁵¹³ et *Pasculli contre Italie*⁵¹⁴.

126. Bien que la pratique d'indemnisation soit bien établie, la Cour refuse de suivre cette voie pour l'affaire en cause. Elle constate que contrairement à l'affaire *Papamichalopoulos*, où les terrains étaient occupés en dépit de base légale et de décisions judiciaires, en l'espèce, les

⁵⁰⁶ Cour EDH, 22/12/2009, *Guiso-Gallisay contre Italie*, précité, §56.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, §91.

⁵⁰⁸ *Ibid.*, §94.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, §100.

⁵¹⁰ Cour EDH, 30/10/2003, *Belvedere Alberghiera SRL contre Italie*, précité ; Cour EDH, 30/11/2000, *Belvedere Alberghiera SRL contre Italie*, précité.

⁵¹¹ Cour EDH, 11/12/2003, n° 24638/94, *Carbonara et Ventura contre Italie*, arrêt satisfaction équitable ; Cour EDH, 30/05/2000, n° 24638/94, *Carbonara et Ventura contre Italie*, Arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁵¹² Cour EDH, Gd. Ch., 29/03/2006, n° 36813/97, *Scordino contre Italie (n°1)*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 29/07/2004, n° 36813/97, *Scordino contre Italie (n°1)*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁵¹³ Cour EDH, 06/03/2006, n° 43662/98, *Scordino contre Italie (n°3)*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁵¹⁴ Cour EDH, 04/12/2007, 03/2006, n° 36818/97, *Pasculli contre Italie*, arrêt satisfaction équitable et Cour EDH, 04/12/2007, n° 36818/97, *Pasculli contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

requérants n'ont jamais demandé la restitution des terrains⁵¹⁵. En effet, en l'espèce, les terrains étaient occupés sur la base d'une déclaration d'utilité publique et selon une procédure d'urgence déclenchée par le Président du conseil régional de Sardaigne. Après avoir achevé cette distinction entre les deux affaires, la Cour reconnaît que le requérant a droit à la valeur pleine et entière du terrain, cependant, il faut déterminer la date à laquelle cette valeur sera prise en compte, soit celle de la privation de propriété, soit celle de la date de l'arrêt de la Cour⁵¹⁶.

La Cour tranche en faveur de la valeur du terrain au moment où les requérants ont eu la certitude d'en perdre la propriété pour éviter une trop grande incertitude quant à la valeur réelle du terrain. Elle réduit alors l'application de l'équité telle qu'elle existait dans l'arrêt *Papamichalopoulos*. La Grande chambre reprend ainsi les arguments de la chambre. Elle écarte également la prise en compte automatique de la valeur que les ouvrages immobiliers ont apporté aux terrains. Enfin, elle refuse toute indemnisation susceptible de prendre un aspect punitif et se tourne vers le droit national en comptant sur les juridictions italiennes pour appliquer cette méthode de réparation⁵¹⁷. La Cour opte donc pour une méthode apportant une évaluation plus sûre et plus précise de la valeur du bien en cause. Ainsi, le recours à l'équité s'en trouve limité car la satisfaction octroyée peut se rapprocher plus facilement du montant du préjudice subi. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à l'équité pour prononcer une réparation par équivalence et effacer les conséquences de la violation.

127. Bien que la Cour ait choisi d'écarter tout risque d'incertitude en réduisant la place de l'équité dans sa méthode d'évaluation, elle en fait tout de même usage. Prenant en considération le laps de temps qui s'est écoulé entre la perte de propriété et son propre arrêt, la Cour constate que ce délai a pu conduire à réduire la valeur de la réparation. La satisfaction équitable prononcée perdrait son caractère équitable, en conséquence, la Cour majore le montant de la réparation en prenant en considération les effets de l'inflation⁵¹⁸.

Cette approche de la Cour n'a pas fait l'unanimité et des critiques fortes sont adressées à ce revirement de jurisprudence.

⁵¹⁵ Cour EDH, 22/12/2009, *Guiso-Gallisay contre Italie*, précité, §§96 et 102.

⁵¹⁶ *Ibid.*, §103.

⁵¹⁷ *Ibid.*, §§103-105.

⁵¹⁸ Cour EDH, 22/12/2009, *Guiso-Gallisay contre Italie*, précité, §105 ; Cour EDH, 09/12/1994, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis contre Grèce*, précité ; Cour EDH, 27/05/2003, n° 48161/99, *Motais de Narbonne contre France*.

2. Des critiques à l'encontre du revirement jurisprudentiel

128. Les réticences à l'égard de ce revirement opéré par la Cour vont notamment se concentrer autour de l'opinion dissidente de la juge Tulkens dans l'arrêt de chambre⁵¹⁹ et dans celle du juge Spielmann dans l'arrêt de Grande chambre⁵²⁰. Les trois arguments de la chambre sont repris par la juge élue au titre de la Belgique, c'est-à-dire, la crainte d'une inégalité de traitement entre les requérants, le refus d'une indemnisation à caractère punitif et la prise en considération du changement de législation en Italie.

129. La première raison de la Cour est donc d'éviter une inégalité de traitement entre les requérants en fonction de la nature de l'ouvrage bâti par l'administration publique qui n'a pas nécessairement un lien avec le potentiel du terrain dans sa qualité originaire. Cependant les juges dissidents s'étonnent sur trois aspects de la décision.

Tout d'abord, l'inégalité que la Cour entend corriger en l'espèce est virtuelle et non réelle puisque la plus-value apportée par les bâtiments construits varie selon chaque espèce.

La juge Tulkens souligne le caractère arbitraire de la décision qui consiste à réduire les indemnités des personnes victimes d'une dépossession illégale. La Cour semble vouloir user de son pouvoir discrétionnaire pour statuer en équité et revoir à la baisse les indemnisations en cas de tels manquements.

Si la Cour a voulu réduire les risques de recours mercantiles en réduisant les montants envisageables, elle a en même temps affecté le caractère équitable de la réparation. Cette dernière ne couvre plus la totalité de la valeur du terrain, elle n'efface donc plus entièrement les conséquences de la violation.

Ensuite, la Cour crée une autre inégalité de traitement puisqu'elle traite différemment les requérants de l'espèce par rapport aux requérants dans des situations similaires et dont les affaires ont été tranchées précédemment.

Sur la crainte de la Cour de basculer dans une pratique punitive par la réparation du préjudice matériel, la juge Tulkens estime que le risque n'est pas avéré. La réparation du dommage

⁵¹⁹ Cour EDH, 21/10/2008, *Guiso-Gallisay contre Italie*, précité, opinion dissidente de Madame la juge Tulkens.

⁵²⁰ Cour EDH, 21/10/2008, *Guiso-Gallisay contre Italie*, précité, opinion dissidente de Monsieur le juge Spielmann.

Voir également : Michel VAN BRUSTEM et Éric VAN BRUSTEM, « Les hésitations de la Cour européenne des droits de l'homme : à propos du revirement de jurisprudence en matière de satisfaction équitable applicable aux expropriations illicites. Note sous CEDH 21 octobre 2008, *Guiso-Gallisay c/ Italie*, n° 58858/00 », *RFDA*, 2009, pp. 285 à 293.

matériel aurait un but punitif si le montant de la réparation n'était pas en lien avec la valeur du dommage. Or ce n'était le cas ni dans l'affaire *Papamichalopoulos*, ni dans les affaires qui en ont découlé, ni en l'espèce. L'indemnisation a un but indiscutablement compensatoire puisque son montant a été évalué et déterminé à la suite d'une expertise.

Enfin, sur la modification du droit italien, Françoise Tulkens et Dean Spielmann constatent que la nouvelle disposition législative fixe l'indemnité d'expropriation pour un terrain constructible à la valeur vénale du bien. En conséquence, ils estiment que « *cette nouvelle loi ne vient contredire la méthode de calcul de l'indemnisation de la Cour en ce qui concerne l'expropriation indirecte dans la mesure où, de part et d'autre, les autres dommages ne sont pas pris en compte.* »⁵²¹.

130. Il convient également de rappeler, comme le font les juges belges et luxembourgeois dans leurs opinions dissidentes respectives, que la Cour rompt non seulement avec sa jurisprudence antérieure mais aussi avec les principes généraux du droit international sur la responsabilité des États. Celle-ci exige de procéder d'abord à une *restitutio in integrum* puis à une indemnisation pécuniaire si la restitution en nature est impossible. Or, en l'espèce, la Cour s'est contentée de constater que l'expropriation, bien qu'illégale, avait eu lieu pour des questions d'utilité publique et que les requérants n'avaient jamais demandé la restitution des terrains litigieux. Pourtant, l'absence de demande de restitution de la part des requérants n'interdit pas à la Cour de rechercher la restitution en nature. D'autant, que si les juridictions italiennes ont constaté et pris acte du caractère illégal de la dépossession, cela n'a pas eu pour effet de régulariser la situation du requérant⁵²². En optant directement pour l'indemnisation, la Cour entérine cette déclaration des juridictions nationales et une situation illégale. Ce faisant elle permet à l'État de la placer elle et le requérant devant le fait accompli en cas d'expropriation illégale.

131. Si la protection apportée par la Cour au droit de propriété reste limitée dans cette affaire, la juridiction européenne a montré une méthode et une pédagogie qui peuvent être saluées. Elle a clairement exposé le régime jurisprudentiel antérieur, a expliqué en quoi l'espèce se détachait de ce régime et a déterminé un nouveau mécanisme d'indemnisation. Elle a cependant remis en cause le caractère équitable de la réparation en recherchant à réduire excessivement le

⁵²¹Cour EDH, 21/10/2008, *Guiso-Gallisay contre Italie*, opinion dissidente de Madame la juge Tulkens, précité, §5.

⁵²² Cour EDH, 21/10/2008, *Guiso-Gallisay contre Italie*, précité, §6.

montant de l'indemnisation en cas de dépossession illégale. La Cour va faire montre de la même retenue indemnitaire pour la réparation du préjudice moral issu d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne.

II. La réparation mesurée du préjudice moral

132. Dans le cadre du préjudice moral, la Cour prend en considération les douleurs ou les souffrances physiques et mentales, le sentiment de peur, d'angoisse, d'anxiété et d'humiliation⁵²³. Dans le cas d'une violation de l'article 3, c'est le sentiment « *propre à humilier, avilir et briser éventuellement sa résistance physique et morale* »⁵²⁴ qui est étudié. Le désarroi du fait de l'absence de nouvelles d'un parent⁵²⁵, les incertitudes nées de l'absence de traitement médical⁵²⁶ dans un centre de détention et du refus de transférer le détenu font également l'objet d'une réparation pécuniaire au titre du préjudice moral. Toutefois, la réparation du préjudice moral peut difficilement effacer les conséquences d'une violation comme peut le faire la réparation du préjudice matériel. Le préjudice moral reste donc difficile à évaluer sur un plan monétaire⁵²⁷ et la Cour fait preuve d'une véritable souplesse quant à l'appréciation du lien de causalité entre la violation constatée et ledit préjudice⁵²⁸. Ces deux éléments sont donc susceptibles d'occasionner une réparation disproportionnée, puisque d'une part, la Cour statue principalement en équité sans pouvoir s'appuyer sur des éléments concrets pour apprécier la valeur du préjudice et puisque d'autre part, une appréciation trop souple du lien de causalité peut ouvrir de façon excessive l'accès à la réparation. La Cour encadre donc la réparation du préjudice moral né d'une violation de l'article 3, en définissant clairement les objectifs de cette réparation (A), en dégagant des critères qui lui permettent d'évaluer le

⁵²³ Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, « Comment chiffrer la réparation des traitements inhumains : dégradants et de la torture ? », p. 207, in Elisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Jean-François FLAUSS (dir.), *La pratique d'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme*, mai 2011, Bruxelles, Bruylant, Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme.

⁵²⁴ Cour EDH, 21/12/2000, n° 28340/95, *Büyükdag contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §55.

⁵²⁵ Cour EDH, 13/06/2000, n° 23531/94, *Timurtas contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 27/02/2001, n° 25704/94, *Çiçek contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 24/01/2008, n° 48804/99, *Osmanoglu contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁵²⁶ Cour EDH, 10/07/2007, n° 39806/05, *Paladi contre Moldova*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 02/08/2005, n° 65899/01, *Tanis et autres contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁵²⁷ Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, « Comment chiffrer la réparation des traitements inhumains : dégradants et de la torture ? », précité, p. 207.

⁵²⁸ Voir *supra*, Chapitre 1, Titre 2, Partie 1.

préjudice en équité (B) et en faisant preuve d'une retenue certaine dans les montants des réparations accordées (C).

A. L'objectif de la réparation du préjudice moral

133. Pour déterminer les objectifs d'une réparation du dommage moral et conduire à une réparation pécuniaire, la Cour rejette le simple constat de violation comme satisfaction équitable suffisante et oblige les États à prendre des mesures individuelles, générales ou financières pour la réparation (1). Elle statue également en équité pour donner un effet compensatoire à la réparation pécuniaire, écartant ainsi l'idée d'une somme purement symbolique (2).

1. Le refus d'un simple constat de violation

134. Au cours des années 2000, la Cour a eu tendance à recourir au simple constat de violation en matière de préjudice moral et à l'appliquer à l'ensemble des droits garantis par la Convention⁵²⁹. Pourtant, faisant exception à cette tendance, elle s'est refusée d'user d'une telle satisfaction équitable dans les cas de manquements à l'article 3. Dans l'affaire *A. contre Royaume-Uni*⁵³⁰, la Cour exprime clairement le fait que le simple constat de violation constituait une satisfaction équitable insuffisante en cas de violation de l'article 3. En l'espèce, le requérant et son frère avaient été inscrits, en mai 1990, sur la liste des enfants à risque tenue par le service local de protection de l'enfance pour avoir subi des « sévices physiques avérés ». Le beau-père a donc été jugé en février 1994 pour atteinte à l'intégrité physique. La défense qui n'a pas contesté les coups donnés à l'enfant, les a justifiés par le comportement difficile de celui-ci, tant à l'école qu'à son domicile. Le jury a conclu à la majorité que le beau-père du requérant n'était pas coupable d'atteinte à l'intégrité physique. À l'inverse, la Cour juge que les violences dont il était question atteignaient un degré de gravité suffisant pour constituer un manquement à l'article 3.

Pour la réparation du préjudice, la Cour constate que le Gouvernement défendeur propose, dans un premier temps, un versement de 10 000 livres sterling à titre gracieux. Puis devant la

⁵²⁹ Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, « Comment chiffrer la réparation des traitements inhumains : dégradants et de la torture ? », précité, p. 194 ; Jean-François FLAUSS, « Actualité de la CEDH (mars-août 2007) », *AJDA*, 15/10/2007, pp. 1918 et s.

⁵³⁰ Cour EDH, 23/09/1998, n° 100/1997/884/1096, *A. contre Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

Cour, il s'engage à modifier la législation interne et soutient qu'un constat de violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante⁵³¹. La Cour rejette implicitement cette solution en accordant au requérant une réparation de 10 000 livres sterling⁵³². Pour justifier sa décision, elle invoque les « *circonstances de la cause* »⁵³³.

Il apparaît donc qu'un simple constat de violation constitue aux yeux de la Cour une réparation nettement insuffisante en cas de manquement à l'article 3. Compte-tenu de la gravité des faits et de l'importance de la violation, la position de la Cour peut se justifier. Le prononcé d'un simple constat de violation serait relativement peu proportionné au regard de l'espèce. Si la Cour cherche à effacer les conséquences d'une violation en utilisant le principe de réparation par équivalence alors elle se doit de prendre en considération la gravité des faits et la gravité de la violation constatée. Un simple constat de violation constituerait une satisfaction pour le moins insuffisante. De surcroît, comme le souligne le juge Bonello⁵³⁴, il est essentiel que le requérant ait le sentiment que la réparation prononcée prenne suffisamment en compte la souffrance et la violation qu'il a subi.

135. La Cour se montre plus explicite dans l'affaire *Assenov et autres contre Bulgarie*⁵³⁵. En l'espèce, les requérants étaient des ressortissants bulgares d'origine tzigane. Alors qu'il se livrait à des jeux d'argent sur la place du marché, M. Assenov, âgé de quatorze ans, a été appréhendé par un policier. Après avoir été menottés, lui et son père ont été contraints de monter à bord d'un véhicule de police, emmenés au poste et gardés pendant environ deux heures, avant d'être relâchés sans avoir été inculpés. M. Assenov a affirmé que des policiers présents au poste de police l'ont frappé à l'aide d'un pistolet factice, de matraques et lui ont donnés des coups de poing dans l'estomac. Le père du requérant a donc déposé plainte pour obtenir la sanction des policiers incriminés mais les démarches de la famille sont restées vaines. Saisie, la Cour, pour sa part, constate la violation de l'article 3 du fait l'absence d'une enquête officielle effective de la part des autorités bulgares.

136. Surtout, la Cour attribue une satisfaction équitable au requérant compte tenu de la gravité des violences constatées et lui alloue une indemnité pour dommage moral. En revanche, elle

⁵³¹ Cour EDH, 23/09/1998, n° 100/1997/884/1096, *A. contre Royaume-Uni*, précité, §33.

⁵³² *Ibid.*, §34.

⁵³³ *Ibidem*.

⁵³⁴ Cour EDH, 25/03/1999, *Nikolova contre Bulgarie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, opinion en partie dissidente de Monsieur le juge Bonello à laquelle se rallie Monsieur le juge Maruste.

⁵³⁵ Cour EDH, 28/10/1998, n° 24760/94, *Assenov et autres contre Bulgarie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

estime que « *le constat d'une violation de l'article 25 § 1 représente une satisfaction équitable suffisante pour le tort moral éventuellement éprouvé par M. Ivanov et Mme Ivanova.* »⁵³⁶. Elle fait donc la distinction entre la situation des parents et la violation dont a été victime le requérant et qui, elle, nécessite plus qu'un simple constat de violation pour être réparée. L'équité de la satisfaction visant à effacer les conséquences de la violation, il revient à la Cour de s'assurer de la proportionnalité de la réparation⁵³⁷. Partant, il est naturel que la Cour en vienne à faire une distinction entre le préjudice subi par le requérant et le préjudice subi par ses parents. En revanche, si la réparation accordée au requérant semble appropriée, le simple constat de violation dont les parents doivent se contenter est insuffisant. Compte-tenu de la gravité des faits et des actes, le simple constat de violation ne semble pas prendre réellement en considération la souffrance des parents. Une réparation pécuniaire serait sans doute plus appropriée mais cette dernière aurait dû tenir compte de la réparation accordée à la victime et donc être inférieure. Le préjudice moral subi par le requérant étant plus important que celui subi par les parents, il semble logique de respecter cette distinction en accordant une somme moindre aux parents.

137. Le manquement à l'article 3 sur le volet procédural peut toutefois faire figure d'exception à la pratique habituelle de la Cour. L'arrêt *Melinte contre Roumanie*⁵³⁸ en est l'illustration. Dans cette affaire, le requérant a été placé en détention provisoire, en raison des soupçons de viol sur mineur qui pesaient sur lui. En février 2000, le requérant a été condamné à sept ans de prison pour viol sur mineure. Devant la Cour européenne, le requérant se plaint notamment d'avoir subi de mauvais traitements lors de son incarcération dans le centre pénitentiaire et de ne pas avoir bénéficié d'une enquête effective à la suite de sa plainte, au mépris de l'article 3. La Cour ne relève rien parmi les éléments fournis par les parties qui soit susceptible d'étayer les allégations du requérant, ce dernier n'ayant fourni aucune preuve permettant d'appuyer ses accusations. Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 3 concernant les allégations de mauvais traitements. En revanche, elle rappelle avoir déjà jugé que les procureurs militaires appelés à enquêter à la suite d'une plainte pénale pour mauvais traitements dirigées contre des cadres militaires de l'administration pénitentiaire n'étaient pas indépendants. À cet égard, la

⁵³⁶ Cour EDH, 28/10/1998, *Assenov et autres contre Bulgarie*, précité, §175.

⁵³⁷ Jean-Pierre MARGUENAUD, « L'appréhension du principe de proportionnalité par les juridictions françaises », *RTDH*, n°122, 01/04/2020, p. 139.

⁵³⁸ Cour EDH, 09/11/2006, n° 43247/02, *Melinte contre Roumanie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Voir également : Cour EDH, 26/04/2007, n° 49234/99, *Dumitru Popescu contre Roumanie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 26/04/2007, n° 25389/05, *Gebremedhin contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

Cour note que le statut des cadres faisant partie de l'administration pénitentiaire a été réformé en 2004, de sorte que le personnel pénitentiaire a désormais la qualité de « *fonctionnaire public* », si bien que les éventuelles poursuites pénales dirigées contre lui relèvent désormais de la compétence des parquets et des tribunaux ordinaires. Du fait de la législation en vigueur à l'époque des faits, la Cour considère que l'enquête menée par les autorités à la suite de la plainte du requérant n'était pas effective et conclut donc à la violation de l'article 3 sur le volet procédural.

138. Finalement, si le juge européen rejette les prétentions du requérant quant à une réparation du dommage matériel⁵³⁹, en l'absence de violation de l'article 3, sa position diffère en matière de préjudice moral. En effet, il estime que ce dernier est né du manque d'indépendance des personnes chargées d'instruire la plainte pénale du requérant et qu'un simple constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante⁵⁴⁰. La Cour a déjà développé une telle jurisprudence en cas de manquement aux garanties procédurales de la Convention. Il n'est donc pas surprenant de la voir rester constante sur ce point lorsqu'il est question de la violation de l'article 3. Il ne s'agit du reste pas d'engager la responsabilité de l'État sur le fondement d'actes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants mais d'engager la responsabilité de la Roumanie sur l'absence d'enquête des autorités. En rejetant l'idée d'un simple constat de violation suffisant pour réparer une atteinte à l'article 3, la Cour apporte une réparation qui est à la hauteur de l'importance de ce droit. Or, accepter le simple constat de violation en cas de manquement sur le volet procédural ne remet en aucun cas en cause cette volonté puisque d'une part, cela reste une exception limitée au volet procédural et d'autre part, les atteintes physiques et morales occasionnées par une violation de l'article 3 continuent d'exiger une réparation plus importante qu'un simple constat de violation.

139. Malgré cette exception, en matière de réparation du préjudice moral né d'une violation de l'article 3, la Cour semble avoir fait sienne la position du juge Bonello quant au simple constat de violation. Dans son opinion dissidente dans l'arrêt *Nikolova contre Bulgarie*⁵⁴¹, la Cour utilise une métaphore parfaitement claire pour manifester son opposition au simple constat de

⁵³⁹ Cour EDH, 09/11/2006, *Melinte contre Roumanie*, précité, §43.

⁵⁴⁰ *Ibidem*.

⁵⁴¹ Cour EDH, Grande Chambre, 25/03/1999, n° 31195/96, *Nikolova contre Bulgarie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, opinion en partie dissidente de Monsieur le juge Bonello à laquelle se rallie Monsieur le juge Maruste, à préciser toutefois que l'espèce est relative à une violation de l'article 5 de la Convention et non de l'article 3.

violation en affirmant que « *la soif morale de justice n'est pas différente de la soif naturelle. Espérer satisfaire la victime d'une injustice par des paroles habiles, c'est comme tenter de désaltérer un enfant mourant de soif avec des mots* ».

2. Le refus d'une réparation symbolique

140. C'est dans l'affaire *Mansuroglu contre Turquie*⁵⁴² que la Cour exprime son rejet des sommes purement symboliques pour réparer le préjudice moral né d'une atteinte à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants. L'affaire portait sur le meurtre du fils des requérants et les mauvais traitements infligés à la requérante lors d'une opération anti-terroriste contre le PKK menée par les forces de l'ordre. Par suite, la requérante a porté plainte contre les policiers pour mauvais traitements mais les autorités turques ont décidé de ne pas entamer de poursuites pénales et le recours a été rejeté.

La Cour en conclut que la requérante avait subi une violation de l'article 3. De ce fait, le Gouvernement défendeur propose l'octroi d'une somme symbolique pour compenser le préjudice moral⁵⁴³. La Cour ne se prononce pas explicitement sur le caractère symbolique de la somme de 13 000 euros accordé. Néanmoins, elle semble l'écarter et vouloir statuer en équité en accordant une somme correspondant au préjudice subi par la requérante. Elle utilise en effet, la formule « *tout bien pesé* » pour justifier le montant de la réparation⁵⁴⁴ et s'appuie sur l'arrêt *Akkum et autres contre Turquie*⁵⁴⁵ dans lequel elle a explicitement statué en équité. Cette volonté de prononcer une somme correspondante au préjudice moral subi peut traduire la volonté de la Cour d'étendre l'indemnisation puisqu'elle prend en considération la souffrance réelle de la requérante. Pour autant, comme à son habitude, la Cour se contente d'affirmer qu'elle statue en équité sans apporter plus de précision sur la façon de déterminer la somme accordée.

141. Cette pratique de la Cour correspond à ce que le juge Bonello appelle de ses vœux dans son opinion dissidente dans l'affaire *Nikolova contre Bulgarie*⁵⁴⁶. La Cour écarte l'usage du

⁵⁴² Cour EDH, 26/02/2008, n° 43443/98, *Mansuroglu contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁵⁴³ *Ibid.*, §125.

⁵⁴⁴ Cour EDH, 26/02/2008, *Mansuroglu contre Turquie*, précité, §127.

⁵⁴⁵ Cour EDH, 24/03/2005, n° 21894/93, *Akkum et autres contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁵⁴⁶ Cour EDH, 25/03/1999, *Nikolova contre Bulgarie*, précité, opinion en partie dissidente de Monsieur le juge Bonello à laquelle se rallie Monsieur le juge Maruste.

simple constat de violation tout en se prononçant aussi en faveur d'une somme correspond à l'importance du préjudice et que le requérant est en droit d'exiger.

B. Les éléments pris en compte pour l'évaluation du préjudice moral

142. Malgré un préjudice qui se prête essentiellement à une appréciation casuistique, la Cour parvient à faire preuve de constance pour arrêter les éléments qui lui permettent d'évaluer en équité et en valeur monétaire le préjudice moral né d'un manquement à l'article 3. L'un des critères utilisés par la Cour est celui de l'âge du requérant, en particulier lorsque ce dernier est jeune⁵⁴⁷. L'affaire *Z. et autres contre Royaume-Uni*⁵⁴⁸ en donne une illustration. La famille des requérants a été signalée aux services sociaux par leur visiteuse sanitaire qui avait pu constater la situation déplorable des enfants. Les requérants ont engagé une action en réparation pour négligence contre l'autorité locale, alléguant que celle-ci ne s'était pas suffisamment préoccupée du bien-être des enfants et n'avait pris aucune mesure effective pour les protéger. À l'issue d'une procédure qui s'est achevée devant la Chambre des Lords, les demandes des requérants ont été rayées du rôle. Par un arrêt rendu le 29 juin 1995, il a été déclaré qu'eu égard aux arguments d'ordre public, les autorités locales ne pouvaient pas être tenues à réparation pour négligence dans l'accomplissement de leurs obligations légales en matière de protection de l'enfance.

143. Dans cette affaire, pour déterminer le montant de la réparation du préjudice moral, la Cour constate que les « *enfants requérants ont été exposés pendant plus de quatre ans à des abus et à une négligence très graves* »⁵⁴⁹. Elle insiste sur l'âge des enfants mais également sur la durée pendant laquelle ces derniers ont subi des mauvais traitements. Le juge européen prend donc en considération l'importance du traumatisme subi par des enfants de cet âge pour estimer « *devoir leur accorder une indemnité substantielle à titre de réparation pour leurs souffrances.* »⁵⁵⁰. Dans une telle situation, il ne peut alors que statuer purement en équité⁵⁵¹.

144. La Cour européenne prend également en considération le comportement du requérant victime d'un dommage moral. Lors de l'affaire *Ribitsch contre Autriche*⁵⁵², la police a interrogé le requérant et perquisitionné son domicile, sans disposer de mandat. Les recherches ont

⁵⁴⁷ Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, « Comment chiffrer la réparation des traitements inhumains : dégradants et de la torture ? », précité, p. 223.

⁵⁴⁸ Cour EDH, 10/05/2001, n° 29392/95, *Z. et autres contre Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁵⁴⁹ *Ibid.*, §130.

⁵⁵⁰ *Ibidem*.

⁵⁵¹ Voir également : Cour EDH, 26/01/2006, n°77617/01, *Mikheyev contre Russie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 17/10/2006, n°52067/99, *Okkali contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁵⁵² Cour EDH, 04/12/1995, n° 18896/91, *Ribitsch contre Autriche*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

demeuré infructueuses et l'intéressé ainsi que son épouse ont été autorisés à partir en vacances. Le requérant et son épouse ont été arrêtés pour trafic de stupéfiants et leur domicile a, à nouveau, été perquisitionné, sans mandat de perquisition, ni mandat d'arrêt. 0,5 g de haschisch ont découverts sur les lieux.

D'après le requérant, les policiers chargés de mener les interrogatoires l'ont insulté puis brutalisé à plusieurs reprises afin de lui extorquer des aveux. Il aurait reçu des coups de poing et de pieds à la tête, aux cuisses et aux reins. Il aurait été traîné à terre par les cheveux et sa tête cognée sur le sol. Une enquête a été ouverte à l'encontre des policiers en cause mais le procès les a relaxés. Suite aux démarches infructueuses entreprises au niveau national, le requérant a porté l'affaire à Strasbourg. La Cour a reconnu une violation de l'article 3 en raison des traitements subis par le requérant.

145. La Cour est invitée par la Commission à accorder une somme réparatrice relativement importante à titre punitif. Cependant, elle n'a pas donné suite, refusant une telle pratique. Deux autres éléments justifient la faiblesse de la réparation pécuniaire accordée. D'une part, les juges européens ont été influencés par le fait que le requérant était accusé de vendre de la drogue. D'autre part, la Cour s'étonne du temps mis par le requérant pour porter plainte au niveau interne. Si le comportement du requérant peut être un critère valable pour apprécier un préjudice aussi subjectif et difficilement évaluable que le préjudice moral, les éléments repris par la Cour en l'espèce peuvent être contestés. Sur le premier critère, les accusations de trafic de drogue portées contre le requérant ne justifient en rien un manquement à l'article 3 lors d'un interrogatoire. Quand bien même les manquements à l'article 3 étaient difficilement établies⁵⁵³, si ces derniers ont bien eu lieu, alors les policiers, agents de l'État, ont engagé la responsabilité internationale de l'Autriche vis-à-vis de la Convention européenne des droits de l'homme. En conséquence, l'appréciation du préjudice faite en équité n'aurait pas dû tenir compte du comportement du requérant. Sur le second argument soulevé, bien des éléments peuvent expliquer le délai observé par le requérant pour porter plainte, que ce soit son séjour à l'hôpital, son manque de connaissances juridiques ou encore sa crainte des autorités locales puisqu'il venait de subir des mauvais traitements de leur part. En partant du principe que le requérant pouvait prétendre à une réparation, le temps pris pour porter plainte ne pouvait pas constituer un élément d'appréciation de la réparation pécuniaire.

⁵⁵³ Cour EDH, 04/12/1995, *Ribitsch contre Autriche*, précité, opinion dissidente commune à messieurs les juges Ryssdal, Matscher et Jambrek.

146. Les éléments pris en considération par la Cour pour évaluer le montant de la réparation du dommage moral dépendent essentiellement des faits d'espèce de chaque affaire dont la Cour est saisie. La Cour ne peut faire autrement que de statuer en équité et ses critères ne peuvent être énumérés de façon exhaustive. Ils peuvent cependant donner des indices quant aux méthodes d'appréciation de la Cour et expliquer sa retenue quant aux montants de sommes accordées.

C. Les montants modérés de la réparation pécuniaire

147. Lors de l'octroi d'indemnités pour un préjudice moral, la Cour est cohérente sur deux points, elle refuse d'individualiser les sommes et met en place des barèmes qu'elle applique selon les situations. Cette constante dans la jurisprudence de la Cour permet de dégager une ligne de conduite en matière d'indemnisation du préjudice moral. Ainsi, dans l'affaire *Z. et autres contre Royaume-Uni*, les requérants et certains juges réclament une distinction en fonction des préjudices moraux infligés⁵⁵⁴. La Cour signifie son refus d'établir une telle distinction et a choisi d'octroyer 32 000 livres sterling à chaque requérant, ce qui est nettement inférieur à la plupart de leurs prétentions⁵⁵⁵. Malgré les réticences de certains magistrats européens, la Cour montre tout de même une véritable constance et une cohérence dans sa pratique et l'a utilisé à plusieurs reprises⁵⁵⁶. Cette technique peut être favorable à certains requérants, bien que n'étant pas forcément en correspondance avec la réalité du dommage subi. En l'espèce, ce fut le cas pour l'enfant C. moins touché par les mauvais traitements mais qui a obtenu une réparation de 32 000 livres sterling alors qu'il n'en réclamait que 25 000.

148. La technique des barèmes est présente tout particulièrement dans les cas de manquements à l'article 3 pour les proches de personnes disparues. L'indemnisation prend en compte l'angoisse et la détresse liées à ces disparitions⁵⁵⁷. Pour la Cour, la réparation d'un tel préjudice est de l'ordre de 10 000€⁵⁵⁸. La cohérence de la Cour apparaît également dans les affaires mettant en cause des violences causées par des policiers lors de détentions ou d'arrestations. Jusqu'au début des années 2000, les requérants recevaient une somme de l'ordre de 20 000€⁵⁵⁹. Cependant, la Cour montre un tempérament à cette générosité. Dans l'affaire *Egmez contre*

⁵⁵⁴ Cour EDH, 10/05/2001, *Z. et autres contre Royaume-Uni*, précité, §128 et opinion concordante de Lady Justice ARDEN quant à l'article 41, à laquelle se rallie monsieur le juge KOVLER.

⁵⁵⁵ *Ibid.*, §131.

⁵⁵⁶ Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, « Comment chiffrer la réparation des traitements inhumains : dégradants et de la torture ? », précité, p. 220.

Cour EDH, Gd. Ch., 27/06/2000, n° 22277/93, *Ilhan contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 18/12/1996, n° 21987/93, *Aksoy contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 25/09/1997, n° 23178/94, *Aydin contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 09/06/1998, n° 22496/93, *Tekin, Cakici contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, Gd. Ch., 08/07/1999, n° 23657/94, *Cakici contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 28/03/2000, n° 22535/93, *Mahmut Kaya contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, Gd. Ch., 27/06/2000, n° 21986/93, *Salman contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 26/07/2007, n° 48254/99, *Cobzaru contre Roumanie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 19/10/2006, n° 6550/01, *Koval contre Ukraine*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁵⁵⁷ Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, « Comment chiffrer la réparation des traitements inhumains : dégradants et de la torture ? », précité, p. 221.

⁵⁵⁸ *Ibidem*.

⁵⁵⁹ *Ibidem*.

*Chypre*⁵⁶⁰, des policiers de la brigade antidrogue se sont rendus près de la zone tampon de Chypre pour arrêter le requérant, un ressortissant britannique. Ce dernier tentant de s'enfuir a été rattrapé et s'est battu avec deux des policiers. Le requérant se plaint d'avoir été violemment assailli, sans provocation de sa part, par plusieurs policiers au moment où ils l'arrêtaient, puis d'avoir été torturé. Toutefois, aucune procédure n'a été ouverte à l'encontre des policiers. Devant la juridiction européenne, le Gouvernement admet que le requérant a été volontairement soumis à des mauvais traitements au cours de son arrestation, non dans le but de lui extorquer des aveux, mais pendant une période de tension. Malgré les doutes du Gouvernement quant à la réalité des conséquences des mauvais traitements à long terme, la Cour conclut à la violation de l'article 3 et statuant en équité, elle accorde 10 000 livres sterling de réparation pour le dommage moral⁵⁶¹.

La décision de la Cour montre donc un changement dans son appréciation en équité de la réparation du préjudice moral. La Cour estime que le requérant n'a pas démontré que les mauvais traitements avaient affecté sa capacité de travail d'où une réparation inférieure à 20 000 euros comme elle l'attribuait jusque-là. Pour autant, cela représente une réparation deux fois moins importante que ce que la Cour avait l'habitude d'accorder jusqu'au début des années 2000.

149. La Cour précise son barème jurisprudentiel grâce aux affaires portant sur les conditions de détention et les manquements à l'article 3 susceptibles d'en résulter. Le barème demeure, toutefois variable car les réparations pécuniaires s'échelonnent entre 2 000 et 15 000 euros⁵⁶². L'affaire *Riad et Idiab contre Belgique*⁵⁶³ est exemplaire de cette tendance de la Cour. Les requêtes portaient notamment sur les conditions de détention des requérants dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles-National, à la suite de leur entrée irrégulière sur le territoire belge. Devant la Cour ils soutiennent que leur détention ne comportait ni chambre, ni lit et qu'ils avaient été logés dans la mosquée se trouvant sur place. Ils seraient restés plusieurs jours sans boire, ni manger, ne recevant de la nourriture que de la part du personnel de nettoyage ou de la société gérant l'aéroport. De fait, ils n'auraient pas eu la possibilité de se laver ou de nettoyer leur linge. Ils auraient été régulièrement contrôlés par la police de l'aéroport, placés

⁵⁶⁰ Cour EDH, 21/12/2000, n° 30873/96, *Egmez contre Chypre*, précité, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁵⁶¹ *Ibid.*, §106.

⁵⁶² Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, « Comment chiffrer la réparation des traitements inhumains : dégradants et de la torture ? », précité, p. 221.

⁵⁶³ Cour EDH, 24/01/2008, n° 29787/03 et n° 29810/03, *Riad et Idiab contre Belgique*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

en cellule à plusieurs reprises et laissés plusieurs heures sans boire, ni manger dans le but d'accepter un départ volontaire, puis remis en zone de transit. Enfin, ils auraient été violemment battus à l'intérieur de la mosquée par certains membres de la police fédérale. Le tribunal de première instance a enjoint à l'État belge de laisser les requérants quitter librement et sans restriction la zone de transit. Le lendemain, l'Office des étrangers a reçu instruction de les laisser quitter cette zone. Ils ont alors quitté les lieux mais ont fait l'objet d'un contrôle d'identité à l'issue duquel leur a été notifié l'ordre de quitter le territoire. Menottés, ils ont été, à nouveau, conduits dans un centre pour illégaux. Puis escortés par des policiers et menottés jusqu'à leur embarquement, ils sont rapatriés à Beyrouth.

Concluant à la violation de l'interdiction de traitements inhumains et dégradants et estimant que le préjudice ne pouvait être réparé par le seul constat de violation, la Cour a donc octroyé 15 000 euros de réparation au titre du préjudice moral⁵⁶⁴.

150. Dans l'ensemble de ces affaires la Cour fait preuve d'un certain laconisme quant aux justifications des montants qu'elle accorde. Comme à son habitude elle se contente d'établir qu'elle statue en équité sans plus de précision. Dans l'affaire *Egmez contre Chypre*, elle se satisfait de deux simples phrases en guise d'explication en estimant « *que le requérant n'a pas démontré que les mauvais traitements qu'il a subis ont entraîné une incapacité de travailler. Quant à sa demande au titre du dommage moral, la Cour, statuant en équité, lui alloue 10 000 GBP.* »⁵⁶⁵. Dans l'affaire *Z. et autres contre Royaume-Uni* la Cour obscurcit son raisonnement en refusant d'individualiser les réparations et en déclarant « *qu'il n'est ni approprié ni souhaitable de chercher à établir une distinction entre les enfants à cet égard. Statuant en équité, elle octroie une indemnité de 32 000 GBP à chacun des enfants.* »⁵⁶⁶. Enfin, la Cour se montre tout aussi laconique dans l'affaire *Riad et Idiab contre Belgique* en affirmant « *que les deux requérants ont dû éprouver une détresse certaine qui ne saurait être réparée par le seul constat de violation établi par elle. Eu égard à la nature des violations constatées en l'espèce et statuant en équité, la Cour alloue 15 000 EUR à chacun des requérants à titre de réparation du dommage moral.* »⁵⁶⁷. Toutefois, si la Cour reste avare d'explications, sa technique du barème d'indemnisation guide, en partie, l'observateur. Pour autant, si certaines lignes directrices se dessinent concernant l'indemnisation, elles demeurent encore bien fugaces. En

⁵⁶⁴ Cour EDH, 24/01/2008, *Riad et Idiab contre Belgique*, précité, §117.

⁵⁶⁵ Cour EDH, 21/12/2000, *Egmez contre Chypre*, précité, §106.

⁵⁶⁶ Cour EDH, 10/05/2001, *Z. et autres contre Royaume-Uni*, précité, §131.

⁵⁶⁷ Cour EDH, 24/01/2008, *Riad et Idiab contre Belgique*, précité, §117.

réalité, on peine à trouver une cohérence dans la démarche. Aussi, ces incertitudes aboutissent à aiguïser les appétits lors de la demande d'indemnisation, avec un risque patent d'une « *mercantilisation* » du recours.

Conclusion de Chapitre

151. La Cour semble avoir déterminé une méthode d'évaluation du préjudice. Cependant, la pédagogie et la transparence nécessaires pour expliquer cette méthode ne sont pas clairement explicitées par la Cour. De la même façon, si une telle méthode apparaît bien, la Cour ne semble pas l'utiliser de façon constante. L'absence de transparence nuit donc à la cohérence dont la jurisprudence indemnitaire a besoin pour développer un véritable régime jurisprudentiel de la réparation. La jurisprudence en matière d'évaluation du préjudice s'avère donc fragile.

152. En revanche, la Cour montre qu'elle peut faire preuve de pédagogie pour expliquer les indemnités accordées au titre du préjudice matériel. Que les choix de la Cour apparaissent pertinents ou non, elle a su les expliquer ce qui permet à sa jurisprudence de gagner en motivation et donc en cohérence. L'équilibre nécessaire a également été trouvé pour la réparation du préjudice moral. La juridiction strasbourgeoise manifeste une certaine réticence à accorder des montants trop importants au titre du préjudice moral. Elle compense donc la souplesse et le caractère très casuistique du constat du préjudice moral. Pourtant, la Cour reste toujours très laconique pour justifier les montants accordés. Dans le cas du préjudice matériel elle explique ce qu'elle accepte d'indemniser ou non, dans le cas du préjudice moral, elle accorde de montants assez faibles mais elle n'explique pas réellement le calcul des montants accordés. Une volonté mercantile d'un requérant n'est donc pas à exclure.

Chapitre II. La mercantilisation des recours

153. La Cour semblait avoir trouvé un équilibre dans sa pratique d'appréciation et d'indemnisation des préjudices et ce, dans le respect d'une certaine équité. Le préjudice matériel pouvant être apprécié et évalué plus facilement, il était aisé de définir le montant permettant d'effacer au mieux les conséquences de la violation. S'il peut être surprenant de voir des sommes considérables accordées aux requérants sur la base du préjudice matériel⁵⁶⁸, ces sommes n'en sont pas moins justifiées. Compte-tenu de l'ampleur de certains préjudices matériels, la Cour s'est vue dans l'obligation de prononcer une réparation pécuniaire à la hauteur du préjudice constaté.

Quant à la constatation du préjudice moral, la Cour s'est montrée bien plus indulgente. La raison vient de la difficulté à démontrer, pour le requérant, la réalité du préjudice. Fort heureusement, la Cour a su compenser cette souplesse par une certaine retenue dans la détermination des montants liés aux indemnisations. De fait, le phénomène de mercantilisation ne semble donc pas, à première vue, venir des montants octroyés.

154. Pourtant, la Cour va venir bouleverser l'équilibre qu'elle semblait avoir instauré. Face à l'incertitude née des usages de la Cour, chaque requérant est enclin à tenter sa chance transformant le contentieux européen des droits de l'homme en une sorte de grande loterie européenne. La conséquence première, n'est autre qu'une multiplication des recours, ce qui n'a pas laissé la doctrine indifférente.

Il importe donc d'analyser, pour le préjudice matériel comme pour le préjudice moral, la façon dont la Cour en est venue à remettre en cause sa pratique initiale. C'est en identifiant les faiblesses de la jurisprudence réparatrice qu'il sera possible de reconnaître la manifestation d'une mercantilisation des recours.

Pour la réparation du préjudice matériel, la Cour applique une équité discutable remettant en question les garde-fous qu'elle avait posés (**Section 1**), quant à la réparation du préjudice moral, l'opacité de la pratique éveille l'intention mercantile de certains requérants (**Section 2**).

⁵⁶⁸ Cour EDH, 31/10/ 1995, n° 14556/89, *Papamichalopoulos contre Grèce (article 50)*, arrêt satisfaction équitable ; Cour EDH, 28/11/2002, n° 25701/94, *Ex-Roi de Grèce et autres contre France*, arrêt satisfaction équitable ; Cour EDH, Grande Chambre, 28/05/2002, n° 33202/96, *Beyeler contre Italie*, arrêt satisfaction équitable.

Section 1. Le défaut de lignes directrices dans la réparation du préjudice matériel

155. Pour déterminer une satisfaction équitable en réparation d'un préjudice matériel, la Cour semble user d'une certaine exigence de précision. Elle commence par évaluer l'ampleur du préjudice, puis, usant de l'équité, elle adapte le montant déterminé en fonction, des circonstances de l'espèce. Toutefois, l'analyse de la jurisprudence de la Cour révèle une appréciation en équité discutable, proche de l'iniquité **(I)** jetant le doute sur sa cohérence en matière de réparation du préjudice matériel **(II)**.

I. L'iniquité de la réparation du préjudice matériel

156. Même s'il est difficile d'identifier avec certitude un recours de nature mercantile, une partie d'entre eux permet d'illustrer l'attente que les requérants expriment envers la Cour **(A)**. Loin de toujours modérer cette ardeur financière, la pratique du juge européen fait écho aux espoirs des requérants **(B)**.

A. Les demandes excessives des requérants

157. Dans la mesure où le préjudice matériel est quantifiable, notamment grâce à l'analyse d'un expert, il peut arriver que les requérants demandent un montant considérable au titre de la réparation pécuniaire. Souvent conscient de l'importance du préjudice, le Gouvernement défendeur est amené à proposer un montant inférieur à celui des requérants. Bien que ce dernier soit en deçà, la pratique démontre qu'il n'en est pas moins considérable⁵⁶⁹.

De surcroît, les demandes des requérants témoignent d'une certaine disproportion, entre d'une part la réalité du préjudice subi et d'autre part, les montants accordés par la Cour.

Dès lors, à travers l'usage des recours par les requérants, le phénomène de mercantilisation va se manifester et révéler une image de la Cour quelque peu écornée dans l'esprit des

⁵⁶⁹ Cour EDH, 31/10/ 1995, *Papamichalopoulos contre Grèce (article 50)*, précité, et Cour EDH, 28/11/2002, *Ex-Roi de Grèce et autres contre Grèce*, précité.

requérants⁵⁷⁰. Dans l'affaire *Daniluc contre Moldova*⁵⁷¹, la requérante avait introduit une action civile contre un conseil municipal. Elle invoquait, en vue de son indemnisation, la présence d'actes présumés illicites. La procédure s'est achevée par un jugement définitif prononçant la radiation du rôle pour absence de comparution de la requérante. Un recours a donc été formé devant la Cour européenne. Cette dernière est venue reconnaître une violation de l'article 6§1 fondée sur l'absence de mesures prises dans l'exécution des jugements.

158. En compensation, de son préjudice matériel, né de l'inexécution des décisions de la justice moldave, la requérante réclamait 132 915 960 euros⁵⁷². Elle justifiait ce montant par « *le manque à gagner calculé sur la base d'un business plan élaboré (...) pour l'élevage de porcs.* »⁵⁷³. Pour sa part, si le Gouvernement défendeur contestait la méthode de calcul de la requérante, il n'a fait aucune proposition de réparation⁵⁷⁴. Quant au juge européen, il a reconnu la réalité du préjudice matériel mais s'est rangé à l'avis du Gouvernement s'agissant de la méthode de calcul de la requérante. Par conséquent, il s'est fondé sur les taux d'intérêt moyens déterminés par la Banque nationale de Moldavie pour fixer le montant de la réparation à 100 euros, ce qui, à n'en pas douter, différait fortement des attentes de la requérante⁵⁷⁵.

Dans cette décision, la Cour tempère fortement les ardeurs mercantiles de la requérante et de son conseil en octroyant une réparation très inférieure aux exigences de la partie demanderesse. Elle cherche, en outre, à donner de la cohérence et une transparence à sa décision. Ce second aspect est atteint, si l'on s'en réfère à l'arrêt *Prodan contre Moldova*⁵⁷⁶, qui par ailleurs, soulève le même type de difficulté. En effet, la requérante était propriétaire de plusieurs appartements et avait engagé des procédures d'expulsions contre ses locataires. Bien que les juridictions nationales aient statué en sa faveur, les jugements restèrent inexécutés. La Cour européenne conclut alors à la violation des articles 6§1 et 1P1. Cette dernière refuse, là encore, d'utiliser la méthode de la requérante pour apprécier le montant des pertes et des intérêts liés à l'inexécution des décisions de justice. Jugeant cette méthode hypothétique, la Cour s'est référée aux taux moyens de la Banque nationale de Moldavie⁵⁷⁷. Dans cet arrêt, elle expose clairement sa

⁵⁷⁰ Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, 2^{ème} édition, 2012, Paris, LGDJ. Lextenso Éditions, Collection Traités, p. 1047 et Jean-François FLAUSS, « Réquisitoire contre la mercantilisation », *Recueil Dalloz*, 2003, p. 227.

⁵⁷¹ Cour EDH, 18/10/ 2005, n° 6581/99, *Daniluc contre Moldova*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁵⁷² Cour EDH, 18/10/ 2005, *Daniluc contre Moldova*, précité, §51.

⁵⁷³ *Ibidem*.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, §52.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, §53.

⁵⁷⁶ Cour EDH, 18/05/ 2004, n° 49806/99, *Prodan contre Moldova*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁵⁷⁷ Cour EDH, 18/05/ 2004, *Prodan contre Moldova*, précité, §73.

méthode de calcul⁵⁷⁸ des pertes subies par la requérante en la fondant sur une jurisprudence constante grâce aux arrêts *Ex-roi de Grèce et autres contre Grèce*⁵⁷⁹ et *Immobilière Saffi contre Italie*⁵⁸⁰. En légitimant sa décision par la jurisprudence antérieure, la Cour vise à assurer une jurisprudence constante et à perpétuer la méthode déterminée dans l'arrêt.

Le juge européen en vient à accorder 11 000 euros à la requérante qui demandait 49 209,91 euros⁵⁸¹. Il y a donc bien une volonté affichée de la Cour de modérer les ardeurs financières des requérants en ne faisant pas nécessairement écho à leurs prétentions financières. Partant, la Cour s'attèle à une véritable limitation des risques ayant trait à de potentiels recours mercantiles

159. Dans ces deux affaires, les requérants font apparaître des prétentions importantes quant à la réparation de leurs préjudices matériels que la Cour vient aussitôt tempérée, avec une différence plus marquée dans l'arrêt *Daniluc contre Moldova*. La détermination des montants à octroyer devant la Cour semble s'être transformée en une partie de poker - où la Cour fait office d'établissement de jeu⁵⁸² - dans laquelle il s'agit de « bluffer » en demandant une somme plus conséquente que la valeur réelle du préjudice, afin d'obtenir ni plus ni moins, une réparation maximale. Une telle stratégie de la part des requérants et de leurs conseils exprime une tendance à exercer des recours devant la juridiction européenne dans un but purement mercantile. La protection des droits fondamentaux n'est alors plus que le prétexte et un moyen pour accéder à une réparation pécuniaire, occasionnant une inflation des saisines du juge européen.

Tant que la Cour fait preuve de modération, de transparence et de méthodes pour déterminer les sommes à octroyer dans de telles circonstances, les risques demeurent limités. Cependant, la Cour répond parfois favorablement à ces demandes disproportionnées mettant en péril l'équité de la réparation et ouvrant la voie à un afflux de recours mercantiles.

⁵⁷⁸ *Ibid.*, §§70-75.

⁵⁷⁹ Cour EDH, 28/11/2002, *Ex-Roi de Grèce et autres contre Grèce*, précité.

⁵⁸⁰ Cour EDH, Gd. Ch., 28/07/1999, n° 22774/93, *Immobilière Saffi contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁵⁸¹ *Ibid.*, §64 et §75.

⁵⁸² Jean-François FLAUSS, « *Daniluc contre Moldova* », *AJDA*, 2006, p. 468 ; Gérard GONZALEZ, « *Jackpot strasbourgeois pour un concessionnaire de radiodiffusion empêché d'émettre*, CEDH, Gr. Ch., 7 juin 2012, n° 38433/09, *Centro europa 7 S.R.L. et Di Stefano c/ Italie* », *JCP G*, 2012, n° 26.

B. Les montants disproportionnés accordés par la Cour

160. Au regard de l'article 41 de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen et de la mission de la satisfaction équitable qui consiste à effacer les conséquences d'une violation, il ne peut être reproché à la Cour d'allouer des réparations pécuniaires importantes, dès l'instant où elles demeurent proportionnées au préjudice subi. Le contentieux européen du droit de propriété en est une illustration parfaite⁵⁸³. Il en est tout autrement si les sommes déterminées par la Cour deviennent disproportionnées. Dans ce cas, l'édifice européen de la réparation s'en trouve menacé. Le contentieux de l'article 1P1 n'a fait que croître tout comme les montants accordés par la Cour⁵⁸⁴. Bien que ce contentieux ne soit le seul responsable de l'inflation pécuniaire pratiquée par la Cour, il reste topique des disproportions que peut prendre la satisfaction équitable

161. L'arrêt *Beyeler contre Italie*⁵⁸⁵ se révèle particulièrement illustratif des réparations pécuniaires disproportionnées accordées par la Cour, au point même, de provoquer une levée de boucliers de la part de la doctrine qui redoutait alors un phénomène de mercantilisation des recours⁵⁸⁶. Dans les faits de l'espèce, un galeriste suisse, a fait l'acquisition d'un tableau de Vincent Van Gogh, "Le Jardinier", en 1977, pour un montant de 600 millions de lires. Cette acquisition a été entreprise par un intermédiaire, permettant ainsi, de ne pas faire figurer le nom dudit galeriste, acquéreur du tableau. Ce dernier a par la suite, voulu vendre l'œuvre à une société américaine. Lorsque les autorités italiennes ont été informées que l'achat avait été réalisé pour le compte du galeriste, elles ont exercé leur droit de préemption et ont ainsi racheté

⁵⁸³ Michele DE SALVIA, « Le principe de l'octroi subsidiaire des dommages et intérêts : D'une morale des droits de l'homme à une morale simplement indemnitaire ? », p. 19, in Elisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Jean-François FLAUSS (dir.), *La pratique d'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme*, mai 2011, Bruxelles, Bruylant, Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme ; Jean-François FLAUSS, « Réquisitoire contre la mercantilisation excessive du contentieux de la réparation devant la Cour européenne des droits de l'homme », précité.

⁵⁸⁴ Jean-François FLAUSS, « Réquisitoire contre la mercantilisation excessive du contentieux de la réparation devant la Cour européenne des droits de l'homme », précité, p. 229 ; Jean-Louis SHARPE, « Article 50 », pp. 827-842, in Louis-Edmond PETTITI, Emmanuel DECAUX et Pierre IMBERT (dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article*, Economica, 1995 ; Jean-François FLAUSS, « Conclusion générale », p. 330, in Elisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Jean-François FLAUSS (dir.), *La pratique d'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme*, op. cit.

⁵⁸⁵ Cour EDH, 28/05/2002, *Beyeler contre Italie*, précité ; Cour EDH, Grande Chambre, 05/01/2000, n° 33202/96, *Beyeler contre Italie*, arrêt au principal.

⁵⁸⁶ Jean-François FLAUSS, Réquisitoire contre la mercantilisation excessive du contentieux de la réparation devant la Cour européenne des droits de l'homme, précité ; Jean-François FLAUSS, « Le contentieux de la réparation devant la Cour européenne des droits de l'homme - Eldorado pour les victimes et fonds de commerce pour les conseils ? », in *Mélange en hommage à Jean-Pierre SORTAIS*, Bruylant, 2002, p.179.

le tableau en question au prix de la vente conclue en 1977. Le galeriste, a alors saisi alors la Cour, invoquant une violation de l'article 1 du Protocole n°1, et de l'article 14 de la Convention relatif aux discriminations. Si la Cour européenne rejette la requête sur le fondement des discriminations, elle reconnaît cependant une violation du droit de propriété garanti par l'article 1P1.

162. La Cour a fait application de sa jurisprudence en commençant par écarter une réparation subsidiaire et en constatant qu'une *restitutio in integrum* était impossible⁵⁸⁷. Le juge européen ayant reconnu la légalité de la préemption, la restitution du tableau était alors inopérable⁵⁸⁸. Elle développe ensuite son raisonnement pour dégager quatre postes d'indemnisation pouvant bénéficier d'une réparation pécuniaire. Il s'agit de l'incertitude née des conditions de préemption des autorités italiennes sur le tableau⁵⁸⁹, du préjudice né du paiement du tableau au requérant en 1988 mais au prix de 1977⁵⁹⁰, des frais extrajudiciaires engagés par le requérant entre 1984 et 1988 pour définir le statut juridique du tableau⁵⁹¹ et enfin les frais engagés devant les juridictions italiennes pour contester la préemption de l'État italien⁵⁹².

163. Sur la réparation de l'incertitude que le requérant a connu du fait de la préemption tardive, la Cour rappelle qu'elle ne remet pas en cause la préemption en elle-même. Néanmoins dans la mesure où l'Italie a tardé à exercer son droit de préemption, bien au-delà du délai de deux mois fixé par la loi italienne⁵⁹³, la Cour estime que le délai avait entraîné « *cinq années d'incertitude et de précarité à la charge du requérant* » et ajoute qu'il s'agissait d'« *un préjudice qui doit être réparé au moins dans une certaine mesure.* »⁵⁹⁴.

Pour la réparation du préjudice né du paiement du tableau en 1988 au prix de 1977, la Cour estime que la somme allouée ne prend pas en compte la réévaluation du prix de 1977 pour la période allant de 1984 à 1988. Elle considère donc que le montant devait être actualisé et fait une appréciation *pro-victima* en appliquant les taux en vigueur en Italie à l'époque et qui sont plus favorables au requérant⁵⁹⁵. Le juge européen pose toutefois un tempérament à cette indemnisation. Le requérant ayant acheté le tableau en 1977 et l'État italien s'en étant porté

⁵⁸⁷ Cour EDH, 28/05/2002, *Beyeler contre Italie*, précité, §20.

⁵⁸⁸ *Ibidem*.

⁵⁸⁹ *Ibid.*, §21.

⁵⁹⁰ *Ibid.*, §23.

⁵⁹¹ *Ibid.*, §24.

⁵⁹² *Ibid.*, §25.

⁵⁹³ Cour EDH, 28/05/2002, *Beyeler contre Italie*, précité, §21.

⁵⁹⁴ *Ibidem*.

⁵⁹⁵ *Ibid.*, §23.

acquéreur en 1988, l'absence de revalorisation soulevée par la Cour pourrait s'étendre pour la période allant de 1977 à 1988. Cependant elle n'indemnise que la période comprise entre 1984 et 1988, puisque c'est en 1984 que l'État italien a appris que le galeriste était le véritable acquéreur de la toile. La Cour occulte cinq années pour déterminer le montant de la réparation. Elle justifie cette position en renvoyant à son appréciation dans son arrêt au principal dans lequel elle remettait en cause le comportement du requérant⁵⁹⁶. Ce dernier avait, en effet, dissimulé aux autorités être le véritable acquéreur, jusqu'à ce qu'elles le découvrent en 1984. La Cour fait, ici, application de la théorie des « *mains propres* » et estime que le requérant est le seul responsable de la perte financière qu'il a pu subir entre 1977 et 1984.

En parallèle, la Cour considère qu'il y a lieu d'indemniser le requérant pour les frais extrajudiciaires qu'il a engagé devant les juridictions italiennes, entre 1984 et 1988 afin de contester la préemption exercée sur le tableau⁵⁹⁷. Elle se montre donc cohérente puisqu'elle accepte d'indemniser la perte financière que le requérant a subi durant la même période. Cependant, elle reste extrêmement floue sur la détermination du montant de l'indemnisation puisqu'elle ne donne ni méthode de calcul, ni montant précis.

Enfin la Cour accepte d'indemniser les frais encourus par requérant devant les juridictions nationales. Le juge européen relève que les recours devant les juridictions italiennes avaient deux objectifs : d'une part, contester la préemption de l'État Italien sur le tableau et d'autre part, contester les conditions dans lesquelles ladite préemption a été faite et en particulier au regard des délais. Or, si la Cour reconnaît la préemption comme étant conforme à la Convention, les délais excessifs observés par les autorités italiennes constituent, selon elle, une violation de l'article 1P1⁵⁹⁸. Elle considère donc que le recours devant les juridictions nationales est bien destiné à redresser une violation de l'article 1P1 et qu'à ce titre un tiers des frais de conseils engagés par le requérant peut être indemnisé⁵⁹⁹.

Au regard de ces éléments et statuant en équité, la Cour alloue finalement au requérant une somme globale de 1 300 000 euros, soit la plus importante somme jamais accordée à un seul requérant⁶⁰⁰.

⁵⁹⁶ *Ibidem* ; Cour EDH, 05/01/2000, *Beyeler contre Italie*, précité, §§115-116.

⁵⁹⁷ Cour EDH, 28/05/2002, *Beyeler contre Italie*, précité, §24.

⁵⁹⁸ Cour EDH, 28/05/2002, *Beyeler contre Italie*, précité, §25.

⁵⁹⁹ *Ibidem*.

⁶⁰⁰ Jean-François FLAUSS, « Réquisitoire contre la mercantilisation excessive du contentieux de la réparation devant la Cour européenne des droits de l'homme », précité, p. 229 ; Cour EDH, 28/05/2002, *Beyeler contre Italie*, précité, opinion dissidente de Madame la juge GREVE.

164. Au-delà des inquiétudes que cet arrêt provoque au sein de la doctrine, notamment quant au montant attribué et au risque de mercantilisation des recours, la méthode utilisée par la Cour prête à discussion. Il convient de reconnaître à la Cour un effort de pédagogie qu'il serait souhaitable de généraliser à l'ensemble de la jurisprudence mais cet effort de transparence reste limité. La Cour liste les quatre postes indemnisables mais elle attribue une somme globale sans détailler les montants relatifs à chaque poste. Elle reste extrêmement obscure sur l'indemnisation des frais extrajudiciaires et vague sur le montant des frais engagés au niveau national par le galeriste. Quant à l'indemnisation pour l'incertitude née de la violation et le manque à gagner entre 1984 et 1988, la Cour expose une méthode de calcul sans jamais donner la somme servant de base à ce calcul, ni même un ordre de grandeur. Dans de telles circonstances, il semble difficile de faire valoir le caractère équitable de cette répartition et de limiter les ardeurs indemnitaires des requérants⁶⁰¹. À leurs yeux l'élément susceptible d'apparaître comme le plus concret et le plus précis reste nécessairement le montant final accordé au titre de la satisfaction équitable.

165. Les critiques les plus importants viennent sans aucun doute de l'intérieur même de la Cour avec l'opinion dissidente de la juge Greve, à propos du caractère équitable de la réparation prononcée. La juge élue au titre de la Norvège reproche à la Cour son application excessivement *pro-victima* de la satisfaction équitable. Sur la réévaluation du prix du tableau entre 1984 et 1988, la juge Greve estime que la question posée est celle de l'indemnisation de l'espérance légitime du requérant à voir la valeur du tableau augmenter pour le revendre. Il apparaît que le requérant ne pouvait espérer voir cette valeur monétaire réévaluée et qu'il n'y avait donc pas lieu de l'indemniser pour une telle perte. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour⁶⁰² pour apprécier l'espérance légitime, la juge Greve constate que le requérant étant un professionnel du domaine de l'art, il ne pouvait espérer sortir le tableau d'Italie et voir sa valeur augmenter. Il devait être au fait de la législation italienne et de la possibilité pour l'État italien de préempter le tableau pour l'acquérir. De surcroît, il apparaît à la lecture des faits que le galeriste acquéreur de l'œuvre, n'a pas informé le vendeur de l'œuvre de sa véritable identité, espérant pouvoir échapper à la législation interne et à la préemption de l'État, ce qui traduit sa connaissance du droit italien.

⁶⁰¹ Jean-François FLAUSS, « Réquisitoire contre la mercantilisation excessive du contentieux de la réparation devant la Cour européenne des droits de l'homme », précité, p. 230.

⁶⁰² Cour EDH, 18/02/1991, n° 12033/86, *Fredin contre Suède (n° 1)*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §54.

Toutefois, la juge norvégienne se montre plus favorable au requérant sur la question de la capitalisation. Elle estime, au même titre que la Cour, que le requérant est en droit d'être indemnisé pour le préjudice pécuniaire qu'il a subi du fait du retard du gouvernement pour décider d'acquérir l'œuvre litigieuse. Elle considère que la valeur du tableau en 1977 était de 310 000 euros et elle accepte une revalorisation de cette somme du fait de l'inflation et des taux d'intérêts applicables. Elle se distingue cependant de la Cour par le fait que la somme finale ne pouvait atteindre les 1 300 000 euros accordés. Cette somme comprend quatre éléments indemnisables aux yeux de la Cour alors que la juge Greve accepte de n'en indemniser qu'un seul, celui de la perte de capitalisation.

L'opinion dissidente de la juge Greve écarte donc toute possibilité d'indemnisation pour les frais extrajudiciaires puisque ces frais ont été engagés du seul fait du comportement du requérant. Les frais extrajudiciaires sont destinés à déterminer la nature juridique du tableau après que l'Italie a décidé de s'en porter acquéreur pour empêcher son départ à l'étranger. La juge Greve poursuit ainsi son application de la théorie des « *mains propres* » qui écarte toute indemnisation pour un préjudice né du comportement du requérant. En revanche, elle rejoint la Cour sur l'indemnisation des frais et dépens engagés devant les juridictions italiennes. Ces frais étant destinés à faire redresser une violation de l'article 1P1 par les juridictions italiennes.

166. La position de la juge Greve apparaît beaucoup plus proche de la lettre de l'article 41 que la décision rendue par la majorité des magistrats européens. La Convention impose que la satisfaction équitable soit prononcée pour effacer les conséquences nées de la violation d'un droit garanti. Dans le cas contraire, une réparation pécuniaire pourrait être prononcée en raison d'un préjudice issu d'une telle violation. Or, en l'espèce, la Cour fait application de la théorie des « *mains propres* » de façon restreinte. Elle excède les limites de l'article 41 et indemnise des préjudices nés, non pas de la violation mais du comportement du requérant. De son côté, la juge Greve écarte les pertes financières du requérant issue de son comportement et des dissimulations qu'il a opérés dans l'affaire.

Partant d'un tel constat, une seconde critique peut être adressée à la Cour. Non seulement elle accorde une réparation excessive, mais elle le fait avec une précision et une motivation qui restent limitées. En conséquence, l'importance de la somme octroyée, la motivation limitée de

la Cour et son application *pro-victima* de la Convention, constituent des éléments susceptibles de créer un appel d'air mercantile à l'égard des requérants⁶⁰³.

La position de la Cour si favorable aux requérants est une source du phénomène de mercantilisation des recours mais loin d'avoir une pratique uniforme de la réparation pécuniaire, la Cour aggrave la situation en se souciant peu de la cohérence de sa jurisprudence.

II. L'incohérence de la réparation du préjudice matériel

167. Le manque de cohérence de la réparation, vis-à-vis des principes initiaux de la satisfaction équitable, se manifeste d'abord par un renversement des valeurs⁶⁰⁴. En attribuant des sommes si importantes sans respecter le caractère équitable de la réparation, la Cour reprend l'idée qu'un recours européen est susceptible d'être très rentable⁶⁰⁵. Le recours devant la juridiction européenne devait initialement permettre de mettre fin à une violation et à assurer l'effectivité des droits garantis par la Convention. La satisfaction équitable doit alors effacer les conséquences de la violation pour replacer le requérant dans une situation similaire à celle antérieure à la violation. La fin de la violation était l'objectif et la satisfaction équitable était le moyen de concrétiser la fin de cette violation. Cependant, l'inversement des valeurs se traduit par un changement d'objectif et de moyens. La violation d'un droit garanti devient un prétexte et un moyen pour atteindre un objectif financier. Cette incohérence est issue elle-même de deux failles dans la pratique réparatrice de la Cour. Le juge européen a tendance à se réfugier facilement derrière l'équité pour justifier le montant de la réparation, ce faisant, il n'apporte pas de réelle motivation à sa décision (A). En conséquence, sans véritables critères juridiques, il devient difficile pour la Cour de construire une jurisprudence cohérente et prévisible pour les requérants (B).

⁶⁰³ Jean-François FLAUSS, « Réquisitoire contre la mercantilisation excessive du contentieux de la réparation devant la Cour européenne des droits de l'homme », précité, p.230.

⁶⁰⁴ *Ibidem* ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Contentieux européen, op. cit.*, p. 1047.

⁶⁰⁵ Jean-François RENUCCI, *ibidem* ; Jean-François FLAUSS, « Réquisitoire contre la mercantilisation excessive du contentieux de la réparation devant la Cour européenne des droits de l'homme », précité ; Jean-François FLAUSS, « La banalisation du contentieux indemnitaire devant la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 1993, n° 25, pp. 95-99.

A. Une faiblesse de la motivation

168. La pratique de la Cour EDH tendant à se retrancher derrière une évaluation globale du préjudice matériel a soulevé l'inquiétude de la doctrine⁶⁰⁶ en posant la question de la véritable motivation des sommes octroyées au titre de la satisfaction équitable. L'absence de motivation induit une absence de précision quant aux modalités d'évaluation et empêche la naissance d'une jurisprudence prévisible et constante⁶⁰⁷. L'arrêt *Pascaud contre France*⁶⁰⁸ est une illustration de cet usage en vigueur dans le prétoire européen.

En l'espèce, le requérant était dans l'impossibilité de faire établir sa véritable filiation envers son père biologique, décédé en 2002 et propriétaire d'un domaine viticole légué à la commune de Saint-Emilion. La Cour avait alors conclu à la violation de l'article 8 garantissant le droit à la vie privée et familiale⁶⁰⁹. Dans son arrêt sur la satisfaction équitable, la Cour a accordé au requérant 2 750 000 euros au titre du dommage matériel⁶¹⁰ pour ne pas avoir pu faire valoir ses droits à la succession du fait de l'absence de filiation. Malgré l'importance de la somme et les éléments relevés par la Cour, le calcul de la réparation pécuniaire reste étonnement obscure⁶¹¹.

169. La Cour commence par écarter toute réparation subsidiaire dans le respect de l'article 41 conduisant à une réparation pécuniaire qui doit être déterminée⁶¹². Elle suit un raisonnement méthodique en constatant le lien de causalité puis en déterminant la date à partir de laquelle le préjudice a commencé à courir⁶¹³. Le juge européen s'attèle ensuite à trancher la question de la composition de l'actif successoral, de sa valeur et de l'évaluation des droits de succession. Pour franchir cette nouvelle étape, la Cour strasbourgeoise cherche tout d'abord à fonder sa

⁶⁰⁶ Jean-Pierre MARGUENAUD, « Haro sur la motivation des arrêts de satisfaction équitable de la Cour EDH (CEDH, 2^e sect., 25 juin 2013, Trévalec c/ Belgique, D. 2013.2106, P.-Y. Gautier et 2139, O. Sabard) », *Chroniques, RTD civ.*, 2013, pp. 809 ; Gérard GONZALEZ, « Jackpot strasbourgeois pour un concessionnaire de radiodiffusion empêché d'émettre, CEDH, Gr. Ch., 7 juin 2012, n° 38433/09, *Centro europa 7 S.R.L. et Di Stefano c/ Italie* », précité ; Frédéric KRENC, « L'arrêt Lelièvre c. Belgique – Double regard sur un arrêt contrasté », *RTDH*, 2008, n° 75, p. 871.

⁶⁰⁷ Paul TAVERNIER, « La contribution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit de la responsabilité internationale en matière de réparation - Une remise en cause nécessaire - », *RTDH*, 2007, p. 948.

⁶⁰⁸ Cour EDH, 08/11/2012, n° 19535/08, *Pascaud contre France*, arrêt satisfaction équitable et Cour EDH, 16/06/2011, n° 19535/08, *Pascaud contre France*, arrêt au principal.

⁶⁰⁹ Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : « Droit au respect de la vie privée et familiale – 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. ».

⁶¹⁰ Cour EDH, 08/11/2012, *op. cit.*, *Pascaud contre France*, précité, §49.

⁶¹¹ *Ibidem*.

⁶¹² *Ibid.*, §32.

⁶¹³ Cour EDH, 08/11/2012, *Pascaud contre France*, précité, §§33-34.

pratique de l'évaluation du préjudice sur sa jurisprudence antérieure⁶¹⁴. Il y a donc ici un véritable souci de cohérence jurisprudentielle⁶¹⁵. La Cour détaille ensuite le contenu de l'ensemble de la succession en prenant soin de préciser la valeur monétaire des biens concernés. Elle écarte ensuite de sa compétence le calcul des droits de succession⁶¹⁶. Cependant, la juridiction européenne s'arrête brutalement dans son élan en estimant que les circonstances de l'espèce ne lui permettent pas de se prêter à un calcul précis du montant du dommage matériel⁶¹⁷. En conséquence, elle choisit de fixer une somme globale qui sera versée au titre de la satisfaction équitable. Cette somme est annoncée par la Cour sans justification ni calcul⁶¹⁸. Après avoir établi que les éléments versés au dossier ne lui permettaient pas de déterminer précisément la valeur des biens composant la succession, cette dernière accorde tout de même au requérant une somme de 2 70 000 euros.

La nécessité de transparence des arrêts doit pourtant conduire à une explication voire une justification des sommes versées. Assurément, le juge européen est censé s'appuyer sur des éléments qu'il juge fiables et précis. Il est, dès lors en l'absence de tels éléments, impossible de comprendre le montant de la somme allouée au requérant, d'autant plus que ce dernier est deux fois plus élevé que le montant octroyé dans *l'affaire Beyeler contre Italie*. Il est à relever, que ces deux décisions ont fait l'objet d'un bilan relativement pessimiste de la part de la doctrine⁶¹⁹ conduisant à une dénonciation du manque de cohérence jurisprudentielle et d'un risque latent de mercantilisation des recours qu'elles représentaient. En outre, on ne peut que regretter une répétition des solutions dégagées par ces arrêts⁶²⁰ - répétition qui n'a d'ailleurs

⁶¹⁴ *Ibid.*, §§36-47.

⁶¹⁵ *Ibid.*, §38. Voir également la jurisprudence utilisée en l'espèce : Cour EDH, 04/10/1993, n° 12849/87, *Vermeire contre Belgique (Article 50)*, arrêt satisfaction équitable, §§10-12 et Cour EDH, 29/11/1991, n° 12849/87, *Vermeire contre Belgique*, arrêt au principal ; Cour EDH, Gd. Ch., 25/07/2000, n° 33985/96 et n° 33986/96, *Smith et Grady contre Royaume-Uni (Article 41)* et Cour EDH, Gd. Ch., 27/09/1999, n° 33985/96 et n° 33986/96, *Smith et Grady contre Royaume-Uni* ; Cour EDH, 27/05/2003, n° 48161/99, *Motais de Narbonne contre France*, arrêt satisfaction équitable et Cour EDH, 02/07/2002, n° 48161/99, *Motais de Narbonne contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁶¹⁶ Cour EDH, 08/11/2012, *Pascaud contre France*, précité, §47.

⁶¹⁷ *Ibid.*, §48.

⁶¹⁸ *Ibid.*, §49.

⁶¹⁹ Jean-Pierre MARGUENAUD, « Haro sur la motivation des arrêts de satisfaction équitable de la Cour EDH », précité, p. 809 ; Paul TAVERNIER, « La contribution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit de la responsabilité internationale en matière de réparation », précité, p. 948 ; Hélène TIGROUDJA, « Cour européenne des droits de l'homme, 28 mai 2002, *Beyeler c. Italie*, Obs., Le droit de la réparation en question : de la nécessaire affirmation de la fonction réparatoire de la responsabilité internationale de l'État », *RTDH*, 2003, n° 53, pp. 250 ; Frédéric KRENC, « L'arrêt *Lelièvre c. Belgique* – Double regard sur un arrêt contrasté », précité, p. 868.

⁶²⁰ Cour EDH, 04/12/1995, n° 23805/94, *Bellet contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 22/12/2004, n° 68864/01, *Merger et Cros contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 09/06/1988, n° 9840/82, *B. contre Royaume-Uni (article 50)*, arrêt satisfaction équitable ; Cour EDH, 27/10/1993, n° 14448/88, *Dombo Beheer B.V. contre Pays-Bas*, arrêt au principal et satisfaction équitable et

pas échappée à la doctrine - ainsi qu'une volonté de maintien d'un usage qui prête à discussion⁶²¹.

170. La faiblesse de la motivation en matière de réparation n'est pas seulement condamnée par la doctrine. Elle l'est également par le corps magistral issu de la Cour EDH. Ces derniers apportent – par le prisme de leurs critiques – des éléments de compréhension bien plus précieux à cette pratique, que la méthode employée par la Cour dans ces arrêts. Dans son arrêt, la Cour, bien qu'ayant déterminé les postes de réparation, choisit d'octroyer une somme globale alors même qu'elle ne détaille ni les préjudices indemnisés, ni la répartition de la réparation entre ces préjudices⁶²². La juge Greve, quant à elle, opère ce détail minutieux des différents préjudices susceptibles d'être indemnisés. À travers une telle pratique on suppose une certaine opposition à la décision rendue par la Cour et de fait, par ses collègues. Ce faisant, elle apporte beaucoup plus de précisions sur les calculs de l'indemnisation que l'arrêt lui-même. La motivation qu'elle soumet offre un champ de compréhension de son raisonnement et de l'arrêt lui-même. En outre, cette pratique vient également mettre en exergue le manque de motivation des décisions réparatrices de la part de la Cour⁶²³. Si la Cour était en état d'apporter des précisions suffisamment claires et précises et de détailler sa méthode en matière de réparation, les juges n'auraient sans doute pas besoin d'apporter par le biais de leurs opinions, les indications nécessaires à la compréhension de cette dernière. Or, sans prévisibilité, ni transparence des arrêts rendus, il devient complexe d'arrêter une jurisprudence cohérente susceptible d'établir un régime européen de la réparation pécuniaire⁶²⁴.

Cour EDH, 06/04/2000, n° 35382/97, *Comingersoll S.A. contre Portugal*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁶²¹ Cour EDH, 09/06/1988, *B. contre Royaume-Uni (article 50)*, précité ; Cour EDH, 27/10/1993, *Dombo Beheer B.V. contre Pays-Bas*, précité, Cour EDH, 06/04/2000, *Comingersoll S.A. contre Portugal*, précité.

⁶²² Cour EDH, 28/05/2002, *Beyeler contre Italie*, précité, §26 et Cour EDH, 08/11/2012, *Pascaud contre France*, précité, §48.

⁶²³ Paul TAVERNIER, « La contribution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit de la responsabilité internationale en matière de réparation », précité, pp. 945 et 959 ; Aurélie SCHAHMANECHE, *La motivation des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, Thèse, Éditions A. Pedone, Paris, 2014, p. 682.

⁶²⁴ Hélène TIGROUDJA, « Cour européenne des droits de l'homme, 28 mai 2002, *Beyeler c. Italie*, Obs., Le droit de la réparation en question : de la nécessaire affirmation de la fonction réparatoire de la responsabilité internationale de l'État », précité, p. 250.

B. Une cohérence contestable

171. Comme il l'a été démontré précédemment, il arrive à la Cour de mettre en difficulté la cohérence de sa jurisprudence, soit en choisissant d'indemniser des requérants qui n'ont présenté aucune demande de satisfaction équitable, soit en allant à l'encontre de l'article 6 de son Règlement, c'est-à-dire, en indemnisant des frais et dépens alors que les requérants n'ont pas présenté de documents à l'appui de leur demande⁶²⁵.

Un autre marqueur du manque de cohérence jurisprudentielle, peut également être déduit de la non prise en compte de sa jurisprudence antérieure et ce, indépendamment du fait qu'un revirement de jurisprudence est toujours possible, la Cour n'étant pas soumise au principe du précédent. D'autant, que dans certaines hypothèses un tel revirement de jurisprudence peut s'avérer positif. Néanmoins, dans le cas présent, l'absence de prise en compte de la jurisprudence antérieure pour des affaires somme toutes similaires, paralyse la naissance d'une jurisprudence constante en matière de satisfaction équitable. De fait, ne pas rappeler le principe précédemment dégagé conduit *in fine* à une absence de motivation. Ce faisant, la Cour ne justifie pas le revirement de jurisprudence qu'elle opère. Elle donne donc l'impression d'une jurisprudence décousue et purement casuistique, grâce à laquelle les requérants peuvent espérer percevoir une réparation maximale ou au moins supérieure à celle obtenue au niveau national.

172. L'opinion dissidente du juge Gölcüklü dans l'affaire *Aktas contre Turquie*⁶²⁶ illustre le souci d'une partie juges strasbourgeois de voir les décisions de la juridiction européenne respecter une certaine constance. En l'espèce, le frère du requérant était décédé en garde à vue des suites de tortures. Les rapports médicaux ont indiqué qu'au moment de son arrestation, le frère du requérant ne souffrait ni de maladie mortelle, ni de lésions, ni de cicatrices constatées lors de l'autopsie. Compte tenu du fait que la mort n'avait pas été consignée et que le Gouvernement n'avait pas présenté le médecin ayant constaté son décès, la Cour en déduit que

⁶²⁵ Voir *supra*, Chapitre 1, Titre 2, Partie 1.

Aurélien SCHAHMANECHE, *La motivation des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, op. cit., p. 682.

⁶²⁶ Cour EDH, 24/04/2003, n° 24351/94, *Aktas contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

le frère du requérant était mort à son arrivée à l'hôpital en présence des gendarmes. En conséquence, la Cour conclut à une violation des articles 2⁶²⁷, 3⁶²⁸ et 13⁶²⁹ de la Convention.

173. Au titre de la perte de gains futurs, le requérant réclamait 139 482 livres sterling afin d'indemniser sa belle-sœur et sa nièce car le frère du requérant subvenait aux besoins de sa famille⁶³⁰. Après avoir rappelé la nécessité d'un lien de causalité entre la violation et le préjudice⁶³¹, la Cour a écarté la possibilité d'une évaluation précise de la réparation⁶³². Elle a usé de sa pratique antérieure⁶³³ pour estimer qu'une indemnité « [pouvait] toujours être accordée malgré le grand nombre d'impondérables impliqués dans l'évaluation des pertes futures, mais [que] plus le délai écoulé était long, plus le lien entre la violation et le dommage [devenait] incertain. »⁶³⁴. En conséquence, elle a estimé devoir statuer en équité pour compenser l'incertitude du préjudice et la difficulté de l'évaluer⁶³⁵ et fixé la réparation à 226 065 euros⁶³⁶.

174. La Cour semble ici faire preuve d'une certaine cohérence et d'une volonté de constance dans sa jurisprudence. Elle rappelle non seulement les principes qui encadrent l'octroi d'une satisfaction équitable mais fonde aussi ces rappels sur sa jurisprudence antérieure. Ce qu'elle ne fait pas pour déterminer le montant de la réparation pécuniaire. Pour le juge Gölcüklü, la décision de la Cour ne semble toutefois pas en cohérence avec le reste de la jurisprudence européenne. Á ce titre, il relève deux incohérences.

La première provient du fait qu'habituellement la Cour refuse d'accorder une réparation sur des demandes de réparations incluant des violations spéculatives ou fictives et qui nécessitent d'user de calculs actuariels. Or, en l'espèce, c'est précisément ce qu'elle fait alors qu'elle « ne

⁶²⁷ Article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Droit à la vie - 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.* ».

⁶²⁸ Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Interdiction de la torture - Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ».

⁶²⁹ Article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Droit à recours effectif - Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.* ».

⁶³⁰ Cour EDH, 24/04/2003, *Aktas contre Turquie*, précité, §349.

⁶³¹ *Ibid.*, §352.

⁶³² *Ibid.*, §353.

⁶³³ Cour EDH, 18/10/1982, n° 7601/76 et n° 7806/77, *Young, James and Webster (Article 50)*, arrêt satisfaction équitable et Cour EDH, n° 7601/76, n° 7806/77 et n° 13/08/1981, *Young, James and Webster*, arrêt au principal.

⁶³⁴ Cour EDH, 24/04/2003, *Aktas contre Turquie*, précité, §353.

⁶³⁵ *Ibid.*, §354.

⁶³⁶ *Ibid.*, §355.

dispose pas des ressources nécessaires pour exercer ce type d'activité comme s'il s'agissait d'une "compagnie d'assurance" »⁶³⁷. Dans la mesure où l'évaluation de la réparation nécessite un calcul précis, le juge élu au titre de la Turquie constate que la Cour a accordé des indemnités dont les montants étaient dans la limite du raisonnable. En l'espèce, une évaluation imprécise et un montant aussi important ne se justifiaient pas.

La seconde incohérence est relative à la différence entre les montants accordés en l'espèce et les montants accordés dans des affaires similaires. Dans l'affaire *Ogur contre Turquie*⁶³⁸, la requérante qui avait perdu son fils gardien de nuit affirmait n'avoir plus aucun moyen de subsistance depuis la mort de ce dernier et réclamait 400 000 francs au titre du dommage matériel. La Cour a rejeté ses prétentions estimant que le « *dossier ne [contenait] aucune information sur les revenus du fils du requérant provenant de son travail de gardien de nuit, le montant de l'aide financière qu'il a [fournissait] à la requérante, la composition de sa famille ou toute autre circonstance pertinente.* »⁶³⁹.

Dans l'affaire *Kiliç contre Turquie*⁶⁴⁰, la requérante prétend à la réparation de 30 000 livres sterling pour son frère décédé. Ce dernier, alors âgé de 30 ans, percevait un salaire équivalent à 1 000 livres sterling par mois comme journaliste et aurait subi une perte de revenus de 182 000 livres sterling. Afin d'éviter un enrichissement sans cause, la requérante a limité sa demande à 30 000 livres sterling⁶⁴¹. La Cour constate cependant que les demandes en réparation du dommage matériel portaient sur des pertes prétendument subies et non sur des pertes réellement subies par le frère de la requérante. Jugeant les prétentions de la requérante inadaptées, aux vues de l'espèce, la Cour les a donc rejetés⁶⁴². Le juge turc rappelle l'affaire *Mahmut Kaya contre Turquie*⁶⁴³, dans laquelle le frère du requérant était un médecin gagnant 1 102 livres sterling par mois. Le requérant a estimé la perte de revenus capitalisée de son frère à 253 900 livres sterling mais afin d'éviter un enrichissement sans cause, il a limité ses prétentions à 42 000 livres sterling⁶⁴⁴. Pour les mêmes raisons que dans *Kiliç contre Turquie*, la Cour rejette les prétentions du requérant⁶⁴⁵. Enfin, le juge Gölcüklü s'appuie sur l'affaire *Cakici contre Turquie*⁶⁴⁶ pour étayer sa critique. En l'espèce, le requérant demandait pour la conjointe et les

⁶³⁷ Cour EDH, 24/04/2003, *Aktas contre Turquie*, précité, opinion partiellement dissidente du juge Gölcüklü.

⁶³⁸ Cour EDH, Gd. Ch., 20/05/1999, n° 21594/93, *Ogur contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁶³⁹ *Ibid.*, §98.

⁶⁴⁰ Cour EDH, 28/03/2000, n° 22492/93, *Kiliç contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁶⁴¹ *Ibid.*, §100.

⁶⁴² Cour EDH, 28/03/2000, *Kiliç contre Turquie*, précité, §102.

⁶⁴³ Cour EDH, 28/03/2000, n° 22535/93, *Mahmut Kaya contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁶⁴⁴ *Ibid.*, §133.

⁶⁴⁵ *Ibid.*, §135.

⁶⁴⁶ Cour EDH, Gd. Ch., 08/07/1999, n° 23657/94, *Cakici contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

enfants survivants de son frère, 282 livres sterling, qui auraient été dérobé à son frère lors de son arrestation. Le requérant réclamait également 11 534 livres sterling pour manque à gagner, à la suite de la perte de revenus mensuels de son frère⁶⁴⁷. Comme dans l'arrêt *Aktas contre Turquie*, la Cour commence par rappeler la nécessité d'un lien de causalité pour permettre la réparation du dommage en se fondant sur la même jurisprudence. Puis, constatant l'absence d'argumentation du gouvernement défendeur face aux prétentions du requérant, elle accède à la demande de ce dernier en lui octroyant la somme de 11 534 livres sterling⁶⁴⁸. S'il est possible, dans l'arrêt *Cakici*, de reprocher à la Cour l'absence d'évaluation précise quant au montant de la réparation, il n'en demeure pas moins que la juridiction européenne s'est montrée beaucoup moins généreuse que dans l'arrêt *Aktas*⁶⁴⁹.

175. L'absence de cohérence dans la jurisprudence de la satisfaction équitable est donc bien visible mais elle semble également parfaitement assumée. Sans une jurisprudence motivant les décisions réparatrices du préjudice matériel, il devient difficile de définir des règles qui puissent encadrer l'évaluation de la réparation et ainsi limiter le risque de mercantilisation des recours. Ce problème survient alors que le préjudice matériel est un dommage qui peut être aisément évalué. Dans le cas de la réparation du préjudice moral, même si l'indemnisation pécuniaire est plus difficile à évaluer, un constat identique s'impose, l'absence de cohérence de la jurisprudence de la Cour.

Section 2. Le défaut de cohérence dans la réparation du préjudice moral

176. Dans le cas du préjudice moral, la Cour pour l'indemniser induit une systématisation de sa reconnaissance. En agissant de la sorte, le juge européen se prive de la possibilité de lever l'opacité dans ses arrêts quant à la détermination du montant de la réparation du préjudice moral (I). La pratique de la Cour rejaillit sur la transparence et la pédagogie des arrêts et ce sont l'équité et la cohérence de la réparation du préjudice moral qui peuvent être remises en cause (II).

⁶⁴⁷ *Ibid.*, §123.

⁶⁴⁸ *Ibid.*, §125.

⁶⁴⁹ Cour EDH, 24/04/2003, *Aktas contre Turquie*, précité, §355.

I. L'opacité de la réparation du préjudice moral

177. La détermination de la somme réparatrice du préjudice moral par la Cour relève d'une opacité similaire à celle dont fait preuve le juge européen pour constater ce même préjudice moral. La faiblesse de la motivation de la Cour va s'exprimer d'une part, à travers la rapide détermination du montant (**A**) et d'autre part, par la confusion parfois entretenue par la juridiction strasbourgeoise pour distinguer le préjudice moral du préjudice matériel (**B**).

A. Le défaut de motivation de la réparation

178. Le Professeur Marguénaud soulève le problème de la motivation de la réparation⁶⁵⁰ à travers son analyse de l'arrêt *Trévalec contre Belgique*⁶⁵¹. En l'espèce, le requérant était un reporter engagé par une société de production qui avait obtenu de la police l'autorisation de filmer les opérations d'une unité spéciale anti-banditisme. Au cours d'une intervention ayant mal tourné, le requérant a malheureusement reçu une balle dans la partie inférieure du corps, c'est-à-dire les jambes. Suite à cela, la juge d'instruction a pris diverses mesures en vue d'établir les faits et de conserver les éléments de preuve. Saisie de l'affaire, la Cour a conclu à une violation de l'article 2. Les autorités responsables de la sécurité du reporter dans un contexte dangereux, n'avaient pas déployé toute la vigilance nécessaire. L'intéressé avait donc été exposé à un sérieux risque pour sa vie et a été victime de graves blessures. Après avoir rappelé les blessures et les séquelles subies par le requérant⁶⁵², la Cour a reconnu que le requérant avait subi un préjudice moral « *caractérisé par la souffrance, morale comme physique, que ses blessures lui ont causée avant leur consolidation, par le fait que les séquelles dont il souffre le handicapent et empêchent ou rendent plus difficiles des activités qu'il pratiquait auparavant, ainsi que par les conséquences esthétiques qu'il décrit.* »⁶⁵³.

179. Sur la réparation du préjudice moral, la Cour a constaté que le requérant avait déjà bénéficié d'une réparation pécuniaire au niveau national, pour un montant de 159 352 euros⁶⁵⁴. Cependant, la Cour a semblé estimer cette somme insuffisante pour effacer les conséquences du préjudice moral et a attribué au requérant 50 000 euros supplémentaires en invoquant « *les circonstances de la cause* » pour seule motivation de cette décision⁶⁵⁵. En statuant ainsi, une référence à la violation et au préjudice subi par le requérant semble établie. À aucun moment le juge européen n'explique pourquoi la somme de 50 000 euros doit être ajoutée à la réparation initiale d'autant plus qu'il s'oppose à ce que cette somme soit réclamée ensuite au requérant par les autorités belges. Il ne formule aucune évaluation non plus du préjudice susceptible d'expliquer comment il en est venu à déterminer une telle somme. En une phrase, la Cour fait

⁶⁵⁰ Jean-Pierre MARGUENAUD, « Haro sur la motivation des arrêts de satisfaction équitable de la Cour EDH », précité, p. 809.

⁶⁵¹ Cour EDH, 25/06/2013, n° 30812/07, *Trévalec contre Belgique*, arrêt satisfaction équitable ; Cour EDH, 14/06/2011, n° 30812/07, *Trévalec contre Belgique*, arrêt au principal.

⁶⁵² Cour EDH, 25/06/2013, *Trévalec contre Belgique*, précité, §22.

⁶⁵³ Cour EDH, 25/06/2013, *Trévalec contre Belgique*, précité, §23.

⁶⁵⁴ *Ibid.*, §§24-26.

⁶⁵⁵ *Ibidem.*

passer la réparation du préjudice moral de 159 352 euros à 209 352 euros sans explication préalable. La Cour ne prend pas soin de justifier sa pratique et de détailler les critères retenus pour déterminer le montant de la réparation. L'absence de motivation des sommes octroyées au titre du préjudice moral s'est généralisée à l'ensemble de sa jurisprudence, bien que la liberté dont elle dispose à travers son pouvoir discrétionnaire n'implique pas une absence totale de justification de sa part⁶⁵⁶.

180. Si la doctrine a soulevé un tel problème, elle n'est pas la seule. Le juge Kovler, élu au titre de la Russie, s'est fait l'écho de cette inquiétude dans son opinion concordante portant sur dans l'arrêt *Braguina contre Russie*⁶⁵⁷. Dans cette affaire, la requérante a intenté un recours contre son autorité locale afin de lui demander des arriérés d'allocations familiales. La Cour EDH conclut que l'inexécution du jugement en cause était constitutive d'une violation de l'article 6§1 de la Convention⁶⁵⁸.

La Cour reconnaît que la requérante a souffert d'un préjudice moral du fait de « *la détresse et de la frustration résultant de l'incapacité des autorités de l'État à exécuter une décision de justice définitive en sa faveur* »⁶⁵⁹. Elle estime que le simple constat de violation s'avère insuffisant pour réparer un tel préjudice. Le juge européen cherche cependant à inscrire cette pratique dans sa jurisprudence antérieure⁶⁶⁰, en cela, il fait apparaître un début de motivation de sa décision. Toutefois, la Cour se contente ensuite de statuer en équité pour déterminer le montant de la réparation sans Si le juge Kovler approuve la pratique de la Cour en reprenant son raisonnement, il regrette néanmoins, un manque de motivation de la décision et aurait souhaité « *voir des arguments plus détaillés* ».

On comprend, dès lors, l'importance que revêt la motivation de la décision d'octroi d'une réparation. Cette dernière est essentielle pour la compréhension de l'arrêt et l'attribution du montant accordé et déterminé par la Cour. Elle l'est également pour une appréhension et

⁶⁵⁶ Paul TAVERNIER, « La contribution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit de la responsabilité internationale en matière de réparation », précité, p. 948 ; Frédéric KRENC, « L'arrêt *Lelièvre c. Belgique* – Double regard sur un arrêt contrasté », précité, p. 868.

⁶⁵⁷ Cour EDH, 01/07/2007, n° 20260/04, *Braguina contre Russie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, opinion concordante de Monsieur le juge KOVLER.

⁶⁵⁸ *Ibid.*, §§24-25.

⁶⁵⁹ *Ibid.*, 31.

⁶⁶⁰ Cour EDH, 01/07/2007, n° 20260/04, *Braguina contre Russie*, §31.

compréhension d'éventuels revirements ou *a contrario* d'éventuelles consolidations de jurisprudence⁶⁶¹.

B. L'absence de distinction entre les préjudices

181. L'indemnisation par la Cour sans distinction du préjudice matériel et du préjudice moral renforce le laconisme et l'opacité du raisonnement de cette dernière. Il devient alors impossible d'évaluer le préjudice et donc de comprendre le montant attribué au requérant au titre de la réparation⁶⁶². La juridiction européenne ne justifie pas les sommes octroyées. De fait, elle ne répond pas aux prétentions du requérant et ne permet pas d'identifier les critères déterminants pour l'octroi de la réparation pécuniaire⁶⁶³.

182. L'affaire *Kondu contre Turquie*⁶⁶⁴ peut être convoquée pour illustrer sur cette pratique de la Cour. Lors d'une perquisition, la police avait interpellé le requérant, le soupçonnant d'être membre du Parti des travailleurs du Kurdistan. Etant en possession d'une arme à feu sans autorisation, il a été placé en garde à vue. Il était reproché au requérant d'avoir mené des activités terroristes au sein d'une organisation illégale, ce qu'il n'a pas nié. Il a donc été condamné pour ses faits à vingt ans d'emprisonnement. Dans ces conditions, compte tenu des délais qui s'étaient écoulés entre la première audience et le prononcé du jugement définitif – près de sept années –, la Cour européenne conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1 en raison de la durée de la procédure pénale.

⁶⁶¹ Paul TAVERNIER, « La contribution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit de la responsabilité internationale en matière de réparation », précité, p. 960 ; Frédéric KRENC, « L'arrêt *Lelièvre c. Belgique* – Double regard sur un arrêt contrasté », précité, p. 868.

Voir également, pour une critique par les juges de la Cour européenne des droits de l'homme de la formule « statuant en équité » : Cour EDH, Gd. Ch., 25/03/1999, n° 31195/96, *Nikolova contre Bulgarie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, opinion en partie dissidente de Monsieur le juge BONELLO à laquelle se rallie Monsieur le juge MARUSTE ; Cour EDH, 10/01/2006, n° 9013/02, *Swierzko contre Pologne*, arrêt au principal, opinion en partie dissidente de Monsieur le juge CASADEVALL ; Cour EDH, 10/11/2005, n° 51479/99, *Celik et Yildiz contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, opinion concordante de Monsieur le juge TURMEN ; Cour EDH, 31/10/2006, n° 3675/03, *Stenka contre Pologne*, arrêt au principal et satisfaction équitable, opinion en partie dissidente de Monsieur le juge GARLICKI.

⁶⁶² Aurélie SCHAHMANECHE, *La motivation des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, op. cit., p. 681.

⁶⁶³ Elisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, « Comment chiffrer la réparation des traitements inhumains : dégradants et de la torture ? », p. 207, in *La pratique d'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme*, op. cit.

⁶⁶⁴ Cour EDH, 23/01/2007, n° 75694/01, *Kondu contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

183. Sur la question de la satisfaction équitable, le requérant réclamait 36 693 euros au titre du préjudice matériel et moral subi⁶⁶⁵. La Cour souligne que les observations du Gouvernement s'opposent à la position du requérant⁶⁶⁶ sans apporter toutefois de précisions sur les prétentions et les moyens du Gouvernement. Elle empêche donc toute transparence du débat que ce soit sur la nature du préjudice ou sur la réparation appropriée. Ainsi, la Cour met fin à toute possibilité de pouvoir opérer une distinction entre les deux types de préjudices. La faiblesse des précisions sur les arguments des parties rejait sur son argumentation relative à la réparation en elle-même.

En l'espèce le juge européen a accordé une réparation de 4 000 euros. Comme à son habitude, il précise qu'il statue en équité pour ensuite indiquer que le montant accordé couvre à la fois le préjudice matériel et le préjudice moral⁶⁶⁷. À chaque étape de sa décision, la Cour ne présente aucune motivation. Elle ne détaille pas les prétentions du requérant ni même ses arguments, ni ceux du Gouvernement défendeur. Elle ne construit pas de raisonnement dans lequel elle apprécierait les arguments des parties. Elle ne fournit donc aucune justification sur le calcul de la réparation fixée 4 000 euros alors que le requérant réclamait 36 693 euros. De surcroît, elle n'apporte aucune précision sur la répartition de la somme entre ce qu'elle alloue au titre du préjudice moral ou du préjudice matériel. Dans ces conditions, il devient impossible de connaître la valeur que la Cour accorde à la réparation du préjudice moral.

184. Le laconisme de la Cour quant à la distinction des préjudices se retrouve également dans l'arrêt *Türkmen contre Turquie*⁶⁶⁸ dans lequel une violation de l'article 3 ayant été constatée, « la Cour [a alloué] 25 000 EUR à chacun des requérants, pour les dommages matériel et moral confondus. »⁶⁶⁹. Dans l'affaire *Pantea contre Roumanie*⁶⁷⁰, la Cour constate l'existence du préjudice moral et du préjudice matériel endurés par le requérant et écarté le simple constat de violation comme mode de réparation. Statuant alors en équité, elle a accordé « 40 000 EUR toutes causes de préjudices confondues »⁶⁷¹.

⁶⁶⁵ Cour EDH, 23/01/2007, *Kondu contre Turquie*, précité, §52.

⁶⁶⁶ *Ibid.*, §53.

⁶⁶⁷ *Ibid.*, §54.

⁶⁶⁸ Cour EDH, 19/12/2006, n° 43124/98, *Türkmen contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁶⁶⁹ *Ibid.*, §69.

⁶⁷⁰ *Ibidem*.

⁶⁷¹ Cour EDH, 19/12/2006, *Pantea contre Roumanie*, précité, §301 ; Voir également : Cour EDH, 01/03/2001, n° 22493/95, *Berktaş contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §213.

185. Dans l'arrêt *Alenet de Ribemont contre France*⁶⁷², la Cour apparaît consciente des critiques suscitées par cette pratique et s'en explique donc en soulevant deux points. Elle rappelle tout d'abord qu'au regard de la Convention, elle peut statuer en équité et dispose donc d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire. Ensuite, elle justifie l'absence de distinction entre le préjudice matériel et le préjudice moral par le fait qu'il « *est souvent difficile, voire impossible, de pratiquer une telle distinction* »⁶⁷³. En matière de réparation pécuniaire c'est pourtant la mission de la Cour que de distinguer les différents types de préjudices réparables en fixant les critères constitutifs de chacun. Il s'agit du premier élément permettant à la Cour d'établir son raisonnement et de justifier les montants alloués. Il est ensuite loisible au juge européen d'user de son pouvoir discrétionnaire pour statuer en équité et adapter les critères fixés aux circonstances de l'espèce pour assurer la satisfaction la plus équitable possible.

186. Comme pour le préjudice matériel, l'absence de motivation et de transparence lors de la réparation du préjudice moral retire à la décision tout intérêt pédagogique. Il devient donc complexe pour la Cour de se servir de sa jurisprudence antérieure pour créer un ensemble cohérent et qui puisse être appréhendé par les justiciables et leurs conseils.

II. L'incohérence de la réparation du préjudice moral

187. L'incohérence de la réparation du préjudice moral va se révéler de deux façons dans la jurisprudence européenne. Non seulement la Cour n'attribue pas une réparation proportionnée au préjudice (A) mais elle ne cherche pas toujours à coordonner ses décisions avec les arrêts précédents (B).

⁶⁷² Cour EDH, 07/08/1996, n° 15175/89, *Alenet de Ribemont contre France*, arrêt en interprétation.

⁶⁷³ *Ibid.*, §22 ; Voir également : Cour EDH, n° 10590/83, 13/06/1994, *Barberà, Messegué et Jabardo contre Espagne (Article 50)*, arrêt satisfaction équitable - Cour EDH, 09/12/1994, n° 16798/90, *Lopez Ostra contre Espagne*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

A. Le caractère excessif de la réparation

188. L'importance du préjudice moral et son impact sont difficilement évaluables sur un plan monétaire, l'octroi d'une réparation excessive est donc inévitable (1). Pour autant, cet octroi ne constitue pas la principale source d'iniquité en matière de réparation, au contraire de l'habitude que prend la Cour à indemniser presque automatiquement le préjudice moral (2).

1. Une réparation excessive inévitable

189. Le caractère excessif de la réparation du préjudice moral est d'autant plus flagrant lorsqu'il est souligné et condamné par l'opinion dissidente d'un juge de la Cour ayant statué sur l'affaire en cause. Dans l'affaire *H.G. et G.B. contre Autriche*⁶⁷⁴, les juges Boutoucharova et Hajiyeve remettent clairement en cause l'équité de la réparation accordée au titre du préjudice moral s'agissant du premier requérant.

En l'espèce, les requérants ont été condamnés pour avoir accompli des actes homosexuels avec des mineurs de sexe masculin. Les requérants invoquent devant la Cour l'article 8, combiné avec l'article 14 de la Convention. Ils allèguent le fait que leur droit au respect de leur vie privée avait été violé et que la disposition litigieuse était discriminatoire dans la mesure où les relations hétérosexuelles ou lesbiennes entre adultes et adolescents dans la même tranche d'âge n'étaient pas punissables. La Cour conclut à une violation de l'article 14 combiné à l'article 8 de la Convention. Se fondant sur sa jurisprudence antérieure⁶⁷⁵, elle admet l'existence d'un préjudice moral. Si elle accorde au premier requérant 75 000 euros au titre de la réparation, le second s'est vu alloué 15 000 euros⁶⁷⁶.

Dans leur opinion dissidente commune, les magistrats européens commencent par souligner l'incohérence de cette décision avec la jurisprudence antérieure. Les juges reconnaissent le pouvoir discrétionnaire de la Cour permettant à la juridiction d'adapter la réparation aux circonstances de l'espèce mais le caractère équitable de la réparation ne leur semble pas du tout respecté. Ils approuvent la majorité qui s'appuie sur l'arrêt *L. et V. contre Autriche* dont les faits sont similaires. De même, l'adaptation de la réparation aux circonstances de l'affaire

⁶⁷⁴ Cour EDH, 02/06/2001, n° 11084/02 et n° 15306/02, *H.G. et G.B. contre Autriche*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Voir également pour une réparation excessive de la réparation sans considération du niveau de vie du pays : Cour EDH, 07/11/2006, n° 30649/05, *Holomiov contre Moldova*, arrêt au principal et satisfaction équitable, opinion partiellement concordante et partiellement dissidente de Monsieur le juge PAVLOSCHI.

⁶⁷⁵ Cour EDH, 09/01/2003, n° 39392/98 et n° 39829/98, *L. et V. contre Autriche*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁶⁷⁶ Cour EDH, *H.G. et G.B. contre Autriche*, précité, §37.

semble emporter l'adhésion des juges mais l'absence de justification de la part du juge européen compromet le caractère équitable de la réparation. L'absence d'argumentation sur la différence de réparation entre l'affaire en cause et l'affaire *L. et V. contre Autriche*, permet de douter de l'équité de la réparation et de s'interroger sur son caractère excessif.

190. Du fait de la difficile évaluation du préjudice moral, le caractère équitable de la réparation pécuniaire tient surtout à la justification de son montant et à la constance de la jurisprudence de la Cour. Contrairement au préjudice matériel, il n'est pas possible d'attendre de la satisfaction équitable qu'elle efface réellement et concrètement le préjudice moral né d'une violation. Dans la cadre de la satisfaction équitable, la réparation accordée au titre du préjudice moral constitue une réparation par équivalence. La réparation ne peut pas correspondre exactement et précisément à l'importance du préjudice moral subi. La somme est donc déterminée en équité pour que, par équivalence, son montant soit considéré comme effaçant les conséquences de la violation. La Cour n'a donc d'autre choix que de statuer en équité. Toutefois, compte-tenu de l'imprécision de la notion de préjudice moral, la Cour doit compenser cette imprécision par un raisonnement le plus précis et le plus motivé possible sur le mode de calcul de la réparation. Une telle démarche aboutie non seulement à faire une distinction entre les préjudices moraux subis mais également à être suffisamment pédagogique et transparente pour permettre la naissance d'une jurisprudence constante et cohérente.

2. Une réparation automatique

191. La remise en cause de l'équité de la satisfaction équitable quant au préjudice moral tient à la générosité de la Cour. Selon le Professeur Flauss, cette générosité se manifeste à travers une tendance de la Cour à l'automatisme de la réparation du préjudice moral⁶⁷⁷. L'affaire *Stenka contre Pologne*⁶⁷⁸ et l'opinion dissidente du juge Garlicki servent la démonstration⁶⁷⁹. Dans

⁶⁷⁷ Jean-François FLAUSS, « Conclusion générale », p. 333, précité.

⁶⁷⁸ Cour EDH, 31/10/2006, n° 3675/03, *Stenka contre Pologne*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁶⁷⁹ Voir également : Cour EDH, 06/04/2004, n° 36258/97, *J.G. contre Pologne*, arrêt au principal et satisfaction équitable, opinion dissidente de Monsieur le juge GARLICKI, rejoint par Monsieur le juge STRÁŽNICKÁ ; Cour EDH, 26/09/2006, n° 36258/97, *Miroux contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable, opinion dissidente de Madame la juge MULARONI ; Cour EDH, 08/11/2007, n° 11287/03, *Lelievre contre Belgique*, arrêt au principal et satisfaction équitable, opinion partiellement dissidente de Madame la juge VAJIC ; Cour EDH, 29/07/2003, n° 43185/98 et n° 43186/98, *Price et Lowe contre Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable, opinion partiellement dissidente des juges Sir BRATZA, JÖRUNDSSON et THOMASSEN et Cour EDH, 10/11/2005, *Celik et Yildiz contre Turquie*, précité, opinion concordante de Monsieur le juge TURMEN.

cette espèce, Krzysztof Stenka est arrêté pour avoir commis en bande plusieurs vols à main armée dans des banques, ce qui lui vaut une condamnation de onze ans d'emprisonnement. Devant la cour le requérant invoque une violation de l'article 5 § 3 du fait de la durée de leur détention provisoire. La Cour relève que le requérant a été maintenu en détention provisoire au total, pendant plus de quatre ans et un mois. Selon la Cour, les motifs avancés par les autorités polonaises ne suffisaient pas à justifier le maintien des intéressés en détention pendant de si longues périodes et elle conclut à la violation de l'article 5 § 3⁶⁸⁰. Le requérant obtient une réparation de 2 000 euros au titre du dommage moral par une simple phrase dont la concision n'a d'égal que son laconisme en estimant « *qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 2 000 EUR au titre du préjudice moral* »⁶⁸¹.

Dans son opinion dissidente, le juge Garlicki reproche immédiatement à la Cour d'user d'une certaine automaticité quant à la réparation pécuniaire du préjudice moral dans le domaine de la détention provisoire. Tout en reconnaissant que certains de ces préjudices exigent une réparation pécuniaire, il rappelle que ce n'est pas le cas de tous. Le juge européen revient donc à la lecture de l'article 41 sur la satisfaction équitable. Il constate le caractère discrétionnaire de l'appréciation de la Cour qui est seule à décider « *s'il y a lieu* » d'accorder ou non une réparation. Si c'est le cas, alors la Cour apprécie quelle réparation est la plus équitable. Pour le juge Garlicki, il s'agit de la réparation qui « *ménage le dénouement le plus juste* »⁶⁸². En conséquence, la réparation pécuniaire du préjudice moral n'a rien d'automatique et doit être appréciée au regard de chaque espèce.

192. Le caractère automatique d'une réparation pécuniaire remet en cause le caractère équitable de cette réparation. C'est d'ailleurs le cas en l'espèce, la Cour ne se justifie en rien sur les motifs qui la conduisent, d'une part à attribuer une réparation pécuniaire et d'autre part, à déterminer un tel montant pour cette réparation. Il devient alors impossible de s'assurer qu'au regard de l'espèce, la réparation prononcée effacera les conséquences de la violation comme l'exige l'article 41. Pour encadrer la démarche de la Cour, telle qu'elle devrait être au regard de l'article 41, le juge Garlicki propose une méthode d'appréciation du préjudice et de détermination de la réparation et de son montant si cette réparation doit être pécuniaire, « *1) la*

⁶⁸⁰ Article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Droit à la liberté et à la sûreté - Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.* ».

⁶⁸¹ Cour EDH, 31/10/2006, *Stenka contre Pologne*, précité, §35.

⁶⁸² Cour EDH, 31/10/2006, *Stenka contre Pologne*, précité, opinion dissidente du juge GARLICKI.

nature de l'infraction commise par le requérant ; 2) le stade atteint par le procès, en particulier la question de savoir si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation définitive ; 3) la nature de la peine, notamment le point de savoir si le requérant a été condamné à une longue peine d'emprisonnement. »⁶⁸³. La méthode préconisée se limite aux cas de violation nées d'une détention provisoire, mais elle montre que le caractère équitable de la réparation peut être assuré à travers un raisonnement motivé de la part de la Cour. En outre, il pourrait être aisé de confondre automaticité de la réparation et constance de la réparation. L'automaticité, telle qu'elle s'exprime en l'espèce, induit que la Cour accorde une réparation pécuniaire sans apporter de véritable précision sur la méthode de calcul et l'existence du préjudice. La seule existence d'un préjudice moral induit alors une réparation pécuniaire. La constance de la jurisprudence implique, elle, que la Cour fasse preuve d'une réelle transparence dans l'appréciation de la satisfaction équitable. Ceci implique, comme l'explique le juge Garlicki, une clarté jurisprudentielle sur les critères utilisés ou sur leur application à l'espèce. Cette démarche doit concerner à la fois l'appréciation du caractère financier ou non de la réparation et la détermination du montant de la réparation si cette dernière est pécuniaire. L'automaticité de la réparation est alors évitée au profit d'une réelle constance de la jurisprudence.

B. L'absence de constance jurisprudentielle

193. Plusieurs juges ont exprimé des opinions dissidentes minoritaires quant à l'incohérence de certaines sommes accordées par rapport à la jurisprudence européenne antérieure⁶⁸⁴. Le juge Pavlovski exprime son inquiétude à deux reprises à l'occasion des affaires *Halis contre Turquie*⁶⁸⁵ et *Holomov contre Moldova*⁶⁸⁶. Dans la seconde affaire, le requérant était soupçonné de complicité de corruption. Il a été arrêté et maintenu en détention pendant plus de quatre ans. Devant la Cour, il estime avoir été détenu dans des conditions inhumaines et dégradantes. Il considère également avoir été détenu illégalement après l'expiration de la période prévue par la décision de placement en détention. Enfin, il dénonce la durée de la procédure pénale dont il a été l'objet.

⁶⁸³ *Ibidem*.

⁶⁸⁴ Cour EDH, 20/10/2005, n° 74989/01, *Ouranio Toxo et autres contre Grèce*, arrêt au principal et satisfaction équitable, opinion en partie dissidente commune à Monsieur le juge LORENZEN et Madame la juge VAJIC ; Cour EDH, 02/06/2005, *H.G. et G.B. contre Autriche*, précité, opinion dissidente des juges BOTOCHAROVA et HAJIYEV ; Cour EDH, 09/01/2003, *L. et V. contre Autriche*, précité ; Cour EDH, 09/01/2003, n° 45333/99, *S.L. contre Autriche*, opinion en partie dissidente de Madame la juge VAJIC à laquelle se rallient Madame la juge BOTOCHAROVA et Monsieur le juge KOVLER.

⁶⁸⁵ Cour EDH, 11/01/2005, n° 30007/96, *Halis contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁶⁸⁶ Cour EDH, 07/11/2006, n° 30649/05, *Holomov contre Moldova*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

La Cour a effectivement constaté une violation des articles 3, 5§1⁶⁸⁷ et 6§1⁶⁸⁸ de la Convention. Sur le plan de la satisfaction équitable, elle a conclu à l'existence d'un préjudice moral du fait des souffrances subies au regard des violations constatées, c'est-à-dire des conditions de détention sans soins médicaux appropriés et des poursuites pénales excessivement longues⁶⁸⁹. À nouveau, la Cour a statué en équité et accordé au requérant, sans plus d'explications, la somme de 25 000 euros au titre du dommage moral⁶⁹⁰.

194. Dans son opinion dissidente, le juge élu au titre de la république de Moldavie considère le montant octroyé comme excessif pour deux raisons. Tout d'abord, le juge en estime que le montant ne correspond pas au niveau de vie réel dans son pays. Ensuite, la réparation pécuniaire est excessive au regard de la jurisprudence déjà appliquée par la Cour. Dans l'affaire *Sarban contre Moldova*⁶⁹¹, la Cour conclut à la violation des articles 3, 5 § 3 et § 4⁶⁹² pour manque de motivation de la détention. La Cour avait en conséquence accordé une indemnité de 4000 euros. Dans l'affaire *Becciev contre Moldova*⁶⁹³, pour les mêmes violations constatées, un montant similaire avait également été octroyé. Pour estimer cela, le juge Pavlovschi prend en considération une violation additionnelle de l'article 6 § 1, indemnisée d'un montant de 3 000 ou 4 000 euros et un montant alloué pour la période de détention prolongée, indemnisé à hauteur de 4 000 à 5000 euros. Dans les deux affaires, les sommes accordées sont nettement inférieures. Le juge moldave en déduit qu'en l'espèce, la somme accordée aurait dû être plus proche de 12 000 à 15 000 euros.

⁶⁸⁷ Article 5 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Droit à la liberté et à la sûreté - 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales [...]* ».

⁶⁸⁸ Article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Droit à un procès équitable - Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.* ».

⁶⁸⁹ Cour EDH, 07/11/2006, n° 30649/05, *Holomov contre Moldova*, §154.

⁶⁹⁰ *Ibid.*, §155.

⁶⁹¹ Cour EDH, 04/10/2005, n° 3456/05, *Sarban contre Moldova*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁶⁹² Article 5 § 4 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Droit à la liberté et à la sûreté - 4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.* ».

⁶⁹³ Cour EDH, 04/10/2005, n° 9190/03, *Becciev contre Moldova*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

195. Le juge poursuit son raisonnement en soulignant une seconde incohérence. Non seulement dans des affaires similaires, les sommes accordées étaient inférieures à celle accordée en l'espèce, mais des requérants se sont également vu accorder des sommes inférieures, pour des violations plus graves. À titre d'exemple, le juge Pavlovschi cite l'affaire *Bursuc contre Roumanie*⁶⁹⁴.

Dans cette affaire, l'époux de la requérante avait été battu par des policiers et avait subi un traumatisme crânien à la suite de violences particulièrement graves. Quelques années plus tard, le requérant est décédé des suites de cette blessure. La requérante a obtenu 10 000 euros au titre du préjudice moral. La somme est donc bien moins importante que celle accordée en l'espèce, pour une violation et des faits indiscutablement plus traumatique pour la victime de la violation.

196. L'incohérence de la réparation du préjudice moral est donc bien réelle mais elle ne s'exprime pas de la même façon que celle constatée en matière de préjudice matériel. Dans le premier cas, cette incohérence tient au manque de justification et à l'opacité dont la Cour fait preuve pour motiver les sommes octroyées. Dans le cas du préjudice matériel, l'équité de la réparation constitue le principal problème. Les préjudices étant plus facilement évaluables, il est plus aisé de constater que la somme accordée excède les conséquences de la violation. Il devient alors inéluctable que la Cour brouille son message quant à sa méthode d'indemnisation des préjudices, en particulier lorsque les sommes allouées sont excessives.

⁶⁹⁴ Cour EDH, 12/10/2004, n° 42066/98, *Bursuc contre Roumanie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

Conclusion de Chapitre

197. Tant que la Cour ne fera pas montre de cohérence quant aux montants accordés et de transparence sur ses modalités de calcul, il n'est pas possible d'apprécier le caractère excessif des prétentions des requérants. Si ce caractère excessif ne peut être constaté, inéluctablement la manifestation du phénomène de mercantilisation devient difficile à établir. Il est donc nécessaire d'identifier les éléments susceptibles de favoriser un tel phénomène.

198. Le phénomène de mercantilisation des recours est favorisé pour des raisons similaires dans la réparation du préjudice matériel et celle du préjudice moral. Outre le fait que certaines réparations peuvent apparaître excessives dans le cas du préjudice matériel, pour les deux types de préjudices, la jurisprudence manque de motivation et de transparence. Dès lors, il devient donc impossible de dégager des lignes directrices stables qui permettraient d'assurer une véritable cohérence jurisprudentielle. Il n'y a donc aucun élément qui permette de guider les requérants pour déterminer, s'ils peuvent prétendre à une réparation, pécuniaire ou pas, et envisager le montant qu'ils peuvent espérer. En ne jouant pas son véritable rôle de guide à l'égard des requérants, la Cour ne fait que renforcer la multiplication des recours indemnitaires. De cette multiplication découle un volume jurisprudentiel considérable que personne n'est en capacité de nier.

Conclusion de Titre

199. La Cour semble avoir mis au point une jurisprudence cohérente quant à l'application de la satisfaction équitable. Elle a défini une pratique pour évaluer le dommage et elle a arrêté une méthode afin d'équilibrer la réparation du préjudice matériel et celle du préjudice moral. Ainsi, le juge européen va avoir tendance à se montrer généreux pour réparer le préjudice matériel mais encore faut-il que le dommage subi par le requérant justifie de telles sommes. Quant à la réparation du préjudice moral, la notion bénéficiant d'une plus grande souplesse de la Cour, le juge européen a choisi de restreindre l'indemnisation de ce préjudice.

200. La Cour a donc usé de son pouvoir discrétionnaire pour développer une pratique lui permettant de statuer en équité. De cette façon, elle a pu adapter les modalités de réparation à la nature du préjudice constaté et aux circonstances de chaque espèce.

201. Cependant, en choisissant de statuer en équité, la cour a écarté toute motivation de ses décisions, tant pour l'évaluation du préjudice que pour le calcul de la réparation pécuniaire. L'absence de motivation a alors mis à mal la constance de la jurisprudence relative à la satisfaction équitable mais également l'équité même de cette satisfaction. Devant cette inconstance du juge, s'est développée une pratique inhérente à son attitude, une mercantilisation du recours. Toutefois, dans la mesure où les éléments de stabilité et d'instabilité de la réparation pécuniaire ont pu être identifiés, il devient possible d'envisager des solutions pour maîtriser l'afflux de recours mercantiles.

Conclusion Partie I

202. La Cour a usé de son pouvoir discrétionnaire pour organiser le mécanisme de réparation pécuniaire. Elle a cherché à déterminer le champ d'application de la satisfaction équitable pour définir les requêtes susceptibles d'aboutir ou non à une réparation pécuniaire. La juridiction européenne a donc créé un certain équilibre dans l'analyse des trois caractères du préjudice. Dans son appréciation du caractère personnel et du préjudice moral, la Cour a décidé de prendre en compte les difficultés du requérant pour établir ces deux critères. Elle a toutefois compensé cette souplesse par une appréciation plus rigoureuse, évitant ainsi d'ouvrir trop largement l'accès à la satisfaction équitable.

203. Les magistrats européens ont tout de même perturbé l'équilibre instauré pour ouvrir plus largement l'accès à la satisfaction équitable. Dans le but, de répondre à l'obligation d'effacer les conséquences de la violation, la Cour a non seulement pris en considération le préjudice imprécis de la « *perte de chance* » mais elle également décidé de reconnaître des postes d'indemnisation extérieurs au préjudice, comme les frais et dépens. Il n'y a pas lieu de parler ici d'une occasion manquée pour la Cour. Effacer les conséquences de la violation est une exigence de l'article 41 mais c'est aussi un moyen de protéger l'effectivité du mécanisme de protection des droits de l'homme en replaçant le requérant dans une situation antérieure à la violation. En élargissant le champ d'action de la satisfaction équitable la Cour a donc répondu aux exigences de sa mission. En revanche, sa jurisprudence en la matière manque clairement de précision et de motivation. Se réfugier derrière l'équité amène la Cour à se dispenser de toute explication quant à l'application des caractères personnel, direct et certain du préjudice. L'objectif de structuration de la réparation pécuniaire n'est donc que partiellement rempli. Ce faisant, la Cour a bien exposé la satisfaction équitable à une mercantilisation des recours.

204. Afin d'assurer une équité la plus large possible la Cour n'a eu d'autre choix que d'ouvrir largement l'accès à la réparation. Ce n'est qu'à ce prix qu'elle peut espérer effacer le plus largement possible l'ensemble des conséquences de la violation constatée comme l'exige l'article 41 de la Convention. Comme il l'a été démontré, les largesses de la Cour en la matière ne peuvent lui être reprochées. En revanche, son manque de motivation et de pédagogie rendent extrêmement opaque la pratique de la Cour.

205. Cette opacité est aggravée par la versatilité et l'incohérence dont la Cour fait preuve quant au calcul des sommes accordées. La Cour s'est toutefois attelée à définir des méthodes d'évaluation du préjudice matériel, méthodes qui restent critiquables. Sur le recours à l'expertise, on constate que la Cour reste prudente et n'apporte aucune réponse stable. Sur les pièces présentées par les parties à l'appui de leurs prétentions, elle ne justifie pas toujours ses décisions, ne réduisant pas l'opacité de sa jurisprudence.

Pour le calcul des montants indemnitaires, l'inconstance de la Cour de Strasbourg est double. Premièrement, elle accorde des montants disproportionnés au regard l'ampleur du préjudice matériel. Secondement, et concernant le préjudice moral, son appréciation est tout aussi incertaine puisqu'elle s'attache uniquement aux conséquences de la violation.

Ce faisant, par une jurisprudence opaque, décousue et exclusivement caustique, la Cour a ouvert la voie à une mercantilisation de recours.

206. Comme il l'a été constaté, il n'est pas évident de caractériser la nature d'un recours mercantile devant la juridiction européenne. Le requérant invoque naturellement l'importance de la violation qu'il a subi pour justifier le montant qu'il réclame et ne met pas en avant l'indemnisation qu'il souhaite obtenir. Force est d'admettre, que la jurisprudence européenne présente tout de même des indices susceptibles de favoriser des recours mercantiles. Il est donc à espérer que la Cour sera en mesure de revisiter sa jurisprudence afin de réguler les potentiels recours mercantiles.

207. La solution se présente sur deux plans, à savoir : La Cour se doit de motiver ses arrêts et faire preuve de pédagogie. Mais ceci ne peut être suffisant, il faut qu'elle ancre une telle pratique dans le temps, ce qui engendrait par la même une meilleure constance de sa jurisprudence. Il faut donc arrimer la réparation des préjudices subi à des éléments de stabilité. Dans le cas du préjudice moral, la réparation doit correspondre à l'importance du droit violé et non aux conséquences de la violation. Par conséquent, un barème indemnitaire serait arrêté assurant une certaine prévisibilité dans la jurisprudence européenne, quitte à ce que la Cour franchisse une étape en donnant un effet punitif à la réparation du préjudice moral.

208. Pour l'ensemble des préjudices, la Cour doit systématiquement rappeler les principes applicables en matière de satisfaction équitable avant de les appliquer à l'espèce. Pour la stabilité de sa jurisprudence, la Cour doit déterminer un usage clair et précis des outils existants,

qu'il s'agisse des arrêts pilotes, des règlements amiables ou encore de la pratique du double arrêt. Il serait également intéressant pour cette dernière de faire preuve d'innovation, en utilisant par exemple, les mesures provisoires. Ces pratiques auraient pour intérêt non seulement l'établissement d'une constance dans la réparation, ainsi que le respect du principe de subsidiarité. Enfin, les États disposeraient en la matière d'une plus grande marge de manœuvre. Ces solutions doivent permettre de « *tenter une sorte de mise en harmonie, que je nomme "pluralisme ordonné" et qui suppose un droit suffisamment souple et évolutif pour ne pas éradiquer les différences, mais suffisamment cohérent et stable pour assurer une harmonie d'ensemble* »⁶⁹⁵. La cohérence, la transparence mais aussi la prévisibilité de la jurisprudence indemnitaire sont les éléments qui offrent aux requérants une meilleure appréciation des possibilités de réparations. Partant, ces derniers seront en mesure de demander une réparation juste et à laquelle ils peuvent potentiellement prétendre.

⁶⁹⁵ Mireille DELMAS-MARTY, *Résister, responsabiliser, anticiper ou comment humaniser la mondialisation*, 2013 Seuil, p. 208 ; Paul TAVERNIER, « Cohérence de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme et incohérence de la présentation des arrêts : quelques réflexions », in *Cohérence et impact de la jurisprudence de la Cour européennes des droits de l'homme – Liber amicorum – Vincent Berger*, WolfLegal Publisher (WLP), Oistrwijk, 2013, p. 201

SECONDE PARTIE
LA RECHERCHE DE
L'EFFICACITE DE LA
SATISFACTION EQUITABLE

208. L'article 41 de la Convention impose que la réparation de la violation se passe en deux temps. D'abord, il appartient à la Cour de s'assurer que le droit interne ne peut effacer qu'imparfaitement les conséquences de la violation. Si tel est le cas, alors, la Cour peut prononcer une satisfaction équitable, généralement une réparation de nature pécuniaire. Il y a bien un caractère subsidiaire de la satisfaction équitable puisque cette dernière n'intervient que dans le cas où l'État n'est pas en mesure d'effacer la violation.

209. La nature de la réparation assurée par l'État, et qui est prioritaire, varie selon la nature de la violation mais elle consiste généralement en une réparation non pécuniaire. Il peut s'agir d'une restitution en nature, c'est-à-dire la *restitutio in integrum*, comme c'est le cas lors de l'expropriation de terrains d'une façon contraire à l'article 1P1 de la Convention.

Si la *restitutio in integrum* s'avère impossible, alors l'État doit placer le requérant dans une situation où les conséquences de la violation seront effacées au maximum, c'est-à-dire une situation aussi proche que possible de la situation antérieure à la violation. Dans un tel cas, l'État devra prendre des mesures individuelles, applicables directement au requérant ou des mesures générales applicables à la situation de plusieurs requérants ou à un régime juridique relevant du droit national. C'est ici la liberté de choix des États qui s'exprime pleinement et à laquelle la Cour a d'abord entendu laisser une large place dans le mécanisme de la satisfaction équitable. Elle s'est rapidement abstenue d'adresser des indications aux États, que ce soit sur la poursuite de la *restitutio in integrum* ou sur la nature des mesures individuelles et/ou générales à prendre. Toutefois, la Cour a rapidement été contrainte de se rendre à l'évidence et d'accepter qu'il était insuffisant de compter sur la seule bonne volonté des États pour effacer la violation. Les magistrats européens ont donc dû se résoudre à adresser des indications aux États pour permettre l'exécution des arrêts et l'application de l'article 41. Ce faisant, elle a développé une jurisprudence d'accompagnement pour les guider dans l'exécution de leurs obligations de réparations.

210. En agissant de la sorte, la Cour aurait pu se contenter d'assurer l'efficacité de ses arrêts, dans l'intérêt du requérant et du mécanisme européen de protection de la Convention. Mais en agissant ainsi, elle a aussi exercé son pouvoir discrétionnaire. D'une jurisprudence respectueuse de la liberté de choix des États, elle est passée à une jurisprudence d'accompagnement. Cette dernière s'avère plus précise, plus étoffée et plus contraignante. La

liberté de choix des États s'en trouve réduite et le pouvoir discrétionnaire de la Cour en est renforcé. La subsidiarité de la satisfaction équitable n'en est pas menacée pour autant. Même si la Cour se fait plus directive, il revient toujours aux États de définir les moyens de réaliser la *restitutio in integrum* ou de mettre en œuvre les mesures individuelles et/ou générales. En revanche, la Cour se montre plus contraignante envers les États, élargissant ainsi l'usage de son pouvoir discrétionnaire conféré par l'article 41. Cette dernière disposition permet à la juridiction de Strasbourg de prononcer une satisfaction équitable « *s'il y a lieu* ». C'est donc bien à la Cour d'apprécier l'opportunité d'une réparation pécuniaire ou de mesures individuelles et/ou générales. C'est donc aussi à elle d'apprécier la nécessité et l'importance d'une satisfaction équitable.

211. En disposant d'un pouvoir discrétionnaire clairement affirmé par l'article 41, la Cour serait en mesure de délimiter une frontière nette entre l'opportunité d'une réparation assurée par l'État et l'opportunité de prononcer une satisfaction équitable. La seconde obligation de la Cour serait de définir clairement le champ d'application de la satisfaction équitable. Définir précisément le mécanisme de la réparation pécuniaire permettrait de canaliser les recours à vocation purement indemnitaire. Les requérants seraient ainsi en mesure de savoir ce qu'ils sont en droit d'espérer obtenir au titre de la satisfaction équitable. Dès lors, ceux poursuivant un but mercantile en seraient dissuadés. En faisant usage de son pouvoir discrétionnaire et en définissant le champ d'intervention de la satisfaction équitable, la Cour européenne a défini l'économie de la réparation pécuniaire.

Toutefois, le manque de motivation et de transparence des arrêts a rendu perméables les frontières de la satisfaction équitable et la détermination du champ d'action de l'article 41. Ces deux facteurs sont également à l'origine de la faiblesse des critères arrêtés par la Cour. Si une telle situation peut expliquer le défaut de ce régime indemnitaire européen et l'ouverture à une financiarisation des recours, elle ne démontre pas l'existence et la manifestation de cette mercantilisation. En outre, un tel phénomène pourrait s'identifier à travers les prétentions des requérants. Pour ce faire, une détermination de la régularité des montants accordés par la Cour serait nécessaire. Or, force est de constater qu'une telle détermination n'existe pas à l'heure actuelle.

La seule solution est donc d'identifier les éléments favorisant une mercantilisation des recours. C'est à travers l'incohérence des montants accordés que ce phénomène se manifeste. La question n'est donc plus de déterminer le champ d'application de l'article 41 mais d'apprécier l'équité des montants accordés au regard du préjudice subi et la cohérence de la jurisprudence.

212. Au sens de l'article 41, l'équité est caractérisée, si la réparation permet la disparition des conséquences de la violation ou à défaut, de s'en approcher le plus possible. En matière de réparation pécuniaire, et dans le cadre du préjudice matériel, ceci se manifeste par l'octroi d'une somme couvrant la totalité du préjudice. Pour le préjudice moral, la réparation apparaît à travers la recherche d'un équilibre. La somme octroyée ne pouvant couvrir réellement et concrètement le préjudice moral subi, on parle alors de réparation par équivalence.

La Cour doit en conséquence évaluer l'ampleur du préjudice invoqué par le requérant pour ensuite déterminer le montant approprié de la réparation. Pour cela, elle utilise deux méthodes d'évaluation. Il s'agira plus souvent en cas de préjudice moral, du recours à un expert. Sinon, elle se contentera d'analyser les pièces fournies par les parties à l'appui de leurs prétentions. Dans les deux cas, on constate que la Cour procède à une méthode précise. En l'absence d'une telle précision ou dans le cas d'une incohérence, c'est la pratique d'évaluation qui peut être remise en cause et par voie de conséquence, l'attribution de l'indemnisation.

213. Une fois que le préjudice a été évalué, la seconde étape de la réparation relève du calcul du montant lui-même. Deux éléments doivent être pris en considération. Tout d'abord, l'équité de la réparation : on s'assure que le montant octroyé couvre bien l'ampleur du préjudice et que les conséquences de la violation sont véritablement effacées. Ensuite, il convient d'examiner la cohérence du montant concédé au regard des réparations accordées dans la jurisprudence antérieure. La combinaison de ces deux éléments est la clef de la limitation d'une mercantilisation des recours. Assurément, l'équité de la réparation oblige la Cour à limiter les montants accordés, au stricte nécessaire. Quant à la cohérence de la jurisprudence, elle assure un encrage cette réparation dans le temps et une signification aux futurs requérants des montants auxquels ils peuvent prétendre. Ainsi, il devient possible de dissuader les requérants dans leurs motivations mercantiles lorsqu'ils prétendent à des sommes quelques peu excessives.

L'ensemble de ces considérations restent néanmoins illusoires, si aucune motivation des décisions n'est opérée par les juges européens. De surcroît, une telle motivation serait une source supplémentaire de pédagogie, pédagogie qui sert de fondement à la cohérence de la jurisprudence et à la régulation des recours mercantiles.

La Cour européenne a donc dû réformer sa pratique pour redéfinir la réparation (**Titre I**), tout renforçant son pouvoir discrétionnaire (**Titre II**).

Titre I. La redéfinition de la réparation

214. La Cour a développé une jurisprudence opaque et inconstante en matière de satisfaction équitable malgré les critères qu'elle a fixé, tant pour déterminer le champ de compétence de l'article 41 que pour évaluer le préjudice subi.

L'opacité de la jurisprudence se manifeste par l'absence de motivation, que ce soit pour apprécier les critères de la réparation, pour évaluer le préjudice ou pour calculer le montant de la réparation. Cela rend la jurisprudence non seulement imprévisible mais aussi inconstante. En l'absence de motivation, il devient difficile de déterminer une pratique constante de la réparation qui pourrait se perpétuer. Le contentieux de la réparation reste donc exclusivement casuistique sans faire l'objet d'une véritable systématisation.

215. L'absence de cohérence peut également naître d'une disproportion entre le préjudice subi et l'indemnisation accordée. Cette disproportion peut être issue d'une indemnité excessive par rapport au préjudice, comme dans le cas d'un préjudice matériel ou d'une indemnité insuffisante par rapport au droit violé, comme dans le cas d'un préjudice moral. La Cour fait en effet, la distinction entre la valeur de certains droits comme l'article 2 ou l'article 3 qui constituent un « noyau dur » et les autres droits auxquels elle confère une valeur moindre. Il est, toutefois, surprenant que la cour accorde des réparations moindres en cas de violation de l'article 3 qu'en cas de violation de l'article 1P1. Pour autant, cette dernière incohérence ne reste pas sans explications. D'une part, la Cour a montré une volonté de modérer la réparation du préjudice moral pour compenser la souplesse qu'elle manifeste lors de l'appréciation du préjudice moral, d'autre part, les préjudices matériels peuvent repenser des sommes considérables.

216. Des solutions sont envisageables à la fois pour la réparation le préjudice moral et pour celle préjudice matériel, en apportant au mécanisme de la satisfaction équitable, transparence et constance. Rendue prévisible, la jurisprudence permet aux requérants d'apprécier les possibilités d'obtenir une réparation et d'évaluer le montant envisageable. Dans le cas du préjudice moral, l'hypothèse d'attribuer un effet punitif à sa réparation doit être envisagée. Ainsi, une sorte de barème peut s'établir qui assure une constance de la réparation. La sanction inhérente à la réparation de ce préjudice serait issue de la seule violation d'une disposition de Convention. Ainsi, le barème serait déterminé en fonction de la valeur que la Cour accorde au

droit garanti. La motivation de la décision serait alors tout aussi garantie puisque le caractère punitif de la réparation et son barème seraient publics. Pour la réparation du préjudice matériel, la Cour doit faire preuve de pédagogie sur l'ensemble des éléments du mécanisme de la satisfaction équitable. Cela comprend, le champ d'application de la satisfaction équitable l'évaluation du préjudice matériel et le calcul de l'indemnisation. La Cour se doit également de laisser une plus grande place à d'autres procédures pour déterminer des réparations pécuniaires ou non pécuniaires.

La redéfinition jurisprudentielle de la réparation suppose la prise en compte de la spécificité du préjudice moral en incluant une dimension punitive (**Chapitre 1**) et d'assurer une plus grande cohérence dans l'évaluation du préjudice matériel (**Chapitre 2**).

Chapitre I. Le caractère punitif de la réparation du préjudice moral

217. À travers son pouvoir discrétionnaire, la Cour européenne montre un certain attachement à une jurisprudence casuistique pour constater le préjudice moral. Plusieurs points de cohérence se sont dégagés au fil de la jurisprudence. Pour apprécier l'existence d'un préjudice moral, la Cour prend en considération les conséquences de la violation subie par le requérant, c'est-à-dire, sa détresse, sa souffrance ou son sentiment d'humiliation⁶⁹⁶. Pour effacer le dommage et les conséquences de la violation, la Cour semble donc avoir dégagé certaines lignes directrices correspondant à un barème, en particulier dans le cas des atteintes à l'article 3 de la Convention⁶⁹⁷. Dans la mesure où le préjudice moral ne peut pas être indemnisé et effacé comme le préjudice matériel, le principe de l'équité prend toute sa place. C'est la réparation par équivalence qui est appliquée. La somme accordée est supposée corriger la situation et mettre un terme à la violation.

218. Malgré ces éléments de stabilité et une pratique qui semble favoriser l'équité, deux critiques émergent. La première relève du caractère excessivement factuel de la répartition du préjudice moral. La seconde porte sur le déséquilibre entre les indemnités versées selon les droits garantis et la gravité des violations.

Un tel usage entretient la confusion et l'incohérence, tant sur la reconnaissance du préjudice moral que sur sa réparation en fonction des conséquences de la violation et non du droit violé. Pour justifier sa démarche, la Cour se retranche derrière le principe d'équité, inhérent à l'article 41. Ce faisant, elle ne motive pas suffisamment ses décisions, rendant obscures les raisons d'un constat de préjudice moral. En outre, en agissant de la sorte, les magistrats européens rendent tout aussi confus le calcul des montants octroyés au titre de l'indemnisation.

⁶⁹⁶ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 13^e édition, 2016, Paris, Presses Universitaires de France, Collection Droit fondamental, p. 368 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, 2^e édition, 2012, Paris, LGDJ, Collection Traités, p. 1092 ; Franklin KUTY, « La responsabilité de l'État du fait d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : la satisfaction équitable de l'article 41 de la Convention », *Revue Générale des Assurances et Responsabilités*, 2000, n° 13, pp. 268-293 ; Peter KEMPEES, « Statuer en équité », pp. 207-208, in *Cohérence et impact de la jurisprudence de la Cour européennes des droits de l'homme – Liber amicorum – Vincent Berger*, WolfLegal Publisher (WLP), Oistrwijk, 2013.

⁶⁹⁷ Elisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, « Comment chiffrer la réparation des traitements inhumains : dégradants et de la torture ? », pp. 219-222, in *La pratique d'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme*, Elisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Jean-François FLAUSS (dir.), mai 2011, Bruxelles, Bruylant, Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme.

Malgré la constitution d'un noyau dur de droits, c'est-à-dire de droits auxquels la Cour accorde une valeur spécifique, elle ne semble pas en tenir compte en déterminant le montant de l'indemnisation. En effet, la juridiction européenne paraît disposée à indemniser plus largement un manquement au droit de propriété plutôt que la violation de l'interdiction de la torture ; le premier étant constitutif d'un préjudice matériel et le second d'un préjudice moral.

219. C'est ici la question de la protection de l'effectivité des droits qui se pose à travers la satisfaction équitable. Celle-ci assure cette effectivité en obligeant les États à effacer les conséquences de la violation et à rétablir le requérant dans une situation où ses droits fondamentaux sont respectés. Si la Cour ne tient pas compte de la valeur des droits, elle ne peut proposer une indemnisation adéquate. *De facto*, elle ne peut pas effacer la violation, même par équivalence. Le requérant n'est donc pas placé dans une situation dans laquelle ses droits sont respectés. L'effectivité de la Convention en est remise en cause.

La solution consiste à déterminer un barème d'indemnisation fondé sur la valeur du droit violé et non sur les conséquences de la violation. Cela implique que la satisfaction équitable est versée du seul fait de la violation. Dans une telle perspective, la satisfaction équitable prend une dimension punitive que la Cour a toujours prétendu lui refuser⁶⁹⁸.

220. La solution présente pourtant certains avantages. Elle met en conformité le montant de la réparation du préjudice moral avec la valeur du droit. Ceci permet donc de distinguer une indemnité pour manquement au droit à la vie, d'une indemnité pour manquement au procès équitable. De surcroît, le facteur d'incertitude issu d'une jurisprudence casuistique est réduit en raison d'un barème indemnitaire préalablement élaboré.

L'analyse de la jurisprudence en matière de satisfaction équitable en matière de préjudice morale aboutit à constater un affaiblissement de la mission protectrice de la Cour (**Section 1**) se doublant d'un effet punitif de la réparation (**Section 2**).

⁶⁹⁸ Cour EDH, Gd. Ch., 29/03/2006, n° 36813/97, *Scordino contre Italie (n°1)*, arrêt au principal et satisfaction équitable

Section 1. L'affaiblissement de la mission protectrice de la Cour

221. La mission de protection de la Cour passe par la garantie de l'effectivité des droits de la Convention. Or, l'article 41 impose d'effacer les conséquences de la violation constatée par des mesures de réparations non pécuniaires et subsidiaires ou financières. La protection assurée par la Cour européenne l'oblige donc à user de la satisfaction équitable pour assurer l'effectivité d'un mécanisme de protection complet. Il s'agit pour la Cour de veiller à ce que la réparation prononcée réponde à la gravité de la violation, que ce soit à travers les conséquences de la violation ou à travers l'importance du droit violé. Toutefois, en matière de réparation, la Cour doit aussi tenir compte de la nature des préjudices subis. Or, la réparation de certains de ces préjudices exclut de prendre en considération la valeur des droits. Dès lors, si les réparations prononcées par la Cour ne tiennent pas compte de la valeur des droits de la Convention **(I)**, c'est tout le mécanisme de protection de la Cour qui peut être remis en question à travers la satisfaction équitable **(II)**.

I. L'inadéquation entre la réparation et la valeur des droits

222. Dans le cadre de la mission assignée à la Cour, il n'est pas déraisonnable de penser qu'elle exige des mesures proportionnées à la gravité de la violation et à l'importance du droit violé. Cela induit la hiérarchisation des droits de la Convention en fonction de la valeur que la Cour leur accorde⁶⁹⁹. Aussi, le juge européen devrait fixer des réparations pécuniaires en corrélation avec cette hiérarchie. Si une telle hiérarchisation des droits existe bel et bien **(A)**, elle n'est pas prise en considération lors de l'octroi des indemnisations **(B)**.

⁶⁹⁹ Pour aller plus loin sur cette question : Charlotte BLANC-FILY, *Valeurs dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Thèse, Bruylant, Collection Droit de la convention européenne des droits de l'homme, 2016.

A. La hiérarchisation des droits garantis

223. Un classement et une hiérarchisation des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme peut prêter à discussion, voire à controverse⁷⁰⁰ car l'ensemble de ces droits acquière une valeur conventionnelle du seul fait de leur présence dans la Convention européenne⁷⁰¹. Pour autant, la doctrine peut s'accorder sur certaines lignes directrices permettant de catégoriser ces droits et libertés (1). Dans le prolongement, il apparaît d'ailleurs que la Cour elle-même pratique une telle hiérarchisation des droits en identifiant un « *noyau dur* » de droits intangibles (2).

1. La classification des droits garantis

224. Souvent qualifiés de première, deuxième et troisième génération trois catégories de droits peuvent être identifiées. Les droits de la première génération sont les droits civils et politiques. Il s'agit des droits les plus essentiels qui forment l'ossature de la Convention, c'est-à-dire les premiers à avoir figuré dans la Convention et donc à être garantis au niveau européen⁷⁰². Ces droits sont ceux qui garantissent à l'individu une liberté de choix et une limitation du pouvoir de l'État⁷⁰³. Ils se composent des droits protecteurs de la personne et de droits protecteurs du justiciable.

Parmi les droits protecteurs de la personne, il est possible de distinguer deux sous catégories. Celle des droits premiers qui garantissent la protection de la personne humaine. Elle comprend, le droit à la vie, l'interdiction de la torture, l'interdiction de l'esclavage, le principe de légalité et l'interdiction des discriminations⁷⁰⁴. Ces droits sont considérés comme intangibles. Ils ne peuvent souffrir de dérogations dans la jurisprudence européenne en dehors de quelques exceptions⁷⁰⁵. Viennent ensuite les garanties comme le droit à la vie privée et les protections

⁷⁰⁰ Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Contentieux européen*, 4^e édition, 2010, Paris, LGDJ Lextenso Éditions, Collection Manuel, pp. 81 et 88 ; Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme, op. cit.*, p. 109 ; Yves MADIOT, « Vers une territorialisation des droits », *RFDA*, 2002, p. 950.

⁷⁰¹ Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Contentieux européen, op. cit.*, p. 88.

⁷⁰² *Ibid.*, pp. 87-88 ; Louis FAVOREUX et autres, *Droit des libertés fondamentales*, Dalloz, Collection Précis, 7^e édition, 2015, n° 40.

⁷⁰³ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme, op. cit.*, p. 199 ; René SEVE, « Les droits et libertés fondamentaux et la philosophie », in Rémy CABRILLAC et Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET (dir.), *Droits fondamentaux et libertés*, 25^e édition, Dalloz, 2019, pp. 3 et s.

⁷⁰⁴ Articles 2, 3, 4, 7 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁷⁰⁵ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme, op. cit.*, p. 199 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Contentieux européen, op. cit.*, pp. 81-88.

de libertés comme la liberté d'expression ou la liberté de religion⁷⁰⁶. Cette sous-catégorie peut être qualifiée de droits conditionnels car une ingérence de l'État est possible. Les droits de protection du justiciables, eux, comptent les dispositions garantissant un procès équitable, le droit à un recours effectif et la protection contre les privations de liberté⁷⁰⁷.

225. Les droits de la seconde génération garantissent les droits économiques et sociaux⁷⁰⁸, comme la liberté syndicale ou une liberté économique⁷⁰⁹ comme le droit de propriété. Leur nombre reste assez limité au sein du système de protection européen, en comparaison avec les droits civils et politiques de la première génération, qui correspondent plus à la volonté de protection exprimée dans la Convention. Quand bien même ces droits restent limités en nombre, le contentieux qui les concerne n'est pas négligeable. Le droit de propriété notamment, compte parmi les droits qui impliquent le plus une satisfaction équitable au titre du dommage matériel. Cependant, ces droits sont également susceptibles de faire l'objet de limitations face à l'ingérence de l'État.

226. Enfin les droits de la troisième génération, constitués par les droits de solidarité, ont été déduits des articles de la Convention, au contraire du droit de propriété garanti par la rédaction d'un protocole additionnel. Parmi ces droits figurent, le droit à la paix, à l'environnement ou au respect du patrimoine commun de l'humanité⁷¹⁰.

Mais plus qu'à travers une classification chronologique, la Cour opère une distinction entre des droits composant un noyau dur et les autres droits garantis par la Convention et pouvant connaître l'ingérence de l'État partie.

2. Les droits intangibles

227. Le critère consistant à identifier des droits intangibles ou des droits absolus comme des droits ne pouvant pas faire l'objet d'exception ne peut suffire pour constituer le noyau dur des droits garantis. Pour autant, la Cour a nettement distingué certains droits du fait de leur importance pour la protection de la personne humaine⁷¹¹. La liste de ces droits demeure réduite

⁷⁰⁶ Articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁷⁰⁷ Articles 5, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁷⁰⁸ Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Contentieux européen, op. cit.*, pp. 81 et 601 et s.

⁷⁰⁹ Articles 11 et 1 du Premier Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁷¹⁰ Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Contentieux européen, op. cit.*, p. 902.

⁷¹¹ *Ibid.*, p. 88 et Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme, op. cit.*, p. 199.

et se limite au droit à la vie, à la protection contre la torture, à la protection contre l'esclavage et à la non-rétroactivité des lois pénales. Il existe donc peu de droits considérés comme intangibles. Les autres droits sont susceptibles de faire l'objet de restrictions, notamment, le droit au procès équitable, la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à un recours effectif. Les États peuvent également déroger au droit à la liberté et à la sûreté, au droit de propriété ou au bénéfice du double degré de juridiction⁷¹².

228. Dans le cas des droits intangibles, la Cour semble avoir voulu marquer une distinction quant à l'article 3 de la Convention. Dans l'affaire interétatique *Irlande contre Royaume-Uni*⁷¹³, première affaire interétatique rendue par la juridiction européenne, la Cour a montré sa volonté de ne pas tolérer une application incomplète de l'article 3⁷¹⁴. En l'espèce, il a été avéré que dans le cadre du conflit en Irlande du nord, le Royaume-Uni s'était livré à des traitements inhumains et dégradants dans le cadre de mesures exceptionnelles de maintien de l'ordre. Dans l'arrêt, le Royaume-Uni reconnaît certains manquements à l'article 3 et ne conteste pas les allégations des requérants⁷¹⁵. Il estime que la Cour n'a pas à se prononcer sur la question dans la mesure où la violation a été constatée. L'objectif de la requête est donc atteint. Cependant, la Cour ne l'entend pas ainsi et souhaite assurer une protection complète de l'article 3, elle estime « *qu'il entre dans les responsabilités lui incombant dans le cadre du système de la Convention de connaître des allégations non contestées de violation de l'article 3 (art. 3). En effet, ses arrêts servent non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect, par les États, des engagements qu'ils ont assumés en leur qualité de Parties contractantes* »⁷¹⁶.

229. Avec son arrêt *Gäfgen contre Allemagne*⁷¹⁷, la Cour réaffirme sa volonté de distinguer l'article 3 et de l'intégrer dans le noyau dur des droits garantis par la Convention. En 2002, le requérant a provoqué la mort par étouffement d'un jeune garçon de onze ans et cache le corps près d'un étang. En 2004, les deux fonctionnaires de police qui avaient été impliqués dans les menaces faites au requérant ont été reconnus coupables de coercition et d'incitation à la

⁷¹² *Ibidem*.

⁷¹³ Cour EDH, 18/01/1978, n° 5310/71, *Irlande contre Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁷¹⁴ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 200.

⁷¹⁵ Cour EDH, *Irlande contre Royaume-Uni*, précité, §152.

⁷¹⁶ *Ibid.*, §154.

⁷¹⁷ Cour EDH, Gd. Ch., 01/06/2010, n° 22978/05, *Gäfgen contre Allemagne*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

coercition dans l'exercice de leurs fonctions. Les tribunaux l'ont débouté le requérant de son action en responsabilité mais la Cour constitutionnelle fédérale annule les décisions en 2008. À la date de l'arrêt de la Cour européenne constatant une violation de l'article 3, la procédure nationale qui a été renvoyée, était toujours pendante.

230. En l'espèce, la Cour est également saisie sur le fondement d'une violation de l'article 6 et du droit au procès équitable dans la mesure où la procédure pénale engagée contre le requérant est fondée sur des éléments obtenus à la suite de pratiques contraire à l'article 3. La Cour remet donc en cause l'équité de la procédure. Selon elle la protection garantie à l'article 3 « *constituant le noyau dur de la Convention, suscite toujours de graves doutes quant à l'équité de la procédure, même si le fait de les avoir admis comme preuves n'a pas été décisif pour la condamnation du suspect* »⁷¹⁸.

La Cour souhaite également placer le droit à la vie, garanti par l'article 2, au sommet de la hiérarchie de droits protégés par la Convention. Dans l'affaire *Streletz, Kessler et Krenz contre Allemagne*⁷¹⁹, après la réunification allemande, les quatre requérants ont été condamnés par les tribunaux de la République fédérale d'Allemagne (RFA) comme auteurs intellectuels d'homicides volontaires. Devant la juridiction européenne, les requérants soutiennent que les actions, au moment où elles avaient été commises, ne constituaient pas des infractions d'après le droit de la RDA et que leurs condamnations par les tribunaux allemands constituaient donc une violation de l'article 7 § 1 de la Convention européenne⁷²⁰. Ils invoquent également les articles 1 sur l'obligation de respecter les droits de l'homme et l'article 2 § 2 sur les exceptions au droit à la vie.

La Cour place alors le droit à la vie au-dessus des autres droits en procédant en deux temps. Elle estime d'abord que les méthodes employées pour la protection des frontières en RDA méconnaissaient « *de manière flagrante* » le droit à la vie qu'elle qualifie de « *valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme au plan international* »⁷²¹. Face à cela, elle estime qu'il ne saurait être question d'invoquer l'article 7§1 de la Convention pour justifier de la légalité

⁷¹⁸ Cour EDH, Gd. Ch., 01/06/2010, *Gäffen contre Allemagne*, précité §165. Voir également : Cour EDH, 09/01/2003, n° 54919/00, *Içöz contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 11/07/2006, n° 54810/00, *Jalloh contre Allemagne*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 17/10/2006, n° 72000/01, *Göçmen contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable et Cour EDH, 28/07/2007, n° 36549/03, *Haroutyounian contre Arménie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁷¹⁹ Cour EDH, 22/03/2001, n° 34044/96, n° 35532/97 et n° 44801/98, *Streletz, Kessler et Krenz contre Allemagne*, arrêt au principal et satisfaction équitable et F MASSIAS, obs., *Revue de science criminelle*, 2001, n° 639.

⁷²⁰ *Ibid.*, §77.

⁷²¹ Cour EDH, 22/03/2001, *Streletz, Kessler et Krenz contre Allemagne*, précité, §§87 et 94.

de telles pratiques et échapper à une condamnation pour homicide⁷²². La Cour conclut donc à l'absence de violation du principe de légalité des délits et des peines. Ce faisant, non seulement elle reconnaît le droit à la vie comme un droit essentiel mais elle lui attribue une valeur plus importante qu'aux autres droits.

231. Il y a donc bien une hiérarchisation des droits par la Cour européenne des droits de l'homme avec au sommet le droit à la vie et l'interdiction de la torture et de traitements inhumains et dégradants, puis toujours au sien d'un noyau dur, l'interdiction de l'esclavage et du principe de légalité. Suivent ensuite les autres droits des première, deuxième et troisième génération garantis par la Convention. Cependant, la pratique jurisprudentielle de la satisfaction équitable ne reflète pas cette hiérarchie européenne des valeurs.

B. La hiérarchisation des droits exclue de la pratique de la réparation

232. Attachée à une application casuistique de l'article 41, la Cour développe une pratique réparatrice tenant compte d'abord et avant tout de la nature du préjudice réparable et de l'évaluation de ce préjudice. Elle s'en tient alors à une évaluation précise du dommage matériel et à une constatation plus souple du préjudice moral. Ce faisant, elle a tendance à se montrer généreuse face à un préjudice matériel important mais elle compense l'imprécision du préjudice moral par une pratique réparatrice plus restrictive⁷²³. Dès lors, elle en vient à indemniser l'atteinte au droit de propriété, souvent applicable au préjudice matériel, plus aisément que l'atteinte à l'article 3 constitutive d'un préjudice moral. Les droits composants le noyau dur de la Convention ou même les droits de la première génération sont donc moins bien indemnisés que des droits économiques (1). Les magistrats européens tentent, toutefois, de réévaluer ce système d'indemnisation en faveur des droits intangibles mais l'effet de ce changement reste limité (2).

1. La réparation défavorable au noyau dur de la Convention

233. Les affaires les plus emblématiques de la satisfaction équitable sont aussi les plus emblématiques de cette incohérence de la Cour. À l'issue de l'affaire *Papamichalopoulos*

⁷²² *Ibid*, §87.

⁷²³ *Supra*, Chapitre 2, Titre 2, Partie 1.

contre Grèce⁷²⁴, la Cour accorde aux requérants une réparation totale de 5 551 000 000 de drachmes pour le manquement à l'article 1P1⁷²⁵ constitutif d'un dommage matériel. Dans l'affaire *Ex-roi de Grèce contre Grèce*⁷²⁶, à la protection des biens conduit les requérants à obtenir des réparations comprises entre 300 000 euros et 12 millions d'euros. Dans l'affaire *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis contre Grèce*⁷²⁷, la satisfaction équitable pour le dommage matériel s'élève 116 273 442 drachmes.

Parallèlement, dans une période similaire et dans le même pays, à l'issue de l'affaire *Stamoulakatos contre Grèce*⁷²⁸, la Cour accorde au titre du préjudice moral, 1 000 000 de drachmes pour manquement à l'article 6 et au droit au procès équitable⁷²⁹. En l'espèce, le requérant a adressé à la préfecture d'Athènes une demande de pension d'invalidité à la suite de quoi une enquête administrative a été menée par la municipalité de Moshato. Cette dernière conclut que le requérant avait droit à une pension, au motif qu'il avait subi pendant la dictature des tortures qui avaient irrémédiablement altéré sa santé. Le service des pensions a rejeté la demande du requérant au motif que les conditions n'ont pas été remplies. Pour le service, les allégations de l'intéressé n'étaient pas étayées et ses blessures n'étaient pas dues à sa participation à la lutte contre le régime dictatorial. La Cour des comptes a été saisie par le requérant mais elle a rejeté à son tour le recours. Le requérant a choisi alors de se pourvoir en cassation et obtient un renvoi pour réexamen. En raison de l'absence de décision rendue par les tribunaux nationaux, le requérant a saisi la Cour européenne. Celle-ci reconnaît une violation de l'article 6 et l'existence d'un préjudice moral du fait de la longueur de la procédure.

⁷²⁴ Cour EDH, 31/10/1995, n° 14556/89, *Papamichalopoulos contre Grèce* (article 50), arrêt satisfaction équitable.

⁷²⁵ Article 1 – 1 Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme : « *Droit de propriété - Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.* ».

⁷²⁶ Cour EDH, 28/11/2002, n° 25701/94, *Ex-Roi de Grèce et autres contre France*, arrêt satisfaction équitable.

⁷²⁷ Cour EDH, 09/12/1994, n° 13427/87, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis contre Grèce*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁷²⁸ Cour EDH, 26/11/1997, n° 27159/95, *Stamoulakatos contre Grèce*, arrêt au principal et satisfaction équitable. Voir également : Cour EDH, 27/08/1991, n° 12750/87, n° 13780/88 et n° 14003/88, *Philis contre Grèce*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 20/12/2001, n° 46380/99, *LSI Information Technologies contre Grèce*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 03/08/2000, n° 41459/98, *Faturou contre Grèce*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Pierre LAMBERT, *La Grèce devant la cour européenne des droits de l'homme*, Nemesis, Bruylant, Collection Droit et justice, 2003, pp. 104-106.

⁷²⁹ Article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Droit à un procès équitable - Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.* ».

Or, pour le même type de violation, dans l'affaire *Ioannis Papadopoulos contre Grèce*⁷³⁰, la Cour accorde une réparation de 4 000 euros au titre du préjudice moral né de la durée excessive de la procédure⁷³¹.

Cette différence de traitement apparaît également entre les deux affaires emblématiques, *Beyeler contre Italie*⁷³² et *Selmouni contre France*⁷³³. Dans la première affaire, un manquement à l'article 1P1 ayant été reconnu, la réparation du préjudice matériel s'élève à 1 300 000 euros. En comparaison, dans la seconde affaire, le requérant doit se contenter de 500 000 francs, soit 75 000 euros, en réparation de son préjudice moral occasionné par un manquement à l'article 3, alors même que ce dernier figure parmi le noyau dur des droits garantis⁷³⁴.

234. Au titre du même préjudice, la Cour fait également preuve d'une certaine incohérence dans l'affaire *Iatridis contre Grèce*⁷³⁵. Elle reconnaît l'atteinte à l'article 1P1 constitutif d'un préjudice moral et accorde une satisfaction équitable s'élevant à 3 000 000 de drachmes alors qu'elle n'a accordé que 1 000 000 de drachmes pour une violation de l'article 6 dans l'affaire *Stamoulakatos contre Grèce*.

En outre, la Cour semble considérer comme équivalente une violation de l'article 1P1 et un manquement à l'article 6 du fait d'une procédure excessive. L'affaire *Savvidou contre Grèce*⁷³⁶ en est l'illustration. Dans cette affaire, la requérante a demandé la fixation de son indemnisation pour son expropriation mais la municipalité de Kalamaria a estimé que la requérante devait participer aux frais de l'aménagement de la côte littorale, sa contribution équivalant à la portion de terrain dont elle était expropriée. Elle a donc été considérée comme « *auto-indemnisée* ». La Cour admet un manquement à l'article 6 et à l'article 1P1. Si elle accorde 51 690 000 de drachmes en réparation du préjudice matériel, elle octroie également 3 000 000 de drachmes pour le préjudice moral. Cette réparation est similaire à celle accordée dans l'affaire *Iatridis contre Grèce*. L'argument se trouve renforcé dans la mesure où dans l'affaire *Iatridis*, un seul manquement à la Convention est constitutif du préjudice moral contre deux manquements dans l'affaire *Savvidou*. Cela signifie donc que, dans cette dernière affaire, l'indemnisation du

⁷³⁰ Cour EDH, 09/01/2003, n° 52848/99, *Ioannis Papadopoulos contre Grèce*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁷³¹ Pierre LAMBERT, *La Grèce devant la Cour européenne des droits de l'homme*, op. cit., pp.107-108.

⁷³² Cour EDH, Gd. Ch., 28/05/2002, n° 33202/96, *Beyeler contre Italie*, arrêt satisfaction équitable.

⁷³³ Cour EDH, 28/07/1999, n° 25803/94, *Selmouni contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁷³⁴ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 369.

⁷³⁵ Cour EDH, 19/10/2000, n° 31107/96, *Iatridis contre Grèce*, arrêt satisfaction équitable.

⁷³⁶ Cour EDH, 01/08/2000, n° 38704/97, *Savvidou contre Grèce*, arrêt satisfaction équitable.

préjudice moral pour le seul manquement à l'article 6 est inférieure à la réparation à la réparation du préjudice moral dans l'affaire *Iatridis*.

Face à cette situation et aux critiques doctrinales, la Cour opère un changement au début des années 2010, afin de permettre un rééquilibrage de la réparation pécuniaire. Toutefois, ce revirement de jurisprudence connaît des effets limités.

2. L'effet limité de la réévaluation

235. Cette réévaluation a consisté en une revalorisation de la réparation du préjudice moral en cas de violation des articles 2 et 3 et dans le même temps, la Cour réduit la réparation relative aux manquements à l'article 6. En 2011, à l'occasion des affaires *Alikaj et autres contre Italie*⁷³⁷ et *Soare et autres contre Roumanie*⁷³⁸, révélant un manquement à l'article 2⁷³⁹, la Cour accorde respectivement les sommes de 15 000 euros et 40 000 euros, en réparation du préjudice moral. La récente affaire *Öney contre Turquie*⁷⁴⁰ semble confirmer cette tendance de la Cour. Les requérants, sont les parents d'Emine Öney décédée après une opération d'ablation des amygdales dans un hôpital privé. Le tribunal a déclaré l'action civile non introduite au motif que la procédure avait été suspendue à deux reprises. En portant l'affaire à Strasbourg, les requérants ont invoqué un manquement à l'article 6 et à l'article 2 de la Convention. La Cour reconnaît le manquement au droit à la vie et a constitution d'un préjudice moral pour les parents. Elle leur accorde à ce titre une réparation s'élevant à 20 000 euros.

236. La revalorisation réparatrice dont fait preuve la Cour s'accompagne également d'une réduction de la réparation du préjudice moral en cas d'atteinte au droit de propriété. Ainsi, la Cour reconnaît que le manquement au droit à la vie est constitutif d'un préjudice moral plus conséquent qu'une atteinte à la protection des biens. L'affaire *Koustoskostas contre Grèce* est exemplaire de ce revirement. En l'espèce, une procédure d'expropriation a été lancée avec

⁷³⁷ Cour EDH, 29/03/2011, n° 47357/08, *Alikaj et autres contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁷³⁸ Cour EDH, 22/02/2011, n° 24329/02, *Soare et autres contre Roumanie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁷³⁹ Article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme : « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. ».

⁷⁴⁰ Cour EDH, 15/01/2019, n° 49092/12, *Öney contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

comme objet des terrains appartenant aux requérants et situés dans la ville de Pella. Les requérants reprochent aux juridictions nationales d'examiner la demande de recouvrement de l'indemnité d'expropriation en même temps que la fixation du montant définitif de celle-ci, ce que la Cour considère comme une atteinte au droit de propriété. Les magistrats européens accordent alors une somme de 4 000 euros aux requérants en réparation du préjudice moral. Il s'agit ici d'une somme bien moins importante en comparaison de la réparation accordée dans l'affaire *Iatridis contre Grèce*.

237. La Cour se montre plus mesurée quant à la réévaluation de l'indemnisation du préjudice moral en cas de manquement à l'article 3⁷⁴¹. Elle a certes accordé un montant de 40 000 euros au requérant dans l'affaire *Premininy contre Russie*⁷⁴² mais ce cas reste isolé et la jurisprudence récente de la Cour montre qu'elle continue à faire preuve de modération. Dans l'affaire *Sarwari et autres contre Grèce*⁷⁴³, la Cour accorde des montants plus réduits, se situant entre 16 000 et 19 500 euros.

Dans l'affaire *Gülkanat contre Turquie*⁷⁴⁴, trois agents de police et un commissaire ont été inculpés par le parquet pour abus de pouvoir et mauvais traitements à l'encontre du requérant. La Cour de cassation a ensuite constaté la prescription de l'action publique. Devant la Cour européenne, le requérant invoque l'article 3 en se plaignant d'avoir été maltraité par les policiers et met en avant la durée de la procédure engagée.

En reconnaissant une violation de l'article 3, la Cour admet ici la constitution d'un préjudice moral qu'elle indemnise à hauteur de 5 000 euros. D'une part, un tel montant apparaît aussi modéré que les réparations accordées par la Cour avant 2011⁷⁴⁵ et d'autre part, il montre une rupture par rapport à la revalorisation du préjudice moral né d'une violation de l'article 2.

238. Malgré sa pratique casuistique de la réparation, la Cour cherche à corriger la situation incohérente qu'elle a créé au regard de la valeur des droits garantis par la Convention. Cela

⁷⁴¹ Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Interdiction de la torture - Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ».

⁷⁴² Cour EDH, 10/02/2011, n° 44973/04, *Premininy contre Russie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁷⁴³ Cour EDH, 11/04/2019, n° 38089/12, *Sarwari et autres contre Grèce*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁷⁴⁴ Cour EDH, 09/07/2019, n° 38176/08, *Gülkanat contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁷⁴⁵ Elisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, « Comment chiffrer la réparation des traitements inhumains : dégradants et de la torture ? », précité, pp. 219-222 ; Elisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, « Introduction - La défense des requérants face à l'évolution du système européen des droits de l'homme : Des nouveaux défis pour les représentants des requérants », in *La défense des requérants devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Magdalena FOWORICZ, Elisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Inan SEVINC (dir.), Anthemis, Collection Droit et justice, Nemesis, Bruxelles, 2012, p. 25.

montre non seulement qu'elle est consciente des critiques pouvant lui être adressées mais aussi qu'elle peut user de son pouvoir discrétionnaire pour statuer en équité afin de proposer une réparation adaptée à la valeur des droits qu'elle protège. Néanmoins, ces changements restent limités. Surtout, l'octroi d'indemnisations inégales dégrade l'image protectrice de la Cour, même si elles sont justifiables.

II. La détérioration de l'image protectrice de la Cour

239. L'absence de cohérence entre la valeur des droits garantis et les indemnités accordées va conduire à remettre en question la mission, donc l'image, protectrice de la Cour. Elle ne semble pas soucieuse de prendre les mesures qui s'avèreraient nécessaire pour assurer une satisfaction équitable cohérente eu égard à la nature des droits violés.

Cependant cette incohérence n'est pas uniquement du seul fait de la Cour, elle tient également à la diversité des préjudices subis. Ce faisant, si le caractère subjectif dans l'appréciation du préjudice rend inévitable les risques d'incohérence de la réparation (A), Il n'en demeure pas moins que les pratiques développées par la Cour contribue à brouiller son image et à entretenir la confusion et l'incohérence (B).

A. L'inévitable incohérence de la réparation

240. Au regard de la pratique de la satisfaction équitable, il apparait que les différences de réparation sont inévitables. Elles existent d'abord, entre le préjudice moral et le préjudice matériel, ensuite entre les atteintes aux droits du noyau dur et les atteintes aux droits économiques. La nature du préjudice indemnisée et son ampleur sont des réalités sur lesquels la Cour n'a que peu de prise (1). En revanche, l'usage de son pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation de l'équité pourrait tempérer ces différences. Or, en l'occurrence sa démarche demeure opaque (2).

1. La nature des préjudices

241. L'étude de la jurisprudence récente permet de constater que la Cour ne peut échapper à certains impératifs relatifs à l'indemnisation des préjudices. L'affaire *Zeki Kaya contre*

*Turquie*⁷⁴⁶, illustre cette situation. En l'espèce, le requérant étant décédé après l'introduction de sa requête, ses héritiers ont souhaité poursuivre l'action en justice. En mai 1998, M. Kaya a perdu l'usage d'un œil après une intervention chirurgicale à l'hôpital. Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n°1, M. Kaya a allégué devant la Cour que la durée excessive de la procédure administrative eu égard à la dépréciation monétaire rendait illusoire l'indemnité perçue. De surcroît, le droit interne lui interdisait de demander la réévaluation du montant initial du litige devant les juridictions administratives.

La Cour reconnaît une violation de l'article 1P1. À cette occasion, elle décrit sa méthode d'évaluation du préjudice matériel pour déterminer le montant de la réparation. Elle commence par énumérer les éléments pris en compte pour l'évaluation du dommage, c'est-à-dire « *d'une part, la durée de la procédure et, d'autre part, les conditions qui ont contribué à la diminution de la valeur de l'indemnité litigieuse. À cet égard, elle considère que le moyen le plus approprié serait de tenir compte de l'écart entre la valeur de l'indemnité au moment de l'engagement de la procédure en réparation et sa valeur à la date de son exigibilité* ». L'instance européenne cherche à inscrire la motivation de sa décision dans une pratique plus large et cohérente⁷⁴⁷. Elle prend également en considération, les montants octroyés au niveau national et la perte de valeur de l'indemnisation nationale du fait de l'inflation⁷⁴⁸. Elle en déduit que le requérant n'a pas perçu une réparation proportionnée au préjudice subi et lui accorde une réparation pour un montant de 20 270 euros⁷⁴⁹.

242. Si la Cour fait preuve de la transparence et de pédagogie, deux points sont à soulever.

Premièrement, son évaluation du dommage et l'indemnisation qui s'en suit sont inévitablement casuistiques. Quand bien même cela créerait une différence de traitement avec d'autres affaires, la Cour ne peut exclure les particularités de chaque espèce. C'est ici que l'équité entre en jeu et permet à la cour de faire usage de son pouvoir discrétionnaire.

Secondement, la réparation accordée est équivalente à celle versée pour le préjudice moral né de la violation de l'article 2 dans l'affaire *Öney contre Turquie*. Toutefois, compte-tenu de son évaluation du préjudice matériel en l'espèce, la Cour ne peut accorder un montant inférieur sous le prétexte que les droits composants le noyau dur ont une valeur plus importante. En effet, il serait irréaliste de condamner les États à verser des sommes plus élevées que celles

⁷⁴⁶ Cour EDH, 12/02/2019, n° 22388/07, *Zeki Kaya contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁷⁴⁷ Cour EDH, 21/07/2009, n° 39515/03, *Okçu contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁷⁴⁸ Cour EDH, 12/02/2019, *Zeki Kaya contre Turquie*, précité, §§75-76.

⁷⁴⁹ *Ibid.*, §78.

accordées dans les affaires *Papamichalopoulos contre Grèce*, *Ex-roi de Grèce contre Grèce*, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis contre Grèce* ou *Beyeler contre Italie* simplement en raison du respect d'une hiérarchie des valeurs entre les articles 2, 3 ou 4 et les droits économiques.

243. En conséquence, du fait des circonstances de chaque espèce, il est possible que la réparation du préjudice matériel soit plus importante que celle du préjudice moral né d'un manquement au droit de propriété. Donc, ce n'est pas sur la réparation du préjudice matériel que la Cour doit agir pour revaloriser ces droits. La Cour semble en être consciente puisqu'à partir de 2011, elle a entrepris de revaloriser les sommes octroyées en cas d'atteinte aux articles 2 et 3 et celles sanctionnant un préjudice moral. C'est donc sur ce point qu'il peut être intéressant pour la Cour de faire usage plus large de son pouvoir discrétionnaire pour appliquer l'équité de la satisfaction⁷⁵⁰.

2. L'opacité de la réparation en équité

244. L'analyse de la jurisprudence a permis de révéler que l'usage de l'équité, en réparation du préjudice moral, a rendu les arrêts de la Cour opaques. La motivation des décisions en la matière étant relativement faible, il est éminemment difficile de comprendre le montant accordé par la juridiction strasbourgeoise⁷⁵¹. La Cour a obscurci également ses décisions en confondant les préjudices, matériel et moral, et en ne détaillant pas l'économie de la réparation. Elle attribue donc des sommes globales sans déterminer clairement la somme accordée au titre du préjudice matériel et celle au titre du préjudice moral.

En agissant ainsi, la Cour empêche non seulement la distinction entre les préjudices réparables mais aussi la distinction entre les conséquences relevant de telle ou telle violation. Dans ces conditions, il est impossible de comprendre l'importance que la Cour accorde à la violation du droit à la vie par rapport à un manquement au droit de propriété. Elle ne distingue pas non plus la valeur qu'elle accorde à la souffrance d'un requérant relevant du préjudice moral de celle relevant d'un préjudice matériel issu d'une atteinte au droit de propriété immobilière.

⁷⁵⁰ Elisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, « Comment chiffrer la réparation des traitements inhumains : dégradants et de la torture ? », précité, pp. 219-222.

⁷⁵¹ *Supra*, Partie 1, titre 2, Chapitre 2, Section 2, §2, A, 2.

245. Afin d'opérer la distinction entre les différentes violations et leurs réparations respectives, la Cour aurait pu se doter d'un barème fondé sur l'équité. Ainsi, dans le cas du préjudice moral, le montant de la réparation pécuniaire serait fonction de la valeur du droit violé et de la gravité de la violation. Le juge européen pourrait ainsi faire la distinction entre ceux relevant du noyau dur avec les autres droits de la première génération et avec les autres droits, en particuliers ceux de nature économique. La Cour a soulevé cette possibilité dans l'affaire *Scordino contre Italie (n°1)*⁷⁵². Dans cette décision, la Cour marque son intérêt pour cette appréciation du préjudice moral, dans la mesure où cela « *permettait aux requérants de ne pas être pénalisés du fait de l'absence de recours internes* »⁷⁵³. Cela a également l'avantage de ne pas induire d'effet punitif pour la satisfaction équitable⁷⁵⁴. En l'espèce, les requérants s'étaient vus reconnaître « *un préjudice moral certain, découlant de l'atteinte injustifiée à leur droit au respect des biens et à l'iniquité de la procédure, que les constats de violation n'ont pas suffisamment réparé* »⁷⁵⁵. La Cour reconnaît donc bien un préjudice moral de plein droit constitué par la seule violation de la Convention. Elle fait ainsi du préjudice moral un outil de politique judiciaire⁷⁵⁶ et revalorise les montants des indemnisations du préjudice moral en arrêtant un barème mais sans pour autant expliquer le montant de la somme accordée⁷⁵⁷.

Une telle solution a l'avantage de permettre à la Cour de faire usage du principe d'équité pour la satisfaction équitable et de rendre plus transparente la détermination du montant accordé. Cependant, la Cour n'a pas entièrement retenu cette solution. Elle continue d'utiliser une appréciation également objective du préjudice moral en prenant en compte la détresse et la souffrance du requérant. Elle maintient donc l'opacité de ses décisions tout en ne distinguant pas clairement l'appréciation subjective et l'appréciation objective. Surtout, elle reste opaque quant à la distinction entre la valeur des droits garantis.

246. Dans la mesure où la cour a déjà opéré une revalorisation des indemnités en cas de préjudice moral découlant d'une violation grave ainsi que par souci de cohérence jurisprudentielle, elle n'a pas pu retenir un système de barème qui l'a priverait d'une certaine liberté d'action. Une autre crainte de la Cour apparaît dans l'arrêt *Scordino contre Italie (n°1)*.

⁷⁵² Cour EDH, Gd. Ch., 29/03/2006, *Scordino contre Italie (n°1)*, précité ; Cour EDH, 29/07/2004, n° 36813/97, *Scordino contre Italie (n°1)*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁷⁵³ Cour EDH, 29/03/2006, *Scordino contre Italie (n°1)*, précité, §176.

⁷⁵⁴ Cour EDH, 29/03/2006, *Scordino contre Italie (n°1)*, précité, §176 ; Peter KEMPEES, « Statuer en équité », précité, pp. 207-208.

⁷⁵⁵ Cour EDH, 29/03/2006, *Scordino contre Italie (n°1)*, précité, §277.

⁷⁵⁶ Peter KEMPEES, « Statuer en équité », précité, pp. 207-208.

⁷⁵⁷ Cour EDH, *Scordino contre Italie (n°1)*, précité, §278.

Les magistrats européens se refusent de faire usage d'une satisfaction équitable ayant un caractère punitif, même lorsqu'il est question de réparer un préjudice moral. Ce faisant, la Cour renonce à une satisfaction équitable protectrice des droits, tout en maintenant une certaine opacité sur la valorisation des réparations. Ainsi le message que renvoie la Cour se brouille et invite les requérants à exercer des recours à but lucratifs.

B. Le message troublé de la Cour

247. L'incohérence indemnitaire dont fait preuve la Cour sur le plan des valeurs accordées aux droits garantis se trouve aggravée par deux facteurs. En effet, à l'occasion de sa mission initiale, la Cour relègue au second rang l'action réparatrice (1) rendant confuse ses positions (2).

1. La dimension secondaire de la réparation

248. Certes, la Cour affirme sa mission en matière de réparation, mais elle n'est pas principale⁷⁵⁸. Dans l'affaire *Salah contre Pays-Bas*⁷⁵⁹, sa position est parfaitement exposée. À l'époque des faits, M. Salah a été condamné à une peine de vingt ans d'emprisonnement aux Pays-Bas. Détenu dans un établissement de sécurité maximale, il a été soumis au régime carcéral impliquant notamment des fouilles au corps hebdomadaires. Le requérant a introduit auprès de la Cour une requête invoquant un manquement des articles 3 et 8⁷⁶⁰ de la Convention. Dans le même temps, il a demandé à se joindre à l'action d'un codétenu visant à engager la responsabilité civile de l'administration pénitentiaire. Les magistrats européens se sont donc trouvés dans une situation où l'affaire qu'ils avaient à trancher comprenait une procédure civile toujours pendante devant les juridictions nationales. Si la Cour reconnaît un manquement à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, elle écarte la violation de l'article 8. Estimant ensuite que la satisfaction équitable ne se trouve pas en l'état, la Cour réserve la question pour un arrêt ultérieur. Elle raye finalement l'affaire du rôle à la suite d'un règlement amiable trouvé entre les parties.

⁷⁵⁸ Peter KEMPEES, « Statuer en équité », précité, p. 202.

⁷⁵⁹ Cour EDH, 06/07/2006, n° 8196/02, *Salah contre Pays-Bas*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁷⁶⁰ Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Droit à la vie privée et familiale - 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* ».

249. Si la Cour rappelle très rapidement les positions des parties quant à la satisfaction équitable, elle se montre beaucoup plus explicite sur la détermination de son rôle en matière de réparation⁷⁶¹. Elle commence par rappeler la situation particulière de l'espèce au regard de la procédure nationale continuant à courir. Cependant, de jurisprudence constante, elle estime que l'épuisement de voies de recours interne ne s'applique pas à la demande de satisfaction équitable⁷⁶². Toutefois, selon le résultat des procédures nationales, la décision de la Cour en matière de réparation sera nécessairement différente. En se penchant sur son rôle en matière de satisfaction équitable, la Cour se réfère à l'article 41 et en déduit que « *même si elle est sensible à l'effet que peuvent produire les indemnités qu'elle accorde sur le fondement de l'article 41 et même si elle use en conséquence de ses pouvoirs au regard de cette disposition octroyer aux requérants des sommes à titre de satisfaction équitable ne fait pas partie de ses tâches principales mais est accessoire à sa fonction consistant à veiller au respect par les États de leurs obligations résultant de la Convention.* »⁷⁶³. Les magistrats européens rappellent ensuite l'importance de la subsidiarité dans la réparation en attribuant un effet plus fort à l'article 46 de la Convention qu'à l'article 41⁷⁶⁴. Le message de la Cour est donc clair. Elle n'a pas pour mission de répondre à des recours ayant pour but une réparation pécuniaire. Sa mission principale relève d'un contrôle de conventionalité. La Cour se montre plus précise puisqu'elle rappelle le préambule de la Convention qui amène les États et le Conseil de l'Europe à veiller au respect des valeurs exprimées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme à travers l'application de la Convention européenne des droits de l'homme⁷⁶⁵. Sa mission est donc d'abord une protection des droits garantis, mais ce faisant, elle entretient une certaine confusion concernant la perception du requérant.

2. La confusion entretenue par la Cour

250. La doctrine et la jurisprudence européenne ont montré que les justiciables ont une image mercantile de la mission de la Cour. Les recours sont devenus d'abord indemnitaires avant de

⁷⁶¹ Cour EDH, 06/07/2006, *Salah contre Pays-Bas*, précité, §§63-82.

⁷⁶² *Ibid.*, §67 ; Cour EDH, 10/03/1972, n° 2832/66, n° 2835/66 et n° 2899/66, *De Wilde et Ooms et Versyp* (« *vagabondage* ») *contre Belgique (Article 50)*, arrêt satisfaction équitable.

⁷⁶³ Cour EDH, 06/07/2006, *Salah contre Pays-Bas*, précité, §70 ; Cour EDH, 29/03/2006, *Scordino contre Italie (n°1)*, précité.

⁷⁶⁴ Cour EDH, *Salah contre Pays-Bas*, précité, §71 ; Peter KEMPEES, « Statuer en équité », précité, pp. 202-203.

⁷⁶⁵ Cour EDH, 06/07/2006, *Salah contre Pays-Bas*, précité, §68.

viser la fin d'une violation⁷⁶⁶. La Cour n'a pas arrêté de mécanisme complet de réparation et a maintenu une certaine confusion quant aux critères utilisés pour déterminer le montant de l'indemnisation⁷⁶⁷. De surcroît, elle n'a pas déterminé de réparation du préjudice moral qui soit en adéquation avec la valeur des droits violés. Un tel choix tend à remettre en cause la mission que s'attribue la Cour puisqu'en matière de réparation pécuniaire, elle ne semble pas prendre les mesures qui lui permettrait d'assurer sa fonction.

251. La Cour entretient toujours la confusion puisqu'elle écarte les réparations pécuniaires purement symboliques tout comme elle refuse de se limiter au simple constat de violation. Pourtant, les deux possibilités permettraient de rappeler la mission protectrice de la Cour. La somme symbolique accordée permettrait de distinguer la gravité de la violation en fonction du droit violé. La Cour pourrait ainsi assurer un rappel des droits qu'elle protège et une distinction entre les valeurs européennes. Le simple constat de violation permettrait à la Cour d'écarter les risques de recours mercantiles. La distinction entre les droits garantis et la gravité des violations en serait plus assurée mais la Cour pourrait mettre l'accent sur la fin de violation et donc la véritable protection des droits de la Convention européenne. Cependant, pour rappeler les propos du juge Bonello⁷⁶⁸, il est nécessaire de proposer une satisfaction équitable qui d'une part, soit suffisamment importante pour effacer les conséquences de la violation, même par équivalence et d'autre part, qui donne le sentiment au requérant que sa situation, sa détresse, voire sa souffrance ont bien été pris en considération⁷⁶⁹.

252. Pour assurer une réparation qui semble à la fois en adéquation avec la valeur du droit violé et avec la gravité de la violation, tout en ayant une portée symbolique forte, la solution pourrait être de donner un effet punitif à la réparation du préjudice moral. Mais la Cour refuse tout autant de se servir de la satisfaction équitable et de la réparation du préjudice moral à titre punitif. La Commission européenne des droits de l'homme s'est prononcée à plusieurs reprises en faveur d'une telle pratique sans avoir jamais été suivie par la Cour⁷⁷⁰. À ce sujet, l'arrêt

⁷⁶⁶ *Supra*, Partie 1, Titre 2, Chapitre 2, Section 2.

⁷⁶⁷ *Ibidem*.

⁷⁶⁸ Cour EDH, Gd. Ch., 25/03/1999, n° 31195/96, *Nikolova contre Bulgarie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, opinion en partie dissidente de Monsieur le juge Bonello à laquelle se rallie Monsieur le juge Maruste.

⁷⁶⁹ Peter KEMPEES, « Statuer en équité », précité, p. 203.

⁷⁷⁰ Cour EDH, Gd. Ch., 23/09/1998, n° 24662/94, *Lehideux et Isorni contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 26/02/2008, n° 43443/98, *Mansuroglu contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, Gd. Ch., 27/06/2000, n° 22277/93, *Ilhan contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 01/03/2001, n° 22493/95, *Berkay contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

*Ribitsch contre Autriche*⁷⁷¹ est particulièrement intéressant. D'après le requérant, les policiers chargés de mener ses interrogatoires l'ont insulté puis brutalisé à plusieurs reprises afin de lui extorquer des aveux. À la suite de démarches infructueuses entreprises au niveau national, le requérant porte l'affaire à Strasbourg. La Cour reconnaît une violation de l'article 3 du fait des mauvais traitements subis par le requérant. Quant à la réparation, la Cour relève que le délégué de la Commission « préconise le versement d'une somme assez élevée, afin d'encourager des personnes se trouvant dans la même situation que M. Ribitsch à porter leur affaire devant les tribunaux. »⁷⁷². Le caractère punitif de la réparation est donc ici bien présent. La somme octroyée n'est plus vraiment en lien avec l'importance du dommage subi mais avec l'importance de l'atteinte à la Convention. Si le délégué préconise une telle solution c'est en effet pour donner un caractère dissuasif à la satisfaction équitable et prévenir de nouvelles violations de même nature.

La Cour ne suit cependant pas le délégué et préfère attribuer au requérant une réparation en adéquation avec le préjudice subi, c'est pourquoi elle statue en équité⁷⁷³. La Cour ne semble donc pas prête pour accepter de basculer dans une telle pratique même si les requérants ont pris le relais des délégués de la Commission et incitent la Cour à user de la satisfaction équitable comme d'une arme punitive. La position de la Cour peut se justifier par rapport au caractère équitable de la réparation et par la nécessité d'octroyer une somme d'argent en lien avec le préjudice. Par ailleurs, l'absence d'une pratique punitive, n'empêche nullement la Cour de fixer des sommes en adéquation avec la gravité du préjudice subi. De surcroît, comme l'a souligné le délégué de la Commission dans l'affaire *Ribitsch contre Autriche*, cette mesure pourrait avoir un effet dissuasif et mériterait d'être mieux envisagée par la Cour.

253. Il est vrai que la nature de la satisfaction équitable ne permet pas de donner à la réparation un usage punitif, ne serait-ce pour préjudice moral. Le but principal reste l'effacement des conséquences de la violation par une réparation pécuniaire ou non. La valeur des droits garantis dans la hiérarchie bâtie par la Cour ne semble donc pas avoir sa place malgré la confusion entretenue. Quand bien même la Cour se refuse actuellement à une telle pratique, elle a déjà rendu des décisions allant dans ce sens. Dans le cas de la réparation du préjudice moral, un effet punitif de la satisfaction équitable pourrait donc apparaître comme une solution.

⁷⁷¹ Cour EDH, 04/12/1995, n° 18896/91, *Ribitsch contre Autriche*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁷⁷² Cour EDH, 04/12/1995, *Ribitsch contre Autriche*, précité, §45.

⁷⁷³ *Ibid.*, §46.

Section 2. L'effet punitif de la réparation du préjudice moral

254. Pour éviter une détérioration de l'image protectrice de la Cour, il est impératif que la réparation du préjudice moral prenne en considération la hiérarchie des droits conventionnels. Cela implique pour les États de payer une indemnité du seul fait de la violation. La satisfaction équitable prendrait alors une dimension punitive qui lui est normalement étrangère⁷⁷⁴. Pour autant, la constatation du préjudice moral amène la Cour à développer une jurisprudence extrêmement casuistique, dépourvue de prévisibilité. Elle exerce pleinement son pouvoir discrétionnaire que ce soit pour constater le préjudice moral ou pour l'indemniser. Développer une pratique punitive de la réparation du préjudice moral permettrait de réduire la part d'incertitude inhérente à ce type d'atteinte. La constatation d'un préjudice moral de plein droit, c'est-à-dire du seul fait de la violation d'un droit limiterait la casuistique de la jurisprudence. De la même façon, si la Cour fait correspondre la réparation d'un préjudice moral de plein droit avec la valeur de ce droit, la réparation pécuniaire deviendrait tout aussi prévisible. La jurisprudence jouerait alors un rôle de digue face au recours à visée financière, puisque le requérant saurait ce qu'il peut exiger ou non en termes d'indemnité. Cependant, du fait des visées réparatrices et non punitives de la satisfaction équitable, une telle pratique jurisprudentielle ne va pas de soi. Il convient donc de déterminer comment la Cour a attribué une dimension punitive au préjudice moral (I), et comment cette démarche a renforcé l'effectivité du préjudice moral (II).

I. La dimension punitive du préjudice moral

255. Les réparations prononcées sur la base de l'article 41 ont une dimension indemnitaire et non une dimension punitive. Or, dans la mesure où le préjudice moral ne peut être concrètement et entièrement effacé, la satisfaction équitable agit comme une réparation par équivalence. Si la satisfaction équitable devait avoir une dimension punitive cette correspondance serait maintenue. Toutefois, il faudrait faire correspondre une réparation, non pas à un préjudice né des conséquences de la violation, mais à un préjudice né du seul fait de la violation. Ensuite, la

⁷⁷⁴ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 199 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Contentieux européen*, op. cit., pp. 1044-1049 ; Peter KEMPEES, « Statuer en équité », précité, p. 206 ; *Instructions pratiques - Demandes de satisfaction équitable*, §3. Site internet de la Cour. <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts/rules/practicedirections&c=fr>.

Cour accorderait une réparation au titre du préjudice moral subi, c'est-à-dire au titre de la violation subie et non au titre des conséquences de cette violation. Malgré ses réticences apparentes, la Cour a tout de même développé une pratique déduisant un préjudice moral de plein droit (A), ce qui l'a conduite à accorder des indemnités pour préjudice moral en leur donnant une fonction punitive (B).

A. La généralisation du préjudice moral de plein droit

256. Le préjudice moral est normalement constitué par la naissance d'une souffrance ou d'une détresse pour le requérant qui subit la violation⁷⁷⁵. La constatation du préjudice moral induit donc la reconnaissance d'un lien de causalité. Ce sont les conséquences de la violation qui doivent avoir provoqué l'état de détresse du requérant. Cependant, pour le contentieux de la réparation, il serait utile de déduire de la seule violation l'existence d'un préjudice moral de plein droit. La jurisprudence européenne est ouverte à cette solution⁷⁷⁶ (1) mais elle de cette présomption de préjudice pour se servir du simple constat de violation comme satisfaction équitable (2).

1. La reconnaissance du préjudice moral de plein droit

257. La juridiction strasbourgeoise s'est montrée rapidement ouverte à l'utilisation d'un préjudice moral de plein droit. Preuve en est, les affaires *Soering contre Royaume-Uni*⁷⁷⁷ de 1989 et *Beldjoudi contre France*⁷⁷⁸ de 1992. La première d'entre elle a ouvert la voie à l'application de la satisfaction équitable, même en cas de violation potentielle, c'est-à-dire l'hypothèse une violation qui pourrait se produire si l'État appliquait la décision litigieuse. Dans la seconde affaire, la Cour va plus loin. Le requérant, résidant en France, a fait l'objet d'une procédure d'expulsion au motif que sa présence sur le territoire français est de nature à compromettre l'ordre public. Le recours en annulation de cet arrêté a été rejeté par le tribunal

⁷⁷⁵ *Supra*, Partie 1, titre 2, Chapitre 1, Section 1.

Instructions pratiques - Demande de satisfaction équitable, précitées, §3.

Peter KEMPEES, « Statuer en équité », précité, p.206 ; Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, *op. cit.* ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 1045 ; Franklin KUTY, « La responsabilité de l'État du fait d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : la satisfaction équitable de l'article 41 de la Convention », précité, p. 268.

⁷⁷⁶ Peter KEMPEES, « Statuer en équité », p. 206.

⁷⁷⁷ Cour EDH, 07/07/1989, n° 14038/88, *Soering contre Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁷⁷⁸ Cour EDH, 26/03/1992, n° 12083/86, *Beldjoudi contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

administratif. Entre-temps, le requérant a entamé en vain diverses procédures aux fins d'établir qu'il avait la nationalité française. Au jour de l'arrêt, le Gouvernement français n'a pas procédé à l'expulsion du requérant, qui a été assigné à résidence. Devant la Commission, le requérant s'est plaint du fait que l'arrêté d'expulsion a porté atteinte à son droit au respect de leur vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention ainsi qu'à l'article 14⁷⁷⁹. Il invoque également la violation des articles 3, 9⁷⁸⁰ et 12⁷⁸¹ de la Convention.

L'expulsion n'avait pas encore eu lieu au moment de l'arrêt. Dans le cas contraire, les juges européens auraient estimé qu'une violation de l'article 3 était bien constituée. Du fait de la violation potentielle, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres griefs soulevés par le requérant. Elle établit ensuite l'existence d'un préjudice moral. Pour cela, elle ne précise pas, comme à son habitude, que la violation a pu provoquer un état de détresse et de souffrance chez le requérant puisqu'il n'y a qu'une violation potentielle. Pour autant, elle reconnaît l'existence d'un préjudice moral⁷⁸² qu'elle déduit de la seule violation potentielle. Il serait donc possible d'élargir cette pratique en déduisant de la seule violation un préjudice moral et en ne prenant plus en compte les conséquences de la violation. Ainsi, le seul fait pour le requérant d'être privé d'un droit garanti serait constitutif d'un préjudice moral.

258. La Cour étend sa pratique à travers l'affaire *Bursuc contre Roumanie*⁷⁸³. Elle constate l'absence de demande de réparation de la part de la requérante qui la laisse apprécier le montant. La Cour établit donc l'existence d'un préjudice moral inhérent à la violation pour déduire la possibilité d'accorder une satisfaction équitable malgré l'absence de demande de la

⁷⁷⁹ Article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Interdiction de discrimination - La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* ».

⁷⁸⁰ Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Liberté de pensée, de conscience et de religion - 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* ».

⁷⁸¹ Article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Droit au mariage - À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.* ».

⁷⁸² Cour EDH, 26/03/1992, *Beldjoudi contre France*, précité, §86 et Dispositif §1.

⁷⁸³ Cour EDH, 12/10/2004, n° 42066/98, *Bursuc contre Roumanie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 10/11/2005, n° 1479/99, *Celik et Yildiz contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Katarzyna BLAY-GRABARCZYK, « L'incertaine présomption de préjudice pour violation d'un droit protégé par la Convention » EDH, *RDLF*, 2013, chron. n° 2 (www.revuedlf.com).

requérante⁷⁸⁴. Ainsi, la Cour complète le dispositif. Elle reconnaît d'abord le droit à une indemnisation du seul fait d'une violation potentielle. Par conséquent, il est désormais, possible de déduire un préjudice moral du seul fait de la violation, pour ouvrir un droit à une satisfaction équitable, et ce, même en l'absence de demande du requérant. La Cour ouvre donc la voie à cette pratique mais pour en faire un usage purement utilitariste afin d'élargir l'accès des requérants à la satisfaction équitable.

2. La présomption de préjudice fondant le simple constat de violation

259. C'est avec l'affaire *Zajac contre Pologne*⁷⁸⁵ que la Cour ouvre la voie jurisprudentielle à cette pratique. Dans sa décision, le juge européen estime que « *le constat de la violation du droit à un procès raisonnable induit une présomption d'un dommage moral subi de ce fait par le requérant et implique un droit à réparation sans que l'intéressé n'ait à prouver le préjudice qu'il a subi* »⁷⁸⁶. La Cour se montre donc disposée à envisager l'existence d'un préjudice moral du seul fait d'une violation.

La Cour expose et détaille sa pratique dans l'affaire *Varnava et autres contre Turquie*⁷⁸⁷. Elle en déduit, ici, que le constat de la violation induit la réparation. Dans les faits, les requérants étaient des proches de neuf ressortissants chypriotes disparus au cours d'opérations militaires menées par l'armée turque dans le nord de Chypre. Parmi les neuf disparus, huit ont fait partie des forces chypriotes grecques et auraient disparu après avoir été capturés et placés en détention par des militaires turcs. Le gouvernement turc a contesté le fait que ces hommes aient été capturés par les troupes turques et a soutenu qu'ils étaient tombés pendant les combats. Le neuvième disparu a été appréhendé, avec un groupe de personnes, pour un interrogatoire par des soldats turcs et a disparu avant que son corps ne soit retrouvé. Un certificat médical a indiqué que l'intéressé a été touché d'une balle. Le gouvernement défendeur a aussi contesté la détention du défunt, faisant observer que le nom de celui-ci ne figurait pas sur la liste des Chypriotes grecs maintenus dans le lieu de détention.

⁷⁸⁴ *Ibidem*.

⁷⁸⁵ Cour EDH, 29/07/2008, n°19817/04, *Zajac contre Pologne*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁷⁸⁶ *Ibid.*, §84.

⁷⁸⁷ Cour EDH, Gd. Ch., 18/09/2009, n° 16064/90, n° 16065/90, n° 16066/90, n° 16068/90, n° 16069/90, n° 16070/90, n° 16071/90, n° 16072/90 et n° 16073/90, *Varnava et autres contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable. Voir également : Cour EDH, 21/02/2008, n° 15100/06, *Pyrgiotakis contre Grèce*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

À l'issue de la procédure, la Grande chambre conclut à des violations continues des articles 2, 3 et 5 de la Convention⁷⁸⁸.

260. Sur le plan de la satisfaction équitable, la Cour est disposée à reconnaître l'existence d'un préjudice moral et pour cela, elle distingue deux situations. Le cas classique du préjudice moral d'abord, dans lequel la violation crée pour le requérant « *un traumatisme évident, physique ou psychologique, des douleurs et souffrances, de la détresse, de l'angoisse, de la frustration, des sentiments d'injustice ou d'humiliation, une incertitude prolongée, une perturbation dans sa vie ou une véritable perte de chances* »⁷⁸⁹. Le cas d'un arrêt contraignant pour l'État ensuite, dans lequel, « *la reconnaissance publique [...] du préjudice souffert par le requérant représente en soi une forme efficace de réparation.* »⁷⁹⁰. Il est donc possible pour la Cour de déduire de la seule violation l'existence d'un préjudice moral car la violation peut « *porter au bien-être moral du requérant une atteinte telle que cette réparation ne suffit pas* »⁷⁹¹.

En revanche, la juridiction européenne refuse de reconnaître un caractère punitif à une telle pratique. Elle souhaite limiter cette reconnaissance du préjudice moral aux situations dans lesquelles la réparation nécessite des mesures individuelles et non une indemnité. Elle écarte donc de cette pratique une satisfaction équitable qui prendrait une forme monétaire⁷⁹².

261. En conséquence, dans de tels cas de violation, le simple constat de cette violation pourrait suffire à constituer une satisfaction équitable. Cette situation se limite donc à un certain type de violation et en particulier aux manquements aux garanties procédurales comme celles de l'article 6 de la Convention⁷⁹³. Malgré sa volonté de limiter cette pratique, la Cour élabore un système complet. Les affaires relatives à la présomption d'un préjudice moral montrent qu'il est effectivement possible de déduire un préjudice moral de la seule violation de la Convention.

⁷⁸⁸ Article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Droit à la liberté et à la sûreté - Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales [...]* ».

⁷⁸⁹ Cour EDH, 18/09/2009, *Varnava et autres contre Turquie*, précité, §224 ; Voir également : Cour EDH, Gd. Ch., 13/07/2000, n° 25735/94, *Elsholz contre Allemagne*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 28/07/1999, *Selmouni contre France*, précité ; Cour EDH, Gd. Ch., 25/07/2000, n° 33985/96 et n° 33986/96, *Smith et Grady contre Royaume-Uni (Article 41)* et Cour EDH, Gd. Ch., 27/09/1999, n° 33985/96 et n° 33986/96, *Smith et Grady contre Royaume-Uni*.

⁷⁹⁰ Cour EDH, 18/09/2009, *Varnava et autres contre Turquie*, précité, §224.

⁷⁹¹ *Ibidem*. ; Peter KEMPEES, « Statuer en équité », précité, p. 207.

⁷⁹² *Ibidem* ; Katarzyna Blay-Grabarczyk, *L'incertaine présomption de préjudice pour violation d'un droit protégé par la Convention EDH*, op. cit.

⁷⁹³ Sébastien TOUZE, *Les limites de l'indemnisation devant la Cour européenne des droits de l'homme: Le constat de violation comme satisfaction équitable suffisante*, Elisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Jean-François FLAUSS (dir.), *La pratique d'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme*, mai 2011, Bruxelles, Bruylant, Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme.

En parallèle, la Cour ouvre la voie à la réparation pécuniaire en déduisant un préjudice moral d'une violation potentielle. Par extension, il serait possible de déduire un préjudice moral d'une violation effective⁷⁹⁴ et lui appliquer une réparation pécuniaire.

262. Une telle pratique prendrait une dimension punitive que la Cour souhaite éviter, estimant qu'il ne s'agit pas de l'objet de l'article 41 de la Convention. Quand bien même la Cour rejette le caractère punitif d'un tel usage du préjudice moral, elle intègre dans sa pratique une dimension protectrice supplémentaire. Elle cherche à élargir le champ de la réparation pour renforcer l'effectivité de la Convention⁷⁹⁵. Pour autant, une partie de la doctrine s'accorde à reconnaître le caractère répressif d'une telle pratique, et le reproche à la Cour. Elle semble, en outre, considérer que l'indemnisation inciterait les États concernés à respecter les droits en question afin de ne pas être contraint par des mesures individuelles réparatrices⁷⁹⁶. Or, la Cour a déjà fait usage de la satisfaction équitable comme d'un élément punitif de l'État ayant manqué à la Convention.

⁷⁹⁴ Peter Kempees, *Statuer en équité*, op. cit., p.206.

⁷⁹⁵ Katarzyna Blay-Grabarczyk, *L'incertaine présomption de préjudice pour violation d'un droit protégé par la Convention EDH*, op. cit.

⁷⁹⁶ *Ibidem*.

B. La pratique punitive de la Cour

263. Régulièrement, la Cour a rejeté l'idée d'attribuer un effet punitif aux réparations accordées au titre de la satisfaction équitable. Dans l'arrêt *Varnava et autres contre Turquie*, elle exprime sa volonté de se limiter au principe selon lequel la satisfaction équitable est purement compensatrice. Elle affirme « *qu'elle a toujours rejeté les demandes de dommages-intérêts punitifs* »⁷⁹⁷. Dans l'arrêt *Trévalec contre Belgique*⁷⁹⁸, les juges Jociene et Raimondi expriment cette position dans leur opinion dissidente. Malgré la volonté de la Cour d'éviter une satisfaction équitable punitive, il apparaît que l'arrêt condamnant la Belgique attribue effectivement cet effet punitif à la réparation du préjudice moral (1). Bien que sujet à critiques, le choix de la Cour n'en est pas pour autant dépourvu de sens (2).

1. Le caractère punitif de la satisfaction équitable

264. Dans l'espèce sus visée, la Cour reconnaît l'existence d'un préjudice moral mais de façon plus classique. Elle estime, en effet, que le préjudice moral est caractérisé par la souffrance physique et moral du requérant. Si la cour choisissait de s'en tenir à son arrêt *Varnava et autres contre Turquie*, la catégorie de préjudice moral constaté relève des conséquences de la violation et non de la violation elle-même. Ceci implique donc que la réparation peut être pécuniaire et qu'il ne s'agit pas d'obtenir une reconnaissance publique de la violation subie.

265. Toutefois dans le cas de Monsieur Trévalec, la Cour constate l'existence d'une indemnité versée par la France au titre du préjudice moral. Le requérant étant citoyen français, à la suite de son dommage il a en effet pu bénéficier d'une réparation pécuniaire la commission d'indemnisation des victimes d'infractions du tribunal de grande instance de Paris (CIVI). La lettre de l'article 41 voudrait donc que, du fait d'une réparation subsidiaire, la Cour considère les conséquences de la violation comme effacées et renonce à prononcer une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. En effet, la réparation du préjudice moral agit comme une réparation par équivalence et non comme une réparation intégrale puisqu'un préjudice moral ne peut pas être concrètement effacé, au contraire d'un préjudice matériel. La Cour en apporte

⁷⁹⁷ Cour EDH, 18/09/2009, *Varnava et autres contre Turquie*, précité, §223. Voir également : Cour EDH, 01/04/1998, n° 21893/93, *Akdivar contre Turquie*, arrêt satisfaction équitable et Cour EDH, 16/09/1996, n° 21893/93, *Akdivar contre Turquie*, arrêt au principal ; Cour EDH, 18/06/2002, n° 25656/94, *Orhan contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁷⁹⁸ Cour EDH, 25/06/2013, n° 30812/07, *Trévalec contre Belgique*, arrêt satisfaction équitable.

d'ailleurs la preuve en constatant que la CIVI a aussi accordé une réparation financière au titre du préjudice matériel⁷⁹⁹. Le requérant étant grièvement blessé, il ne peut plus exercer son métier de journaliste. Ce dernier a donc obtenu une indemnité pour la perte financière subie et constitutive d'un préjudice matériel. La Cour renonce à prononcer une réparation pécuniaire en indemnisation du préjudice matériel.

Le juge européen ne semble donc pas avoir de raison de prononcer une satisfaction équitable en réparation du préjudice moral puisque celle-ci a déjà été assurée. Pourtant, la Cour reconnaît la constitution d'un préjudice moral et se fonde sur sa jurisprudence antérieure pour prononcer une satisfaction équitable qui s'ajoute à la réparation accordée par la CIVI. Il convient ici de signaler le laconisme de la Cour pour motiver le montant de la réparation qui s'élève tout de même à 50 000 euros, ce qui représente pour le requérant une somme globale de 209 352 euros pour le seul préjudice moral⁸⁰⁰.

266. À l'instar des juges, Jociene et Raimondi il est possible d'adresser certains reproches à la Cour. Évidemment son défaut de motivation habituel, mais aussi le fait qu'elle procède à une évaluation de la réparation nationale du préjudice moral⁸⁰¹, outre passant *de facto* ses attributions. Dans le cas d'un préjudice matériel, il était loisible à la Cour de procéder à une appréciation du dommage matériel et de la rapprocher de la réparation nationale pour déterminer si les conséquences de la violation avaient été correctement effacées. En l'espèce, la Cour effectue bien une évaluation du préjudice matériel, constate une réparation nationale de ce préjudice et ne prononce pas de réparation supplémentaire⁸⁰². Cependant dans le cas d'un préjudice moral, constaté et évalué avec souplesse au niveau européen, la pratique de la Cour est plus discutable. En faisant application de la réparation par équivalence, particulièrement appropriée pour la réparation du préjudice moral, la Cour aurait pu se contenter de la réparation accordée par les autorités belges. Mais la satisfaction équitable perd ici son caractère symbolique pour la réparation du préjudice moral et prend un caractère punitif qui ne doit normalement pas lui être appliqué⁸⁰³. De surcroît, la doctrine a été encline à critiquer cette décision, tout comme les juges Jociene et Raimondi. Toutefois, il s'agit, dans ces critiques, de

⁷⁹⁹ *Ibid.*, §§24-25.

⁸⁰⁰ Cour EDH, 25/06/2013, *Trévalec contre Belgique*, précité, §§26-27 : la Cour constate que la CIVI a accordé une indemnité de 159 352 euros auxquelles il faut ajouter les 50 000 euros accordés par elle.

⁸⁰¹ Cour EDH, 25/06/2013, *Trévalec contre Belgique*, précité §26 ; Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 370.

⁸⁰² Cour EDH, *Trévalec contre Belgique*, précité, §§23-25.

⁸⁰³ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, *op. cit.*

remettre en cause la démarche de la Cour et son choix de dommages-intérêts punitifs et non pas de discuter le caractère punitif ou non de la réparation du préjudice moral.

2. Le sens de la réparation punitive

267. C'est le juge Albuquerque qui va apporter la justification de la démarche de la Cour et soutenir l'utilité de dommages-intérêts punitif, à travers son opinion concordante. Le juge commence par rappeler le caractère indemnitaire de la fonction initiale de la satisfaction équitable. Il écarte ainsi la fonction punitive de l'article 41. En revanche, cela n'empêche pas le juge de souligner l'importance de la satisfaction équitable dans le mécanisme de protection des droits de l'homme, à travers sa mission « *d'apport à la victime de la réparation qu'elle n'a pas obtenu au niveau national, mais aussi de mise à la charge de l'État défendeur responsable de la réparation intégrale du préjudice causé.* » Au regard du droit international et de l'article 41, l'État qui manque à la Convention engage sa responsabilité internationale. Il apparaît donc que la satisfaction équitable doit peser sur l'État auteur de la violation à qui il revient la mission d'effacer les conséquences de la violation constatée. Si la méthode choisie pour effacer les conséquences de cette violation est une réparation pécuniaire, alors cette dernière est à la charge de l'État auteur du manquement et non à la charge d'un État tiers. Or, en l'espèce, la réparation a pesé sur la France, puisque c'est la CIVI qui a indemnisé le requérant. Pourtant, c'est un policier belge qui a blessé les requérants, c'est donc la Belgique qui est à l'origine de la violation. La réparation pécuniaire mise à la charge de la Belgique par la Cour a donc rectifié la situation.

En conséquence, la réparation a dépassé la seule fonction indemnitaire et vise directement à faire peser sur la Belgique l'indemnisation du préjudice moral. La satisfaction équitable prononcée dans cette affaire prend bien une dimension punitive.

268. Bien que la Cour ait choisi de rejeter la dimension punitive de la satisfaction équitable, au profit de sa dimension indemnitaire, le juge Pinto de Albuquerque estime que cette position ne correspond plus à « *l'évolution de la pratique de la Cour* ». Le juge estime, en effet, que la Cour a développé cette pratique, soit en faisant correspondre la réparation du préjudice moral à l'indemnité punitive⁸⁰⁴, soit en estimant que le comportement de l'État avait constitué un

⁸⁰⁴ Cour EDH, 20/10/2005, n° 74989/01, *Ouranio Toxo et autres contre Grèce*, arrêt au principal et satisfaction équitable, opinion en partie dissidente commune à Monsieur le juge LORENZEN et Madame la juge VAJIC ; Cour EDH, 24/04/2003, n° 24351/94, *Aktas contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, opinion

facteur aggravant du préjudice moral⁸⁰⁵. Le juge européen ajoute que la Cour a pu donner à la satisfaction équitable la même fonction qu'une procédure nationale pénale en réparant une violation née d'une action ou d'une omission criminelle⁸⁰⁶.

269. La mutation de la réparation du préjudice moral vers une fonction punitive doit donc être achevée aux yeux du juge Albuquerque, afin de créer « *un instrument crucial d'application du droit européen des droits de l'homme et de renforcement du système de protection de ces droits* ». Il s'agit alors d'inciter les États à éviter les manquements à la Convention, faute de quoi, une réparation à effet punitif sera prononcée à leur encontre en plus de l'obligation d'effacer les conséquences matérielles de la violation. De surcroît, un tel changement opéré par la Cour permettrait de répondre à bien des reproches adressés à la juridiction du Conseil de l'Europe. Non seulement, une telle mesure permet enfin de hiérarchiser les réparations en fonction de la valeur des droits garantis, mais aussi de faciliter la motivation des décisions rendues. Les arrêts seraient ainsi plus transparents, pédagogiques et la jurisprudence plus facilement prévisible. Surtout, ayant connaissance de la dimension punitive de la réparation du préjudice moral, le requérant serait en mesure de comprendre le montant octroyé et donc de savoir ce qu'il est en droit d'espérer ou non de la part de la Cour. La question qui se pose est donc celle des modalités de la réparation pécuniaire et de son organisation. Il s'agit d'affirmer par ce biais le renforcement de l'effectivité du préjudice moral.

partiellement dissidente du juge Gölcüklü ; Cour EDH, n° 453330/99 et n° 09/01/2003, *S.L. contre Autriche*, opinion en partie dissidente de Madame la juge VAJIC à laquelle se rallient Madame la juge BOTOCHAROVA et Monsieur le juge KOVLER ; Cour EDH, 02/06/2001, n° 11084/02 et n° 15306/02, *H.G. et G.B. contre Autriche*, arrêt au principal et satisfaction équitable, opinion dissidente des juges BOTOCHAROVA et HAJIYEV ; Cour EDH, 07/11/2006, n° 30649/05, *Holomiov contre Moldova*, arrêt au principal et satisfaction équitable, opinion partiellement concordante et partiellement dissidente de Monsieur le juge PAVLOSCHI et Cour EDH, Gd. Ch., 19/06/06, *Hutten-Czapska contre Pologne*, n° 35014/97, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁸⁰⁵ Cour EDH, 12/02/2008, n° 14385/04, *Oferta Pius SRL et autres contre Moldova*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁸⁰⁶ Cour EDH, Gd. Ch., 17/01/2002, n° 32967/96, *Calvelli et Ciglio contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, Gd. Ch., 08/07/2004, n° 53924/00, *Vo contre France*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

II. Le renforcement de l'effectivité du préjudice moral

270. L'attribution d'un effet punitif à la réparation monétaire du préjudice moral répond à un besoin d'écartier les risques de nouvelles violations. En cela, il y a donc une recherche d'effectivité de la Convention. Or, le seul fait de constater un préjudice moral de plein droit ne saurait suffire à garantir cette effectivité. La réparation pécuniaire doit être en corrélation avec le constat du préjudice moral de plein droit, pour que les États assument l'engagement de leur responsabilité internationale du fait de la Convention. Sans de telles dispositions, le mécanisme de protection des droits resterait incomplet. Il importe donc de déterminer l'utilisation d'un barème d'indemnisation du préjudice moral de plein droit (A) en le combinant ensuite à des mesures non pécuniaires (B).

A. L'établissement d'un barème de la réparation du préjudice moral

271. Le renforcement de l'effectivité des droits garantis par la Convention implique une dimension punitive qui se traduit par la réparation du préjudice moral. La Cour doit nécessairement évoluer sur cette question. Quand bien même le juge européen la refuse, il s'y adonne à travers sa jurisprudence sans pour autant le reconnaître. La pratique punitive de la satisfaction équitable suppose qu'à chaque droit violé la somme correspondante soit mise à la charge de l'État. Un barème doit donc être arrêté par la jurisprudence européenne. La Cour a reconnu l'existence d'un tel barème mais celui-ci se fonde sur la réparation classique du préjudice moral. Il prend en considération, n'ont pas le préjudice de plein droit mais celui né des conséquences de la violation. Partant, le barème de la Cour comprend une dimension majoritairement casuistique et donc mêlée d'une incertitude qui rend la réparation imprévisible. Il convient donc pour la Cour d'assurer une réelle cohérence de sa jurisprudence en définissant une part fixe de l'indemnisation du préjudice moral, qui devient prévisible (1), tout en laissant possible une variable d'appréciation fondée sur l'équité (2).

1. La part fixe de la réparation fondée sur un barème

272. L'existence et la nécessité d'un barème est reconnue par la Cour à l'occasion de l'affaire *Scordino contre Italie* (n°1)⁸⁰⁷. La juridiction européenne constate qu'elle s'est trouvée dans

⁸⁰⁷ Cour EDH, 29/03/2006, *Scordino contre Italie* (n°1), précité, §176.

l'obligation d'uniformiser la rédaction de ses décisions sur les questions procédurales. De ce fait, elle n'a pu échapper à établissement « *de barèmes fondés sur l'équité afin de parvenir à des résultats équivalents dans des cas similaires* »⁸⁰⁸. Elle reconnaît donc la nécessité d'harmoniser sa jurisprudence en matière de satisfaction équitable et de la rendre cohérente en cas de violations similaires.

En conséquence, la Cour admet que les réparations pour préjudice moral ont été revalorisées. Il y a donc bien eu un réajustement de la satisfaction équitable accordée en cas de préjudice moral. En revanche, la Cour écarte tout caractère punitif du barème. Elle justifie la nécessité du barème par deux buts. Le premier est d'inciter les États à trouver une solution à la violation. Ainsi, les États conscients du risque d'être condamnés à une réparation pécuniaire doivent user du principe de subsidiarité pour effacer eux-mêmes les conséquences de la violation. La Cour se retranche derrière la lettre de l'article 41. Le second objectif prend en considération le risque que le droit interne ne puisse pas effacer les conséquences de la violation. C'est donc en application de l'équité, dictée elle aussi par l'article 41, que la Cour envisage la réparation pécuniaire au titre du préjudice moral et en l'absence de réparation du droit interne.

273. En réparation du préjudice moral, la réparation pécuniaire agit par équivalence pour effacer les conséquences de la violation, c'est-à-dire les sentiments de souffrance ou de détresse du requérant. C'est la réparation classique du préjudice moral telle qu'elle est envisagée par la Cour⁸⁰⁹. C'est dans ces conditions que le barème mentionné dans l'arrêt *Scordino contre Italie (n°1)*, prend en considération l'impact de la violation sur le requérant. Le barème de la Cour, fondé sur l'équité, accorde des réparations plus ou moins élevées, en fonction de la détresse ressentie par le requérant à la suite de la violation d'un droit. Dans l'affaire *Ouranio Toxo et autres contre Grèce*⁸¹⁰, les requérants sont membres d'un parti politique et affirment avoir été victimes d'insultes et de menaces proférées, par une foule s'étant rassemblée devant le siège du parti. Les protestataires ont, en outre, brûlé l'équipement et le mobilier présents. Les requérants affirment avoir téléphoné à plusieurs reprises à la police, se trouvant à 500 mètres du bureau du parti, mais les policiers auraient rétorqué qu'ils manquaient d'effectifs. Par la

⁸⁰⁸ *Ibidem*.

⁸⁰⁹ *Supra*, Partie 1, titre 2, Chapitre 1, Section 1.

Instructions pratiques - Demande de satisfaction équitable, précitées, §3.

Peter KEMPEES, « Statuer en équité », précité, p. 206 ; Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, *op. cit.* ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 1045 ; Franklin KUTY, « La responsabilité de l'État du fait d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : la satisfaction équitable de l'article 41 de la Convention », précité, p. 268.

⁸¹⁰ Cour EDH, 20/10/2005, *Ouranio Toxo et autres contre Grèce*, précité.

suite, le parquet n'a pas déclenché de poursuites contre les personnes ayant participé aux incidents. En revanche, des poursuites ont été engagées contre les requérants pour incitation à la discorde. Les requérants ont été acquittés mais ont cherché en vain à engager la responsabilité civile de manifestants.

À l'issue de la procédure *supra* nationale, la Cour reconnaît la violation des articles 6§1 et 11 de la Convention⁸¹¹. Elle admet la constitution d'un préjudice moral du fait des « *sentiments de frustration, de peur et d'impuissance* » des requérants. Statuant en équité, elle leur accorde la somme de 30 000 euros⁸¹². La réparation accordée est fonction de la gravité des conséquences de la violation et de ce qu'ont pu ressentir les requérants.

274. Dans un tel scénario, la place de l'équité est considérable car le montant de l'indemnisation dépend principalement d'éléments purement factuels et la Cour coupe court à toute motivation en invoquant l'équité pour déterminer le montant de la satisfaction équitable. La fixation du montant de l'indemnité est subordonnée à de nombreuses variables d'ajustement qui sont liées aux circonstances de l'espèce. L'application de l'équité rend alors totalement incertaine de montant de la réparation. Dans une telle situation, il est impossible pour les États de connaître le montant de la réparation auquel ils pourraient être condamnés. En outre, il devient tout aussi difficile de déterminer si le requérant peut bénéficier d'une réparation subsidiaire ou d'une indemnité financière. Dans ces conditions, le barème que la Cour prétend appliquer perd toute l'utilité.

275. Il est, donc, nécessaire de réduire la part d'incertitude née des critères de réparation du préjudice moral. La solution peut être de prononcer une réparation financière en fonction du droit violé et de son importance dans la Convention. Le barème serait alors fondé sur la hiérarchie établie et arrêtée par la Cour entre les droits garantis. La part d'incertitude serait ainsi réduite dans la mesure où les États et les requérants, ayant connaissance de la valeur de chaque droit ou liberté, seraient en mesure de prévoir le montant de la satisfaction équitable. Il deviendrait alors possible de déterminer si la réparation peut faire ou non l'objet d'une

⁸¹¹ Article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Liberté de réunion et d'association - 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.* ».

⁸¹² Cour EDH, 20/10/2005, *Ouranio Toxo et autres contre Grèce*, précité, §49.

réparation subsidiaire et si les requérants peuvent espérer ou non se tourner vers les recours internes. Les objectifs énoncés dans *Scordino contre Italie (n°1)* prennent tout leur sens et le principe de réparation par équivalence n'est pas annihilé. La réparation du préjudice moral doit donc muter et passer d'une réparation des conséquences de la violation à une réparation d'un préjudice moral de plein droit. Si dans l'affaire *Aktas contre Turquie*⁸¹³, le préjudice moral du fait de la violation de l'article 3 est reconnu et indemnisé, la motivation, fait malheureusement défaut. Comme expliqué précédemment, la Cour ne précise pas les raisons présent en considération pour fixer le montant accordé. Cette situation est regrettable, car la solution proposée permettrait à la juridiction européenne de faire preuve de constance ; constance qu'appellent d'ailleurs de leurs vœux certains juges et plus particulièrement le juge Gölcüklü⁸¹⁴.

2. La part variable de la réparation justifiée par l'équité

276. Il est possible d'accorder une certaine place à l'équité, quand bien même il s'agirait de réduire l'imprévisibilité de la réparation du préjudice moral. Pour cela, l'équité doit être utilisée dans sa fonction classique, c'est-à-dire adapter la réparation en fonction des circonstances de l'espèce. Si la Cour s'oriente vers une indemnisation du préjudice moral de plein droit en déterminant un barème fondé sur la valeur du droit violé, rien ne l'empêche de compléter cette réparation en faisant un usage classique du préjudice moral.

Dans un tel cas, la Cour prononce donc une réparation en fonction du barème déterminé, puis, prenant en considération la gravité des conséquences de la violation elle peut estimer devoir revaloriser la réparation. Il y aurait alors deux volets de la réparation du préjudice moral. Le premier volet serait fondé sur le barème et le second issu de la part variable de l'indemnisation. L'équité interviendrait si nécessaire sur la base de la gravité de la violation. Là se situe la revalorisation de la réparation. C'est ce qu'illustre l'arrêt *Oferta Pius SRL et autres contre Moldova*. Dans cette affaire, la société requérante a intenté une procédure contre le ministère des Finances à la suite de son refus de verser la somme inscrite sur un bon du Trésor qui avait été émis en sa faveur.

En se prononçant, la Cour constate la violation de l'article 6§1 de la Convention. Elle procède ensuite en deux étapes pour prononcer la réparation du préjudice moral. Elle estime d'abord

⁸¹³ Cour EDH, 24/04/2003, *Aktas contre Turquie*, précité.

⁸¹⁴ Cour EDH, 24/04/2003, *Aktas contre Turquie*, précité, opinion partiellement dissidente du juge Gölcüklü.

que la réparation accordée par la cour suprême est insuffisante pour effacer une violation d'une telle gravité. Il s'agit donc bien ici de donner un effet punitif à la réparation en prenant en considération un préjudice moral de plein droit. De plus, les juges européens estiment que la Cour suprême, « *a encore aggravé la situation de la société requérante en intervenant une nouvelle fois* »⁸¹⁵. La Cour accorde alors au requérant une satisfaction équitable d'un montant de 25 000 euros afin d'une part de réparer le préjudice moral subi et d'autre part, « *l'aggravation de la situation de la société requérante à la suite de l'arrêt de la Cour suprême* »⁸¹⁶.

277. La part variable de la réparation peut donc prendre en considération l'importance de la violation constitutive d'un préjudice moral mais elle peut aussi considérer la gravité d'une violation entraînant un préjudice matériel. Dans l'affaire *Scordino contre Italie (n°1)*, la Cour constate l'existence d'une violation de l'article 1P1. Elle en déduit non seulement la constitution d'un préjudice matériel mais aussi la naissance d'un préjudice moral⁸¹⁷. Selon les magistrats européens, le préjudice moral des requérants découle « *de l'atteinte injustifiée à leur droit au respect des biens et à l'iniquité de la procédure, que les constats de violation n'ont pas suffisamment réparé* »⁸¹⁸. Le préjudice moral découle bien de la seule violation des droits garantis, y compris de la violation constitutive du préjudice matériel. Si la Cour pérennisait une telle pratique, elle pourrait ainsi renforcer le barème établi. Le montant prononcé en réparation du préjudice moral provenant d'une atteinte à l'article 1P1 permettrait de faire une distinction avec les autres droits garantis. Dans une telle perspective, le manquement au droit de propriété serait moins indemnisé que le manquement aux articles 2 ou 3 de la Convention.

278. Le mécanisme d'indemnisation fondé sur le barème serait ainsi parfaitement complété par une appréciation en équité. Quoiqu'il en soit, la réparation pécuniaire du préjudice moral doit pouvoir s'articuler avec une réparation non pécuniaire afin de limiter le secours à motivation financière.

⁸¹⁵ Cour EDH, 12/02/2008, *Oferta Pius SRL et autres contre Moldova*, précité, §75.

⁸¹⁶ *Ibid.*, §76.

⁸¹⁷ Cour EDH, 29/03/2006, *Scordino contre Italie (n°1)*, précité, §277.

⁸¹⁸ *Ibidem*.

B. La conciliation entre les réparations pécuniaire et non pécuniaire

279. La pratique de la Cour en matière de réparation non pécuniaire est destinée à favoriser la première étape de la réparation, soit la réparation subsidiaire⁸¹⁹. Dans un barème indemnitaire, le premier niveau de réparation pourrait être le simple constat de violation et croître progressivement jusqu'à des sommes conséquentes pour les violations les plus graves. Or, le simple constat de violation implique tout de même l'obligation pour la Cour d'y mettre fin et d'effacer les conséquences de la violation en prenant les dispositions nécessaires, qu'il s'agisse de mesures générales ou individuelles. Il est donc tout à fait pertinent voire nécessaire d'intégrer les réparations pécuniaires dans le barème de réparation du préjudice de moral. De surcroît, l'arrêt *Scordino contre Italie (n°1)* indique clairement l'utilité d'un barème indemnitaire pour favoriser la réparation subsidiaire⁸²⁰. Enfin, les mesures non pécuniaires vont permettre de poursuivre les mêmes buts que le barème indemnitaire du préjudice moral de plein droit. Comme le caractère punitif de la réparation du préjudice moral, les mesures générales permettent d'éviter la réparation d'une violation (1). Les mesures individuelles, pour leur part, doivent être cumulées à une réparation pécuniaire, même punitive (2).

1. La prévention de la violation par les mesures générales

280. Les mesures générales visent en premier lieu une réparation subsidiaire qui évite la répétition de la violation constatée⁸²¹. En cela, plusieurs modalités peuvent être indiquées par la Cour. Il peut s'agir de programmes de formation, de mesurer les garanties durant la garde à vue ou la détention ou encore de mesures visant à améliorer les conditions de détention. L'affaire *Alver contre Estonie*⁸²² peut apporter une illustration de cette pratique de la Cour.

⁸¹⁹ *Supra*, Chapitre 1, Titre 1, Partie 1.

⁸²⁰ Cour EDH, 29/03/2006, *Scordino contre Italie (n°1)*, précité, §176.

⁸²¹ Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, « Comment chiffrer la réparation des traitements inhumains : dégradants et de la torture ? », précité, p. 201.

⁸²² Cour EDH, 08/11/2005, n° 64812/01, *Alver contre Estonie*, arrêt au principal et satisfaction équitable et Résolution, 20/04/2007, CM/ResDH (2007)32.

Voir également : Cour EDH, 06/03/2001, n° 40907/98, *Dougoz contre Grèce*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 19/04/2001, n° 28524/95, *Peers contre Grèce*, arrêt au principal et satisfaction équitable et Résolution, 03/12/2009, CM/ResDH(2009)127 ; Cour EDH, 06/03/2001, n° 40907/98, *Dougoz contre Grèce*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 18/05/2000, n° 41488/98, *Velikova contre Bulgarie*, au principal et satisfaction équitable et Résolution intérimaire, 17/10/2007, CM/ResDH(2007)107 ; Cour EDH, 07/08/1996, n° 19092/91, *Yagiz contre Turquie*, arrêt exception préliminaire et Résolution, 18/01/1999, DH(99)20 ; Cour EDH, 15/07/2002, n° 47095/99, *Kalashnikov contre Fédération de Russie*, arrêt au principal et satisfaction équitable et Résolution intérimaire, 04/06/2003, IResDH(2003)123 ; Cour EDH, 08/11/2002, n° 62912/00, *Benzan contre Croatie*, arrêt au principal et satisfaction équitable et Résolution, 21/06/2005, ResDH(2005)49.

Dans cette affaire, le requérant a été incarcéré à la prison centrale de Tallinn et hospitalisé plus de trois mois à l'hôpital pénitentiaire. Le requérant a passé également quatorze courts séjours à la maison d'arrêt du district de la police. Devant la Cour, il dénonce ses conditions de détention dans une cellule relativement petite sans ventilation, ni chaises, ni table ou ni lit approprié. Les détenus dormaient sur une plate-forme commune utilisée par quatre à cinq personnes. En outre, le requérant a partagé sa cellule avec un détenu atteint de tuberculose, en raison de l'insalubrité de la cellule.

Outre une violation de l'article 3 de la Convention, la Cour conclut à la constitution d'un préjudice moral du fait des conséquences de la violation. Elle accorde donc une satisfaction équitable d'un montant de 3 000 euros et au titre d'une mesure individuelle, l'Estonie a transféré le détenu dans une autre prison⁸²³.

281. Cependant, la résolution du Comité des ministres indique que des mesures générales ont été prises en prévention d'une réitération de la violation⁸²⁴. La prison de Tallin a simplement été fermée du fait de son insalubrité. En ce qui concerne la maison d'arrêt où le requérant a été détenue, le Ministère de l'Intérieur a ordonné la construction de nouveaux établissements ou des travaux de rénovation pour des établissements existants. Les maisons d'arrêts concernées ont donc été fermées le temps des travaux. Pendant la rénovation des bâtiments pénitentiaires, d'autres mesures sont également été prises, comme l'amélioration des services médicaux et des conditions quotidiennes des maisons d'arrêt, l'amélioration de l'éclairage artificiel, de l'aération, la mise à disposition de draps, leur changement et le nettoyage régulier et la fourniture de produits d'hygiène nécessaires aux détenus. Les détenus bénéficient désormais d'au moins une heure d'exercice par jour, en plein air. Enfin, toute personne placée en détention peut bénéficier d'un examen médical.

282. Les mesures générales prises en l'espèce ont donc une application au-delà de la situation du requérant et visent effectivement à prévenir de futures violations du même ordre. Elles rejoignent donc la fonction des dommages-intérêts punitifs et peuvent même se cumuler avec eux comme le montre l'arrêt de la Cour. De surcroît, la réparation monétaire du préjudice moral prend une dimension punitive. Au regard de l'article 41, les mesures générales et individuelles prises auraient pu suffire à effacer les conséquences de la violation et à replacer le requérant

⁸²³ Résolution, précitée, CM/ResDH(2007)32.

⁸²⁴ *Ibidem*.

dans une situation antérieure à la violation. La Cour juge tout de même nécessaire de prononcer une réparation financière du préjudice moral. Si cette satisfaction équitable a un but uniquement indemnitaire et réparatrice alors elle semble surajoutée face aux mesures non pécuniaires. En revanche, elle prend tout son sens si son but est à la fois punitif et préventif.

2. Le caractère punitif cumulé aux mesures individuelles

283. Les mesures individuelles n'ont pas la fonction préventive des mesures générales. Cependant, elles se rapprochent plus d'une réparation monétaire, dans la mesure où une indemnisation constitue une mesure individuelle d'ordre financier. De telles mesures, dans le cadre de l'article 3, consistent en un transfert vers un autre lieu de détention⁸²⁵, la réouverture d'une enquête sur des mauvais traitements⁸²⁶, la réouverture d'une procédure judiciaire⁸²⁷, l'octroi d'un titre de séjour⁸²⁸ ou la reprise de poursuites pénales⁸²⁹. La réparation pourrait également consister en l'accompagnement psychologique du requérant victime de mauvais traitements. Cependant, si le requérant souhaite être indemnisé des frais qu'il a engagés pour un suivi psychologique alors son préjudice relève de la perte financière et constitue un préjudice matériel.

284. L'affaire *Okkali contre Turquie*⁸³⁰ peut illustrer la pratique de la Cour en matière de mesures individuelles dans le cas d'un préjudice moral. En l'espèce, le requérant était un mineur de douze ans, qui a subi des mauvais traitements au commissariat de police. La plainte pénale a permis la condamnation de policiers pour mauvais traitements à des peines minimales, mais il a été sursis à l'exécution de la peine. Quant à son action en dédommagement, celle-ci a été déclarée irrecevable du fait de la prescription. Le requérant a donc saisi la Cour sur la base de l'article 3. Elle estime que l'issue de la procédure pénale n'a pas offert un redressement approprié du manquement à l'article 3.

⁸²⁵ Cour EDH, 08/11/2005, *Alver contre Estonie*, précité et Résolution, 20/04/2007, CM/ResDH (2007)32.

⁸²⁶ Cour EDH, 18/05/2000, *Velikova contre Bulgarie*, précité et Résolution intérimaire, 17/10/2007 CM/ResDH(2007)107.

⁸²⁷ Cour EDH, 19/06/2003, n° 28490/95, *Hulki Günes contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable et Résolution intérimaire, 30/11/2005, ResDH(2005)113.

⁸²⁸ Cour EDH, Gd. Ch., 22/06/1999, n° 64812/01, *Abdurrahim Incedursum contre Pays-Bas*, arrêt radiation du rôle et Résolution, 08/10/1999, DH (99)674 ; Cour EDH, 26/07/2005, n° 38885/02, *N. contre Finlande*, arrêt au principal et satisfaction équitable et Résolution, 20/04/2007, CM/ResDH (2007)35; Cour EDH, 09/10/1998, n° 32448/96, *Hatami contre Suède*, arrêt radiation du rôle et Résolution, 03/12/1999, DH(99)716.

⁸²⁹ Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, « Comment chiffrer la réparation des traitements inhumains : dégradants et de la torture ? », précité, p. 201.

⁸³⁰ Cour EDH, 17/10/2006, n° 52067/99, *Okkali contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

La Cour estime qu'en termes de réparation, la seule compensation indemnitaire ne saurait suffire dans le cas d'un manquement à l'article 3⁸³¹ et qu'il est nécessaire de déclencher une procédure pénale afin de sanctionner les auteurs du manquement à la Convention⁸³². À cette réparation s'ajoute la condamnation prononcée à l'encontre des policiers. Ces derniers n'ont pas exécuté leur peine, ce qui justifie les mesures individuelles prises. La condamnation pénale des auteurs de la violation étant insuffisante, la Cour statue en équité et accorde au requérant la somme de 10 000 euros⁸³³. En revanche, le montant de la réparation est réduit en raison de l'obligation pour l'État de prendre les mesures nécessaires à la condamnation des policiers⁸³⁴.

285. La Cour exhorte donc les États à prendre les mesures individuelles qui s'imposent, ce qui correspond également aux exigences de la réparation subsidiaire visée par l'article 41. Les États se voient alors imposer une obligation de résultat puisque la Cour ne saurait accepter que de tels manquements restent impunis⁸³⁵. La réparation pécuniaire ne saurait, certes, suffire à elle seule à compenser le préjudice moral subi par le requérant. Pour autant, la Cour s'octroie la faculté d'accorder une réparation pécuniaire si l'équité le commande. Elle reste alors maîtresse de la réparation soit pécuniaire soit opter pour une autre compensation financière.

286. Les mesures non pécuniaires peuvent donc compléter un barème indemnitaire pour la réparation d'un préjudice moral. Pour répondre aux exigences de l'article 41, elles doivent permettre une réparation subsidiaire et donc constituer les premières étapes de la réparation, comme il est d'usage dans la pratique de la Cour. Elles correspondent aussi pleinement à la pratique du barème puisque selon le droit violé et la nature du manquement, la Cour impose des obligations de résultat aux États ou indique de façon précise les dispositions à prendre pour effacer les conséquences de la violation.

⁸³¹ *Ibid*, §58. Voir également : Cour EDH, 19/02/1998, n° 22729/93, *Kaya contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 04/05/2001, n° 28883/95, *Mc Kerr contre Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁸³² Cour EDH, *Okkali contre Turquie*, précité, §58 ; Cour EDH, 09/01/2001, n° 24942/94, n° 24943/94 et n° 25125/94, *Parlak, Aktürk et Yay contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁸³³ *Ibid*, §82.

⁸³⁴ *Ibid*, §82 ; Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, « Comment chiffrer la réparation des traitements inhumains : dégradants et de la torture ? », précité, p. 202.

⁸³⁵ Cour EDH, *Okkali contre Turquie*, précité, §60.

Conclusion de Chapitre

287. La Cour a montré, sans vouloir le reconnaître, qu'elle peut donner un effet punitif à la satisfaction équitable dans le cadre de la réparation du préjudice moral. La reconnaissance d'un préjudice moral de plein droit permet effectivement de déterminer un barème respectueux de la valeur des droits garantis. Cette démarche permet également de réduire l'imprévisibilité de la réparation. Il n'y a, en effet, plus de doute sur la constitution du préjudice moral puisque ce dernier est réputé constitué à partir du moment où une violation est caractérisée. Quant au montant de la réparation, il n'est plus source d'incertitude puisqu'il est déterminé par le barème.

288. Attribuer un caractère punitif à la réparation du préjudice moral permet également de respecter les principes de subsidiarité et d'équité exigés par l'article 41 de la Convention. Du fait de la gravité de la violation et de ses conséquences, rien n'empêche la Cour de revaloriser la réparation en ajoutant une part variable au montant de la réparation. Le principe de subsidiarité de la réparation n'en serait pas pour autant affecté. D'une part, la réparation punitive vise à encourager les États à prendre les mesures nécessaires pour prévenir une violation ou pour l'effacer rapidement lorsqu'elle s'est produite. D'autre part, les mesures individuelles et générales peuvent être intégrées au barème de la réparation, tout comme le simple constat de violation, ce qui permet de déterminer une réparation en adéquation avec la nature du droit violé.

Sans oublier que le problème de l'effectivité des droits serait résolu grâce à l'effet dissuasif d'une satisfaction équitable punitive.

289. En revanche, cette pratique se prête plus à la réparation du préjudice moral qu'à celle du préjudice matériel. Dans le cas de ce dernier, pour endiguer les risques de recours mercantiles, la Cour va devoir répondre à des exigences de cohérence jurisprudentielle mais aussi faire une place plus importante à la réparation subsidiaire.

Chapitre II. La cohérence de la réparation du préjudice matériel

406. L'attribution d'un effet punitif à la réparation du préjudice moral peut apporter à la fois constance et transparence à la jurisprudence européenne. L'impact de cette mesure reste toutefois limité puisque cela ne touche que le préjudice moral. Il appartient donc à la Cour de définir des pratiques plus globales pour produire des effets sur l'ensemble du contentieux européen de la réparation.

407. La Cour agit sur deux axes. Elle doit d'une part définir un régime jurisprudentiel clair et cohérent en matière de réparation et d'autre part user des procédures et pratiques déjà existantes.

408. Sur le premier axe, qu'il s'agisse du préjudice matériel, du préjudice moral, de la perte de chances ou des frais et dépens, la Cour doit revisiter sa jurisprudence, la rendre plus transparente, plus compréhensible et donc plus accessible pour les requérants. Cette démarche lui impose de motiver ses décisions en précisant régulièrement les principes généraux de la satisfaction équitable puis de les appliquer à l'espèce qui lui est soumise, en justifiant les exceptions, le cas échéant. La Cour de Strasbourg doit également assurer une certaine cohérence entre le préjudice subi et la réparation qu'elle accorde.

À ce titre, l'utilisation d'un barème est envisageable, selon le droit violé et la nature du préjudice.

Enfin, la Cour doit veiller à la cohérence de la jurisprudence pour éviter des différences de traitements entre les requérants et les affaires qui lui sont soumises. La procédure des arrêts pilotes est un outil permettant à la Cour, d'une part de traiter rapidement de nombreuses requêtes, et d'autre part d'appliquer le même régime d'indemnisation à un grand nombre d'affaires similaires.

409. Entre autre, la Cour peut utiliser les pratiques et les procédures déjà existantes. Ces procédures offrent à la Cour d'accompagner les parties dans la détermination d'une réparation adéquate, c'est le cas du règlement amiable et de la déclaration unilatérale. Les juges européens ont aussi la possibilité d'user de procédures pour anticiper la violation ou la naissance d'un préjudice, deux critères ouvrant droit à une réparation.

410. Le défi de la cour est donc double, user de son pouvoir discrétionnaire pour définir un régime jurisprudentiel stable de la réparation, sans se montrer trop favorable à la réparation pécuniaire. Les solutions non pécuniaires sont à privilégier tout en permettant de respecter une certaine liberté de choix pour les États. Le défi est d'autant plus important, qu'il s'agit ici de régler principalement des litiges entre un État et un individu. Or, la satisfaction équitable et la réparation se sont développés dans le contexte de litiges interétatiques. Le mécanisme originel n'est donc pas nécessairement adapté à la protection des droits de l'homme⁸³⁶. La Cour en rendant sa jurisprudence plus accessible en matière de réparation pécuniaire (**Section 1**) peut ensuite envisager de développer des pratiques lui permettant de résoudre des litiges plus rapidement ou de les anticiper en accompagnant les parties dans la résolution de leurs conflits (**Section 2**).

Section 1. Une jurisprudence accessible : la pédagogie de la Cour revisitée

411. La cohérence de la jurisprudence peut être améliorée si la Cour revisite sa pratique par l'amélioration de la transparence de ses décisions et par l'utilisation d'arrêts « pilotes ». Cette volonté pédagogique doit présider aux décisions rendues par la juridiction strasbourgeoise. La nécessité de transparence vise non seulement les États qui peuvent anticiper les décisions de la Cour mais également à destination des requérants leur offrant la capacité d'évaluer leurs chances d'obtenir ou non une réparation pécuniaire. Il s'agit d'améliorer la motivation des arrêts. Toutefois, l'amélioration des décisions ne suffit pas à elle seule, encore faut-il que la Cour ait la volonté de maintenir les pratiques qu'elle définit en faisant preuve de constance. À ce titre, l'un des outils envisageables et à porter de la Cour est l'utilisation des arrêts pilotes. Faire œuvre de pédagogie pour la Cour consiste à rendre plus transparente ses décisions (**I**) et à assurer, sans rigidité, une cohérence jurisprudentielle de la réparation (**II**).

⁸³⁶ P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public*, 9^e édition, 2019, LGDJ, p. 894.

I. La transparence de la réparation

412. Pour améliorer la transparence de ses arrêts, la Cour doit en renforcer la motivation, cela exige de sa part de faire un rappel régulier et précis aux principes généraux de la satisfaction équitable avant de les appliquer à l'espèce de façon toute aussi précise. La cour peut également rendre sa jurisprudence plus prévisible et accessible au requérant grâce à l'utilisation et la publication de barèmes indemnitaires. Là encore, la transparence des arrêts s'en trouvera renforcée. En tout état de cause, motiver la décision de réparation **(A)** et publier les barèmes indemnitaires **(B)** aboutissent à améliorer la qualité de de l'arrêt rendu.

A. La motivation de la réparation

413. L'absence de motivation se caractérise principalement par une certaine automaticité de la part de la Cour lors de l'octroi de la réparation pécuniaire. C'est le reproche qu'a adressé le juge Garlicki à la Cour au sujet de l'affaire *Stenka contre Pologne*⁸³⁷. Pour assurer une certaine constance de la jurisprudence, il est nécessaire que la Cour applique régulièrement les mêmes critères en matière de réparation. Pour autant, une automaticité de la réparation n'assure pas une régularité de la jurisprudence. Ce qui fait défaut à la Cour, n'est autre que l'absence de véritable motivation de ses décisions. Or, l'automaticité dont fait preuve la Cour exclut toute motivation donc toute transparence de la décision. Le juge fait implicitement lui-même la distinction entre automaticité et régularité. Dans son opinion dissidente, il propose trois critères pour déterminer la réparation et qui seraient susceptible de modifier la réparation accordée par la juridiction strasbourgeoise.

Pour permettre une véritable régularité en matière de satisfaction équitable, il importe que la Cour justifie ses décisions rendues pour chaque espèce. Elle doit donc d'une part, rappeler les critères généraux de la réparation et les appliquer à l'espèce **(1)** et d'autre part, identifier les espèces similaires dans lesquelles l'application de ces critères pourra se perpétuer **(2)**.

⁸³⁷ Cour EDH, 31/10/2006, n°3675/03, *Stenka contre Pologne*, arrêt au principal et satisfaction équitable, Opinion en partie dissidente de Monsieur le juge GARLICKI.

1. Le rappel des principes généraux

414. À l'image du juge Garlicki dans l'affaire *Stenka contre Pologne*, le juge Pavlovschi a lui aussi proposé plusieurs critères permettant de déterminer le montant de la réparation. Dans son opinion dissidente relative à l'affaire *Halis contre Turquie*, le juge soulève trois points susceptibles d'être utilisés pour le calcul de l'indemnité. En l'espèce, le requérant a publié en tant que journaliste un article sur un livre traitant de la situation dans le sud-est de la Turquie. Il a été inculpé de diffusion de propagande relative à une organisation terroriste et séparatiste illégale. Le requérant a saisi en vain la Cour de cassation avant de saisir la Cour européenne. Cette dernière a constaté une violation des articles 6§1⁸³⁸ et 10⁸³⁹ de la Convention. C'est un défaut d'indépendance et d'impartialité dans la procédure et un manquement à la liberté d'expression qui ont été caractérisés par la Cour.

Pour la réparation des préjudices subis, la Cour estime qu'une procédure peut être réouverte pour effacer l'atteinte au droit au procès équitable. Il n'y a donc pas de réparation pécuniaire prononcée. En revanche, la Cour fait œuvre de son laconisme habituel en constatant l'existence d'un préjudice moral « que le requérant a subi un certain degré de détresse compte tenu des circonstances de l'espèce » et elle lui accorde une réparation de 2 000 euros sans plus de précisions ni d'explications.

415. Le juge Pavlovschi propose trois axes précis d'analyses permettant de déterminer le montant à octroyer au requérant. Le magistrat recommande d'abord de distinguer les différentes formes d'ingérence dans le droit violé et les différents préjudices susceptibles d'en découler⁸⁴⁰. C'est-à-dire identifier le manquement et le préjudice qui de découle, en particulier si plusieurs formes de violations à la Convention concernent le même droit. Le second point permettant de

⁸³⁸ Article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Droit au procès équitable - Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.* ».

⁸³⁹ Article 10§1 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Liberté d'expression - 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.* ».

⁸⁴⁰ Cour EDH, 11/01/2005, n° 30007/96, *Halis contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, opinion dissidente du juge PAVLOVSCHI.

déterminer le montant de la réparation est la proportionnalité de la réparation par rapport au degré du préjudice subi. Cela rejoint l'idée que l'importance du droit et sa valeur dans le système de la Convention doivent être pris en considération pour déterminer le montant de l'indemnisation. Pour appliquer cette seconde condition, il faut effectivement prendre en compte l'importance que la Cour accorde au droit violé. Enfin, le magistrat invite à distinguer les cas des requérants ayant subi une condamnation devant les juridictions pénales de ceux qui n'ont pas fait l'objet de poursuites civiles. Il estime que le préjudice est plus important dans le cas où le requérant a subi une condamnation pénale à la suite d'un manquement au droit au procès équitable. En conséquence, la réparation doit être plus élevée, d'autant plus si la Cour relève plusieurs violations du même droit et non une seule.

416. Un point reste à souligner relatif à la position du juge Pavlovschi dans son opinion dissidente. En effet, il estime que les critères qu'il a proposés auraient conduit à une réparation plus importante que celle accordée par la Cour⁸⁴¹. Il peut paraître paradoxal d'utiliser des critères conduisant à une réparation élevée pour lutter contre la mercantilisation des recours. Toutefois, cette situation montre clairement qu'il importe plus de déterminer clairement des critères précis de réparation pour motiver les décisions de la Cour que de dissuader les requérants d'invoquer une réparation. Deux arguments vont dans ce sens. D'une part, si la Cour arrête des critères généraux, alors le requérant est parfaitement en droit de les invoquer et d'espérer l'indemnisation correspondante. D'autre part, la mission de la Cour est de veiller à l'application de la Convention et à la protection des individus à travers les droits garantis. Il serait donc malsain qu'elle s'engage sur une voie jurisprudentielle destinée uniquement à dissuader les requérants de solliciter la réparation à laquelle ils ont droit. L'objectif de transparence et de motivation des arrêts est donc bien une régulation des recours mercantiles et non de dissuader les requérants.

⁸⁴¹ Paul TAVERNIER, « La contribution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit de la responsabilité internationale en matière de réparation - Une remise en cause nécessaire », *RTDH*, 2007, p. 962.

2. L'identification des affaires similaires

417. La cour a donné un exemple d'identification d'affaires similaires à travers le contentieux relatif à la durée des procédures en Italie. Trois affaires sont illustratrices de cette méthode de la Cour, à savoir les affaires *Scordino (n°1) contre Italie*⁸⁴², *Cocchiarella contre Italie*⁸⁴³ et *Riccardi Pizzati contre Italie*⁸⁴⁴. Pour preuve de l'intérêt d'une jurisprudence constante et transparente de la Cour en matière de satisfaction équitable, dans le cas de ces affaires, les gouvernements tchèque, polonais et slovaques, ont manifesté leur souhait de voir la Cour préciser certains critères car leurs législations nationales étaient alors similaires à celles de l'Italie. La Cour a donc arrêté des critères susceptibles de s'appliquer non seulement au contentieux italien en la matière mais aussi à d'autres pays en fournissant aux juridictions nationales les directives dont elles ont besoin.

418. La Cour définit essentiellement les critères permettant d'identifier les affaires similaires. Partant, si ces critères sont d'application constante, il sera plus aisé d'identifier les espèces dans lesquelles les principes généraux de la réparation peuvent être appliqués selon les circonstances de l'espèce. La Cour commence par préciser qu'à son sens des affaires similaires concernent deux procédures ayant duré le même nombre d'années, avec un nombre d'instances identiques, un enjeu équivalent et un comportement sensiblement identique de la part des requérants⁸⁴⁵. La définition semble assez restrictive en identifiant quatre critères constitutifs d'affaires similaires. En revanche, elle reste relativement imprécise quant aux deux derniers critères dont l'appréciation par la Cour peut être très aléatoire. Un second reproche peut être adressé à la Cour et concerne l'application de la définition des « affaires similaires ». Cette définition se limite aux seuls cas de procédures excessives, elle est donc restreinte, quand bien même il s'agirait d'un contentieux relativement important au niveau européen.

419. La Cour apporte ensuite un tempérament au calcul du montant de la réparation. Elle prend en considération les procédures internes prévues par les États pour indemniser les requérants

⁸⁴² Cour EDH, Grande chambre, 29/03/2006, n° 36813/97, *Scordino contre Italie (n°1)*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁸⁴³ Cour EDH, Grande chambre, 29/03/2006, n° 64886/01, *Cocchiarella contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁸⁴⁴ Cour EDH, Grande chambre, 29/03/2006, n° 62361/00, *Riccardi Pizzati contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁸⁴⁵ Cour EDH, *Cocchiarella contre Italie*, précité, §138 ; Cour EDH, *Scordino contre Italie (n°1)*, précité, §267.

victimes d'une procédure excessive⁸⁴⁶. Le montant de la satisfaction équitable sera donc diminué en fonction de la réparation accordée au niveau interne. La Cour prolonge ce tempérament. Elle pose le principe selon lequel un requérant peut encore se prétendre victime d'une violation après avoir épuisé cette voie de recours interne et peut donc prétendre à une satisfaction équitable. Cet élément est également pris en considération par la Cour. Elle accorde une satisfaction équitable qui correspond à la différence entre ce que le requérant a obtenu au niveau interne et le montant que la Cour aurait accordé. Cela implique donc de connaître le montant que la Cour serait susceptible d'accorder mais cet élément reste extrêmement incertain et variable.

420. Les principes généraux de la réparation posés par la Cour ont la faiblesse de contenir une dimension incertaine, ce qui peut rendre la jurisprudence imprévisible. Toutefois, la Cour pose effectivement des principes généraux en matière de réparation et manifeste la volonté de les appliquer à l'ensemble d'un contentieux précis. De surcroît, elle pose effectivement les principes qu'elle entend appliquer en cas de procédure excessive subie par des requérants. Puis, elle applique les principes généraux à l'espèce qui lui est soumise. Elle est donc bien dans une démarche de constance et de transparence de sa jurisprudence⁸⁴⁷.

B. L'établissement nécessaire d'un barème

421. L'utilisation d'un barème indemnitaire constitue l'un des éléments permettant de déterminer des lignes directrices et des principes généraux relatifs à la réparation pécuniaire. Un barème permettrait de tenir compte à la fois de la nature du préjudice, de son ampleur, de la gravité de la violation, de la valeur du droit violé ou encore des conditions de vie dans l'État concerné. Le plus important reste tout de même d'apporter au contentieux de la satisfaction équitable stabilité et cohérence mais aussi une certaine prévisibilité. L'élaboration d'un barème par la Cour (1) est nécessaire (2) en dépit des réticences qu'il génère.

⁸⁴⁶ Cour EDH, *Cocchiarella contre Italie*, précité, §139 ; Cour EDH, *Scordino contre Italie (n°1)*, précité, §268.

⁸⁴⁷ Paul TAVERNIER, « La contribution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [...] », précité, p. 965.

1. La présence d'un barème dans la jurisprudence

422. La référence à un barème est présente dans le cadre de l'affaire *Riccardi Pizzati contre Italie*⁸⁴⁸. En l'espèce, comme dans les affaires *Scordino (n°1) contre Italie* et *Cocchiarella contre Italie*, la Cour a constaté un manquement à l'article 6§1 du fait de la durée d'une procédure excessive⁸⁴⁹. La Cour commence par établir une base de calcul de la réparation. Elle l'estime à un montant entre 1 000 euros et 1 500 euros par année de durée de procédure⁸⁵⁰. Elle exclut ensuite la prise en compte du résultat, pour le requérant, de la procédure nationale. La Cour adapte alors le calcul de la réparation aux circonstances de l'espèce. À la réparation initiale, elle entend ajouter un montant de 2 000 euros « *si l'enjeu du litige est important notamment en matière de droit du travail, d'état et capacité des personnes, de pensions, de procédures particulièrement graves en relation à la santé ou à la vie de personnes.* »⁸⁵¹. La juridiction de Strasbourg apporte deux tempéraments aux montants calculés. L'indemnité peut être réduite en fonction, du nombre de juridictions qui ont statué pendant la procédure, du comportement du requérant, de l'enjeu du litige, du niveau de vie du pays ou encore si le requérant n'a participé que brièvement à la procédure qu'il a continué en tant qu'héritier. La seconde réduction possible de l'indemnisation est relative au constat de violation et à l'indemnité obtenue lors d'un recours interne. Ici la Cour entend inciter les requérants à se tourner le plus possible vers les recours nationaux potentiels afin d'obtenir réparation, avant de se tourner vers la Cour européenne⁸⁵².

423. Non seulement la Cour a arrêté une méthode de calcul pour la réparation du préjudice mais elle a déterminé des modalités applicables à d'autres affaires, comme l'a montrée l'affaire *Scordino contre Italie (n°1)*. Dans cet arrêt, la Cour reconnaît que face à l'afflux considérable de recours relatifs aux procédures italiennes, elle n'a eu d'autre choix que de se résoudre à « *uniformiser la rédaction de ses décisions et arrêts* » et à « *la mise en place de barèmes fondés sur l'équité afin de parvenir à des résultats équivalents dans des cas similaires* »⁸⁵³.

Cette dernière est donc bien consciente de la nécessité et de l'utilité de recourir à un barème d'indemnisation. Elle l'est d'autant plus, qu'elle manifeste la volonté de maintenir cette

⁸⁴⁸ Cour EDH, 10/11/2004, n° 62361/00, *Riccardi Pizzati contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁸⁴⁹ Précité, § 23 et dispositif § 2.

⁸⁵⁰ Précité, §26.

⁸⁵¹ Précité, §26.

⁸⁵² Précité, §26.

⁸⁵³ Cour EDH, 26/03/2006, *Scordino contre Italie (n°1)*, précité, §176.

pratique⁸⁵⁴, particulièrement dans le cas des affaires portant sur la durée excessive d'une procédure nationale.

2. La nécessité d'un barème

424. Si la Cour a fait usage d'un barème dans l'affaire *Riccardi Pizzati contre Italie* et qu'elle en a reconnu l'existence dans l'affaire *Scordino contre Italie (n°1)*, c'est le rapport Lord Woolf qui en a révélé l'existence en 2005⁸⁵⁵. C'est ce rapport qui préconise l'utilisation et la généralisation d'un tel barème⁸⁵⁶. Toutefois, plusieurs considérations peuvent venir s'opposer à la généralisation d'un barème en matière d'indemnisation.

L'usage d'un tel barème pourrait amener la Cour à faire preuve d'une automaticité excessive en matière d'indemnisation, sans qu'elle ne prenne la peine de justifier ses décisions. Elle se contenterait alors d'invoquer l'existence d'un barème pour justifier les montants accordés mais sans plus de précision. Les arrêts de la Cour ne gagneraient donc pas en transparence et en pédagogie.

Le second risque auquel la Cour peut s'exposer avec l'utilisation d'un barème est celui de voir les requérants refuser tout règlement amiable. Une telle situation serait possible si les requérants espèrent obtenir plus devant la Cour que dans le cadre d'un accord avec l'État concerné⁸⁵⁷. Le risque est d'autant plus réel que la Cour reconnaît d'elle-même que l'application d'un barème conduit « à des niveaux d'indemnisation qui sont plus élevés que ceux pratiqués par les organes de la Convention avant 1999, et qui peuvent différer de ceux appliqués en cas de constat d'autres violations. »⁸⁵⁸.

425. Face à ces arguments, il est nécessaire de souligner que la Cour ne basculerait dans l'automaticité de la réparation que si elle ne justifie pas les montants et n'explicite pas les modalités du barème appliqué. Or, le rapport de Lord Woolf préconise justement de rendre publics les barèmes utilisés. En outre, la cour a publié sur son site de nombreux guides sur sa jurisprudence en fonction des droits garantis, articles 2, 3 ou 5, par exemple, et même un guide sur la recevabilité des requérants. Pourtant, alors que la plupart de droits garantis dans la

⁸⁵⁴ Cour EDH, 26/03/2006, *Scordino contre Italie (n°1)*, précité, §176.

⁸⁵⁵ Etudes des méthodes de travail, Cour européenne des droits de l'homme, *The Right Honorable The Lord Woolf*, décembre 2005, https://www.echr.coe.int/Documents/2005_Lord_Woolf_working_methods_FRA.pdf.

⁸⁵⁶ *Ibid.*, pp. 38-39.

⁸⁵⁷ Peter KEMPEES, « Statuer en équité », in *Cohérence et impact de la jurisprudence de la Cour européennes des droits de l'homme – Liber amicorum – Vincent Berger*, WolfLegal Publisher (WLP), Oistrwijk, 2013, p. 209.

⁸⁵⁸ Cour EDH, 26/03/2006, *Scordino contre Italie (n°1)*, précité, §176.

Convention⁸⁵⁹ fait l'objet d'un guide explicatif sur la jurisprudence de la Cour, aucun guide n'a été publié sur la satisfaction équitable. Il n'y a donc aucune explication ni sur les principes généraux de la réparation, ni sur les modalités d'un éventuel barème.

Cependant, une publication de barèmes utilisés par la Cour peut venir renforcer l'argument selon lequel les requérants sont susceptibles de délaisser le règlement amiable pour obtenir une indemnité plus importante devant la Cour. Á cela, il convient de rappeler que si la Cour détermine un régime d'indemnisation, elle accorde au requérant un montant d'indemnisation déterminé et précis. Il appartient donc à l'État d'adopter sa proposition de réparation dans le cadre d'un règlement amiable en fonction de ce que la Cour est susceptible d'accorder. Le requérant serait donc plus susceptible d'accepter l'offre de l'État et la durée de la procédure européenne pourrait s'en trouver réduite ainsi que le nombre de recours à Strasbourg. En outre, rien n'indique que les montants accordés par la Cour sont systématiquement plus importants que ceux que le requérant pourrait obtenir lors d'un règlement amiable.

426. Il apparaît donc que l'utilisation d'un barème, dans la jurisprudence européenne, est non seulement déjà une réalité mais qu'il s'agit aussi d'une nécessité. Le système reste cependant perfectible, en particulier en ce qui concerne l'accès et la publicité de tels barèmes.

Les barèmes indemnitaires comme le rappel méthodique des principes généraux de la réparation sont des éléments destinés à favoriser une véritable motivation et une transparence de la réparation. Cependant, cette transparence peut également favoriser une jurisprudence constante et régulière. Á cet égard l'arrêt *Scordino contre Italie (n°1)* a non seulement été identifié comme un arrêt de principe mais aussi comme un arrêt pilote susceptible de favoriser la cohérence et la constance de la jurisprudence.

II. La cohérence de la réparation grâce aux arrêts pilotes

⁸⁵⁹<https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/analysis/guides&c=fre> ;
https://www.echr.coe.int/Documents/Admissibility_guide_FRA.pdf.

427. Les arrêts pilotes sont une procédure utilisable par la Cour, dans le cas où elle est saisie d'un nombre important de requêtes découlant de la même cause. Grâce à cette procédure, la Cour de Strasbourg peut décider de choisir une ou plusieurs affaires afin de les traiter par priorité. Lorsqu'elle les traite, elle cherche une solution allant au-delà du cas particulier qui lui est soumis. Elle applique la solution à toutes les affaires similaires soulevant la même question⁸⁶⁰. Cette procédure, permet non seulement d'apporter une cohérence à la jurisprudence sur des affaires similaires, mais également de traiter un grand nombre d'affaires. Une telle pratique peut donc être étendue au contentieux de la tarification équitable. Cependant, l'identification des affaires pilotes et les mesures non pécuniaires qui s'y rapportent sont susceptibles de présenter un caractère purement casuistique et de conduire alors à une jurisprudence décousue⁸⁶¹. La Cour doit éviter toute incohérence jurisprudentielle (A) par l'utilisation de la technique de « l'arrêt pilote » (B).

A. Le risque d'incohérence de la jurisprudence

428. Contrairement à ce que doit normalement permettre un arrêt pilote, en matière d'indemnisation, la Cour peut s'exposer à un risque de distorsions et non à un renforcement de la cohérence de sa jurisprudence⁸⁶². L'arrêt *Broniowski contre Pologne*⁸⁶³ est une illustration de ce risque. Le requérant a obtenu en l'espèce une indemnisation de 12 000 euros pour les frais et dépens engagés⁸⁶⁴. Puis, dans cadre du règlement amiable, il s'est vu accordé 6 366 euros supplémentaires et une indemnisation de 56 500 euros pour le préjudice matériel et moral⁸⁶⁵. La somme correspond à 20% de la valeur totale du bien abandonné par la famille du requérant ainsi qu'au préjudice éventuel non chiffré dans l'arrêt de radiation.

⁸⁶⁰ https://www.echr.coe.int/Documents/Pilot_judgment_procedure_FRA.pdf ; Frédéric SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, 8^e édition, 2017, Paris, PUF, Collection Thémis, pp. 385-388 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, 2^e édition, 2012, Paris, LGDJ Lextenso Éditions, Collection Traités, pp. 1059-1064.

⁸⁶¹ David SZYMCZAK, « Le droit à indemnisation dans le cadre des “procédures pilotes” », pp. 278-286, in Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Jean-François FLAUSS (dir.), *La pratique d'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme*, mai 2011, Bruxelles, Bruylant, Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme.

⁸⁶² David SZYMCZAK, « Le droit à indemnisation dans le cadre des “procédures pilotes” », p. 291.

⁸⁶³ Cour EDH, Gd. Ch., 22/06/2004, n° 31443/96, *Broniowski contre Pologne*, arrêt au principal et Cour EDH, Gd. Ch., 28/09/2005, n° 31443/96, *Broniowski contre Pologne*, arrêt de radiation.

⁸⁶⁴ Cour EDH, 22/06/2004, *Broniowski contre Pologne*, précité, §199.

⁸⁶⁵ Cour EDH, 28/09/2005, *Broniowski contre Pologne*, précité, §6.

Le seuil de 20% ainsi fixé, bien qu'assez faible, est considéré par la Cour comme conforme à l'article 1P1⁸⁶⁶. Dès lors, dans la mesure où il s'agit pour la Cour d'une affaire pilote, la méthode de calcul et son faible seuil ont vocation à s'appliquer aux affaires similaires⁸⁶⁷, c'est du moins le souhait apparent de la Cour.

429. Les espèces des arrêts *Wolkenberg contre Pologne* et *Wikowska-Tobola contre Pologne*⁸⁶⁸ étant similaires à celle de l'affaire *Broniowski contre Pologne*, la même méthode de calcul de la réparation devrait s'appliquer normalement à ces deux affaires. Pour autant, les requérants de ces deux affaires n'ont pas pu obtenir de satisfaction équitable malgré la similarité des faits⁸⁶⁹. Ils n'ont donc pu prétendre ni à une indemnité correspondant au seuil de 20% de la valeur du bien ni à une indemnisation complémentaire pour le préjudice subi et non chiffré. Il y a donc une réelle différence avec la satisfaction équitable accordée dans l'arrêt *Broniowski contre Pologne*. Quant à la question de l'indemnisation au titre des frais et dépens, elle diffère là encore de l'arrêt pilote, puisqu'elle n'est pas tranchée dans les deux « affaires clones ».

430. En matière de satisfaction équitable, les deux affaires ont l'apparence d'occasions manquées pour la Cour. Cette dernière a clairement défini et expliqué la méthode d'indemnisation. Elle a ensuite justifié les montants dont a pu bénéficier le requérant. La Cour de Strasbourg avait donc la volonté de perpétuer cette méthode d'indemnisation dans des affaires similaires et de faire de l'arrêt *Broniowski contre Pologne* un arrêt pilote. Toutefois, elle n'a pas réutilisé la même méthode d'indemnisation dans ces deux affaires similaires. Si elle a fait preuve d'une pédagogie et d'une transparence dans ces affaires, elle n'exerce pas de réelle volonté d'assurer une véritable constance de sa jurisprudence, malgré le recours à une procédure pilote. Cela démontre indiscutablement que la seule politique de transparence ne suffit pas, encore faut-il que la Cour ait la volonté de se montrer cohérente en matière de réparation.

431. L'affaire *Xenides-Arestis contre Turquie*⁸⁷⁰ illustre également le risque d'absence de cohérence de la jurisprudence européenne en matière de réparation. A la suite du constat d'une

⁸⁶⁶ David SZYMCZAK, « Le droit à indemnisation dans le cadre des “procédures pilotes” », p. 291.

⁸⁶⁷ *Ibidem*.

⁸⁶⁸ Cour EDH, Gd. Ch., 04/12/2007, *Wikowska-Tobola contre Pologne*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁸⁶⁹ David SZYMCZAK, « Le droit à indemnisation dans le cadre des “procédures pilotes” », p. 291.

⁸⁷⁰ Cour EDH, 22/12/2005, n° 46347/99, *Xenides-Arestis contre Turquie*, arrêt au principal et Cour EDH, 07/12/2006, n° 46347/99, *Xenides-Arestis contre Turquie*, arrêt satisfaction équitable.

violation des articles 8⁸⁷¹ et 1P1⁸⁷², le requérant reçoit une indemnité de 800 000 euros pour le préjudice matériel, 50 000 euros pour le préjudice moral et 100 000 euros pour les frais et dépenses⁸⁷³. Dans l'affaire *Hutten-Czapska contre Pologne*⁸⁷⁴, la Cour constate le manquement à l'article 1P1 et accorde à la requérante, 30 000 euros pour le préjudice moral. Cette dernière obtient ensuite 64 000 euros et 28 000 euros, respectivement pour le préjudice matériel et les frais et dépenses. Là encore les méthodes d'indemnisation semblent arrêtées. Cependant, pour le juge Zagrebelski⁸⁷⁵, il n'est pas certain que les indemnités accordées soient identiques dans des affaires similaires. Le préjudice matériel n'est pas nécessairement le même ainsi que le montant des frais et dépenses, ce qui oblige la Cour à une jurisprudence casuistique malgré la procédure pilote. Quant au préjudice moral, la cour a généralement tendance à en limiter l'ampleur afin de ne pas aiguïser les appétits indemnitaires des requérants. L'adoption de mesures générales comme dans l'affaire *Hutten-Czapska contre Pologne* renforce la casuistique de la jurisprudence et rend encore plus incertaine la prévisibilité de la jurisprudence née d'arrêts pilotes.

432. De surcroît, la Cour n'a pas de réelle méthode d'identification des arrêts pilotes et ces derniers sont généralement identifiés comme tels par la jurisprudence postérieure⁸⁷⁶. Il devient difficile d'identifier les méthodes d'indemnisation susceptibles de se perpétuer dans la jurisprudence de la Cour. Dès lors, la prévisibilité de la jurisprudence en matière de satisfaction équitable peut s'effacer au profit d'une jurisprudence casuistique et inconstante, ce qui remet en question l'utilité des arrêts pilotes dans le domaine de la satisfaction équitable.

B. Les arrêts pilotes

⁸⁷¹ Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Droit à la vie privée et familiale - 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* ».

⁸⁷² Article 1 du Protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Droit de propriété - Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.* ».

⁸⁷³ Cour EDH, *Xenides-Arestis contre Turquie*, précité, Dispositif §1.

⁸⁷⁴ Cour EDH, Gd. Ch., 28/04/2008, n° 35014/97, *Hutten-Czapska contre Pologne*, arrêt radiation du rôle ; Cour EDH, Gd. Ch., 19/06/2006, n° 35014/97, *Hutten-Czapska contre Pologne*, arrêt au principal et satisfaction équitable et Cour EDH, 22/04/2005, n° 35014/97, *Hutten-Czapska contre Pologne*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁸⁷⁵ Cour EDH, 28/04/2008, *Hutten-Czapska contre Pologne*, précité, opinion séparée du juge ZAGRELSKI à laquelle se rallie le juge JAEGGER.

⁸⁷⁶ David SZYMCAK, « Le droit à indemnisation dans le cadre des "procédures pilotes" », précité, pp. 275-277 ; Frédéric SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, op. cit., pp. 385-388 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., pp. 1059-1064.

433. Comme il l'a été démontré, l'affaire *Scordino contre Italie (n°1)* est un exemple d'arrêt pilote susceptible d'apporter une certaine constante à la jurisprudence indemnitaire. Non seulement il apparaît dans cet arrêt que la cour pose les principes généraux de la satisfaction équitable avant de les appliquer à l'espèce mais elle emploie une formulation qui ne se limite pas à la seule espèce. Elle entend donc appliquer les principes évoqués dans la jurisprudence future. Dans le même esprit, elle souligne qu'elle souhaite maintenir « *sa pratique en ce qui concerne les appréciations des retards et en matière de satisfaction équitable. Quant à la question du dépassement du délai raisonnable, elle rappelle qu'il faut avoir égard aux circonstances de la cause et aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé* »⁸⁷⁷.

434. Il en va de même dans l'affaire *Scordino contre Italie (n° 3)*⁸⁷⁸. Au titre de l'article 46, la Cour a commencé par signifier au Gouvernement les mesures générales à prendre pour mettre fin à la violation structurelle portant atteinte au droit de propriété⁸⁷⁹. Elle exprime ainsi sa volonté de voir sa décision appliquée à d'autres affaires similaires. Pour la Cour, l'occupation d'un terrain ne peut être autorisée que dans le cas où une décision d'expropriation a été prise dans le respect de la légalité et si une indemnisation a été préalablement déterminée. L'Italie doit également prendre les mesures nécessaires pour éviter les pratiques contraires aux règles d'expropriation, en adoptant des mesures dissuasives susceptibles d'engager la responsabilité des personnes en cause. L'Italie doit également mettre fin aux obstacles empêchant la restitution des terrains litigieux. En revanche, si cette restitution est impossible, l'État doit verser une somme correspondant à la valeur du de la restitution en nature. Les mesures ainsi énoncées sont bien d'ordre général et donc destinées à s'étendre au-delà de la seule espèce qui est soumise à la Cour.

435. La Cour prévoit donc également un volet indemnitaire. Non seulement l'Italie doit prévoir une compensation si la restitution s'avère impossible mais dans la mesure où cette compensation s'avérerait insuffisante, des dommages et intérêts doivent également être prévus.

⁸⁷⁷ Cour EDH, 26/03/2006, *Scordino contre Italie (n°1)*, précité, §176.

⁸⁷⁸ Cour EDH, Gd. Ch., 06/03/2007, n° 43662/98, *Scordino contre Italie (n°3)*, arrêt satisfaction équitable et Cour EDH, Gd. Ch., 17/05/2005, n° 43662/98, *Scordino contre Italie (n°3)*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁸⁷⁹ Cour EDH, *Scordino contre Italie (n°3)*, précité, §§ 9-16.

Sur le volet de l'article 41⁸⁸⁰, la Cour envisage des indemnisations dans le cas d'une expropriation indirecte. Appliquant la même méthode que dans l'arrêt *Scordino contre Italie (n° 1)* la Cour commence par rappeler les principes généraux de la satisfaction équitable et son mécanisme de mise en œuvre⁸⁸¹. La Cour appuie ensuite sa décision sur la jurisprudence antérieure⁸⁸² avant d'appliquer les éléments mentionnés à l'espèce de l'arrêt⁸⁸³. Dans cette dernière étape, la Cour définit une méthode de calcul la réparation du préjudice matériel.

Plusieurs éléments sont donc ici facteurs de stabilité et de transparence de la jurisprudence. Tout d'abord, la Cour cherche à inscrire sa décision dans la jurisprudence antérieure, ce qui dénote bien une volonté de constance de sa part. Ensuite, le rappel des principes généraux de la satisfaction équitable montre une volonté de la Cour d'étendre la méthode arrêtée à d'autres affaires similaires. La Cour objectivise donc la réparation accordée au requérant et l'inscrit ainsi dans un ensemble jurisprudentiel plus large et cohérent⁸⁸⁴.

La juridiction strasbourgeoise a par la suite compris et exploité l'intérêt que représente les arrêts pilotes en matière de réparation. Elle a ainsi utilisé de nouvelles affaires pour apporter plus de précisions quant aux modalités de réparation du préjudice matériel et à la détermination de montants appropriés⁸⁸⁵.

436. La Cour a donc apporté des pistes de réflexions pour renforcer la motivation de ses décisions et ainsi améliorer la cohérence de sa jurisprudence. Toutefois, la volonté de la Cour ne semble pas toujours présente. Si elle a pu apporter des précisions et des outils allant dans le bon sens, il lui appartient également de rendre le système perfectible, d'une part en précisant les éléments restants vagues et d'autre part en faisant réellement application des principes qu'elle a dégagée. Les solutions envisageables ne s'arrêtent pas là pour limiter la mercantilisation des recours. Outre le fait de renforcer la transparence et la cohérence de sa jurisprudence, la Cour peut également faire le choix d'accompagner plus clairement les États dans la détermination de mesures réparatrices.

⁸⁸⁰ *Ibid.*, §§ 25-39.

⁸⁸¹ *Ibid.*, §§ 25-33.

⁸⁸² *Ibid.*, §§ 34-35 ; Cour EDH, 11/12/2003, n° 24638/94, *Carbonara et Ventura contre Italie*, arrêt satisfaction équitable et Cour EDH, 30/05/2000, n° 24638/94, *Carbonara et Ventura contre Italie*, arrêt au principal et satisfaction équitable et Cour EDH, 30/10/2003, n° 31524/96, *Belvedere Alberghiera SRL contre Italie*, arrêt satisfaction équitable, §9 et Cour EDH, 30/11/2000, n°3 1524/96, *Belvedere Alberghiera SRL contre Italie*, arrêt au principal.

⁸⁸³ Cour EDH, *Scordino contre Italie (n°3)*, précité, §§ 36-39.

⁸⁸⁴ David SZYMCZAK, « Le droit à indemnisation dans le cadre des "procédures pilotes" », précité, p. 294.

⁸⁸⁵ *Ibidem.*, p. 294 ; Cour EDH, 03/11/2009, n° 27912/02, *Suljagic contre Bosnie-Herzégovine*, arrêt au principal et satisfaction équitable et Cour EDH, 22/10/2009, n° 17599/05, *Norbert Sikorski contre Pologne*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

Section 2. La limitation de la mercantilisation par l'accompagnement des parties

437. Le seul renforcement de la jurisprudence ne saurait suffire à limiter l'afflux de recours mercantiles. Il s'agit d'une solution permettant de guider les requérants et les États mais cela n'accélère en rien le traitement de requêtes et n'est donc pas en mesure de désengorger le prétoire européen. La Cour dispose de procédures déjà existantes susceptibles de lui permettre de traiter plus efficacement les demandes en réparation. Deux axes de réflexions et d'action s'offre à elle. Elle peut renforcer les procédures permettant une résolution non contentieuse du litige. Dans ce cas, la Cour se met en retrait du litige et peut se consacrer à des affaires plus graves ou plus complexes. La juridiction européenne peut également innover et tenter de limiter l'ampleur du préjudice voire la naissance d'une violation. Dans une telle situation, le versement d'une satisfaction équitable s'avère sans objet.

En l'occurrence, des modes alternatifs de résolution des conflits sont envisageables **(I)** pouvant s'accompagner d'une politique jurisprudentielle visant à anticiper la violation **(II)**.

I. Les modes alternatifs de règlement des conflits

438. Les modes alternatifs de règlement des litiges présentent trois avantages pour la Cour dans le cadre du contentieux de la réparation. Ils permettent tout d'abord de mettre un terme au litige avant que ce dernier ne soit tranché par la Cour. Ce faisant, les affaires sont traitées plus rapidement et le prétoire européen s'en trouve partiellement désengorgé. En outre, cette solution permet de laisser plus de liberté aux parties pour définir une solution réparatrice, ce qui va dans le sens du principe de subsidiarité. Toutefois, la Cour assure tout de même une certaine harmonie de la jurisprudence en la matière et veille à l'équilibre des accords. Ces deniers doivent être entérinés par un arrêt de la Cour, qu'il s'agisse du règlement amiable **(A)** ou de la déclaration unilatérale d'un État **(B)**.

A. Le règlement amiable

439. Le règlement amiable, régi par l'article 39 de la Convention⁸⁸⁶, constitue le mode classique de résolution des conflits et une modalité spécifique de la conciliation internationale. Dans le cadre de procédures internationales, le règlement amiable est convenu entre États. Pour le mécanisme européen de protection internationale des droits de l'homme, il est appliqué aux litiges entre États mais aussi aux litiges entre un État et un individu⁸⁸⁷. De fait, cette procédure constitue une certaine originalité dans le mécanisme européen.

Le système du règlement amiable confère au greffe de la Cour la capacité d'intervenir en amont de la résolution du litige. Il pourrait alors être reproché à la Cour d'émettre une forme de pré jugement. Assurément, la Cour, afin de guider les parties dans la résolution du conflit, peut être amenée à se prononcer sur la question de la violation soulevée. Il appert, cependant, que cette procédure est destinée à neutraliser la violation et par la même effacer les conséquences de cette violation. De cette façon, le règlement amiable s'inscrit pleinement dans les alternatives envisageables pour réparer les préjudices nés d'une violation. Les parties peuvent elles-mêmes définir les solutions envisageables pour la réparation des préjudices. Ainsi, la Cour se contente d'examiner la pertinence desdites solutions à l'occasion d'un arrêt sur le règlement amiable ou de la radiation du rôle. Une telle possibilité, réduit considérablement le volume de travail de la Cour européenne. Le tout étant permis grâce à l'article 39.

L'intérêt de cette procédure est aujourd'hui clairement pris en considération puisqu'avant l'entrée en vigueur du Protocole n°12, la recherche d'un règlement amiable n'était possible qu'à compter de la recevabilité de la requête. Désormais, cette procédure est envisageable à tout moment.

⁸⁸⁶ Article 39 de la Convention européenne des droits de l'homme « *Règlement amiable - 1. À tout moment de la procédure, la Cour peut se mettre à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles. 2. La procédure décrite au paragraphe 1 est confidentielle. 3. En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée. 4. Cette décision est transmise au Comité des Ministres qui surveille l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'ils figurent dans la décision.* » ; Voir également : Inan SEVINC, « La pratique par la Turquie des règlements amiables et de leur composante indemnitaire » pp. 84-110, in Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Jean-François FLAUSS (dir.), *La pratique d'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme*, op. cit ; Elisabeth LAMBERT et Anan STEPANOVA, « Les décisions et arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme prenant acte d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : un modèle d'homologation judiciaire approfondi », *RTDH*, n°122, 01/04/2020.

⁸⁸⁷ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 13^e édition, 2016, Paris, PUF, Collection Droit fondamental, p. 358 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit, p. 1017.

440. La Cour se tient à la disposition des parties pour les accompagner dans la résolution du litige qui les oppose, elle peut donc adopter une démarche proactive et veiller à ce que le règlement amiable soit déterminé dans le respect des droits garantis par la Convention. Á cet égard, seule la question de la réparation est envisageable dans le cadre de la procédure de l'article 39. Les parties ne sauraient envisager une discussion sur la constatation de la violation et sur sa nature.

La Cour peut également prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller au bon déroulement de la conciliation⁸⁸⁸ et notamment au respect de la confidentialité de la procédure. Dans le cas d'un manquement à cette obligation de confidentialité, la Cour est en mesure de rejeter la demande du requérant. Cette obligation de confidentialité s'explique par les concessions réciproques que les parties peuvent envisager dans le cadre de la procédure de conciliation, qui ne peuvent être utilisées ensuite à l'occasion de la résolution contentieuse du litige⁸⁸⁹.

Les démarches de conciliation restent facultatives et laissent libre l'État et le requérant de convenir d'un accord sans solliciter la Cour⁸⁹⁰.

441. Dans la recherche d'un accord, deux solutions sont envisageables, soit la Cour s'implique dans la négociation et propose un projet d'accord qui constitue une base de travail pour la suite de la procédure ; soit les parties peuvent aussi faire des propositions dans le cadre d'un échange de lettres. Dans ce cas, le Gouvernement concerné soumet au requérant et au greffe les mesures qu'il envisage pour mettre fin à la violation et en effacer les conséquences⁸⁹¹.

442. En dehors du fait que la négociation doit être menée dans le respect de la Convention, plusieurs limites sont posées dans le cadre du règlement amiable. La Cour veille à l'intérêt individuel du requérant pour s'assurer de l'équilibre de la réparation convenu dans le

⁸⁸⁸ Olivier DE SCHUTTER, « Le règlement amiable dans la Convention européenne des droits de l'homme : entre théorie de la fonction de juger et théorie de la négociation », pp. 225 et s., in *Mélanges en l'honneur de Pierre LAMBERT*, 2000, Bruylant ; Vincent BERGER, « Le règlement amiable devant la Cour européenne des droits de l'homme », pp. 55 et s., in *Mélanges WIARDA et Karl HEYMANN* Verlag 1990.

⁸⁸⁹ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 358 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., p. 1018 ;

⁸⁹⁰ Cour EDH, 28/06/2005, n° 52332/99, *La Rosa et Alba contre Italie (n°2)*, arrêt radiation du rôle ; Cour EDH, 20/06/2009, n° 58274/00, *Dray contre Monaco*.

⁸⁹¹ C. A. NORGAARD et H. Ch. KRUGER, « Article 28 », p. 666, in Louis EDMOND-PETTITI, Emmanuel DECAUX et Pierre-Henri IMBERT (dir.), *La Convention Européenne des Droits de l'Homme. Commentaire article par article*, 2^e édition, 1999, Paris, Economica.

règlement. Elle veille également au respect de l'intérêt général si un motif d'ordre public n'exige pas la poursuite de la procédure. Certaines affaires peuvent exiger des mesures allant au-delà de la seule espèce et nécessite l'adoption par l'État de mesures générales⁸⁹². Dans l'hypothèse où le règlement amiable ne répondrait pas à ces exigences, elle peut refuser d'entériner l'accord entre les parties et ne pas radier du rôle l'affaire en cause⁸⁹³.

Sur cette question, une faiblesse de la procédure peut être soulevée. Pour des motifs d'intérêt général et de protection de la Convention, le règlement amiable devait comporter la reconnaissance par l'État d'une violation de la Convention. Or, la procédure a été étendue et cette reconnaissance n'apparaît désormais plus nécessaire. Dans un autre cas de figure, illustré par l'arrêt Caballero contre Royaume-Uni, la Cour a entériné le règlement amiable portant reconnaissance de la violation, sans pour autant prendre la peine d'un examen au fond et du grief fait à l'État. Il y a ici une source d'incohérence, voire de mercantilisation des recours. La satisfaction équitable n'est, en effet, envisageable que dans la perspective où une violation a été constatée. En acceptant un règlement amiable et une satisfaction équitable sans reconnaissance d'une violation, la Cour viole littéralement l'article 41. Force est de constater que les raisons pratiques et plus précisément l'afflux de recours, sont à l'origine de ce choix fait par la Cour. De surcroît, il arrive également que pour mettre un terme à la procédure engagée, les États acceptent de verser une réparation sans considérer pour autant qu'ils ont manqué à leurs obligations conventionnelles⁸⁹⁴.

443. Au terme de la procédure, la Cour s'assure que le règlement amiable a bien été convenu dans le cadre des limites qui s'imposent et notamment dans le respect de la Convention. Elle fait un bref rappel de l'affaire et prononce la radiation du rôle avant de confier le règlement amiable et son exécution au Comité des ministres.

444. Dans le cadre du contentieux de la réparation, le règlement amiable présente de nombreux avantages pour la Cour. Outre le désengorgement du prétoire, cette procédure permet à la Cour de laisser les parties déterminer les solutions possibles. Dans le même temps, elle peut veiller à une certaine cohérence de la réparation puisqu'elle doit entériner le règlement amiable au

⁸⁹² Cour EDH, 24/06/2004, n° 59320/00, *Von Hannover contre Allemagne*, arrêt au principal ; Cour EDH, 23/01/1991, n° 13446/87, *Djeroud contre France*, arrêt radiation du rôle ; Cour EDH, 29/10/1992, n° 13446/87, *Y. contre Royaume-Uni*, arrêt radiation du rôle.

⁸⁹³ Cour EDH, 29/03/2005, n° 72713/01, *Ukrainian media Group contre Ukraine*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 06/07/1999, n° 735052/97, *Milan i Tornes contre Andorre*, arrêt radiation du rôle.

⁸⁹⁴ Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit, p. 1020.

terme de la procédure. Au surplus, cette solution permet d'allier à la fois des mesures individuelles mais également mesures générales et une indemnisation si nécessaire.

Pour autant, plusieurs obligations pèsent sur la Cour afin d'optimiser cette procédure. Elle doit tout d'abord manifester une réelle volonté de développer cette procédure. La Cour semble en avoir conscience comme le montre, depuis 2018, la nouvelle pratique d'une phase non contentieuse spécifique⁸⁹⁵. En outre, si la Cour intervient moins sur le plan du contentieux dans le cadre de cette procédure, cela ne doit pas la dispenser de faire preuve de transparence et de cohérence dans ses arrêts. À l'occasion d'un arrêt sur un règlement amiable, la Cour doit exposer et rappeler les principes généraux de la réparation pour mieux justifier la pertinence des mesures réparatrices envisagées. À l'occasion d'un arrêt tranchant la question de la satisfaction équitable, la Cour doit continuer à faire preuve de la même transparence. Cela permettra aux parties en cours de conciliation de connaître les réparations envisageables en cas de résolution contentieuse du litige. Dans une telle perspective, les requérants peuvent être plus enclins à convenir d'un règlement amiable, s'ils estiment que la réparation sera plus importante que dans le cadre d'un arrêt de la Cour.

Enfin, la dernière mesure envisageable par la Cour pour favoriser le règlement amiable est de recourir plus régulièrement à la pratique du double arrêt. Entre l'arrêt au principal constatant la violation et celui sur la satisfaction équitable, les parties peuvent disposer d'un délai pour faire aboutir une procédure de conciliation.

B. La déclaration unilatérale

445. La seconde possibilité offerte aux États pour mettre un terme à la procédure engagée devant la Cour est la déclaration unilatérale d'un État qui intervient après l'échec de la procédure de conciliation pour un règlement amiable. Le but ici poursuivi par l'État est de mettre un terme à la procédure, en reconnaissant l'existence d'une violation et en proposant une réparation adéquate et ce, malgré l'opposition exprimée par le requérant. Consciente du règlement rapide d'une affaire que cette procédure peut permettre, la Cour n'a pas hésité à la généraliser et à y recourir plus régulièrement⁸⁹⁶.

⁸⁹⁵ Communiqué de presse, *La CEDH va expérimenter une nouvelle pratique prévoyant une phase non contentieuse spécifique*, 18/2/2018, CEDH 437 (2018).

⁸⁹⁶ Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., pp. 1021-1022 ; Cour EDH, 26/06/2001, n° 37453/97, *Akman contre Turquie*, arrêt radiation du rôle.

446. La cour peut donc à tout moment décider de rayer une affaire du rôle, si l'État mis en cause lui soumet une déclaration unilatérale. Il peut le faire, soit parce qu'il y a lieu de penser que le requérant ne souhaite pas poursuivre la procédure, soit parce que le litige est résolu ou pour tout autre motif justifiant de mettre un terme à la procédure.⁸⁹⁷ Toutefois, comme pour la procédure du règlement amiable, la Cour exige certaines garanties quant à la déclaration unilatérale de l'État. Ladite déclaration doit notamment être prononcée dans le respect de la Convention. La seconde garantie est similaire à celle relative au règlement amiable et se rapporte à une question d'intérêt général et d'ordre public européen. Il ne faut pas que la protection de la Convention n'exige pas non plus de poursuivre la procédure.

447. Comme pour l'appréciation du règlement amiable, la Cour va effectuer un contrôle des faits et s'assurer de la pertinence des mesures de réparation proposées par l'État. Les mesures en question peuvent là aussi être relatives à des mesures individuelles ou générales ou à une indemnisation. Le second point de contrôle exercé par la Cour concerne la reconnaissance de la violation. La Cour a accepté d'entériner des règlements amiables sans que ces derniers ne contiennent la reconnaissance de la violation. Cette pratique remet ainsi en cause l'économie de l'article 41 qui exige une telle reconnaissance. La juridiction européenne évite le même contournement de la violation avec la déclaration unilatérale. Elle exige que la responsabilité internationale de l'État soit effectivement engagée, soit clairement par un aveu de responsabilité, soit par une concession de l'État tendant à reconnaître cette responsabilité, ce que la Cour appelle « *une concession en ce sens* »⁸⁹⁸.

448. La distinction en question peut naturellement être source d'incertitude et d'instabilité dans la pratique de la déclaration unilatérale. D'autant plus que la Cour, devient plus pointilleuse, exigeant que les États procèdent à une reconnaissance express de la violation. Dans l'arrêt *Prencipe contre Monaco*, la Cour estime que la déclaration unilatérale doit contenir un aveu de responsabilité. Constatant qu'en l'espèce ce n'est pas le cas, les juges européens rappellent que le Gouvernement a reconnu le caractère excessif de la détention provisoire. En outre, au

⁸⁹⁷ Article 37 de la Convention européenne des droits de l'homme « *Radiation - 1. À tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure a) que le requérant n'entend plus la maintenir ; ou b) que le litige a été résolu ; ou c) que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles l'exige. 2. La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.* ».

⁸⁹⁸ Cour EDH, Gd. Ch., 06/05/2003, n° 26307/95, *Tahsin Acar contre Turquie*, arrêt exception préliminaire ; Cour EDH, 16/07/2009, n° 43376/06, *Prencipe contre Monaco*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

moment de la déclaration unilatérale, il est apparu aux yeux de la Cour que l'État avait déjà pris des mesures générales pour éviter une répétition de la violation⁸⁹⁹.

Toutefois, si la Cour souhaite une reconnaissance de la violation de l'État, l'arrêt *Tahsin Acar contre Turquie*⁹⁰⁰ montre qu'elle ne souhaite pas en faire une condition incontournable. L'objectif de la Cour est de ne pas dissuader les États de recourir aux déclarations unilatérales en exigeant de leur part un engagement total de leur responsabilité. La volonté de l'État de mettre un terme à la violation en prenant les mesures adéquates de cessation de l'illicite et de réparation suffit donc aux yeux de la Cour. Il y a cependant une évolution de la position de la Cour à ce sujet, puisque, désormais, l'article 62 A. du Règlement⁹⁰¹ exige la reconnaissance de la violation.

449. La deuxième critique pouvant être adressée à la procédure de déclaration unilatérale est son absence de confidentialité qu'est pourtant présente dans le cas du règlement amiable et qui dissuade sans doute les États d'y recourir. Ces derniers ne souhaitent sans doute pas que d'autres requérants aient connaissance des mesures réparatrices qu'ils sont disposés à prendre. Si la Cour et le Conseil de l'Europe souhaitent développer l'utilisation de ces modes alternatifs des règlements des litiges, ils devront notamment répondre aux exigences de confidentialité et rendre le type de procédure plus attractif⁹⁰².

450. La procédure de déclaration unilatérale est donc perfectible et la Cour se doit d'apporter les précisions qui s'imposent pour en généraliser l'application. Pour autant, cette procédure de résolution des litiges reste pertinente dans le cadre du contentieux de la réparation.

Les garanties apportées par la Cour pour cette procédure peuvent également être apportées pour le règlement amiable, du fait de la similarité des deux procédures. Toutefois, il revient à la Cour de veiller à une réelle stabilité de jurisprudence en la matière. Il lui revient également de veiller à la transparence de ses arrêts, qu'il s'agisse d'arrêts sur la satisfaction équitable, du règlement amiable ou une déclaration unilatérale. Ces trois types d'arrêt font en effet appel aux

⁸⁹⁹ S. VAN DROOGENBROECK, *La Convention européenne des droits de l'homme, trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 2002-2004, vol. 2, 2006, Éditions Larcier, p. 234.

⁹⁰⁰ Cour EDH, *Tahsin Acar contre Turquie*, précité, §84 et opinion concordante du juge REES.

⁹⁰¹ Article 62 A. du Règlement de la Cour « *Déclaration unilatérale - b) Pareille demande est accompagnée d'une déclaration reconnaissant clairement qu'il y a eu violation de la Convention à l'égard du requérant ainsi que d'un engagement de la Partie contractante concernée de fournir un redressement adéquat et, le cas échéant, de prendre les mesures correctives nécessaires.* ».

⁹⁰² Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., p. 1023 ; Comité directeur pour les droits de l'homme, *Rapport final sur les mesures qui résultent de la déclaration d'Interlaken*, CCDH (2012) R 74, Addendum II, point iv, p. 5.

mêmes notions et aux principes généraux de la réparation. Si la Cour souhaite optimiser ces deux procédures, elle devra donc veiller à la cohérence de sa jurisprudence.

II. L'anticipation de la violation

451. L'article 41 de la Convention exige qu'une violation soit constatée pour que la Cour puisse prononcer une satisfaction équitable. Or, les mesures provisoires sont destinées à inviter les États à prendre les dispositions nécessaires pour empêcher qu'une violation ne soit commise. Cette procédure d'urgence ne s'applique que dans certaines conditions à un nombre limité de droits. Pourtant, un élargissement de cette procédure permettrait d'anticiper les violations commises et ainsi de limiter le recours à la réparation pécuniaire pour indemniser des préjudices pouvant être évités. En outre, à travers leurs critères d'application et les objectifs qu'elles poursuivent, les mesures provisoires peuvent aussi prévenir ou limiter l'ampleur du préjudice subi par le requérant, le bénéfice serait donc double. Il est donc envisageable d'appliquer les mesures provisoires (A) au contentieux de la réparation (B).

A. Les critères d'application des mesures provisoires

452. L'Instruction pratique⁹⁰³ mise à la disposition des requérants par la Cour indique les conditions et les démarches à respecter pour recourir aux mesures provisoires. La condition d'urgence est essentielle. Toutefois, l'appréciation de l'urgence par la Cour se reflète dans sa jurisprudence. L'arrêt *Soering contre Royaume-Uni*⁹⁰⁴ montre que du fait de la situation d'urgence, dans laquelle se trouvait le requérant, la Cour a accepté de connaître d'une violation virtuelle. Elle peut ainsi anticiper sur d'éventuelles violations futures. La Cour apprécie donc le critère de l'urgence en fonction de l'intérêt et de la sécurité du requérant⁹⁰⁵.

⁹⁰³ *Instruction pratique : demande de mesures provisoires (Article 39 du Règlement de la Cour)*, https://www.echr.coe.int/Documents/PD_interim_measures_intro_FRA.pdf

⁹⁰⁴ Cour EDH, 07/07/1989, n° 14038/88, *Soering contre Royaume-Uni*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Voir également : Cour EDH, 30/10/1997, n° 29482/95, *Paez contre Suède*, arrêt radiation du rôle.

⁹⁰⁵ Cour EDH, Gr. Ch., 04/02/2005, n° 46827/99 et n° 46951/99, *Mamatkulov et Askarov et autres contre Turquie*, arrêt au principal et satisfaction équitable ; Cour EDH, 17/04/2000, n° 36378/02, *Chamaïev et douze autres contre Géorgie et Russie*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

453. Les mesures provisoires sont destinées à empêcher que le requérant ne subisse un préjudice irréparable et une situation irréversible susceptibles de se produire de façon imminente. C'est principalement ce critère qui permet de caractériser l'urgence. Si le requérant ne risque pas d'être placé dans une situation irréversible⁹⁰⁶, alors il n'y a pas d'urgence à le protéger. Il suffira à la Cour de prononcer une satisfaction équitable pour réparer le préjudice né de la violation. Le caractère de l'urgence ainsi identifié se distingue bien de la violation dont peut être victime le requérant. Les mesures provisoires ne s'appliqueront que s'il y a d'une part, un risque de violation et d'autre part un risque de situation irréversible⁹⁰⁷. Dans l'arrêt *Mamatkulov et Askarov et autres contre Turquie*, la Cour reconnaît la nécessité de mesures provisoires « lorsqu'il y a un risque imminent de dommage irréparable que la Cour applique l'article 39. »⁹⁰⁸.

De la même façon, dans l'affaire *Paladi contre Moldova*⁹⁰⁹, la Cour a ordonné des mesures provisoires pour apporter des soins à un détenu, et ce afin d'éviter d'exposer sa santé à un risque immédiat et irréparable. Compte-tenu de l'objectif des mesures provisoires, la Cour a rapidement décidé de limiter leur application aux articles 2⁹¹⁰ et 3⁹¹¹ de la Convention et en particulier dans le cas des mesures d'éloignement prononcées par les États, c'est-à-dire les mesures d'extradition et d'expulsion. L'Instruction pratique le souligne d'ailleurs clairement en mentionnant les extraditions et les expulsions comme étant les plus concernées par les mesures provisoires⁹¹². Enfin, la Fiche thématique sur les mesures provisoires, mise à disposition par la Cour, limite leur champ d'application aux mesures d'éloignement⁹¹³.

⁹⁰⁶ Cour EDH, 20/03/1991, n° 46/1990/237/307, *Cruz Varas et autres contre Suède*, arrêt au principal et satisfaction équitable.

⁹⁰⁷ Jean CHAPPEZ, « Les mesures conservatoires devant la Cour internationale de justice », *Les arrêts de la Cour internationale de justice*, textes rassemblés par Charalambos APOSTOLIDIS, Collection institutions, 2000, Éditions universitaires de Dijon, p. 51.

⁹⁰⁸ Cour EDH, *Mamatkulov et Askarov et autres contre Turquie*, précité, §104.

⁹⁰⁹ Cour EDH, Gr. Ch., 10/03/2009, n° 46/1990/237/307, *Paladi contre Moldova*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §79.

⁹¹⁰ Article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme : « Droit à la vie - Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. ».

⁹¹¹ Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme : « Interdiction de la torture - Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ».

⁹¹² *Instruction pratique : demande de mesures provisoires (Article 39 du Règlement de la Cour)*, op. cit., p. 1.

⁹¹³ Fiche thématique – Les mesures provisoires, https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Interim_measures_FRA.pdf

454. La jurisprudence européenne rattache également les mesures provisoires aux procédures d'éloignement. L'arrêt *Cruz Varas et autres contre Suède* est le premier arrêt à montrer cette volonté de la Cour européenne qui affirme que la « *Commission use de ce texte dans le seul cas où il s'avère que l'application de la mesure incriminée entraînerait un dommage irréparable. Il peut en aller ainsi dans l'hypothèse d'une expulsion ou extradition imminente, si le requérant affirme qu'il subira probablement dans l'État de destination un traitement contraire à l'article 2 (art. 2) ou à l'article 3 (art. 3) de la Convention. Normalement, l'article 36 du règlement intérieur ne joue qu'en présence d'allégations de cette nature. En outre, il doit exister un risque suffisant de voir l'intéressé soumis à pareil traitement si on l'envoie dans le pays en cause et il faut donc fournir à la Commission des éléments qui en témoignent.* »⁹¹⁴. La limite imposée par la Cour est donc double dans cet arrêt. Elle soumet l'octroi de mesures provisoires aux cas d'expulsions, puis elle limite leur application aux traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention.

455. La Cour exprime la même position dans son arrêt l'arrêt *Mamatkulov et Askarov et autres contre Turquie*, dans lequel elle reconnaît qu'aucune disposition spécifique ne détermine clairement le domaine des mesures provisoires mais que « *les demandes ont trait le plus souvent au droit à la vie (article 2), au droit de ne pas être soumis à la torture et aux traitements inhumains (article 3), et exceptionnellement au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) ou à d'autres droits garantis par la Convention. La grande majorité des mesures provisoires ont été indiquées dans des affaires d'expulsion et d'extradition.* »⁹¹⁵. La juridiction strasbourgeoise réitère cette position dans ses arrêts *Paladi contre Moldova*⁹¹⁶ et *Groni contre Albanie*⁹¹⁷.

B. L'application des mesures provisoires à la satisfaction équitable

456. Le régime jurisprudentiel des mesures provisoires est certes limité, pour autant, l'extension de leur champ d'application est envisagée (1) et notamment à la satisfaction équitable (2).

⁹¹⁴ Cour EDH, *Cruz Varas et autres contre Suède*, précité, § 53.

⁹¹⁵ Cour EDH, *Mamatkulov et Askarov et autres contre Turquie*, précité, §104.

⁹¹⁶ Cour EDH, *Paladi contre Moldova*, précité, §86.

⁹¹⁷ Cour EDH, 07/007/2009, n° 46/1990/237/307, *Groni contre Albanie*, arrêt au principal et satisfaction équitable, §183.

1. L'élargissement du champ d'application des mesures provisoires

457. Le possible élargissement du champ d'application des mesures provisoires peut se constater sur deux plans. D'une part, l'application de mesures provisoires à d'autres procédures que l'extradition ou l'expulsion et d'autre part, les dispositions de la Convention susceptibles de bénéficier de mesures provisoires.

458. La première disposition concernée par cet élargissement est l'article 34 de la Convention⁹¹⁸, garantissant le droit de recours individuel. D'après cette disposition, les États parties à la Convention s'engagent à n'entraver par aucun moyen l'exercice de ce droit. L'arrêt *Cruz Varas et autres contre Suède*⁹¹⁹ reconnaît l'utilité des mesures provisoires pour garantir l'effectivité du droit de recours individuel. La Cour estime que le droit de recours individuel «dans son sens ordinaire, il interdit les ingérences dans l'exercice du droit, pour l'individu, de porter et défendre effectivement sa cause devant la Commission. Il confère de la sorte au requérant un droit de nature procédurale, à distinguer des droits matériels énumérés au titre I de la Convention et dans les protocoles additionnels. Il résulte toutefois de l'essence même de ce droit que les particuliers doivent pouvoir se plaindre de sa méconnaissance aux organes de la Convention. À cet égard aussi, la Convention doit s'interpréter comme garantissant des droits concrets et effectifs, et non théoriques et illusoires»⁹²⁰. Dans leur opinion dissidente commune sur cette affaire, les juges Cremona, Thor, Vilhjalmsson, Walsh, Macdonald, Bernhardt, De Meyer, Martens, Foighel et Morenilla renforcent cette position en estimant que « La garantie fournie par la Convention serait dépourvue de sens si un État avait le droit d'extrader ou expulser quelqu'un sans qu'il existe aucun moyen d'apprécier au préalable - autant que possible et au plus tôt - les conséquences de cette mesure. »⁹²¹. Par la suite, la Cour

⁹¹⁸ Article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme : « Requête individuelle - La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. »

⁹¹⁹ Cour EDH, *Cruz Varas et autres contre Suède*, précité, §66.

⁹²⁰ *Ibid.*, §99.

⁹²¹ Cour EDH, *Cruz Varas et autres contre Suède*, précité, opinion dissidente commune des juges CREMONA, THOR, VILHJALMSSON, WALSH, MACDONALD, BERNHARDT, DE MEYER, MARTENS, FOIGHEL et MORENILLA.

a réaffirmé cette position en souhaitant garantir l'effectivité du droit de recours individuel en utilisant les mesures provisoires en matière procédurale⁹²².

459. L'article 2 est également un moyen pour la Cour d'appliquer les mesures provisoire au-delà des seules mesures d'éloignement. Dans l'arrêt *Mamatkulov et Askarov et autres contre Turquie*, la Cour admet que la grande majorité des mesures provisoires sont prononcées dans le cas de mesures d'éloignement. Elle ne ferme pas pour autant la porte à un élargissement du champ d'application en affirmant que ces mesures provisoires peuvent aussi trouver à s'appliquer « *exceptionnellement au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) ou à d'autres droits garantis par la Convention.* »⁹²³. La Cour ouvre donc la voie à un élargissement du champ d'application.

En matière de droit à la vie, les arrêts *Paladi contre Moldova* et *Groni contre Albanie* permettent d'user de mesures provisoires en dehors des procédures d'éloignement puisque dans ces deux affaires, il s'agit d'apporter les soins nécessaires à des détenus malades. Dans la première affaire la Cour a estimé que « *le requérant se trouvait dans un état grave qui, ainsi qu'il ressort des documents disponibles à l'époque des faits, exposait sa santé à un risque immédiat et irréparable.* »⁹²⁴.

Enfin, l'arrêt *Evans contre Royaume-Uni*⁹²⁵ permet une application des mesures provisoires à l'article 8⁹²⁶ mais là encore, en dehors de mesures d'éloignement. En l'espèce, il s'agissait d'empêcher la destruction d'ovules ayant fait l'objet d'une fécondation *in vitro* pour permettre à la requérante d'avoir des enfants, malgré son divorce.

460. Il est donc possible de se fonder sur les articles 2 et 3 de la Convention pour appliquer les mesures provisoire en dehors des cas de mesures d'éloignement. Par ailleurs, il est également possible d'appliquer les mesures provisoires aux articles 8 et 34 de la Convention, dans le cas de mesures d'éloignement. Un élargissement de l'application des mesures provisoires serait donc envisageable, par exemple, dans le cas d'articles de presse portant atteinte à la réputation,

⁹²² Cour EDH, *Mamatkulov et Askarov et autres contre Turquie*, précité, §102.

⁹²³ *Ibid.*, § 104.

⁹²⁴ Cour EDH, *Paladi contre Moldova*, précité, §79.

⁹²⁵ Cour EDH, 10/04/2007, n° 6339/05, *Evans contre Royaume-Uni*, arrêt au principal.

⁹²⁶ Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Droit à la vie privée et familiale - 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* ».

de la suspension de l'autorité parentale, de l'arrêt provisoire de l'activité d'une usine polluante⁹²⁷ et éventuellement de la satisfaction équitable.

2. L'intérêt des mesures provisoires pour la satisfaction équitable

461. C'est désormais la question de l'utilisation de la satisfaction équitable dans le cadre du contentieux de la réparation qui se pose. Comme il l'a été démontré, la satisfaction équitable ne peut être prononcée qu'en cas de violation constatée. Or, les mesures provisoires visent aussi à éviter qu'une violation ne se produise. Un exemple en est donné avec l'affaire *Soering contre Royaume-Uni*. En l'espèce, la Cour a prononcé une mesure provisoire destinée à empêcher l'extradition du requérant. Cette dernière n'ayant pas eu lieu, la violation ne s'est pas produite. Cela n'a certes pas empêché la Cour de prononcer une satisfaction équitable sur la base d'une violation virtuelle car « la Cour a conclu que la décision ministérielle de livrer le requérant aux États-Unis entraînerait une si elle était mise en œuvre »⁹²⁸.

Toutefois, la satisfaction équitable a été limitée au simple constat de violation. La mesure provisoire a permis, en l'espèce d'anticiper non seulement la violation mais aussi la naissance d'un préjudice indemnisable.

462. La satisfaction équitable doit replacer le requérant dans une situation antérieure à la violation. De leur côté, les mesures provisoires doivent éviter au requérant de se retrouver dans une situation irréversible ou face à un dommage irréparable. Les mesures provisoires pourraient donc permettre de limiter l'ampleur d'un préjudice et d'en faciliter la réparation. De plus, prononcer une mesure provisoire, revient, pour la Cour, à enjoindre l'État à prendre une mesure individuelle. La Cour s'estimant parfaitement compétente pour adresser des indications à l'État en matière de réparation non pécuniaire, elle n'excéderait pas sa compétence en faisant de même avec les mesures provisoires. Outre, le phénomène de mercantilistaion serait régulé, puisqu'il s'agit ici de mesures non pécuniaires. Le principe de subsidiarité serait également favorisé. La Cour peut adresser des consignes à l'État à travers les mesures provisoires, tout en laissant à l'État le choix quant aux mesures appropriées. Cette liberté de l'État ne remet en

⁹²⁷ Hélène TIGROUDJA, « La force obligatoire des mesures provisoires indiquées par la cour européenne des droits de l'homme, observations sous l'arrêt du 6 février 2003, *Mamatkulov c. Turquie* », *Revue générale de droit international public*, Tome CVII, 2003, p. 22.

⁹²⁸ Cour EDH, 07/07/1989, *Soering contre Royaume-Uni*, précité, §126.

cause l'intérêt du requérant car *in fine*, c'est bien la Cour qui conserve la compétence pour décider de la nature de la mesure provisoire.

463. Quant au champ d'application des mesures provisoires, la Cour peut aussi y trouver un intérêt en matière de satisfaction équitable. Les préjudices moraux nés d'une violation des articles 2, 3 ou 8 peuvent s'inscrire dans le domaine originel des mesures provisoires. Dans l'affaire *Soering contre Royaume-Uni*, ce sont bien les mesures provisoires qui ont évité la naissance d'un préjudice moral né d'une violation de la Convention.

Dans le cadre du préjudice matériel, il serait pertinent d'étendre les mesures provisoires à la protection de l'article 1P1 de la Convention⁹²⁹ et du droit de propriété. Il s'agit de l'un des contentieux les plus importants au niveau européen. De surcroît, en matière de réparation en cas d'atteinte à l'article 1P, la jurisprudence de la Cour est l'une des plus abouties et des plus structurées.

464. Face à la mercantilisation des recours, il est donc possible pour la Cour d'envisager des solutions autres que la seule transparence de sa jurisprudence. Elle peut décider de renforcer les pratiques déjà existantes. Dans le cas du règlement amiable ou de la déclaration unilatérale, elle devra tout de même apporter des précisions et une certaine transparence pour optimiser ces procédures. La Cour peut également choisir de revisiter sa jurisprudence et d'élargir l'utilisation des mesures provisoires. Ceci lui permet d'un côté de laisser une certaine liberté aux États en matière de réparation et d'un autre côté, de maîtriser le processus de réparation et d'apprécier l'opportunité de certaines mesures de prévention⁹³⁰ ou de réparation.

⁹²⁹ Article 1 du Protocole n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Protection de la propriété - Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.* ».

⁹³⁰ Voir également : E. DECAUX et S. TOUZE, *La prévention des violations des droits de l'homme*, Actes du colloque des 13 et 14 juin 2013, 2015, Paris, Publications de l'Institut International des droits de l'Homme, Éditions A. Pedone.

Conclusion de Chapitre

465. Pour lutter contre un risque de mercantilisation des recours, la juridiction européenne dispose de deux champs d'action. Elle doit d'abord renforcer la pédagogie de sa jurisprudence. Cela exige de sa part de rendre ses arrêts plus transparents en améliorant la motivation de ces derniers. L'un des moyens envisageables est l'utilisation d'un barème pour assurer la transparence, la cohérence et la prévisibilité de la jurisprudence.

La Cour doit également veiller à la cohérence de sa jurisprudence. Si la Cour se contente d'expliquer les décisions rendues sans assurer de cohérence entre les décisions, elle laissera subsister un espoir pour les requérants animés par une vocation mercantile.

La motivation et la cohérence des décisions doivent rendre la jurisprudence plus prévisible et plus compréhensible pour les requérants. Ces derniers seront en mesure d'évaluer leurs chances d'être indemnisés et ainsi d'apprécier la pertinence de leur recours. La jurisprudence permet ainsi d'endiguer l'afflux de recours mercantiles et donc de les réguler.

466. Le second champ d'action de la Cour doit lui permettre de mettre à profit les pratiques existantes. Ainsi, la juridiction strasbourgeoise peut envisager des résolutions de litiges sans pour autant recourir à la seule réparation pécuniaire. C'est ici la tâche du règlement amiable et de la déclaration unilatérale. Cependant, la Cour doit prendre soin d'encadrer correctement l'usage de ces procédures, pour veiller à leur optimisation en matière de réparation.

La dernière solution permet, là aussi, à la Cour de laisser une certaine liberté à l'État tout en surveillant l'action de ce dernier. La Cour peut choisir d'innover en revisitant sa jurisprudence et en ayant recours à de nouvelles pratiques. En élargissant l'usage des mesures provisoires, la Cour pourra prévenir les violations potentielles mais également anticiper la naissance de préjudices réparables et en limiter l'impact sur le requérant.

Conclusion de Titre

290. Deux constats s'imposent :

Le premier vise la réparation du préjudice moral. La Cour a tendance à accorder des réparations pour préjudice moral disproportionnées par rapport à la valeur qu'elle accorde aux droits violés. Dans le cas du préjudice moral, la reconnaissance et la réparation pécuniaire du préjudice moral sont extrêmement variables et inconstantes. Il conviendrait donc de déterminer un régime d'indemnisation du préjudice moral stable et d'adapter les montants de la réparation à la valeur du droit violé. Dans une telle situation, la reconnaissance d'un préjudice moral de plein droit, né du seul fait de la violation est inévitable.

Quant à l'indemnisation en elle-même, elle peut s'étendre du simple constat de violation aux montants les plus élevés jugés nécessaires par la Cour, notamment en cas de violation de l'article 2. Il est donc question ici d'arrêter un barème indemnitaire fondé sur la valeur que la Cour reconnaît au droit violé.

Toutefois, dans un tel cas, la Cour se verrait dans l'obligation de franchir un pas dans sa jurisprudence. Accorder une réparation pour un préjudice moral de plein droit revient à imposer une sanction financière à l'État du fait d'une violation. La réparation du préjudice moral acquière alors l'effet punitif que la Cour a continuellement refusé, même si sa jurisprudence prête à discussion sur ce point.

291. Le second est relatif à la constance nécessaire de la jurisprudence de la Cour en matière d'indemnisation. Pour assurer une véritable régularisation des recours et faire connaître aux requérants les montants qu'ils sont en droit d'espérer, la Cour doit faire œuvre de pédagogie et de transparence. Sur cette base, la continuité de sa jurisprudence sera mieux assurée.

Les solutions envisageables demeurent classiques et invoquées par la doctrine, comme le rappel régulier des principes utilisés par la Cour pour mettre en œuvre la satisfaction équitable. Les solutions sont relatives à des usages de la Cour déjà existants mais renforcés, par le règlement amiable ou la pratique du double arrêt. Il peut également s'agir pour la Cour de faire preuve d'innovation, en étendant les mesures provisoires au contentieux de la satisfaction équitable. Si la dernière solution prête à discussion par rapport à la nature juridique des mesures provisoires, il convient de rappeler l'importance que Philippe Frumer accorde à la nécessité pour la Cour d'innover afin qu'elle affronte les risques auxquels elle est exposée : « *Gageons*

que la jurisprudence internationale relative aux droits de l'homme saura faire preuve d'imagination, de rigueur, et surtout de cohérence en la matière. Il y va non seulement de sa crédibilité, mais surtout de la sécurité juridique qu'est en droit d'attendre tout justiciable »⁹³¹.

⁹³¹ Philippe FRUMER, « La réparation des atteintes aux droits de l'homme internationalement protégés – Quelques données comparatives », *RTDH*, n° 27, 1996, pp. 329-351.

Titre II. Le renforcement du pouvoir discrétionnaire de la Cour dans la réparation non pécuniaire

292. L'article 41 de la Convention⁹³² portant sur la satisfaction équitable prévoit un mécanisme de réparation en deux temps. Les États sont d'abord compétents pour tenter d'effacer les conséquences de la violation constatée. Ensuite, en cas d'impossibilité pour l'État de redresser la violation, la Cour prend le relais et peut alors prononcer une satisfaction équitable. L'effacement au maximal des conséquences d'une violation par le droit interne a consacré le principe de subsidiarité⁹³³ comme fondement du mécanisme strasbourgeois de réparation. Si cela a eu pour effet d'apporter une stabilité et une équité certaines à ce mécanisme, la pratique de la Cour en a révélé les limites.

293. Le mécanisme arrêté par la Cour en matière de réparation non pécuniaire vise à assurer un équilibre institutionnel entre le respect de la subsidiarité et la protection des requérants. Cependant, c'est la Cour qui va déterminer le champ de la subsidiarité. C'est donc bien elle qui détermine l'économie de la réparation et qui use de son pouvoir discrétionnaire pour le faire. Non seulement les juges construisent discrétionnairement le mécanisme de réparation non pécuniaire mais ils peuvent également décider discrétionnairement de la nature des mesures non pécuniaires.

C'est donc bien une extension du pouvoir de la Cour, puisque l'équilibre institutionnel bâti autour des mesures de réparation non pécuniaires fondé sur le principe de subsidiarité (**Chapitre I**) est bouleversé par sa pratique (**Chapitre II**).

⁹³² Article 41 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Satisfaction équitable - Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.* ».

⁹³³ Frédéric SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, 8^e édition, 2017, Paris, Presses Universitaires de France, Collection Thémis, p. 796.

Chapitre I. L'équilibre institutionnel de la réparation fondé sur la subsidiarité

294. Qu'il s'agisse d'une obligation de résultat avec la *restitutio in integrum* comme objectif ou d'une obligation de moyens avec l'objectif de se rapprocher le plus possible de la *restitutio in integrum*, la Cour a donné la priorité aux réparations non pécuniaires sur les réparations pécuniaires.

Rappelons que les textes prévoient qu'il revient à la Cour de préciser s'il y a violation d'un droit de la Convention. Si tel est le cas, il appartient, alors, à l'État d'effacer ladite violation. Pour se faire, il dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Il reste néanmoins que si l'action qu'il entreprend pour y parvenir n'atteint pas son objectif, la Cour EDH se substitue à lui afin d'accorder une satisfaction équitable. Cette démarche constitue donc le régime subsidiaire. Et, lorsqu'elle fixe la satisfaction elle s'appuie sur son pouvoir d'appréciation. Or, si elle considère que la compensation de l'État est insuffisante, la répartition des compétences se déplace, voire est mis à mal, en raison même de l'appréciation de la Cour avec le risque évident de remettre en cause les équilibres voulus par le texte.

295. Une mesure individuelle ou générale peut s'avérer plus adaptée qu'une indemnisation, car elle apporte plus de souplesse à la Cour comme aux États en ce qui concerne le choix des moyens pour effacer la violation constatée. Cela permet de proposer des réparations purement casuistiques, en adéquation avec la situation de chaque requérant. Son but devient alors de laisser une liberté de choix suffisante aux États, pour éviter un recours trop fréquent à une réparation pécuniaire, tout en leur donnant les indications et l'accompagnement nécessaires pour atteindre la *restitutio in integrum*. Non seulement le caractère déclaratoire des arrêts est respecté mais les recours mercantiles sont moins encouragés du fait de la priorité donnée aux réparations non pécuniaires.

296. En accord avec l'article 41 de la Convention EDH, la jurisprudence de la Cour tend vers un équilibre institutionnel de la réparation non pécuniaire entre le rôle de la Cour et celui du Comité des ministres. Cet équilibre est assuré entre les compétences de la Cour, celles du Comité des ministres et les obligations et la souveraineté des États. Une pratique imposant le principe de subsidiarité comme premier stade de la réparation laisse aux États la liberté de

choix des moyens et ainsi d'exercer leur souveraineté face à une Cour supranationale (**Section 1**). Pour autant, la pratique jurisprudentielle n'a pas empêché ladite Cour de développer une jurisprudence d'accompagnement pour guider les États dans leur obligation de réparation (**Section 2**).

Section 1. Un équilibre institutionnel respectueux de la souveraineté des États

297. Si la Cour a construit une jurisprudence respectant la subsidiarité, laissant ainsi certaine liberté des États condamnés (**I**), elle n'exclut pas un contrôle par la Cour des mesures prises par les États condamnés (**II**).

I. Le respect du principe de subsidiarité

298. Dans le document de la Cour *Instructions pratiques*⁹³⁴, portant sur la demande de satisfaction équitable, il est d'abord mentionné qu'un constat de violation n'entraîne pas automatiquement le versement d'une satisfaction équitable. Il apparaît qu'un autre mode de réparation peut intervenir avant que la Cour ne prononce une satisfaction équitable puisque la *restitutio in integrum* est prioritaire (**A**), ce qui permet aux États de bénéficier d'une liberté de choix quant aux moyens de la réparation (**B**).

A. Le caractère prioritaire de la *restitutio in integrum*

299. Le premier arrêt portant sur la satisfaction équitable, l'arrêt *De Wilde et Ooms et Versyp contre Belgique* est aussi celui qui établit une obligation pour les États de procéder en priorité à la *restitutio in integrum* afin d'effacer les conséquences de la violation constatée⁹³⁵. La Cour déduit de l'article 50 de la Convention, actuel article 41, qu'il lui est possible d'accorder une satisfaction équitable si la *restitutio in integrum* est impossible du fait de la nature de la

⁹³⁴ *Instructions pratiques - Demandes de satisfaction équitable*, §1, Site internet de la Cour : <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts/rules/practicedirections&c=fre>.

⁹³⁵ Cour EDH, 10/03/1972, n° 2832/66, 2835/66, 2899/66, *De Wilde et Ooms et Versyp (« vagabondage ») contre Belgique (Article 50)*, §20.

violation. Elle affirme ainsi : « Assurément, les traités internationaux auxquels le texte de l'article 50 (art. 50) a été emprunté avaient plus spécialement en vue le cas où la nature de la lésion permettrait d'effacer en entier les conséquences d'une violation, mais où le droit interne de l'État en cause y fait obstacle. Néanmoins, les termes de l'article 50 (art. 50), qui reconnaissent à la Cour la compétence d'accorder à la partie lésée une satisfaction équitable, couvrent aussi l'hypothèse où l'impossibilité de *restitutio in integrum* résulte de la nature même de la lésion ; bien mieux, le sens commun indique qu'il doit a fortiori en être ainsi. »⁹³⁶.

300. Lorsqu'une violation est constatée par la Cour, l'État en cause doit d'abord mettre fin à cette violation, puis en tirer les conséquences pour le requérant⁹³⁷, ce qui implique de le replacer dans la situation antérieure à la violation. Le caractère prioritaire de la *restitutio* s'impose alors de lui-même. La Cour a ensuite confirmé sa position dans sa jurisprudence, en exprimant la nécessité d'user en premier lieu de la *restitutio*, notamment avec l'arrêt *Piersack contre Belgique*⁹³⁸, où elle estime « qu'il faut placer le requérant, le plus possible, dans une situation équivalant à celle où il se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de l'article 6 (art. 6) ». La jurisprudence a maintenu cette position avec les arrêts *Vasilescu contre Roumanie*⁹³⁹, dans lequel la Cour prononce une réparation pécuniaire puisque la *restitutio* est impossible, *Brumarescu contre Roumanie*⁹⁴⁰, *Ilascu et autres contre Russie et Moldavie*⁹⁴¹ et *Lungoci contre Roumanie*⁹⁴².

Une certaine constance jurisprudentielle peut être soulignée. Les arrêts *Vasilescu contre Roumanie*⁹⁴³ et *Brumarescu contre Roumanie*⁹⁴⁴ font eux-mêmes références à l'arrêt *Papamichalopoulos contre Grèce*⁹⁴⁵ qui établit le lien entre l'obligation pour les États d'exécuter l'arrêt prononcé et la *restitutio in integrum*. L'arrêt *Lungoci contre Roumanie*⁹⁴⁶ fait lui-même référence aux arrêts *Piersack contre Belgique* et *Ilascu et autres contre Russie et*

⁹³⁶ *Ibidem*.

⁹³⁷ Corneliu BÎRSAN, « Les aspects nouveaux de l'application des articles 41 et 46 de la Convention dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in Hanno HARTIG (dir.), *Trente ans de droit européen des droits de l'Homme, Etudes à la mémoire de Wolfgang STRASSER*, Nemesis/Bruylant, Collection Droit et Justice, n° 74, Bruxelles, 2007, p. 21.

⁹³⁸ Cour EDH, 26/10/1984, n° 8692/79, *Piersack contre Belgique (article 50)*, §12.

⁹³⁹ Cour EDH, 22/06/1998, n° 27053/95, *Vasilescu contre Roumanie*, §61.

⁹⁴⁰ Cour EDH, 28/10/1999 et 23/01/2001, n° 28342/95, *Brumarescu contre Roumanie (Article 41)*, §20.

⁹⁴¹ Cour EDH, Gd. Ch., 08/04/2004, n° 48787/99, *Ilascu et autres contre Russie et Moldavie*, §487.

⁹⁴² Cour EDH, 26/01/2005, n° 62710/00, *Lungoci contre Roumanie*, §55.

⁹⁴³ Cour EDH, *Vasilescu contre Roumanie*, précité, §61.

⁹⁴⁴ Cour EDH, *Brumarescu contre Roumanie*, précité, §20.

⁹⁴⁵ Cour EDH, *Papamichalopoulos contre Grèce (Article 50)*, précité, §34.

⁹⁴⁶ Cour EDH, *Lungoci contre Roumanie*, précité, §55.

Moldavie. En outre, ce dernier arrêt montre à son tour l'étendue de la jurisprudence⁹⁴⁷, en invoquant les arrêts *Assanidzé contre Géorgie*⁹⁴⁸, *Maestri contre Italie*⁹⁴⁹, *Menteş et autres contre Turquie (article 50)*⁹⁵⁰, *Scozzari et Giunta contre Italie*⁹⁵¹.

301. Le caractère prioritaire de la *restitutio in integrum* s'exprime également à travers le fait que la Cour conditionne la poursuite de la *restitutio* à la nature de la violation avant de prononcer ou non une satisfaction équitable⁹⁵². Ce fut le cas dès l'arrêt *De Wilde et Ooms et Versyp contre Belgique*⁹⁵³ puis *Papamichalopoulos contre Grèce*⁹⁵⁴ à compter desquels, la *restitutio* devient obligatoire, donc prioritaire sur tout autre mode de réparation, si la nature de la violation le permet.

En rendant prioritaire la *restitutio in integrum*, la Cour confie d'abord aux États la charge de réparer les conséquences de la violation constatée. Elle renforce alors le principe de subsidiarité applicable à la satisfaction équitable. La Cour s'inscrit ainsi dans la pratique de la justice internationale en matière de réparation. Elle se réclame, en effet, de l'arrêt de la CPJI, *Affaire des usines de Chorzow*⁹⁵⁵, qui use d'une pratique subsidiaire de la réparation.

302. Dans le sens du principe de subsidiarité, avec *Papamichalopoulos contre Grèce*, la Cour a estimé que pour assurer la *restitutio in integrum* ou pour permettre une réparation s'en approchant le plus possible, les États sont libres quant au choix des moyens à employer⁹⁵⁶. Au cours des années 1994 et 1995, les juges strasbourgeois ont eu tendance à laisser les États totalement libres de leurs choix quant aux moyens de réparation, ne faisant pas forcément usage de la *restitutio in integrum*⁹⁵⁷ et posant ainsi la question du caractère réellement prioritaire de la *restitutio in integrum*.

⁹⁴⁷ *Ibid.*, §487.

⁹⁴⁸ Cour EDH, 08/04/2004, n° 71503/01, *Assanidzé contre Géorgie*, §198.

⁹⁴⁹ Cour EDH, 17/02/2004, *Maestri contre Italie* n°39748/98, §47.

⁹⁵⁰ Cour EDH, 24/07/1998, n° 58/1996/677/867, *Menteş et autres contre Turquie (article 50)*, §24.

⁹⁵¹ Cour EDH, 13/07/2000, n° 39221/98, *Scozzari et Giunta contre Italie*, §249.

⁹⁵² Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 13^e édition, 2016, Paris, Presses Universitaires de France, Collection Droit fondamental, p. 792.

⁹⁵³ Cour EDH, *De Wilde et Ooms et Versyp* (« vagabondage ») *contre Belgique (Article 50)*, précité, §20.

⁹⁵⁴ Cour EDH, *Papamichalopoulos contre Grèce (Article 50)*, précité, §34.

⁹⁵⁵ CPJI, 13/09/28, *Affaire des usines de Chorzow*, séries A n°17, p. 47 ; Cour EDH, *Papamichalopoulos contre Grèce*, précité, §36 ; Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 382 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 366.

⁹⁵⁶ *Ibidem*.

⁹⁵⁷ Corneliu BÎRSAN, « Les aspects nouveaux de l'application des articles 41 et 46 de la Convention dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », précité, p. 23.

303. Toutefois, une nuance fut apportée avec l'arrêt *Castillo Algar contre Espagne*⁹⁵⁸ qui renforce à la fois le caractère prioritaire de la *restitutio in integrum* et la liberté de choix des États. La Cour de Strasbourg commence par rappeler « *qu'un arrêt constatant une violation entraîne pour l'État défendeur l'obligation juridique au regard de la Convention de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci (restitutio in integrum).* »⁹⁵⁹. Puis elle poursuit en indiquant que, « *cependant, lorsque cette dernière est impossible, les États défendeurs sont libres de choisir les moyens dont ils useront pour se conformer à un arrêt constatant une violation. Il appartient au Comité des Ministres de surveiller l'exécution de l'arrêt sous cet angle, en vertu de la compétence que lui confère l'article 54 de la Convention* »⁹⁶⁰. D'une part, la Cour continue de faire de la *restitutio in integrum* la première étape de la réparation et, d'autre part, elle maintient un système de réparation subsidiaire en laissant aux États le libre choix de toute mesure pouvant conduire au résultat le plus proche possible de la *restitutio in integrum*.

La jurisprudence *Scozzari et Giunta contre Italie*⁹⁶¹ reprend à son tour cette position et permet à la Cour d'affirmer qu'il « *est entendu en outre que l'État défendeur reste libre, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 de la Convention pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour* »⁹⁶².

La mission initiale des juges est bien l'identification et le constat d'une violation, les arrêts ayant un caractère purement déclaratoire au titre de l'article 46⁹⁶³. La priorité de la Cour est de constater s'il y a eu violation ou non et si tel est le cas, alors l'effacement de la violation relève de la compétence de l'État sous le contrôle du Comité des ministres. En arrêtant une jurisprudence respectueuse du principe de subsidiarité et en plaçant la satisfaction équitable comme alternative à une *restitutio* impossible, la Cour préserve pleinement la souveraineté des États. Elle reste dans son champ de compétence et l'État est libre quant aux moyens à employer pour replacer le requérant dans la situation antérieure à la violation.

⁹⁵⁸ Cour EDH, 28/10/1998, n° 28194/95, *Castillo Algar contre Espagne*, §60.

⁹⁵⁹ *Ibidem*.

⁹⁶⁰ *Ibidem*.

⁹⁶¹ Cour EDH, *Ilascu et autres contre Russie et Moldavie*, précité, §487 ; Cour EDH, 08/04/2004, n° 71503/01, *Assanidzé contre Géorgie*, précité, §198 ; Cour EDH, *Maestri contre Italie*, précité, §47 et Cour EDH, *Menteş et autres contre Turquie (article 50)*, précité, §24.

⁹⁶² Cour EDH, *Scozzari et Giunta contre Italie*, précité, §249.

⁹⁶³ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 377.

B. La liberté de choix des États quant au mode de réparation

304. La Cour a d'abord été soucieuse de produire une jurisprudence respectueuse de l'autonomie des États dans la façon de réparer la violation. Ce faisant, elle a développé une pratique respectueuse du principe de subsidiarité en constatant la violation d'une disposition de la Convention (1). Elle refuse, ainsi, de prononcer des injonctions (2) ou des recommandations (3) à l'encontre des États.

1. Le simple constat de violation

305. Le juge européen peut estimer que le simple constat d'une violation constitue une satisfaction équitable suffisante⁹⁶⁴. Ce fut le cas, dès 1979, par l'arrêt *Marckx contre Belgique* en affirmant qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux requérantes « une satisfaction équitable autre que celle résultant de la constatation de plusieurs lésions de leurs droits »⁹⁶⁵.

En l'espèce, la Cour admet une satisfaction équitable sans exiger une *restitutio in integrum*. Il s'agit donc de la nouvelle étape dans le processus de réparation. Ce fut le cas dans les arrêts *Debboub alias Hussein Ali contre France*⁹⁶⁶, *P.B. contre France*⁹⁶⁷, *Lavents contre Lettonie*⁹⁶⁸ et plus récemment *Swierzko contre Pologne*⁹⁶⁹ dans lequel, d'une formule lapidaire, la Cour « estime que le constat de violation constitue par lui-même une satisfaction équitable suffisante ». Elle peut prononcer une telle décision dans le cas d'un préjudice matériel comme d'un préjudice moral⁹⁷⁰.

Dans les cas où la Cour estime que le simple constat de violation est suffisant, cela laisse aux États le choix quant aux moyens de mettre fin à la violation et d'en effacer les conséquences, deux obligations qui découlent de l'arrêt constatant une violation⁹⁷¹. Prononcer une satisfaction équitable constituée d'un simple constat de violation conduit à laisser un large pouvoir d'appréciation aux États. En agissant ainsi, la cour respecte effectivement le principe de

⁹⁶⁴ Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Contentieux européen, op. cit.*, p. 442.

⁹⁶⁵ Cour EDH, 13/06/1979, n° 6833/74, *Marckx contre Belgique*, §68.

⁹⁶⁶ Cour EDH, 09/11/1999, n° 37786/97, *Debboub alias Hussein Ali contre France*, §52.

⁹⁶⁷ Cour EDH, 01/08/2000, n° 38781/97, *P.B. contre France*, §52.

⁹⁶⁸ Cour EDH, 28/11/2002, n° 58442/00, *Lavents contre Lettonie*, §151.

⁹⁶⁹ Cour EDH, 10/01/2006, n° 9013/02, *Swierzko contre Pologne*, §38.

⁹⁷⁰ Cour EDH, *Debboub alias Hussein Ali contre France*, précité, §52 ; Cour EDH, *P.B. contre France*, précité, §52 ; Cour EDH, 14/01/2010, n° 53451/07, *Popovitsi contre Grèce*, §36.

⁹⁷¹ Corneliu BÎRSAN, « Les aspects nouveaux de l'application des articles 41 et 46 de la Convention dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », précité, p. 21.

subsidiarité puisqu'elle laisse aux États le choix des moyens pour effacer les conséquences de la violation et la satisfaction équitable pécuniaire conserve son caractère subsidiaire en accord avec l'article 41 de la Convention.

Cette affirmation peut également être corroborée par l'arrêt *Campbell et Cosans contre Royaume-Uni*⁹⁷² qui rappelle la volonté de la Cour d'assurer une liberté de choix aux États, à l'appui de l'arrêt *Marckx contre Belgique*.

2. Le refus d'injonctions adressées aux États

306. À la naissance de sa jurisprudence en matière de satisfaction équitable, la Cour s'est rapidement refusée à adresser aux États des injonctions sur les moyens d'effacer les effets de la violation et de replacer le requérant dans une situation antérieure à la violation. En s'appuyant sur la Convention, la Cour « rappelle que la Convention ne lui attribue pas compétence pour exiger de l'État belge, à supposer qu'il puisse lui-même satisfaire à cette exigence, l'effacement des sanctions disciplinaires et des condamnations pénales prononcées contre l'intéressé », dans l'arrêt *Albert et Le Compte contre Belgique*⁹⁷³. La juridiction européenne se prononce plus clairement à ce sujet avec l'arrêt *Vocaturo contre Italie*⁹⁷⁴ puis dans l'arrêt *Idrocalse SRL contre Italie*⁹⁷⁵.

La position de la Cour s'est également étendue à la question de l'insaisissabilité des sommes qu'elle a décidé d'octroyer au titre de la satisfaction équitable, par exemple, dans les arrêts, *Philis contre Grèce*⁹⁷⁶, *Selmouni contre France*⁹⁷⁷ ou *Velikova contre Bulgarie*⁹⁷⁸.

La jurisprudence fait donc preuve de cohérence puisqu'elle laisse une grande marge de manœuvre aux États quant aux moyens de réparation et, qu'elle s'interdit d'adresser des indications aux États. Dès lors, adresser des injonctions aux États semblaient exclues.

C'est l'arrêt *Zanghi contre Italie*⁹⁷⁹ qui sert de référence en matière de refus d'injonction. Peu importe que, dans les arrêts subséquents, cette indication soit explicite⁹⁸⁰ ou implicite, comme dans la décision *Guerra et autres contre Italie*⁹⁸¹. La décision *Zanghi contre Italie* rejette la

⁹⁷² Cour EDH, 22/03/1983, n° 7511/76 et n° 7743/76, *Campbell et Cosans contre Royaume-Uni*, §16.

⁹⁷³ Cour EDH, 24/10/1983, n° 7299/75 et n° [7496/76](#), *Le Compte contre Belgique (Article 50)*, §9.

⁹⁷⁴ Cour EDH, 24/05/1985, n° 11891/85, *Vocaturo contre Italie*, §26.

⁹⁷⁵ Cour EDH, 27/02/1992, n° 12088/86, *Idrocalse SRL contre Italie*, §26.

⁹⁷⁶ Cour EDH, 27/08/1991, n° 12750/87, n° 13780/88 et n° [14003/88](#), *Philis contre Grèce*, §79.

⁹⁷⁷ Cour EDH, 28/07/1999, n° 25803/94, *Selmouni contre France*, §133.

⁹⁷⁸ Cour EDH, 18/05/2000, n° 41488/98, *Velikova contre Bulgarie*, §99.

⁹⁷⁹ Cour EDH, 19/02/1991, n° 11491/85, *Zanghi contre Italie*, §26.

⁹⁸⁰ Cour EDH, *Velikova contre Bulgarie*, précité.

⁹⁸¹ Cour EDH, 19/02/1998, n° 14967/89, *Guerra et al contre Italie*, §74.

possibilité d'injonctions par la Cour en se fondant sur l'arrêt *Belilos contre Suisse*⁹⁸², lui-même invoquant la jurisprudence *Marckx contre Belgique* pour rejeter un éventuel pouvoir d'injonction de la Cour⁹⁸³. Comme il a été démontré précédemment, ces deux derniers arrêts garantissent une certaine liberté d'action aux États pour effacer les conséquences de la violation constatée.

307. Une étape est franchie lorsque la Cour examine la *restitutio in integrum* débouchant sur une obligation de résultat pour l'État. C'est tout le sens de l'arrêt *Papamichalopoulos contre Grèce* qui a non seulement conduit à donner la priorité à la *restitutio in integrum*, mais il a également permis de dégager du constat de violation, une obligation de résultat quant à la réparation⁹⁸⁴. Cette obligation de résultat devient alors la source de la *restitutio in integrum*⁹⁸⁵. Elle consiste à mettre un terme à la violation et à en effacer les conséquences. Dès lors, la *restitutio* étant considérée par la Cour comme le meilleur mode de réparation, le juge européen en fait le mode prioritaire et obligatoire de réparation.

Il y a donc une obligation de résultat pesant sur l'État⁹⁸⁶, car du fait de la *restitutio in integrum*, c'est bien une obligation d'effacer la violation qui s'impose, de façon concrète et pratique. Mais si la *restitutio* devait s'avérer impossible, c'est la satisfaction équitable sous forme de réparation pécuniaire qui doit effacer les conséquences de la violation⁹⁸⁷. Or, si la réparation prend une forme pécuniaire, la violation ne peut plus être effacée avec la même efficacité. En effet, si la *restitutio in integrum* est impossible, alors l'effacement des conséquences de la violation sur un plan pratique devient impossible. Dès lors, la satisfaction équitable ne vise plus une réparation pratique, mais une réparation plus symbolique, à travers une réparation pécuniaire. L'obligation de résultat qui pesait sur l'État se transforme alors en une obligation de moyens.

Le refus de la Cour d'user d'indications ou d'injonctions se justifie alors d'autant plus. Du fait de la violation constatée, la cessation de la violation peut être imposée à l'Etat, en replaçant le requérant dans la situation antérieure à la violation, au titre de l'article 46. Des injonctions ou des indications qui viendraient réduire la liberté de choix des États et donc porter atteinte au

⁹⁸² Cour EDH, 29/04/1988, n° 10328/83, *Belilos contre Suisse*, §78.

⁹⁸³ Élisabeth LAMBERT, « La pratique récente de réparation des violations de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales : Plaidoyer pour la préservation d'un acquis remarquable », *RTDH*, 2000, p. 222.

⁹⁸⁴ Cour EDH, *Papamichalopoulos contre Grèce (Article 50)*, précité, §34.

⁹⁸⁵ Frédéric SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, op. cit., p. 795.

⁹⁸⁶ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 366.

⁹⁸⁷ *Ibidem*.

principe de subsidiarité ne se justifient pas. Lorsque la *restitutio* est impossible, l'article 41 qui est appliqué, assorti d'une obligation de moyen pesant sur l'État. Dès lors, les injonctions ou les indications s'avèrent inutiles.

3. Le refus d'indications adressées aux États

308. Si la Cour a rapidement refusé d'adresser des injonctions aux États quant aux moyens d'effacer les conséquences d'une violation, elle a également rejeté l'idée d'indications faites aux États⁹⁸⁸, alors même qu'elles s'avèrent moins contraignantes que les injonctions.

309. Elle a cherché à préserver la liberté de choix des États. C'est le propos de l'arrêt *Dudgeon contre Irlande*⁹⁸⁹. Le requérant avait demandé à la Cour d'ordonner à l'Irlande de prononcer une déclaration assurant qu'il ne subirait aucune discrimination pour homosexualité s'il sollicitait un poste dans l'administration nord-irlandaise, à la suite de quoi la Cour a considéré que la Convention « *n'habilite pas la Cour à ordonner à un État contractant de faire une déclaration du genre de celle qu'exige l'intéressé* »⁹⁹⁰.

Outre la Convention, la Cour invoque également la nature de ses décisions qui doivent laisser la liberté de choix aux États. Elle manifeste ainsi clairement son objectif de préserver cette liberté, comme c'est le cas avec l'arrêt *Campbell et Cosans contre Royaume-Uni*⁹⁹¹ et ce dans différents domaines, que ce soit pour éviter les châtiments corporels aux enfants⁹⁹², pour restituer « *une qualité pour résider* »⁹⁹³, pour que l'État paye une amende par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt⁹⁹⁴ ou encore pour adopter des mesures particulières relativement à l'exécution ou la publication d'un arrêt⁹⁹⁵. Dans ces espèces, ce sont des violations de l'interdiction de la torture (article 3), du droit à la liberté et à la sûreté (article 5), du droit à la vie privée et familiale (article 8) et du droit à l'instruction (article 2 P1).

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour a hiérarchisé les droits garantis par la Convention en fonction de leur valeur⁹⁹⁶. Elle a ainsi donné une valeur plus importante aux droits relatifs à la personne humaine, c'est-à-dire le droit à la vie (article 2), la protection contre la torture et les

⁹⁸⁸ Frédéric SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, op. cit., p. 796.

⁹⁸⁹ Cour EDH, 20/10/1981, n° 7525/76, *Dudgeon contre Irlande*, §15.

⁹⁹⁰ *Ibidem*.

⁹⁹¹ Cour EDH, *Campbell et Cosans contre Royaume-Uni*, précité, §16.

⁹⁹² Cour EDH, 26/10/1984, n° 9017/80, *McGoff contre Suède*, §31.

⁹⁹³ Cour EDH, 14/09/1987, n° 9063/80, *Gillow contre Royaume-Uni*, §9.

⁹⁹⁴ Cour EDH, 26/05/1988, n° 10208/82, *Pauwels contre Belgique*, §41.

⁹⁹⁵ Cour EDH, 07/07/1989, n° 14038/88, *Soering contre Royaume-Uni*, §127.

⁹⁹⁶ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., pp. 199-200.

traitements inhumains ou dégradants (article 3), l'interdiction de l'esclavage (article 4) et la non-rétroactivité de la loi pénale (article 7). Seuls ces droits intangibles entraînent une obligation absolue pour l'État, le juge européen qualifiant le droit à la vie de « *valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme au plan international* »⁹⁹⁷. Or, quel que soit la nature du droit violé et les circonstances de l'espèce, il apparaît que la Cour se refuse à faire toute indication. Il semble donc que Strasbourg établisse une position de principe à travers sa jurisprudence.

Les premiers arrêts, la Cour s'est montrée réfractaire à fournir des indications⁹⁹⁸ aux États, considérant que le seul constat de violation dans l'arrêt suffisait à créer une obligation d'en effacer les conséquences avec les moyens de son choix⁹⁹⁹.

La constance jurisprudentielle concernant cette obligation de résultat se poursuit avec l'arrêt *Scozzari et Giunta contre Italie*¹⁰⁰⁰. Cette décision va alimenter et inspirer la jurisprudence européenne¹⁰⁰¹, démontrant ainsi que si la Cour est prête à accorder une grande marge de manœuvre, elle fixe tout de même un objectif aux États, ce qui implique, de sa part, un contrôle sur les mesures prises.

II. Le contrôle de la Cour

310. Le caractère subsidiaire implique que le juge européen doit s'assurer que les mesures prises par les États sont suffisantes pour atteindre au plus près la *restitutio in integrum*, puisque la satisfaction équitable sera prononcée si la *restitutio in integrum* est impossible¹⁰⁰². Elle va donc contrôler discrétionnairement¹⁰⁰³ si la *restitutio* est réalisable compte-tenu du cas d'espèce qui lui est soumis (A) et examiner si les mesures prises par les États permettent d'effacer les conséquences de la violation constatée (B).

⁹⁹⁷ Cour EDH, 22/03/01, n° 34044/96, n° 35532/97 et n° 44801/98, *Streletz, Kessler et Krenz contre Allemagne*, §§87 et 94.

⁹⁹⁸ Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme, op. cit.*, p. 1049.

⁹⁹⁹ *Ibidem*.

¹⁰⁰⁰ Cour EDH, *Scozzari et Giunta contre Italie*, précité, §249.

¹⁰⁰¹ Cour EDH, *Lungoci contre Roumanie*, précité, §55 ; Cour EDH, *Ilascu et autres contre Russie et Moldavie*, précité, §487 ; Cour EDH, *Assanidzé contre Géorgie*, précité, §198 ; Cour EDH, *Maestri contre Italie*, précité, §47 et Cour EDH, *Menteş et autres contre Turquie (article 50)*, précité, §24.

¹⁰⁰² Frédéric SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, op. cit.*, p. 799.

¹⁰⁰³ Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Contentieux européen, op. cit.*, p. 442.

A. La possibilité d'une *restitutio in integrum*

311. La violation constatée, la Cour contrôle si les conséquences de la violation sont de nature à être effacées pour atteindre la *restitutio in integrum*. Cela implique que le premier contrôle exercé en matière de réparation est de s'assurer que la *restitutio in integrum* est réalisable.

Si, à travers l'arrêt *De Wilde et Ooms et Versyp contre Belgique*¹⁰⁰⁴, la Cour constate que procéder à une *restitutio in integrum* n'est pas possible, elle exerce bien un contrôle sur la capacité pour l'État d'effacer intégralement la violation.

L'arrêt *Papamichalopoulos* illustre cette démarche. En effet, la restitution des terrains litigieux, place les requérants « *le plus possible, dans une situation équivalant à celle où ils se trouveraient s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de l'article 1 du Protocole no 1 (P1-1)* »¹⁰⁰⁵. Dans l'extrait de cet arrêt, les juges semblent vouloir davantage se rapprocher de la *restitutio in integrum* que de la réaliser.

Toutefois, l'arrêt *Scordino contre Italie*¹⁰⁰⁶ constate l'impossibilité d'une *restitutio in integrum* tout en se référant, *a contrario*, à l'arrêt *Papamichalopoulos*. Il est donc possible d'en déduire que dans cette dernière affaire, la juridiction strasbourgeoise considère la *restitutio in integrum* comme réalisable.

L'arrêt *Pressos Compania Naviera S.A. et autres contre Belgique* va exprimer plus clairement l'avis de la Cour quand des décisions prises par l'État qui « *réalisent la restitutio in integrum à laquelle peuvent prétendre les seizième et vingt et unième requérantes à la suite de l'arrêt au principal de la Cour, pour autant qu'elles deviennent définitives* »¹⁰⁰⁷.

Deux cas de figures se présentent alors. Soit la Cour estime comme dans l'arrêt précédent que les mesures internes ont déjà permis d'atteindre la *restitutio in integrum* et le principe de subsidiarité a joué alors pleinement son rôle. C'est le cas dans la décision *Pressos Compania Naviera S.A. et autres*. Soit elle fait usage de la pratique du double arrêt pour constater qu'une *restitutio in integrum* était possible en l'espèce et que les mesures internes n'ont pas permis d'effacer les conséquences de la violation. Il est possible de s'étonner de la tendance de la Cour à réduire de la sorte la liberté d'action des États, d'autant plus que dans *Papamichalopoulos*, la Grèce semblait disposée à effacer la violation et appliquer l'arrêt au principal¹⁰⁰⁸, en usant des mécanismes internes et en versant une indemnité. En l'espèce, la juridiction européenne estime

¹⁰⁰⁴ Cour EDH, *De Wilde et Ooms et Versyp contre Belgique*, précité, §20.

¹⁰⁰⁵ Cour EDH, *Papamichalopoulos contre Grèce*, précité, §38.

¹⁰⁰⁶ Cour EDH, 29/03/2006, n° 36813/97, *Scordino contre Italie*, §249.

¹⁰⁰⁷ Cour EDH, 03/07/1997, n° 17849/91, *Pressos Compania Naviera S.A. et autres contre Belgique*, §11.

¹⁰⁰⁸ Cour EDH, *Papamichalopoulos contre Grèce*, précité, §39.

que si la *restitutio in integrum* n'avait pas été appliquée comme le suggérait la Grèce, cela obligerait les requérants « à épuiser les voies de recours internes pour pouvoir obtenir de la Cour une satisfaction équitable, allongerait la procédure instituée par la Convention de manière peu compatible avec l'idée d'une protection efficace des droits de l'homme. ». En appréciant à la place des États la possibilité d'une *restitutio in integrum*, la Cour, veille à l'intérêt des requérants par une protection des droits de l'homme et une réparation efficaces, tout en maintenant le caractère subsidiaire de la satisfaction équitable en accordant une priorité à la *restitutio in integrum*. Par conséquent, si le juge strasbourgeois réduit la liberté d'action des États en appréciant la possibilité d'une *restitutio in integrum*, paradoxalement, il préserve aussi le principe de subsidiarité. La Cour semble donc vouloir établir une réelle pratique en la matière puisque l'arrêt rendu contre la Grèce s'appuie sur les arrêts antérieurs, *De Wilde, Ooms et Versyp* et *Barberà, Messegué et Jabardo*.

Il convient toutefois de nuancer l'atteinte portée à la souveraineté des États et à leur liberté d'action lorsque la Cour apprécie la possibilité d'une *restitutio in integrum*. Deux cas sont envisageables. Dans le premier, la Cour constate une telle possibilité dans son arrêt sur la satisfaction équitable, comme c'est le cas dans la décision *Papamichalopoulos*. Ici, l'État a toute latitude pour effacer les conséquences de la violation après l'arrêt au principal et donc toute latitude pour atteindre la *restitutio in integrum*. Dans le second arrêt, Strasbourg apprécie les mesures prises par l'État et si ces dernières s'avèrent insuffisantes, la Cour se prononce sur la possibilité d'une *restitutio in integrum* ou sur la nécessité d'une satisfaction équitable. Dans ce procédé, l'État conserve sa marge de manœuvre, la *restitutio* reste prioritaire et la satisfaction équitable intervient bien à titre subsidiaire. Ce faisant, si la Cour estime que la *restitutio in integrum* est possible dès l'arrêt au principal, comme avec l'arrêt *Brumarescu contre Roumanie*¹⁰⁰⁹, alors elle laisse à l'État le soin de déterminer les moyens permettant d'atteindre cette *restitutio in integrum*. La Cour apprécie ensuite dans l'arrêt sur la satisfaction équitable si les mesures internes ont été suffisantes. Là encore, l'État reste libre quant au choix des moyens à employer. La *restitutio in integrum* reste prioritaire et la satisfaction équitable intervient à titre subsidiaire dans le second arrêt, en cas de nécessité. Ce système à double détente permet d'informer l'État qu'il doit d'abord s'employer à rechercher la *restitutio in integrum* et de rassurer le requérant, qui peut espérer moins d'hésitations de l'État pour réparer la violation du droit.

¹⁰⁰⁹ Cour EDH, *Brumarescu contre Roumanie* (Article 41), précité, §22.

Dès le constat de violation, la Cour peut examiner la réalité de la *restitutio in integrum*, avant même que l'État n'ait procédé à toute forme de réparation. Cette approche est déterminante lorsque justement la *restitutio* est impossible. Pour trancher en ce sens, la Cour va se fonder sur la nature de la violation, les circonstances de l'espèce ou le droit national applicable. Cela a par exemple été le cas dans les arrêts *König contre Allemagne*¹⁰¹⁰ et *Sunday Times contre Royaume-Uni* dans lequel elle constate que « la nature intrinsèque de la violation - une atteinte à la liberté d'expression - empêche une réparation intégrale. »¹⁰¹¹.

L'arrêt *Papamichalopoulos* va servir de référence au juge européen, *a contrario*, pour justifier l'impossibilité d'une *restitutio in integrum* du fait de la nature de la violation, notamment avec les arrêts *Scordino contre Italie*¹⁰¹², *Ex-Roi de Grèce contre Grèce*¹⁰¹³ ou *Beyeler contre Italie*¹⁰¹⁴.

Compte-tenu de la lettre de l'article 41 – qui fait de la Cour la seule autorité capable de déterminer si les mesures prises au niveau interne ont permis d'effacer les conséquences d'une violation –, du caractère déclaratoire de chaque arrêt au sens de l'article 46 et des critères jurisprudentiels établis par la juridiction européenne pour déterminer la possibilité d'une *restitutio in integrum*, il apparaît que l'appréciation d'une *restitutio in integrum* est purement casuistique et relève uniquement des juges. C'est là une limite pour la compétence des États, car si ces derniers peuvent tenter d'user de tous les moyens possibles pour effacer les conséquences d'une violation, ils restent néanmoins soumis au contrôle de la Cour.

Dans l'arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp contre Belgique*, en revanche, les juges constatent que ni le droit belge « ni du reste aucun autre système juridique concevable, ne sauraient permettre d'effacer les conséquences du fait que les trois requérants n'ont pas disposé du droit, garanti par l'article 5 par. 4 (art. 5-4), de recourir à un tribunal afin qu'il statuât sur la légalité de leur détention. »¹⁰¹⁵. Elle formule une analyse similaire dans les arrêts *Guzzardi contre Italie*¹⁰¹⁶, *le Compte, Van Leuven et De Meyer contre Belgique*¹⁰¹⁷ ou *Van Mechelen et autres contre Pays-Bas*¹⁰¹⁸.

¹⁰¹⁰ Cour EDH, 10/03/80, n° 6232/73, *König contre Allemagne*, §15.

¹⁰¹¹ Cour EDH, 06/11/1980, n° [6538/74](#), *Sunday Times contre Royaume-Uni (Article 50)*, §13.

¹⁰¹² Cour EDH, *Scordino contre Italie*, précité, §§247-249.

¹⁰¹³ Cour EDH, 28/11/2002, n° 25701/94, *Ex-Roi de Grèce contre Grèce*, §§77-79.

¹⁰¹⁴ Cour EDH, 28/05/2002, n° [33202/96](#), *Beyeler contre Italie*, §20.

¹⁰¹⁵ Cour EDH, *De Wilde, Ooms et Versyp* ('vagabondage') *contre Belgique* (Article 50), précité, §20.

¹⁰¹⁶ Cour EDH, 06/11/1980, n° [7367/76](#), *Guzzardi contre Italie*, §113.

¹⁰¹⁷ Cour EDH, 18/10/1982, n° 6878/75 et n° 7238/75, *Le Compte Van Leuven et De Meyer contre Belgique* (Article 50), §12.

¹⁰¹⁸ Cour EDH, 30/10/1997, n° 55/1996/674/861-864, *Van Mechelen et autres contre Pays-Bas*, §13.

Si la nature de la violation et le droit interne semblent être les deux obstacles à la *restitutio in integrum*, de son côté, la Cour peut déclarer cette dernière impossible au regard des circonstances de l'espèce. Dans l'arrêt *Hentrich contre France*, elle affirme que la restitution du terrain en cause aurait constitué la meilleure forme de réparation¹⁰¹⁹ mais faute d'accord entre les parties, la violation constatée n'a pu être redressée¹⁰²⁰. Avec *Vasilescu contre Roumanie*, la Cour se trouve devant le fait accompli et se range alors à l'avis du Gouvernement¹⁰²¹ lorsque celui-ci affirme que la *restitutio in integrum* est impossible puisqu'il n'est plus en possession des objets litigieux¹⁰²².

312. Deux vagues de jurisprudences vont imposer aux États de se rapprocher d'une réparation *restitutio in integrum* faute d'un effacement total de la violation d'un droit. La première vague débute en 1972 avec l'arrêt *Ringeisen contre Autriche*¹⁰²³, qui n'exprime pas clairement le devoir qui s'impose désormais aux États. La Cour est, en revanche, plus claire dans l'arrêt *Neumeister contre Autriche*¹⁰²⁴ car elle estime que si la mesure prise par l'État « n'assure pas une véritable *restitutio in integrum*, elle s'en rapproche autant que la nature des choses s'y prête. ». Partant, il est possible d'en déduire qu'aux yeux de la Cour, si la *restitutio* pleine et entière est impossible, alors l'État doit s'en approcher le plus possible. Elle confirme cette position dans l'arrêt *Piersack contre Belgique*¹⁰²⁵, puis d'autres jurisprudences vont dans le même sens¹⁰²⁶, dont les arrêts *Brigandi contre Italie*¹⁰²⁷ et *Barberà, Messegué et Jabardo contre Espagne*¹⁰²⁸. Dans une espèce comme celle de *Papamichalopoulos*, la nature de la violation permet l'exercice plein et entier d'une *restitutio in integrum*. La Cour établit elle-même que la restitution des terrains litigieux permet d'assurer une véritable *restitutio in integrum*¹⁰²⁹. En revanche, dans les arrêts *Piersack*, *Brigandi contre Italie* et *Barberà, Messegué et Jabardo*, la nature de la violation porte sur des garanties procédurales, et il n'est alors pas possible d'effacer totalement les conséquences de la violation par une *restitutio in integrum*

¹⁰¹⁹ Cour EDH, 22/09/1994, n° 13616/88, *Hentrich contre France*, §11.

¹⁰²⁰ *Ibid.*, §8.

¹⁰²¹ Cour EDH, *Vasilescu contre Roumanie*, précité, §61.

¹⁰²² *Ibid.*, §60.

¹⁰²³ Cour EDH, 22/06/1972, n° 5, *Ringeisen contre Autriche*, §21.

¹⁰²⁴ Cour EDH, 07/05/1974, n° 1936/63, *Neumeister contre Autriche*, §40.

¹⁰²⁵ Cour EDH, *Piersack contre Belgique (article 50)*, précité, §11.

¹⁰²⁶ Cour EDH, 28/06/93, n° 12489/86, *Windisch contre Autriche*, §14 ; Cour EDH, 14/09/1987, n° 9186/80, *De Cubber contre Belgique*, §21.

¹⁰²⁷ Cour EDH, 19/02/1991, n° 11460/85, *Brigandi contre Italie*, §35.

¹⁰²⁸ Cour EDH, 13/06/1994, n° 10588/83, n° 10589/83 et n° 10590/83, *Barberà, Messegué et Jabardo contre Espagne (Article 50)*, §16.

¹⁰²⁹ Cour EDH, *Papamichalopoulos contre Grèce*, précité, §39.

pleine et entière. L'obligation qui pèse alors sur l'État est de se rapprocher le plus possible de la *restitutio in integrum*, grâce à la réouverture des procédures, afin de replacer le requérant dans une situation similaire à celle antérieure à la violation. Dans les arrêts en question, la Cour a donc pris en considération la nature de la violation et les circonstances de chaque espèce pour constater qu'à défaut d'une *restitutio in integrum*, les États ont pu s'en approcher au maximum pour effacer les conséquences des violations constatées.

313. Par la suite, la Cour va déduire de la jurisprudence internationale la nécessité de se rapprocher le plus possible de la réparation de la *restitutio in integrum*¹⁰³⁰, ce qu'elle exprime dans l'arrêt *Papamichalopoulos contre Grèce*¹⁰³¹. Dans cette décision, elle utilise clairement l'arrêt de la CPII *Affaire des usines de Chorzow* estimant qu'il « fournit à la Cour une source d'inspiration très appréciable ; quoiqu'elle concerne plus spécialement l'expropriation d'entreprises industrielles et commerciales, les principes qu'elle dégage en ce domaine restent valables pour des situations comme celle en l'espèce ». Cet arrêt de la CPII permet à la Cour EDH, en tant que juridiction internationale, d'inscrire sa pratique de la réparation dans la pratique du droit international. D'une part, elle a ainsi pu construire une réparation correspondant à l'espèce de l'affaire qui lui est soumise et d'autre part, elle peut user d'une méthode de réparation respectueuse de la souveraineté des États et de leur liberté de choix. Cette méthode permet également l'effacement d'une violation dans le respect du caractère déclaratoire de ses arrêts et du caractère subsidiaire de la satisfaction équitable. À nouveau, la juridiction européenne s'est appuyée sur les conclusions l'arrêt *Papamichalopoulos* rendu contre la Grèce¹⁰³². Toutefois, l'arrêt *Ringeisen* a continué à inspirer la Cour, avec par exemple l'arrêt *Lungoci contre Roumanie*¹⁰³³. De cette façon, elle a développé la pratique selon laquelle si la *restitutio in integrum* est impossible, l'État doit chercher à s'en approcher au maximum afin de redresser au mieux la situation du requérant.

¹⁰³⁰ CPII, 13/09/1928, *Usine de Chorzow*, *Recueil des arrêts*, série A n° 17, p. 47, « [...] la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature ; allocation, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place ; tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international. ».

¹⁰³¹ Cour EDH, *Papamichalopoulos contre Grèce (Article 50)*, précité, §§34-38.

¹⁰³² Cour EDH, *Ilascu et autres contre Russie et Moldavie*, précité, §487 ; Cour EDH, *Assanidzé contre Géorgie*, précité, §198 ; Cour EDH, *Maestri contre Italie*, précité, §47 ; Cour EDH, *Menteş et autres contre Turquie (article 50)*, précité, §24 ; Cour EDH, *Scozzari et Giunta contre Italie*, précité, §249.

¹⁰³³ Cour EDH, *Lungoci contre Roumanie*, précité, §55.

La Cour a finalement une double démarche. Soit, elle opte pour la réparation intégrale lorsque cette dernière est possible, soit elle ne l'est pas. Il faut alors s'en rapprocher. Dans les deux hypothèses, le Cour respecte les contraintes qui pèsent sur elle : effacer autant que faire se peut la violation tout en préservant la souveraineté des États.

B. Les autres mesures de réparations sous contrôle de la Cour

314. Un autre aspect de la réparation influencé par l'arrêt *Ringeisen* est le contrôle par la Cour des mesures individuelles et/ou générales prises par les États pour effacer les conséquences de la violation. Le contrôle est assuré avant le prononcé d'une satisfaction équitable¹⁰³⁴ et si la *restitutio in integrum* s'avère impossible.

Ce contrôle n'est pas exprimé clairement par la Cour dans son arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp contre Belgique*¹⁰³⁵. Néanmoins, elle affirme d'une part que « *les termes de l'article 50 (art. 50), qui reconnaissent à la Cour la compétence d'accorder à la partie lésée une satisfaction équitable, couvrent aussi l'hypothèse où l'impossibilité de restitutio in integrum résulte de la nature même de la lésion ; bien mieux, le sens commun indique qu'il doit a fortiori en être ainsi* »¹⁰³⁶ et d'autre part, que le droit belge ne saurait effacer les conséquences de la violation¹⁰³⁷. La juridiction européenne fait état de la nécessité d'exercer un contrôle si la *restitutio in integrum* est impossible, avant de décider du versement d'une satisfaction équitable. Le juge européen exerce ensuite ledit contrôle pour constater qu'en l'espèce, le droit belge ne permet pas de prendre des mesures effaçant les conséquences de la violation.

315. C'est bien dans l'arrêt *Ringeisen* que s'exerce un contrôle des mesures pouvant être prises, mais sans pour autant que la Cour ni ne nomme explicitement cet examen¹⁰³⁸, ni ne se réfère à l'arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp contre Belgique*. Il convient de souligner que ce dernier arrêt ne va pas rester sans influence quant au constat de l'insuffisance des mesures étatiques¹⁰³⁹.

Cependant, l'arrêt *Ringeisen* va servir de référence à la Cour lorsqu'elle constate que les mesures pouvant être prises ne suffiront pas à effacer les conséquences de la violation¹⁰⁴⁰. Dans

¹⁰³⁴ Cour EDH, *Brigandi contre Italie*, précité, §35.

¹⁰³⁵ Cour EDH, *De Wilde, Ooms et Versyp contre Belgique*, précité, §20.

¹⁰³⁶ *Ibidem*.

¹⁰³⁷ *Ibidem*.

¹⁰³⁸ Cour EDH, *Ringeisen contre Autriche*, précité, §21.

¹⁰³⁹ Cour EDH, *Guzzardi contre Italie*, précité, §113.

¹⁰⁴⁰ Cour EDH, *Neumeister contre Autriche*, précité, §40 ; Cour EDH, *Barberà, Messegué et Jabardo contre Espagne (Article 50)*, précité, §16 ; Cour EDH, 31/01/1995, n° 14518/89, *Schuler-Zraggen contre Suisse (Article 50)*, §15.

l'arrêt *Neumeister*, la Cour EDH s'inspirant de la décision *Ringeisen*¹⁰⁴¹, constate d'une part l'insuffisance de certaines mesures pour effacer les conséquences de la violation et d'autre part, affirme que la remise de peine prononcée en l'espèce assure une réparation suffisante¹⁰⁴². Le raisonnement mené dans l'arrêt *Neumeister* est repris dans l'arrêt *Piersack*¹⁰⁴³, et ce dernier influence la jurisprudence européenne dans les cas où les mesures internes seront considérées comme effaçant les conséquences de la violation pour approcher le plus possible de la *restitutio in integrum*¹⁰⁴⁴.

316. L'arrêt *Papamichalopoulos* se substitue à la jurisprudence antérieure en précisant les modalités du contrôle des mesures individuelles et/ou générales prises par les États¹⁰⁴⁵. La Cour¹⁰⁴⁶, impose explicitement à l'État en cause de « *choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences* »¹⁰⁴⁷. Il ne s'agit pas d'un véritable bouleversement puisque l'article 46 de la Convention EDH impose un contrôle de l'exécution des arrêts. Si la Cour prend la peine de préciser le déroulement de ce contrôle, c'est d'une part pour aller dans le sens du principe de subsidiarité quant à la réparation des violations, et d'autre part pour délimiter le champ de compétence de son propre contrôle. La subsidiarité est préservée grâce au caractère déclaratoire des arrêts et à la compétence du Comité des ministres qui détermine avec l'État condamné les mesures à prendre pour atteindre la *restitutio in integrum*. Mais dans le même temps, la Cour conserve la pratique du double arrêt, ce qui lui permet, dans le second arrêt sur la satisfaction équitable, d'apprécier si les mesures prises par l'État ont permis de replacer le requérant dans une situation antérieure à la violation. Elle peut ainsi garder la main pour décider s'il est possible de prononcer une *restitutio in integrum*, des mesures individuelles et/ou générales pour s'en approcher ou une satisfaction équitable. *In fine*, la Cour a trouvé un équilibre lui permettant de respecter le principe de subsidiarité tout en ayant le dernier mot sur la réparation adéquate et les mesures qu'il convient d'adopter. C'est bien le juge européen, en

¹⁰⁴¹ Cour EDH, *Ringeisen contre Autriche*, précité, §40.

¹⁰⁴² *Ibid.*, §43.

¹⁰⁴³ Cour EDH, *Piersack contre Belgique (article 50)*, précité, §11.

¹⁰⁴⁴ Cour EDH, *Windisch contre Autriche*, précité, §14 ; Cour EDH, *De Cubber contre Belgique*, précité, §21 (*a contrario*) et Cour EDH, 24/05/1989, n° [10486/83](#), *Hauschildt contre Danemark*, §56.

¹⁰⁴⁵ Cour EDH, *Papamichalopoulos contre Grèce*, précité, §34.

¹⁰⁴⁶ Cour EDH, *Scozzari et Giunta contre Italie*, précité, §249.

¹⁰⁴⁷ Cour EDH, *Ilascu et autres contre Russie et Moldavie*, précité, §487 ; Cour EDH, *Assanidzé contre Géorgie*, précité, §198 ; Cour EDH, *Maestri contre Italie*, précité, §47 et Cour EDH, *Menteş et autres contre Turquie (article 50)*, précité, §24.

s'appuyant désormais sur l'arrêt *Papamichalopoulos*¹⁰⁴⁸, qui décide seul si une *restitutio* est plus appropriée qu'une satisfaction équitable et donc qui décide seul de prononcer immédiatement une satisfaction équitable, si la *restitutio* est impossible. Ce champ de compétence est d'autant plus important que la Cour ne s'est jamais considérée comme liée par les normes nationales pour décider ou non de l'octroi d'une satisfaction équitable, en raison de l'absence d'une *restitutio in integrum*¹⁰⁴⁹.

L'arrêt *Papamichalopoulos*, au même titre que l'arrêt *Piersack*, servent de référence *a contrario* pour constater l'insuffisance des mesures potentielles pour effacer les conséquences des violations constatées¹⁰⁵⁰.

317. La pratique jurisprudentielle a montré que la Cour conserve un contrôle sur les mesures prises antérieurement à son arrêt, que ce soit dans le cas d'un arrêt portant sur la satisfaction équitable ou d'un arrêt de radiation du rôle¹⁰⁵¹. Elle estime, par exemple, que la renonciation à exécuter la mesure nationale en cause, y compris un jugement, permet d'effacer les conséquences de la violation¹⁰⁵². Cette pratique vient renforcer l'intérêt de la Cour à user du système du double arrêt, l'un au principal, l'autre sur la satisfaction équitable. L'utilisation de deux arrêts apporte un certain délai pour constater si les mesures en droit interne effacent ou non les conséquences de la violation. Le second arrêt assure alors à la Cour un pouvoir de contrôle et d'évaluation des mesures prises par l'État¹⁰⁵³. En outre, cette technique du double arrêt permet à l'État de disposer d'une véritable liberté d'action et offre le temps nécessaire pour apprécier si les mesures prises effacent effectivement ou non les conséquences de la violation¹⁰⁵⁴. Enfin, la Cour a maintenu sa position avec *Öcalan contre Turquie*¹⁰⁵⁵ en affirmant que « *les mesures de réparation spécifiques à prendre, le cas échéant, par un État défendeur pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 46 de la Convention dépendent nécessairement des circonstances particulières de la cause et doivent être définies*

¹⁰⁴⁸ Cour EDH, *Scozzari et Giunta contre Italie*, précité, §249 ; Cour EDH, 23/01/2001, n° 28342/95, *Brumarescu contre Roumanie*, §§20-22 et Cour EDH, 05/03/1998, n° 12718/87, *Clooth contre Belgique*, §§14-16.

¹⁰⁴⁹ *Instructions pratiques-Demande de satisfaction équitable*, précité, §3.

¹⁰⁵⁰ Cour EDH, *Scozzari et Giunta contre Italie*, précité, §249 ; Cour EDH, *Ex-Roi de Grèce contre Grèce*, précité, §§77-79.

¹⁰⁵¹ Cour EDH, 23/10/1991, n° 12217/86, *Muyldermans contre Belgique*, §20.

¹⁰⁵² Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, *L'exécution des arrêts de la cour européenne des Droits de l'Homme*, 2^{ème} édition, Éditions du Conseil de l'Europe, Dossiers sur les droits de l'homme, n° 19, janvier 2008, Strasbourg, p. 24.

¹⁰⁵³ Cornelius BÎRSAN, « Les aspects nouveaux de l'application des articles 41 et 46 de la Convention dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », précité, p. 22.

¹⁰⁵⁴ *Ibidem*.

¹⁰⁵⁵ Cour EDH, 12/05/2005, n° 46221/99, *Öcalan contre Turquie*, §210.

à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour ». La juridiction strasbourgeoise ne va certes pas au-delà de ce qu'elle avait décidé auparavant¹⁰⁵⁶ mais en invoquant les « *circonstances particulières de la cause* » et « *la lumière de l'arrêt rendu par la Cour* », elle se place bien comme étant la seule à pouvoir apprécier les circonstances de l'espèce et donc à décider d'une *restitutio in integrum*, de mesures individuelles et/ou générales ou d'une satisfaction équitable.

318. Les contrôles ainsi exercés par la Cour découlent de l'article 41 sans que cela ne fasse obstacle à la liberté laissée aux États, mais elle va renforcer le mécanisme de réparation qu'elle souhaite mettre en place. En choisissant une telle démarche, la Cour accompagne les États dans la mise en place de la réparation de violation d'un droit.

Section 2. Une jurisprudence d'accompagnement des États

319. Souhaitant améliorer le mécanisme de protection de la Convention, la Cour a cherché à améliorer l'efficacité de ses arrêts pour constituer une véritable jurisprudence accompagnant les États dans l'exécution des arrêts. Ceci s'est traduit par des arrêts contenant toujours plus de précisions (I) et en conséquence par des mesures non pécuniaires permettant une réparation réellement équitable (II).

I. Une jurisprudence gagnant en précision

320. La pratique du double arrêt peut devenir un moyen pour la Cour de se montrer plus directive à l'égard des États. Dans le second arrêt, elle se prononce sur la satisfaction équitable en évaluant les mesures prises par l'État pour effacer les conséquences de la violation. Si elle considère lesdites mesures comme insuffisantes, elle le signifie à l'État et lui explique comment remédier aux insuffisances constatées. Deux solutions sont alors proposées, soit faciliter la *restitutio in integrum*¹⁰⁵⁷, soit prononcer une satisfaction équitable. Dans le cas où des mesures ont été prises par l'État entre les deux arrêts rendus, la Cour doit d'abord, écarter les mesures

¹⁰⁵⁶ Corneliu BÎRSAN, « Les aspects nouveaux de l'application des articles 41 et 46 de la Convention dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », précité, p. 30.

¹⁰⁵⁷ *Ibid.*, p. 22.

insuffisantes¹⁰⁵⁸. En effet, avant d'accepter d'indiquer des mesures qu'elle juge nécessaires aux États, la Cour va examiner si celles proposées par l'État ou celles envisageables au niveau interne sont susceptibles d'effacer la violation de façon suffisante. Dans le cas contraire, la Cour n'hésitera plus à se montrer directive envers l'État en lui adressant des indications (A) voire en franchissant un stade supplémentaire vers la contrainte en rendant un arrêt contenant des injonctions (B).

A. Les indications de la Cour

321. La Cour ayant d'abord été réticente à adresser des indications aux États pour prendre des mesures individuelles et/ou générales, ce n'est que progressivement qu'elle s'est résolue à cette solution. Elle a commencé par souligner le caractère exceptionnel de ces indications. Elle débute par des indications peu précises comme avec l'arrêt *Piersack*¹⁰⁵⁹ où elle applique « *les critères se dégageant de sa jurisprudence en la matière. Avec le délégué de la Commission, elle partira de l'idée qu'il faut placer le requérant, le plus possible, dans une situation équivalant à celle où il se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de l'article 6 (art. 6).* ».

Dans l'arrêt *Papamichalopoulos*, elle insiste sur le fait que « *les États contractants parties à une affaire sont en principe libres de choisir les moyens dont ils useront pour se conformer à un arrêt constatant une violation. Ce pouvoir d'appréciation quant aux modalités d'exécution d'un arrêt traduit la liberté de choix dont est assortie l'obligation primordiale imposée par la Convention aux États contractants : assurer le respect des droits et libertés garantis (article 1) (art. 1)* »¹⁰⁶⁰. Elle estime par la suite « *que la restitution des terrains litigieux, d'une superficie de 104 018 m² - et tels que définis en 1983 par la deuxième commission d'expropriation d'Athènes -, placerait les requérants, le plus possible, dans une situation équivalant à celle où ils se trouveraient s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de l'article 1 du Protocole no 1 (P1-1) ; l'attribution des bâtiments existants les indemniserait alors intégralement des conséquences de la perte de jouissance alléguée* »¹⁰⁶¹. La Cour a donc d'abord évoqué la liberté de choix des États pour poser celle-ci comme principe avant d'indiquer à la Grèce les mesures à prendre pour effacer les conséquences de la violation et ainsi faire application de

¹⁰⁵⁸ Cour EDH, *Schuler-Zraggen contre Suisse*, précité, §15.

¹⁰⁵⁹ Cour EDH, *Piersack contre Belgique (article 50)*, précité, §12.

¹⁰⁶⁰ Cour EDH, *Papamichalopoulos contre Grèce (Article 50)*, précité, §34.

¹⁰⁶¹ *Ibid.*, §38.

l'exception au principe. Ce faisant le juge strasbourgeois a bien montré sa volonté de reconnaître un caractère exceptionnel aux indications adressées aux États. Toutefois, dans cette hypothèse, sa décision est directive. C'est pourquoi, le juge fournit des précisions concernant sa méthode.

322. En l'occurrence, lorsque les moyens mis en œuvre par l'État ne sauraient effacer les conséquences d'une violation, la pratique des indications aux États intervient. Le domaine du droit pénal et des articles 5, 6 et 7 de la Convention est particulièrement concerné¹⁰⁶².

Dans l'arrêt *Gençel contre Turquie*, portant sur une violation de l'article 6, la Cour déclare « que la condamnation d'un requérant a été prononcée par un tribunal qui n'était pas indépendant et impartial au sens de l'article 6 § 1, elle (la Cour) estime qu'en principe le redressement le plus approprié serait de faire rejurer le requérant en temps utile par un tribunal indépendant et impartial »¹⁰⁶³. Elle indique ainsi de façon explicite à l'État la meilleure façon d'effacer les conséquences de la violation.

La Cour renforce cette position¹⁰⁶⁴ en la réitérant à travers les arrêts *Ocalan contre Turquie*¹⁰⁶⁵, *Claes et autres contre Belgique*¹⁰⁶⁶, *Somogyi contre Italie*¹⁰⁶⁷, *Sejdovic contre Italie*¹⁰⁶⁸, ou *Salduz contre Turquie*¹⁰⁶⁹, et plus récemment par l'arrêt *Stanev contre Bulgarie*¹⁰⁷⁰.

Partant de cette jurisprudence, la Cour a pu étendre la pratique des indications à d'autres violations comme celles des articles 2, 3 et 13¹⁰⁷¹.

323. Les mesures de portée générale peuvent également faire l'objet d'indications adressées aux États¹⁰⁷². Les arrêts de la Cour ayant initialement un caractère déclaratoire, le juge strasbourgeois doit normalement statuer *in concreto*. L'époque où la Cour rappelait le principe de loyauté conventionnelle¹⁰⁷³ est révolue. Elle adresse, aujourd'hui aux États des indications

¹⁰⁶² Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., pp. 379-380.

¹⁰⁶³ Cour EDH, 23/10/03, n° 53431/99, *Gençel contre Turquie*, §27.

¹⁰⁶⁴ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit.

¹⁰⁶⁵ Cour EDH, Gd. Ch., 12/05/05, n° 46221/99, *Ocalan contre Turquie*, §210.

¹⁰⁶⁶ Cour EDH, 02/06/05, n° 46825/99, n° 49716/99, n° 49104/99, n° 47132/99, n° 47502/99, n° 49010/99 et n° 49195/99, *Claes et autres contre Belgique*, §53.

¹⁰⁶⁷ Cour EDH, 18/05/04, n° 67972/01, *Somogyi contre Italie*, §86.

¹⁰⁶⁸ Cour EDH, Gd. Ch., 01/03/06, n° 56581/00, *Sejdovic contre Italie*, §126.

¹⁰⁶⁹ Cour EDH, Gd. Ch., 27/11/08, n° 36391/02, *Salduz contre Turquie*, §72.

¹⁰⁷⁰ Cour EDH, Gd. Ch., 17/01/2012, n° 36760/06, *Stanev contre Bulgarie*, §§254-258.

¹⁰⁷¹ Cour EDH, Gd. Ch., 21/01/11, n° 30696/09, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§399-400.

¹⁰⁷² Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., pp. 382-385 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., pp. 1049-1051.

¹⁰⁷³ *Ibid.*, pp. 383-384.

concrètes qu'ils doivent prendre en compte. Aussi, ces indications dépassent le cas en instance. Ce faisant, la Cour, dans la décision *Maestri contre Italie*¹⁰⁷⁴, se réfère d'abord aux décisions *Scozzari et Giunta contre Italie*¹⁰⁷⁵ et *Pisano contre Italie*¹⁰⁷⁶ pour insister sur la nécessité pour les États d'adopter des mesures générales, sous le contrôle du Comité des ministres, afin d'empêcher le renouvellement de la violation constatée. Puis la Cour étend son pouvoir d'indication en établissant qu'il résulte « *de la Convention, et notamment de son article 1, qu'en ratifiant la Convention les États contractants s'engagent à faire en sorte que leur droit interne soit compatible avec celle-ci. Par conséquent, il appartient à l'État défendeur d'éliminer, dans son ordre juridique interne, tout obstacle éventuel à un redressement adéquat de la situation du requérant. En l'espèce, il incombe à l'État défendeur de mettre en œuvre les moyens propres à effacer les conséquences du préjudice relatif à la carrière de l'intéressé ayant pu ou pouvant résulter de la sanction disciplinaire infligée à celui-ci et considérée par la Cour comme contraire à la Convention* »¹⁰⁷⁷. Il s'agit donc bien d'une mesure générale qui s'étend au-delà du seul cas du requérant. Cette indication est également assez précise pour être considérée comme dépassant le caractère déclaratoire de l'arrêt. Comme dans l'arrêt *Scozzari et Giunta*¹⁰⁷⁸, la Cour va préconiser une mesure de portée générale comme réparation lorsque la violation trouve son origine dans la règle de droit interne¹⁰⁷⁹. En conséquence, comme cela apparaît dans l'arrêt rendu contre l'Italie, les mesures indiquées par les juges européens, bien qu'ayant une portée générale, vont également constituer une réparation pour le requérant. Dans l'arrêt *Güngör contre Turquie*, la Cour « *considère qu'il appartient à l'État défendeur de mettre en œuvre en temps utile des mesures appropriées pour satisfaire, conformément au présent arrêt, à ses obligations consistant à s'assurer que la législation soit rendue claire et précise, de telle sorte que l'immunité parlementaire ne puisse plus empêcher dans la pratique la poursuite des délits de droit commun lorsque des parlementaires et leurs proches sont concernés en tant qu'éventuels témoins ou accusés.* »¹⁰⁸⁰. Si ces indications sont suivies, alors, la Cour considère que le simple constat de violation constitue une réparation suffisante. Ce raisonnement révèle la nature du revirement jurisprudentiel car le lien est réalisé entre la mesure générale que l'État doit suivre et la réparation. Plus récemment, l'arrêt *Harakchiev et Tolumov*

¹⁰⁷⁴ Cour EDH, Gd. Ch., 17/02/2004, n° 39748/98, *Maestri contre Italie*, §47.

¹⁰⁷⁵ Cour EDH, *Scozzari et Giunta contre Italie*, précité, §249.

¹⁰⁷⁶ Cour EDH, Gd. Ch., 24/10/02, n° 36732/97, *Pisano contre Italie* (radiation), §43.

¹⁰⁷⁷ *Ibidem*.

¹⁰⁷⁸ Cour EDH, *Scozzari et Giunta contre Italie*, précité, §249.

¹⁰⁷⁹ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 384.

¹⁰⁸⁰ Cour EDH, 22/03/2005, n° 28290/95, *Güngör contre Turquie*, §111.

*contre Bulgarie*¹⁰⁸¹ indiquait à l'État défendeur la nécessité de réformer le régime d'incarcération applicable aux personnes condamnées à une peine perpétuelle.

324. Cette pratique s'est pleinement développée par l'usage des arrêts « *pilotes* », inaugurée dans l'arrêt pilote *Broniowski contre Pologne*. Ce type d'arrêt, qu'il s'agisse de violations structurelles ou d'affaires répétitives, concerne des violations trouvant leur origine dans la législation nationale. Le moyen d'y mettre un terme est alors l'adoption de mesures de portée générale. La Cour établit la possibilité pour elle d'indiquer des mesures générales. Elle affirme que « *eu égard à la situation à caractère structurel qu'elle constate, la Cour observe que des mesures générales au niveau national s'imposent sans aucun doute dans le cadre de l'exécution du présent arrêt, mesures qui doivent prendre en considération les nombreuses personnes touchées. Surtout, les mesures adoptées doivent être de nature à remédier à la défaillance structurelle dont découle le constat de violation formulé par la Cour, de manière que le système instauré par la Convention ne soit pas surchargé par un grand nombre de requêtes résultant de la même cause. Pareilles mesures doivent donc comprendre un mécanisme offrant aux personnes lésées une réparation pour la violation de la Convention établie dans le présent arrêt relativement à M. À cet égard, la Cour a le souci de faciliter la suppression rapide et effective d'un dysfonctionnement constaté dans le système national de protection des droits de l'homme.* »¹⁰⁸². Puis, indique précisément les mesures générales que la Pologne devra prendre : « *l'État défendeur doit, avant tout, soit supprimer tout obstacle à l'exercice du droit des nombreuses personnes touchées par la situation jugée par elle contraire à la Convention en ce qui concerne le requérant, soit offrir en lieu et place un redressement équivalent. Quant à la première option, l'État défendeur doit donc garantir par des mesures légales et administratives appropriées la réalisation effective et rapide du droit en question relativement aux autres demandeurs concernés par des biens situés au-delà du Boug, conformément aux principes de la protection des droits patrimoniaux énoncés à l'article 1 du Protocole n°1, en particulier aux principes applicables en matière d'indemnisation* »¹⁰⁸³.

325. La jurisprudence postérieure renforce cette position, notamment avec l'arrêt *Scordino contre Italie*. La Cour indique ici que, « *bien qu'en principe il ne lui appartienne pas de définir quelles peuvent être les mesures de redressement appropriées pour que l'État défendeur*

¹⁰⁸¹ Cour EDH, Gd. Ch., 08/07/14, n° 15018/11 et n° 61199/12, *Harakchiev et Tolumov contre Bulgarie*, §279.

¹⁰⁸² Cour EDH, Gd. Ch., 22/06/04, n° 31443/96, *Broniowski contre Pologne*, §193.

¹⁰⁸³ *Ibid.*, §194.

s'acquiesce de ses obligations au regard de l'article 46 de la Convention, eu égard à la situation de caractère structurel qu'elle constate, la Cour observe que des mesures générales au niveau national s'imposent sans aucun doute dans le cadre de l'exécution du présent arrêt, mesures qui doivent prendre en considération les nombreuses personnes touchées »¹⁰⁸⁴. Concernant l'espèce, « *la Cour a cherché à indiquer le type de mesures que l'État italien pourrait prendre pour mettre un terme à la situation structurelle constatée en l'espèce. Elle estime que l'État défendeur devrait, avant tout, supprimer tout obstacle à l'obtention d'une indemnité en rapport raisonnable avec la valeur du bien exproprié, et garantir ainsi par des mesures légales, administratives et budgétaires appropriées la réalisation effective et rapide du droit en question relativement aux autres demandeurs concernés par des biens expropriés, conformément aux principes de la protection des droits patrimoniaux énoncés à l'article 1 du Protocole no 1, en particulier aux principes applicables en matière d'indemnisation* »¹⁰⁸⁵.

Dans l'arrêt *Hutten-Czapska contre Pologne*, la Cour souligne que « *parmi les nombreuses possibilités dont l'État dispose figurent certainement les mesures mentionnées par la Cour constitutionnelle dans ses recommandations de juin 2005, qui traçaient les grandes lignes d'un mécanisme destiné à ménager un équilibre entre les droits des propriétaires et ceux des locataires et exposaient les critères devant servir à définir ce que sont un "loyer de base", un "loyer économiquement justifié" et un "profit correct"* »¹⁰⁸⁶.

Elle semble également considérer que les mesures générales qu'elle préconise constitue la réparation adéquate pour le requérant et elle décide alors d'ajourner sa décision relative à la satisfaction équitable en attendant l'adoption de mesures générales appropriées. Bien que cette méthode dépasse ouvertement à la fois le caractère déclaratoire des arrêts et l'autorité de la chose jugée, il semble qu'elle respecte une certaine liberté de l'État et son droit interne. Dans l'arrêt *Hutten-Czapska contre Pologne* la Cour prend en compte les mesures mentionnées par la Cour constitutionnelle. En outre, si elle indique généralement les dispositions de droit interne qui doivent disparaître ou le sens dans lequel elles doivent être réformées, elle laisse une latitude certaine aux États pour déterminer le contenu des nouvelles dispositions. L'ingérence européenne dans la réforme législative nationale reste donc limitée, ce qui laisse d'autant plus de souplesse aux mesures générales qui seront prises pour effacer les conséquences de la violation.

¹⁰⁸⁴ Cour EDH, *Scordino contre Italie*, précité, §236.

¹⁰⁸⁵ *Ibid.*, §237.

¹⁰⁸⁶ Cour EDH, Gd. Ch., 19/06/06, n° 35014/97, *Hutten-Czapska contre Pologne*, §239.

326. Au-delà de ces seules indications, la Cour passe une étape supplémentaire dans son « *accompagnement* » des États, puisqu'elle va parfois adresser des injonctions aux États, qui verront alors leur liberté de choix se réduire d'autant.

B. Les injonctions de la Cour

327. Les injonctions de la Cour, à la différence des indications, sont plus contraignantes dans leur formulation, car il apparaît que l'État n'a pas vraiment le choix des moyens. De plus, elles figurent dans le dispositif de l'arrêt¹⁰⁸⁷ et traduisent la volonté de la Cour d'amener l'État à prendre une mesure en particulier et à exclure toute autre possibilité. Les injonctions expriment donc une recherche toujours plus forte d'efficacité des arrêts. Le corollaire de cette recherche est que si la cour veut que ses injonctions soient correctement exécutées, elle se doit de les rendre les plus précises possible. En conséquence, une jurisprudence plus contraignante exige de la Cour plus de précisions afin d'accompagner les États.

La *restitutio in integrum* s'appliquant aisément aux cas de violation du droit de propriété, grâce à la restitution du bien en cause, le juge strasbourgeois a pu inaugurer sa méthode injonctive dans ce type de contentieux¹⁰⁸⁸. L'arrêt *Hentrich contre France* en a été l'une des premières illustrations puisque constatant la nature de la violation, la Cour indique à la France que « *la meilleure forme de réparation consisterait en principe dans la rétrocession du terrain par l'État* »¹⁰⁸⁹.

Toutefois, dans cette décision comme dans l'arrêt *Beyeler contre Italie*, le juge conclut à l'impossibilité d'une *restitutio in integrum* de la façon suivante : « *La Cour estime tout d'abord que la nature de la violation qu'elle a constatée dans l'arrêt au principal ne permet pas une restitutio in integrum. En effet, dans le cas d'espèce, la Cour n'a pas conclu à l'illégalité de la préemption en tant que telle et a considéré que les imprécisions de la loi, en particulier pour ce qui est du dépassement du délai de deux mois prévu par l'article 32 § 1 de la loi n° 1089 de 1939, entraient en ligne de compte dans l'examen de la conformité de la mesure litigieuse aux exigences du juste équilibre. Cependant, la Cour ne souscrit pas à la thèse du Gouvernement selon laquelle le seul aspect de l'ingérence litigieuse critiqué par la Cour serait le retard dans l'exercice du droit de préemption, et le seul préjudice subi par le requérant serait*

¹⁰⁸⁷ Corneliu BÎRSAN, « Les aspects nouveaux de l'application des articles 41 et 46 de la Convention dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », précité, p. 31.

¹⁰⁸⁸ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., pp. 378-379.

¹⁰⁸⁹ Cour EDH, *Hentrich contre France*, précité, §71.

l'impossibilité prolongée où il s'est trouvé de disposer du capital investi »¹⁰⁹⁰. Il est alors possible d'en déduire que dans le cas d'une expropriation licite, la *restitutio* peut être remplacée par une indemnisation en rapport avec la valeur du bien¹⁰⁹¹. La Cour fait donc la distinction entre l'expropriation licite et la dépossesion illicite. Dans le second cas, elle adresse une injonction à l'État, en imposant la restitution de la propriété ou l'indemnisation appropriée si la restitution est impossible¹⁰⁹².

328. Si le juge européen prend la décision d'adresser, non pas une indication mais bien une injonction à l'État, c'est parce qu'il considère que la nature de la violation rend impossible le choix de l'État quant aux moyens pour faire disparaître les conséquences de la violation¹⁰⁹³. C'est par exemple le cas lorsque la Cour exige une remise en liberté dans les plus brefs délais à la suite d'une détention arbitraire¹⁰⁹⁴, le placement d'un détenu malade dans un établissement approprié¹⁰⁹⁵ ou la substitution d'une peine d'emprisonnement inférieure à trente-ans à une peine de réclusion criminelle à perpétuité¹⁰⁹⁶. Dans l'arrêt *De Clerck contre Belgique*¹⁰⁹⁷ relatif à une privation de liberté arbitraire, la Cour énonce des mesures individuelles injonctives et non plus seulement alternatives, en ordonnant en l'espèce la remise en liberté des requérants « dans les plus brefs délais ». Après avoir rappelé que « la Convention en principe, ne confère pas à la Cour compétence pour adresser aux Hautes Parties contractantes des directives ou des injonctions », elle admet une exception à ce principe pour les affaires touchant à la liberté physique des requérants ou en matière de restitution de propriété. La Cour estime qu'il ne s'agit pas d'une catégorie d'affaires dans laquelle elle peut indiquer à l'État les mesures individuelles à adopter. En ce sens, elle affirme qu'elle « ne peut enjoindre à des autorités judiciaires indépendantes d'un État partie à la Convention d'arrêter des poursuites engagées dans le respect de la loi ni au législateur d'adopter une législation ayant un contenu dicté par la Cour » et ajoute que dans le cas où la durée d'une procédure est jugée excessive « l'accélération et le dénouement dans les meilleurs délais de cette procédure, sous réserve d'une bonne administration de la justice, s'imposerait »¹⁰⁹⁸.

¹⁰⁹⁰ Cour EDH, *Beyeler contre Italie*, précité, §20.

¹⁰⁹¹ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 379.

¹⁰⁹² *Ibidem*.

¹⁰⁹³ *Ibidem*.

¹⁰⁹⁴ Cour EDH, *Assanidzé contre Géorgie*, précité, §203.

¹⁰⁹⁵ Cour EDH, Gd. Ch., 03/03/2009, n° 23204/07, *Ghvtadze contre Géorgie*, §106.

¹⁰⁹⁶ Cour EDH, Gd. Ch., 17/09/2009, n° 10249/03, *Scoppola contre Italie*, §148.

¹⁰⁹⁷ Cour EDH, Gd. Ch., 25/09/2007, n° 34316/02, *De Clerck contre Belgique*.

¹⁰⁹⁸ *Ibid.*, §101.

Les pièces de ces affaires concernent des violations en matières procédurales des articles 5, 6 et 7 de la Convention. De surcroît, les requérants ne peuvent être placés dans une situation antérieure à la violation qu'à travers des mesures individuelles et en aucun cas une réparation pécuniaire ne saurait redresser leur situation. Il apparaît, en outre, que la situation des requérants exige une certaine rapidité dans l'exécution des arrêts européens. En adressant une injonction aux États, la Cour renforce le caractère impératif des mesures qu'elle exige et elle s'assure ainsi une exécution rapide de ses arrêts ne laissant aucune liberté de choix aux États.

329. Le renforcement de son autorité par le biais des injonctions et des recommandations se fait également dans l'intérêt du requérant. Il lui assure une exécution plus rapide de l'arrêt et donc une meilleure application des droits garantis par la Convention. Ces injonctions permettent à la Cour de déterminer les mesures les plus adaptées à la situation des requérants afin de redresser les violations dont ils sont victimes. Il devient alors possible de considérer les réparations non pécuniaires comme les plus équitables, parce que les plus adaptées aux situations des requérants.

II. Des mesures non pécuniaires assurant une réparation équitable

330. L'article 41 portant sur la satisfaction équitable implique qu'une réparation pourra être prononcée par la Cour à titre subsidiaire si le droit interne de l'État ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de la violation. Le but de la satisfaction équitable est donc de placer le requérant le plus possible dans la situation antérieure à la violation. En l'occurrence plus la réparation permet d'effacer les conséquences de la violation, plus elle est équitable. Il en va ainsi des mesures individuelles et/ou générales de l'État qui seront considérées comme des réparations équitables si elles effacent les conséquences de la violation et donc atteignent la *restitutio in integrum* ou s'en approchent au maximum. La Cour peut assurer une réparation équitable soit en recommandant aux États des mesures individuelles et/ou générales (**A**) soit en cumulant la recommandation de mesures avec une satisfaction équitable (**B**).

A. Les mesures individuelles et générales assurant une réparation équitable

331. L'arrêt *Papamichalopoulos contre Grèce* a fait de la *restitutio naturalis* le point de départ de la réparation¹⁰⁹⁹, considérant qu'en l'espèce l'expropriation en cause « *n'est pas une expropriation à laquelle n'aurait manqué, pour être légitime, que le paiement d'une indemnité équitable ; il s'agit d'une mainmise de l'État sur des terrains appartenant à des particuliers, qui se prolonge depuis vingt-huit ans, les autorités faisant fi des décisions des tribunaux nationaux et de leurs propres promesses aux requérants de remédier à l'injustice commise en 1967 par le régime dictatorial* »¹¹⁰⁰. Dès lors, « *l'indemnité à accorder aux requérants ne se limite pas à la valeur qu'avaient leurs propriétés à la date de leur occupation par la marine nationale* » et doit consister en la restitution des terrains donc en une mesure individuelle »¹¹⁰¹. S'inspirant *a contrario* de l'arrêt *Papamichalopoulos contre Grèce*, l'arrêt *Ex-Roi de Grèce contre Grèce*¹¹⁰² permet également de prouver le caractère plus équitable d'une mesure individuelle par rapport à une réparation pécuniaire. Certes en l'espèce, la Cour estime que la *restitutio* est impossible, mais elle précise que « *le Gouvernement est bien entendu libre de décider spontanément de restituer en tout ou partie les propriétés aux requérants.* »¹¹⁰³. La juridiction européenne ajoute que « *s'il n'y a pas restitution, l'indemnisation à fixer en l'espèce n'aura pas, contrairement à celle octroyée dans les affaires évoquées ci-dessus et concernant des dépossessions illicites en soi, à refléter l'idée d'un effacement total des conséquences de l'ingérence litigieuse* »¹¹⁰⁴. En d'autres termes, les requérants pourraient récupérer leur propriété mais s'ils devaient bénéficier uniquement d'une réparation pécuniaire, cette dernière ne couvrirait pas la totalité de leur perte financière. Il apparaît donc que la restitution des terrains litigieux, si elle était possible, serait plus équitable qu'une réparation pécuniaire. Les mesures recommandées par la Cour vont constituer la réparation la plus équitable quand elles sont l'unique possibilité d'atteindre la *restitutio* et donc d'effacer au maximum les conséquences de la violation. La Cour estime dans l'arrêt *Del Rio Prada contre Espagne*, que « *lorsque la nature même de la violation constatée n'offre pas réellement de choix parmi différentes sortes de mesures susceptibles d'y remédier, la Cour peut décider d'indiquer une*

¹⁰⁹⁹ Vincent COUSSIRAT-COUSTIERE, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *AFDI*, 1995, p. 503.

¹¹⁰⁰ Cour EDH, *Papamichalopoulos contre Grèce*, précité, §36.

¹¹⁰¹ *Ibid.*, §37.

¹¹⁰² Cour EDH, *Ex-Roi de Grèce contre Grèce*, précité, §§77-78.

¹¹⁰³ *Ibid.*, §77.

¹¹⁰⁴ *Ibid.*, §78.

seule mesure individuelle »¹¹⁰⁵. Elle montre alors la cohérence de sa jurisprudence en s'appuyant notamment sur les affaires *Broniowski contre Pologne*, *Assanidzé contre Géorgie*, *Alexanian contre Russie*, *Fatullayev contre Azerbaïdjan*¹¹⁰⁶. Ces affaires où la *restitutio* est possible au regard de la nature de la violation, permettent une réparation qui ne pèsera pas de façon disproportionnée sur l'État notamment à travers une indemnisation pécuniaire¹¹⁰⁷. L'arrêt *Aleksanyan contre Russie* en est la preuve, puisqu'en l'espèce la seule réparation possible consistait à mettre fin à la détention des requérants du fait de leur état de santé et à trouver une solution alternative : « *En l'espèce, la Cour a constaté des violations de plusieurs dispositions de la Convention relatives à la détention du requérant. En particulier, la Cour a conclu que les nombreuses maladies du requérant ne peuvent pas être traitées dans les conditions de la détention provisoire et que la détention du requérant à l'heure actuelle ne sert aucun but significatif en vertu de l'article 5 de la Convention. La procédure contre le requérant a été suspendue et ne sera probablement pas rouverte dans un avenir prévisible. Dans ce contexte, et compte tenu notamment de la gravité des maladies de la requérante, la Cour estime que la détention continue du requérant est inacceptable. La Cour conclut que le gouvernement russe, pour s'acquitter de son obligation légale au titre de l'article 46 de la Convention, doit remplacer la détention provisoire par une mesure de contrainte autre, raisonnable et moins rigoureuse, ou par une combinaison de ces mesures, prévue par la législation russe* »¹¹⁰⁸. Dès lors, il est évident que seules les mesures indiquées par la Cour étaient susceptibles de constituer une réparation suffisante. Plus récemment, l'arrêt *Youth Initiative for Humanrights contre Serbie*¹¹⁰⁹ s'inscrit dans cette même catégorie. La Serbie est enjointe par la Cour à remettre au requérant l'information demandée sous trois mois : « *La Cour estime que l'exécution la plus naturelle de son arrêt, et ce qui serait le mieux correspondre au principe de restitutio in integrum, aurait été d'assurer que l'agence de renseignement de Serbie fournir au demandeur l'information demandée à savoir, combien de personnes ont été soumis à une surveillance électronique par cet organisme au cours de l'année 2005* ».

¹¹⁰⁵ Cour EDH, Gd. Ch., 21/10/2013, n° 42750/09, *Del Rio Prada contre Espagne*, §82.

¹¹⁰⁶ Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, « L'obligation de moyens dans l'exécution des arrêts », in Frédéric SUDRE (dir.), *Le principe de subsidiarité au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, 2014, Bruxelles, Anthemis/Nemesis, Collection Droit et Justice, p. 146.

Cour EDH, *Broniowski contre Pologne*, précité, §194 ; Cour EDH, *Assanidzé contre Géorgie*, précité, §§202-203 ; Cour EDH, 22/12/008, n° 46468/06, *Alexanian contre Russie*, §§239 et 240 ; Cour EDH, 22/04/10, n° 40984/07, *Fatullayev contre Azerbaïdjan*, §§176-177.

¹¹⁰⁷ Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, « L'obligation de moyens dans l'exécution des arrêts », précité, p. 146.

¹¹⁰⁸ Cour EDH, *Aleksanyan contre Russie*, précité, §§239 et s.

¹¹⁰⁹ Cour EDH, 25/06/2013, n° 48135/06, *Youth Initiative for Humanrights contre Serbie*, §32.

332. En s'appuyant sur sa jurisprudence *Assanidzé contre Géorgie*, la Cour affirme que l'indication de mesures individuelles conserve un caractère exceptionnel¹¹¹⁰. Dans le souci de permettre une réparation adaptée aux circonstances de l'espèce et au droit interne, la Cour a été soucieuse de laisser à l'État une certaine marge de manœuvre quant à la recherche de la *restitutio in integrum*¹¹¹¹. Ainsi, l'indication des mesures individuelles devient l'exception. Toutefois la Cour justifie le recours à cette exception par trois raisons¹¹¹².

La première est de répondre à la demande de l'État lui-même qui est soucieux d'obtenir des indications quant au meilleur moyen d'effacer les conséquences de la violation. C'est le cas dans l'arrêt *Savriddin Dzhurayev contre Russie*¹¹¹³, dans lequel la Cour reconnaît « *qu'il est peut-être plus difficile pour l'État défendeur, étant donné que le requérant se trouve hors de sa juridiction, de le retrouver et de prendre des mesures de réparation en sa faveur. Toutefois, cet État de fait ne l'exempte pas en soi de son obligation juridique de prendre toutes les mesures relevant de sa compétence pour mettre fin à la violation constatée et en réparer les conséquences. Si les mesures nécessaires elles-mêmes peuvent varier en fonction des particularités de chaque affaire, l'obligation de respecter l'arrêt commande à l'État défendeur de déterminer et d'exercer de bonne foi, sous le contrôle du Comité des Ministres, les moyens juridiques, diplomatiques et/ou pratiques nécessaires pour assurer dans toute la mesure possible le respect du droit dont la Cour a constaté la violation à l'égard du requérant. De l'avis de la Cour, les conclusions du présent arrêt imposent d'adopter une telle démarche* ». Il s'agit d'accompagner l'État dans l'effacement de la violation et ainsi d'assurer une meilleure exécution de l'arrêt.

La deuxième raison consiste à faire face à des violations systémiques ou structurelles. Dans ces affaires la Cour va chercher à éviter un risque de résistance de l'État à l'exécution de l'arrêt. Ainsi, dans l'affaire *Aslakhanova et autres contre Russie*¹¹¹⁴, la Cour se montre assez directive envers la Russie en constatant qu'elle « *se voit dans l'obligation de donner quelques indications sur certaines mesures qui doivent être prises de toute urgence par les autorités russes pour résoudre le problème de l'absence systématique d'enquête sur les disparitions dans le Caucase du Nord. Ces mesures devraient être prises dans le but de mettre fin aux souffrances*

¹¹¹⁰ Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, « L'obligation de moyens dans l'exécution des arrêts », précité, p. 151.

¹¹¹¹ *Ibidem*.

¹¹¹² *Ibidem*.

¹¹¹³ Cour EDH, 25/04/2013, n° 71386/10, *Savriddin Dzhurayev contre Russie*, §§253-254.

¹¹¹⁴ Cour EDH, 18/12/2012, n° 2944/06, n° 332/08, n° 42509/10, n° 50184/07 et n° 8300/07, *Aslakhanova et autres contre Russie*, §221.

persistantes des proches des personnes disparues, de mener des enquêtes effectives sur les enlèvements, les détentions illégales et les disparitions prétendument commises par les militaires et de veiller à ce que les familles des victimes reçoivent une réparation adéquate. Ce faisant, les autorités russes devraient tenir dûment compte des conclusions du présent arrêt ». Enfin, la troisième raison réside dans le fait que si la Cour peut se montrer directive, elle laisse tout de même une marge de manœuvre à l'État en lui indiquant plusieurs mesures possibles. Ce fut le cas dans les arrêts *Broniowski contre Pologne* (§194)¹¹¹⁵ et *Volkov contre Ukraine*¹¹¹⁶. Dans ce dernier arrêt, le juge européen explique que « *pour aider l'État défendeur à remplir ses obligations au titre de l'article 46, [il] cherche à indiquer le type de mesures à prendre pour mettre un terme à la situation structurelle qu'elle constate. Dans ce contexte, elle peut formuler plusieurs options dont le choix et l'accomplissement restent à la discrétion de l'État concerné* ».

333. L'absence de liberté de choix des mesures individuelles peut, on l'a vu, être fondée sur la nature même de la violation. Ainsi, ce sont bien les mesures individuelles qui permettent l'effacement de la violation et acquièrent un caractère équitable du fait de la nature de la violation. Dans les cas de violation du droit de propriété garanti par l'article 1 P1 le requérant trouve d'avantage intérêt à une *restitutio* par la rétrocession du terrain¹¹¹⁷. Les cas de violations en matière procédurale, c'est-à-dire les articles 5, 6 et 7 de la Convention¹¹¹⁸, sont également ceux qui vont bénéficier d'une réparation plus équitable à travers des mesures individuelles comme la réouverture d'une procédure. C'est le cas, par exemple, avec l'arrêt *Ocalan contre Turquie* dans lequel « *concernant l'indépendance et l'impartialité des cours de sûreté de l'État, des chambres de la Cour, dans certains arrêts ultérieurs à l'arrêt de la chambre rendu en l'espèce, ont indiqué qu'en principe le redressement le plus approprié consisterait à faire rejuger le requérant à la demande de celui-ci et en temps utile* »¹¹¹⁹. Naturellement, en matière procédurale, la *restitutio in integrum* ne peut pas être totalement atteinte contrairement à une restitution de propriété en cas de violation de l'article 1P1. Cependant, la mesure individuelle, à défaut d'atteindre la *restitutio in integrum*, permettra de s'en approcher le plus possible en

¹¹¹⁵ Cour EDH, *Broniowski contre Pologne*, précité, §194.

¹¹¹⁶ Cour EDH, 09/01/13, n° 21722/11, *Volkov contre Ukraine*, §195.

¹¹¹⁷ Christophe PETTITI, « Stratégie de la partie requérante face à la perspective d'octroi de dommages et intérêts par la Cour européenne des droits de l'homme », in Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Jean-François FLAUSS (dir.), *La pratique d'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme*, mai 2011, Bruxelles, Bruylant, Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme, p. 67.

¹¹¹⁸ Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, « L'obligation de moyens dans l'exécution des arrêts », précité, p. 148.

¹¹¹⁹ Cour EDH, *Ocalan contre Turquie*, précité, §210.

effaçant les conséquences de la violation¹¹²⁰. La Cour souligne que la réouverture d'une procédure pénale « *ne peut en soi automatiquement passer pour un redressement suffisant de nature à ôter au requérant la qualité de victime* »¹¹²¹ encore faut-il que l'article 6 soit respecté¹¹²². Il apparaît donc que la *restitutio in integrum* ne peut pas être complètement atteinte dans le cas d'une violation procédurale. Cependant, les mesures individuelles et/ou générales restent le moyen de réparation le plus équitable, car elles permettront de placer le requérant dans la situation la plus similaire possible à celle antérieure à la violation¹¹²³ et donc de s'approcher de la *restitutio in integrum* autant que possible.

334. La mesure individuelle étant le meilleur moyen de redresser la situation, elle devient la réparation la plus équitable. Dans l'arrêt *Haralampiev contre Bulgarie*¹¹²⁴ la violation de l'article 6 conduit la Cour à rappeler « *qu'en cas de violation de cette disposition il convient de placer le requérant, autant que possible, dans une situation équivalant à celle dans laquelle il se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de cette disposition et qu'un nouveau procès ou une réouverture de la procédure représente en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée, si le requérant le souhaite. Elle note à cet égard que le Procureur général a le pouvoir de demander la réouverture de la procédure suite à l'arrêt de la Cour* ».

Une violation de l'article 8 peut également faire l'objet de mesures individuelles assurant une réparation parfaitement équitable¹¹²⁵. Dans l'arrêt *M.D. et autres contre Malte*¹¹²⁶ la Cour adresse à l'État défendeur des recommandations sous forme de suggestions en proposant une procédure « *permettant de demander à un tribunal indépendant et impartial d'examiner si la confiscation de son autorité parentale est justifiée. Cependant, rien dans cet arrêt ne doit être considéré comme exprimant une opinion sur le résultat de cette évaluation* ».

¹¹²⁰ *Ibidem* ; Cour EDH, *Gençel contre Turquie*, précité, §27 ; Cour EDH, *Claes et autres contre Belgique*, précité, §53 ; Cour EDH, *Somogyi contre Italie*, précité, §86 ; Cour EDH, *Sejdovic contre Italie*, précité, §126 ; Cour EDH, *Salduz contre Turquie*, précité, §72.

¹¹²¹ Cour EDH, 02/11/2010, n° 21272/03, *Sakhnovski contre Russie*, §83.

¹¹²² Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 380.

¹¹²³ Cour EDH, *Papamichalopoulos contre Grèce*, précité, §34 ; Cour EDH, *Scozzari et Giunta contre Italie*, précité, §249.

¹¹²⁴ Cour EDH, 24/04/12, n° 9648/03, *Haralampiev contre Bulgarie*, §55.

¹¹²⁵ Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, « L'obligation de moyens dans l'exécution des arrêts », précité, p. 151.

¹¹²⁶ Cour EDH, 17/07/2012, n° 64791/10, *M.D. et autres contre Malte*, §89.

335. Les mesures générales indiquées par la Cour en matière de réparation revêtent également un caractère équitable. Les mesures indiquées dans le cas des « *arrêts pilotes* » sont des mesures générales¹¹²⁷ puisque le but de ce type d'arrêt est de geler les affaires pendantes le temps que l'État corrige son droit interne et efface la violation constatée. Dès lors, ce sont des mesures générales qui vont permettre l'effacement d'une violation et ainsi constituer la réparation la plus équitable pour le requérant. L'arrêt *Xenides-Arestis contre Turquie* l'atteste. En effet, les mesures générales indiquées par la Cour vont, d'une part, effacer la violation pour des affaires similaires et d'autre part, constituer la réparation adéquate pour le requérant. En l'espèce, la Cour précise que la Turquie « *doit mettre en place un recours qui garantisse véritablement une réparation effective des violations de la Convention constatées en l'espèce dans le chef de la présente requérante, mais aussi dans toutes les affaires similaires pendantes devant elle, suivant les principes de protection des droits énoncés dans les articles 8 de la Convention et 1 du Protocole no 1 et conformément à sa décision sur la recevabilité du 14 mars 2005. Ce recours devra être disponible dans les trois mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt et une réparation devra être fournie dans les trois mois suivants.* »¹¹²⁸.

Dans l'arrêt *Volkov contre Ukraine*¹¹²⁹, la position de la Cour est sensiblement la même, puisqu'elle « *ne peut accepter que le requérant soit laissé dans l'incertitude quant à la manière dont ses droits doivent être restaurés. Elle considère que la nature même des violations constatées n'offre pas réellement d'autre choix en ce qui concerne les mesures individuelles propres à y remédier que de dire que, compte tenu des circonstances tout à fait exceptionnelles de l'espèce et du besoin urgent de mettre un terme aux violations des articles 6 et 8 de la Convention, l'État défendeur doit assurer la réintégration du requérant à son poste de juge de la Cour suprême dans les plus brefs délais* ». Ainsi, elle adresse bien une mesure générale qui constituera pour le requérant la réparation la plus équitable puisqu'il s'agira du meilleur moyen d'effacer les conséquences de la violation.

¹¹²⁷ David SZYM CZAK, « Le droit à indemnisation dans le cadre des « procédures pilotes », in Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Jean-François FLAUSS (dir.), *La pratique d'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme*, op. cit., p. 280.

¹¹²⁸ Cour EDH, 22/12/2005, n° 46347/99, *Xenides-Arestis contre Turquie*, §40.

¹¹²⁹ Cour EDH, *Volkov c. Ukraine*, précité, §208.

B. Le cumul de mesures individuelles et générales avec une satisfaction équitable

336. Consciente du caractère plus équitable des mesures individuelles qui permettent d'approcher le requérant d'une *restitutio in integrum*, la Cour a fait de cette dernière le mode de réparation privilégié¹¹³⁰. Elle reconnaît aux États la possibilité de mettre fin aux violations sans supporter une condamnation pécuniaire qui pourrait ne pas être appropriée dans la situation individuelle du requérant¹¹³¹. La juridiction européenne constate alors que des moyens internes existent pour effacer la violation. Sur cette base, elle peut considérer que le simple constat de violation peut constituer à lui seul une satisfaction équitable suffisante. En usant de cette pratique, la Cour ne rend pas nécessaire le versement d'une réparation supplémentaire au titre de l'article 41. Cependant au regard de l'article 46, l'État reste dans une obligation de résultat quant à la *restitutio in integrum* et à son obligation, d'une part, de mettre fin à la violation et d'autre part, d'en effacer les conséquences. La Cour enjoint donc l'État à prendre des mesures pour stopper la violation, tirer les conséquences quant à la situation du requérant pour le replacer dans une situation antérieure à la violation. Cette démarche empêche la violation de se reproduire, par la modification du droit interne si nécessaire par des mesures générales¹¹³². Considérer le simple constat de violation comme une réparation suffisante revient à inviter l'État à apporter des corrections en droit interne et donc à assurer que cette réparation et les mesures individuelles prises seront bien en adéquation avec la situation du requérant¹¹³³. Cette pratique est à la fois suffisamment claire et précise pour signifier à l'État qu'il n'est pas nécessaire de verser une réparation pécuniaire supplémentaire et suffisamment large pour laisser à l'État la liberté nécessaire pour prendre les mesures permettant d'effacer la violation. Il s'agit donc d'un mécanisme assez souple pour apporter une réparation adaptée et correspondant à la situation du requérant.

337. L'utilité de cette pratique se révèle d'abord dans le cas des violations potentielles constatées par la Cour. Comme le font remarquer les juges Caflisch et Türmen dans leur

¹¹³⁰ Sébastien TOUZE, « Les limites de l'indemnisation devant la Cour européenne des droits de l'homme : le constat de violation comme satisfaction équitable suffisante », in Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Jean-François FLAUSS (dir.), *La pratique d'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme*, op. cit., p. 139.

¹¹³¹ *Ibidem*.

¹¹³² Corneliu BÎRSAN, « Les aspects nouveaux de l'application des articles 41 et 46 de la Convention dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », précité, p. 21.

¹¹³³ Sébastien TOUZE, « Les limites de l'indemnisation devant la Cour européenne des droits de l'homme : le constat de violation comme satisfaction équitable suffisante », précité, p. 142 et p. 151.

opinion partiellement dissidente de l'arrêt *Gürbüz contre Turquie*¹¹³⁴, « le libellé de l'article 41 est limpide, et son sens ne peut susciter aucun doute : l'article 41 entre en jeu si et seulement si une violation de la Convention ou d'un Protocole a été constatée. Les mots soulignés ci-dessus (« qu'il y a eu violation de la Convention ») montrent on ne peut plus clairement que si les Parties contractantes ont entendu donner à la Cour la possibilité d'accorder à la partie lésée une satisfaction équitable, elles n'ont envisagé cette possibilité que dans le cas d'une violation effective et non dans celui d'un simple risque de violation. L'objet et le but de la Convention ne suggèrent pas une solution différente : c'est dans le cas d'une violation effective que la victime peut espérer obtenir une satisfaction équitable, non dans celui d'un simple risque de violation. S'il devait en être autrement, la Cour se transformerait en organe de prévention, transgressant ». Autrement dit, le constat d'une violation potentielle empêche toute forme de réparation. Mais en faisant du simple constat de violation une satisfaction équitable suffisante, la Cour constate que le risque de violation est avéré et elle peut enjoindre l'État à rectifier son droit interne pour éviter que la violation potentielle ne devienne effective. Il y a donc bien là une mesure de réparation en adéquation avec la situation du requérant et qui constituera une réparation équitable en empêchant la violation potentielle de se produire. Même si au sens de l'article 41, il ne peut y avoir de satisfaction équitable que s'il y a eu effectivement une violation, considérer que le simple constat est une réparation suffisante en cas de violation potentielle permet à la Cour de protéger le requérant et ainsi d'assurer l'effectivité de la Convention. Une récurrence jurisprudentielle va apparaître¹¹³⁵ dans les cas de violation en matière procédurale, comme le montre l'arrêt *Domah et autres contre France*¹¹³⁶ dans lequel la Cour « rappelle que le constat de violation de la Convention auquel elle est parvenue en l'espèce résulte exclusivement d'une méconnaissance de l'article 6 § 1 de celle-ci dans le cadre de la procédure tenue devant la chambre criminelle de la Cour de cassation. Elle estime donc que le préjudice du requérant est suffisamment réparé par le constat de violation de la Convention auquel elle parvient ».

En matière procédurale, il est également envisageable que la Cour cumule le simple constat de violation avec l'indication de mesures destinées à effacer la violation, comme le suggèrent les juges Spielmann et Malinverni dans leur opinion dissidente portant sur l'arrêt *Popovitsi contre*

¹¹³⁴ Cour EDH, 10/11/2005, n° 26050/04, *Gürbüz contre Turquie*, opinion dissidente des juges Caflisch et Türmen.

¹¹³⁵ Sébastien TOUZE, « Les limites de l'indemnisation devant la Cour européenne des droits de l'homme : le constat de violation comme satisfaction équitable suffisante », précité, p. 134.

¹¹³⁶ Cour EDH, 16/01/07, n° 3447/02, *Domah et autres contre France*, §31.

Grèce¹¹³⁷. Les magistrats estiment que « *la Cour n'a pas accordé de dommages et intérêts, se bornant à conclure que le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable pour le dommage moral subi par la requérante. Même si le présent arrêt suit la ligne jurisprudentielle adoptée dans l'arrêt Elyasin c. Grèce mentionné au paragraphe 36, nous estimons que la Cour devrait encourager activement la réouverture du procès comme remède idéal, d'autant plus que le constat de violation de l'article 6 se fonde en l'espèce précisément sur l'absence de réouverture du procès.* ». Ainsi le préjudice moral peut être couvert par le simple constat de violation et l'État n'a plus à hésiter quant à la meilleure façon d'effacer les conséquences de la violation pour le requérant.

338. Si les mesures individuelles et/ou générales indiquées par la Cour peuvent se cumuler avec un simple constat de violation comme satisfaction équitable, elles peuvent également se cumuler avec d'autres formes de satisfaction équitable, c'est-à-dire des réparations pécuniaires. Ce cumul des réparations semble par exemple avoir été demandé par le juge Rozakis dans son opinion partiellement concordante sur l'arrêt *Claes et autres contre Belgique*. Le juge européen recommandait de « *cumuler tant la demande de respect de la légalité, que ce soit par le biais d'un nouveau procès ou de la réouverture de l'affaire, que l'octroi d'une somme au titre du dommage moral.* »¹¹³⁸. Le même mode de réparation a été utilisé dans l'arrêt *Lungoci contre Roumanie*. La Cour s'est prononcée en faveur d'une application cumulative de la réouverture de la procédure avec le versement simultané d'une réparation pécuniaire au requérant. La Roumanie doit alors assurer « *dans les six mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, et si la requérante le désire, la réouverture de la procédure, et qu'il doit simultanément lui verser, 5 000 (cinq mille) euros pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, à convertir en lei roumains au taux applicable à la date du règlement* »¹¹³⁹.

Cependant, le cumul des mesures individuelles avec une satisfaction équitable pécuniaire ne se limite pas au seul domaine procédural et peut également s'appliquer en cas d'atteinte au droit de propriété¹¹⁴⁰ comme le montre l'arrêt *Gladysheva contre Russie*¹¹⁴¹. L'État défendeur est alors condamné à la fois à procéder dans les trois mois à la restitution intégrale du titre de propriété de la requérante, à l'annulation de son ordonnance d'expulsion ainsi qu'à verser au

¹¹³⁷ Cour EDH, *Popovitsi contre Grèce*, précité, opinion dissidente des juges Spielmann et Malinverni.

¹¹³⁸ Cour EDH, *Claes et autres contre Belgique*, précité, opinion partiellement concordante du juge Rozakis.

¹¹³⁹ Cour EDH, *Lungoci contre Roumanie*, précité, pt. 3 du dispositif.

¹¹⁴⁰ Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, « L'obligation de moyens dans l'exécution des arrêts », précité.

¹¹⁴¹ Cour EDH, 06/12/11, n° 62710/00, *Gladysheva contre Russie*, pt. 4 du dispositif.

requérant des dommages et intérêts pour le préjudice moral. La Cour considère que de cette façon, « *la requérante serait mise dans la mesure du possible dans une situation équivalente à celle dans laquelle elle se serait trouvée s'il n'y avait pas eu violation* »¹¹⁴².

339. Recommandées seules ou cumulées avec une satisfaction équitable, les mesures individuelles et/ou générales vont constituer un solide outil pour des réparations équitables et pour effacer les violations constatées. Le caractère équitable de la réparation sera d'autant plus assuré qu'en matière de réparation, à travers les mesures individuelles et/ou générales, la Cour fait preuve d'une certaine cohérence jurisprudentielle mais bien qu'ayant des effets positifs sur l'exécution des arrêts, la nouvelle pratique de la Cour n'est pas à l'abri de certaines critiques.

¹¹⁴² *Ibid.*, §106.

Conclusion de Chapitre

340. L'article 41 de la Convention impose que le mécanisme de la satisfaction équitable soit soumis au principe de subsidiarité. En conséquence, la Cour a dû laisser la priorité aux États pour effacer les conséquences de la violation qu'elle constate.

La juridiction européenne a donc développé une jurisprudence qui rejoint la pratique du droit international. Le premier stade de la réparation est constitué par la *restitutio in integrum* puis, si cette dernière est impossible, l'État doit prendre les mesures individuelles et /ou générales utiles pour effacer les conséquences de la violation.

La Cour a donc choisi, dans un premier temps, de se mettre en retrait de la réparation subsidiaire en rejetant toute possibilité de recommandation ou d'injonction aux États. Cependant la nécessité de veiller au respect de la Convention alors de l'exécution des arrêts l'a contraint à développer une jurisprudence plus précise. Elle peut ainsi accompagner les États dans leur obligation de réparations à travers des mesures non pécuniaires.

341. Ce faisant, la Cour accroit bien son pouvoir discrétionnaire. Elle détermine la limite entre la nécessité de réparation pécuniaire ou non pécuniaire mais elle apprécie également la possibilité d'une *restitutio in integrum*. Elle se montre, ainsi, respectueuse d'un équilibre institutionnel voulu par le système conventionnel quant à l'effacement des conséquences d'une violation.

Toutefois, la Cour va évoluer en se montrant plus directive à l'égard des États, ajoutant un nouveau champ à sa capacité d'appréciation. Cette évolution pèse sur l'équilibre initial où la réparation de la violation du droit demeure subsidiaire.

Chapitre II. La remise en cause de l'équilibre institutionnel de la réparation

342. Le but de la réparation est d'effacer les conséquences de la violation afin de replacer le requérant dans la situation antérieure à la violation¹¹⁴³. Tant au regard de l'article 41 que de l'article 46 de la Convention¹¹⁴⁴, le processus de réparation revêt un caractère subsidiaire¹¹⁴⁵. C'est essentiellement l'arrêt *Papamichalopoulos contre Grèce*¹¹⁴⁶ qui, en se fondant sur la force obligatoire des arrêts, fait peser sur l'État une obligation de résultat pour atteindre la *restitutio in integrum*. N'ayant eu de cesse de souligner le caractère déclaratoire de ses arrêts, la Cour va commencer par laisser une grande marge de manœuvre aux États quant au choix des moyens permettant d'effacer la violation¹¹⁴⁷. Peu à peu, elle dépasse la lettre de l'article 46. En effet, par une lecture combinée des articles 41 et 46, elle s'estime compétente pour adresser des recommandations aux États quant aux moyens d'atteindre la *restitutio in integrum* ou de s'en approcher le plus possible¹¹⁴⁸.

343. Dans un système qui place la réparation pécuniaire au second plan et alors que la Cour se trouve dans l'obligation de faire face à un afflux de recours mercantiles, il est important que le mécanisme jurisprudentiel en place soit construit de façon à assurer l'exercice du principe de subsidiarité, tout en l'encadrant de façon cohérente. Si une trop grande place est faite au principe de subsidiarité, l'exécution des arrêts peut s'avérer fastidieuse et ce au détriment du requérant, soit du fait des difficultés des États à exécuter l'arrêt, soit du fait de la résistance de certains États aux arrêts de la Cour. Cette dernière peut donc avoir besoin de réduire la liberté

¹¹⁴³ Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Contentieux européen*, 4^e édition, 2010, Paris, LGDJ Lextenso Éditions, Collection Manuel, p. 451 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, 2^{ème} édition, 2012, Paris, LGDJ Lextenso Éditions, Collection Traités, p. 1046.

¹¹⁴⁴ Article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme : « Force obligatoire et exécution des arrêts - Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. ».

¹¹⁴⁵ Frédéric SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, op. cit., pp. 794-795.

¹¹⁴⁶ Cour EDH, 31/10/1995, n° 14556/89, *Papamichalopoulos contre Grèce (Article 50)*, arrêt satisfaction équitable, §34.

¹¹⁴⁷ Frédéric SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, op. cit., p. 796 ; Cour EDH, *Papamichalopoulos contre Grèce (Article 50)*, précité et Cour EDH, 13/07/00, n° 39221/98, *Scozzari et Giunta contre Italie*, §249.

¹¹⁴⁸ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 13^e édition, 2016, Paris, Presses Universitaires de France, Collection Droit fondamental, p. 382 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., p. 1051.

de choix des États pour s'assurer de l'exécution de l'arrêt et d'une réparation adéquate. À l'inverse, si la Cour se montre trop directive, elle réduit la marge d'action des États et va à l'encontre du principe de subsidiarité, en empêchant la *restitutio in integrum* de s'appliquer. Elle attire alors toujours plus de recours, ses décisions en matière d'exécution étant plus favorables aux requérants. En outre, à trop se montrer directive envers les États, elle peut être tentée de réduire d'avantage leur liberté de choix, en leur imposant directement des réparations pécuniaires.

344. Le pouvoir d'indication et d'injonction que s'est attribué la Cour afin d'assurer une meilleure application de ses arrêts (**Section 1**) a indéniablement perturbé l'équilibre institutionnel européen sous couvert d'assurer l'efficacité du mécanisme de réparation (**Section 2**).

Section 1. Une montée en puissance du pouvoir jurisprudentiel

345. La pratique jurisprudentielle de la Cour a pu se développer car elle était nécessaire (**I**) et cohérente (**II**).

I. L'accaparement justifié d'un pouvoir jurisprudentiel

346. La Cour va trouver un double intérêt à s'ingérer de la sorte dans l'effacement des conséquences d'une violation. Le premier s'explique par une volonté d'assurer une application plus efficace de ses décisions (**A**) et le second s'inscrit dans la nécessité d'assurer une information des États (**B**).

A. L'exécution plus efficace des arrêts

347. La réduction de la faculté d'appréciation des États vient pour la Cour de la nature de la violation. Sa gravité doit anéantir la liberté de choix des États¹¹⁴⁹. C'est toute la portée de la

¹¹⁴⁹ Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, 2^e édition, 2012, Paris, LGDJ Lextenso Éditions, Collection Traités, 506 p. ; Frédéric SUDRE, *Droit*

décision *Aleksanyan contre Russie*¹¹⁵⁰ qui s'inspire des arrêts *Assanidzé contre Turquie*¹¹⁵¹ et *Abbasov contre Azerbaïdjan*¹¹⁵² et qui constate que « *la nature de la violation constatée peut être de nature à ne laisser aucun choix réel quant aux mesures requises pour y remédier et la Cour peut décider d'indiquer une seule de ces mesures* »¹¹⁵³. La nature de la violation permet à la Cour de justifier la perte de la liberté de choix de l'État. De là, cette perte justifie la nécessité de recommandations ou d'injonctions afin d'assurer la réparation la plus adéquate et d'effacer les conséquences de la violation. Le but recherché par le juge devient alors d'assurer l'efficacité de ses arrêts en garantissant une exécution rapide de ces derniers pour redresser la violation.

348. Le souci de faciliter une exécution rapide et efficace de l'arrêt peut se traduire par l'exercice d'un véritable pouvoir d'injonction, en particulier pour ordonner à l'État la mise en place de voies de recours efficaces pour réparer la violation de la Convention¹¹⁵⁴. Ayant été confrontée au problème d'inexécution d'arrêts précédents, dans l'arrêt *Ramadhi contre Albanie* « *et compte tenu du fait que le gouvernement n'a pas suivi les indications données par la Cour dans les derniers arrêts précités pour prévoir les règlements pertinents permettant l'exécution des indemnités, la Cour estime qu'elle n'a pas d'autre choix que de rendre une sentence qui constituerait un règlement complet et définitif du différend patrimonial* »¹¹⁵⁵. Les oppositions des États à l'exécution des arrêts ou leur lenteur dans le processus d'exécution la Cour a conduit à se montrer plus directive. C'est donc de façon empirique que la juridiction a modifié sa position pour améliorer l'efficacité de ses arrêts et par là l'efficacité de la protection des requérants.

Si la Cour indique dans ses arrêts que la seule mesure possible pour effacer les conséquences d'une violation est soit des mesures individuelles soit des mesures générales, alors ni l'État en cause ni le Comité des ministres n'auront à s'interroger sur les mesures à prendre. L'État n'a plus qu'à appliquer l'arrêt et le Comité des ministres peut en contrôler l'exécution tout en

européen et international des droits de l'homme, 13^e édition, 2016, Paris, Presses Universitaires de France, Collection Droit fondamental, 1005 p.

¹¹⁵⁰ Cour EDH, 22/12/2008, n° 466468/06, *Aleksanyan contre Russie*, §239.

¹¹⁵¹ Cour EDH, *Assanidzé contre Turquie*, précité, §198.

¹¹⁵² Cour EDH, 18/02/10, n° 11470/03, *Abbasov contre Russie*.

¹¹⁵³ Cour EDH, *Aleksanyan contre Russie*, précité, §239.

¹¹⁵⁴ Jean-François FLAUSS, « La réparation due en cas de violation de la Convention européenne des droits de l'Homme », *Journal des Tribunaux Droit Européen*, 1996, n° 25, pp. 8-15.

¹¹⁵⁵ Cour EDH, 13/11/07, n° 38222/02, *Ramadhi contre Albanie*, §101.

sachant très bien quelles mesures doivent être prises par l'État condamné¹¹⁵⁶. La Cour accroit ainsi l'efficacité du système de protection des droits issus de la Convention EDH et ce dans l'intérêt des requérants.

Dans les arrêts sur la satisfaction équitable, *Le Compte et Albert contre Belgique*¹¹⁵⁷, *De Cubber contre Belgique*¹¹⁵⁸, *Duclos contre France*¹¹⁵⁹, *Barbera, Messegué et Jabardo contre Espagne*¹¹⁶⁰ ou encore *Schuler-Zraggen contre Suisse*¹¹⁶¹, la Cour a constaté, à la suite de son arrêt au principal, que la *restitutio in integrum* n'avait pas permis d'effacer les conséquences de la violation et qu'une satisfaction équitable était donc nécessaire. Après son arrêt au principal, la Cour s'en était remise aux États pour exécuter les arrêts et mettre en œuvre la *restitutio in integrum*, puisqu'elle se refusait à recommander des mesures aux États. Les résultats n'ayant pas été probants, il semble que si la Cour avait indiqué aux États les mesures individuelles et/ou générales à prendre pour effacer les conséquences de la violation, la procédure aurait été réduite et l'intérêt des requérants protégé. Dans un tel cas, le principe de subsidiarité n'aurait été que peu affecté. Certes, la procédure du double arrêt est celle qui garantit le mieux le respect du principe de subsidiarité. Cependant, si la Cour ne fait que recommander, et non pas enjoindre, plusieurs mesures possibles dans un arrêt unique, alors elle indique à l'État la direction à prendre tout en lui laissant la liberté de choix des mesures. Le principe de subsidiarité n'est alors que partiellement affecté et l'efficacité de l'arrêt est assuré.

349. Dans les cas relevant du droit pénal et d'une violation des articles 5, 6 et 7 de la Convention, des indications ou des injonctions de la Cour peuvent également trouver leur utilité¹¹⁶². Dans des arrêts comme *Gençel contre Turquie*¹¹⁶³, *Somogyi contre Italie*¹¹⁶⁴, *Ocalan contre Turquie*¹¹⁶⁵, *Claes et autres contre Belgique*¹¹⁶⁶, *Bracci contre Italie*¹¹⁶⁷, *Lungoci contre*

¹¹⁵⁶ Opinion dissidente, juge Costa, précitée, à propos de l'affaire *Assanidzé contre Géorgie* ; Jean-François FLAUSS, « La réparation due en cas de violation de la Convention européenne des droits de l'Homme », précité, pp. 8-15.

¹¹⁵⁷ Cour EDH, 10/02/13, n° 7299/75 et n° 7496/76, *Le Compte et Albert contre Belgique*, §15.

¹¹⁵⁸ Cour EDH, *De Cubber contre Belgique*, précité, §24.

¹¹⁵⁹ Cour EDH, 17/12/1996, n° 20940/92, n° 20941/92 et n° 20942/92, *Duclos contre France*, §90.

¹¹⁶⁰ Cour EDH, *Barbera, Messegué et Jabardo contre Espagne*, précité, §§15-20.

¹¹⁶¹ Cour EDH, *Schuler-Zraggen contre Suisse*, précité, §15.

¹¹⁶² Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 379.

¹¹⁶³ Cour EDH, *Gençel contre Turquie*, précité.

¹¹⁶⁴ Cour EDH, *Somogyi contre Italie*, précité.

¹¹⁶⁵ Cour EDH, *Ocalan contre Turquie*, précité.

¹¹⁶⁶ Cour EDH, *Claes et autres contre Belgique*, précité.

¹¹⁶⁷ Cour EDH, 13/10/05, n° 36822/02, *Bracci contre Italie*, §75.

*Roumanie*¹¹⁶⁸, *Kounov contre Bulgarie*¹¹⁶⁹, *Dragotoniou et autres contre Roumanie*¹¹⁷⁰, *Mehmet et Suna Yigit contre Turquie*¹¹⁷¹, la Cour souligne généralement avec insistance que la réouverture de la procédure constitue le moyen le plus approprié pour redresser une violation du droit au procès équitable. Il est certain que de telles indications permettront une réouverture de la procédure plus rapide et ce, toujours dans l'intérêt des requérants.

La Recommandation du Comité des Ministres du 19 janvier 2000¹¹⁷² et l'arrêt *Van Mechelen et autres contre Pays-Bas*¹¹⁷³ sont une illustration de la nécessité d'une exécution rapide de l'arrêt, dès lors que la victime continue à exécuter sa peine. En outre, si le requérant doit faire l'objet de sanctions pénales, il n'est possible ni de lui verser une satisfaction équitable, ni de le libérer. En l'espèce, les Pays-Bas ne disposant pas de réglementation permettant la réouverture du procès, l'indication de mesures individuelles était donc nécessaire¹¹⁷⁴.

350. Il en va de même dans les cas de violation du droit de propriété où la restitution, clairement exigée par la Cour, permet aux requérants de bénéficier à nouveau de leurs biens plus rapidement. La Cour, dans l'arrêt *Radu contre Roumanie*¹¹⁷⁵, impose à l'État, s'agissant d'une expropriation illicite, soit de restituer aux requérants les terrains litigieux, soit le paiement d'une indemnisation tenant compte de la valeur réelle du bien en s'exprimant ainsi au point 3. a) du dispositif de l'arrêt : « *l'État défendeur doit restituer aux requérants l'appartement [...] à Bucarest, dans les trois mois à compter du jour où le présent arrêt sera devenu définitif* ». Cette jurisprudence s'est poursuivie sur le terrain de la privation de propriété, la Cour allant jusqu'à imposer cette obligation alternative à l'État dans son arrêt au principal. La Cour a ainsi une jurisprudence claire qui permet de laisser une alternative aux États et donc de respecter leur liberté de choix. Par ailleurs, une telle décision se fait également dans l'intérêt du requérant et de l'efficacité de l'arrêt. Si l'État ne donne pas satisfaction, alors il devra verser une satisfaction équitable déjà déterminée. Dans le pire des cas pour le requérants, l'État n'exécute pas l'arrêt et le Comité des ministres va contrôler l'exécution de l'arrêt et la diligence de l'État.

¹¹⁶⁸ Cour EDH, *Lungoci contre Roumanie*, précité.

¹¹⁶⁹ Cour EDH, 23/05/06, n° 24379/02, *Kounov contre Bulgarie*, §59.

¹¹⁷⁰ Cour EDH, 24/05/07, n° 77193/01, n° 77196/01, *Dragotoniou et Militaru-Pidhorni contre Roumanie*, §55.

¹¹⁷¹ Cour EDH, 17/07/07, n° 52658/99, *Mehmet et Suna Yigit contre Turquie*, §47.

¹¹⁷² Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, *L'exécution des arrêts de la cour européenne des Droits de l'Homme*, 2^e édition, Éditions du Conseil de l'Europe, Dossiers sur les droits de l'homme, n° 19, janvier 2008, Strasbourg, p. 19.

¹¹⁷³ Cour EDH, 23/04/1997, n° 21363/93, n° 21364/93, n° 21427/93, et n° 22056/93, *Van Mechelen et autres contre Pays-Bas*.

¹¹⁷⁴ Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, *L'exécution des arrêts de la cour européenne des Droits de l'Homme*, op. cit., pp. 18-19.

¹¹⁷⁵ Cour EDH, 20/07/06, n° 13309/03, *Radu contre Roumanie*, pt. 3. a) du dispositif.

L'arrêt *Fakiridou et Schina contre Grèce*¹¹⁷⁶ en est également une illustration puisque la Cour indique clairement à l'État que la *restitutio in integrum* est la meilleure forme de réparation. Cette décision est appuyée en cela par l'opinion concordante des juges Spielmann et Malinverni, mais qui auraient préféré que « *en raison de leur importance, les considérants du § 61 de l'arrêt figurent également dans le dispositif* »¹¹⁷⁷ et prennent donc la forme d'injonctions. Réduire le choix des États quant aux moyens de la réparation permet donc également d'imposer l'usage de la *restitutio* et de consacrer le caractère subsidiaire des réparations monétaires et ce en accord avec l'article 41.

C'est également ce pouvoir d'indication et d'injonction qui permet à la Cour de rendre la *restitutio in integrum* prioritaire d'une part, et de conditionner une réparation pécuniaire à l'inexécution ou à l'impossibilité d'une *restitutio in integrum* d'autre part. Dans l'arrêt *Claes et autres c. Belgique*¹¹⁷⁸, elle estime qu'à « *défaut de pareille solution, [elle] est d'avis que, pour M. Puelinckx, une réparation équitable du dommage consisterait en l'octroi de la somme de 7 500 EUR réclamée "pour avoir été privé de son juge naturel" »*¹¹⁷⁹. Elle est soutenue sur ce point par l'opinion partiellement concordante du juge Rozakis, qui se dit favorable au cumul des deux modes de réparation, c'est-à-dire la *restitutio in integrum* et l'indemnisation pécuniaire. Il affirme : « *Il aurait fallu cumuler tant la demande de respect de la légalité, que ce soit par le biais d'un nouveau procès ou de la réouverture de l'affaire, que l'octroi d'une somme au titre du dommage moral* »¹¹⁸⁰. Le juge européen justifie sa position en s'étonnant de la logique qui consiste à laisser le choix à l'État entre une mesure individuelle et le paiement d'une indemnisation pécuniaire. En effet, il apparaît que ce choix laissé à l'État ne prend pas en compte l'indemnisation du préjudice moral. En d'autres termes, soit l'État opte pour la mesure individuelle et rouvre la procédure comme le suggère la Cour et dans ce cas le préjudice moral n'est pas indemnisé, soit l'État verse directement une satisfaction équitable et le préjudice moral est effectivement indemnisé. En revanche, il est permis de douter qu'une réparation pécuniaire efface réellement les conséquences d'une violation en matière procédurale. En outre, si l'État choisit la réparation pécuniaire, parce que son droit interne ne permet pas la réouverture de la procédure, il ne modifiera pas son droit interne. Cela revient pour la Cour à constater une violation en matière procédurale et à n'exiger de l'État ni une mesure individuelle permettant d'effacer les conséquences de la violation, ni une mesure

¹¹⁷⁶ Cour EDH, 14/11/2008, n° 6789/06, *Fakiridou et Schina contre Grèce*, §61.

¹¹⁷⁷ *Ibid.*, opinion concordante des juges Spielmann et Malinverni.

¹¹⁷⁸ Cour EDH, *Claes et autres c. Belgique*, précité, §53.

¹¹⁷⁹ *Ibidem.*

¹¹⁸⁰ *Ibid.*, opinion partiellement concordante du juge Rozakis.

générale modifiant le droit interne si nécessaire. La solution du cumul des réparations permet de résoudre la question, en rouvrant la procédure comme le demande la Cour et en assurant l'indemnisation du préjudice moral. En revanche, la question se pose de la nécessité de l'indemnisation du préjudice moral. En effet, dans ce type de violation seule une mesure individuelle comme la réouverture de la procédure peut effectivement replacer le requérant dans la situation antérieure à la violation, l'indemnisation du préjudice moral ne permet qu'une réparation symbolique. Si la Cour choisit d'enjoindre la Belgique à une seule mesure individuelle, alors elle devra choisir la méthode du double arrêt pour contrôler l'exécution. Mais dans ce cas, elle se prive de l'opportunité que lui donne l'arrêt unique qui est d'assurer une exécution plus rapide des arrêts dans l'intérêt du requérant. Du reste, la question d'une éventuelle mesure générale pour prévenir de futures violations reste posée.

B. Une pratique jurisprudentielle favorisant la prévention

351. La tendance de la Cour à se montrer de plus en plus explicite¹¹⁸¹ quant aux mesures à prendre trouve son intérêt non seulement dans les mesures individuelles mais également dans les mesures générales. En effet, la Cour cherche à travers sa jurisprudence à prévenir d'éventuelles violations issues d'une règle de droit interne. La pratique des indications et des injonctions correspond aussi à celle des arrêts « pilotes ». C'est le cas, par exemple, dans l'arrêt *Tekin Yildiz contre Turquie* où la Cour demande à l'État de rendre « sa législation claire et précise, de telle sorte que l'immunité parlementaire ne puisse plus empêcher dans la pratique la poursuite des délits de droit commun lorsque des parlementaires et leurs proches sont concernés en tant qu'éventuels témoins ou accusés »¹¹⁸². Le but est bien de prévenir de futures violations. Dès lors, la technique de l'indication ou de l'injonction de mesures générales reste le meilleur moyen pour assurer une réforme rapide du droit interne des États. Une fois encore l'État n'aura pas à discuter avec le Comité des ministres de la meilleure façon de réformer le droit interne afin de se conformer à l'arrêt.

Dans l'arrêt *Xenides-Arestis contre Turquie*, arrêt pilote, la Cour détaille les conditions nécessaires pour l'exercice d'un recours visant la réparation. Elle affirme l'obligation pour l'État de mettre en place dans un délai de trois mois un recours pour garantir la réparation

¹¹⁸¹ Corneliu BÎRSAN, « Les aspects nouveaux de l'application des articles 41 et 46 de la Convention dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in Hanno HARTIG (dir.), *Trente ans de droit européen des droits de l'Homme, Etudes à la mémoire de Wolfgang STRASSER*, Nemesis/Bruylant, Collection Droit et Justice, n° 74, Bruxelles, 2007, p. 26.

¹¹⁸² Cour EDH, 22/12/05, n° 22913/04, *Tekin Yildiz contre Turquie*, §91.

effective de la violation pour le requérant et l'ensemble des personnes concernées. Elle déclare en ce sens « *que l'État défendeur doit mettre en place un recours qui garantisse véritablement une réparation effective des violations de la Convention constatées en l'espèce dans le chef de la présente requérante, mais aussi dans toutes les affaires similaires pendantes devant elle, suivant les principes de protection des droits énoncés dans les articles 8 de la Convention et 1er du Protocole n°1 et conformément à sa décision sur la recevabilité du 14 mars 2005. Ce recours devra être disponible dans les trois mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt et une réparation devra être fournie dans les trois mois suivants* »¹¹⁸³.

352. La jurisprudence européenne traduit la volonté de la Cour à la fois de désengorger le prétoire et de contrôler l'exécution de ses propres arrêts¹¹⁸⁴. L'usage de l'arrêt unique traitant à la fois du fond de l'espèce et de la satisfaction équitable est un moyen pour la Cour de clore une affaire et ainsi de réduire le nombre d'affaires en cours. En outre avec l'apparition du comité des trois juges depuis le Protocole 14, l'usage de l'arrêt unique s'est intensifié pour réduire d'autant le nombre d'affaires pendantes¹¹⁸⁵. Ainsi, en indiquant de façon précise les mesures individuelles et/ou générales que doit prendre l'État, elle s'assure d'une application plus efficace de son arrêt.

La pratique classique du double arrêt permet également à la Cour de trouver un intérêt à son pouvoir d'indication ou d'injonction. Si elle indique précisément dans son arrêt au fond les mesures individuelles et/ou générales devant être prises, lors du second arrêt sur la satisfaction équitable, elle peut apprécier, d'une part, si lesdites mesures ont bien été prises par l'État et d'autre part, si ces mesures effacent suffisamment les conséquences de la violation. Il y aura donc bien un contrôle par la Cour de l'exécution de ses propres arrêts. Les magistrats européens l'expriment clairement dans l'arrêt *Schuler-Zgraggen contre Suisse*, car si la Cour estime « *qu'il ne lui appartient pas en l'occurrence de porter un jugement sur le bien-fondé en droit suisse de la décision dudit Tribunal rejetant la demande litigieuse. Il lui suffit de constater que cette juridiction, à l'issue d'une nouvelle procédure consécutive à l'arrêt de Strasbourg, a*

¹¹⁸³ Cour EDH, *Xenides-Arestis contre Turquie*, précité, §40.

¹¹⁸⁴ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., pp. 369-370 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Contentieux européen*, 4^{ème} édition, 2010, Paris, LGDJ Lextenso Éditions, Collection Manuel, p. 441 ; Corneliu BÎRSAN, « Les aspects nouveaux de l'application des articles 41 et 46 de la Convention dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », précité, p. 33 ; Cour EDH, *Lungoci contre Roumanie*, précité.

¹¹⁸⁵ Giorgio MALINVERNI, « Brèves réflexions sur le contentieux de la réparation dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », in Paul TARVERNIER (dir.), *La France et la Cour européenne des droits de l'Homme, La jurisprudence en 2008, 2010*, Bruxelles, Bruylant, Cahiers du CREDHO, p. 54.

reconnu à la requérante le droit à une pension complète et a conféré un caractère rétroactif à cette reconnaissance. Elle a ainsi entendu réparer le préjudice entraîné par le manquement à la Convention. Toutefois, elle n'a pas tenu compte de l'écoulement du temps, soit environ huit ans. Il apparaît donc justifié sur le terrain de la Convention d'allouer des intérêts pour la période dont il s'agit. »¹¹⁸⁶.

353. La Cour a donc consenti à adresser aux États des indications ou des injonctions dans l'intérêt d'une meilleure exécution de ses arrêts et donc dans l'intérêt des requérants. En agissant de la sorte, elle ne remet pas en cause le principe de subsidiarité. Néanmoins, cette pratique, bien que semblant justifiée à plusieurs égards, n'est pas exempte de certaines critiques.

II. La cohérence de la jurisprudence quant à la liberté de choix des États

354. Ces mesures individuelles et/ou générales adressées aux États, certes, en fonction des cas d'espèce, répondent toutefois à deux objectifs : d'une part, il s'agit de rendre efficace la décision (A) ; d'autre part, cela permet de proposer des solutions en rapport avec la nature du droit violé (B).

A. L'efficacité de l'arrêt réduisant la liberté des États

355. Consciente du caractère plus équitable des mesures individuelles qui permettent d'approcher le requérant d'une *restitutio in integrum*, la Cour en fait le mode de réparation privilégié. Elle a donc rappelé la nécessité de laisser d'abord une marge de manœuvre à l'État pour lui permettre d'effacer les conséquences de la violation comme dans l'arrêt « *Association 21 décembre 1989* » et autres contre Roumanie¹¹⁸⁷, dans lequel elle rappelle le lien entre la liberté de choix de l'État et le principe de subsidiarité. Ce rappel récent de la Cour montre une réelle volonté de dégager une pratique constante et d'assurer une cohérence. Elle peut parfois affirmer expressément qu'elle ne peut pas indiquer les mesures à prendre. Pour autant, l'obligation de résultat pèse toujours sur l'État qui doit chercher à atteindre la *restitutio in*

¹¹⁸⁶ Cour EDH, *Schuler-Zraggen contre Suisse*, précité, §15.

¹¹⁸⁷ Cour EDH, 24/05/11, n° 33810/07 et n° 18817/08, « *Association 21 décembre 1989* » et autres contre Roumanie, §190.

integrum ou s'en approcher le plus possible¹¹⁸⁸. C'est le premier élément qui souligne une certaine cohérence de la Cour en matière de mesures individuelles et/ou générales. Le caractère déclaratoire de l'arrêt étant le principe, l'indication de mesures reste l'exception¹¹⁸⁹.

Il apparaît clairement que si la Cour choisit de se montrer plus directive envers les États, quand la *restitutio in integrum* est considérée comme possible, c'est par souci d'efficacité lors de l'exécution de l'arrêt¹¹⁹⁰.

356. La Cour peut choisir d'adresser des indications ou des injonctions aux États si elle estime qu'il s'agit là du seul moyen d'atteindre la *restitutio in integrum*¹¹⁹¹. Elle indique alors à l'État le meilleur moyen d'effacer les conséquences de la violation, dans le respect de la *Convention* et de l'arrêt rendu comme l'illustre l'arrêt *Del Rio Prada contre Espagne*. Dans cette décision, elle montre la cohérence de sa jurisprudence en s'appuyant notamment sur les affaires *Broniowski contre Pologne* et *Stanev contre Bulgarie*¹¹⁹². Ceci permet de guider l'État dans le choix de mesures à prendre, tout en lui laissant la liberté de déterminer la mesure à prendre.

Mais la Cour peut réduire plus encore la marge d'action de l'État en n'indiquant plus qu'une seule mesure susceptible d'atteindre la *restitutio in integrum*. Dans l'affaire *Del Rio Prada contre Espagne*, elle constate cette nécessité « lorsque la nature même de la violation constatée n'offre pas réellement de choix parmi différentes sortes de mesures susceptibles d'y remédier, la Cour peut décider d'indiquer une seule mesure individuelle »¹¹⁹³. L'homogénéité de la jurisprudence transparaît de nouveau, à travers les références aux affaires *Assanidzé contre Géorgie*, *Alexanian contre Russie* et *Fatullayev contre Azerbaïdjan*¹¹⁹⁴ pour justifier la nécessité d'indiquer une seule mesure individuelle possible.

La Cour fait preuve d'une démarche cohérente. Elle laisse d'abord une marge de manœuvre aux États et montre clairement qu'elle s'assure en premier lieu que la *restitutio in integrum* est possible en laissant aux États la liberté de choix des mesures à prendre. Si tel est le cas, opter ou non pour des recommandations tient aux circonstances de l'espèce. C'est le cas, par

¹¹⁸⁸ Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, « L'obligation de moyens dans l'exécution des arrêts », in Frédéric SUDRE (dir.), *Le principe de subsidiarité au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, 2014, Bruxelles, Anthemis/Nemesis, Collection Droit et Justice, p. 151.

¹¹⁸⁹ *Ibidem*.

¹¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 146.

¹¹⁹¹ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 378.

¹¹⁹² Cour EDH, *Broniowski contre Pologne*, précité, §194 et Cour EDH, 17/01/2012, n° 36760/06, *Stanev contre Bulgarie*, §§ 255-258.

¹¹⁹³ Cour EDH, *Del Rio Prada contre Espagne*, précité, §138.

¹¹⁹⁴ Cour EDH, *Assanidzé contre Géorgie*, précité, §§202-203 ; Cour EDH, *Alexanian contre Russie*, précité, §§239-240 ; Cour EDH, *Fatullayev contre Azerbaïdjan*, précité, §§176-177.

exemple, quand une propriété ne peut être restituée parce qu'elle a été détruite. La Cour est alors la seule à pouvoir faire cette appréciation purement casuistique. Elle envisage de recommander des mesures individuelles aux États, voire une seule mesure, si elle estime que la liberté de choix de l'État est réduite à néant. Elle se montre d'autant plus directive si elle peut soupçonner au regard des circonstances de l'espèce que l'État pourrait se montrer peu coopératif lors de l'exécution de l'arrêt.

357. Les circonstances de l'espèce peuvent également justifier l'indication par la Cour de mesures générales. En effet, si la violation constatée trouve son origine dans le droit interne, la Cour indique à l'État les mesures générales qu'il doit adopter pour effacer la violation en droit interne¹¹⁹⁵. La jurisprudence va confirmer cette tendance de réduction du libre choix des États du fait de l'indication de mesures générales¹¹⁹⁶. C'est le cas notamment lorsque la Cour demande aux États de rendre leur législation plus claire en matière d'immunité parlementaire¹¹⁹⁷, de modifier la législation relative à la réincarcération des détenus condamnés gravement malades¹¹⁹⁸, d'adopter des mesures rendant effectif le droit des transsexuels de changer de sexe dans le Code civil¹¹⁹⁹, de mettre en conformité avec la Convention une forme appropriée de réparation¹²⁰⁰, de réformer le régime d'incarcération de personnes condamnées à une peine perpétuelle¹²⁰¹. Au regard des circonstances de l'espèce, il apparaît à nouveau que la Cour a choisi d'indiquer des mesures générales aux États afin de garantir une exécution plus rapide de ses arrêts.

358. Toutefois, si l'effacement des conséquences d'une violation est possible, alors une réparation respectant la liberté de choix des États et le principe de subsidiarité demeure possible. Il est donc regrettable que la Cour sacrifie cette modalité de réparation sur l'autel de l'exécution plus rapide d'un arrêt. En outre, la limite de cette cohérence réside dans l'appréciation casuistique que fait la Cour de l'espèce pour déterminer si une *restitutio in integrum* est matériellement possible ou non.

¹¹⁹⁵ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 384 ; Cour EDH, *Scozzari et Giunta contre Italie*, précité, §249.

¹¹⁹⁶ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit.

¹¹⁹⁷ Cour EDH, *Güngör contre Turquie*, précité, §111.

¹¹⁹⁸ Cour EDH, *Tekin Yildiz contre Turquie*, précité, §91.

¹¹⁹⁹ Cour EDH, 11/09/2007, *L. contre Lituanie*, n° 27527/03, §74.

¹²⁰⁰ Cour EDH, 09/10/07, n° 1448/04, *Hasan et Eylem Zengin contre Turquie*, §84.

¹²⁰¹ Cour EDH, Gd. Ch., 08/07/14, n° 15018/11 et n° 61199/12, *Harakchiev et Tolumov contre Bulgarie*, § 279.

Mais il est à souligner que la juridiction reste cohérente, car elle adapte sa méthode en fonction de la nature de la violation.

B. La nature de la violation réduisant la liberté des États

359. Aux yeux de la Cour, la liberté de choix des États peut être considérée comme réduite à néant du fait de la nature du droit violé. La gravité de la violation constatée réduit alors à un seul les moyens d'atteindre la *restitutio in integrum*. Or, les affaires dans lesquelles la nature de la violation justifie des recommandations ou des injonctions ont eu tendance à se multiplier¹²⁰². Il est devenu constant que la Cour indique que trois types de violations se dégagent pour réduire à néant la liberté de choix des États : les violations en matière procédurale, la violation du droit de propriété et les atteintes au droit à la vie et à l'interdiction de la torture.

360. D'ans l'affaire *Del Rio Prada contre Espagne* concernant une violation de la procédure, la Cour indique plusieurs mesures envisageables¹²⁰³ et rappelle qu'une seule mesure peut être indiquée¹²⁰⁴. Mais surtout, elle souligne que c'est la nature de la violation qui justifie une telle pratique. Il est constant dans la jurisprudence de la Cour que les mesures recommandées constituent le meilleur moyen d'effacer les conséquences d'une violation des droits garantis en matière procédurale. Dans le cas de l'article 6, par exemple, la Cour peut adresser des recommandations à l'État quand il y a eu une atteinte à l'impartialité et à l'indépendance du tribunal qui a prononcé la condamnation¹²⁰⁵, ou en cas d'absence de tribunal établi par la loi¹²⁰⁶, d'atteinte au droit de participer à son procès¹²⁰⁷ ou aux droits de la défense¹²⁰⁸. Si une violation de l'article 5 est constatée, la Cour peut exiger des États qu'ils libèrent les requérants détenus arbitrairement¹²⁰⁹. Enfin en cas de violation de l'article 7, la Cour peut exiger, par exemple, la

¹²⁰² Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, « L'obligation de moyens dans l'exécution des arrêts », précité, p. 146.

¹²⁰³ Cour EDH, *Broniowski contre Pologne*, précité, §194 et Cour EDH, 17/01/2012, *Stanev contre Bulgarie*, n° 36760/06, §§255-258.

¹²⁰⁴ Cour EDH, *Assanidzé contre Géorgie*, précité, §§202-203 ; Cour EDH, *Alexanian contre Russie*, précité, §§239-240 ; Cour EDH, *Fatullayev contre Azerbaïdjan*, précité, §§176-177.

¹²⁰⁵ Cour EDH, *Gençel contre Turquie*, précité, §27 ; Cour EDH, *Ocalan contre Turquie*, précité, §210.

¹²⁰⁶ Cour EDH, *Claes et autres contre Belgique*, précité, §53.

¹²⁰⁷ Cour EDH, *Somogyi contre Italie*, précité, §86 ; Cour EDH, *Sejdovic contre Italie*, précité, §126.

¹²⁰⁸ Cour EDH, *Salduz contre Turquie*, précité, §72.

¹²⁰⁹ Cour EDH, *Assanidzé contre Géorgie*, précité, §§202-203 ; Cour EDH, *Ilascu et autres contre Russie et Moldova*, précité, §490 ; Cour EDH, *Fatullayev contre Azerbaïdjan*, précité, §§176-177.

substitution d'une peine de trente ans d'emprisonnement à une peine de réclusion criminelle à perpétuité¹²¹⁰.

361. En matière de droit de propriété, la Cour a tendance à adresser des injonctions plutôt que des recommandations¹²¹¹. Cela tient encore une fois à la nature du droit violé. Là où des recommandations apportent une certaine souplesse en matière procédurale face au droit interne, la Cour exigera de façon plus impérative, une restitution de la propriété en cause ou une indemnisation en cas d'atteinte à l'article 1 du Protocole 1. Distinguant entre la dépossession licite et illicite, la Cour exige une indemnité pécuniaire appropriée pour la première¹²¹² et une *restitutio in integrum* pour la seconde¹²¹³.

362. Enfin, dans l'hypothèse d'une violation des articles 2 et 3 de la Convention, la Cour va également indiquer les mesures à prendre afin de briser une éventuelle résistance de l'État dans l'exécution de l'arrêt. Il en va ainsi dans l'arrêt *Aslakhanova et autres contre Russie*¹²¹⁴ qui se fonde lui-même sur les arrêts *Nanyev et autres contre Russie* et *Kaverzin contre Ukraine*¹²¹⁵. Cependant, compte tenu de la nature de la violation, la Cour peut également faire preuve d'une certaine retenue dans ces indications en ne recommandant pas de mesures individuelles trop précises. Ainsi, dans l'affaire *Abuyeva et autres contre Russie*, elle se refuse ainsi à adresser une recommandation à la suite d'une violation de l'article 2 en observant « *qu'elle a jusqu'à présent refusé de donner à un gouvernement des indications précises selon lesquelles elles devraient, en réponse à une violation de l'article 2, procéder à une nouvelle enquête* »¹²¹⁶. S'il est possible de regretter cette retenue de la Cour du fait de l'importance du droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention, il faut constater une cohérence jurisprudentielle puisque la Cour s'appuie sur une jurisprudence constante avec les arrêts *Ülkü Ekinçi contre Turquie*¹²¹⁷,

¹²¹⁰ Cour EDH, *Scoppola contre Italie*, précité, §148.

¹²¹¹ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 378.

¹²¹² Cour EDH, *Papamichalopoulos contre Grèce (Article 50)*, précité, §§34-38 ; Cour EDH, *Beyeler contre Italie*, précité, §20.

¹²¹³ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 379.

¹²¹⁴ Cour EDH, *Aslakhanova et autres contre Russie*, précité, §§218-221.

¹²¹⁵ Cour EDH, 10/01/12, n° 42525/07 et n° 60800/08, *Ananyev et autres contre Russie*, §§212-13 ; Cour EDH, 15/05/12, n° 23893/03, *Kaverzin contre Ukraine*, §181.

¹²¹⁶ Cour EDH, 24/05/2011, n° 27065/05, *Abuyeva et autres contre Russie*, §§239-243.

¹²¹⁷ Cour EDH, 16/07/02, n° 27602/95, *Ülkü Ekinçi contre Turquie*, §179.

*Finucane contre Royaume-Uni*¹²¹⁸, *Varnava et autres*¹²¹⁹, *Koukaïev contre Russie*¹²²⁰ et *Medova contre Russie*¹²²¹. Elle se repose alors sur le Comité des ministres agissant en vertu de l'article 46 de la Convention, « pour aborder la question de savoir ce qui, en termes pratiques, peut être exigé du gouvernement défendeur par voie de respect. Cependant, il considère inévitable qu'une nouvelle enquête indépendante soit menée. Dans le cadre de ces procédures, les mesures spécifiques requises de la Fédération de Russie pour s'acquitter de ses obligations en vertu de l'Article 46 de la Convention doit être déterminé à la lumière des termes de l'arrêt de la Cour dans la présente affaire et compte dûment tenu des conclusions ci-dessus relatives aux manquements à l'enquête menée à ce jour ». La juridiction strasbourgeoise se justifie en invoquant la complexité de l'espèce du fait de « difficultés pratiques liées à la conduite d'enquêtes sur des événements survenus il y a plusieurs années, qui rendraient presque certainement ces enquêtes insatisfaisantes ou peu concluantes. Elle a fondé son approche sur le fait que le défaut initial d'une enquête de prendre des mesures essentielles rend souvent hautement douteux que la situation antérieure à la violation ne puisse jamais être rétablie »¹²²².

Cette retenue de la Cour autour de l'article 2 va en conséquence inspirer sa jurisprudence à travers les arrêts *Mc Caughey contre Royaume-Uni*¹²²³, *Savridin Dzhurayev contre Russie*¹²²⁴ ou *Nihayet Arici et autres contre Turquie*¹²²⁵.

Quand bien même la Cour fait preuve de retenue, elle a tout de même élargit le domaine où elle s'autorise à fournir des indications voire à enjoindre en créant une nouvelle catégorie de violation relative aux détenus malades. Elle exige, ainsi, le placement d'un détenu malade dans un établissement spécialisé pour qu'il reçoive le traitement médical nécessaire¹²²⁶. Elle sollicite également pour ce type de détenus de meilleures conditions de détention¹²²⁷ ou encore l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile¹²²⁸.

¹²¹⁸ Cour EDH, n° 29178/95, *Finucane contre Royaume-Uni*, §89.

¹²¹⁹ Cour EDH, Gd. Ch., 18/09/2009, n° 16064/90, n° 16065/90, n° 16066/90, n° 16068/90, n° 16069/90, n° 16070/90, n° 16071/90, n° 16072/90 et n° 16073/90, *Varnava et autres contre Turquie*, §222.

¹²²⁰ Cour EDH, 15/11/07, n° 29361/02, *Koukaïev contre Russie*, §§133-134.

¹²²¹ Cour EDH, 15/01/09, n° 25385/04, *Medova contre Russie*, §§142-43.

¹²²² Cour EDH, *Abuyeva et autres contre Russie*, précité, §243.

¹²²³ Cour EDH, 16/07/2013, *Mc Caughey contre Royaume-Uni*, précité, §144.

¹²²⁴ Cour EDH, *Savridin Dzhurayev contre Russie*, précité, §254.

¹²²⁵ Cour EDH, 23/10/2012, n° 24604/04 et n° 16855/05, *Nihayet Arici et autres contre Turquie*, §176.

¹²²⁶ Cour EDH, *Ghvtadze contre Géorgie*, précité, §106.

¹²²⁷ Cour EDH, 20/01/2009, n° 28300/06, *Slawomir Musial contre Pologne*,

¹²²⁸ Cour EDH, Gd. Ch., 21/01/11, n° 30696/09, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§399-400.

363. Bien que la recommandation ou l'injonction présentent des avantages certains, elles ne sont pas dépourvues d'effets regrettables sur la pratique de la juridiction, même si la justification d'une telle démarche repose sur une volonté d'efficacité.

Section 2. Un pouvoir jurisprudentiel au service de l'efficacité ?

364. La recherche de l'efficacité du système de réparation européen a conduit la Cour à développer une pratique jurisprudentielle dont les fondements juridiques restent discutables (I) et qui a eu pour conséquence une limitation de la liberté de choix des États (II).

I. Une construction jurisprudentielle aux fondements fragiles

365. Les fondements mal assurés de la compétence de la Cour en matière de recommandation et d'injonction (A) conduisent à s'interroger sur l'opportunité pour la juridiction de se l'arroger (B).

A. Des hésitations de la Cour quant au fondement juridique

366. Pour élargir sa compétence, la Cour s'appuie sur les articles 46 et 41 de la Convention, soit pris séparément, soit cumulés¹²²⁹. Ces hésitations amènent à douter de la solidité juridique de cette pratique¹²³⁰.

Dans l'arrêt *Gençel contre Turquie*, par exemple, la Cour se fonde clairement sur l'article 41 puisque qu'elle affirme que « *la condamnation d'un requérant a été prononcée par un tribunal qui n'était pas indépendant et impartial au sens de l'article 6 § 1, elle estime qu'en principe le redressement le plus approprié serait de faire rejurer le requérant en temps utile par un tribunal indépendant et impartial* »¹²³¹. La Cour se fonde alors distinctement sur l'article 41 pour adresser des indications à l'État en cause. Ce fondement sur l'article 41 apparaît également dans les arrêts *Somogyi contre Italie*¹²³² ou *Tahir Duran contre Turquie*¹²³³.

La Cour peut aussi s'appuyer uniquement sur l'article 46 comme dans l'arrêt *Sejdovic contre Italie* dans lequel, bien qu'elle estime que l'État est libre quant au choix des moyens pour effacer la violation, rappelle tout de même qu'elle « *a indiqué dans des arrêts de chambre qu'en principe le redressement le plus approprié consisterait à faire rejurer le requérant à la demande de celui-ci et en temps utile [...]. Il convient également de noter qu'une position similaire a été adoptée dans des affaires contre l'Italie où le constat de violation des exigences*

¹²²⁹ *Ibidem*.

¹²³⁰ *Ibidem*.

¹²³¹ Cour EDH, *Gençel contre Turquie*, précité, §27.

¹²³² Cour EDH, *Somogyi contre Italie*, précité.

¹²³³ Cour EDH, 29/01/04, n° 40997/98, *Tahir Duran contre Turquie*, §23.

*d'équité posées par l'article 6 découlait d'une atteinte au droit de participer au procès [...] »*¹²³⁴. La Cour semble ici justifier sa position par la nature de la violation. En effet, elle rappelle d'abord la liberté de choix de l'État, mais finit par recommander une mesure à l'Italie. Elle s'appuie pour cela sur l'arrêt *Somogyi contre Italie*, en précisant qu'elle a déjà adressé une recommandation similaire pour le même type d'atteinte à l'article 6. La Cour s'est donc accaparée ce pouvoir mais elle s'est aussi rendue maîtresse de l'appréciation de la nature de la violation lui permettant de recommander ou d'enjoindre.

Cet usage du pouvoir d'indication fondé sur l'article 46 se retrouve également dans l'arrêt *Ocalan contre Turquie* dans lequel la Cour souligne « *qu'en principe le redressement le plus approprié consisterait à faire rejurer le requérant à la demande de celui-ci et en temps utile [...]. Il convient également de noter qu'une chambre de la Cour a adopté une position similaire dans une affaire contre l'Italie, dans laquelle la constatation d'une violation des exigences d'équité posées par l'article 6 n'était pas liée au manque d'indépendance ou d'impartialité des juridictions internes [...] »*¹²³⁵.

367. La Cour se fonde tantôt sur l'article 41 et tantôt sur l'article 46, ce qui entretient une confusion certaine quant au fondement juridique du pouvoir d'indication et d'injonction de la Cour. Par ailleurs la confusion se trouve renforcée quand la Cour se fonde sur l'article 46 dans les arrêts *Sejdovic* et *Ocalan* en se référant aux arrêts *Somogyi* et *Gençel*, qui eux reposent sur l'article 41¹²³⁶. Le point commun de ces décisions réside plus dans la nature des mesures à prendre que dans la recherche d'un fondement juridique au pouvoir d'indication. Toutefois, elle estime clairement, dans les arrêts *Sejdovic* et *Ocalan*, que si elle adresse à l'État des indications similaires à celles des arrêts *Somogyi* et *Gençel*, c'est parce qu'elle a le pouvoir de le faire. Il est donc possible de voir dans cette référence aux arrêts *Somogyi* et *Gençel* non seulement une référence à la nature des mesures individuelles indiquées, mais également un fondement jurisprudentiel du pouvoir d'indication de la Cour. Cela donne finalement le sentiment que pour la Cour la fin justifie le fondement.

368. Dans l'arrêt *Assanidzé contre Géorgie*, la Cour commence par se fonder sur l'article 46 pour rappeler « *que ses arrêts ont un caractère déclaratoire pour l'essentiel et qu'en général il appartient au premier chef à l'État en cause de choisir les moyens à utiliser dans son ordre*

¹²³⁴ Cour EDH, *Sejdovic contre Italie*, précité, §125.

¹²³⁵ Cour EDH, *Ocalan contre Turquie*, précité, §210.

¹²³⁶ *Ibidem*.

juridique interne pour s'acquitter de son obligation au regard de l'article 46 de la Convention, pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour »¹²³⁷. Cependant elle se réfère à l'article 46 dans la partie de l'arrêt consacrée à l'article 41 et elle ajoute ensuite que « la nature même de la violation constatée n'offre pas réellement de choix parmi différentes sortes de mesures susceptibles d'y remédier. Dans ces conditions, eu égard aux circonstances particulières de l'affaire et au besoin urgent de mettre fin à la violation des articles 5 § 1 et 6 § 1 de la Convention, la Cour estime qu'il incombe à l'État défendeur d'assurer la remise en liberté du requérant dans les plus brefs délais »¹²³⁸.

Ce mode de raisonnement s'exprime également dans les arrêts *Ilascu et autres contre Russie et Moldova*¹²³⁹, *Maestri contre Italie*¹²⁴⁰, *Menteş et autres c. Turquie*¹²⁴¹ (article 50) et *Scozzari et Giunta c. Italie*¹²⁴². La Cour semble se référer à l'article 46 pour justifier son pouvoir d'indication et d'injonction, pour ensuite assurer l'exécution de l'article 41. Or, la nécessité de prendre des mesures individuelles et/ou générales pour exécuter l'arrêt relève de l'article 46 et d'après la lettre de l'article sur la satisfaction équitable, ce dernier n'entre en action que si des mesures relevant de l'article 46 ont échoué à effacer les conséquences de la violation.

369. Un dernier élément peut conduire à douter du fondement juridique du pouvoir que s'est arrogé la Cour¹²⁴³ en adressant des indications ou des injonctions aux États. L'article 46 confère aux arrêts de la Cour un caractère déclaratoire qui exclut que le juge strasbourgeois indique aux États les mesures à prendre pour se conformer à l'arrêt prononcé, ce pouvoir relève du Comité des ministres. La Cour a dépassé les termes de l'article 46 des mesures générales ne statuant pas simplement *in concreto*. Ainsi l'arrêt ne se limite pas à la seule violation de l'espèce

¹²³⁷ Cour EDH, *Assanidzé contre Géorgie*, précité, §202.

¹²³⁸ *Ibidem*.

¹²³⁹ Cour EDH, *Ilascu et autres contre Russie et Moldova*, précité.

¹²⁴⁰ Cour EDH, *Maestri contre Italie*, précité.

¹²⁴¹ Cour EDH, *Menteş et autres contre Turquie*, précité.

¹²⁴² Cour EDH, *Scozzari et Giunta contre Italie*, précité.

¹²⁴³ Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme, op. cit.* ; Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme, op. cit.* ; Jean-François RENUCCI, « Mesures générales et/ou individuelles : L'ingérence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *D.*, 2001, Pan., pp. 193 et s. ; Cour EDH, 06/07/10, n° 40349/05, *Yetis et autres contre Turquie* ; Cour EDH, 27/05/10, n° 11765/05, *Sarica et Dilaver contre Turquie* ; Cour EDH, 02/09/10, n° 46344/06, *Rumpf contre Allemagne* ; Cour EDH, 02/02/10, n° 7975/06, *Klaus et Iouri Kiladze contre Géorgie* ; Cour EDH, 12/10/10, n° 30767/05, *Atanasiu et autres contre Roumanie* ; Cour EDH, 23/11/10, n° 60041/08, *Greens et M. T. contre Royaume-Uni* ; Cour EDH, *Fattulayev contre Turquie*, précité ; Cour EDH, 02/03/10, n° 61498/08, *Saadoon et Mufdhi contre Royaume-Uni* ; Cour EDH, *Abuyeva et autres contre Russie*, précité ; Cour EDH, 10/06/10, n° 302/02, *Témoins de Jéhovah de Moscou contre Russie* ; Cour EDH, 02/02/10, *Sinan Isik contre Turquie*, n° 21924/05 ; Cour EDH, 13/07/10, n° 26828/06, *Kuric et autres contre Slovénie* ; Cour EDH, 07/10/10, n° 30078/06, *Konstantin Markin contre Russie* ; Cour EDH, 29/04/08, n° 37959/02, *Xheraj contre Albanie* ; Cour EDH, *Salduz contre Turquie*, précité ; Cour EDH, 17/07/08, n° 31122/05, *Ghigo contre Malte*.

et au seul requérant concerné¹²⁴⁴. La Cour outrepassa l'autorité relative de la chose jugée afin de mettre un terme à la violation constatée et d'en effacer les conséquences. C'est tout le sens de l'arrêt *Scozzari et Giunta* où la Cour affirme que les mesures générales voire individuelles servent à « *mettre un terme à la violation [qu'elle constate] et d'en effacer autant que possible les conséquences* »¹²⁴⁵.

Ce constat du dépassement de l'article 46 et du caractère déclaratoire des arrêts est également regretté par le juge Zagrebelsky dans son opinion séparée à laquelle se rallie le juge Jaeger dans l'arrêt *Hutten-Czapska contre Pologne*¹²⁴⁶. Pour le magistrat, les mesures concernées constituent des engagements « *qui pourraient être pris en considération par le Comité des Ministres dans sa première Résolution intérimaire. Mais la Cour devrait se garder de s'exprimer à cet égard, soit pour une raison de prudence par rapport à des requêtes futures qu'elle pourrait devoir examiner impartialement dans le cadre d'une procédure contradictoire, soit pour ne pas trop troubler l'équilibre prévu dans le système de la Convention entre le rôle de la Cour et celui du Comité des Ministres.* ».

En conséquence, si au sein du prétoire strasbourgeois, les mesures générales conduisent à dépasser l'autorité relative de la chose jugée et le caractère déclaratoire des arrêts établi par l'article 46, alors le fondement juridique du pouvoir d'indication et d'injonction de la Cour peut être remis en cause.

370. Actuellement, il semble que le pouvoir de recommandation et d'injonction se déduise d'une combinaison des articles 41 et 46 de la Convention¹²⁴⁷. Toutefois, plusieurs questions restent en suspens. La Cour entretient une certaine confusion quant au fondement juridique de ce pouvoir. En effet, elle s'est appuyée tant sur l'article 41 que sur l'article 46 pour refuser dans un premier temps d'adresser des recommandations ou des injonctions aux États puis elle s'est appuyée sur ces mêmes articles pour justifier ce même pouvoir. En outre, les recommandations s'avèrent moins contraignantes que les injonctions puisque d'une part, elles ne figurent pas dans le dispositif de l'arrêt et d'autre part, elles ont pour but d'indiquer la direction à prendre à l'État, parfois en lui laissant le choix entre plusieurs mesures possibles.

¹²⁴⁴ Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme, op. cit.* ; Jean-Pierre MARGUENAUD, « L'effectivité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », in UAE, *Le procès équitable et la protection juridictionnelle du citoyen*, Bruylant 2001, p. 140.

¹²⁴⁵ Cour EDH, *Scozzari et Giunta*, précité.

¹²⁴⁶ Cour EDH, *Hutten-Czapska contre Pologne*, précité ; opinion séparée des juges Zagrebelsky à laquelle se rallie le juge Jaeger.

¹²⁴⁷ Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, « L'obligation de moyens dans l'exécution des arrêts », précité, p. 141.

Pour autant, de la même façon que la Cour avait opéré un revirement en passant d'un refus de contraindre à un pouvoir de contrainte, elle déduit des mêmes dispositions un pouvoir de recommandation peu contraignant et un pouvoir d'injonction très contraignant pour les États. Le revirement de la Cour et son souci de fonder juridiquement son pouvoir de recommandation et d'injonction s'explique par les difficultés rencontrées au cours de sa pratique quant à l'exécution des arrêts. Il s'agit donc bien d'une évolution empirique. Ayant été confrontée à l'inaction des États en matière d'exécution, voire à leur opposition, elle n'avait d'autre choix que d'améliorer le système de protection de la Convention pour en assurer l'effectivité. Elle a donc cherché un équilibre entre d'un côté, sauvegarder la souveraineté et la liberté de choix des États, et de l'autre, amener ces derniers à prendre les mesures appropriées dans l'intérêt des requérants. Mais en cherchant à optimiser le mécanisme de protection de la Convention, la Cour en est finalement venue à perturber l'équilibre institutionnel en se dotant d'un pouvoir qui ne relevait pas nécessairement d'elle.

B. Un pouvoir ne relevant pas nécessairement de la Cour

371. La Convention européenne a prévu un équilibre institutionnel entre la Cour et le Conseil des ministres. Or, cette démarche de la Cour visant à s'arroger un pouvoir d'injonction tend à le saper. Elle en a parfaitement conscience et ce dès l'arrêt *Papamichalopoulos contre Grèce*. La juridiction européenne reconnaît alors le lien entre l'obligation assumée par l'État d'exécuter l'arrêt et le fait que le Comité des Ministres surveille l'exécution de l'arrêt, voire de la *restitutio in integrum*¹²⁴⁸, en discutant avec l'État en cause des mesures pouvant être prises en droit interne. De surcroît, la Cour va à la fois reconnaître la liberté de choix des États quant aux moyens permettant d'effacer les conséquences de la violation, et s'estimer incompétente pour donner aux États des indications en la matière. Ainsi, elle précise que « *l'arrêt de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. Il s'ensuit qu'un arrêt constatant une violation entraîne pour l'État défendeur l'obligation juridique au regard de la Convention de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci. Les États contractants parties à une affaire sont en principe libres de choisir les moyens dont ils useront pour se conformer à un arrêt constatant une violation. Ce pouvoir d'appréciation quant aux modalités d'exécution d'un*

¹²⁴⁸ Corneliu BÎRSAN, « Les aspects nouveaux de l'application des articles 41 et 46 de la Convention dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », précité, pp. 20-23.

*arrêt traduit la liberté de choix dont est assortie l'obligation primordiale imposée par la Convention aux États contractants : assurer le respect des droits et libertés garantis (article 1) (art. 1) »*¹²⁴⁹.

372. Le caractère subsidiaire de la satisfaction équitable implique donc que le contrôle par la Cour des mesures prises intervienne après l'exécution de l'arrêt constatant l'existence d'une violation¹²⁵⁰. Ce fut le cas dans l'arrêt *Windisch contre Autriche*¹²⁵¹, dans lequel le juge strasbourgeois examine si les mesures prises par l'État ont permis ou non d'effacer les conséquences de la violation. Il constate alors que « *l'issue de la nouvelle procédure et l'imputation sur la peine de l'emprisonnement déjà subi par l'intéressé ont conduit à un résultat aussi proche d'une restitutio in integrum que la nature des choses s'y prêtait* ». L'arrêt *Pressos Compania Naviera S.A. et autres contre Belgique*¹²⁵² peut constituer un second exemple dans lequel la Cour estime que les mesures prises par l'État « *réalisent la restitutio in integrum à laquelle peuvent prétendre les seizième et vingt et unième requérantes à la suite de l'arrêt au principal de la Cour [...], pour autant qu'elles deviennent définitives.* ».

Ceci justifie l'utilité d'un système avec deux arrêts. En effet, le second arrêt portant sur la satisfaction équitable permet à la Cour de contrôler l'exécution du premier arrêt. Partant, il est possible de comprendre la position du juge Zagrebelsky dans son opinion dissidente sur la décision *Hutten-Czapska contre Pologne* quand il estime que des arrêts indiquant aux États les mesures à prendre « *bouleversent le rapport entre les deux piliers du système conventionnel, la Cour et le Comité des ministres, et attribuent à la Cour des tâches qui ne lui appartiennent pas en propre* »¹²⁵³.

Ce bouleversement du système conventionnel se constate aussi bien dans les rapports entre la Cour et le comité des ministres que dans les rapports entre la Cour et les États. Certes, cette dernière cherche à améliorer le système conventionnel pour assurer une réelle protection aux requérants. Sa démarche est donc tout à fait louable et justifiée, mais il n'en demeure pas moins qu'elle n'est pas sans conséquences sur le système conventionnel classique. En refusant antérieurement d'adresser des recommandations ou des injonctions aux États, la Cour s'en remettait à ces derniers et au Comité des ministres pour déterminer les mesures individuelles

¹²⁴⁹ Cour EDH, *Papamichalopoulos contre Grèce*, précité.

¹²⁵⁰ Frédéric SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, 8^e édition, 2017, Paris, PUF, Collection Thémis, p. 799.

¹²⁵¹ Cour EDH, *Windisch contre Autriche*, précité, §14.

¹²⁵² Cour EDH, *Pressos Compania Naviera S.A. et autres contre Belgique*, précité.

¹²⁵³ Cour EDH, *Hutten-Czapska contre Pologne*, précité ; opinion séparée des juges Zagrebelsky et Jaegen.

les plus appropriées permettant d'atteindre la *restitutio in integrum* ou à défaut de s'en rapprocher le plus possible. Que ce soit en s'attribuant un pouvoir de recommandation et en réduisant parfois le choix de l'État à une seule mesure possible ou que ce soit en adressant des injonctions à l'État, la Cour prive le Comité des ministres de sa compétence et elle réduit l'exercice du principe de subsidiarité au détriment des États et de leur souveraineté.

Il convient de souligner que la Cour estime que ce pouvoir de recommandation et d'injonction ne peut s'exercer que si la nature de la violation réduit à néant la liberté de choix de l'État et qu'il n'existe alors plus qu'un seul moyen d'effacer les conséquences de la violation et de redresser la situation du requérant. Elle pose ainsi une modération à son pouvoir. Toutefois, cette limite a été posée par la jurisprudence de la Cour. Cette dernière s'attribue donc ce pouvoir d'apprécier si la situation justifie ou non qu'elle se montre contraignante envers l'État. Naturellement, compte-tenu de la procédure mettant en œuvre la protection de la Convention, seule la Cour est susceptible d'exercer ce pouvoir d'appréciation. Cependant, si elle est seule à décider si la nature de la violation justifie une recommandation ou une injonction, alors la bonne foi de la Cour est l'unique garantie de sa propre modération envers les États. Il est donc possible de parler d'un véritable élargissement des pouvoirs de la Cour au-delà de ce que prévoyait l'article 46¹²⁵⁴. Mais le pouvoir que s'est arrogé la Cour ne menace pas l'équilibre institutionnel uniquement parce qu'elle prend plus de place dans l'exécution des arrêts, mais surtout parce que les choix des États s'en trouvent réduits.

¹²⁵⁴ Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme, op. cit.*, p. 1051 ; Jean-François FLAUSS, obs. sous Cour EDH, 06/03/07, n° 43662/98, *Scordino contre Italie (n°3)*, AJDA, 2007, p. 1919 ; Jean-François FLAUSS, obs. sous Cour EDH, *Hasan et Eylem Zengim contre Turquie*, précité, AJDA, 2008, p. 978 ; Cour EDH, 17/06/08, n° 17647/04, *Edwards contre Malte* ; Jean-François FLAUSS, obs. sous Cour EDH, *Ghigo contre Malte*, précité, AJDA, 2008, p. 1929.

II. Une liberté de choix de l'État sacrifiée

373. Développer une jurisprudence plus contraignante a conduit la Cour à réduire la marge d'appréciation des États, (A) sans réduire la pratique des réparations pécuniaires (B).

A. La marge d'appréciation des États réduites

374. Initialement, le mécanisme de réparation en matière de mesures individuelles semblait présenter certaines garanties. L'État devait d'abord mettre fin à la violation en tirant les conséquences pour le requérant et le replacer dans une situation antérieure à la violation. La Cour laissait alors une certaine marge de manœuvre aux États¹²⁵⁵. Dans un tel contexte, la *restitutio in integrum* est devenue le mode de réparation privilégié et l'indication de mesures individuelles et/ou générales devait demeurer l'exception, afin de laisser à l'État et au Comité des ministres la marge d'action nécessaire pour décider des mesures adaptées répondant au mieux à la situation du requérant. Les arrêts *Allenet de Ribemont contre France*¹²⁵⁶, *Yagci et Sargin contre Turquie*¹²⁵⁷ ou *Tolstoy Miloslavsky contre Royaume-Uni*¹²⁵⁸ ont montré la volonté de la Cour de tenir compte de solutions au niveau national pour effacer les conséquences de la violation. La pratique des deux arrêts prenait alors tout son sens puisqu'une mesure individuelle pouvait intervenir entre l'arrêt au principal et l'arrêt sur la satisfaction équitable¹²⁵⁹. Le juge européen pouvait ainsi vérifier que l'arrêt principal avait été correctement exécuté et que la violation était bien effacée. La Cour ne jouait alors qu'un rôle incitatif, comme dans l'affaire *Barberà, Messegué et Jabardo contre Espagne* où elle a incité l'Espagne à rouvrir la procédure en cause¹²⁶⁰. Il semble donc que le fait pour la Cour de constater la violation en se mettant en retrait quant au redressement de cette dernière n'empêchait pas les arrêts d'être correctement exécutés dans l'intérêt des requérants et ce, tout en respectant la souveraineté des États.

¹²⁵⁵ Corneliu BÎRSAN, « Les aspects nouveaux de l'application des articles 41 et 46 de la Convention dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », précité, p. 23.

¹²⁵⁶ Cour EDH, 10/02/95, n° 15175/89, *Allenet de Ribemont contre France*.

¹²⁵⁷ Cour EDH, 08/06/95, n° 16419/90 et n° 16426/90, *Yagci et Sargin contre Turquie*.

¹²⁵⁸ Cour EDH, 10/02/95, n° 18139/91, *Tolstoy Miloslavsky contre Royaume-Uni*.

¹²⁵⁹ Corneliu BÎRSAN, « Les aspects nouveaux de l'application des articles 41 et 46 de la Convention dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », précité, p. 22 ; Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, « La pratique récente de réparation des violations de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales : Plaidoyer pour la préservation d'un acquis remarquable », *RTDH*, 2000, p. 223.

¹²⁶⁰ Cour EDH, *Barberà, Messegué et Jabardo contre Espagne*, précité ; Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, *L'exécution des arrêts de la cour européenne des Droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 20.

375. Par ailleurs, il est possible de douter de la pertinence d'un tel élargissement de la Cour à se montrer si directive. Le juge Villiger défend cette position dans son opinion dissidente sur *l'arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce*. Selon le magistrat, « *le rôle joué par la Cour dans la mise en œuvre de ses arrêts est très restreint. Le principe de subsidiarité veut que cette fonction incombe au premier chef aux États contractants sous la surveillance du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Voilà pourquoi ce n'est jusqu'à présent qu'à titre exceptionnel que la Cour a adopté des mesures sur la base de l'article 46 [...]. En prononçant en l'espèce une injonction fondée sur l'article 46, elle sème la confusion quant au sens et à la portée de cette disposition, nuisant malheureusement à l'autorité de l'"outil" qu'elle offre à la Cour dans des circonstances exceptionnelles* »¹²⁶¹. En adressant des recommandations et des injonctions aux États, la Cour prend donc le risque de modifier le mécanisme initial de protection de la Convention et ainsi d'en affecter l'efficacité. Le mécanisme initial respectueux de la souveraineté des États permettait de signaler à ces derniers les défauts de leur fonctionnement interne vis-à-vis de la Convention, de les amener alors à modifier d'eux-mêmes leurs pratiques ou leurs législations. Le but consistait à permettre aux États d'intégrer progressivement des pratiques conformes à la Convention et de faire des droits internes le premier outils de protection du droit européen des droits de l'Homme.

En se montrant si précise dans les mesures qu'elle recommande, la Cour prend le risque de s'exposer à une résistance de la part de l'État. Il en est ainsi dans l'affaire *Glaser contre Royaume-Uni*¹²⁶², où l'État peut profiter de la jurisprudence pour souligner le caractère déclaratoire des arrêts afin de justifier que le simple constat de violation suffit à la réparation. Les États peuvent avoir tendance à manifester clairement leur opposition à une telle pratique dans le cadre de leur défense. Dans l'affaire *Sejdovic contre Italie*, le gouvernement italien rappelle que sur le fondement des articles 41 et 46 « *le Comité des ministres reste le seul organe du Conseil de l'Europe compétent pour dire si une mesure de caractère général est nécessaire, adéquate et suffisante* » et qu'« *en tout état de cause, si la pratique consistant à indiquer des mesures de caractère général devait se poursuivre, il faudrait l'institutionnaliser [...]* »¹²⁶³. L'État peut donc invoquer d'autres moyens que les indications de la Cour pour se conformer aux arrêts, comme dans l'affaire *Lungoci contre Roumanie* dans laquelle la réouverture

¹²⁶¹ Cour EDH, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, précité, opinion dissidente du juge Villiger.

¹²⁶² Cour EDH, 14/02/2008, n° 32346/96, *Glaser contre Royaume-Uni*, §§65-66 ; Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Jean-François FLAUSS (dir.), *La pratique d'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme*, mai 2011, Bruxelles, Bruylant, Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme, p. 15.

¹²⁶³ Cour EDH, *Sejdovic contre Italie*, précité, §116.

recommandée de la procédure n'avait pas été exécutée. À travers cette résistance potentielle des États, c'est l'autorité de la Cour et donc la protection de la Convention qui peuvent être remis en question. Dans son opinion dissidente sur l'arrêt *Assanidzé contre Géorgie*, le juge Costa semble avoir conscience de ce danger en soulignant que plus « *un arrêt est précis dans sa formulation et plus le contrôle du Comité des Ministres sur les mesures d'exécution imposées aux États est facile juridiquement. Mais politiquement il n'en va pas nécessairement ainsi car, n'ayant pas de choix dans les moyens à mettre en œuvre, l'État défendeur va se trouver dans une situation binaire. Ou bien il prend la mesure enjointe par la Cour et tout va bien, ou bien la solution risque d'être bloquée* »¹²⁶⁴.

376. Les risques pris par la Cour de se montrer trop directive et de restreindre la marge d'action des États ne va pas l'empêcher de poursuivre cette pratique jurisprudentielle. En effet, parmi les juges européens, la tendance préservant la liberté de choix des États¹²⁶⁵ est délaissée au profit de celle consistant à inciter le plus possible les États¹²⁶⁶ à s'approcher de la *restitutio in integrum*¹²⁶⁷. La raison principale est que les juges strasbourgeois se sont retrouvés confrontés à un problème d'inapplication des arrêts et donc à une absence d'effectivité de la Convention, du fait de la réticence des États et aux dépens des requérants. Il convient donc de reconnaître que si le pouvoir de recommandation et d'injonction de la Cour prêtent à discussion, du moins sur le plan du fonctionnement initial de la Convention¹²⁶⁸, les juges européens n'ont eu d'autre choix que d'employer ce pouvoir. Or l'usage consistant à adresser des recommandations ou des injonctions de plus en plus précises va conduire la Cour à se montrer tout aussi directive, en cumulant les mesures individuelles et/ou générales avec des réparations pécuniaires, quitte à atteindre le stade le plus contraignant de ses arrêts ordonnant une réparation uniquement pécuniaire.

¹²⁶⁴ Cour EDH, *Assanidzé contre Géorgie*, précité, opinion dissidente du juge Costa.

¹²⁶⁵ Cour EDH, *Claes et autres contre Belgique*, précité, opinion partiellement concordante de la juge Vajic.

¹²⁶⁶ Cour EDH, *Fakiridou et Schina contre Grèce*, précité, opinion concordante des juges Spielmann et Malinverni.

¹²⁶⁷ Michel VAN BRUSTEM et Éric VAN BRUSTEM, « Les hésitations de la Cour européenne des droits de l'homme : à propos du revirement de jurisprudence en matière de satisfaction équitable applicable aux expropriations illicites. Note sous Cour EDH, 21/10/2008, n° 58858/00, *Guiso-Gallisay contre Italie* », *RFDA*, 2009, p. 288.

¹²⁶⁸ Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme, op. cit.*, p. 1051.

B. La voie ouverte à la réparation pécuniaire

377. Au sens de l'article 41 de la Convention, la Cour décide du versement d'une satisfaction équitable, d'une part si le droit interne ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de la violation et d'autre part « *s'il y a lieu* ». En conséquence, c'est bien la Cour et uniquement elle qui apprécie si les mesures prises par l'État sont suffisantes pour effacer la violation, ou si une satisfaction équitable est nécessaire. Dans cette hypothèse la Cour fixe le montant de cette réparation. Dès lors, si la Cour souhaite permettre l'accélération de l'exécution des arrêts, étant seule juge de la nature des mesures réparatrices, elle peut tout à fait attribuer une plus grande place à la réparation pécuniaire. En effet, cette dernière laisse moins de marge de manœuvre à l'État et peut être exécutée beaucoup plus rapidement que la réouverture d'une procédure ou la restitution d'un terrain litigieux. Cette recherche de l'efficacité explique l'attribution d'une réparation pécuniaire à la place de mesures recommandées.

378. Le simple constat de la violation comme réparation est parfois considéré comme suffisant par la Cour. Ainsi, Le juge Loucaïdes, dans son opinion partiellement dissidente sur l'arrêt *Kingsley contre Royaume-Uni*, souligne sa préférence pour une réparation pécuniaire du préjudice moral à la place d'un simple constat de violation, en affirmant ne pas comprendre « *comment un simple constat de violation en l'espèce "constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral éprouvé par le requérant" pour reprendre les termes de la majorité. Je pense que pareil constat ne prend pas en compte les sentiments du requérant. En tout état de cause, la Convention donne à la Cour le droit d'octroyer une "satisfaction équitable" allant au-delà du simple constat de violation. Se borner à dresser un tel constat sans octroyer de réparation n'a aucune incidence sur le grief du requérant, que la Cour a jugé justifié et pour lequel il n'existait pas de recours en droit interne, alors même que les juridictions nationales étaient disposées à admettre que le collège présentait une apparence de parti pris.* »¹²⁶⁹. Il est rejoint sur cette position par le juge Casadevall dans son opinion en partie dissidente sur l'arrêt *Swierzko contre Pologne*. Le juge européen estime que « *d'un côté, les requérants ont le droit à quelque chose de plus qu'à une simple victoire morale ou à la satisfaction d'avoir participé à l'enrichissement de la jurisprudence de la Cour et, de l'autre côté, la violation constatée doit comporter aussi un avertissement pour l'État qui a enfreint la*

¹²⁶⁹ Cour EDH, 07/11/2000, n° 35605/97, *Kingsley contre Royaume-Uni*, opinion partiellement dissidente du juge Loucaïdes.

Convention. Pour cela la voie adéquate est l'application de l'article 41 »¹²⁷⁰. La Cour va également adopter cette position en exprimant une préférence pour une réparation pécuniaire au lieu d'un simple constat de violation. Dans l'arrêt *Ilascu et autres contre Russie et Moldavie*, elle estime qu'« *il ne lui semble pas déraisonnable de penser que les requérants ont subi une perte de revenus et ont certainement encouru des frais directement dus aux violations constatées. Elle estime en outre que les requérants ont indéniablement éprouvé un préjudice moral résultant des violations constatées et que le simple constat de violation ne saurait le compenser.* »¹²⁷¹. De ces diverses positions, il ressort que tant certains juges que la Cour elle-même préfèrent la réparation pécuniaire. Dès lors, le constat de violation devient un mode de réparation à titre d'exception¹²⁷². En effet, le choix de la Cour d'opter pour un simple constat de violation comme satisfaction équitable s'exprime le plus souvent dans les cas de violation des droits processuels ou des violations des droits substantiels garantis par les articles 8¹²⁷³, 9¹²⁷⁴, 10¹²⁷⁵ et 11¹²⁷⁶ de la Convention¹²⁷⁷. Ceci limite les affaires pouvant faire l'objet d'une telle réparation à titre principal et laisse le champ libre aux réparations pécuniaires. Par ailleurs, le simple constat de violation est utilisé comme réparation en cas de préjudice moral¹²⁷⁸. Contrairement au préjudice matériel, qui exige que le requérant apporte toutes les preuves nécessaires à son appréciation pour en calculer l'importance¹²⁷⁹, le préjudice moral permet à la Cour de bénéficier de plus de souplesse. En effet, le choix de favoriser le simple constat de violation plutôt qu'une réparation pécuniaire est soumis à l'interprétation des juges, selon des critères établis par eux seuls. En conséquence, la Cour décide entre une réparation pécuniaire ou le simple constat de violation. En outre, il est parfaitement envisageable pour elle de prononcer une réparation pécuniaire en plus du simple constat de violation afin de garantir la prise en compte et l'exécution de l'arrêt par l'État. Certes, à nouveau, la Cour est le seul organe susceptible d'être compétent pour déterminer si le préjudice subi doit faire l'objet d'une

¹²⁷⁰ Cour EDH, *Swierzko contre Pologne*, précité, opinion en partie dissidente du juge Casadevall.

¹²⁷¹ Cour EDH, *Ilascu et autres contre Russie et Moldavie*, précité, §489.

¹²⁷² Sébastien TOUZE, « Les limites de l'indemnisation devant la Cour européenne des droits de l'homme : le constat de violation comme satisfaction équitable suffisante », p. 141, in Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD et Jean-François FLAUSS (dir.), *op. cit.*

¹²⁷³ Cour EDH, 13/07/06, n° 58757/00, *Jäggi contre Suisse*.

¹²⁷⁴ Cour EDH, 26/09/96, n° 18748/91, *Manoussakis contre Grèce*.

¹²⁷⁵ Cour EDH, 04/03/03, n° 27215/95 et n° 36194/97, *Yasar Kemal Gökçeli contre Turquie* ; Cour EDH, 17/07/08, n° 42211/07, *Riolo contre Italie*.

¹²⁷⁶ Cour EDH, 30/01/98, n° 19392/92, *Parti communiste unifié de Turquie contre Turquie*.

¹²⁷⁷ Sébastien TOUZE, « Les limites de l'indemnisation devant la Cour européenne des droits de l'homme : le constat de violation comme satisfaction équitable suffisante », précité, p. 140.

¹²⁷⁸ *Ibid.*, p. 142.

¹²⁷⁹ *Instructions pratiques - Demandes de satisfaction équitable*, §3. Site internet de la Cour.

<https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts/rules/practicelirections&c=fre>.

indication, d'une injonction, d'un simple constat de violation ou d'une réparation pécuniaire. Cependant, dans un contexte où la Cour a tendance à rendre ses arrêts plus contraignants, à travers les indications et les injonctions, le risque est réel que le juge européen exprime sa préférence pour une réparation pécuniaire, très contraignante, plutôt que pour un simple constat de violation, peu contraignant.

379. La progressive préférence de la Cour pour les réparations pécuniaires transparait également en matière de mesures générales. L'utilisation de réparations pécuniaires peut compenser les réticences de certains juges à adresser des mesures générales à l'État pour l'inciter à modifier son droit national, tout en permettant d'effacer la violation. C'est cette préférence qu'a exprimée le juge Fura-Sandström dans son opinion partiellement dissidente sur l'arrêt *L. contre Lituanie* : « *Je sais bien que la Cour peut prescrire des mesures générales afin d'empêcher que ne se répètent à l'avenir des violations similaires, [...] dans lesquelles les violations avaient pour origine un problème systémique dû à un dysfonctionnement de la législation interne ; il y avait aussi un grand nombre de requêtes similaires pendantes devant la Cour et beaucoup de requérants potentiels. La présente affaire se distingue toutefois de celles susmentionnées, dans la mesure où la Cour prescrit ici une mesure à caractère général pour redresser un grief individuel. C'est seulement à titre subsidiaire, si les mesures législatives requises se révèlent impossibles à adopter dans le délai imparti, que l'État défendeur devra payer la somme de 40 000 EUR au titre du dommage matériel [...]. J'estime que cela ne vaut pas octroi d'une satisfaction équitable au sens de l'article 41. Voilà pourquoi j'aurais préféré que la Cour se contente d'ordonner le versement d'une somme pour dommage matériel, en soulignant seulement à titre subsidiaire la nécessité d'adopter une nouvelle législation.* »¹²⁸⁰.

En outre, même si la Cour ne laisse transparaître aucune volonté d'opter pour une réparation pécuniaire, elle va se montrer beaucoup plus directive, soit en adressant des injonctions à l'État dans le dispositif de l'arrêt, comme dans l'arrêt *Assanidzé contre Géorgie*, soit en rédigeant des recommandations sous forme impérative. C'est le cas avec l'arrêt *Xenides-Arestis contre Turquie* où la Cour déclare que la Turquie « *doit mettre en place un recours qui garantisse véritablement une réparation effective des violations de la Convention constatées en l'espèce dans le chef de la présente requérante, mais aussi dans toutes les affaires similaires pendantes devant elle, suivant les principes de protection des droits énoncés dans les articles 8 de la*

¹²⁸⁰ Cour EDH, *L. contre Lituanie*, précité, opinion partiellement dissidente de la juge Fura-Sandström.

*Convention et 1 du Protocole no 1 et conformément à sa décision sur la recevabilité du 14 mars 2005. Ce recours devra être disponible dans les trois mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt et une réparation devra être fournie dans les trois mois suivants »*¹²⁸¹. La Cour réduit alors toujours plus la liberté de choix de l'État.

380. Dans une situation où la Cour semble réduire la liberté de choix des États et où c'est elle qui apprécie les critères jurisprudentiels lui permettant d'opter ou non pour un arrêt contraignant et pour des réparations pécuniaires ou non, aucune limite n'empêche réellement la Cour de développer une pratique favorisant les réparations pécuniaires.

¹²⁸¹ Cour EDH, *Xenides-Arestis contre Turquie*, précité, §40.

Conclusion de Chapitre

381. La juridiction strasbourgeoise a donc, de façon discutable, réaffirmé son pouvoir discrétionnaire en matière de réparation non pécuniaire. Si le pouvoir d'injonction et de recommandation de la Cour avait au départ un fondement incertain, ce dernier a finalement été arrêté sur l'article 46. Sa démarche révèle une certaine efficacité favorisant le requérant. C'est donc l'effectivité de la convention qui est ainsi assurée. L'objectif de l'article 41 est d'effacer les conséquences de la violation constatée et donc de placer le requérant dans une situation similaire à la situation antérieure à la violation. Le requérant bénéficie donc de l'entière effectivité des droits garantis par la Convention.

382. Malgré les reproches qui peuvent être adressés à la Cour, cette dernière a tout de même su maintenir un certain équilibre dans la détermination et l'utilisation de mesures non pécuniaires. Le mode de réparation non pécuniaire, qu'il s'agisse de mesures individuelles ou d'une *restitutio in integrum*, est un mécanisme qui assure pleinement l'exercice du principe de subsidiarité tel qu'il est imposé par l'article 41. Certes le point d'équilibre institutionnel se déplace à la suite de certaines jurisprudences, toutefois la Cour conserve pleinement son pouvoir discrétionnaire.

Conclusion de Titre

383. En faisant de la *restitutio in integrum* une priorité, et en dépassant sa réticence initiale à adresser des recommandations aux États, la Cour a pleinement respecté le principe de subsidiarité en faisant ainsi de la réparation pécuniaire et de la satisfaction équitable un mode de réparation subsidiaire.

Cependant, en se montrant soucieuse d'accélérer le traitement des requêtes et l'exécution des arrêts et de permettre une réparation équitable, la Cour opte pour une jurisprudence plus contraignante en matière de mesures individuelles et/ou générales susceptibles de constituer des réparations. Or, une réparation – pécuniaire ou non pécuniaire – constitue de fait une mesure individuelle. Les réparations pécuniaires sont prononcées au titre de la satisfaction équitable et figurent en conséquence dans le dispositif de l'arrêt au même titre que les injonctions. Bien plus que les réparations non pécuniaires, les réparations pécuniaires ne laissent à l'État le choix d'aucune option. Ce sont celles qui réduisent le plus la liberté de choix de l'État.

La Cour peut alors dans certaines décisions marquer une préférence pour les réparations pécuniaires au détriment des réparations non d'autres types de réparations. La réparation pécuniaire est cependant justifiée, lorsque le droit interne ne permet pas d'effacer les conséquences de la violation. Pour autant, l'examen de la jurisprudence ne permet pas de dégager des lignes directrices claires. Il ressort pourtant de la jurisprudence de la Cour un élargissement de la réparation pécuniaire fondée sur l'équité.

Conclusion de Partie

384. Afin d'assurer une équité la plus large possible la Cour n'a eu d'autre choix que d'ouvrir largement l'accès à la réparation. Ce n'est qu'à ce prix qu'elle peut espérer effacer le plus largement possible l'ensemble des conséquences de la violation constatée comme l'exige l'article 41 de la Convention. Comme il l'a été démontré, les largesses de la Cour en la matière ne peuvent lui être reprochées. En revanche, son manque de motivation et de pédagogie rendent extrêmement opaque la pratique de la Cour.

385. Cette opacité est aggravée par la versatilité et l'incohérence dont la Cour fait preuve quant au calcul des sommes accordées. La Cour s'est toutefois attelée à définir des méthodes d'évaluation du préjudice matériel, méthodes qui restent critiquables. Sur le recours à l'expertise, on constate que la Cour reste prudente et n'apporte aucune réponse stable. Sur les pièces présentées par les parties à l'appui de leurs prétentions, elle ne justifie pas toujours ses décisions, ne réduisant pas l'opacité de sa jurisprudence.

Pour le calcul des montants indemnitaires, l'inconstance de la Cour de Strasbourg est double. Premièrement, elle accorde des montants disproportionnés au regard l'ampleur du préjudice matériel. Secondement, et concernant le préjudice moral, son appréciation est tout aussi incertaine puisqu'elle s'attache uniquement aux conséquences de la violation.

Ce faisant, par une jurisprudence opaque, décousue et exclusivement caustique, la Cour a ouvert la voie à une mercantilisation de recours.

386. Comme il l'a été constaté, il n'est pas évident de caractériser la nature d'un recours mercantile devant la juridiction européenne. Le requérant invoque naturellement l'importance de la violation qu'il a subi pour justifier le montant qu'il réclame et ne met pas en avant l'indemnisation qu'il souhaite obtenir. Force est d'admettre, que la jurisprudence européenne présente tout de même des indices susceptibles de favoriser des recours mercantiles. Il est donc à espérer que la Cour sera en mesure de revisiter sa jurisprudence afin de réguler les potentiels recours mercantiles.

387. La solution se présente sur deux plans, à savoir : La Cour se doit de motiver ses arrêts et faire preuve de pédagogie. Mais ceci ne peut être suffisant, il faut qu'elle ancre une telle

pratique dans le temps, ce qui engendrait par la même une meilleure constance de sa jurisprudence. Il faut donc arrimer la réparation des préjudices subi à des éléments de stabilité. Dans le cas du préjudice moral, la réparation doit correspondre à l'importance du droit violé et non aux conséquences de la violation. Par conséquent, un barème indemnitaire serait arrêté assurant une certaine prévisibilité dans la jurisprudence européenne, quitte à ce que la Cour franchise une étape en donnant un effet punitif à la réparation du préjudice moral.

388. Pour l'ensemble des préjudices, la Cour doit systématiquement rappeler les principes applicables en matière de satisfaction équitable avant de les appliquer à l'espèce. Pour la stabilité de sa jurisprudence, la Cour doit déterminer un usage clair et précis des outils existants, qu'il s'agisse des arrêts pilotes, des règlements amiables ou encore de la pratique du double arrêt. Il serait également intéressant pour cette dernière de faire preuve d'innovation, en utilisant par exemple, les mesures provisoires. Ces pratiques auraient pour intérêt non seulement l'établissement d'une constance dans la réparation, ainsi que le respect du principe de subsidiarité. Enfin, les États disposeraient en la matière d'une plus grande marge de manœuvre. Ces solutions doivent permettre de « *tenter une sorte de mise en harmonie, que je nomme "pluralisme ordonné" et qui suppose un droit suffisamment souple et évolutif pour ne pas éradiquer les différences, mais suffisamment cohérent et stable pour assurer une harmonie d'ensemble* »¹²⁸². La cohérence, la transparence mais aussi la prévisibilité de la jurisprudence indemnitaire sont les éléments qui offrent aux requérants une meilleure appréciation des possibilités de réparations. Partant, ces derniers seront en mesure de demander une réparation juste et à laquelle ils peuvent potentiellement prétendre.

389. Dans le même temps, la Cour a usé de son pouvoir discrétionnaire pour organiser le mécanisme de réparation pécuniaire. Elle a cherché à déterminer le champ d'application de la satisfaction équitable pour définir les requêtes susceptibles d'aboutir ou non à une réparation pécuniaire. La juridiction européenne a donc créé un certain équilibre dans l'analyse des trois caractères du préjudice. Dans son appréciation du caractère personnel et du préjudice moral, la Cour a décidé de prendre en compte les difficultés du requérant pour établir ces deux critères.

¹²⁸² Mireille DELMAS-MARTY, *Résister, responsabiliser, anticiper ou comment humaniser la mondialisation*, 2013 Seuil, p. 208 ; Paul TAVERNIER, « Cohérence de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme et incohérence de la présentation des arrêts : quelques réflexions », in *Cohérence et impact de la jurisprudence de la Cour européennes des droits de l'homme – Liber amicorum – Vincent Berger*, WolfLegal Publisher (WLP), Oistrwijk, 2013, p. 201

Elle a toutefois compensé cette souplesse par une appréciation plus rigoureuse, évitant ainsi d'ouvrir trop largement l'accès à la satisfaction équitable.

390. Les magistrats européens ont tout de même perturbé l'équilibre instauré pour ouvrir plus largement l'accès à la satisfaction équitable. Effacer les conséquences de la violation est une exigence de l'article 41 mais c'est aussi un moyen de protéger l'effectivité du mécanisme de protection des droits de l'homme en replaçant le requérant dans une situation antérieure à la violation. En élargissant le champ d'action de la satisfaction équitable la Cour a donc répondu aux exigences de sa mission. En revanche, sa jurisprudence en la matière manque clairement de précision et de motivation. Se réfugier derrière l'équité amène la Cour à se dispenser de toute explication quant à l'application des caractères personnel, direct et certain du préjudice. L'objectif de structuration de la réparation pécuniaire n'est donc que partiellement rempli.

Conclusion générale

391. Le phénomène de mercantilisation des recours s'est développé en trois phases.

La Cour a d'abord respecté le principe de subsidiarité de la réparation imposé par l'article 41¹²⁸³, les mesures de réparations prises sont alors essentiellement des mesures non pécuniaires. Face à l'absence de bonne volonté des États, elle a dû se résoudre à structurer le mécanisme de réparation non pécuniaire. Ce faisant, elle a réduit la liberté de choix des États, sans que le principe de subsidiarité ne soit fondamentalement remis en cause, c'est le pouvoir discrétionnaire de la Cour qui s'en est trouvé renforcé. Cette dernière n'a d'ailleurs pas hésité à user d'un tel pouvoir.

Ensuite, la Cour détermine discrétionnairement le champ d'application de la satisfaction équitable.

Enfin, la juridiction de Strasbourg a décidé d'arrêter les modalités d'indemnisation.

Or, pendant les deux dernières phases, la Cour n'apporte aucune preuve de transparence, pas plus que de constance. L'étude de l'ensemble de ses décisions, laisse à penser qu'elle permet aux requérants et à leurs conseils, d'espérer des montants indemnitaires considérables.

392. Sur le plan européen, la Cour a inscrit le mécanisme de la satisfaction équitable dans la continuité du droit international public. Son but consiste à légitimer ses décisions, en matière de réparation, par le droit international public. Pour répondre aux exigences de la responsabilité internationale, les formes de la réparation peuvent recouvrir trois modalités, que sont la restitution ou *restitutio in integrum*, la satisfaction aux moyens de mesures individuelles et/ou générales et de l'indemnisation. L'objectif est alors de réparer le préjudice subi et « *effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis* »¹²⁸⁴.

Il est à souligner que l'engagement de la responsabilité des États n'a pas un objectif punitif ou dissuasif, mais seulement une visée réparatrice en supprimant les conséquences de l'acte illicite, c'est-à-dire la violation.

393. On comprend dès l'abord que la neutralisation des conséquences de la violation reste le but d'une telle réparation. Le requérant est alors replacé dans la situation antérieure à la

¹²⁸³ Article 41 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Satisfaction équitable - Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable* ».

¹²⁸⁴ CPJI, 13/09/1928, *Usine de Chorzow*, *Recueil des arrêts*, série A n° 17, p. 47.

violation¹²⁸⁵. Cette mission revient en premier lieu au droit interne. À travers les articles 41 et 46 de la Convention, le processus de réparation revêt un caractère subsidiaire¹²⁸⁶. Plus précisément, en se fondant sur l'article 46¹²⁸⁷, on observe que, la Cour laisse une marge de manœuvre conséquente aux États, notamment quand il s'agit de choisir les moyens pour parvenir à l'extinction de la violation¹²⁸⁸, le tout en restant attaché au caractère déclaratoire de ses arrêts. Désormais, on s'aperçoit que la Cour dépasse progressivement la lettre de l'article 46.

Face à la question de l'efficacité de ses arrêts et de leur exécution, elle a combiné les articles 41 et 46 pour adresser des recommandations aux États quant aux moyens d'atteindre ou de s'approcher de la *restitutio in integrum*¹²⁸⁹. La Cour a donc priorisé les modes de réparation en optant premièrement pour des réparations non pécuniaires, pour ensuite envisager l'adoption de mesures individuelles et/ou générales et enfin entrevoir le versement d'une indemnité. Les mesures individuelle ou générale sont parfois plus opportunes qu'une indemnité pour effacer la violation constatée et facilitent l'exécution de l'arrêt ordonnant une réparation¹²⁹⁰. La jurisprudence européenne est donc purement casuistique.

Deux enseignements sont à tirer de cette situation. En premier lieu, il apparaît que la Cour est seule compétente pour déterminer les limites de la liberté de choix des États. En second lieu, c'est en usant de son pouvoir discrétionnaire qu'elle structure le mécanisme de réparation non pécuniaire et qu'elle limite ainsi la place du principe de subsidiarité dans le système de réparation. La juridiction européenne a alors tendance à être plus directive à l'égard des États, revenant ainsi sur sa jurisprudence initiale, en prenant des injonctions ou des

¹²⁸⁵ Frédéric SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, 8^e édition, 2017, Paris, PUF, Thémis, p. 796 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Contentieux européen*, 4^e édition, 2010, Paris, LGDJ Lextenso Éditions, Collection Manuel, p. 451 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, 2^e édition, 2012, Paris, LGDJ Lextenso Éditions, Collection Traités, p. 1046.

¹²⁸⁶ Frédéric SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, *op. cit.*, pp. 794-795.

¹²⁸⁷ Article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Force obligatoire et exécution des arrêts - 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.* ».

¹²⁸⁸ Frédéric SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 796 ; Cour EDH, *Papamichalopoulos contre Grèce* (Article 50), précité ; Cour EDH, 13/07/00, n° 39221/98, *Scozzari et Giunta contre Italie*, §249.

¹²⁸⁹ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 13^e édition, octobre, 2016, Paris, Presses Universitaires de France, Collection Droit fondamental, p. 382 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 1051.

¹²⁹⁰ F. MARCHADIER, « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en matière civile », *RTDH*, 26^e année, n° 104, 01/10/2015, p. 903.

recommandations. Ainsi, la liberté de choix des États s'en trouve réduite et le juge strasbourgeois augmente sa marge d'appréciation.

394. Cette marge d'appréciation de la Cour trouve son origine dans le terme « *s'il y a lieu* » de l'article 41. La juridiction européenne s'attèle à déterminer le champ d'application de la satisfaction équitable¹²⁹¹.

La jurisprudence européenne fait usage des exigences classiques de la réparation¹²⁹² en imposant que la violation soit la source du préjudice au requérant¹²⁹³. Le préjudice doit d'abord être personnel¹²⁹⁴. Il doit exister un lien de causalité entre la violation et le préjudice, c'est le caractère direct du préjudice réparable¹²⁹⁵. Enfin, le préjudice doit être certain¹²⁹⁶, ce qui implique plusieurs possibilités quant à la nature du préjudice réparable¹²⁹⁷.

La détermination de la nature du préjudice par la Cour reprend aussi les deux catégories classiques. Le juge européen s'est d'abord limité au préjudice matériel et au préjudice moral pour enfin admettre également la perte de chance.

En déterminant le champ d'application de la satisfaction équitable, la Cour a cherché à compenser la souplesse dont elle fait preuve sur certains aspects en se montrant plus exigeante pour d'autres. L'appréciation *pro-victima* du caractère personnel du préjudice et de la notion de préjudice moral a élargi la prise en compte des difficultés à établir le caractère personnel et le préjudice moral. À l'inverse, le lien de causalité et le préjudice matériel sont évalués avec une rigueur plus assumée par le juge européen.

¹²⁹¹ Peter KEMPEES, « Statuer en équité », in *Cohérence et impact de la jurisprudence de la Cour européennes des droits de l'homme – Liber amicorum – Vincent Berger*, WolfLegal Publisher (WLP), Oistrwijk, 2013, p. 201 ; *Demande de satisfaction équitable*, Instructions pratiques, §1 Introduction.

¹²⁹² *Instructions pratiques – Demande de satisfaction équitable*, précitées, §3.

¹²⁹³ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 13^e édition, 2016, Paris, PUF, Collection Droit fondamental, p. 367 ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, 2^e édition, 2012, Paris, LGDJ Lextenso Éditions, Collection Traités, p. 1031.

¹²⁹⁴ Cour EDH, Gd. Ch., 25/07/2000, n° 31417/96 et n° 32377/96, *Lustig-Prean et Beckett contre Royaume-Uni (Article 41)* et Cour EDH, Gd. Ch., 27/09/1999, n° 31417/96 et n° 32377/96, *Lustig-Prean et Beckett contre Royaume-Uni*, arrêt au principal.

¹²⁹⁵ Cour EDH, 10/02/1995, n° 15175/89, *Allenet de Ribemont contre France*, arrêt (au principal et satisfaction équitable).

¹²⁹⁶ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, *op. cit.* ; Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 1045.

¹²⁹⁷ *Ibidem*.

395. Déterminer le champ d'intervention de la satisfaction équitable est la première étape d'une régulation des recours dans le cadre d'un contentieux au volume considérable¹²⁹⁸. Cette démarche aboutit à déterminer quelle demande en réparation peut être accueillie ou *a contrario*, celle qui doit être rejetée¹²⁹⁹. En cas de restriction excessive de l'application des critères, le risque premier n'est autre que celui d'une remise en cause de l'équité de la réparation¹³⁰⁰ et par la même de l'effectivité de la satisfaction équitable. À l'inverse, si la Cour fait preuve de souplesse, le champ de la satisfaction équitable tend à être ouvert au plus grand nombre.

396. Après avoir déterminé si la requête répond aux critères du préjudice réparable et de la satisfaction équitable, la Cour a pour mission d'accorder ou non une telle satisfaction. Pour ce faire, la Cour procède en deux étapes. Elle évalue le dommage puis détermine, en équité, le montant de la réparation. Cela exige une pratique constante et cohérente tant pour apprécier le préjudice que pour en déterminer la réparation. Force est d'admettre que constance et cohérence ne sont pas les maîtres mots de la Cour. L'inconstance dont fait preuve la Cour pour déterminer le montant de la réparation empêche de canaliser les demandes de réparation et laisse espérer aux requérants une répartition financière conséquente. Cette inconstance trouve sa source notamment dans le laconisme de la Cour quant à la motivation de ses décisions. Sans une jurisprudence transparente et pédagogique, il n'est pas possible d'arrêter une jurisprudence cohérente. La principale faiblesse de la Cour en matière de satisfaction équitable se situe ici. Elle se retranche derrière l'équité, sans justifier pourquoi elle décide d'accueillir une requête plutôt qu'une autre. Ce faisant, la Cour se dispense de toute explication sur l'évaluation du préjudice ou sur le calcul de la réparation.

C'est sur ce plan que se manifeste le phénomène de mercantilisation des recours. Prouver la motivation mercantile d'un requérant est éminemment difficile, parce que très subjectif. En revanche, il est envisageable d'identifier les éléments jurisprudentiels ouvrant la

¹²⁹⁸ Paul TAVERNIER, « La contribution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit de la responsabilité internationale en matière de réparation - Une remise en cause nécessaire → », *RTDH*, 2007, p. 958.

¹²⁹⁹ Peter KEMPEES, « Statuer en équité », précité, p. 201 ; *Instructions pratiques – Demande de satisfaction équitable*, précitées, §1 Introduction.

¹³⁰⁰ Peter KEMPEES, « Statuer en équité », précité, pp. 201-209 ; Franklin KUTY, « La responsabilité de l'État du fait d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : la satisfaction équitable de l'article 41 de la Convention », *Revue Générale des Assurances et Responsabilités*, 2000, n° 13, pp. 268-293.

voie à une mercantilisation des recours. L'absence de véritable régime encadrant les recours a aiguisé l'appétit monétaire des requérants et de leurs conseils. La situation est d'autant plus grave pour la Cour qu'elle fait face à un accroissement considérable de recours depuis le début des années 2000. Le nombre de recours est passé de 32 500 en 2004, à 64 200 requêtes en 2008 et 65 800 en 2013¹³⁰¹. Être en mesure d'apporter une protection efficace et effective des droits garantis par la Convention devient alors problématique. Pour reprendre les termes du Professeur Flauss, « *pour qui connaît l'attachement de la Cour européenne à la théorie des "apparences", une telle évolution de son image de marque n'est guère tolérable. Elle constituerait d'ailleurs un obstacle de taille, voire dirimant, à la réalisation du grand dessein souvent prêté, à tort ou à raison, à la Cour de Strasbourg : devenir pleinement la "Cour constitutionnelle suprême" des droits de l'homme en Europe.* »¹³⁰².

397. Toutefois, avec une jurisprudence constante, transparente et pédagogique, les critères de la satisfaction équitable pourraient permettre d'endiguer le phénomène de mercantilisation des recours. Les critères ainsi déterminés par la Cour joueraient le rôle de balise pour canaliser les demandes de réparation. La Cour dispose d'un pouvoir pleinement discrétionnaire dans l'utilisation de l'article 41, elle serait donc en mesure de limiter l'afflux de recours sans que d'autres réformes ne soient nécessaires. Ceci apparaît d'autant plus crucial que les réformes de la Cour ont visé à renforcer le principe de subsidiarité et donc à limiter son pouvoir. En matière de satisfaction équitable, le Comité des ministres a pu prendre un poids réel quant à l'exécution des mesures réparatrices¹³⁰³. Toutefois, la Cour reste maîtresse de ses décisions et peut donc délimiter elle-même sa propre compétence et organiser un véritable mécanisme de réparation et d'indemnisation.

398. Si la Cour doit canaliser les recours mercantiles, elle ne doit pas pour autant dissuader les requérants mais s'inscrire dans une perspective d'accompagnement et de pédagogie. Dans un but d'équité, le premier moyen de réparation est le simple constat de violation, c'est-à-dire la

¹³⁰¹ Rapport annuel 2018 de la Cour européenne des droits de l'homme, p. 180.

¹³⁰² Jean-François FLAUSS, *Réquisitoire contre la mercantilisation excessive du contentieux de la réparation devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Chronologie, Recueil Dalloz, 2003, p. 227.

¹³⁰³ Frédéric DOLT, *Les mutations de l'activité du Comité des ministres, La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par cet organe du Conseil de l'Europe*, 2012, Bruxelles, Collection Droit et Justice, Anthémis, p. 46.

reconnaissance que le requérant a bien subi une violation. Au titre de l'article 46, l'État a obligation de mettre fin à la violation. Dans ce cas, comme d'ailleurs en droit international public, le requérant connaît une forme de reconnaissance qui n'est pas négligeable. Se pose, en réalité, la question de l'effectivité de la protection de la Convention¹³⁰⁴ à travers la satisfaction équitable. L'article 41 vise à effacer les conséquences de la violation. De fait, il souhaite rétablir la situation antérieure à la violation. Il y a donc dans la satisfaction équitable, non seulement la reconnaissance de la violation subie, mais aussi l'assurance que le requérant pourra à nouveau bénéficier pleinement des droits garantis par la Convention.

399. Des solutions sont envisageables. Il s'agit de conférer à la réparation du préjudice moral, un caractère punitif. Une telle pratique permettrait de résoudre plusieurs problèmes soulevés par son l'indemnisation. Premièrement, l'appréciation extrêmement souple, du préjudice moral doit être compensée par une réparation plus rigoureuse et constante. Il est donc nécessaire d'arrimer la réparation du préjudice moral à des éléments de stabilité, ce qui implique la détermination d'un barème indemnitaire. Secondement, il arrive que dans le cadre du préjudice moral, l'atteinte aux dispositions les plus importantes, comme l'article 3¹³⁰⁵, soit moins fortement indemnisée dans le cas d'un préjudice matériel et d'une atteinte au droit de propriété. La Cour pourrait donc déterminer l'existence d'un préjudice de plein droit, du seul fait de la violation et hiérarchiser l'indemnisation selon la valeur du droit violé. Il y aurait ainsi un élément de stabilité et de prévisibilité pour la réparation du préjudice moral.

400. Quant à la réparation du préjudice matériel, elle est tout aussi casuistique. La solution serait donc que la Cour fasse un rappel régulier des principes directeurs de la réparation au moment de déterminer la satisfaction équitable. Dans chaque arrêt, elle ferait ensuite une application de ces principes aux circonstances de l'espèce. Elle doit donc faire preuve de transparence mais aussi de constance et à ce titre les arrêts pilotes peuvent s'avérer être des outils très efficaces. La Cour doit également laisser une plus grande possibilité aux parties pour déterminer la réparation appropriée, que ce soit grâce au règlement amiable ou à la pratique du double arrêt.

¹³⁰⁴ Voir également : Béatrice PZRTE-BELDA, « La Cour européenne des droits de l'homme, entre promotion de la subsidiarité et protection effective des droits », *RTDH*, 94/2013, p. 251.

¹³⁰⁵ Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Interdiction de la torture - Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ».

Enfin, comme pour la réparation du préjudice moral, la Cour peut faire preuve d'innovation pour déterminer de nouvelles solutions. Elle peut trouver le moyen d'anticiper la violation et l'ampleur du préjudice en acceptant d'user plus largement de mesures provisoires. Il s'agit d'une solution prêtant à discussion du fait de la destination initiale des mesures provisoires.

La mercantilisation des recours constitue un danger réel auquel la Cour doit faire face. Certes, le phénomène n'est pas nouveau, toutefois, il n'a jamais été réellement traité sous tous ses aspects. La juridiction européenne ne doit donc pas craindre à rechercher de nouvelles solutions face à un phénomène susceptible de menacer son mécanisme de protection. Le Professeur Tavernier a d'ailleurs déjà invité la Cour à revoir sa jurisprudence en affirmant que si « *la Cour européenne acceptait de "revisiter" sa jurisprudence en matière de satisfaction équitable et de la développer dans cette direction, elle accomplirait, à notre avis, un progrès considérable et apporterait une contribution de premier ordre au droit de la responsabilité internationale, en confirmant son rôle tout à fait irremplaçable, celui d'un formidable laboratoire d'expériences en ce domaine et plus généralement pour la protection des droits et des libertés fondamentales.* »¹³⁰⁶. Il est donc à espérer que la Cour soit en mesure d'effectuer cette avancée afin d'harmoniser sa jurisprudence et par la même offrir une garantie plus effective des droits et libertés fondamentaux pour les requérants.

401. La réduction de la liberté de choix des Etats va être aggravée par la réforme de la Cour orchestrée à travers le Protocole n°11. Jusque-là, sur la base de l'article 32 de la Convention¹³⁰⁷, la Comité des ministres disposait du pouvoir de statuer sur le fond d'une affaire et donc d'accorder ou non une réparation fut-elle ou non pécuniaire. La réforme de 1998 abolit ce pouvoir des Etats et la Cour devient le premier organe compétent pour déterminer les modalités de réparation d'une violation. Cette réforme a été d'autant plus bénéfique qu'il était pour le

¹³⁰⁶ P. TAVERNIER, « La contribution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative au droit de la responsabilité internationale en matière de réparation – une remise en cause nécessaire – », *RTDH*, n° 72 / 2007, p. 946.

¹³⁰⁷ P. LEUPRECHT, « Article 32 », in Louis EDMOND-PETTITI (dir.), Emmanuel DECAUX et Pierre-Henri IMBERT, *La Convention Européenne des Droits de l'Homme. Commentaire article par article*, 2^e édition, 1999, Paris, Economica, p. 699 ; Article 32 de la Convention européenne des droits de l'homme, du 04/11/1950, « 1. Si, dans un délai de trois mois à dater de la transmission au Comité des ministres du rapport de la Commission, l'affaire n'est pas déferée à la cour par application de l'article 48 de la présente Convention, le Comité des ministres prend, par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, une décision sur la question de savoir s'il y a eu ou non une violation de la convention. 2. Dans l'affirmative, le comité des ministres fixe un délai dans lequel la haute partie contractante intéressée doit prendre les mesures qu'entraîne la décision du comité des ministres. » ; Voir également : J-F. FLAUSS, « La pratique du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe au titre de l'article 32 de la Convention européenne des droits de l'homme (1985-1987) », 33 *AFDI*, 1987, pp. 728 à 748 et J. VELU, « Rapport sur la responsabilité incombant aux Etats parties à la Convention européenne », *Actes du sixième Colloque international sur la Convention européenne des droits de l'homme (Séville, 13-16 novembre 1985)*, Martinus Nijhoff Publisher, Dordrecht, 1988, pp. 553-705.

moins étonnant que l'organe exécutif qu'est le Comité des ministres ait la compétence d'exercer des fonctions juridictionnelles¹³⁰⁸. Ce changement, cumulé à la réduction de la liberté de choix des Etats, a eu pour conséquence de faire de la juridiction du Conseil de l'Europe, la seule à pouvoir déterminer les modalités d'effacement d'une violation. La place du Comité des ministres dans le mécanisme européen de protection s'en est donc trouvée réduite. Toutefois, l'afflux phénoménal de recours au début des années 2000 a contraint les Etats parties et le Conseil de l'Europe à réformer le fonctionnement de la Cour. A compter du Protocole n°14, la place du Comité des ministres a été réaffirmée et surtout grâce au Protocole n°15 qui inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. Un rééquilibrage a donc été opéré en faveur du Comité des ministres à qui il revient de veiller à l'exécution des arrêts quand la Cour doit se limiter à trancher les affaires au fond.

Dans la mesure où l'exécution des arrêts par les Etats n'a pas rencontré de difficultés, ce qui comprend l'exécution des mesures indemnitaires, il apparaît que des modifications de pratiques ne s'avèrent pas nécessaires au sein du Comité des ministres. L'effectivité du système de protection européen des droits de l'homme n'exige pas une amélioration de l'efficacité d'exécution des arrêts réparateurs.

402. Pour assurer une réelle efficacité du mécanisme européen de protection et donc son effectivité, c'est à la Cour de modifier les pratiques qui doivent encore l'être pour canaliser le plus possible les recours indemnitaires. Il s'agit principalement de cibler les recours pouvant être soupçonnés d'avoir des motivations mercantiles. Il revient donc à la Cour de définir clairement le champ d'application des mesures de réparation non pécuniaires et des indemnités financières. Elle ferait ainsi œuvre de pédagogie et de transparence à l'égard des requérants, ce qui permettrait de canaliser les recours. Cependant, il apparaît que la Cour ne remplit que partiellement cette mission et qu'elle expose ainsi la satisfaction équitable à des recours purement mercantiles. La Cour a commencé par tenter de structurer le mécanisme de réparation non pécuniaire, pour assurer l'efficacité de ses arrêts. La Cour assurera ainsi la pleine transparence de sa jurisprudence il ajoutera au dispositif indemnitaire la dernière pièce nécessaire la régulation des recours. La jurisprudence européenne bénéficiant d'une certaine transparence et d'une réelle pédagogie, en matière de réparation, permettra aux requérants et à leur conseil d'anticiper les décisions de la Cour en matière de satisfaction équitable et donc de choisir ou non de saisir la juridiction européenne. Il est par ailleurs étonnant que la Cour fasse

¹³⁰⁸ P. LEUPRECHT, « Article 32 », *Ibidem*, p.709.

preuve d'une véritable pédagogie et une transparence indiscutable quand elle doit statuer sur la recevabilité des recours ou sur les constats de violation, alors qu'elle est beaucoup moins prompte à s'épancher lorsqu'elle doit justifier ses décisions en matière réparation pécuniaire.

C'est aussi le dernier moyen dont dispose la Cour en matière de réparation pour pouvoir continuer à peser face aux Etats et au Comité des ministres, au sein du mécanisme de protection européen, dans un contexte de renforcement du principe de subsidiarité¹³⁰⁹.

¹³⁰⁹ « Historique de la réforme de la CEDH », https://www.echr.coe.int/Documents/Reforms_history_FRA.pdf; « Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales », https://www.echr.coe.int/Documents/Protocol_15_FRA.pdf.; Jean-Paul COSTA, *La Cour européenne des droits de l'homme, Des juges pour la liberté*, 2^e édition, Paris, Dalloz-Sirey, Les sens du droit.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, 5^e édition, 2012, Paris, Éditions Dalloz, Méthodes du droit.

J. COMBACAU et **S. SUR**, *Droit international public*, 2017, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Lextenso, Précis Domat, Droit public.

G. CORNU, Association Henri **CAPITANT**, *Vocabulaire juridique*, 2018, Paris, PUF, Quadrige.

P. DAILLIER, **M. FORTEAU** et **A. PELLET**, *Droit international public*, 8^e Édition, 2009, LGDJ.

P.-M. DUPUY et **Y. KERBRAT**, *Droit international public*, 14^e édition, 2018, Paris, Dalloz, Droit public Science politique.

L. HENNEBEL et **H. TIGROUDJA**, *Traité de droit international des droits de l'homme*, 2^e édition, 2018, Paris, A. Pedone, Droits.

C. LAZERGES, *Les Grands avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme*, 2016, Paris, Dalloz-Sirey, Grands textes.

Y. LECUYER, *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 2^e éditions, 2018, Paris, Hachette Supérieur, Les fondamentaux du droit.

J.-P. MARGUENAUD, *La Cour européenne des droits de l'homme*, 7^e édition, 2016, Paris, Dalloz-Sirey, Connaissance du droit.

M. PERRIN DE BRICHAMBAUT et **J.-F. DOBELLE**, avec la contribution de Frédérique COULEE, *Leçon de droit international public*, 2011, Paris, Science po et Dalloz, Amphi.

L-E. PETTITI, E. DECAUX et P. - H. IMBERT, *La CEDH, commentaire article par article*, 2^e édition, 1999, Paris, Economica.

J.-F. RENUCCI

- *Introduction à la Convention européenne des droits de l'Homme, Les droits garantis et le mécanisme de protection*, 1^{ère} édition, 2005, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, Dossiers sur les droits de l'homme.

- *Droit européen des droits de l'Homme - Contentieux européen*, 4^e édition, 2010, Paris, LGDJ, Lextenso Édition.

- *Droit européen des droits de l'homme, Traité de droit européen des droits de l'homme*, 2^e édition, 2012, Paris, L.G.D.J, Lextenso Éditions, Traités.

- *Droits européen des droits de l'homme, Droits et libertés fondamentaux garantis par la CEDH*, 8^e édition, 2019, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Manuels.

J-L SAURON, *Les droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme*, 2014, Issy-les-Moulineaux, Gualino Editeur, Master.

F. SUDRE

- *Droit européen et international des droits de l'Homme*, 14^e édition revue et augmentée, 2019, Paris, PUF, Classique, Droit fondamental.
- *Les Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 9^e édition, 2019, Paris, PUF, Thémis Droit.
- *La Convention européenne des droits de l'homme*, 10^e édition, 2015, Paris, PUF, Que sais-je ?

P. WACHSMANN, *Les Droits de l'homme*, 6^e édition, 2018, Paris, Dalloz, Connaissance du droit.

Ouvrages spécialisés

A. AUGUSTO CANCADO TRINDADE, *Evolution du droit international au droit des gens, L'accès des individus à la Justice Internationale, Le regard d'un juge*, 2018, Paris, Pedone, Ouvertures internationales.

AMNESTY INTERNATIONAL, *Protéger les droits humains, Outils et mécanismes juridiques internationaux*, 2003, Paris, Lexis Nexis Litec, Pratique professionnelle.

P. BOILLAT, M. DE SALVIA, F. DOLT, A. DRZEMCZEWSKI, J.-F. FLAUSS, P. LAMBERT, M. LOBOV, G. MAYER, F. SUNDBERG, *Les mutations de l'activité du Comité des ministres, La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par cet organe du Conseil de l'Europe*, 2012, Bruxelles, Droit et Justice, Anthémis.

V. CHAMPEIL-DESPLATS, D. LOCHAK, *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, 2012, Paris, Presses Universitaires de Paris Nanterre, Sciences juridiques et politiques.

G. COHEN-JONATHAN, J.-F. FLAUSS, P. LAMBERT, *Liber amicorum Marc-André Eissen*, 1995, Bruxelles, Paris, LGDJ, Bruylant.

J.-P. COSTA, *La Cour européenne des droits de l'homme, Des juges pour la liberté*, 2^e édition, Paris, Dalloz-Sirey, Les sens du droit.

E. DECAUX, S. TOUZE, *La prévention des violations des droits de l'homme*, Actes du colloque des 13 et 14 juin 2013, 2015, Paris, Publications de l'Institut International des droits de l'Homme, Éditions A. Pedone.

F. EDEL, *La durée des procédures civiles et pénales dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, 2^e édition, 2007, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

J.-F. FLAUSS, E. LAMBERT ABDELGAWAD, *La pratique d'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme*, 2011, Bruxelles, Bruylant, Collection des « Publications de l'Institut international des droits de l'homme » n°14.

D. GOMIEN, *Vademecum de la Convention européenne des droits de l'homme*, 3^e édition, 2005, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe.

P. GUIBENTIF, *Foucault, Luhmann, Habermas, Bourdieu, Une génération repense le droit*, 2010, Paris, LGDJ, Droit et société, Série sociologie.

S. GUILLET, *Diplomatie et droits de l'homme*, 2008, Paris, La documentation française, Les études de la CNCDH.

S. HEIKKILÄ, *D'un arrêt définitif à une résolution finale : l'efficacité de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en Finlande*, 2016, Oisterwijk, Wolf LegalPublishers (WLP).

Institut des droits de l'homme des avocats européens (IDHAE), *La protection du droit de propriété par la Cour européenne des Droits de l'Homme : actes du colloque, Paris, 26 mai 2004*, en collaboration avec l'Institut de formation en droits de l'homme du barreau de Paris et l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bordeaux, 2005, Bruxelles, Bruylant.

E. JEULAND, *Théorie relationniste du droit, De la French Theory à une pensée européenne des rapports de droit*, 2016, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Lextenso Éditions.

P. LAMBERT, *La Grèce devant la Cour européenne des droits de l'homme*, 2003, Bruxelles, Sakkoulas, Athènes, Nemesis, Bruylant.

P. NASKOU-PERRAKI, *La satisfaction équitable accordée par la Cour européenne des droits de l'homme*, 1980, Komotini, Éditions A. Sakkoulas.

J.-L. SAURON, *Procédures devant les juridictions de l'Union européenne et devant la CEDH*, 3^e Édition, 2014, Issy-les-Moulineaux, Master, Gualino, Lextensio Éditions.

L. SERMET, *La Convention européenne des Droits de l'Homme et le droit de propriété*, 1998, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe.

J.-C. SOYER, M. DE SALVIA, *Le recours individuel supranational : mode d'emploi*, 1992, Paris, LGDJ.

F. SUDRE,

- *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, 2014, Bruxelles, Nemesis, Anthemis, Droit et Justice.

- *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme, Actes du colloque des 13 et 14 mars 1998 organisé par l'Institut de droit européen des droits de l'homme (UMR*

CNRS 5815), *Faculté de droit de l'université de Montpellier I*, 1998, Bruxelles, Bruylant, Droit et justice.

C. TEITGEN-COLLY, *La Convention européenne des droits de l'homme, 60 ans et après ?* 2013, Paris, LGDJ Lextenso Editions, Systèmes Droit.

Contributions à des ouvrages collectifs

D. AKCAY, « La contribution des agents du gouvernement à l'exécution des arrêts de la Cour », in *La réforme de la Convention européenne des droits de l'homme : un travail continu : une compilation des publications et documents pertinents pour la réforme actuelle de la CEDH*, D. AKCAY et F. CRISAFULLI (dir.), préparée par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), 2009, Strasbourg, éditions du Conseil de l'Europe.

J. ALLARD, « Le dialogue des juges à la Cour européenne des droits de l'homme et à la Cour suprême des Etats-Unis, constats et perspectives philosophiques », in *Juger les droits de l'homme, Europe et Etats-Unis face à face*, (dir.) J. ALLARD, G. HAARSCHER, L. HENNEBEL, 2008, Bruxelles, Bruylant, Penser le droit.

A. BEN MANSOUR, « Un processus inédit : les arrêts "pilotes" de la CEDH », in *Les actions en justice au-delà de l'intérêt personnel*, I. OMARJEE et L. SINOPOLI (dir.), 2014, Paris, Centre d'études juridiques européennes et comparées (CEJEC), Dalloz.

V. BERGER,

- « Le règlement amiable devant la Cour européenne des droits de l'homme », Mélanges WIARDA, Karl HEYMANN, 1990, Verlag.

- « La France et la Cour européenne des droits de l'homme : la jurisprudence en 2006 : présentation, commentaires et débats », P. TAVERNIER (dir.), 2007, Bruxelles, Bruylant.

- « Le "préjudice important" selon le Protocole n° 14 à la Convention européenne des Droits de l'Homme : questions et réflexions », in *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international : liber amicorum Lucius Caflisch*, M. G. KOHEN, 2007, Leiden, Martinus Nijhoff.

S. BESSON, « Les effets et l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : le cas de la Suisse », in *La CEDH et la Suisse : exposés du séminaire du 5 juin 2009 à Berne*, (dir.) S. BREITENMOSER, B. EHRENZELLER, 2010, St. Gallen Institut für Rechtswissenschaft und Rechtspraxis.

B. BIRSAN, « Les aspects nouveaux de l'application des articles 41 et 46 de la Convention dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Trente ans de droit européen des droits de l'homme : études à la mémoire de Wolfgang Strasser*, H. HARTIG (dir.), 2007, Bruxelles, Bruylant, Némésis.

P. BOILLAT, « La Suisse devant la Cour européenne des Droits de l'Homme », in *Protection des droits fondamentaux en Europe*, R. BIEBER (dir.), 2001, Bern, Zürich, Schulthess, Stämpfli.

Conseil d'Etat, *Le droit européen des droits de l'homme, un cycle de conférences au Conseil d'Etat*, 2011, Paris, La documentation française, Droits et débats.

L. CAFLISCH, « La mise en œuvre des arrêts de la Cour : nouvelles tendances », in *La nouvelle procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme après le Protocole n° 14 : actes du colloque tenu à Ferrara les 29 et 30 avril 2005*, F. SALERNO (dir.), 2007, Bruxelles, Bruylant.

J. CHAPPEZ, « Les mesures conservatoires devant la Cour internationale de justice », *Les arrêts de la Cour internationale de justice*, textes rassemblés par Charalambos APOSTOLIDIS, Collection institutions, 2000, Éditions universitaires de Dijon.

G. COHEN JONATHAN, « Quelques considérations sur la réparation accordée aux victimes d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme », in *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire : mélanges en hommage à Pierre Lambert*, 2000, Bruxelles, Bruylant.

E. DECAUX, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de protection des investissements », in *Droit international des investissements et de l'arbitrage transnational*, C. LEBEN (dir.), 2015, Paris, Pedone.

R. DE GOUTTES, « La procédure de réexamen des décisions pénales après un arrêt de condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Libertés, justice, tolérance : mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Vol. 1, 2004, Bruxelles, Bruylant.

J.-P. DEMOUVEAUX, « L'expropriation au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme (arrêt *Lallement* du 11 avril 2002 et *Motais de Narbonne* du 2 juillet 2002) », in *La France et la Cour européenne des Droits de l'Homme : la jurisprudence en 2002 : présentation, commentaires et débats*, P. TAVERNIER (dir.), 2003, Bruxelles, Bruylant.

M. DE SALVIA, « La satisfaction équitable au titre des mesures individuelles et la pratique des organes de la Convention européenne des droits de l'homme : qu'en est-il du principe de sécurité juridique ? », in *Trente ans de droit européen des droits de l'homme : études à la mémoire de Wolfgang Strasser*, H. HARTIG (dir.), 2007, Bruxelles, Nemesis, Bruylant.

O. DE SCHUTTER, « Le règlement amiable dans la Convention européenne des droits de l'homme : entre théorie de la fonction de juger et théorie de la négociation », *Mélanges en l'honneur de Pierre LAMBERT*, 2000, Bruylant.

P. DOURNEAU-JOSETTE, « Les relations entre les avocats et le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme », in *La défense des requérants devant la Cour européenne des droits de l'homme*, (dir.) M. FOROWICZ, E. LAMBERT-ABDELGAWAD et I. SEVINC, 2012, Bruxelles, Limal : Anthemis, Nemesis.

A.DRZEMCZEWSKI, « L'exécution des "décisions" des instances internationales de contrôle dans le domaine des droits de l'homme », in *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, actes du 31^e Colloque de la Société française pour le droit international, Université Robert Schuman de Strasbourg les 29, 30 et 31 mai 1997, 1998, Paris, Société française pour le droit international (SFDI), Pedone.

M. EUDES, « L'affaire "Katyn" dans le prétoire de la Cour européenne des droits de l'homme : l'un des plus grands crimes de l'histoire enfin jugé », in *Annuaire français de droit international*, vol. 58, 2012.

J.-F. FLAUSS

- « Vers une régénération du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, organe de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme », in *Perspectives du droit international et européen, Recueil d'études à la mémoire de Gilbert Apollis*, 1992, Paris, Pedone.

- « La satisfaction équitable dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme : perspectives d'actualité », in *Vortrag vor dem Europa-Institut der Universität des Saarlandes, Saarbrücken*, 1995, Saarbrücken : Universität des Saarlandes-Europa-Institut.

M. FROMONT, « Le juge français et la Cour européenne des Droits de l'Homme », in *Internationale Gemeinschaft und Menschenrechte : Festschrift für Georg Ress zum 70. Geburtstag am 21. Januar 2005*, 2005, Cologne, Berlin ; Munich, Carl Heymanns.

H. GHIRAR, « La Cour européenne des droits de l'homme en 2001 et 2002 : la réforme du système de contrôle », in *Interrogations sur l'évolution des droits fondamentaux de la personne humaine en 2001 et 2002*, (dir.) G. LEBRETON, 2004, Paris, L'Harmattan.

H. GOLSONG, « Quelques réflexions à propos du pouvoir de la Cour européenne des droits de l'homme d'accorder une satisfaction équitable (article 50 de la Convention européenne des droits de l'homme) », in *René Cassin amicorum discipulorumque liber. T. 1, Problèmes de protection internationale des droits de l'homme*, 1969, Paris, Institut international des droits de l'homme, A. Pédone.

M. HOTTELIER, M. HERTIG RANDALL, *Introduction aux droits de l'homme*, 2014, Paris, Editions Yvon BLAIS, Schulthess, LGDJ Lextenso éditions.

C. HUSSON-ROCHCONGAR, « Du témoin sans témoignage au témoignage sans témoin. Faire preuve pour faire justice ? », in *Mélanges Nicole Decoopman*, 2014, Amiens, CEPRISCA.

P. KEMPEES, « Statuer en équité », in *Cohérence et impact de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : liber amicorum Vincent Berger*, 2013, Oisterwijk, Wolf LegalPublishers (WLP).

E. LAMBERT-ABDELGAWAD,

- « Le suivi de l'exécution des arrêts français depuis 1998 », in *La France et la Cour européenne des droits de l'homme, 1998-2008 : une décennie d'application du Protocole XI : la jurisprudence en 2007*, P. TAVERNIER (dir.), 2009, Bruxelles, Bruylant.

- « La Cour européenne des droits de l'homme et la réparation des traitements inhumains, dégradants et de la torture : une jurisprudence novice ? », in *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : la Cour interaméricaine, pionnière et*

modèle ?, E. LAMBERT- et K. MARTIN-CHENUT (dir.), 2010, Paris, Société de législation comparée.

- « La perte de la qualité de victime », *in Quel filtrage des requêtes par la Cour européenne des droits de l'homme ?*, P. DOURNEAU-JOSETTE et d'E. L-ABDELGAWAD (dir.), 2011, Strasbourg, éditions du Conseil de l'Europe.

- « Les requérants multiples devant la Cour européenne des droits de l'homme : plaider pour la reconnaissance d'actions de groupe ? », *in L'homme dans la société internationale : mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, J.-F. AKANDJI-KOMBE (dir.), 2013, Bruxelles, Bruylant.

P. LEACH, « Quelles sont les réparations adéquates dans les affaires de "disparitions" ? Leçons issues des affaires sur la Tchétchénie », *in Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : la Cour interaméricaine, pionnière et modèle ?*, E. LAMBERT-ABDELGAWAD et K. MARTIN-CHENUT, (dir.) 2010, Paris, Société de législation comparée.

G. MALINVERNI, « Brèves réflexions sur le contentieux de la réparation dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *in La France et la CEDH - La jurisprudence de 2008*, (dir.) P. TAVERNIER, 2010, Bruxelles, Bruylant, Collection du CREDHO.

J.-P. MARGUENAUD, « L'effectivité des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme en France », *in Le procès équitable et la protection juridictionnelle du citoyen : actes du colloque organisé [pour le] cinquantième anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme à Bordeaux les 29 et 30 septembre 2000*, Institut des droits de l'homme des avocats européens et l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bordeaux, 2001, Bruxelles, Bruylant.

F. MOLINIÉ, « Le système de la Convention européenne des droits de l'homme », *in La responsabilité de la puissance publique en droit comparé : matinée d'étude du 8 juin 2016*, A. ANTOINE et de T. OLSON (dir.), 2016, Paris, Société de législation comparée.

L. MILANO et H. TOURARD, « L'accès au juge européen », *in L'accès au juge, recherche sur l'effectivité d'un droit*, V. DONIER et B. LAPEROU-SCHENEIDER (dir.), 2013, Bruxelles, Bruylant.

A. F. PANZERA, « Le pouvoir de la Cour européenne des droits de l'homme d'accorder une satisfaction équitable à la partie lésée », *Les clauses facultatives de la Convention européenne des droits de l'homme : actes de la table ronde*, organisée par la Faculté de droit

de l'Université de Bari en liaison avec le Conseil de l'Europe et l'Institut international des droits de l'homme, Bari, 17-18 décembre 1973, 1974, Bari, Edizioni Levante.

R. PELLOUX, « Le contentieux de l'indemnité devant la Cour européenne », *Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Stassinopoulos*, M. WALINE (dir.), 1974, Paris, L.G.D.J.

P. PERE, « Les opinions dissidentes du juge Casadevall », in *Mélanges en hommage au juge Joseph Casadevall*, L. L. GUERRA (dir.), 2015, Valencia, Tirant lo Blanch.

M. PHILIP-GAY, « La poursuite des auteurs de graves violations de droits de l'homme : une influence de la jurisprudence interaméricaine sur le système européen ? », in *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : la Cour interaméricaine, pionnière et modèle ?*, E. LAMBERT-ABDELGAWAD et K. MARTIN-CHENUT (dir.), Paris, 2010, Société de législation comparée, Paris.

M. PUÉCHAVY, « L'indemnisation des victimes de graves violations des droits de l'homme dans le système européen : un régime spécifique ? », in *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : la Cour interaméricaine, pionnière et modèle ?*, E. LAMBERT-ABDELGAWAD et K. MARTIN-CHENUT (dir.), 2010, Paris, Société de législation comparée.

A. SCHEIDEGGER, « La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et ses implications pratiques », in *La CEDH et la Suisse : exposés du séminaire du 5 juin 2009 à Berne*, S. BREITENMOSER et B. EHRENZELLER (dir.), 2010, St. Gallen : Institut für Rechtswissenschaft und Rechtspraxis.

L. SERMET, « Le rôle du Comité des ministres dans le système européen des protections des droits de l'homme : dérive ou orthodoxie », in *Au carrefour des droits : mélanges en l'honneur de Louis Dubouis*, 2002, Paris, Dalloz

.

F. SUDRE, « Existe-t-il un ordre public européen ? », in *Quelle Europe pour les droits de l'homme ? : La Cour de Strasbourg et la réalisation d'une union plus étroite (35 ans de jurisprudence 1959-1994)*, P. TAVERNIER (dir.), 1996, Bruxelles, Bruylant, Bruxelles.

F Sundberg, « Le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Liberté, Justice, Tolérance, Volume II, Mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonathan*, 2004, Bruylant.

Table ronde, « La situation actuelle et l'évolution des droits de l'homme en Europe à l'heure de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme, Le contrôle juridictionnel européen des droits de l'homme », in *Les nouveaux droits de l'homme en Europe, XI^e Congrès, 29, 30 et 31 mai 1997, Théâtre principal, Palema de Majorque, Baléares, 1999, Bruxelles, Bruylant*,

W. THOMASSEN, « Les rapports entre la Cour et les États parties à la Convention », in *La réforme de la Convention européenne des droits de l'homme : un travail continu : une compilation des publications et documents pertinents pour la réforme actuelle de la CEDH*, préparée par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), 2009, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe.

F. TULKENS, « L'exécution et les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Le rôle du judiciaire », in *Cour européenne des Droits de l'homme, Dialogue entre juges*, 2006, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe.

J. VELU, « Rapport sur la responsabilité incombant aux États parties à la Convention européenne », *Actes du sixième Colloque international sur la Convention européenne des droits de l'homme (Séville, 13-16 novembre 1985)*, Martinus Nijhoff Publisher, Dordrecht, 1988.

M. VERDUSSEN, « La protection des droits fondamentaux en Europe : subsidiarité et circularité », in *Le principe de subsidiarité*, (dir.) F. DELPEREE, 2002, Bruxelles, Bruylant.

W. VIS, « La réparation des violations de la Convention européenne des droits de l'homme (note sur l'article 50 de la Convention) », in *La protection internationale des droits de l'homme dans le cadre européen : travaux du colloque*, 14-15 novembre 1960, Faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Strasbourg, Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 1961, Paris, Librairie Dalloz.

Thèses

J. TAVERNIER, *La réparation dans le contentieux international des droits de l'homme*, Université de Paris II - Panthéon Assas, prix René Cassin, 2017.

L. AUDOUY, *La subsidiarité au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Thèse, Université Montpellier, 2015.

A.-C. FORTAS, *La surveillance de l'exécution des arrêts et des décisions des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme, Contribution à l'étude du droit du contentieux international*, Thèse, Publications de l'Institut International des droits de l'Homme, Éditions A. Pedone, Paris, 2015.

C. BLANC-FILY, *Valeurs dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Essai critique sur l'interprétation axiologique du juge européen*, Thèse, Droit de la Convention européenne des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles, 2016.

H. TIGROUDJA, *La réparation du préjudice dans le contentieux international des droits de l'homme*, Université de Lille II, thèse ronéo, 2000.

E. LAMBERT, *Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, contribution à une approche pluraliste du droit européen des droits de l'homme*, Thèse, Université Robert Schuman de Strasbourg, 1998.

Articles

D. APPANAH, « À la recherche posthume de l'intention du requérant : l'identification délicate de la requête abusive au sens de la convention », *RTDH*, n°104, 01/10/2015, p. 1053.

C. BARTHE, « Réflexions sur la satisfaction en droit international », *Annuaire Français de Droit International*, année 2003, n° 49.

M-A. BEERNAERT, « Le contentieux de la satisfaction équitable devant la Cour européenne des droits de l'Homme, à propos de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme *PAPAMICHALOPOULOS c. Grèce* du 31 octobre 1995, requête n° 14556/89 », *RTDH*, n° 31, 1997.

F. BENOÎT-RHOMER, « Un préjudice préjudiciable à la protection des droits de l'Homme : premières applications du Protocole 14 sur la condition de “préjudice important” », *RTDH*, n° 85, 2011.

V. BERGER,

- « Le contrôle de la proportionnalité exercé par la Cour européenne des droits de l'homme », *Petites affiches*, 398^e année, numéro spécial, n° 46, 05/03/2009.

- « La Cour européenne des droits de l'homme et l'indemnisation des servitudes d'urbanisme », *Droit et ville : revue de l'Institut des études juridiques de l'urbanisme et de la construction*, n° 49, 2000.

D. BERLIN, « Harmonisation complète et responsabilité de l'Etat pour défaut de transposition », *Semaine Juridique*, 07/09/2020, p. 153.

K. BLAY – GRABARCZYK, « L'incertaine présomption de préjudice pour violation d'un droit protégé par la Convention EDH », *RDLF*, 2013, Chronique n° 2 (www.revuedlf.com).

M. BOSSUYT, « L'arrêt Marckx de la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue belge de droit international*, vol. 15, n° 1, 1980.

L. BURGORGUE-LARSEN, « Conclusion générale - Brèves réflexions sur l'histoire du *processus* de la protection européenne des droits de l'homme », *RTDH*, n°121, 01/01/2020, p. 285.

G. COHEN-JONATHAN, « La France et la Convention européenne des Droits de l'Homme : l'arrêt *Bozano c. France*, 18.12.1986 », *Revue trimestrielle de droit européen*, vol. 23, n° 2, 01-03/1987.

G. COHEN-JONATHAN et **J-F. FLAUSS**, « Cour européenne des droits de l'homme et droit international général (2002), *Annuaire français de droit international*, vol. 48, 2002.

V. COUSSIRAT-COUSTERE, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme – IV. La Satisfaction », *Annuaire Français de Droit International*, 1995.

N. DEFFAINS, I. KITSOU MILONAS, V. LECHEVALLIER, « Convention européenne des droits de l'homme », (dir.) D. SIMON, *Europe : revue mensuelle du JurisClasseur*, vol. 12, n° 8/9, 08-09/2002.

M. DE SALVIA, « La révolution annoncée des protocoles n°11,14,15 et 16 ou la métamorphose judiciaire espérée », *RTDH*, n°121, 01/01/2020, p. 107.

P. DOURNEAU-JOSETTE, « Les adaptations procédurales où l'accélération du traitement des requêtes », *RTDH*, n°121, 01/01/2020, p. 121.

L. DUBOUIS, « L'ordre des médecins, la juridiction disciplinaire et la Convention européenne des droits de l'homme. Note sous Cour européenne des droits de l'homme, 23.6.1981 (Le Compte et autres) », *Revue de droit sanitaire et social*, vol. 18, n° 69, 01-03/1982.

P. DUCOULOMBIER, « La Cour revient de manière discutable sur la méthode de calcul de l'indemnisation des propriétaires lésés par la technique de l'expropriation indirecte : Cour EDH, Guiso-Gallisay c. Italie, 21 octobre 2008 », *L'Europe des libertés : revue d'actualité juridique (Europe des libertés)*, 9^e année, n° 28, 01/2009.

M.-A. EISSEN, « La durée des procédures civiles et pénales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Bulletin d'information de la Cour de cassation*, n° 416, 01/10/1995.

J.-F. FLAUSS

- « La pratique du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe au titre de l'article 32 de la Convention européenne des droits de l'homme (1985-1987) », *33 AFDI*, 1987.

- « La "satisfaction équitable" devant les organes de la Convention européenne des droits de l'homme : Développements récents », *Juris-Classeur Europe*, 2^e année, n° 6, juin 1992.

- « Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme. Droit administratif et Convention européenne des droits de l'homme : janvier-avril 1993 », *AJDA*, 20/06/ 1993.

- « L'octroi d'intérêts moratoires par la Cour européenne des droits de l'Homme », à propos de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 9 février 1993, *Pine Valley Developments Ltd et autres c. l'Irlande*, Requête n° 12742/87, *RTDH*, n° 16, 01/10/1993.

- « Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme. Droit administratif et Convention européenne des droits de l'homme : mai-décembre 1994 », *AJDA*, 20/02/1995.

- « Convention européenne des droits de l'homme : une nouvelle interlocutrice pour le juriste d'affaires », *Revue de jurisprudence de droit des affaires (RJDA)*, n° 6, juin 1995.
- « Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme : Convention européenne des droits de l'homme et droit administratif (janvier-juin 1995) », *AJDA*, 20/10/1995.
- « La réparation en cas de violation de la Convention européenne des droits de l'homme », *Journal des Tribunaux. Droit européen*. v. 4, n° 25, 1996.
- « Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme. Convention européenne des droits de l'homme et droit administratif (juillet-décembre 1995) », *AJDA*, 20/05/1996.
- « Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme. Convention européenne des droits de l'homme et droit administratif (janvier-août 1996) », *AJDA*, 20/12/1996.
- « La banalisation du contentieux indemnitaire devant la Cour européenne des droits de l'homme », à propos de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 3 juillet 1995, Requête n° 13616/88, *HENTRICH c. France, RTDH*, n° 25, 1996.
- « Réquisitoire contre la mercantilisation excessive du contentieux de la réparation devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Chronologie, Recueil Dalloz*, 2003.
- , « CEDH, Grande chambre, 28 septembre 2005, requête n° 31443/96, *Broniowski contre Pologne* », *AJDA*, 2006, 467, chron.
- « L'effectivité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : du politique au juridique ou vice versa », *RTDH*, 2009.

N. FRICERO,

- « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme : un enjeu pour l'Europe », *Petites affiches*, n° 44, 02/03/ 2006.
- « Réparation du préjudice matériel par une appréciation globale : CEDH, 5^e sect., 8 nov. 2012, n° 19535/08, *Pascaud c. France* », *Procédures : revue mensuelle du JurisClasseur*, 19^e année, 2013/01.

P. FRUMER, « La réparation des atteintes aux droits de l'homme internationalement protégés. Quelques données comparatives », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 7, n° 27, 1996.

J. GARCIA ROCA, « Déférence internationale, imprécision de la marge nationale d'appréciation et procédure raisonnable de décision », *RTDH*, n°121, 01/01/2020, p. 35

.
C. GASSAMA, « Le principe de restitutio in integrum dans le contentieux international des droits de l'homme », *Mediterranean journal of humanrights (M.J.H.R.)*, vol. 9, n° 1, 2005.

A.GIUDICELLI, « L'indemnisation des personnes injustement détenues ou condamnées », *RSC*, n° 13, 1998.

R. GOMA MACKOUNDI, « La réparation des préjudices nés de la détention provisoire et du placement sous contrôle judiciaire », *AJ Pénal*, 2013.

I GOMEZ FERNADEZ, « La création d'un standard européen ou l'époque des arrêts fondateurs », *RTDH*, n°121, 01/01/2020.

G. GONZALEZ, « Jack pot strasbourgeois pour un concessionnaire de radiodiffusion empêché d'émettre, à propos de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 7 juin 2012, requête n°38433/09 », *JCP G*, n° 26, 25/06/2012.

M. HARICHAUX, « Affaire Bellet = Condamnation de l'État français pour défaut du droit d'accès à un tribunal des victimes du Sida transfusionnel », *JCP G*, n° 22, 1996.

A.KOVLER, « La Cour européenne des droits de l'homme face à la souveraineté d'État », *L'Europe en Formation*, n° 368, 2013/2.

F. KRENC,

- « L'arrêt LELIEVRE c. Belgique – Double regard sur un arrêt contrasté », *RTDH*, 75/2008.

- « L'acceptabilité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par les états parties : un défi permanent », *RTDH*, n°121, 01/01/2020, p. 217.

C. LALY, « Les aspects financiers de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme », *La Revue du trésor*, n° 3-4, 03-04/1996.

E. LAMBERT-ABDELGAWAD,

- « La pratique récente de réparation des violations de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : Plaidoyer pour la préservation d'un acquis remarquable », *RTDH*, 2000.

- « La Cour européenne au secours du Comité des ministres pour une meilleure exécution des arrêts "pilote" », *RTDH*, 61/2005.

- « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme : (2006) », *RTDH*, 18^e année, n° 71, 01/07/2007.

- « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (2007) », *RTDH*, 19^e année, n° 75, 01/07/2008.

- « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (2008) », *RTDH*, 20^e année, n° 79, 01/07/2009.

- « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (2009) », *RTDH*, 21^e année, n° 84, 01/10/2010.

- « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (2010) », *RTDH*, 21^e année, n° 88, 01/10/2011.

- « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (2011) », *RTDH*, 23^e année, n° 92, 01/10/2012.

E. LAMBERT et A. STEPANOVA, « Les décisions et arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme prenant acte d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale : un modèle d'homologation judiciaire approfondi », *RTDH*, n°122, 01/04/2020

S. LAVRIC, « Commission nationale de réparation des détentions : rapport 2008 », *D.2009.167*.

P.-Y. LEBORGN', « L'interaction parlementaire ou le dialogue institutionnel entre l'assemblée parlementaire et les parlements nationaux », *RTDH*, n°121, 01/01/2020, p. 173.

B. LEPAGE, « Détention provisoire : pas de réparation du préjudice médiatique sur le fondement de l'article 149 du Code de procédure pénale », *Communication Commerce électronique n°10*, 10/2015, comm.83.

D. LUCIANI-MIEN, « Indemnisation des détentions provisoires abusives », *AJ Pénal*, 2011.

F. MARCHADIER,

- « La réparation des dommages à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme », *RTD Civ.*, avril / juin 2009.

- « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en matière civile », *RTDH*, 26^e année, n° 104, 01/10/2015.

S. MARCUS-HELMONS, « À propos d'une demande en interprétation. Observations. Cour européenne des droits de l'homme, 7.8.1996. *Affaire Allenet de Ribemont c. la France* : interprétation de l'arrêt du 10.2.1965. », *RTDH*, vol. 9, n° 33.

J.-P. MARGUENAUD,

- « La CEDH et le droit de construire ou de démolir », *RDI*, 2014, 188.

- « L'appréhension du principe de proportionnalité par les juridictions françaises », *RTDH*, n°122, 01/04/2020, p. 139.

J.-P. MARGUENAUD et P. REMY-CORLAY, « Haro sur la motivation des arrêts de satisfaction équitable de la Cour EDH (CEDH, 2^e sect., 25 juin 2013, *Trévalec c/ Belgique*, D. 2013. 2106, p. – y. Gautier et 2139, O Sabard) », *RTDH*, octobre/décembre 2013.

L. MILANO, « Nouvelle étape dans le renforcement de l'exécution des arrêts de la Cour EDH », *JCP G*, n° 43, 20 octobre 2014.

M.-L. MOQUET-ANGER, « Soins psychiatriques, garanties. Répartition du contentieux en matière de soins sous contrainte – mainlevée et contrôle de la régularité », *JCP A*, n° 1, 09/01/2017.

E. PECHILLON, « Hospitalisation jugée illégale et indemnisation des préjudices subis », *Santé Mentale*, n° 195, 02/2015.

I.PETCULESCU, « Droit international de la responsabilité et droits de l'homme : à propos de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 8 juillet 2004 dans l'affaire *Ilaşcu et autres c. la République de Moldova et la Fédération de Russie* », *Revue générale de droit international public*, t. 109, n° 3, 2005.

C. PETTITI, « La discrimination en raison du sexe au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la jurisprudence de la Cour européenne. Observations. (Cour européenne des droits de l'homme. *Affaire Karlheinz Schmidt c. l'Allemagne*) », *RTDH*, vol. 6, n° 21, 1995.

C. PHILIPPE, « Le juge de Strasbourg, la lettre de la *soft law* et l'interprétation », *RTDH*, n°119, 01/07/2019, p. 579.

C. PICHERAL,

- « L'ordre public européen », *Droit communautaire et droit européen des droits de l'homme, La documentation française*, 2001.

- « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme », *JCP G*, act. 532, n° 18, 2011.

- « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme », *JCP G*, act. 1185, 2010.

S. PLATON, « Quand les racines internationales de la Cour européenne des droits de l'Homme lui donnent des ailes : La consécration du droit à indemnisation dans les affaires interétatiques », *RDLF*, 2014, Chronique n° 17(www.revuedlf.com).

G. RAVARANI, « Quelques réflexions sur la légitimité du juge de Strasbourg », *RTDH*, n°118, 01/04/2019, p. 261.

E. ROUCOUNAS, « Observations sur le rapport du Groupe des Sages mis en place par le Conseil de l'Europe pour étudier le mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme », *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. 3, 2008.

X.-B. RUEDIN, « Nouvelles requêtes faisant suite à un premier arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. dr. h., Sampanie.a. c. Grèce, 11 décembre 2012) », *RTDH*, 25e année, n° 97, 01/01/2014.

L. SERMET,

- « Adaptation des institutions et des législations nationales à la Convention européenne des droits de l'homme : l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », *Annuaire de droit européen*, vol. 1, 2003.

- « Adaptation des institutions et des législations nationales à la Convention européenne des droits de l'homme : l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », *Annuaire de droit européen*, vol. 2, 2004.

- « Adaptation des institutions et des législations nationales à la Convention européenne des droits de l'homme : l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de

l'homme, L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », *Annuaire de droit européen*, vol. 3, 2005.

- « Adaptation des institutions et des législations nationales à la Convention européenne des droits de l'homme : l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », *Annuaire de droit européen*, vol. 4, 2006.

D. SPIELMANN, « Procès équitable et présomption d'innocence. (Cour européenne des droits de l'homme, 10.2.1995, *Allenet de Ribemont c. la France*) », *RTDH*, vol. 6, n° 24, 1995.

P. SPINOSI, « Réexamen : une condamnation de la France par la Cour EDH : pour quoi faire ? », *JCP G*, 87^e année, n° 27, 01/07/2013.

F. SUDRE,

- « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme », *JCP G*, n° 6, 1995.
- « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme », *JCP G*, n° 6-7, 1997.
- « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme », *JCP G*, n° 5, 1998.
- « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (2004) », Institut de Droit européen des Droits de l'Homme, Université de Montpellier I, F. SUDRE (dir.), et en collaboration avec G. GONZALEZ, A. GOUTTENOIRE, M. LEVINET, C. PICHERAL et H. SURREL, *Revue du droit public de la Science politique en France et à l'étranger*, vol. 121, n° 3, 05-06/2005.
- « À propos de l'obligation d'exécution d'un arrêt de condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme – Note sous Conseil d'État, Section, 4 octobre 2012, *Baumet*, n° 328502 », *RFDA*, janvier- février 2013.
- « L'effectivité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 19^e année, n° 76, 01/10/2008.

P. TAVERNIER,

- « Convention européenne des droits de l'homme. – Article 25. – notion de victime. – Article 14. – Discrimination fondée sur la naissance. – Enfants naturels. – Succession en matière agricole. – Protocole n° 1, article 1^{er}. – droit au respect des biens. », *Journal du Droit International*, 1988-2.
- « Notion de victime. – Article 25. – Epuisement des voies de recours internes. – Article 26. – Droit à un recours effectif. – Article 13. – Non-discrimination. – Article 14. – Urbanisme. - Article 1 du protocole I. – Règlementation de l'usage des biens. », *Journal du Droit International*, 1992-2.

- « Réquisitoire contre la mercantilisation excessive du contentieux de la réparation devant la Cour européenne des droits de l'homme, À propos de l'arrêt *Beyeler c/ Italie* du 28 mai 2002 », *Recueil Dalloz* 2003.

- « La contribution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative au droit de la responsabilité internationale en matière de réparation – une remise en cause nécessaire – », *RTDH*, n°72/2007.

H. TIGROUDJA

- « *Beyeler c. l'Italie* (Cour européenne des droits de l'homme, gde ch., 28 mai 2002) : observations », *RTDH*, 14^e année, n° 53, 01/01/2003.

- « La force obligatoire des mesures provisoires indiquées par la cour européenne des droits de l'homme, observations sous l'arrêt du 6 février 2003, *Mamatkulov c. Turquie* », *Revue générale de droit international public*, Tome CVII, 2003.

C. VALLÉE, « Une application de l'article 50 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », *Revue générale de droit international public*, vol. 76, 1972.

M. VAN BRUSTEM / E. VAN BRUSTEM, « Les hésitations de la Cour européenne des droits de l'homme : à propos du revirement de jurisprudence en matière de satisfaction équitable applicable aux expropriations illicites », Note sous CEDH 21 octobre 2008, *Guiso-Gallisy c/ Italie*, req. n° 58858/00, *RFDA*, 2009.

S. VAN DROOGENBROECK, *La Convention européenne des droits de l'homme, trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, 2002-2004*, vol. 2, 2006, Éditions Larcier.

M. VERDUSSEN, « Le dénouement européen de l'affaire du pilotage des bâtiments de mer dans l'estuaire de l'Escaut. Observations. Cour européenne des droits de l'homme. Affaire *PressosCompaniaNaviera et autres c. la Belgique*, 20.11.1995 », *RTDH*, vol. 7, n° 28.

A. WAUTERS, « Chronique de jurisprudence : droits de l'homme, vagabondage, satisfaction équitable », Note générale : Includes - Observations [relatives aux arrêts *De Wilde, Ooms et Versyp* : 18 juin 1971 ; 10 mars 1972] », *Revue de droit international et de droit comparé*, 1973.

E. WYLER, « Victime "actuelle" et victime "virtuelle" d'une violation des droits de l'homme dans la jurisprudence relative à l'art. 25 de la Convention européenne des droits de l'homme », *Revue suisse de droit international et de droit européen*, vol. 3, n° 1, 1993.

D. YERNAULT, « Libertés classiques et droits dérivés : le cas de l'accès aux documents administratifs. Observations. Cour européenne des droits de l'homme, 19.7.1995. *Kerojärvi c. la Finlande* », *RTDH*, vol. 7, n° 26.

Documents de la Cour européenne des droits de l'homme

« Travaux préparatoires de l'article 50 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », [https://www.echr.coe.int/LibraryDocs/Travaux/ECHRTravaux-ART50-CDH\(70\)17-BIL2186383.pdf](https://www.echr.coe.int/LibraryDocs/Travaux/ECHRTravaux-ART50-CDH(70)17-BIL2186383.pdf).

L. WILDHABER, « Audience solennelle de la Cour européenne des Droits de l'Homme à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire, Strasbourg, le 25 janvier 2001 : allocution de M. Luzius Wildhaber, Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme », Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2001.

« Etudes des méthodes de travail, Cour européenne des droits de l'homme, *The Right Honorable The Lord Woolf* », décembre 2005, https://www.echr.coe.int/Documents/2005_Lord_Woolf_working_methods_FRA.pdf.

« Rapport du groupe des Sages au Comité des Ministres – 6. L'octroi d'une satisfaction équitable », 15 novembre 2006.

« Avis de la cour sur le rapport des Sages au Comité des Ministres (tel qu'adopté lors de la Session Plénière du 2 avril 2007) », site internet de la cour européenne des droits de l'Homme, https://www.echr.coe.int/Documents/2007_Wise_Person_Opinion_FRA.pdf.

« La procédure de l'arrêt pilote », Note d'information du greffier, 2009, https://www.echr.coe.int/Documents/Pilot_judgment_procedure_FRA.pdf

« Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme
Déclaration d'Interlaken », 19/02/2010,
https://www.echr.coe.int/Documents/2010_Interlaken_FinalDeclaration_FRA.pdf

« SUIVI D'INTERLAKEN PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ », 08/07/2010,
https://www.echr.coe.int/Documents/2010_Interlaken_Follow-up_FRA.pdf

« Conférence à haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme,
Déclaration d'Izmir », 26-27/04/2011,
https://www.echr.coe.int/Documents/2011_Izmir_FinalDeclaration_FRA.pdf

« LE PROCESSUS D'INTERLAKEN ET LA COUR, Rapport 2013 », 16/10/2012,
https://www.echr.coe.int/Documents/2012_Interlaken_Process_FRA.pdf

« Avis de la Cour sur le projet de protocole no 15 à la Convention européenne des droits de
l'homme », 06/02/2013,
https://www.echr.coe.int/Documents/2013_Protocol_15_Court_Opinion_FRA.pdf

« LE PROCESSUS D'INTERLAKEN ET LA COUR, Rapport 2013 », 29/08/2013,
https://www.echr.coe.int/Documents/2013_Interlaken_Process_FRA.pdf

Discours de Dean SPIELMANN, Président de la Cour européenne des droits de l'Homme,
lors de la 1177^{ème} Réunion des Délégués des Ministres, 11 septembre 2013, site internet de la
Cour européenne des droits de l'Homme.

« Avis relatif au rapport du CDDH sur le Panel consultatif », 15/04/2014,
https://www.echr.coe.int/Documents/2014_Avis_rapport_CDDH_panel_consultatif.pdf

« Réponse à la demande du Comité des Ministres de formuler des observations sur le rapport
du CDDH sur l'exécution », 09/05/2014,
https://www.echr.coe.int/Documents/2014_Commentaires_sur_rapport_CDDH_sur_ex%C3%A9cution.pdf

« Réponse de la Cour au « rapport du CDDH contenant des conclusions et éventuelles
propositions de mesures sur les moyens de régler le grand nombre de requêtes résultant de
problèmes systémiques identifiés par la Cour », 20/10/2014,
https://www.echr.coe.int/Documents/2014_R%C3%A9ponse_ECHR_au_rapport_CDDH.pdf

« Instructions pratiques – Demande de satisfaction équitable »,
https://www.echr.coe.int/Documents/PD_satisfaction_claims_FRA.pdf.

« Guide sur l'article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté », Site internet de la Cour européenne des droits de l'Homme.

« Guide pratique sur la recevabilité »,
https://www.echr.coe.int/Documents/Admissibility_guide_FRA.pdf.

« Historique de la réforme de la CEDH »,
https://www.echr.coe.int/Documents/Reforms_history_FRA.pdf

« Instruction pratique : demande de mesures provisoires (Article 39 du Règlement de la Cour) », https://www.echr.coe.int/Documents/PD_interim_measures_intro_FRA.pdf

« Contribution de la Cour à la Conférence de Bruxelles », 21/01/2015,
https://www.echr.coe.int/Documents/2015_Brussels_Conference_Contribution_Court_FRA.pdf

« LE PROCESSUS D'INTERLAKEN ET LA COUR, Rapport 2014 », 28/01/2015,
https://www.echr.coe.int/Documents/2014_Interlaken_Process_FRA.pdf

« Conférence de haut niveau sur la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, une responsabilité partagée Déclaration de Bruxelles », 25/03/2015,
https://www.echr.coe.int/Documents/Brussels_Declaration_FRA.pdf

« Le processus d'Interlaken et la Cour, Rapport 2015 », 12/10/2015,
https://www.echr.coe.int/Documents/2015_Interlaken_Process_FRA.pdf

« Observations de la Cour sur le rapport du CDDH sur l'avenir à long terme du système de la Convention », 02/2016,
https://www.echr.coe.int/Documents/2016_Comment_on_CDDH_report_on_longer-term_future_of_Convention_FRA.pdf

« Le processus d'Interlaken et la Cour, Rapport 2016 », 01/09/2016,
https://www.echr.coe.int/Documents/2016_Interlaken_Process_FRA.pdf

Communiqué de presse, *La CEDH va expérimenter une nouvelle pratique prévoyant une phase non contentieuse spécifique*, 18/02/2018, CEDH 437 (2018).

« Avis sur le projet de déclaration de Copenhague », 19/02/2018,
https://www.echr.coe.int/Documents/Opinion_draft_Declaration_Copenhague_FRA.pdf

« Déclaration de Copenhague », 12 et 13/04/2018,
https://www.echr.coe.int/Documents/Copenhagen_Declaration_FRA.pdf

« Fiche thématique - Les mesures provisoires »,
https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Interim_measures_FRA.pdf

Règlement de la Cour, 01/01/2020

Document du Conseil de l'Europe

Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, 2017, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

Délégués des ministres, Documents d'information, CM/Inf/DH (2008)7 finale, du 15/01/2009, « Contrôle du paiement des sommes allouées au titre de la satisfaction équitable : aperçu de la pratique actuelle du Comité des Ministres ».

Comité directeur pour les droits de l'homme, *Rapport final sur les mesures qui résultent de la déclaration d'Interlaken*, CCDH (2012) R 74, Addendum II

Document de l'Organisation des Nations-Unies

T. VAN BOVEN, « Etude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits et des libertés fondamentales : [rapport finale Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1993/8] », *Documentação e direito comparado. Boletim do Ministério da justiça*, n°55/56, 1993

TABLE DE JURISPRUDENCES

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

- CEDH 13 septembre 1928, *Affaire des usines de Chorzow*, séries A n°17

TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

- Tribunal arbitral irano-américain, 14 juillet 1987, *Amoco International Finance Corporation contre Iran*, sentence interlocutoire, *Recueil du tribunal arbitral irano-américain* (1987-II), §192.

JURISPRUDENCE EUROPEENNE

COUR EDH

- CEDH 27 juin 1968, requête n° 1936/63, *Neumeister contre Autriche*
- CEDH 23 juillet 1968, n°1474/62 1677/62 1691/62 1769/63 1994/63 2126/64, *Affaire « Relative à certains aspects du régime moins linguistique de l'enseignement en Belgique » (Fond)*
- CEDH 10 mars 1972, requêtes n° 2832/66, 2835/66, 2899/66, *De Wilde et Ooms et Versyp contre Belgique*
- CEDH 22 juin 1972, requête n° 2614/65, *Ringeisen contre Autriche*,
- CEDH 07 mai 1974, requête n° 1936/63, *Neumeister contre Autriche*
- CEDH 18 janvier 1978, requête n° 5310/71, *Irlande contre Royaume-Uni*
- CEDH 26 avril 1979, requête n° 6538/74, *Sunday Times contre Royaume-Uni*
- CEDH 13 juin 1979, requête n° 6833/74, *Marckx contre Belgique*
- CEDH 10 mars 1980, requête n° 6232/73, *König contre Allemagne*
- CEDH 13 mai 1980, requête n° 6694/74, *Artico contre Italie*
- CEDH 06 novembre 1980, requête n° 6538/74, *Sunday Times contre Royaume-Uni*
- CEDH 06 novembre 1980, requête n° 7367/76, *Guzzardi contre Italie*,
- CEDH 07 décembre 1976, n° 5493/72, *Handyside contre Royaume-Uni*
- CEDH 23 juin 1981, requêtes n° 6878/75 et n° 7238/75, *Le Compte, Van Leuven et De Meyer contre Belgique*

- CEDH 20 octobre 1981, requête n° 7525/76, *Dudgeon contre Irlande*,
- CEDH 15 juillet 1982, requête n° 8130/78, *Eckle contre Allemagne*,
- CEDH 23 septembre 1982, requêtes n° 7151/75 et n° 7152/75, *Sporrong et Lönnroth contre Suède*
- CEDH 1^{er} octobre 1982, requête n° 8692/79, *Piersack contre Belgique*,
- CEDH 18 octobre 1982, requêtes n° 6878/75 et n° 7238/75, *Le Compte Van Leuven et De Meyer contre Belgique*
- CEDH 22 mars 1983, requêtes n° 7511/76 et n° 7743/76, *Campbell et Cosans contre Royaume-Uni*
- CEDH 21 juin 1983, requête n° 8130/78, *Eckle contre Allemagne*
- CEDH 24 octobre 1983, requêtes n° 7299/75 et n° 7496/76, *Le Compte contre Belgique*
- CEDH 09 avril 1984, requête n° 8966/80, *Goddi contre Italie*
- CEDH 26 octobre 1984, requête n° 8692/79, *Piersack contre Belgique*
- CEDH 26 octobre 1984, requête n° 9017/80, *McGoff contre Suède*
- CEDH 18 décembre 1984, requêtes n° 7151/75 et n° 7152/75, *Sporrong et Lönnroth contre Suède*
- CEDH 06 mai 1985, requête n° 8658/79, *Bönisch contre Allemagne*
- CEDH 24 mai 1985, requête n° 11891/85, *Vocaturo contre Italie*
- CEDH 21 février 1986, requête n° 8793/79, *James et autres contre Royaume-Uni*
- CEDH 02 juin 1986, requête n° 8658/79, *Bönisch contre Allemagne*
- CEDH 08 juillet 1987, requête n° 10092/82, *Braona contre Portugal*
- CEDH 8 juillet 1987, requête n° 9276/81, *O. contre Royaume-Uni*
- CEDH 14 septembre 1987, requête n° 9063/80, *Gillow contre Royaume-Uni*
- CEDH 14 septembre 1987, requête n° 9186/80, *De Cubber contre Belgique*
- CEDH 28 octobre 1987, requête n° 8695/79, *Inze contre Autriche*
- CEDH 29 avril 1988, requête n° 10328/83, *Belilos contre Suisse*
- CEDH 26 mai 1988, requête n° 10208/82, *Pauwels contre Belgique*
- CEDH 09 juin 1988, requête n° 9276/81, *O. contre Royaume-Uni*
- CEDH 26 octobre 1988, requête n° 11371/85, *Martins Moreira contre Portugal*
- CEDH 29 mars 1989, requête n° 11118/84, *Bock contre Allemagne*
- CEDH 24 mai 1989, requête n° 10486/83, *Hauschildt contre Danemark*
- CEDH 07 juillet 1989, requêtes n° 10857/84 et n° 21980/93, *Bricmont contre Belgique*

- CEDH 07 juillet 1989, requête n° 14038/88, *Soering contre Royaume-Uni*
- CEDH 23 octobre 1990, requête n° 11296/84, *Moreira de Azevedo contre Portugal*
- CEDH 23 octobre 1990, requête n° 12794/87, *Huber contre Suisse*
- CEDH 19 décembre 1990, requête n° 11444/85, *Delta contre France*
- Cour EDH, 23 janvier 1991, n° 13446/87, *Djeroud contre France*
- CEDH 18 février 1991, requête n° 12313/86, *Moustaquim contre Belgique*
- CEDH 19 février 1991, requête n° 11460/85, *Brigandi contre Italie*
- CEDH 19 février 1991, requête n° 11491/85, *Zanghi contre Italie*
- CEDH, 20 mars 1991, n° 46/1990/237/307, *Cruz Varas et autres contre Suède*
- CEDH 27 août 1991, requêtes n° 12750/87, n° 13780/88 et n° 14003/88, *Philis contre Grèce*
- CEDH 28 août 1991, requête n° 11296/84, *Moreira de Azevedo contre Portugal*
- CEDH, 28 août 1991, requêtes nos 11170/84, 12876/87 et 13468/87, *Brandstetter contre Autriche*
- CEDH 23 octobre 1991, requête n° 12217/86, *Muyldermans contre Belgique*,
- CEDH 30 octobre 1991, requête n° 12005/86, *Borgers contre Belgique*
- CEDH 26 février 1992, requête n° 12854/87, *Nibbio contre Italie*
- CEDH 26 février 1992, requête n° 12871/87, *Biondi contre Italie*
- CEDH 26 février 1992, requête n° 12859/87, *Lestini contre Italie*
- CEDH 27 février 1992, requête n° 12088/86, *Idrocalse SRL contre Italie*
- CEDH 27 février 1992, requête n° 13218/87, *Pandolfelli et Palumbo contre Italie*
- CEDH 26 mars 1992, requête n° 12083/86, *Beldjoudi contre France*
- Cour EDH, 29 octobre 1992, n° 13446/87, *Y. contre Royaume-Uni*
- Cour EDH, 27 novembre 1992, n°13441/87, *Olsson n°2 contre Suède*
- CEDH 24 juin 1993, requête n° 14518/89, *Schuler-Zraggen contre Suisse*
- CEDH 28 juin 1993, requête n° 12489/86, *Windisch contre Autriche*
- CEDH 20 septembre 1993, requête n° 14647/89, *Saïdi contre France*
- CEDH 21 septembre 1993, requête n° 12350/86, *Kremzow contre Autriche*
- CEDH 04 octobre 1993, requête n° 12849/87, *Vermeire contre Belgique*
- CEDH 13 juin 1994, requêtes n° 10588/83, n° 10589/83 et n° 10590/83, *Barberà, Messegué et Jabardo contre Espagne*
- CEDH 22 septembre 1994, requête n° 13616/88, *Hentrich contre France*

- CEDH 23 septembre 1994, requête n° 15890/89, *Jersild contre Danemark*
- CEDH 09 décembre 1994, requête n° 13427/87, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis contre Grèce*
- CEDH 31 janvier 1995, requête n° 14518/89, *Schuler-Zraggen contre Suisse*
- CEDH 10 février 1995, requête n° 15175/89, *Alenet de Ribemont contre France*
- CEDH 10 février 1995, requête n° 18139/91, *Tolstoy Miloslavsky contre Royaume-Uni*,
- CEDH 08 juin 1995, requête n° 16026/90, *Mansur contre Turquie*
- CEDH 08 juin 1995, requêtes n° 16419/90 et n° 16426/90, *Yagci et Sargin contre Turquie*
- CEDH 03 juillet 1995, requête n° 13616/88, *Hentrich contre France*
- CEDH 31 octobre 1995, requête n° 27053/95, *Papamichalopoulos contre Grèce*,
- CEDH 04 décembre 1995, requête n° 18896/91, *Ribitsch contre Autriche*
- CEDH 08 février 1996, requête n° 18731/91, *John Murray contre Royaume-Uni*
- CEDH 08 février 1996, requête n° 20826/92, *A et autres contre Danemark*
- CEDH 08 juillet 1996, requête n° 9815/82, *Lingens contre Autriche*
- CEDH 20 février 1996, requête n° 15764/89, *Lobo Machado contre Portugal*
- CEDH 20 février 1996, requête n° 19075/91, *Vermeulen contre Belgique*
- CEDH 21 février 1996, requête n° 21928/93, *Hussain contre Royaume-Uni*
- CEDH 21 février 1996, requête n° 23389/94, *Singh contre Royaume-Uni*
- CEDH 22 février 1996, requête n° 17358/90, *Bulut contre Autriche*
- CEDH 25 mars 1996, requêtes n° 15530/89 et n° 15531/89, *Mitap et Müftüoğlu contre Turquie*
- CEDH 27 mars 1996, requêtes n° 15530/89 et n° 15531/89, *Goodwin Royaume-Uni*
- CEDH 23 avril 1996, requêtes n° 15530/89 et n° 15531/89, *Remli contre France*
- CEDH 07 août 1996, requête n° 19092/91, *Yagiz contre Turquie*
- CEDH 16 septembre 1996, requête n° 21893/93, *Akdivar contre Turquie*,
- CEDH 26 septembre 1996, requête n° 18748/91, *Manoussakis contre Grèce*
- CEDH 17 décembre 1996, requêtes n° 20940/92, n° 20941/92 et n° 20942/92, *Duclos contre France*
- CEDH 18 décembre 1996, requête n° 21987/93, *Aksoy contre Turquie*
- CEDH 23 avril 1997, requêtes n° 21363/93, n° 21364/93, n° 21427/93, et n° 22056/93, *Van Mechelen et autres contre Pays-Bas*,

- CEDH 03 juillet 1997, requête n° 13616/88, *Hentrich contre France*
- CEDH 03 juillet 1997, requête n° 17849/91, *Pressos Compania Naviera S.A. et autres contre Belgique,*
- CEDH 24 septembre 1997, requête n° 25942/ 94, *Coyne contre Royaume-Uni*
- CEDH 25 septembre 1997, requête n° 23178/94, *Aydin contre Turquie*
- CEDH, 30 octobre 1997, n° 29482/95, *Paez contre Suède*
- CEDH 26 novembre 1997, requête n° 27159/95, *Stamoulakatos contre Grèce*
- CEDH 28 novembre 1997, requête n° 10328/83, *Mentes et autres contre Turquie*
- CEDH 30 janvier 1998, requête n° 19392/92, *Parti communiste unifié de Turquie contre Turquie*
- CEDH 19 février 1998, requête n° 14967/89, *Guerra et al contre Italie*
- CEDH 19 février 1998, requête n° 22729/93, *Kaya contre Turquie*
- CEDH 26 février 1998, requête n° 8130/78, *Pafitis et autres contre Grèce*
- CEDH 05 mars 1998, requête n° 12718/87, *Clooth contre Belgique*
- CEDH 09 juin 1998, requête n° 24294/94, *Twalib contre Grèce*
- CEDH 09 juin 1998, requête n° 22496/93, *Tekin, Cakici contre Turquie*
- CEDH 22 juin 1998, requête n° 14556/89, *Vasilescu contre Roumanie,*
- CEDH 24 juillet 1998, requête n° 58/1996/677/867, *Menteş et autres contre Turquie*
- CEDH 23 septembre 1998, requête n° 100/1997/884/1096, *A. contre Royaume-Uni*
- CEDH 02 septembre 1998, requête n° 27061/95, *Kadubec contre Slovaquie*
- CEDH 23 septembre 1998, requête n° 24662/94, *Lehideux et Isorni contre France*
- CEDH 09 octobre 1998, requête n° 32448/96, *Hatami contre Suède*
- CEDH 28 octobre 1998, requête n° 24760/94, *Assenov et autres contre Bulgarie*
- CEDH 28 octobre 1998, requête n° 28194/95, *Castillo Algar contre Espagne,*
- CEDH 18 février 1999, requêtes nos 24436/94, 24582/94, 24583/94, 24584/94, 24895/94, 25937/94, 25939/94, 25940/94, 25941/94, 26271/95, 26525/95, 27341/95, 27342/95, 27346/95, 27357/95, 27389/95, 27409/95, 27760/95, 27762/95, 27772/95, 28009/95, 28790/95, 30236/96, 30239/96, 30276/96, 30277/96, 30460/96, 30461/96, 30462/96, 31399/96, 31400/96, 31434/96, 31899/96, 32024/96 et 32944/96, *Cable et autres contre Royaume-Uni*
- CEDH 18 février 1999, requête n° 24645/94, *Buscarini et autres contre Saint Marin*
- CEDH 25 mars 1999, requête n° 20688/04, *Nikolova contre Bulgarie*

- CEDH, Grande chambre, 25 mars 1999, requête n° 31195/96, *Nikolova contre Bulgarie*
- CEDH 04 mai 1999, requête n° 36932/97 *Caillot contre France*
- CEDH 20 mai 1999, requête n° 21980/93, *Bladet Tromso et Stensaas contre Norvège*
- CEDH 20 mai 1999, requête n° 21594/93, *Ogur contre Turquie*
- CEDH 16 juin 1999, requête n° 14025/88, *Zubani contre Italie*
- CEDH 22 juin 1999, requête n° 64812/01, *Abdurrahim Incedursum contre Pays-Bas*
- CEDH, 06 juillet 1999, n° 735052/97, *Milan i Tornes contre Andorre*
- CEDH Grande chambre, 08 juillet 1999, requête n° 23657/94, *Cakici contre Turquie*
- CEDH 28 juillet 1999, requête n° 22774/93, *Immobiliare Saffi contre Italie*
- CEDH 28 juillet 1999, requête n° 25803/94, *Selmouni contre France,*
- CEDH 28 juillet 1999, requête n° 35265/97, *A.P. contre Italie*
- CEDH Grande Chambre, 27 septembre 1999, requêtes nos 33985/96 et 33986/96, *Smith et Grady contre Royaume-Uni*
- CEDH 19 octobre 1999, requête n° 36620/97, *Gelli contre Italie*
- CEDH 26 octobre 1999, requête n° 31127/96, *E. P. contre Italie*
- CEDH 26 octobre 1999, requête n° 31801/96, *Maini contre France*
- CEDH 26 octobre 1999, requête n° 36620/97, *Ceriello contre Italie*
- CEDH 28 octobre 1999, requête n° 28342/95, *Brumarescu contre Roumanie*
- CEDH 28 octobre 1999, requêtes n° 24846/94, n° 34165/96 et n° 34173/96, *Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres contre France*
- CEDH 09 novembre 1999, requête n° 37786/97, *Debboub alias Hussein Ali contre France*
- CEDH 23 novembre 1999, requête n° 38249/97, *Arvois contre France*
- CEDH 25 novembre 1999, requête n° 23118/93, *Nilsen et Johnsen contre Norvège*
- CEDH 08 décembre 1999, requête n° 23885/94, *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) contre Turquie*
- CEDH 14 décembre 1999, requête n° 34791/97, *Khalfaoui contre France*
- CEDH 21 décembre 1999, requête n° 34821/97, *Demirtepe contre France*
- CEDH 28 mars 2000, requête n° 22535/93, *Mahmut Kaya contre Turquie*
- CEDH, 17 avril 2000, n° 36378/02, *Chamaïev et douze autres contre Géorgie et Russie*
- CEDH 18 mai 2000, requête n° 41488/98, *Velikova contre Bulgarie*
- CEDH 30 mai 2000, requête n° 24638/94, *Carbonara et Ventura contre Italie*

- CEDH 13 juin 2000, requête n° 23531/94, *Timurtas contre Turquie*
- CEDH 27 juin 2000, requête n° 22277/93, *Ilhan contre Turquie*
- CEDH Grande chambre, 27 juin 2000, requête n° 21986/93, *Salman contre Turquie*
- CEDH Grande chambre, 13 juillet 2000, requête n° 25735/94, *Elsholz contre Allemagne*
- CEDH 13 juillet 2000, requête n° 39221/98, *Scozzari et Giunta contre Italie*
- CEDH 25 juillet 2000, requêtes n° 33985/96 et n° 33986/96, *Smith et Grady contre Royaume-Uni*
- CEDH 01 août 2000, requête n° 38704/97, *Savvidou contre Grèce*
- CEDH 1^{er} août 2000, requête n° 38781/97, *P.B. contre France*,
- CEDH 03 août 2000, requête n° 41459/98, *Fatourou contre Grèce*
- CEDH 19 octobre 2000, requête n° 31107/96, *Iatridis contre Grèce*
- CEDH 7 novembre 2000, requête n° 35605/97, *Kingsley contre Royaume-Uni*
- CEDH 30 novembre 2000, requête n° 31524/96, *Belvedere Alberghiera SRL contre Italie*
- CEDH 21 décembre 2000, requête n° 28340/95, *Büyükdag contre Turquie*
- CEDH 21 décembre 2000, n° 31543/96, *Rinzivillo contre Italie*
- CEDH 09 janvier 2001, requêtes n° 24942/94, n° 24943/94 et n° 25125/94, *Parlak, Aktürk et Yay contre Turquie*
- CEDH 23 janvier 2001, requête n° 28342/95, *Brumarescu contre Roumanie*
- CEDH 22 février 2001, requête n° 24329/02, *Soare et autres contre Roumanie*
- CEDH 27 février 2001, requête n° 25704/94, *Çiçek contre Turquie*
- CEDH 1^{er} mars 2001, requête n° 22493/95, *Berktaş contre Turquie*
- CEDH 06 mars 2001, requête n° 40907/98, *Dougoz contre Grèce*
- CEDH 22 mars 2001, requêtes n° 34044/96, n° 35532/97 et n° 44801/98, *Streletz, Kessler et Krenz contre Allemagne*
- CEDH 19 avril 2001, requête n° 28524/95, *Peers contre Grèce*
- CEDH 04 mai 2001, requête n° 28883/95, *Mc Kerr contre Royaume-Uni*
- CEDH 10 mai 2001, requête n° 29392/95, *Z. et autres contre Royaume-Uni*
- CEDH 02 juin 2001, requêtes n° 11084/02 et n° 15306/02, *H.G. et G.B. contre Autriche*
- CEDH 02 août 2001, requête n° 37710/97, *Elia SRL contre Italie*
- CEDH 02 août 2001, requête n° 44955/98, *Vittorio et Luigi Mancini contre Italie*
- CEDH 02 octobre 2001, requête n° 44069/98, *G.B. contre France*

- CEDH 20 décembre 2001, requête n° 46380/99, *LSI Information Technologies contre Grèce*
- CEDH 17 janvier 2002, requête n° 32967/96, *Calvelli et Ciglio contre Italie*
- CEDH 28 mai 2002, requête n° 33202/96, *Beyeler contre Italie*
- CEDH 28 mai 2002, requête n° 35605/97, *Kingsley contre Royaume-Uni*
- CEDH 18 juin 2002, requête n° 25656/94, *Orhan contre Turquie*
- CEDH 02 juillet 2002, requête n° 48161/99, *Motais de Narbonne contre France*
- CEDH 15 juillet 2002, requête n° 47095/99, *Kalashnikov contre Fédération de Russie*
- CEDH 16 juillet 2002, requête n° 27602/95, *Ülkü Ekinci contre Turquie*
- CEDH 25 juillet 2002, requête n° 48553/99, *Sovtransavto Holding contre Ukraine*
- CEDH 24 octobre 2002, requête n° 36732/97, *Pisano contre Italie*
- CEDH 08 novembre 2002, requête n° 62912/00, *Benzan contre Croatie*
- CEDH 28 novembre 2002, requête n° 25701/94, *Ex-Roi de Grèce contre Grèce*
- CEDH 28 novembre 2002, requête n° 58442/00, *Lavents contre Lettonie*,
- CEDH 09 janvier 2003, requête n° 453330/99, *S.L. contre Autriche*
- CEDH 09 janvier 2003, requête n° 54919/00, *Içöz contre Turquie*
- CEDH 09 janvier 2003, requête n° 52848/99, *Ioannis Papadopoulos contre Grèce*
- CEDH 04 mars 2003, requêtes n° 27215/95 et n° 36194/97, *Yasar Kemal Gökçeli contre Turquie*
- CEDH, 10/04/2003, n°53470/99, *Mehemi n°2 contre France*
- CEDH 24 avril 2003, requête n° 24351/94, *Aktas contre Turquie*
- CEDH 24 avril 2003, requête n° 50859/99, *Willekens contre Belgique*
- CEDH 27 mai 2003, requête n° 48161/99, *Motais de Narbonne contre France*
- CEDH 12 juin 2003, requête n° 46044/99, *Lallement contre France*
- CEDH 19 juin 2003, requête n° 28490/95, *Hulki Günes contre Turquie*
- CEDH 1^{er} juillet 2003, requête n° 29178/95, *Finucane contre Royaume-Uni*
- CEDH 02 octobre 2003, requête n° 48553/99, *Sovtransavto Holding contre Ukraine*
- CEDH 23 octobre 2003, requête n° 53431/99, *Gençel contre Turquie*
- CEDH 30 octobre 2003, requête n° 31524/96, *Belvedere Alberghiera SRL contre Italie*
- CEDH 11 décembre 2003, requête n° 24638/94, *Carbonara et Ventura contre Italie*
- CEDH 01 juin 2004, requête n° 34642/97, *Buzatu contre Roumanie*
- CEDH 17 février 2004, requête n° 39748/98, *Maestri contre Italie*

- CEDH 08 avril 2004, requête n° 71503/01, *Assanidzé contre Géorgie*
- CEDH 18 mai 2004, requête n° 67972/01, *Somogyi contre Italie*
- CEDH 22 juin 2004, requête n° 31443/96, *Broniowski contre Pologne*
- Cour EDH, 24 juin 2004, n° 59320/00, *Von Hannover contre Allemagne*
- CEDH 08 juillet 2004, requête n° 48787/99, *Ilascu et autres contre Russie et Moldavie*,
- CEDH 08 juillet 2004, requête n° 53924/00, *Vo contre France*
- CEDH 15 juillet 2004, requête n° 36815/97, *Scordino contre Italie*
- CEDH 22 juillet 2004, requête n° 37710/97, *Elia SRL contre Italie*
- CEDH 27 juillet 2004, requête n° 32927/96, *Segal contre Roumanie*
- CEDH 29 juillet 2004, requête n° 36813/97, *Scordino contre Italie*
- CEDH 12 octobre 2004, requête n° 42066/98, *Bursuc contre Roumanie*
- CEDH 12 octobre 2004, requête n° 63378/00, *Mayzit contre Russie*
- CEDH, 11 janvier 2005, requête n° 30007/96, *Halis contre Turquie*
- CEDH 20 janvier 2005, requête n° 73241/01, *Davtian contre Géorgie*
- CEDH 26 janvier 2005, requête n° 62710/00, *Lungoci contre Roumanie*
- CEDH 27 janvier 2005, requête n° 34642/97, *Buzatu contre Roumanie*
- CEDH, Grande Chambre, 04 février 2005, n° 46827/99 46951/99, *Mamatkulov et Askarov et autres contre Turquie*
- CEDH 22 mars 2005, requête n° 28290/95, *Güngör contre Turquie*
- CEDH 24 mars 2005, requête n° 21894/93, *Akkum et autres contre Turquie*
- CEDH, 29 mars 2005, n° 72713/01, *Ukrainian media Group contre Ukraine*
- CEDH, 22 avril 2005, n° 35014/97, *Hutten-Czapska contre Pologne*
- CEDH, Grande Chambre, 06/05/2003, n° 26307/95, *Tahsin Acar contre Turquie*
- CEDH 12 mai 2005, requête n° 46221/99, *Öcalan contre Turquie*
- CEDH, Grande chambre, 17 mai 2005, requête n° 43662/98, *Scordino contre Italie*
- CEDH, 28 juin 2005, n° 52332/99, *La Rosa et Alba contre Italie (n°2)*
- CEDH 26 juillet 2005, requête n° 38885/02, *N. contre Finlande*
- CEDH 02 août 2005, requête n° 65899/01, *Tanis et autres contre Turquie*
- CEDH, Grande chambre, 28 septembre 2005, requête n° 31443/96, *Broniowski contre Pologne*
- CEDH 20 octobre 2005, requête n° 74989/01, *Ouranio Toxo et autres contre Grèce*
- CEDH 08 novembre 2005, requête n° 64812/01, *Alver contre Estonie*

- CEDH 10 novembre 2005, requête n° 26050/04, *Gürbüz contre Turquie*
- CEDH 13 octobre 2005, requête n° 36822/02, *Bracci contre Italie*,
- CEDH 10 novembre 2005, requête n° 51479/99, *Celik et Yildiz contre Turquie*
- CEDH 01 décembre 2005, requête n° 63252/00, *Paduraru contre Roumanie*
- CEDH 08 décembre 2005, requête n° 58858/00, *Guiso-Gallisay contre Italie*
- CEDH 22 décembre 2005, requête n° 22913/04, *Tekin Yildiz contre Turquie*
- CEDH 22 décembre 2005, requête n° 46347/99, *Xenides-Arestis contre Turquie*
- CEDH 10 janvier 2006, requête n° 9013/02, *Swierzko contre Pologne*
- CEDH 11 juillet 2006, requête n° 54810/00, *Jalloh contre Allemagne*
- CEDH 26 janvier 2006, requête n° 77617/01, *Mikheyev contre Russie*
- CEDH 1^{er} mars 2006, requête n° 56581/00, *Sejdovic contre Italie*
- CEDH 29 mars 2006, requête n° 36813/97, *Scordino contre Italie (n°1)*
- CEDH, Grande chambre, 29 mars 2006, requête n° 64886/01, *Cocchiarella contre Italie*
- CEDH, Grande chambre, 29 mars 2006, requête n° 62361/00, *Riccardi Pizzati contre Italie*
- CEDH 11 avril 2006, requête n° 60796/00, *Cabourdin contre France*
- CEDH 23 mai 2006, requête n° 24379/02, *Kounov contre Bulgarie*
- CEDH 29 mars 2006, requête n° 36813/97, *Scordino contre Italie*
- CEDH 26 avril 2006, requête n° 30502/96, *Yılmaz Yıldız Turistik Tesisleri AS contre Turquie*
- CEDH 19 juin 2006, requête n° 35014/97, *Hutten-Czapska contre Pologne*
- Cour EDH, 20 juin 2009, n° 58274/00, *Dray contre Monaco*
- CEDH 06 juillet 2006, requête n° 8196/02, *Salah contre Pays-Bas*
- CEDH 11 juillet 2006, requête n° 54810/00, *Jalloh contre Allemagne*
- CEDH 13 juillet 2006, requête n° 58757/00, *Jäggi contre Suisse*
- CEDH 20 juillet 2006, requête n° 13309/03, *Radu contre Roumanie*
- CEDH 27 juillet 2006, requête n° 67253/01, *Babouchkine contre Russie*
- CEDH 17 octobre 2006, requête n° 52067/99, *Okkali contre Turquie*
- CEDH 17 octobre 2006, requête n° 72000/01, *Göçmen contre Turquie*
- CEDH 19 octobre 2006, requête n° 6550/01, *Koval contre Ukraine*
- CEDH, 31 octobre 2006, requête n° 3675/03, *Stenka contre Pologne*
- CEDH 07 novembre 2006, requête n° 30649/05, *Holomiov contre Moldova*

- CEDH 09 novembre 2006, requête n° 43247/02, *Melinte contre Roumanie*
- CEDH 16 janvier 2007, requête n° 3447/02, *Domah et autres contre France*
- CEDH 06 mars 2007, requête n° 43662/98, *Scordino contre Italie (n°3)*
- CEDH 15 mars 2007, requête n° 63252/00, *Paduraru contre Roumanie*
- CEDH, 10 avril 2007, n° 6339/05, *Evans contre Royaume-Uni*
- CEDH 26 avril 2007, requête n° 25389/05, *Gebremedhin contre France*
- CEDH 26 avril 2007, requête n° 49234/99, *Dumitru Popescu contre Roumanie*
- CEDH 03 mai 2007, requêtes nos 30672/03, 30673/03, 30678/03, 30682/03, 30692/03, 30707/03, 30713/03, 30734/03, 30736/03, 30779/03, 32080/03 et 34952/03, *Sobelin et autres contre Russie*
- CEDH 24 mai 2007, requêtes nos 77193/01, 77196/01, *Dragotoniou et Militaru-Pidhorni contre Roumanie*
- CEDH 07 juin 2007, requête n° 9297/02, *Nadrossov contre Russie*
- CEDH 10 juillet 2007, requête n° 39806/05, *Paladi contre Moldova*
- CEDH, 16 juillet 2009, n° 43376/06, *Prencipe contre Monaco*
- CEDH 17 juillet 2007, requête n° 52658/99, *Mehmet et Suna Yigit contre Turquie*
- CEDH 26 juillet 2007, requête n° 48254/99, *Cobzaru contre Roumanie*
- CEDH 28 juillet 2007, requête n° 36549/03, *Haroutyunian contre Arménie*
- CEDH 9 octobre 2007, requête n° 1448/04, *Hasan et Eylem Zengim contre Turquie*
- CEDH 18 octobre 2007, requête n° 34000/02, *Igor Ivanov contre Russie*
- CEDH 13 novembre 2007, requête n° 38222/02, *Ramadhi contre Albanie*
- CEDH 15 novembre 2007, requête n° 29361/02, *Koukaïev contre Russie*
- CEDH 25 septembre 2007, requête n° 34316/02, *De Clerck contre Belgique*
- CEDH, Grande Chambre, 04 décembre 2007, requête n° 11208/02, *Wikowska-Tobola contre Pologne*
- CEDH 04 décembre 2007, requête n° 36818/97, *Pasculli contre Italie*
- CEDH 17 janvier 2008, requête n° 31122/05, *Ghigo contre Malte*
- CEDH 24 janvier 2008, requête n° 48804/99, *Osmanoglu contre Turquie*
- CEDH 24 janvier 2008, requêtes nos 29787/03 et 29810/03, *Riad et Idiab contre Belgique*
- CEDH 12 février 2008, requête n° 14385/04, *Oferta Pius SRL et autres contre Moldova*
- CEDH 14 février 2008, requête n° 32346/96, *Glaser contre Royaume-Uni*

- CEDH 21 février 2008, requête n° 15100/06, *Pyrgiotakis contre Grèce*
- CEDH 26 février 2008, requête n° 43443/98, *Mansuroglu contre Turquie*
- CEDH, Grande Chambre, 28/04/2008, n° 35014/97, *Hutten-Czapska contre Pologne*
- CEDH 29 avril 2008, requête n° 37959/02 *Xheraj contre Albanie*
- CEDH 17 juin 2008, requête n° 17647/04 *Edwards contre Malte*
- CEDH 17 juillet 2008, requête n° 42211/07 *Riolo contre Italie*
- CEDH 29 juillet 2008, requête n° 19817/04, *Zajac contre Pologne*
- CEDH 31 juillet 2008, requête n° 7188/03, *Tchember contre Russie*
- CEDH 02 octobre 2008, requête n° 34082/02, *Rusu contre Autriche*
- CEDH 21 octobre 2008, requête n° 58858/00, *Guiso-Gallisay contre Italie*
- CEDH 14 novembre 2008, requête n° 6789/06, *Fakiridou et Schina contre Grèce*
- CEDH 27 novembre 2008, requête n° 36391/02, *Salduz contre Turquie*
- CEDH 18 décembre 2008, requête n° 29971/04, *Kats et autres contre Ukraine*
- CEDH 22 décembre 2008, requête n° 46468/06, *Alexanian contre Russie*
- CEDH 15 janvier 2009, requête n° 25385/04, *Medova contre Russie*
- CEDH 20 janvier 2009, requête n° 28300/06, *Slawomir Musial contre Pologne*
- CEDH 03 mars 2009, requête n° 23204/07, *Ghavitadze contre Géorgie*
- CEDH, Grande Chambre, 10 mars 2009, n° 46/1990/237/307, *Paladi contre Moldova*
- Cour EDH, 07 juillet 2009, n° 46/1990/237/307, *Groni contre Albanie*
- CEDH 21 juillet 2009, requête n° 39515/03, *Okçu contre Turquie*
- CEDH 17 septembre 2009, requête n° 10249/03, *Scoppola contre Italie*
- CEDH 18 septembre 2009, requêtes nos 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, *Varnava et autres contre Turquie*
- CEDH, 22 octobre 2009, requête n° 17599/05, *Norbert Sikorski contre Pologne*
- CEDH, 03 novembre 2009, requête n° 27912/02, *Suljagic contre Bosnie-Herzégovine*
- CEDH, Grande Chambre, 22 décembre 2009, requête n° 58858/00, *Guiso-Gallisay contre Italie*
- CEDH 14 janvier 2010, requête n° 53451/07, *Popovitsi contre Grèce,*
- CEDH 02 février 2010, requête n° 21924/05, *Sinan Isik contre Turquie,*
- CEDH 02 février 2010, requête n° 7975/06, *Klaus et Iouri Kiladze contre Géorgie*
- CEDH 18 février 2010, requête n° 11470/03, *Abbasov contre Russie*

- CEDH 25 février 2010, requête n° 41116/04, *Crabtree contre République tchèque*
- CEDH 02 mars 2010, requête n° 61498/08, *Saadoon et Mufdhi contre Royaume-Uni*
- CEDH 22 avril 2010, requête n° 40984/07, *Fatullayev contre Azerbaïdjan*
- CEDH 27 mai 2010, requête n° 11765/05, *Sarica et Dilaver contre Turquie*
- CEDH 01 juin 2010, requête n° 22978/05, *Gäfgen contre Allemagne*
- CEDH 10 juin 2010, requête n° 302/02, *Témoins de Jéhovah de Moscou contre Russie*
- Arrêt, 06 juillet 2010, requête n° 40349/05, *Yetis et autres contre Turquie*
- CEDH 13 juillet 2010, requête n° 26828/06, *Kuric et autres contre Slovénie*
- CEDH 02 septembre 2010, requête n° 46344/06, *Rumpf contre Allemagne*
- CEDH 07 octobre 2010, requête n° 30078/06, *Konstantin Markin contre Russie*
- CEDH 12 octobre 2010, requête n° 30767/05, *Atanasiu et autres contre Roumanie*
- CEDH 02 novembre 2010, requête n° 21272/03, *Sakhnovski contre Russie*
- CEDH 23 novembre 2010, requête n° 60041/08, *Greens et M. T. contre Royaume-Uni*
- CEDH 2 décembre 2010, requête n° 27065/05, *Abuyeva et autres contre Russie*
- CEDH 21 janvier 2011, requête n° 30696/09, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*
- CEDH 10 février 2011, requête n° 44973/04, *Premininy contre Russie*
- CEDH 22 février 2011, requête n° 24329/02, *Soare et autres contre Roumanie*
- CEDH 29 mars 2011, requête n° 47357/08, *Alikaj et autres contre Italie*
- CEDH 24 mai 2011, requêtes nos 33810/07, 18817/08, « *Association 21 décembre 1989* » et autres contre Roumanie
- CEDH 24 mai 2011, requête n° 27065/05, *Abuyeva et autres contre Russie*
- CEDH 21 juin 2011, requête n° 20641/04, *Chudun contre Russie*
- CEDH 06 décembre 2011, requête n° 62710/00, *Gladysheva contre Russie*
- CEDH 10 janvier 2012, requêtes nos 42525/07, 60800/08, *Ananyev et autres contre Russie*
- CEDH 17 janvier 2012, requête n° 36760/06, *Stanev contre Bulgarie*
- CEDH 24 avril 2012, requête n° 9648/03, *Haralampiev contre Bulgarie*
- CEDH 15 mai 2012, requête n° 23893/03, *Kaverzin contre Ukraine*
- CEDH 17 juillet 2012, requête n° 64791/10, *M.D. et autres contre Malte*
- CEDH 23 octobre 2012, requêtes nos 24604/04, 16855/05, *Nihayet Arici et autres contre Turquie*
- CEDH 06 novembre 2012, requête n° 41867/04, *Borodin contre Russie*

- CEDH 18 décembre 2012, requêtes nos 2944/06, 332/08, 42509/10, 50184/07 et 8300/07, *Aslakhanova et autres contre Russie*
- CEDH 09 janvier 2013, requête n° 21722/11, *Volkov contre Ukraine*
- CEDH 10 janvier 2013, requête n° 43418/09, *Claes et autres c. Belgique*
- CEDH 10 février 2013, requêtes nos 7299/75, 7496/76, *Le Compte et Albert contre Belgique*
- CEDH 25 avril 2013, requête n° 71386/10, *Savriddin Dzhurayev contre Russie*
- CEDH 25 juin 2013, requête n° 30812/07, *Trévalec contre Belgique*
- CEDH 25 juin 2013, requête n° 48135/06, *Youth Initiative for Humanrights contre Serbie*
- CEDH 16 juillet 2013, requête n° 43098/09, *Mc Caughey contre Royaume-Uni*
- CEDH 21 octobre 2013, requête n° 42750/09, *Del Rio Prada contre Espagne*
- CEDH 08 juillet 2014, requêtes nos 15018/11 et 61199/12, *Harakchiev et Tolumov contre Bulgarie*
- CEDH 09 décembre 2004, requête n° 41872/1998, *Van Rossem contre Belgique*
- CEDH 30 mars 2017, requête n° 35589/08, *Nagmetov contre Russie*
- CEDH 15 janvier 2019, requête n° 49092/12, *Öney contre Turquie*
- CEDH 12 février 2019, requête n° 22388/07, *Zeki Kaya contre Turquie*
- CEDH 11 avril 2019, requête n° 38089/12, *Sarwari et autres contre Grèce*
- CEDH 09 juillet 2019, requête n° 38176/08, *Gülkanat contre Turquie*

COMITÉ DES MINISTRES

- Résolution 23/10/1985, DH (88) 13, *Ben Yaacoub contre Pays Bas*
- Résolution DH (89) 8, *Oztürk contre RFA*
- Résolution 18/12/1987, DH (89) 9 F. *contre Suisse*
- Résolution Finale DH (89) 31
- Résolution Finale DH (92) 58
- Résolution 09/12 /1994, DH (93) 251, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis contre Grèce.*
- Résolution 18/01/1999, DH (99)20
- Résolution 04/03/ 1999, DH (99) 245
- Résolution 25/07/ 1999, DH (99) 529, *Affaire Parti socialiste et autres contre Turquie.*

- Résolution, 03/12/1999, DH (99)716
- Résolution intérimaire, 04/06/2003, IResDH(2003)123
- Résolution, 21/06/2005, ResDH(2005)49
- Résolution intérimaire, 30/11/2005, ResDH(2005)113
- Résolution, 20/04/2007, CM/ResDH (2007)32
- Résolution, 20/04/2007, CM/ResDH(2007)35
- Résolution intérimaire, 17/10/2007, CM/ResDH(2007)107
- Résolution, 03/12/2009, CM/ResDH(2009)127

TABLE DES MATIERES

Remerciements	P. 7
Sommaire	P. 9
Introduction générale	P. 11
Partie I : L'évolution de l'office du juge en matière de satisfaction équitable	P. 35
Titre I : Une jurisprudence empreinte de mercantilisation	P. 41
Chapitre I : L'extension du champ de la réparation pécuniaire	P. 43
Section 1 : L'appréciation souple du préjudice réparable	P. 44
I. Le caractère personnel du préjudice	P. 45
A. L'identification du caractère personnel par le constat de la violation.....	P. 45
B. L'apport de précisions dans les affaires interétatiques	P. 48
C. L'extension du caractère personnel aux ayants droit des victimes.....	P. 51
II. Le caractère direct du préjudice	P. 54
A. L'appréciation du lien de causalité	P. 55
B. Le refus du lien de causalité	P. 56
1.La faible justification du refus.....	P. 56
2.Le refus de spéculer en cas d'absence de violation.....	P. 58
Section 2 : L'appréciation discrétionnaire du caractère certain du préjudice	P. 59
I. La reconnaissance discrétionnaire du préjudice matériel	P. 60
A. L'existence du préjudice matériel.....	P. 60
B. L'étendue du préjudice matériel	P. 63
II. L'extension du caractère certain au préjudice moral	P. 67
A. L'assouplissement du caractère certain pour le préjudice moral.....	P. 67
B. La reconnaissance du dommage moral aux personnes morales.....	P. 68
Conclusion du Chapitre I	P. 73
Chapitre II : L'affaiblissement du cadre de la réparation	P.75
Section 1 : La remise en cause de l'équilibre de la satisfaction équitable	P.76
I. L'assouplissement des critères de la réparation par la perte de chance ..P.76	
A. L'ouverture progressive à la notion de « perte de chance »	P.76
B. La réparation par équivalences appliqué à la « perte de chance ».....	P. 78
II. L'assouplissement du cadre jurisprudentiel	P.80

A. La satisfaction équitable pour des violations potentielles	P.81
B. L'octroi de la satisfaction équitable sans demande du requérant	P. 83
Section 2 : L'indemnisation en dehors du préjudice	P. 87
I. La condamnation aux frais et dépens	P. 88
A. L'indemnisation des frais et dépens subordonné à la situation du requérant.....	P.89
B. Les limites relatives aux procédures nationales et européennes	P. 91
II. Le développement des intérêts moratoires	P. 93
A. La réticence de la cour face aux intérêts moratoires	P. 93
B. L'utilisation des intérêts moratoires	P. 95
Conclusion du Chapitre II.....	P. 99
Conclusion du Titre I.....	P. 101
Titre II : Une jurisprudence incohérente en matière de réparation pécuniaire.....	P. 103
Chapitre I. L'indemnisation équilibrée de la violation	P. 105
Section 1 : L'évaluation du dommage par l'expertise	P. 106
I. La désignation de l'expert	P. 106
A. Les modalités de désignation de l'expert	P. 107
B. L'utilisation de l'expertise par la Cour	P. 110
II. Le recours limité à l'expertise	P. 113
A. Une inconstance dans le recours à l'expertise	P. 113
B. Une casuistique dans l'utilisation de l'expertise	P. 117
Section 2 : La méthode jurisprudentielle d'indemnisation	P. 119
I. La réparation méthodique du préjudice matériel.....	P. 119
A. La réparation de l'atteinte au droit de propriété	P. 119
B. Le revirement de jurisprudence	P. 123
1.La transparence et la pédagogie du revirement.....	P. 123
2.Des critères à la rencontre du revirement jurisprudentiel.....	P. 127
II. La réparation mesurée du préjudice moral	P. 129
A. L'objectif de la réparation du préjudice moral	P. 130
1.Le refus d'un simple constat de violation.....	P. 130
2.Le refus d'une réparation symbolique.....	P. 134
B. Les éléments pris en compte pour l'évaluation du préjudice moral	P. 136
C. Les montants modérés de la réparation pécuniaire.....	P. 139

Conclusion du Chapitre I	P. 143
Chapitre II : La mercantilisation des recours	P. 145
Section 1 : Le défaut de lignes directrices dans la réparation du préjudice matériel.P.	146
I. L'iniquité de la réparation du préjudice matériel.....	P. 146
A. Les demandes excessives des requérants	P. 146
B. Les montants disproportionnés accordés par la Cour	P. 149
II. L'incohérence de la réparation du préjudice matériel	P. 154
A. Une faiblesse de la motivation	P. 155
B. Une cohérence contestable	P. 158
Section 2 : Le défaut de cohérence dans la réparation du préjudice moral	P. 161
I. L'opacité de la réparation du préjudice moral	P. 162
A. Le défaut de motivation de la réparation	P. 163
B. L'absence de distinction entre les préjudices	P. 165
II. L'incohérence de la réparation du préjudice moral	P. 167
A. Le caractère excessif de la réparation	P. 168
1. Une réparation excessive inévitable.....	P. 168
2. Une réparation automatique.....	P. 169
B. L'absence de constance jurisprudentielle	P. 171
Conclusion du Chapitre II	P. 175
Conclusion du Titre II	P. 177
Conclusion de partie I	P. 179
Partie II : La recherche de l'efficacité de la satisfaction équitable	P. 183
Titre I : La redéfinition de la réparation	P. 189
Chapitre I : Le caractère punitif de la réparation du préjudice moral	P. 191
Section 1 : L'affaiblissement de la mission protectrice de la Cour	P. 193
I. L'inadéquation entre la réparation et la valeur des droits	P. 193
A. La hiérarchisation des droits garantis	P. 194
1. La classification des droits garantis	P. 194
2. Les droits intangibles	P. 195
B. La hiérarchisation des droits exclut de la pratique de la réparation	P. 198

1.La réparation défavorable au noyau dur de la Convention	P. 198
2.L'effet limité de la réévaluation	P. 201
II. La détérioration de l'image protectrice de la cour	P. 203
A. L'inévitable incohérence de la réparation	P. 203
1.La nature des préjudices	P. 203
2.L'opacité de la réparation en équité	P. 205
B. Le message troublé de la cour	P. 207
1.La dimension secondaire de la réparation	P. 207
2.La confusion entretenue par la Cour	P. 208
Section 2 : L'effet punitif de la réparation du préjudice moral	P. 211
I. La dimension punitive du préjudice moral	P. 211
A. La généralisation du préjudice moral de plein droit	P. 212
1.La reconnaissance du préjudice moral de plein droit	P. 212
2.La présomption de préjudice font dans le simple constat de violation .P.	214
B. La pratique punitive de la Cour	P. 217
1. Le caractère punitif de la satisfaction équitable	P.217
2. Le sens de la réparation punitive.....	P. 219
II. Le renforcement de l'effectivité du préjudice moral	P. 221
A. L'établissement d'un barème de la réparation du préjudice moral	P. 221
1. La part fixe de la réparation fondée sur un barème	P. 221
2. La part variable de la réparation justifiée par l'équité	P. 224
B. La conciliation entre les réparations pécuniaires et non pécuniaires ...	P. 226
1.La prévention de la violation par les mesures générales	P. 226
2.Le caractère punitif cumulé aux mesures individuelles	P. 228
Conclusion du Chapitre I.....	P. 231
Chapitre II : La cohérence de la réparation du préjudice matériel	P. 233
Section 1 : Une jurisprudence accessible la pédagogie de la Cour revisitée	P. 234
I. La transparence de la réparation	P. 235
A. La motivation de la réparation	P. 235
1.Le rappel des principes généraux	P. 236
2. L'identification des affaires similaires	P. 237
B. L'établissement nécessaire d'un barème	P. 239
1.La présence d'un barème dans la jurisprudence	P. 240
2.La nécessité d'un barème	P. 241
II. La cohérence de la réparation grâce aux arrêts pilotes	P. 243
A. Le risque d'incohérence de la jurisprudence	P. 243

B. Les arrêts pilotes	P. 246
Section 2 : La limitation de la mercantilisation par l'accompagnement des parties ...	P. 249
I. Les modes alternatifs de règlement des conflits	P. 249
A. Le règlement amiable	P. 250
B. La déclaration unilatérale	P. 253
II. L'anticipation de la violation	P. 256
A. Les critères d'application des mesures provisoires	P. 256
B. L'application des mesures provisoires à la satisfaction équitable.....	P. 258
1.L'élargissement du champ d'application des mesures provisoires	P. 259
2.L'intérêt des mesures provisoires pour la satisfaction équitable	P. 261
Conclusion du Chapitre II.....	P. 263
Conclusion du Titre I.....	P. 265
Titre II : Le renforcement du pouvoir discrétionnaire de la cour dans la réparation non pécuniaire	P. 267
Chapitre I : L'équilibre institutionnel de la réparation fondée sur la subsidiarité ..	P. 269
Section 1 : un équilibre institutionnel respectueux de la souveraineté des Etats.....	P. 270
I. Le respect du principe de subsidiarité	P. 270
A. Le caractère prioritaire de la <i>restitutio in integrum</i>	P. 270
B. La liberté de choix des Etats quant au mode de réparation	P. 274
1. Le simple constat de violation	P. 274
2. Le refus de injonctions adressées aux Etats	P. 275
3. Le refus d'indication adressée aux Etats	P. 276
II. Le contrôle de la Cour.....	P. 278
A. La possibilité d'une <i>restitutio in integrum</i>	P. 279
B. Les autres mesures de réparation sous contrôle de la Cour.....	P. 284
Section 2 : Une jurisprudence d'accompagnement des Etats	P. 287
I. Une jurisprudence gagne en précision	P. 287
A. Les indications de la cour	P. 288
B. Les injonctions de la Cour.....	P. 293
II. Des mesures non pécuniaires assurant une réparation équitable	P. 295
A. Les mesures individuelles et générales assurant une réparation équitable.....	P. 296

B. Le cumul des mesures individuelles et générales avec une satisfaction équitable.....	P. 302
Conclusion du Chapitre I.....	P. 307
Chapitre II : La remise en cause de l'équilibre institutionnel de la réparation	P. 309
Section 1 : Une montée en puissance du pouvoir jurisprudentiel	P. 310
I. L'accaparement justifier d'un pouvoir jurisprudentiel	P. 310
A. L'exécution plus efficace des arrêts	P. 310
B. Une pratique jurisprudentielle favorisant la prévention	P. 315
II. La cohérence de la jurisprudence quant à la liberté de choix des Etats.P.	317
A. L'efficacité de l'arrêt réduisant la liberté des Etats	P. 317
B. La nature de la violation réduisant la liberté des Etats	P. 320
Section 2 : Un pouvoir jurisprudentiel au service de l'efficacité ?	P. 324
I. Une construction jurisprudentielle aux fondements fragiles	P. 324
A. Des hésitations de la Cour quant au fondement juridique	P. 324
B. Un pouvoir de relevant pas nécessairement de la Cour	P. 328
II. Une liberté de choix sacrifiée	P. 331
A. La marge d'appréciation des états réduite	P. 331
B. La voie ouverte à la réparation pécuniaire	P. 334
Conclusion du Chapitre II.....	P. 339
Conclusion du Titre II.....	P. 341
Conclusion de la Partie II.....	P. 343
Conclusion générale.....	P. 347
Bibliographie.....	P. 359
Table de jurisprudence.....	P. 387
Table des matières.....	P. 405

L'article 41 Convention EDH exige que la réparation d'une violation soit d'abord subsidiaire pour replacer le requérant dans la situation où il se trouvait avant la violation. Mais la Cour décide discrétionnairement de recourir à une réparation subsidiaire ou pécuniaire. Le juge européen va créer un mécanisme de réparation en fixant les conditions d'indemnisation. Cependant, la Cour applique ces conditions avec souplesse et montre une certaine incohérence pour l'octroi de la réparation pécuniaire. C'est un appel d'air et un phénomène de mercantilisation des recours qui va se déclencher. Or, il est essentiel que la Cour arrête une pratique constante, transparente et cohérente de la réparation. Sur le plan de la réparation subsidiaire, la Cour doit se tourner vers le Comité des ministres et les États pour favoriser des réparations non pécuniaires sans que cela ne permette à ces derniers de réduire le pouvoir et la mission protectrice de la Cour.

Article 41 EDH Convention requires that the remedy for a violation be first subsidiary to put the claimant back in the situation he was in before the violation. The Court, however, decides on a discretionary basis to resort to a subsidiary or pecuniary remedy. The European court will create a redress mechanism by laying down the conditions for compensation. However, the Court applies these conditions with flexibility and demonstrates a certain inconsistency in the granting of the pecuniary compensation. It is the sign of mercantilization of recourses for remedies that will be triggered. The Court must stop adopting a consistent, transparent and consistent practice of recourses that may harmfully amplify in the future. In terms of alternative remedies, the Court must adapt its procedures for handling cases and turn to the Committee of Ministers to promote alternatives to monetary remedies.